

LA CHUTE
DE
L'ANCIEN RÉGIME

(1787 — 1789)

PAR
AIMÉ CHÉREST

TOME SECOND

PARIS
LIBRAIRIE HACHETTE ET C^e
79, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 79

1884
Tous droits réservés.

LA CHUTE

DE

L'ANCIEN RÉGIME

CHAPITRE IX

SUITE DE LA RÉVOLUTION EN PROVINCE LE DAUPHINÉ — LA PROVENCE

I. Caractères distinctifs du mouvement qui agite le Dauphiné. — II. La journée des tuiles à Grenoble. — III. Préliminaires de l'assemblée de Vizille. — IV. L'assemblée de Vizille. — V. Ses suites et ses conséquences. — VI. Les états de Provence et l'assemblée de Lambesc portent la lutte sur un nouveau terrain.

I

Comparés avec les troubles de Bretagne, ceux dont le Dauphiné fut alors le théâtre, présentent un caractère bien différent et des détails beaucoup plus dignes d'intérêt. C'est encore à Barnave qu'il faut demander par quels traits principaux ils se distinguent. Il les a résumés en ces termes¹ : « Tandis que partout ailleurs l'aristocratie était seule alors en insurrection contre le trône, la province de Dauphiné réclamait les droits du troisième ordre et, mettant en avant la grande question

1. Barnave, *Œuvres*, t. I, p. 97.

du doublement du tiers et de la délibération par tête, posait les premières bases d'une révolution démocratique. » La formule est parfaitement exacte. En Bretagne, comme en Béarn, on vient de voir les classes privilégiées prendre et garder seules la direction du mouvement. Elles restent isolées, parce qu'elles combattent en vue de leur intérêt exclusif. Pourquoi le tiers état les aiderait-il à remporter sur la royauté une victoire, dans laquelle il sent qu'il aurait moins à gagner qu'à perdre ? Loin de poursuivre l'accomplissement de progrès libéraux, elles s'obstinent à défendre les tristes résultats de la réaction de 1781, en attendant qu'elles essayent de pousser plus loin leurs conquêtes. Leur révolution à elles n'est qu'une contre-révolution. Ici, au contraire, après une hésitation de courte durée, la noblesse et le clergé marchent d'accord avec le tiers état. Il ne s'agit plus de revenir en arrière, dans l'intérêt des uns, au détriment des autres. Les trois ordres réunissent leurs efforts afin de fonder un régime nouveau, dont chacun partagera les bienfaits. C'est véritablement l'aurore de 1789, qui se lève à l'une des extrémités du royaume, annonçant le grand jour, qui de là va s'étendre partout.

Mais si la formule est exacte, elle n'est pas moins incomplète, en ce qu'elle néglige un des deux principaux caractères, qui distinguent les événements de Dauphiné. Les promoteurs de cette crise généreuse et féconde, Barnave un des premiers, s'efforcent d'unir étroitement leur cause à celle du reste de la France. Quand ils invoquent les privilèges particuliers de leur pays, privilèges dont personne ne méconnaît la valeur, ils ne le font qu'à titre subsidiaire, comme une ressource éventuelle, que la prudence les contraint de tenir en réserve. Dans le système qu'ils soutiennent de préférence, toutes les provinces, quels que soient leurs titres anciens, leur

organisation traditionnelle, ont droit pour l'avenir aux mêmes avantages et aux mêmes garanties. Désormais, plus de privilèges locaux, plus de barrières, plus de scission, plus de fédéralisme; l'unité politique et administrative de la France, dans la liberté et dans l'égalité : voilà encore un article fondamental du programme dauphinois, et celui peut-être qui a le plus contribué à ouvrir les voies de la Révolution française.

D'où vient que des idées si neuves, ou restées si longtemps à l'état de germe, se sont développées tout à coup, avec tant de force et d'éclat, sur ce petit coin de terre? Quelles circonstances spéciales en ont favorisé la subite éclosion? Pourquoi l'initiative est-elle venue de là et non d'ailleurs? Sur ce point, l'histoire est encore réduite à des conjectures. « Parmi les causes, qui produisirent les événements de Dauphiné », dit un des rares écrivains qui ont effleuré la question ¹, « on doit remarquer les privilèges de cette province, les prétentions et la conduite de son parlement, le caractère de ses habitants et surtout de ceux de Grenoble, sa capitale. Enfin elle avait pour gouverneur le duc d'Orléans, ce qui lui donnait sur ce pays une influence plus directe. » On conçoit, il est vrai, que le souvenir et le regret des états, qu'ils avaient injustement perdus, ait déterminé les Dauphinois à repousser l'introduction chez eux du système d'assemblées ou plutôt de commissions provinciales, inauguré par l'édit de 1787. On conçoit également que, forts de leurs anciens droits, considérant leur pays comme appelé à jouir des mêmes privilèges que le Béarn ou la Bretagne, ils aient tenté de se soustraire à l'application générale, uniforme des édits de mai. Mais rien dans leur passé n'explique comment ils sont devenus les promoteurs d'un régime absolument nouveau, qui

1. Bertrand de Molleville, *Hist. de la Rév. fr.*, t. I, p. 353.

ne tient plus aucun compte de traditions surannées, et qui ne s'appuie que sur la justice et la raison. Ce ne sont pas non plus les prétentions exclusives, ni la conduite égoïste de leur parlement, qui ont pu leur apprendre à se montrer si largement libéraux : le mérite n'en appartient qu'à eux. C'est, dit-on, une affaire de caractère. Alors il s'agirait de savoir pourquoi le caractère des Dauphinois leur donnait à cette époque une si grande avance sur les populations voisines. L'explication proposée recule la difficulté : elle ne la résout pas.

De toutes les causes, indiquées dans le passage ci-dessus, une seule mériterait d'être prise en sérieuse considération, si elle reposait sur des données positives. Il est possible et même probable que le duc d'Orléans, à l'instigation et avec l'aide de son entourage, exerça quelque influence sur la disposition des esprits dans une province, dont il était gouverneur. Déjà, nous avons cité la lettre que ce prince écrivait à Brienne, en juillet 1787, au sujet de la demande du rétablissement des anciens états, et l'on a vu comment il y marquait sa préférence, en faveur d'une organisation nouvelle, répondant mieux aux idées et aux besoins de l'époque, ou à ce qu'il appelle le « bien public ». A-t-il continué d'intervenir en ce sens dans les affaires du pays? A-t-il encouragé les chefs du mouvement à s'engager dans la voie des innovations hardies? C'est ce qu'il faudrait vérifier avec soin. Malheureusement, nous n'avons découvert aucun document qui permette d'affirmer ou de contester le rôle qu'on prête au duc d'Orléans, et qui nous semblerait à nous plus digne d'éloges que de blâme. Laissons donc sans les trancher, des questions d'origine encore si mal éclaircies, et contentons-nous de suivre pas à pas la révolution dauphinoise à compter du jour où elle éclate.

Jusqu'aux premiers jours de mai 1788, les choses s'étaient passées à Grenoble à peu près comme à Rennes ou à Pau. Les cours de justice, parlement et chambre des comptes, ne manquaient aucune occasion de déclamer contre les actes du gouvernement et d'entraver la marche de l'administration. De son côté la noblesse, étroitement unie à la magistrature, se préparait à la soutenir. Elle s'agitait, elle se réunissait, elle délibérait gravement de rompre tout rapport avec l'intendant de la province, M. Caze de la Bove, dont le seul tort était de remplir les devoirs de sa charge avec autant de loyauté que de modération¹. Quant au tiers état, il continuait, comme partout, à garder une attitude de froideur et de réserve. Ignorant les concessions qu'il pouvait attendre de la justice des ordres supérieurs, il hésitait à s'engager avec eux dans une alliance sans profit. Il hésitait même à insister sur le rétablissement des anciens états, tant qu'il ne serait pas sûr de trouver, dans leur organisation modifiée, la part de garanties et d'influence, à laquelle il prétendait avoir droit. Sur ces entrefaites, arriva la publication des édits. Elle n'eut lieu que le 10 mai, par les soins du commandant de la province, le duc de Clermont-Tonnerre, accompagné de l'intendant M. de la Bove, et aussi de l'intendant de Lyon, M. Terray, que le ministère avait fait venir tout exprès, je ne sais pour quel motif. Les précautions étaient bien prises. Aucun incident particulier ne troubla l'accomplissement des formalités ordinaires, et tout se réduisit aux vaines protestations usitées en pareil cas. Le début, on le voit, était loin de faire présager les suites.

1. « Une histoire sur les événements du Dauphiné aura soin de rendre à M. de la Bove la justice que l'esprit de parti put seul lui refuser dans le temps. La malheureuse noblesse, qui courait à sa perte à pas de géant, délibéra de n'avoir aucun rapport avec lui. Aux dégoûts dont on l'abreuvait, il opposa une grande sagesse, et fit son devoir. » Molleville, *Hist. de la Rév. fr.*, t. I, p. 354.

Le lendemain, 11 mai, une partie de la noblesse dauphinoise se réunit à Grenoble, et chargea trois députés d'aller immédiatement solliciter du roi, en personne, la révocation des édits, le rétablissement des états de la province, et la convocation des États généraux. Elle nomma ensuite une commission permanente de six membres, auxquels elle donna mission de la représenter en son absence et de la convoquer toutes les fois que les circonstances l'exigeraient. Malgré l'irrégularité de ces mesures, la députation reçut à Versailles un accueil favorable. A ce premier moment, Brienne espérait se tirer d'embarras moyennant quelque eau bénite de cour, et il ne s'en montrait pas avare. On dit même que les députés, gagnés par ses paroles, s'empressèrent d'écrire à leurs mandants, afin de leur recommander la modération et le calme. Leurs conseils arrivèrent trop tard. Déjà, des actes irréparables avaient donné le signal d'une lutte, qui ne devait plus s'arrêter. Dans l'état d'effervescence qui entraînait les esprits, le parlement de Grenoble ne pouvait rester plus longtemps sous le coup de l'humiliation qu'il venait de subir. A défaut du palais de justice, dont les portes étaient fermées et l'enceinte occupée par les troupes, il se rassembla, le 20 mai, dans la demeure de son premier président, M. de Bérulle, d'où il fulmina un arrêté contre les édits, contre leurs auteurs et contre tous ceux qui se prêteraient à leur exécution. La dernière phrase de ce long et violent requisitoire suffit à donner l'idée du ton dans lequel il était conçu. « Il faut enfin leur apprendre », disaient les magistrats en parlant des ministres, « ce que peut une nation généreuse, qu'ils veulent mettre aux fers. » Jamais appel plus direct à la révolte n'avait retenti aux oreilles d'une population plus facile à émouvoir.

Aucune crainte ne retenait le parlement; il se sentait soutenu, sinon poussé, par tout le monde. La noblesse lui avait montré l'exemple. Le peuple applaudissait à ses démarches, sans en comprendre la portée, et les classes intelligentes du tiers état se décidaient peu à peu à prendre son parti. Déjà quiconque savait manier une plume et disposait d'une presse, s'apprêtait à combattre pour une cause qui réunissait les sympathies universelles. Barnave, jeune encore, ardent et désireux d'échapper à l'obscurité de ses débuts, « ne balançait point, » comme il le dit lui-même, « à se mettre le premier sur la brèche. » Il composa une brochure intitulée : *« Esprit des édits enregistrés militairement à Grenoble le 10 mai 1788 »*¹. C'est une œuvre froide, emphatique, qui ne se recommandait pas par son mérite littéraire, mais qui n'en eut pas moins un grand succès et un retentissement considérable. Elle venait à l'heure choisie : elle répondait aux difficultés et aux incertitudes de la situation; elle marquait le but à atteindre et le chemin à suivre pour y arriver. Nulle part, on n'entrevoit mieux ce que pensent, en ces jours critiques, les hommes éclairés du tiers, et quels sont les véritables mobiles de leur conduite.

Dès les premières lignes, l'auteur rompt avec les théories séparatistes, si chères à tant de provinces. « J'entreprends », dit-il en parlant des édits, « de tracer sur toutes ces lois des aperçus généraux. J'exposerai avec plus d'étendue ce qui est relatif à tout l'État, que ce qui ne concerne que nos provinces. Car je regarde comme un grand mal les préjugés qui nous divisent, et je crois que la patrie d'un Français doit être dans toute la France. » Ces mots aujourd'hui si simples et si naturels paraissaient alors d'une nouveauté singulière.

1. Biblioth. nat., Lb³⁹, n° 555.

Sous ce rapport, Barnave est un précurseur. Il a devancé ses compatriotes, y compris Mounier. Ensuite il explique par quels motifs les concessions apparentes du ministère, pas plus celles de 1788 que celles de 1787, ne sauraient consoler le parti libéral de la perte dont il est menacé. On a beaucoup célébré l'institution des assemblées provinciales. « Ces assemblées », dit-il, « utiles sous les auspices et l'autorité des Etats généraux, rectifiées dans leur forme, et revêtues du nom constitutionnel d'états provinciaux, ne peuvent qu'être à charge ou dangereuses sous le régime actuel. » Le gouvernement n'est-il pas « maître à tout moment de les détruire? » Il les gardera tant qu'il aura chance d'en tirer quelque profit, tant qu'il trouvera moyen de s'en servir contre le peuple. Dès qu'elles le gêneront, il s'en débarrassera sans le moindre scrupule. Sous le régime que subit la France, il n'y a vraiment qu'une garantie sérieuse et qui vaille la peine d'être défendue : *les parlements*. Et encore pourquoi? « C'est ce corps, qui, lorsque la liberté mourante, après une longue interruption des assemblées nationales, est près de s'abîmer sous la tyrannie, conserve seul dans son sein le germe qui les fera renaître. » Là est, suivant l'auteur, le nœud de la question. Il faut avant tout obtenir la convocation des Etats généraux, et des Etats généraux « rectifiés dans leurs formes ». Dans ce but, il est indispensable de sauver les parlements. Eux seuls ont arraché au gouvernement une promesse féconde. Eux seuls sauront le contraindre à tenir ce qu'il a promis. Telle est la brochure de Barnave. Par une étrange coïncidence elle parut à Grenoble le jour où éclata, dans cette ville, l'insurrection du 7 juin ¹. Sans doute, elle ne contribua en rien à l'explosion des violences populaires. Mais elle

1. Barnave, *Œuvres*, t. I, p. 97.

servit à développer, dans l'esprit de la bourgeoisie, des idées dont l'effet n'allait pas tarder à se faire sentir.

II

En apprenant l'arrêté du 20 mai, Brienne, trompé dans son espoir de conciliation, riposta au défi des magistrats, par des lettres de cachet, leur ordonnant de partir immédiatement pour l'exil, chacun dans la résidence qui lui était assignée. Ces lettres furent remises à leur adresse dans la matinée du 7 juin. Il faisait un temps d'émeute, d'une chaleur étouffante ¹. Vers dix heures, « les avocats et les procureurs, rassemblés en costume noir »², traversent la ville sous prétexte d'aller rendre visite au premier président avant son départ. La foule se précipite sur leur passage et les salue de bravos enthousiastes. Bientôt, après les curieux inoffensifs, arrivent les émeutiers, dont la fureur va sans cesse croissant. « Toute la cléricature du palais est distribuée dans les places, dans les rues, et dans les maisons de Grenoble. Un procureur dirige les mouvements. On répète partout que si le parlement est enlevé à la ville, elle sera réduite à la misère. On ferme les boutiques... Toutes les cloches sonnent le tocsin. La populace se partage alors en divers attroupements. Les uns vont aux différentes portes, les ferment et s'emparent des clefs, malgré la garde doublée par le commandant. D'autres vont chez le premier président et chez tous les magistrats saisir leurs malles, leurs voitures, et, avec des menaces, douces pour ceux qui les recevaient, défendre à tous les exilés de partir. Quelques-uns sont chargés d'aller tenir en respect les corps de garde dis-

1. Molleville, *Hist. de la Rév. fr.*, t. I, p. 357.

2. *Eodem.*

séminés dans la ville, pendant que le corps principal des rebelles courait à l'hôtel du commandant ¹ », afin de lui arracher l'ordre de rouvrir les portes du palais et de réintégrer le parlement dans ses fonctions.

Chemin faisant, il se heurte à de nombreux détachements de grenadiers, tirés des deux régiments en garnison dans la ville, ceux d'Austrasie et de Royal-marine. Leur présence ne l'arrête pas, ni leurs armes qu'il sait pourtant chargées. Il s'avance toujours, comptant sur les dispositions sympathiques des uns et sur l'hésitation des autres. En effet, il ne tarde pas de reconnaître que soldats et officiers faiblissent et que la plupart ne demandent qu'à laisser faire. Un lieutenant-colonel, M. de Boissieux, défend de tirer sur la foule, afin de parler avec des gens qui continuent à lui jeter des pierres et qui le blessent. « Il n'en persista pas moins dans son pacifique héroïsme ². » Plusieurs autres officiers donnent l'exemple d'une conduite encore plus regrettable. De leur côté, les soldats, mal commandés, mal soutenus, prêtent l'oreille au refrain accoutumé : *Tirez-vous donc sur vos frères* ³ ? Ils cèdent aux suggestions et aux caresses de femmes qui viennent les débaucher jusque dans leurs rangs. Au milieu du désarroi général, un détachement du Royal-marine faisait seule bonne contenance. Il avait à sa tête un bas officier, comme on disait alors, un simple sergent, homme énergique et fidèle à sa consigne. C'était Bernadotte, le futur roi de Suède. Ne pouvant se résigner à subir ce qu'il considérait comme une humiliation, il prit sur lui de commander le feu. Deux émeutiers tombent morts devant lui, d'autres blessés. Mais que pouvait-il faire à la tête de sa petite troupe, abandonné, désavoué par ses

1. *Mémoires de Weber*, p. 141.

2. Michelet, *Louis XV et Louis XVI*, p. 427.

3. Weber, *Mémoires*, p. 142-143.

chefs? Une foule énorme l'environne, dépave les rues, monte sur le toit des maisons, l'accable de projectiles de toute espèce. « Tuiles, pierres, briques, dit Michelet¹, pleuvent à la fois. Notre Béarnais est blessé, mais reste noté comme un homme d'audace peu scrupuleuse, qui n'irait pas de main morte, et pourrait monter haut. » Scrupuleuse ou non, son audace mérite d'être remarquée. Elle console de tant de défaillances.

Une fois débarrassée du faible obstacle qui l'avait un instant retenue, l'émeute continue sa marche victorieuse jusque devant l'hôtel occupé par le commandant de la province. Le duc de Clermont-Tonnerre n'en était pas sorti. Depuis le matin, il laissait la révolte s'étaler dans les rues et l'armée se débander devant elle, sans intervenir de sa personne, sans donner un ordre, ni surtout un exemple. Cette indifférence incroyable, cet oubli complet des devoirs de son grade, ne le mirent pas à l'abri des violences populaires. Il vit tout à coup sa demeure attaquée de deux côtés à la fois. Pendant que les gens de la ville enfoncent la porte d'entrée, « malgré une garde de trois cents hommes, munis de balles et de baïonnettes, » les paysans des environs, accourus au bruit du tocsin, attaquent la place par l'autre extrémité, celle qui s'appuie sur les remparts de la ville. Ils parviennent à y pratiquer une brèche, à l'aide de laquelle ils se glissent dans les caves et, de là, pénètrent dans les appartements. Aucune résistance n'était plus possible. Le duc de Clermont-Tonnerre se trouvait à la discrétion des assaillants. En vain, il essaye de les calmer et de parlementer avec eux. Bientôt, il est contraint de céder à toutes leurs demandes et de s'incliner devant toutes leurs menaces. D'abord, on lui arrache une déclaration écrite², par laquelle il suspendait, au-

1. Michelet, *Louis XV et Louis XVI*, p. 426.

2. Voyez sur les communications faites au parlement, par le duc de

tant qu'il dépendait de lui, l'effet des lettres de cachet, qu'il venait de signifier aux magistrats. Peu après, il donne l'ordre de leur ouvrir les portes du palais, dès qu'il leur plaira d'en reprendre possession. Ce n'est pas encore assez. Les menaces redoublent, la hache se lève sur sa tête. On exige de lui un dernier sacrifice, et il finit par écrire à M. de Bérulle un billet ainsi conçu : « Je vous prie, M. le premier président, de prendre toutes les précautions que votre prudence vous suggérera, et notamment d'aller en robes au palais, avec le nombre de messieurs de la compagnie que vous pourrez rassembler, et d'en imposer au peuple, au nom du roi et du parlement. » C'était annoncer que les troupes ne se mêleraient plus de rien, pas même de contribuer au rétablissement de la tranquillité publique. En effet, elles venaient de recevoir l'ordre de rentrer dans leurs casernes. « On ne conçoit pas trop pourquoi elles en étaient sorties ¹. » Mieux eût valu certainement les y laisser, que d'étaler aux yeux de la France entière, un mal dont les progrès étaient si rapides. A Rennes, la journée du 10 mai n'en avait laissé entrevoir que les premiers symptômes. A Grenoble, le 7 juin, il a déjà pris des proportions menaçantes. « C'est, » comme on l'a dit sans exagérer, « une portion de l'armée en état de dissolution, par conséquent tout près de la révolte... De ce moment, il était douteux si envoyer des troupes dans une ville en fermentation, ce n'était pas plutôt exposer la fidélité du soldat que forcer la soumission des sujets ². »

Le parlement, on doit le reconnaître à son honneur, usa dignement de l'autorité, dont les circonstances l'avaient investi. En rentrant dans l'enceinte du palais

Clermont-Tonnerre, à ce moment de la journée du 7 juin, le procès-verbal dressé le soir même, par ledit parlement. *Biblioth. nat., Lb⁹⁹, n^o 611.*

1. *Mémoires de Weber*, p. 112.

2. *Eodem*, p. 112 et 113.

de justice, il trouva les salles envahies par une foule tumultueuse. Ce ne fut pas sans peine qu'il parvint à prendre séance. Aussitôt, il arrêta ceux qui menaçaient d'enfoncer les portes du greffe, pour en arracher les registres et lacérer le texte des lois nouvelles. Il refusa de s'associer à aucune des mesures de représailles que réclamait de lui une impatience irréfléchie. La fermeté de son attitude apaisa promptement l'effervescence populaire. Dès qu'il se sentit maître de l'auditoire, le premier président lui adressa du haut de son siège les paroles suivantes ¹ : « Vous devez être persuadés que le roi veut le bonheur de ses peuples et que nous ne discontinuerons pas de solliciter sa justice. Mais le moyen le plus sûr d'accélérer le retour de ses bontés, c'est de l'attendre dans le calme et la tranquillité. Aussi retirez-vous chacun dans vos demeures. » A ces mots, les magistrats quittent leur place, se répandent parmi les groupes du peuple, et les décident à la retraite. Ils vont ensuite parcourir les rues et les places, portant des conseils de prudence et de modération ; et partout l'émeute se dissipe à leur voix ². Le parlement resta encore quelque temps à Grenoble, afin de s'assurer que l'ordre ne serait pas troublé. Après quoi, il tint à donner le premier exemple de l'obéissance aux ordres du souverain, et chacun de ses membres partit sans éveiller l'attention, pour le lieu d'exil que lui assignaient les lettres de cachet.

Telle fut cette journée du 7 juin, jadis si célèbre sous le nom de *journée des tuiles*. Elle nous semble bien terne aujourd'hui, à nous qui, depuis un siècle, avons

1. Sallier, *Annales françaises*, p. 172.

2. A la fin de la soirée, le Parlement dressa procès-verbal des circonstances qui l'avaient contraint de reprendre momentanément ses fonctions, et de l'usage qu'il en avait fait. Il décida ensuite que chacun de ses membres recevrait une expédition de cette pièce justificative, pour sa sûreté personnelle. Bibl. nat., Lb³⁰, n° 588.

eu le temps de nous blaser sur la gravité de pareils conflits. Mais, songez que c'est elle, où, suivant l'expression de Barnave¹, « coula le premier sang qui ait été versé pour la Révolution; » et vous comprendrez sans peine l'effet que son recit dut produire sur la France, encore accoutumée à regarder l'ancienne royauté comme une puissance inattaquable.

III

Si le calme était rétabli dans les rues, l'agitation continuait à régner dans les esprits. A la vérité, les principaux promoteurs du mouvement dauphinois désavouaient hautement les scènes d'insubordination et de violence, auxquelles ils venaient d'assister malgré eux. Ils en rejetaient le blâme « sur les ministres subalternes de la magistrature »². Incapables de recourir à des procédés si révolutionnaires, « ils y trouvaient seulement un motif de plus pour demander qu'une constitution, solidement établie et sagement balancée, fit tout rentrer dans l'ordre et prévint à l'avenir ces combats funestes entre le souverain et ses officiers, entre le gouvernement et le peuple. » D'un autre côté, l'on pouvait craindre que le ministère, irrité de son échec, essayât d'en punir la population de Grenoble, et le meilleur moyen d'éviter à celle-ci la rigueur du châtimement était peut-être d'associer à sa cause la province tout entière. Quelques jours après le départ du parlement, la commission permanente de la noblesse, restée seule à la tête des affaires du pays, imagina de convoquer le haut clergé, les gentilshommes de la ville et des environs, le corps municipal, et les membres les plus distingués du tiers état,

1. *Œuvres*, t. I, p. 97.

2. *Mémoires de Weber*, p. 147.

afin de les consulter sur le point de savoir, s'il n'y aurait pas lieu de prendre l'initiative d'une assemblée plus complète et plus solennelle, comprenant les trois ordres du Dauphiné, et capable de trancher, au nom du pays, les difficultés pendantes.

La réunion se tint à l'hôtel de ville de Grenoble ¹, le 14 juin, sous la présidence du baron des Adrets, ancien syndic de la noblesse. A son ouverture, le major de la place vint lui signifier l'ordre de se dissoudre sur-le-champ. Il parlait au nom du roi, et le président, vieillard septuagénaire, habitué au respect de l'autorité souveraine, conseillait d'obéir. Les assistants ne partagèrent pas cet avis. Sans s'écarter des formes d'une déférence officielle, ils manifestèrent la ferme résolution de passer outre. Devant leur attitude, l'envoyé du roi n'avait qu'à se retirer, et la discussion commença. Elle occupa deux séances successives, une le matin, une autre le soir, en tout près de douze heures. Chacun sentait la gravité de la proposition soumise à l'examen. Il s'agissait de dire au roi de France, au dépositaire d'un pouvoir jusqu'alors absolu : « Vous ne voulez pas nous rendre nos anciens états, nous allons les reconstituer malgré vous. Vous ne voulez pas nous accorder l'administration qui nous convient, nous allons la prendre. » Insurrection pacifique, si l'on veut, et pourtant, véritable insurrection, dont le succès menaçait la royauté de conséquences encore plus sérieuses que la journée des tuiles.

Chose étrange ! Les deux premiers ordres ne reculaient devant aucune extrémité. S'ils n'eussent eu à compter qu'entre eux, ils auraient pu se passer de délibération. En se rendant à l'hôtel de ville, ils appor-

1. La plupart des détails qui suivent, touchant la réunion du 14 juin, sont empruntés aux *Mémoires de Weber*, p. 148, et à l'*Hist. de la Rév. fr.*, par Bertrand de Molleville, t. I, p. 357 et suiv.

taient des opinions arrêtées, un concert unanime. Seul le tiers état répugnait à prendre un parti. C'étaient ses hésitations et sa résistance qui prolongeaient le débat. Quelle en était au juste la cause? Scrupule de légalité, nous dit-on. « Quarante-cinq de ses membres, formant la majorité (de l'ordre), s'élevèrent de tout leur pouvoir contre une mesure qui supposait l'absence de tout gouvernement ¹. » Il est permis de supposer que cette objection de forme cachait une arrière-pensée. La bourgeoisie sentait que les privilégiés ne pouvaient agir sans elle, et tenait à profiter de l'occasion pour faire acheter son concours. Comme elle n'osait pas leur poser ses conditions, elle attendait leurs offres. Ce fut la noblesse qui se décida à rompre la glace. « Bien entendu, » s'écria un gentilhomme en parlant de la future assemblée, « que les députés du tiers état seront en nombre égal à ceux des deux autres ordres. » Ainsi posée brusquement, « la question ne parut susceptible d'aucun doute. Personne ne dit mot pour combattre cet avis, qui devint celui de tous les assistants ². » Ajoutez que, dans leur pensée à tous, la double représentation entraînait, comme complément nécessaire, le vote par tête. Des concessions si précieuses suffisaient à lever tous les scrupules. Heureux de les avoir obtenues, Mounier lui-même, le sage Mounier, se prononça hautement en faveur du projet. Il jouissait déjà, par son mérite et par son caractère, d'une juste influence sur l'esprit de ses collègues. Tôt ou tard son exemple, ses conseils et ses efforts ne pouvaient manquer d'entraîner l'immense majorité du tiers état. D'ailleurs il fallait en finir. Malgré quelques dissidences persistantes, dont elle n'avait plus à s'effrayer, l'assemblée prit sur elle de trancher la

1. Molleville, *Hist. de la Rév. fr.*, t. I, p. 338.

2. Mounier, *Recherches sur les causes qui ont empêché les Français de devenir libres*.

question; et, dans la nuit du 14 au 15, à une heure du matin, elle arrêta de convoquer les trois ordres du Dauphiné, à Grenoble, pour le 21 juillet suivant.

Dès que le résultat de la séance fut connu dans la province, il y causa partout une émotion inexprimable. Ce qui frappait les esprits, ce n'était pas seulement l'annonce d'une assemblée représentative, appelée à se faire l'organe de réclamations séculaires. C'était aussi, c'était surtout le pacte d'alliance, de « concorde fraternelle ¹ », dont les bases venaient d'être posées au nom des trois ordres et qui semblait promettre satisfaction à tous les vœux. Chaque ville, chaque bourg, chaque village eut à son tour une réunion particulière, où l'on s'empressa d'adhérer aux décisions prises le 14 et de choisir des députés pour les grandes assises du 21. Le ministère essaya en vain d'arrêter le mouvement. Il eût fallu, pour y parvenir, une force qui lui faisait défaut. Ainsi, les deux premiers consuls de Grenoble reçurent l'ordre de « se rendre à la suite de la cour, » et défense fut signifiée aux deux autres d'admettre dans les assemblées du corps municipal quiconque n'en faisait pas régulièrement partie ². Néanmoins, le 2 juillet, dès que le conseil général de la ville entre en séance, la salle de ses délibérations est envahie par un grand nombre de personnes appartenant à toutes les classes de la population, « membres du clergé, de la noblesse et autres notables citoyens ». Sans souci des prohibitions ministérielles, ils se mettent à délibérer avec le conseil, et tous ensemble, ils adoptent, ils consignent sur les registres une lettre au

1. Le mot se trouve dans une lettre de supplications adressée au roi le 3 juillet par les trois ordres de la ville de Grenoble. « Toutes les classes sont liées par une concorde fraternelle » (*Archives parlementaires*, t. I, p. 535).

2. Voir « Délibérations de la ville de Grenoble, du 30 juin, 1^{er} et 2 juillet 1788, et Lettre écrite au roi par les citoyens des trois ordres de la même ville » (*Bibl. nat.*, Lb³⁰, n° 611).

roi, dans laquelle ils justifient tout ce qui s'est fait jusqu'alors. Puis ils déclarent persister dans la volonté formelle de provoquer l'assemblée générale des trois ordres de Dauphiné, conformément à la décision déjà prise le 14 juin. « Et chaque délibérant, porte le procès-verbal, s'est chargé d'en faire parvenir les avis nécessaires. » Voilà comment les habitants de Grenoble accueillirent la mesure de rigueur qui venait de frapper leurs consuls. En dehors de cette ville, « les menaces, les intrigues des subalternes, les ordres arbitraires ¹, » peut-être encore, un reste de crainte ou d'apathie, empêchèrent quelques petites localités d'imiter l'exemple de leurs voisines, d'adhérer aux résolutions communes, ou d'élire des députés. Ce ne fut là qu'une minorité infime, une exception qui ne saurait modifier le caractère de l'ensemble. On peut dire que la province entière se leva pour répondre à l'appel parti de sa capitale.

Cependant Brienne commençait à reconnaître qu'il avait trop présumé des forces du gouvernement, lorsqu'il avait essayé d'imposer à la France le régime absolu des édits de mai. Obligé de renoncer à un système impraticable, il venait d'adopter une politique nouvelle et complètement différente. Déjà, il avait fait rendre, par le conseil, le fameux arrêt du 5 juillet, qui annonçait comme prochaine la convocation des États généraux, et ouvrait une espèce d'enquête publique sur les meilleurs moyens de former « une assemblée vraiment nationale par sa composition et par ses effets. » C'était abandonner implicitement le leurre de la cour plénière et les vieilles théories de la volonté unique. Dès lors, il devenait impossible de refuser aux provinces les garanties d'une administration sérieusement représentative.

1. *Procès-verbal de l'assemblée de Vizille*, Bibl. nat., Lb³⁹, n° 614 A.

Brienne résolut de rendre aux Dauphinois leurs anciens états : ses efforts se réduisirent à les empêcher d'en reprendre eux-mêmes possession. Il appela près de lui les trois députés de la noblesse, restés à Versailles depuis le commencement de mai, et les deux consuls de Grenoble, qui venaient d'être mandés à la suite de la cour. Loin de récriminer contre le passé, il les reçut avec l'affabilité la plus gracieuse et leur assura que pleine satisfaction serait donnée à leurs demandes, pourvu qu'ils s'abtinssent de démarches ouvertement illégales. Malheureusement les Dauphinois n'étaient qu'à demi rassurés sur la sincérité d'une conversion aussi tardive que brusque. Ils prirent acte des promesses du ministre, sans contracter, au nom de leurs compatriotes, un engagement quelconque. On raconte que, dans le cours de cette audience, Brienne aurait dit à ses interlocuteurs, en parlant des anciens états de leur province : « Mais, vous ne les voulez sûrement pas avec tous les vices féodaux de ces institutions gothiques, où le peuple était compté pour si peu¹. » On lui prête même la pensée d'avoir cherché, par ce propos, à semer la division entre les ordres. Ici l'accusation tombe d'elle-même, si l'on réfléchit que la délibération du 14 juin avait déjà rompu avec les vices féodaux de l'ancien état de choses. Sur ce point, Brienne n'avait plus de conseils à donner aux Dauphinois. Il avait tout au plus à les féliciter de leur initiative, et s'il s'est permis de le faire, nous ne voyons pas en quoi sa conduite mérite l'ombre d'un reproche.

Quel qu'ait été son langage, il est certain qu'il tenait à empêcher l'assemblée illégalement convoquée pour le 21 juillet, et à préserver l'autorité royale de cette dernière atteinte. Le duc de Clermont-Tonnerre, qui avait

1. *Mémoires de Weber*, p. 148.

montré tant de faiblesse, fut relevé de son commandement, et remplacé par le maréchal de Vaux, « l'homme le plus ferme, le plus violent qu'il y eût dans l'armée française ¹ ». On augmenta l'effectif des troupes placées sous ses ordres. Tout annonçait que la main du gouvernement allait enfin se faire sentir aux Dauphinois, s'ils se hasardaient à le braver. Aucun d'eux ne s'effraya. Les justes précautions prises par Brienne ne servirent qu'à leur rendre ses promesses encore plus suspectes et à les confirmer dans la pensée que la plus sûre manière d'obtenir ce qu'ils voulaient était de le conquérir de haute lutte. D'ailleurs les gentilshommes connaissaient le nouveau commandant. Ils comptaient sur les sympathies de caste pour ébranler la fermeté du soldat : et ils ne se trompaient pas. Une fois encore la volonté du ministère, même la mieux justifiée, devait échouer devant la résistance de ses propres agents. « A peine arrivé ², le maréchal défendit, sous des peines grièves, de porter la cocarde bleue et jaune, couleurs du Dauphiné, dont on avait fait un signe de patriotisme. On obéit à ce premier ordre; mais il y eut sur-le-champ scission entre le commandant et la noblesse. Cette dignité de maréchal de France, dont le respect était gravé si avant dans le cœur de tout gentilhomme et de tout militaire, n'attira aucun hommage à un guerrier qui l'avait méritée par de si longs et de si honorables services. On ne le visita point, on ne répondit à aucune de ses invitations; et on lui fit savoir que tous ceux qui étaient appelés à l'assemblée du 21 juillet s'y rendraient, quoiqu'on voulût ordonner de leur sort. Le maréchal écrivit en substance au gouvernement — qu'on l'avait envoyé trop tard; que, quand toute la noblesse d'une province avait déclaré qu'elle tiendrait une assemblée, elle la tiendrait

1. *Mémoires de Weber, eodem.*

2. *Eodem*, p. 149.

sous la bouche du canon; que, ne pouvant empêcher cette délibération, le seul service qu'il pût rendre était de la régulariser et de la modérer, en la permettant, en ne laissant arriver au lieu de la séance que le nombre strict des députés, en écartant d'eux tout rassemblement oisif, exalté, dangereux; et en se tenant prêt à réprimer les excès, si une force injuste provoquait la force légitime. »

IV

Quelle fut la réponse du ministère? Nous l'ignorons. Toujours est-il que le maréchal de Vaux agit comme si elle était absolument conforme à ses idées. Au lieu de s'opposer aux projets des Dauphinois, il se contenta d'exiger d'eux qu'ils se réunissent partout ailleurs qu'à Grenoble, dans un endroit plus calme, et où il lui serait plus facile de veiller sur la régularité des délibérations. Réduite à ces termes, la condition offrait plus d'avantages que d'inconvénients. Elle fut accueillie sans difficulté. Les Dauphinois en furent quittes pour changer le lieu du rendez-vous primitif. Ils choisirent le château de Vizille, ancienne résidence de leurs dauphins, qu'avait mis à leur disposition le propriétaire, M. Perrier, un des principaux industriels de la contrée. C'est là que, le 21 juillet, se rendirent les députés accourus de tous les coins de la province. En arrivant, ils trouvèrent toutes les avenues bordées d'un double rang de soldats. Mais ils n'avaient pas à s'effrayer d'un appareil militaire qu'ils savaient n'être déployé que dans un but d'ordre public et de bienveillante protection. Au contraire, ils avaient plutôt lieu de s'en réjouir. La présence des troupes royales, ainsi disposées, attestait l'approbation de l'autorité souveraine, et enlevait à l'assemblée

le caractère d'illégalité qu'elle avait eu dans l'origine.

L'empressement était si vif et si général que personne ne se fit attendre. Dès 8 heures du matin, la séance put s'ouvrir. 600 membres environ y assistaient, parmi lesquels 50 représentaient le clergé, 165 la noblesse, et près de 400 le tiers état, sans compter les procurations données et les adhésions transmises. Je ne sais pourquoi l'on n'y vit paraître aucun prélat, même l'archevêque de Vienne, malgré ses opinions libérales. En revanche, pas une des grandes familles du pays ne manquait à l'appel : ceux des gentilshommes qui n'avaient pu venir en personne avaient pris soin de confier leurs pouvoirs à des mandataires. Dans les rangs du tiers état, figuraient un grand nombre de curés, députés des populations rurales. Les villes, Grenoble en tête, avaient envoyé les chefs de leur bourgeoisie, et un simple village s'était honoré de choisir deux hommes sur lesquels se portaient tous les regards, Mounier et Barnave. On peut dire que c'était bien l'élite du Dauphiné qui allait prendre la parole en son nom. Le premier soin de l'assemblée fut de constituer son bureau. Elle décida que, pour cette fois, le président serait pris dans l'ordre de la noblesse et le secrétaire dans celui du tiers état. Aussitôt, et par acclamation, le comte de Morges fut nommé président, et Mounier secrétaire. Cette formalité remplie, on commença par lire le procès-verbal de la réunion du 14, et par résumer les diverses questions signalées par cet acte. Soumettre chacune d'elles à l'examen direct de membres si nombreux eût entraîné d'interminables lenteurs. Ils eurent tous la sagesse de réduire le nombre des délibérants à cinquante, qui remplirent à peu près les mêmes fonctions qu'avaient les lords des articles dans les anciens parlements d'Écosse¹. »

1. *Mémoires de Weber*, p. 149.

En d'autres termes, ils convinrent de s'en rapporter à une commission d'initiative, sur les propositions de laquelle ils n'auraient plus qu'à voter. A son tour, la commission s'adressa pour diriger ses travaux aux lumières et au patriotisme de Mounier. C'est lui qu'elle chargea de fixer les divers points à résoudre. C'est lui encore qui, après une courte discussion, arrêta le texte des articles. Lorsqu'ensuite le résultat de cette opération préparatoire fut soumis au contrôle de l'assemblée générale, il y trouva les esprits tout prêts à le sanctionner. Sauf un point secondaire, le vote fut unanime sur tous les autres. En cette occasion solennelle, les ordres tenaient à rester d'accord, et même à ne laisser percer le germe d'aucune dissidence, de manière à joindre au poids de leurs avis l'exemple de leur concorde.

Les résolutions de Vizille ont eu trop de retentissement, elles ont exercé trop d'influence sur la chute de l'ancien régime, pour que nous négligions d'en transcrire ici les parties essentielles. A la suite d'un court préambule, destiné à justifier sa légitimité, l'assemblée conclut en ces termes ¹ : « Arrête que de très humbles représentations seront adressées à Sa Majesté, pour la supplier de retirer les nouveaux édits, de rétablir le parlement de Dauphiné et les autres tribunaux, dans toutes les fonctions qui leur étaient auparavant attribuées; de convoquer les États généraux du royaume; de convoquer aussi les états particuliers de la province.

« Arrête que les trois ordres tiennent pour infâmes et trahisseurs à la patrie, tous ceux qui ont accepté ou qui pourraient accepter à l'avenir des fonctions en exécution des nouveaux édits.

« Arrête que les trois ordres de la province, empressés de donner à tous les Français un exemple

1. *Procès-verbal officiel*, Lb²⁰, n° 614 A.

d'union et d'attachement à la monarchie, prêts à tous les sacrifices que pourraient exiger la sûreté et la gloire du trône, n'octroieront les impôts, par dons gratuits ou autrement, que lorsque leurs représentants en auront délibéré dans les États généraux du royaume.

« Arrête que, dans les états de la province, les députés du tiers seront en nombre égal à ceux des deux premiers ordres réunis; que toutes les places y seront électives, et que les corvées seront remplacées par une imposition sur les trois ordres, conformément à la transaction de 1554.

« Arrête que les trois ordres du Dauphiné ne sépareront jamais leur cause de celle des autres provinces, et qu'en soutenant leurs droits particuliers, ils n'abandonneront pas ceux de la nation.

« Arrête que Sa Majesté sera suppliée de renvoyer à leurs fonctions les sieurs de Mayen et Rivol, premier et second consuls de la ville de Grenoble,..., et que les trois ordres ne cesseront jamais d'invoquer la protection de la loi, du roi et de la nation, en faveur de tous les citoyens, dont on attaquera la liberté par des lettres de cachet, ou d'autres actes du pouvoir arbitraire...

« Arrête que l'assemblée des trois ordres de la province sera prorogée et ajournée, par intervalles, jusqu'au temps où les nouveaux édits seront retirés et les tribunaux rétablis dans leurs fonctions; en conséquence elle déclare s'ajourner au 1^{er} septembre prochain pour délibérer ultérieurement. »

Tout ici est digne de remarque, les résolutions prises par l'assemblée et les lacunes qu'elle y a laissées volontairement. Sur le terrain des questions purement politiques, elle marche sans hésitation, sans réserve. Elle ne se contente pas de demander l'abrogation des édits et de flétrir quiconque se prêterait à leur exécution. Malgré les obstacles qu'elle a rencontrés pour se réunir,

malgré ceux qu'elle prévoit encore, elle se déclare prête à rester en permanence, jusqu'au temps où les tribunaux seront réintégrés dans leurs anciennes fonctions. Il ne lui suffit pas non plus de solliciter respectueusement la convocation des États généraux. Elle connaît et elle indique un moyen sûr de les obtenir quand même. Si le ministère essaye d'éluder ses promesses, elle refusera l'impôt, sous quelque forme qu'il lui soit demandé. Les Dauphinois ne payeront désormais que ce que leurs députés auront librement consenti, après délibération dans le sein d'une assemblée générale. C'est un exemple de fermeté qu'ils prennent l'engagement de donner « à tous les Français », bien sûrs de trouver parmi eux de nombreux imitateurs et de réduire le gouvernement à capituler. Ainsi, tant qu'il s'agit d'en finir avec les vieux errements de l'absolutisme, l'assemblée de Vizille ne recule devant aucune hardiesse. Les trois ordres sont animés des mêmes sentiments. Ils se sentent forts de leur complète union. Loin de modérer l'ardeur du tiers état, le clergé et la noblesse le poussent aux partis les plus énergiques, aux résistances les plus opiniâtres.

Il en est autrement dès que l'assemblée se hasarde sur le terrain brûlant des questions qui touchent à l'organisation sociale. L'égalité y compte moins de partisans que la liberté. Déjà les ordres supérieurs n'ont pu dissimuler le regret qu'ils éprouvaient, en se voyant ravir un de leurs anciens privilèges, celui d'avoir seuls droit aux dignités dans les états provinciaux, notamment à la présidence. Cinquante-neuf voix se sont prononcées contre la disposition qui tend à rendre ces dignités électives¹. C'est un premier symptôme de division, dont

1. Voyez le *Procès-verbal de l'Assemblée de Vizille*, Bibl. nat., Lb²⁹, n° 611 A. Toutes les autres résolutions, prises par l'assemblée, furent adoptées à l'unanimité.

la prudence ordonnait de tenir un compte sérieux. Ne croyez pas que le sage Mounier ait proposé à ses collègues d'étendre aux États généraux le système de la double représentation et du vote par tête. Quoi qu'on dise et qu'on répète trop souvent, l'assemblée de Vizille n'a rien eu à décider, elle n'a rien décidé de semblable. Elle s'est bornée à consacrer la décision prise par l'assemblée préliminaire de Grenoble, décision qui ne s'appliquait qu'aux états provinciaux. De même encore, Mounier se serait bien gardé de poser, dans son projet de rédaction, le principe absolu de l'égalité devant l'impôt. Craignant de soulever un conflit, qui eût tout perdu, il a préféré se restreindre à demander la suppression de la corvée et son remplacement par une taxe à la charge des trois ordres. Encore, pour être plus sûr du succès, a-t-il eu la précaution d'invoquer un texte spécial, la transaction de 1554. Sur ces divers points, les résolutions, prises à Vizille, sont évidemment incomplètes. Quelques mois, quelques semaines plus tard, elles sembleront insuffisantes. En juillet 1788, le tiers état les accueillait avec joie, comme un progrès immense, imprévu, qui lui ouvrait des perspectives auxquelles il avait renoncé depuis longtemps.

Mais, de tous les articles de Vizille, nul ne produisit autant d'effet en France que celui qui conviait toutes les provinces à s'unir pour le soutien d'une cause qui les intéressait également. Nous retrouvons ici l'idée émise pour la première fois par Barnave. Depuis la publication de sa brochure, elle a subi l'épreuve de longues discussions. Peu à peu, elle a conquis tous les suffrages, et l'assemblée, en lui accordant la consécration de son vote, n'a fait que ratifier un vœu public ¹.

1. « L'article capital, longuement discuté d'avance, fut la renonciation de la province à tous ses anciens privilèges. On avait justement calculé que cet abandon produirait le plus grand effet sur les provinces,

Ce n'est pas du reste un pur sentiment de générosité qui a dicté la conduite des Dauphinois. Ils ont calculé que, pour vaincre l'absolutisme royal, il était indispensable de réunir contre lui les forces de la France entière. Jusqu'alors les pays d'états, appuyés sur des privilèges particuliers, avaient seuls soutenu la lutte. Il était temps de généraliser la résistance en s'adressant aux pays d'élection, qui formaient la plus grande partie du royaume. Mounier se chargea de leur démontrer qu'eux aussi, ils avaient des droits à faire valoir. Dans des remontrances, que l'assemblée de Vizille joignit au procès-verbal de ses délibérations, et dont il fut également le rédacteur, il inséra entre autres le passage suivant : « En parlant de nos privilèges, nous sommes bien éloignés d'abandonner les intérêts des autres Français. Toutes les provinces ont des chartes, qui les affranchissent des impôts arbitraires, et, quand elles n'en auraient pas, elles n'en devraient pas moins être exemptes. Ni les temps, ni les lieux ne peuvent légitimer le despotisme. Les droits des hommes dérivent de la nature seule et sont indépendants de leurs conventions. » On a vivement reproché à Mounier la virulence de son langage¹. Nous n'avons pas à le justifier ici. Il nous suffit d'expliquer comment la résolution dauphinoise, accompagnée d'un tel commentaire, était nécessairement appelée à produire un effet exceptionnel.

Un dernier incident vint clore d'une manière digne d'elle cette longue et mémorable séance. Il était près de trois heures du matin, dans la nuit du 21 au 22. L'assemblée allait se séparer. Alors, porte le procès-verbal officiel, « messieurs du clergé et de la noblesse ont été complimentés par un des messieurs du tiers état, au

qui n'avaient point de privilèges et qui formaient la généralité de la France. » Molleville, *Hist. de la Rév. fr.*, t. I, p. 359.

1. De Lavergne, *Assemblées provinciales*, p. 384.

nom de son ordre, sur la loyauté avec laquelle, oubliant d'anciennes préventions, ils se sont empressés de lui rendre justice, et sur leur zèle pour maintenir l'union entre les ordres. M. le comte de Morges a répondu, pour le clergé et la noblesse, que le désir de contribuer au bonheur de leurs concitoyens dicterait toujours leurs résolutions, et qu'ils seraient toujours prêts à s'unir avec eux pour le salut de la patrie. » Ces promesses n'étaient pas vaines; la suite l'a prouvé. En attendant, elles furent accueillies comme un nouveau gage des dispositions libérales de l'aristocratie dauphinoise. Elles augmentèrent les espérances qu'avait déjà fait naître sa conduite.

V

« L'explosion de la poudre », dit un contemporain, « n'est pas plus prompte que celle que firent dans l'opinion les arrêtés de Vizille. » Publié sans retard, et répandu avec profusion, le procès-verbal de l'assemblée excita partout un enthousiasme universel. Dès lors, la défaite des ministres était certaine, irrévocable, et cependant Brienne toujours plein d'illusions se cramponnait à un pouvoir qu'il était plus que jamais incapable d'exercer. En Dauphiné notamment, il essaya de louver encore, de sauver au moins les apparences. Il n'aboutit qu'à de cruels mécomptes. On se rappelle que l'assemblée de Vizille s'était ajournée au 1^{er} septembre. Il se flatta de prévenir cette réunion illicite, en convoquant lui-même pour le 30 août, à Romans, une autre assemblée, assemblée officielle, qu'il composa de 180 membres, et qu'il chargea de lui soumettre un plan, d'après lequel les états de la province seraient immédiatement reconstitués. C'est ce que les Dauphinois lui

avaient demandé en juillet 1787, et qui alors aurait comblé leurs vœux. En juillet 1788, leurs prétentions avaient grandi. Ils se sentaient assez forts pour régler eux-mêmes leurs affaires. Dès que la noblesse apprit l'arrêt du conseil du 2 août, elle se réunit à Grenoble sous la présidence du comte de Morges, et déclara que, sans souci d'une mesure qui ne lui inspirait aucune confiance, elle persistait dans la résolution qu'elle avait prise à Vizille. De son côté, le tiers état, décidément entraîné dans l'alliance des ordres supérieurs, ne dissimula pas qu'il les suivrait à Romans. Il n'y avait plus de doute possible. Brienne, exaspéré de l'insuccès de ses tentatives, revint au système de rigueurs, qui lui avait si mal réussi, sans se demander si les circonstances lui permettaient d'en espérer une meilleure réussite. « Il avait donné l'ordre de faire arrêter Mounier et le comte de Morges, quand il fut lui-même renversé et remplacé par Necker ¹. »

Sa chute épargna au gouvernement la faute de compromettre, dans un nouveau conflit, le peu d'autorité qui lui restait. A vrai dire, il n'avait plus, en Dauphiné, un seul agent auquel il pût confier le soin d'y soutenir une lutte quelconque. Dès le début de la crise, l'intendant de Grenoble s'était effacé devant le commandant de la province. Maintenant, on en était venu à se demander s'il y avait encore un commandant; ou plutôt il y en avait deux, également impuissants, en face de populations hostiles et surexcitées. Voici en effet l'étrange aventure que raconte un auteur digne de foi ². Le jour où le maréchal de Vaux, piqué au jeu par la conduite provocante des Dauphinois, et pressé par les instructions qui lui étaient transmises de Versailles, voulut agir avec moins de faiblesse, « il rencontra tout à coup

1. Lavergne, *Assemblées provinciales*, p. 385.

2. *Mémoires de Weber*, p. 251.

une difficulté à laquelle personne n'avait songé. Dans la règle, les patentes d'un commandant devaient être enregistrées au parlement de la province. Celui de Grenoble était exilé et le lieu de ses séances fermé, lors de l'arrivée du maréchal de Vaux. On lui contesta son pouvoir. La cour envoya bien vite au-devant du duc de Tonnerre, qu'elle avait rappelé. On le trouva qui revenait doucement et qui s'était arrêté à moitié chemin; on lui donna l'ordre de retourner sur ses pas. L'autorité n'en fut que plus affaiblie par le ridicule de tous ces contre-ordres, et l'amalgame de deux commandants, dont l'un avait le caractère personnel et l'autre le caractère officiel. Une maladie grave vint assaillir le maréchal; et, quelque jugement qu'on porte sur ceux qui avaient alors le pouvoir réel en Dauphiné, c'est une justice de dire que la tranquillité publique n'y fut maintenue que par le patriotisme. » Ceci est le symptôme d'une décadence irrémédiable. Non seulement la royauté ne sait plus faire respecter ses droits, elle n'a même plus la force de remplir ses devoirs.

VI

Nous nous sommes étendus longuement sur les troubles provoqués par les édits de mai, dans les trois provinces de Béarn, de Bretagne et de Dauphiné. Les détails que nous avons fournis suffisent pour en apprécier le caractère général. Dans les autres parties du royaume, les choses se passent à peu près comme en Bretagne et en Béarn, seulement avec moins de bruit et d'éclat. Les cours de justice protestent contre le coup qui les frappe, et tâchent d'effrayer le gouvernement par l'effervescence qu'elles suscitent autour d'elles. A leur voix, la noblesse s'agite, se réunit, tonne contre les édits,

déclame contre le despotisme, et réclame la convocation des États généraux, sans en prévoir les conséquences. Quant au tiers état, il refuse d'intervenir. Il reste le spectateur, en apparence indifférent, d'une lutte dont il n'espère aucun résultat favorable à ses intérêts. Que l'on aille en Guyenne, en Bourgogne, en Franche-Comté, ailleurs encore. Partout le même spectacle. Inutile d'y arrêter nos regards. Une seule province fait exception à la règle. Là des circonstances particulières, antérieures à la publication des édits, ont amené des troubles d'une nature spéciale, dont nous avons à dire quelques mots, afin de compléter le tableau des agitations de l'époque.

La Provence avait eu des états, supprimés, avec tant d'autres, par la volonté toute-puissante de Richelieu. Comme ceux de Languedoc, ils délibéraient en chambre unique et ils votaient par tête. Seulement le tiers état y était représenté par un si petit nombre de membres, que sa voix était constamment étouffée par celle des ordres supérieurs. Leur perte ne lui causa aucun regret, et, du reste, il en fut bientôt dédommagé par un système d'institutions qui lui assuraient une large part d'influence dans la gestion des affaires du pays. Quelle est l'origine de ce système, qu'on ne retrouve nulle part? quelles phases successives a traversées son développement? peu importe. Voici comment il fonctionnait en 1787, au moment où parut l'édit sur les assemblées provinciales¹. A la tête figurent deux rouages principaux : l'assemblée générale des communautés, qui se tient chaque année, pendant quelques jours, dans la petite ville de Lambesc, et la commission des procureurs du pays, qui siège en permanence à Aix. L'une représente en quelque sorte le pouvoir législatif et l'autre le pouvoir exé-

1. Lavergne, *Assemblées provinciales*, p. 464-467.

cutif. Ce qui distingue la première entre tous les corps analogues, usités en France sous l'ancien régime, c'est sa composition démocratique. Les ordres supérieurs en sont presque complètement exclus. On lit, dans un mémoire manuscrit, dressé par Portalis, pour la défense de ce régime ¹ : « Les assemblées des communautés étaient proprement celles du tiers. Convoquées par autorité et permission du roi, et par mandement des consuls d'Aix, elles se composaient de la manière suivante : l'archevêque, président des états, procureur-né du pays; les procureurs-joints pour les trois ordres; le premier consul, l'assesseur, et le deuxième consul d'Aix, procureurs nés du pays; les députés de 36 communautés. Deux commissaires y assistaient au nom du roi : un d'entre eux était presque toujours l'intendant. » Il est certain que, dans une assemblée ainsi constituée, le tiers état avait la part du lion. La plupart des communes de Provence, notamment celles de village, avaient conservé leur ancienne organisation municipale. Elles s'administraient elles-mêmes, et leurs officiers municipaux étaient élus par l'universalité des habitants. Quand il s'agissait de choisir des députés, elles se groupaient en vigueries. Avec les 36 voix dont elles disposaient, elles étaient sûres d'avoir une majorité écrasante, au sein d'une assemblée qui comptait en tout quarante-deux membres.

A la vérité, le tiers état était moins bien partagé dans la commission exécutive ². L'archevêque d'Aix, président perpétuel des états, avait également le droit de la présider, comme procureur-né du pays. Le clergé et la noblesse y étaient représentés par un procureur-joint dont le choix leur appartenait. Ajoutons que les consuls

1. Cité par M. de Ribbe, dans son ouvrage intitulé *Pascalis, étude sur la fin de la constitution provençale*.

2. Voyez de Ribbe, *Pascalis*, p. 44 et 45.

d'Aix, comme en général les officiers municipaux des grandes villes, appartenaient toujours à la noblesse. Le premier devait être pris parmi les possédant-fiefs les plus qualifiés de la province, et le second parmi les gentilshommes de la ville d'Aix. Il ne restait au tiers état qu'un des trois procureurs-joints, et celui que Portalis désigne sous le nom d'assesseur. Celui-là était toujours un des avocats les plus anciens et les plus renommés du parlement. Son expérience des affaires le désignait comme le plus propre à en régler les détails. Aussi exerçait-il les fonctions de procureur général de la commission, dont il était la cheville ouvrière. Grâce à ce régime exceptionnel, la Provence était parvenue à se défendre contre les exigences et les empiètements du pouvoir central. « Depuis la suspension des états », dit encore Portalis, « toute la force de l'administration, toute l'activité de la liberté nationale fut concentrée dans les assemblées générales des communautés. Elles furent comme la planche de salut. » D'un autre côté, elles maintinrent le chiffre des impôts à un taux relativement modéré. Leur répartition s'effectuait d'une manière à peu près équitable. Il y avait là pour les Provençaux des motifs sérieux d'attachement et de reconnaissance.

Quand parut l'édit sur les assemblées provinciales, le gouvernement jugea qu'il n'était pas applicable à la Provence et qu'elle méritait d'être traitée comme les pays en possession d'états proprement dits. Il ne publia pas de règlement complémentaire qui la concernât. Tout semblait donc annoncer qu'ici les choses devaient rester dans le *statu quo*. Ce n'était pas l'affaire de la noblesse provençale. Elle profita de l'occasion pour protester contre un régime qu'elle avait toujours considéré comme attentatoire à ses droits ou à ses prétentions. On eût compris à la rigueur qu'elle sollicitât l'application pure et simple de l'édit de juin. Mais les nouvelles

assemblées provinciales lui étaient presque aussi suspects que les assemblées des communautés. Habitée, depuis 1781, à compter sur les faveurs du gouvernement, elle préféra lui demander le rétablissement des anciens états, dans leur forme primitive, qui assurait aux ordres supérieurs une prépondérance sans contre-poids. A cette nouvelle, une vive agitation éclata dans le pays. Le barreau d'Aix, où se trouvaient des hommes, comme Portalis, Pascalis, Siméon, Bouche et autres, déjà célèbres et appelés à le devenir encore davantage, donna le signal de la résistance. Portalis écrivit le *Mémoire*, que nous venons de citer, dans lequel il dénonçait les vices d'institutions oubliées depuis 1639, et démontrait l'injustice qu'il y aurait à les ressusciter tout à coup. Nouvellement nommé assesseur, Pascalis alla plus loin encore. Il publia à Aix une brochure ¹ pour soutenir que, tant que les privilégiés refuseraient de concourir aux charges publiques, ils ne pouvaient prétendre aucune part à l'administration du pays, sous quelque forme qu'elle fût organisée. En réponse à la question imprudemment soulevée par eux, il en pose une autre bien plus grave et d'une portée bien plus étendue, celle de savoir si le temps n'était pas venu de proclamer le grand principe de l'égalité devant l'impôt. « Les administrations provinciales, qui viennent d'être instituées, disait-il, n'ont été établies que pour ramener toutes les classes de citoyens à une égale contribution. Cette égalité peut seule tarir la source des contestations qui, depuis quatre siècles, fatiguent les différents ordres : elle cimentera la paix et l'union de la famille. » De telles paroles n'avaient pas besoin d'être recommandées par le mérite de l'auteur et les hautes

1. *Mémoire sur la contribution des trois ordres aux charges publiques et communes de la province*, par Pascalis, assesseur. A Aix, chez Gibelin David et Emeric David, 1787, in-4.

fonctions dont il était revêtu. Elles répondaient au sentiment général et reçurent, dans toutes les classes du tiers état, un accueil enthousiaste. Néanmoins la noblesse insista sur sa demande, et, par une singulière inconséquence, le gouvernement, qui venait de refuser aux Dauphinois le rétablissement de leurs anciens états, réclamés par tout le monde, finit par accorder celui des états de Provence, sollicité par un petit groupe d'habitants. Un édit de décembre 1787 les convoqua dans la ville d'Aix pour la fin du mois, tout en exprimant le vœu qu'ils indiquassent, dès leur première session, les justes changements qu'il importait de faire subir à l'organisation jadis usitée.

La séance d'ouverture eut lieu le 31 décembre 1787. Le clergé y était représenté par tous les dignitaires de la province, prélats, vicaires généraux, doyens des chapitres, abbés, etc.; la noblesse par 128 gentilshommes possédant-fiefs. Le tiers état comptait seulement 56 membres, dont 21 syndics de vigueries, et 35 consuls des villes principales. Encore faut-il rappeler que, de ces derniers, un grand nombre étaient nobles, et ne siégeaient sur les bancs du tiers état qu'en vertu d'une fiction, qui ne trompait personne. C'est dans de telles conditions d'infériorité numérique, que figuraient aux états d'Aix ces communautés provençales, accoutumées depuis si longtemps à trôner presque seules aux assemblées générales de Lambesc. Pour elles toute discussion, toute lutte devenait insoutenable. Elles n'avaient plus qu'à s'incliner devant la volonté souveraine des ordres supérieurs.

Deux questions surtout les intéressaient. Et d'abord, celle qu'avait posée le gouvernement lui-même. Quelle serait l'organisation future des états, quelles modifications devaient subir les formes anciennes? Sur ce point, la noblesse et le clergé eurent la sagesse de reconnaître

l'impossibilité de maintenir un système si défectueux. Ils se prononcèrent en faveur de la double représentation du tiers. Mais, sur la question soulevée par le Mémoire de Pascalis, leur attitude fut bien différente. La noblesse offrit, comme maximum des sacrifices qu'elle consentait à subir, de contribuer aux dépenses des chemins, et, en outre, de payer une somme de quatre mille francs pour subvenir à l'entretien des bâtards. Le clergé se montra encore moins généreux. Il réduisit ses offres à la moitié de celles que venait de faire la noblesse. Ni les uns, ni les autres ne comprirent que leur véritable intérêt était de faire la part du feu, et de prévenir par d'habiles concessions, les exigences auxquelles le cours des choses allait bientôt donner lieu ¹. En vain, l'archevêque président, monseigneur de Boisgelin, prélat libéral, ancien condisciple de Turgot, essaya de ramener la majorité de l'assemblée à l'adoption de mesures plus sérieusement conciliatrices. Pour appuyer ses efforts, il comptait sur l'intervention de Pascalis, qu'il interpella de donner son avis. Pascalis refusa. Il était blessé par les factums injurieux que la noblesse venait de publier contre lui ². Ce n'était pas devant un tribunal décidé d'avance à le condamner, qu'il entendait élever la voix. Abandonnés à eux-mêmes, les humbles syndics des vigueries ne savaient quel parti prendre. Ils finirent par accepter, à tout événement, les offres des pri-

1. « La noblesse de Provence, de même qu'ailleurs, ne comprit pas ses véritables intérêts. On ne lui demandait pas, en 1787 et 1788, l'abandon de ses fiefs. Les écrivains les plus ardents du tiers état ne lui disputaient pas ses privilèges honorifiques. Les exemptions pécuniaires étaient le seul objet du débat. Si elle eût bien vu l'état des choses, elle se fût résolue à un sacrifice qui consolidait son ordre, en lui enlevant un germe d'impopularité... » *Pascalis*, par Ch. de Ribbe, p. 68.

2. « Des défenses imprudentes parurent en son nom et pour elle. Pascalis y était apostrophé en ces termes : « Vos talents méritent bien des égards, mais votre parti n'en mérite point... » *Ibidem*, p. 69.

vilégiés sous la réserve de demander davantage et d'en référer à la justice du roi.

Lorsque les états se séparèrent, les deux partis étaient déjà fort excités l'un contre l'autre, et chaque jour aigrissait leurs dispositions respectives. Le jour même de la clôture, 1^{er} février 1788¹, les députés du tiers état, avant de regagner leurs foyers, tinrent à Aix une réunion particulière, dans laquelle ils concertèrent entre eux les termes d'une lettre de doléances, destinée au roi Louis XVI. Ils y énuméraient tous leurs sujets de plaintes, depuis que le ministère avait eu l'étrange idée de changer un régime cher à l'immense majorité de la population, et de le remplacer par des états dont tout le monde reconnaissait le vice. Ils demandaient qu'au moins il fût permis aux communautés de Provence de se réunir une dernière fois, dans une assemblée générale, « où elles puissent se choisir des défenseurs et pourvoir à tout ce qui serait nécessaire au maintien de leurs droits. » A la suite de cette lettre, et les députés rentrés chez eux, de toutes parts les communautés s'agitent, s'assemblent, délibèrent. Plus hardies et plus exigeantes que leurs députés, elles repoussent avec dédain les offres des ordres supérieurs, offres insuffisantes, offres dérisoires, et réclament à grands cris le rétablissement pur et simple du système des assemblées générales. De son côté, la noblesse tient bon : elle se réunit à Aix, les 7, 8 et 9 février, sans y être mieux autorisée que les communautés, et là, sous les yeux de l'autorité, qui la laisse faire, elle demande au gouvernement de frapper d'une censure rigoureuse le *Mémoire de Pascalis*.

Au milieu de ce conflit imprévu, le ministère ne savait à quoi se résoudre. Il est d'ailleurs probable que

1. Sur les événements qui suivent, voyez Lavergne, *Assemblées provinciales*, p. 470-472, et de Ribbe, *Pascalis*, p. 96 et suiv.

ses embarras se compliquaient de perpétuelles divergences d'opinion. A ce moment, la Provence se trouvait comprise dans le département confié à Breteuil, qui en profita pour blâmer sévèrement la conduite des communautés. Quelques jours après, Brienne, au contraire, fit droit à la principale de leurs demandes, et leur permit de se réunir, comme d'habitude, en assemblée générale. On a prétendu que c'était de sa part un acte de faiblesse et d'irréflexion. Il n'avait pas songé « qu'il revenait ainsi lui-même sur ce qu'il avait fait en rétablissant les anciens états ¹. » Je serais plutôt tenté de croire qu'il commençait à sentir la lourde faute qu'il avait commise ou laissé commettre, en encourageant les prétentions de la noblesse et du clergé. Désespérant de l'appui des ordres supérieurs, il cherchait un peu tard à gagner celui du tiers état. Toujours est-il que l'assemblée générale des communautés s'ouvrit à Lambesc, le 4 mai 1788, en la forme ordinaire, avec la seule différence qu'elle n'était plus présidée par l'archevêque d'Aix. Là, sous le couvert de l'autorité royale, et en présence de l'intendant Gallois de la Tour, les Provençaux purent renouveler, à leur aise, les protestations qu'ils avaient déjà formulées contre les privilégiés, et consacrer par un vote solennel les théories égalitaires préconisées dans le *Mémoire de Pascalis*.

Pendant qu'ils étaient en session, survient la publication des édits de mai. Le parlement d'Aix refuse son enregistrement, s'emporte en protestations violentes, et ne cède qu'aux menaces de la force publique, dirigée par le comte de Caraman, gouverneur de la province. Certes les magistrats ne jouissaient d'aucune popularité. On leur reprochait d'avoir, en toute occasion, pris fait et cause pour les seigneurs féodaux contre les paysans et

1. L. de Lavergne, *Assemblées provinciales*, *loc. citato*.

encouragé, par leur jurisprudence, la réaction de 1781. Récemment encore, ils avaient tenté d'entraver, par leurs défenses, les délibérations des communautés ¹. Mais le gouvernement était encore plus discrédité que la magistrature. Personne ne comptait sur ses promesses. Personne ne se souciait de livrer à ses caprices les destinées de la France. Pascalis lui-même se prononça contre les édits, et son opinion entraîna celle de l'assemblée, qui prit dans ce sens une décision énergique, consignée au procès-verbal, en présence des commissaires royaux. Si ce n'était pas un témoignage d'affection sincère, accordée au parlement, c'était un véritable et sanglant échec, infligé à la politique du ministère. Quelques vers, que tout le monde répétait alors en Provence, donnent une juste idée du sentiment qui animait les populations. Adressés au gouverneur de la province, ils sont ainsi conçus ² :

« Riquet, un petit mot d'avis.
Parlement, mistral et Durance,
Sont les trois fléaux de Provence.
Parlement ne veut pas d'édits;
Mistral, au diable les emporte !
Et la Durance offre son lit
A l'imprudent qui les apporte. »

Le comte de Caraman ne tarda pas à s'émouvoir des manifestations unanimes qu'il voyait éclater partout. Il prit sur lui de promettre à ses administrés une réparation prochaine. Mais ce qui était irréparable, c'était le germe de discorde que la maladresse du gouvernement avait laissé développer entre les ordres, sans le moindre profit pour lui-même. De toutes les parties du royaume,

1. Le parlement d'Aix, averti de ces délibérations, avait mandé les consuls d'Aix, et leur avait interdit de donner aucune suite aux résolutions qui y seraient prises. *Ch. de Ribbe*, p. 97.

2. Montjoye, *Hist. de la Rév. fr.*, t. I, p. 307.

la Provence est la première où se posa nettement, carrément, la question d'égalité devant l'impôt, qui allait devenir un des principaux articles du programme de la démocratie française. C'est de là qu'est venu l'exemple de la réclamation, comme aussi malheureusement celui de la résistance. A ce titre, la Provence mérite d'occuper une place à part dans l'histoire des troubles de 1788.

CHAPITRE X

LA FIN DU MINISTÈRE DE BRIENNE

I. Les remontrances du clergé de France. — II. L'arrêt du conseil du 5 juillet. — III. La nouvelle politique du ministère. — IV. L'arrêt du 8 août. — V. La chute de Brienne. — VI. Rapidité du mouvement qui s'est opéré en France. — VII. Causes de cette rapidité. — VIII. Désorganisation de l'armée. — IX. Intervention de la bourgeoisie. — X. Entrée en scène des classes populaires.

I

Parmi les nombreux mécomptes que Brienne eut à subir, il en est un qui paraît lui avoir été particulièrement sensible et qui exerça sur ses résolutions une influence déterminante. Dès le début de son ministère, il avait conçu le projet de chercher un appui auprès de l'assemblée générale du clergé de France, dont naguère il était un des membres les plus écoutés. Un instant même, il s'était flatté d'obtenir d'elle un secours pécuniaire assez important pour combler une notable partie du déficit. Le clergé n'avait-il pas un grand intérêt à éviter la convocation des États généraux, que la pénurie du trésor et l'hostilité des parlements risquaient de rendre nécessaire? Et n'avait-il pas mille moyens de tirer le gouvernement d'embarras, sans s'imposer des sacrifices trop lourds, ne fût-ce qu'en se montrant gé-

néreux « aux dépens des moines, qui avaient de si nombreux antagonistes et si peu de défenseurs ¹ » ? Que si des obstacles imprévus contraignaient Brienne de réduire ses prétentions et d'abandonner un plan si vaste, il se croyait au moins sûr de trouver, chez ses anciens collègues, un témoignage de sympathie pour sa politique et d'obtenir d'eux, à titre de don gratuit, une somme qui lui permettrait de parer aux besoins les plus pressants. Néanmoins, et quelle que fût sa confiance dans le résultat, il hésita longtemps avant d'engager cette campagne. Ce ne fut qu'à la veille de la publication des édits de mai qu'il se décida, alors que les premières menaces de résistance eurent éveillé ses premières inquiétudes.

Le clergé, convoqué en session extraordinaire, se réunit à Paris dans les premiers jours de mai 1788. « Brienne eut peine à le reconnaître ². L'opinion publique avait agi sur beaucoup de prélats : elle ne les avait pas rendus dévoués à l'intérêt général, mais elle avait donné à leur égoïsme une nuance toute nouvelle. Le ministre, dès ses premiers entretiens avec eux, vit qu'il fallait abandonner son vaste projet : il insista seulement pour décider l'assemblée à se prononcer en faveur de ses édits ; et quant aux finances, il trouvait les esprits si mal disposés, qu'il n'osa solliciter qu'une faible somme de dix-huit cent mille livres pour l'année courante et une somme égale pour 1789. Encore joignit-il à sa demande la promesse du roi que les formes d'administration du clergé seraient conservées. » Réduite à des proportions si modestes, cette demande fut présentée officiellement par deux commissaires royaux, le baron de Breteuil, secrétaire d'État, et Lambert, contrôleur général des finances. Elle semblait si peu sus-

1. Droz, *Hist. du règne de Louis XVI*, t. II, p. 58.

2. Droz, *ibidem*.

ceptible d'objections sérieuses que les commissaires attendent pendant trois heures une réponse dont ils ne doutaient pas. Grande fut leur surprise quand on vint leur signifier que la délibération était continuée au lendemain. Malgré les efforts de l'archevêque de Narbonne, qui présidait l'assemblée, une foule de membres témoignaient contre le gouvernement des dispositions hostiles. A leur tête se distinguait Thémines, évêque de Blois, dont « l'ingénieuse, mais sombre et mordante censure ¹ » entraîna la majorité à prendre un parti plus fâcheux encore pour le ministère qu'un refus immédiat. « Il fut arrêté qu'avant de statuer sur aucun don, le clergé, comme premier ordre de l'État, adresserait au roi des représentations sur la cour plénière et sur la situation actuelle des affaires. Quinze commissaires, dont trois archevêques (Reims, Aix et Arles), quatre évêques (Langres, Béziers, Auxerre et Saint-Malo) et huit membres du second ordre furent nommés pour assister, dans la rédaction de ses remontrances, le prélat qui les avait proposées. » La commission accomplit laborieusement sa tâche. Elle lut, relut, modifia les projets, qui lui furent soumis par l'évêque de Blois, et le 15 juin, le roi reçut, de son fidèle clergé, non pas seulement un, mais deux actes de remontrances, qui sollicitent à divers titres l'attention de l'histoire.

Le premier ² est relatif « au grand mouvement dans les choses et les personnes », que le roi vient d'opérer par les nouveaux édits. Oubliant l'objet spécial sur lequel il est appelé à statuer, le clergé de France fait irruption dans le domaine de la politique, et la manière dont il essaye de justifier cette démarche anormale ³,

1. *Mémoires de Weber*, p. 138.

2. Voyez *Archives parlementaires*, t. I, p. 373 et suiv. C'est là que, sauf indication contraire, nous avons emprunté toutes les citations qui vont suivre.

3. « Le clergé, dit avec raison l'auteur des *Mémoires de Weber*, n'avait

annonce déjà quels sentiments la lui inspirent. « Lorsque le premier ordre de l'État, dit-il, se trouve le seul qui puisse élever la voix, que le cri public le sollicite de porter les vœux de tous les autres au pied de votre trône, que l'intérêt national et son zèle pour votre service le commandent, il n'est plus glorieux de parler, il est honteux de se taire. Notre silence serait un de ces crimes, dont la nation et la postérité ne voudraient jamais nous absoudre. » Après cette phrase sonore, le clergé, usurpant un rôle qui ne lui a jamais appartenu, se pose en défenseur de la nation, en censeur du gouvernement, en moniteur du roi lui-même ¹. Non content de dénoncer l'existence du mal, il s'arroge le droit d'indiquer le remède. Suivant lui, il n'en reste plus qu'un : la convocation des États généraux. « Que ces assemblées, ajoute-t-il, seraient surtout utiles si elles pouvaient être rapprochées et périodiques ! » Ce qu'il veut, ce qu'il réclame, ce n'est pas l'établissement d'un régime bâtard, où la nation ne serait assemblée que lorsque l'on aurait besoin d'elle, « pour lui annoncer de grands maux et lui demander de grands sacrifices, » c'est un régime franchement constitutionnel, qui garantisse à la nation le droit et la faculté d'exercer, sur la gestion de ses affaires, un contrôle permanent. « La restauration de l'ordre et de la paix rend ce bienfait nécessaire : plus il sera prompt, plus il sera utile ; plus tôt vous serez proclamé l'ami du genre humain, le bienfaiteur des générations futures, plus tôt vous recevrez le dévouement entier de votre peuple. »

jamais été un ordre politique, isolément des deux autres ordres du royaume. Quand les trois étaient rassemblés en États généraux, il était le premier, et il n'y avait point de question civile qui ne fût alors de sa compétence. Mais, hors des États généraux, le clergé n'avait jamais été assemblé que sur des objets ou de religion, ou d'administration ecclésiastique, ou de dons gratuits pour les besoins de l'État. » *Mémoires de Weber*, p. 143.

1. *Mémoires de Weber, eodem.*

Au milieu de ces hardiesses, le clergé trouve moyen d'affirmer son dévouement à la vieille monarchie, comme si sa démarche ne démentait pas ses paroles, et sa haine des innovations, comme s'il n'était pas en train de solliciter la plus grande et la plus périlleuse de toutes. Le trône et l'autel, dit-il, sans s'apercevoir de la contradiction dans laquelle il tombe, « reposent sur les mêmes bases et n'ont que les mêmes ennemis. Nous détestons cet esprit turbulent du siècle, qui va chercher des maximes étrangères, inapplicables aux lieux, aux mœurs et à nos lois. Les réformateurs sans doctrine et sans expérience, les imitateurs serviles de tous les usages frivoles sont pour nous dans la même classe, parce qu'ils n'ont que le même esprit. » En général, il est juste de reconnaître que le clergé s'efforce de tempérer l'amertume de ses griefs par la modération de son langage. Cependant, emporté par je ne sais quel vertige, il se laisse parfois entraîner à des déclamations que ne désavouerait pas un philosophe de la pire espèce, entre autres dans ce passage : « Sans les assemblées nationales, le bien du règne le plus long ne peut être qu'un bien passager : la prospérité d'un empire repose sur une seule tête. Dans notre antique monarchie, qu'avons-nous à citer ? Quelques hommes et quelques années éparsses ; et, quand il s'agit d'empires et de siècles, que sont quelques hommes, quelques années ? » Enfin le clergé termine ses remontrances par un de ces mots que l'ancien régime se plaisait à lancer dans la circulation pour enrichir le vocabulaire du nouveau : « Les maux sont grands, mais les remèdes le sont encore plus : car la gloire de Votre Majesté n'est pas d'être *roi de France*, mais d'être *roi des Français*, et le cœur de vos sujets est le plus beau de vos domaines. »

La lecture attentive de ce document montre, avant tout, dans quel discrédit profond, irrémédiable, était

alors tombée la monarchie absolue. Le corps le plus intéressé à la soutenir, non seulement lui refuse son appui, mais se glorifie de lui porter les derniers coups. Malgré de vaines protestations, l'autel s'acharne contre le trône. On a dit que le clergé s'était laissé entraîner par le *cri public*, et l'on invoque, en faveur de cette thèse, son propre aveu consigné au début de ses remontrances¹. Il était pourtant bien accoutumé à rompre en visière avec l'opinion publique, quand il ne la partageait pas. S'il lui a cédé cette fois, c'est qu'au fond du cœur il pensait comme tout le monde. Lui aussi, il se laissait de subir perpétuellement les caprices d'un gouvernement sans contrôle. De sa part, ce n'était pas affaire de libéralisme. Il venait d'être initié à des projets qui constituaient, à ses yeux, de nouvelles menaces. Il craignait de se voir contraint tôt ou tard de payer le coût de folies qu'il avait déplorées; et il se flattait de trouver, dans le rétablissement des États généraux, une protection, une garantie, que le pouvoir absolu ne lui permettait plus d'espérer. Quand nous entendons célébrer les avantages de l'ancien régime, rappelons-nous, pour nous consoler de sa chute, qu'il est tombé sous les coups de ceux qui avaient le moins à s'en plaindre. N'oublions pas surtout qu'il a été jugé et condamné par la dernière assemblée de l'Église de France. Ajoutez que cette condamnation, les membres du clergé se sont bien gardés de la tenir « dans le secret de leurs communications avec le roi, à qui leurs remontrances étaient adressées et de qui seul elles devaient être connues². » Imitant l'exemple du parlement, ils s'empressèrent de la livrer à la publicité. Ils en firent un appel à cette opinion publique, qu'on leur reproche d'avoir suivie avec trop de docilité.

1. *Mémoires de Weber*, p. 144.

2. *Mémoires de Weber*, p. 144.

La preuve qu'en agissant ainsi, ils croyaient défendre leurs intérêts menacés, résulte du second acte qu'ils présentèrent à Louis XVI, dans cette même journée du 15 juin. Celui-là est relatif « aux droits, franchises, et immunités de l'Église de France ¹ ». On éprouve une impression pénible en parcourant cette pièce dans laquelle le clergé, malgré le déficit, malgré le progrès général des idées, malgré la justice et la raison, s'obstine à conserver le monstrueux privilège de ne pas contribuer aux charges de l'État, et réclame instamment du roi des mesures de protection, analogues à celles que, dans des circonstances critiques, il avait arrachées à la faiblesse ou à l'embarras de ses prédécesseurs. En un mot, il témoigne, qu'à la veille de 1789, ses prétentions égoïstes sont toujours les mêmes qu'autrefois.

Mais, dira-t-on, comment le clergé conciliait-il de telles doctrines avec le rétablissement des États généraux ? C'est qu'il se les figurait divisés comme jadis en trois chambres, votant séparément, avec droit de veto pour chacune d'elles contre les décisions des deux autres. Dans ce système, le clergé ne trouvait pas seulement une sauvegarde contre le pouvoir absolu, mais une garantie pour lui-même contre toute espèce de réclamation. Là est la cause de l'erreur qu'il a commise, et dont il n'a pas tardé à se repentir amèrement.

II

Profondément irrité de la démarche de ses anciens collègues, démarche qu'il regardait comme une véritable trahison, Brienne résolut de tenter un dernier effort, pour les ramener à une entente plus saine de la situa-

1. *Archives parlementaires*, t. I, p. 377 et suiv.

tion et les contraindre, pendant qu'il en était encore temps, à une conduite plus prudente. Il fit rendre par le conseil le fameux arrêt du 5 juillet 1788. Voyons d'abord en quoi il consiste. Plus on approche du dénouement, plus il importe d'étudier avec soin les actes qui ont contribué à le précipiter.

Le préambule ¹ commence par rappeler qu'au mois de novembre précédent, aussitôt que le roi eut annoncé l'intention de rétablir les Etats, il ordonna de chercher les usages sur lesquels on se fondait autrefois pour régler leur organisation. Ces recherches n'ont abouti qu'à des résultats incomplets. Entre autres lacunes : « Rien ne constate d'une façon positive, la forme des élections, non plus que le nombre et la qualité des électeurs et des élus. » Si d'ailleurs le roi croit devoir, autant que possible, « se rapprocher des formes anciennement usitées », il ne s'interdit pas de « suppléer au silence des anciens documents », ni, en tous cas, d'apporter aux usages jadis en vigueur, les modifications nécessitées par l'état actuel du royaume. Avant tout, il veut « rendre la convocation régulière et utile à ses peuples ». Il veut qu'elle produise l'effet « salulaire qu'on en doit attendre » et surtout que l'influence des trois ordres y soit « suffisamment balancée ». Sur les diverses questions qui peuvent surgir, il est décidé à consulter, « avant toute détermination, le vœu de ses sujets, afin que leur confiance soit plus entière dans une assemblée vraiment nationale, par sa composition, comme par ses effets. » En conséquence, il ordonne de nouvelles recherches, dont le résultat doit être soumis à l'examen des états particuliers et des assemblées provinciales, qui lui adresseront ensuite leurs observations. C'est, à ses yeux, le

1. Voir Arrêt du conseil concernant les recherches à faire au sujet de la convocation et de la composition des Etats généraux du royaume. Versailles, 5 juillet 1788. *Lois anciennes*, t. XXVIII, p. 601 et suiv.

moyen le plus facile « de communiquer avec ses peuples et de connaître leurs vues sur ce qui les intéresse. »

Les derniers mots du préambule, qui en résument les dispositions et qui en accentuent l'esprit, méritent de frapper quiconque connaît la suite des événements. « Le roi, disent-ils, espère ainsi procurer à la nation la tenue d'États la plus régulière et la plus convenable; prévenir des contestations qui pourraient en prolonger inutilement la durée; établir, dans la composition de chacun des trois ordres, la proportion et l'harmonie qu'il est si nécessaire d'y entretenir; assurer à cette assemblée la confiance des peuples, d'après le vœu desquels elle aura été formée; enfin la rendre, ce qu'elle doit être, l'assemblée d'une grande famille, ayant pour chef le père commun. » Vient ensuite le dispositif de l'arrêt composé de neuf articles. Les sept premiers ne sont que la mise en pratique des dispositions annoncées par le préambule. Ils chargent les officiers municipaux des villes et communautés du royaume de rechercher incessamment, dans les archives desdites villes ou communautés, tous les procès-verbaux et pièces concernant la convocation des États généraux, et de les transmettre sans délai aux syndics des États provinciaux et des assemblées provinciales. En même temps, les officiers des juridictions seront tenus de faire les mêmes recherches, dans les greffes de leurs juridictions respectives, pour être le résultat transmis également aux mêmes syndics par l'intermédiaire du garde des sceaux. Toutes les pièces seront mises sous les yeux desdits états ou assemblées, qui les examineront et en donneront leur avis. Enfin le roi exprime le désir que le résultat de cet examen lui parvienne au plus tard dans les deux premiers mois de l'année prochaine. Mais rien, dans le préambule, ne laissait prévoir l'espèce d'enquête pu-

blique, ouverte par le huitième article en ces termes : « Sa Majesté invite en même temps tous les savants et personnes instruites de son royaume, et particulièrement ceux qui composent l'Académie des inscriptions et belles-lettres de sa bonne ville de Paris, à adresser à M. le garde des sceaux tous les renseignements et mémoires sur les objets contenus au présent arrêt. » Après quoi, l'article neuf et dernier répète que le roi se réserve de statuer, suivant les bases déjà posées par lui. « Aussitôt, y est-il dit, que lesdits mémoires, renseignements et éclaircissements seront parvenus à M. le garde des sceaux, Sa Majesté s'en fera rendre compte et se mettra à portée de déterminer d'une manière précise, ce qui doit être observé pour la prochaine convocation des Etats généraux, et pour rendre leur assemblée aussi nationale et aussi régulière qu'elle doit l'être. »

Tel est l'arrêt qui déchaîna contre Brienne l'indignation de tous les privilégiés. Sallier le dénonce comme le « premier manifeste du gouvernement, au début de cette guerre sociale », dont la France était déjà menacée. Notez que cette guerre sociale n'est pas autre chose que l'apparition sur la scène du tiers état, venant y réclamer la double représentation et le vote par tête. Sallier appartient à la catégorie de ceux qui s'imaginent que, livré à lui-même, le tiers n'aurait jamais osé réclamer, dans la composition des Etats généraux, la place qu'il avait droit d'y prendre. Pour le décider à tant d'audace, il a fallu que le gouvernement de Louis XVI le poussât et lui permit d'espérer le succès. Les clameurs des privilégiés ont entraîné même l'auteur du second chapitre des *Mémoires de Weber*, d'habitude si sage et si impartial. Oubliant sa modération accoutumée, il représente l'arrêt du 5 juillet comme « un des actes les plus insensés et les plus funestes qui soient jamais sortis de l'adminis-

tration d'un gouvernement ¹. » Après ce début, il ajoute : « Il eût été difficile d'imaginer une espèce de mal dont une pareille mesure ne dût pas devenir le principe. On se méfia de la promesse vague ²; on se prévalut de l'invitation positive. On résolut de forcer non seulement une convocation immédiate, mais un nouveau mode des Etats généraux. Chacun se crut appelé à *rendre nationale* à sa manière l'assemblée de ces Etats, à régler, comme il l'entendrait, *la proportion et la composition des ordres*... Quand il eût fallu calmer et contenir, toutes les passions furent irritées, et un champ sans bornes s'ouvrit pour une liberté sans frein. »

L'auteur de ce passage se serait sans doute montré moins sévère, s'il avait pris la peine de rechercher quelle était, en agissant ainsi, la pensée des ministres, et d'où vient, pour employer son langage, cette invitation positive, combinée avec une promesse vague. Au fond du cœur, Brienne, comme Lamoignon, comme Malesherbes lui-même ³, reculait devant la périlleuse nécessité de convoquer les États généraux. Jusqu'au dernier moment il s'efforça d'en retarder l'ouverture, malgré l'avis contraire de Mirabeau, de La Fayette, et des autres chefs du parti libéral, qu'il ne dédaignait pas de consulter ⁴. C'est par suite de cette répugnance qu'il se gardait bien de prendre un engagement à date fixe. Mais, acculé dans ses derniers retranchements, il tenta d'effrayer ses adversaires, en leur laissant entrevoir le résultat inévitable de cette convocation, qu'ils réclamaient avec autant d'aveuglement que d'opiniâtreté. Il tenait surtout à prévenir les membres du clergé, pendant

1. *Mémoires de Weber*, p. 144-145.

2. En effet l'arrêt du 5 juillet, en annonçant la prochaine convocation des Etats, n'en fixait pas la date.

3. Droz, *Histoire de Louis XVI*, t. II, p. 57.

4. Voyez les *Lettres de Lafayette et de Mirabeau*, citées dans la suite de ce chapitre.

qu'ils se trouvaient encore réunis en assemblée générale, et, par conséquent, à même de revenir sur les résolutions qu'ils venaient de prendre. Était-ce donc un crime que de leur dire : « Vous voulez refuser au gouvernement le secours pécuniaire, dont il ne saurait se passer ; vous aussi, comme les parlements, comme la noblesse, vous réclamez la convocation immédiate des Etats généraux, dans lesquels vous vous flattez d'accaparer une influence prépondérante : eh bien ! vous vous trompez sur ce point, vous oubliez que le tiers état a des droits à faire valoir, qu'il ne manquera pas de les invoquer, et que désormais, le roi, poussé à bout par votre conduite, n'entend plus sacrifier l'immense majorité de ses sujets à vos injustes prétentions ? » La menace était assez sérieuse pour donner à réfléchir au clergé de France. A qui la faute, si, après l'avoir provoquée par ses remontrances, il négligea d'en tenir compte ? Il resta en session jusqu'au 27 juillet. Il eut le temps de modifier la rigueur de ses décisions primitives, et il se sépara, sans avoir rien voté qu'un secours dérisoire ¹, emportant, avec la dernière espérance de Brienne, le dernier scrupule qui l'avait jusqu'alors retenu. En face d'un aveuglement si étrange, on serait tenté de croire que le clergé, comme en général les privilégiés de toute classe, n'attachaient pas plus d'importance aux menaces du ministère qu'à ses promesses. Ils comptaient l'avoir renversé avant les premiers mois de 1789, c'est-à-dire avant l'époque où les résultats de la nouvelle enquête devaient être soumis à l'approbation du roi. Alors ils se croyaient sûrs de ressaisir sur l'esprit de Louis XVI l'influence qu'ils avaient momentanément perdue, et d'obtenir de sa faiblesse un règlement conforme à leurs intérêts.

1. Voir *Lois anciennes*, t. XXVIII, p. 622.

Quelle qu'ait été la cause des illusions qui dictèrent la conduite des privilégiés, il ne faut pas, comme eux, exagérer la portée ni les conséquences de l'arrêt du 5 juillet. Ils lui reprochent d'avoir semé en France les premières semences de discorde ¹. « Jusqu'alors, disent-ils, l'union avait régné entre tous les ordres de citoyens, tous faisaient cause commune contre le ministère : on résolut de leur supposer des intérêts différents, d'exciter le tiers état à la méfiance, à la jalousie, à l'ambition; de lui rappeler son nombre, sa force; de lui faire envisager ses droits politiques, comme devant être proportionnés à ceux de la nature. » Où voit-on qu'à cette époque l'union régnât entre les divers ordres de citoyens? Depuis 1781, le tiers état vaincu, écrasé, s'était effacé devant les ordres supérieurs. Cela ne signifie pas qu'il fût disposé à faire cause commune avec eux et le fait est que, nulle part, excepté en Dauphiné, il n'avait pris une part active à leur croisade contre le ministère. Comment ose-t-on dire que le gouvernement se soit plu à supposer un conflit d'intérêts, qui n'existait pas? L'antagonisme était flagrant. Déjà, il venait d'éclater en Provence. Partout, le feu couvait sous la cendre. Personne non plus n'avait besoin d'apprendre au tiers état les droits que lui conféraient son nombre, sa force, et aussi son travail, et son intelligence. Il les connaissait de longue date. N'avait-il pas entendu les discours de Calonne et de Brienne à l'assemblée des Notables? N'avait-il pas lu l'Avertissement de Gerbier? D'ailleurs la nouvelle organisation des Assemblées provinciales lui montrait le but à poursuivre. Il n'avait qu'à réclamer l'extension du même système aux Etats généraux, et, quoi qu'on en dise, il était assez éclairé pour s'élever jusque-là. Donc, nul doute que l'arrêt du 5 juillet n'ait

1. Sallier, *Annales françaises*, p. 487-488.

exercé sur sa conduite qu'une action très secondaire. Tout au plus lui a-t-il servi d'encouragement; et encore! Il n'avait pas plus que les privilégiés de confiance dans la sincérité des ministres. Déjà, il s'habituaît à faire ses affaires lui-même. Il marchait avec une prudence diplomatique, comme le prouve l'assemblée de Vizille. Mais il marchait à sa guise, sans prendre grand souci des actes d'un gouvernement auquel il ne croyait plus.

N'est-ce pas une autre chimère, que d'imputer à l'arrêt du 5 juillet l'origine de ce déluge d'écrits qui inonda la France, dans les derniers mois de l'année 1788? Et d'abord, cet arrêt n'autorisait personne, même les savants, même les membres de l'Académie à publier leur opinion sur les questions à l'ordre du jour : il les invitait seulement à transmettre le résultat de leurs études au garde des sceaux. Quiconque voulait aller plus loin, livrer à l'impression un mémoire, une brochure, restait soumis à la nécessité de demander un privilège spécial, et le gouvernement n'abdiquait pas son droit de refus. Si les successeurs de Brienne n'ont pas usé de la faculté, qu'il leur avait laissée intacte, ce n'est pas sa faute à lui. C'est d'ailleurs, qu'en pareille occurrence, il est presque impossible d'entraver la liberté de la presse. Dans une occasion moins sérieuse, on avait déjà vu ce prurit général de publications éclater avec une intensité presque égale. C'était après le coup d'Etat de 1771. Maupeou n'avait pas cherché à s'y opposer. Ce qu'il avait permis, pouvait-on le défendre, quand il s'agissait de la convocation des États généraux, et quand on n'avait pas trop des lumières de tous pour éclairer une situation si nouvelle? Les gouvernements les plus soupçonneux se relâchent de leur sévérité ordinaire, pendant ce que nous appelons la *période électorale*. Il ne faut pas s'étonner si le gouvernement de Louis XVI leur en a donné l'exemple. Mais Brienne n'y

est pour rien. Supprimez l'arrêt du 5 juillet. Supposez que les États généraux aient été convoqués, sans enquête préliminaire, comme ils le furent peu après par l'arrêt du 8 août, évidemment les choses auraient suivi le même cours.

Le reproche le plus grave, suivant nous, qu'ait encouru l'arrêt du 5 juillet, est bien différent de ceux que lui adressent les contemporains. « Il y avait vraiment de la folie », dit un écrivain de notre époque ¹, « dans le fait d'un gouvernement qui tout à coup se prenait à dire au pays : nous ne savons comment conduire les affaires et nous prions les citoyens de nous donner leurs conseils; et il est prodigieux que le pays, au lieu de répondre par cent brochures niaises, n'ait pas répondu par trois lignes sensées, disant : si vous ne savez pas gouverner, allez-vous-en et laissez la place à d'autres. — L'arrêt du 5 juillet était donc de la part de Louis XVI une abdication. En demandant au public de l'aider de ses lumières pour l'organisation future du royaume, il jeta sa couronne dans la rue et les passants la ramassèrent. » Evidemment, c'est aller trop loin que d'accuser un roi de jeter sa couronne dans la rue, par cela seul qu'il se donne la peine de consulter les populations, avant de statuer sur leurs destinées. A le prendre isolément, l'arrêt du 5 juillet ne justifie pas des conclusions si sévères. Mais quand on le rapproche des actes qui le suivirent, on ne tarde pas à y reconnaître le premier indice d'un système qui allait devenir celui du gouvernement de Louis XVI, aussi bien sous le ministère de Necker que sous celui de Brienne. Au lieu de prendre la direction du mouvement, la royauté trouve plus habile et plus commode de se traîner à sa remorque. Elle évite de trancher elle-même les difficultés qui l'in-

1. Cassagnac, *Hist. des causes de la Rév. fr.*, t. II, p. 314.

quêtent : elle attend qu'on lui force la main. Quelquefois, comme ici, elle invite d'avance ses sujets à manifester leurs désirs. Par ce moyen, elle croit dégager sa responsabilité, et elle ne fait que donner de nouvelles preuves de sa faiblesse. Le jour n'est pas loin où la France, sans lui dire *allez-vous-en*, lui dira : vous ne pouvez plus faire seule les affaires du pays, je veux m'en occuper à mon tour.

III

L'examen de l'arrêt du 5 juillet nous conduit à celui d'une question qui s'y rattache. Est-il vrai que le gouvernement de Louis XVI, contraint de renoncer à l'exécution des édits de mai, et ne sachant plus comment sortir d'embarras, ait cherché son salut dans l'adoption d'une politique absolument nouvelle, qui consistait à s'appuyer sur le tiers état contre la noblesse et le clergé ? Tous les contemporains l'ont cru. Ils le disent et le répètent à l'envi les uns des autres, aussi bien Mme de Stael, qui ne dissimule pas ses sympathies pour une pareille tentative, que Sallier auquel elle arrache de véritables imprécations. Celui-ci ne l'impute pas seulement aux ministres, il en fait peser la responsabilité sur la cour et sur le roi lui-même. « Toujours inconsiderés, dit-il ¹, dans l'ardeur de leur vengeance, ils espérèrent obtenir par la discorde ce qu'ils n'avaient pu conquérir par la force. Imbue de cette politique triviale, *divisez pour régner*, la cour se persuada qu'elle pouvait trouver son salut dans des troubles encore plus grands. La magistrature, la noblesse, le clergé avaient résisté ; on médita l'anéantissement de ces corps poli-

1. *Annales françaises*, p. 187-189.

tiques, et comme un pareil coup d'Etat était au-dessus des forces de l'autorité royale, on appela le tiers état pour le charger du soin de la vengeance... Le roi, fatigué de sa situation, demandait les moyens d'en sortir et n'en proposait aucun. Incertain et sans énergie, il n'embrassait avec chaleur aucune résolution; mais on était sûr avec de l'intrigue et de la persévérance de lui faire adopter celle qu'on lui présentait. Il consentait plutôt qu'il n'approuvait. On ne lui laissa même pas connaître toute l'étendue du plan projeté. Ce plan d'ailleurs ne s'éloignait pas de ses propres idées; ce prince était naturellement populaire par timidité, par faiblesse, et aussi par bonté. Le gouvernement égaré ne connut donc plus de mesure pour courir à sa perte, et alors commença réellement la révolution. Dès lors, jusqu'à l'ouverture des États généraux, on va voir le roi sur la même ligne que les factieux, professer leurs principes, corrompre l'opinion publique, et appeler le peuple à la sédition. » Sallier ne s'aperçoit pas ici de la contradiction dans laquelle il tombe, à quelques lignes d'intervalle. Si Louis XVI avait bien la faiblesse de caractère qu'il lui prête, ce prince devait être incapable de l'esprit de suite et de noirceur soutenue qu'il lui reproche. La seule chose vraie, c'est que, malgré sa mansuétude habituelle, la conduite des ordres supérieurs avait fini par lui causer une irritation profonde, et le disposait à permettre toutes les mesures de représailles, qui lui seraient proposées. De son côté, la reine souffrait cruellement des atteintes portées par l'aristocratie à l'autorité de la couronne. Les remontrances du clergé venaient de mettre le comble à son mécontentement. Jamais peut-être, les ministres n'avaient été plus libres de se livrer aux inspirations de leur dépit, sans crainte, ni retenue.

Comment l'idée qu'on leur suppose ne se serait-elle

pas présentée à leur esprit ? En définitive, il ne s'agissait que de ramener la royauté à la politique traditionnelle, qui, durant tout le moyen âge, avait fait sa force et sa grandeur. Déjà Calonne avait signalé la nécessité de ce retour. Brienne avait laissé pressentir des vues analogues à l'assemblée des Notables. Le chemin était ouvert : il n'y avait qu'à le suivre avec sagesse et résolution. D'ailleurs le gouvernement était réduit au choix d'une double alternative : ou capituler devant les ordres supérieurs et leur livrer les destinées de la France, ou faire appel au tiers état, c'est-à-dire à l'immense majorité de la nation. En vain les privilégiés soutiennent que le premier de ces partis était seul acceptable. « Un grand fonds de fidélité et d'honneur, disent-ils ¹, animait en général les premiers ordres, les magistrats et l'armée. Ces défenseurs-nés du trône l'eussent environné. Leur dévouement eût été d'autant plus énergique, qu'ils avaient pu être un moment soupçonnés. » Singulier raisonnement, qui équivaut à prétendre que plus les privilégiés s'étaient montrés hostiles, plus la cour devait avoir confiance en eux. Elle préféra tirer de leur hostilité une conséquence plus logique. Puisque ceux qu'elle avait comblés de faveurs depuis 1781, l'en récompensaient si mal, elle tourna ses regards vers ceux qu'elle avait injustement sacrifiés. La fidélité du tiers état lui sembla mieux garantie par la longue résignation de ses membres, ou par leur attitude réservée, que celle des privilégiés par leurs exigences et leurs bravades. Elle hésita d'autant moins qu'ici le soin des intérêts de la couronne concordait avec les suggestions de la vanité blessée.

Mais, dans la conduite des affaires de ce monde, les meilleures idées ne valent que par l'application qu'elles

1. Sallier, *Annales françaises*, p. 184-185.

reçoivent. Peu importe que les ministres de Louis XVI aient entrevu la possibilité d'une combinaison politique, dont tant de motifs leur recommandaient l'emploi. Il s'agit de savoir s'ils ont essayé sérieusement de réaliser le plan qu'ils avaient conçu. Parmi leurs actes officiels, on peut à la rigueur considérer comme un commencement d'exécution la faculté accordée aux communautés provençales de se réunir à Lambesc, et le préambule de l'édit du 5 juillet. Aucun autre ne semble rentrer dans la même catégorie. En dehors des actes officiels, les renseignements que nous fournissent les contemporains sont vagues et peu concluants. Sallier, par exemple, en arrive à prétendre que Lamoignon, devenu l'auxiliaire du parti d'Orléans, « fut conduit de degrés en degrés jusqu'à s'enivrer des principes de la démagogie, jusqu'à goûter l'idée du nivellement des rangs ¹. » Pour justifier une imputation qui répond si mal au caractère connu du garde des sceaux, il raconte l'anecdote suivante : « Au mois de juillet 1788, le chapitre de la cathédrale de Paris lui ayant envoyé une députation pour le complimenter sur un événement qui lui était personnel, deux députés, qui étaient connus de lui (l'abbé de Montaigu, doyen du chapitre, et l'abbé de Tilly-Blaru), s'étant approchés pour causer avec lui en particulier, il mit la conversation sur les affaires du moment, et leur dit ces propres paroles : Le parlement, la noblesse et le clergé ont osé résister aux ordres du roi; *avant deux années, il n'y aura plus ni parlement, ni noblesse, ni clergé*. Cette anecdote me fut racontée deux jours après par les personnes présentes. » Que prouve-t-elle, je le demande, sinon que Lamoignon, comme tous les hommes sensés, commençait à prévoir le résultat fatal de tant de luttes imprudentes ? A l'exemple de Brienne, il saisis-

1. *Annales françaises*, p. 186.

sait l'occasion de faire sentir aux membres du clergé les conséquences de leur opposition systématique, et, pour les mieux effrayer, il exagérait lui-même ses propres craintes. Il leur montrait un avenir qu'au fond du cœur il ne croyait pas si sombre, et qu'en tout cas il était bien loin de souhaiter.

Dans une autre page de son livre ¹, le même auteur s'exprime ainsi : « La Bretagne fut choisie pour être le premier théâtre des discordes qui devaient suivre cette provocation à l'insurrection. Déjà, pendant le ministère de Loménie, lorsqu'il avait été question d'envoyer une députation des trois ordres pour réclamer la liberté des douze gentilshommes enfermés à la Bastille, le corps municipal de la ville de Quimper, à l'instigation du subdélégué de l'intendant, avait refusé de faire cause commune avec le reste de la province, parce qu'il voulait que ses députés, dans cette occasion, fussent en nombre double de ceux des deux autres ordres. » Sur quoi Sallier se fonde-t-il pour attribuer à l'intervention du subdélégué la conduite fort naturelle des municipaux de Quimper? Il ne le dit point. Quoi qu'il en soit, il ne cite, dans tout le duché de Bretagne, qu'un seul fonctionnaire de l'intendance dont les actes lui paraissent suspects. N'est-ce pas la meilleure preuve que le gouvernement ne leur avait pas encore transmis à tous des instructions? Weber, en effet, dit bien qu'après la journée du 31 mai ², Brienne conçut « l'idée d'opposer division à division, de soulever le tiers contre les deux premiers ordres et d'en faire un rempart pour le trône. » Mais il ne signale aucun acte d'exécution avant le mois d'août suivant, époque où la première phase de la lutte se termina par le renvoi des députations bretonnes et la convocation des états particuliers de la pro-

1. *Annales françaises*, p. 217.

2. *Mémoires*, p. 140.

vince. « Les gentilshommes, dit-il alors ¹, rassemblés à Rennes, triomphaient de la prochaine convocation de leurs états. Mais le gouvernement travailla sur-le-champ à faire de l'objet de leur triomphe l'instrument de leur punition. Il employa dès lors toute son influence à susciter les prétentions du tiers contre l'ordre de la noblesse; et le maréchal de Stainville, envoyé pour commander dans la province, et les principaux dépositaires de l'autorité du gouvernement, eurent ordre de diriger les esprits vers ce mouvement, et de former une alliance défensive entre le peuple et la couronne, contre ce qu'on appelait l'insurrection des nobles. » En supposant ces faits exacts, il ne faut pas oublier qu'en août 1788 Brienne et Lamoignon touchaient à la fin de leur pouvoir. Quelles que soient les instructions, qu'ils aient transmises à leurs agents en Bretagne, ils ont à peine eu le temps de les leur faire parvenir. Quand ils sont tombés, les choses étaient encore entières et laissaient à leurs successeurs la pleine liberté de suivre un autre système.

Un passage des *Mémoires de Bouillé* semblerait, au premier abord, autoriser des conclusions plus précises. Il est ainsi conçu ² : « Des écrivains connus par leur talent, par leur esprit factieux et révolutionnaire, furent envoyés dans les provinces pour enflammer le peuple et répandre, par leurs discours et leurs écrits, les principes d'égalité et de liberté qui pouvaient le soulever contre les ordres privilégiés et le préparer à leur destruction. A cet effet, Mirabeau fut en Provence, Volney fut en Anjou et en Bretagne, d'autres moins connus se répandirent dans différentes provinces. Paris était inondé d'écrits incendiaires, tolérés par le gouvernement et dont les auteurs étaient ouvertement protégés. » On s'est fondé sur ce texte pour soutenir que les

1. *Mémoires*, p. 147.

2. *Mémoires de Bouillé*, t. I, p. 75.

ministres de Louis XVI n'ont pas craint de faire appel à la presse, aux journaux et aux brochures, afin de répandre partout, entre les divers ordres de l'Etat, des dissensions funestes. On a signalé « cette œuvre systématique et générale d'un journalisme révolutionnaire, agissant en province sous la direction de Brienne ¹, » comme ayant commencé « vers la fin de mai 1788 », immédiatement après les premières révoltes, que venaient de provoquer les édits de mai. Mais quand même le récit de Bouillé mériterait une confiance absolue, encore serait-il indispensable de vérifier à quelle époque il se rapporte. Les dates, qu'il ne donne pas, sont heureusement faciles à restituer. Par exemple le séjour de Volney en Bretagne coïncide évidemment avec la publication qu'il y fit en collaboration de Monsodive. Or le premier numéro de leur journal, intitulé la *Sentinelle du peuple*, parut à Rennes le 10 novembre 1788 ². Depuis longtemps Brienne et Lamoignon avaient cédé la place à Necker. L'approche des élections aux Etats généraux surexcitait tous les esprits. C'était à qui s'efforcerait de se mettre en évidence, et d'attirer l'attention des électeurs par quelque œuvre retentissante. Volney fit comme tant d'autres. Il développa les idées, qu'il crut le plus propres au succès de sa candidature, sans davantage consulter les convenances de Necker, que six mois auparavant il n'a consulté celles de Lamoignon et de Brienne.

En ce qui concerne Mirabeau, sa vie est assez connue pour ne laisser aucun doute sur le détail de ses faits et gestes. Impossible d'y découvrir le moindre indice d'un séjour, ou même d'un simple voyage, par lui fait en

1. Cassagnac, *Hist. des causes de la Rév. fr.*, t. I, p. 304-305.

2. La *Sentinelle du peuple* n'eut que cinq numéros. Elle parut du 10 novembre au 25 décembre 1788. Voir Deschiens, *Bibliographie des Journaux*, p. 549.

Provence, durant le cours de l'année 1788. Il ne s'y rendit que plus tard, à la veille des élections, afin d'y poser lui aussi sa candidature. Jusque-là, ce n'était point en semant la division parmi les ordres qu'il entendait la préparer. L'hostilité maladroite des gentils-hommes provençaux ne lui avait pas encore arraché sa fameuse imprécation contre « l'aristocratie de la noblesse ». Nous avons même vu qu'après la publication des édits, il avait refusé à M. de Montmorin, de se prononcer contre les parlements, bien qu'il condamnât leurs prétentions exorbitantes ; il ne voulait, disait-il, les attaquer qu'au sein des États généraux, devant les représentants de la nation. A cette époque de 1788, il consacrait toute son activité à la poursuite d'un seul but, la transformation de la monarchie absolue en monarchie constitutionnelle. D'après lui, tout le reste devait venir par surcroît. N'ayant pu l'avoir pour défenseur, les ministres craignaient toujours de le pousser à des attaques directes. Ils ménageaient ses théories, afin de le tenir éloigné de la politique journalière. Brienne alla jusqu'à lui donner la permission exceptionnelle « de publier un journal sans être astreint à la censure ». Le titre sous lequel ce journal parut, *Analyse des papiers anglais*¹, indique suffisamment l'esprit dans lequel il était rédigé. Il s'agissait de proposer l'Angleterre en exemple à la France. Bientôt, l'œuvre prit des proportions un peu plus larges. Grâce à une nouvelle permission du ministère, Brissot put y insérer ses *discours* et son *recueil d'ouvrages sur la traite des noirs*². Il explique, dans ses mémoires, comment et pourquoi il a été heureux de devenir, en cette circonstance, le collaborateur de Mirabeau. « Chercher, dit-il, à propager la lecture de la feuille de Mirabeau, c'était rendre service

1. Deschiens, *Bibliographie des journaux*, p. 93.

2. *Mémoires de Brissot*, t. III, p. 61 et suiv.

à la liberté. L'*Analyse des papiers anglais* était un foyer d'où s'échappaient mille lumières. Tout ami du bien public devait chercher à les répandre, et, loin d'envier lâchement la fortune de ce journal, il fallait l'augmenter de tous ses efforts. Aucun de nous ne devait donc rester étranger à son succès. Ceux qui le connaissaient avaient dû voir qu'il était alors le seul consacré à naturaliser parmi nous les grandes vérités politiques, qui avaient assuré une constitution à l'Angleterre, et qui devaient en donner une à la France; que c'était le seul où ces vérités fussent développées avec autant de force et de clarté. » A l'aide de ces renseignements, dont la précision ne laisse rien à désirer, on peut se rendre un compte sûr du rôle que Mirabeau joua dans les luttes de la presse en 1788. S'il ne dédaigna pas les faveurs des ministres, il ne leur sacrifia jamais l'indépendance de ses opinions, et s'il continua de défendre la cause de la Révolution, c'est en la plaçant sur le terrain des principes constitutionnels, bien au-dessus des rivalités et des misères du jour. C'est avec une entière sincérité que lui-même il a pu écrire, le 21 août, à son ami le major de Mauvillon : « Il y a dix mois et, surtout six, que je suis en butte à toutes calomnies du monde parce que, dans la conversation, je ne partage pas le fanatisme parlementaire, et que je n'ai pas écrit une seule ligne pour le parti de l'opposition. A la vérité, je n'en ai pas écrit davantage pour l'autre côté. J'ai toujours cru qu'entre le roi et le parlement, il y avait un pauvre petit parti obscur, appelé la nation, dont les gens de bon sens et de bonne foi devaient être. »

Ainsi l'analyse scrupuleuse des faits est loin de justifier les conclusions absolues que certains auteurs ont cru pouvoir en tirer. D'autres motifs encore nous rendent

1. Voyez le recueil de ses lettres, p. 374.

ces conclusions suspectes. Est-il possible d'admettre que l'entreprise, attribuée à Brienne, si jamais elle avait pris le caractère « général et systématique », qu'on lui suppose, ait laissé si peu de traces après elle ? Fouillez les collections les plus complètes. Vous aurez grand' peine à y découvrir un échantillon, un seul, des journaux qu'elle a produits. Il s'appelle : *Le Hérault de la nation sous les auspices de la patrie*. C'est, avec un titre prétentieux, une œuvre médiocre, dont nul des contemporains n'a daigné faire la moindre mention. Pour signaler son existence à l'attention des chercheurs, il a fallu que Barbier, dans son *Dictionnaire des anonymes*, et Deschiens, dans sa *Bibliographie des journaux*, consentissent à reproduire une note, que l'auteur leur avait remise pour être publiée par eux, et dans laquelle il parle de lui en ces termes : « Je suis l'auteur, le seul rédacteur du *Hérault de la nation*. Précurseur de tous les journaux, il sera utile à l'historien de la révolution française, qui cherchera les premiers mouvements dans le duché de Bretagne, les ordres et leurs intérêts divers, qui, depuis 1787, n'ont point changé. Les ministres du roi, le cardinal de Brienne et M. de Lamoignon protégèrent cet ouvrage périodique imprimé à Paris et son auteur. Point d'ordres privilégiés, plus de parlements : la nation et le roi. Telle fut la théorie du *Hérault de la nation*. (Signé) Mangourit. P.-S. Ce journal eut 63 numéros. Trois brochures de ma composition le précédèrent en 1787, sous la même protection : le *Pour et le Contre*, au sujet des grands bailliages, le *Tribun du peuple*, qu'il ne faut pas confondre avec la feuille périodique de ce nom, et les *Gracques*, brûlés par le parlement de Bretagne. Ces trois pamphlets furent imprimés à Nantes, chez Malassis, envoyés à Versailles en ballots, et passés de Versailles à Paris, par moi, dans le carrosse de M. le garde des Sceaux (Lamoignon), et dans

celui de M. Bertrand de Molleville, dernier intendant de Bretagne, depuis ministre de la maison de Louis XVI. » De cette note, il résulte uniquement, qu'un écrivain obscur, du nom de Mangourit, a publié trois pamphlets contre les parlementaires en général et ceux de Bretagne en particulier; que le gouvernement, réduit à faire flèche de tous bois, en a facilité la distribution; que le même auteur a aussi, vers la même époque, publié un journal, qu'il donne comme le précurseur de tous ceux qui suivirent; que cet écrit périodique a été protégé ou simplement toléré par le ministère; et qu'enfin on y trouve les principes d'égalité déjà soutenus avec autant d'insistance que ceux de liberté. Là se réduisent les preuves de ce vaste soulèvement qu'on prétend avoir été organisé, contre les ordres supérieurs, par les soins de Brienne et Lamoignon. J'y vois tout au plus l'indice des velléités, qui traversèrent le cerveau de ces ministres et qu'ils n'eurent ni le temps, ni la force de convertir en plan politique, susceptible de produire des résultats sérieux.

Au demeurant, le caractère de Brienne était tellement mobile, tellement faible, qu'il le rendait incapable de donner une suite efficace à une combinaison quelconque. On l'a représenté comme n'étant « ni assez éclairé pour être philosophe, ni assez ferme pour être despote¹. » Le fait est qu'il flottait sans cesse entre les systèmes les plus opposés. Dans un instant de dépit, il avait songé à changer de politique, plutôt pour satisfaire sa vengeance qu'en vue des avantages qu'un pareil plan pouvait assurer à la monarchie. Il n'y arrêta son esprit que juste assez pour y trouver matière à de vaines démonstrations contre les ordres supérieurs, dont elles augmentèrent le mécontentement, sans les ramener par la crainte à

1. *Considérations sur la Rév. fr.*, t. I, p. 100-101.

une attitude moins hostile. Elles ne réussirent pas mieux à capter la bienveillance du tiers état, qui n'y vit qu'un leurre indigné de sa confiance. Comment croire au libéralisme subit d'hommes qui venaient d'essayer un coup d'état à la façon du chancelier Maupeou? « L'archevêque de Sens, dit à ce propos Mme de Staël ¹, excita le tiers état pour s'en faire un appui contre les classes privilégiées. Le tiers état fit dès lors connaître qu'il prendrait sa place de nation dans les États généraux; mais il ne voulait pas tenir cette place de la main d'un ministre, qui ne revenait aux idées libérales, qu'après avoir vainement tenté d'établir les institutions les plus despotiques. » Veut-on la preuve de cette répugnance invincible? Le premier exemple en est donné par l'assemblée de Lambesc. Si les communautés provençales avaient espéré le moindre appui du gouvernement, elles ne se seraient pas prononcées avec tant d'énergie contre les édits de mai. Elles auraient au moins gardé la réserve, qu'il semblait avoir mérité d'elles en leur restituant le droit de se réunir. Plus récemment, l'assemblée de Vizille lui avait montré quel cas le tiers état faisait de ses concessions tardives et de ses promesses sans garantie. Brienne voyait tout lui manquer à la fois, même le clergé de France qui se sépara le 27 juillet, ne lui laissant qu'une maigre aumône. C'est alors qu'il se décida à sortir, coûte que coûte, de l'impasse où il se débattait en vain, et à prendre la mesure décisive devant laquelle il avait jusqu'alors reculé.

IV

Le 8 août 1788 parut un arrêt du conseil, qui fixait au 1^{er} mai de l'année suivante l'ouverture des États

1. *Eodem*, p. 104.

généraux¹. Cette fois plus de promesses vagues, ni de moyens dilatoires. La résolution du gouvernement s'annonce comme définitive et irrévocable. Il contracte vis-à-vis de la France un engagement solennel, à échéance fixe. Dans le préambule de l'édit, il s'excuse même de n'avoir pu, malgré son bon vouloir, choisir une époque moins éloignée. L'abandon complet des derniers édits semblait devoir être la suite nécessaire d'une convocation si prochaine. Puisque les États allaient se réunir, n'était-ce pas à eux de statuer sur toutes les questions en litige et de déterminer les réformes à introduire dans toutes les branches de l'administration? Cependant l'arrêt du 8 août se borne à suspendre le fonctionnement de la cour plénière. De la part de Brienne, le sacrifice n'était pas grand. Depuis trois mois, il « se consumait en vains efforts, en stériles négociations, » sans parvenir à ressusciter une institution mort-née. Au contraire, « le garde des sceaux poursuivait toujours, et toujours avec quelque succès, l'établissement de ce qui lui appartenait dans le nouveau système. Il mettait ses tribunaux en activité, même dans plusieurs villes du Dauphiné, jalouses de l'ascendant que voulait exercer la capitale². » Plus opiniâtre que son collègue, Lamignon ne désespérait point de mener à bonne fin cette destruction des parlements, à laquelle il consacrait une énergie soutenue par la haine. C'est lui probablement, qui a fait insérer, dans le préambule de l'arrêt du 8 août, la déclaration relative au plan de réorganisation judiciaire, présentée par les édits de mai. « Après avoir, y est-il dit, ainsi avancé et déterminé l'époque des États généraux, après avoir suspendu jusqu'à cette époque le rétablissement de la cour plénière, Sa Majesté a la confiance, que si, avec fermeté et constance, quoi-

1. *Archives parlementaires*, t. I, p. 387.

2. *Mémoires de Weber*, p. 151.

que avec les restrictions et modifications nécessaires, et que peuvent exiger les besoins de certains ressorts et les privilèges de certaines provinces, elle continue à poursuivre, comme elle se le propose, l'exécution de ce qu'elle a ordonné pour la réformation de la justice dans son royaume, il ne restera aucun doute à ses sujets qu'elle ne soit uniquement occupée de leurs intérêts. C'est à eux qu'il importe que les juges soient rapprochés des justiciables; que les degrés de juridiction et les tribunaux ne soient pas indiscrètement multipliés; enfin que le pauvre ne soit pas dans l'impossibilité d'obtenir justice par l'impossibilité d'y avoir recours. Aussi Sa Majesté ne négligera-t-elle rien pour procurer ces avantages à ses peuples; et, fidèle au système dont l'intérêt public, encore plus que celui de son autorité, ne lui permet pas de s'écarter, elle ne tolérera pas qu'aucun corps particulier transgresse les bornes qui lui sont prescrites, en même temps qu'elle se plait à remettre la nation dans l'entier exercice de tous les droits qui lui appartiennent. » Les motifs de la disposition sont ici plus curieux que la disposition elle-même. Ils montrent avec quelle persistance le ministère essayait jusqu'au bout de masquer sa défaite, tout en se vengeant des adversaires, qui avaient le plus contribué à la lui infliger.

Tel qu'il est l'arrêt du 8 août restera dans notre histoire comme un acte d'importance capitale. Sur ce point, le sentiment des contemporains est presque unanime. « A dater de ce jour », dit avec raison l'un des plus impartiaux ¹, « il n'y avait plus de cause humaine qui pût empêcher l'assemblée des États généraux, si ce n'est peut-être une guerre extérieure et le roi à la tête de son armée. » Mais comme le désarroi des finances

1. *Mémoires de Weber*, p. 151.

interdisait d'entreprendre une guerre quelconque, et comme aussi le roi n'était pas homme à prendre le commandement de ses troupes, autant dire simplement que rien au monde ne pouvait désormais empêcher la réunion des États généraux. Les chefs du parti libéral n'avaient plus qu'une crainte, c'est que, venant si tard, la résolution du gouvernement ne permit plus d'en attendre les avantages que, prise un peu plus tôt, elle n'aurait pas manqué de produire. « Il y a un an, écrit La Fayette ¹, que les cours souveraines ont reconnu leur incompétence : je voulais alors qu'on indiquât les États généraux; je voulais qu'on y détruisît les abus parlementaires et que le roi parût, comme Charlemagne, au milieu de la nation volontairement convoquée. Les ministres ont dit que j'étais républicain, et les gens soi-disant sages que j'étais trop vif. On a commencé par sacrifier l'honneur français en Hollande; on a perdu le temps à tâcher de gagner ou de violenter les parlements; on a voulu ensuite faire une cour despotique pour se passer de tout le monde; on a dit que l'opposition ne venait que des magistrats et de quelques mauvaises têtes. Enfin, il a fallu reconnaître que la résistance était nationale, que la cour plénière était impossible, que les États généraux étaient nécessaires. Mais il y a cette différence entre mon opinion traitée si légèrement et la conduite du gouvernement, que l'annonce des États généraux qui, il y a huit mois, aurait tourné les têtes, a paru forcée; que les parlements, dont on était en général mécontent, ont hérité de la considération de la cour, et qu'à force d'attendre pour les États généraux l'arrêt du

1. *Mémoires*, t. II, p. 233. Cette lettre n'indique ni la personne à laquelle elle est adressée, ni la date à laquelle elle est écrite. Mais il résulte de son contenu que cette date doit être fixée entre le 16 août et le 25, probablement le 18. Car Lafayette raconte qu'il a reçu l'avant-veille communication de l'Arrêt du 16.

conseil (du 8 août) est cousu à celui de la banqueroute partielle (du 16) ¹. »

Quant à Mirabeau, dans le premier moment, il est tout à la joie. Elle éclate sans réserve, dans la lettre qu'il écrit le 11 août à son ami, le major de Mauvillon ² : « Vous saurez peut-être, avant de recevoir cette lettre, que nos États généraux sont convoqués pour le 1^{er} mai 1789. L'arrêt du conseil est publié d'hier. C'est un pas d'un siècle que la nation a fait en vingt-quatre heures. Ah! mon ami, vous verrez quelle nation ce sera, que celle-ci, le jour où elle sera constituée, le jour où le talent sera aussi une puissance. J'espère qu'à cette époque, vous entendrez parler favorablement de votre ami. » Quelques jours après, la réflexion lui est venue, il commence à craindre que le court intervalle, réservé entre la convocation des États et leur ouverture, ne laisse pas le temps de prendre les précautions suffisantes pour régler l'impatience des esprits. « Il est arrivé au gouvernement », écrit-il le 16 août ³, « ce que je lui ai tant prédit : *si vous ne les voulez pas à pied, ils viendront à cheval*. En essayant de les reculer, ils en ont hâté l'époque jusqu'à la précipitation, on s'en apercevra. Que feront-ils? certainement beaucoup de sottises. Mais qu'importe... Les premiers États généraux seront tumultueux, ils iront trop loin peut-être. Les seconds assureront leur marche. Les troisièmes assureront la constitution. » Dans la pensée de Mirabeau, ceci ne veut pas dire que les ministres auraient dû retarder encore l'époque de l'ouverture, mais seulement qu'ils se sont décidés trop tard à publier la convocation. Là est, d'après lui, comme d'après La Fayette, leur véritable faute. D'où vient

1. Voir ci-dessous les détails relatifs à ce nouvel arrêt.

2. *Lettre de Mirabeau au major de Mauvillon*, p. 372.

3. Lettre à M. Levrault de Strasbourg, *Mémoires et correspondances de Mirabeau*, t. V, p. 187.

que c'est peut-être celle qu'on songe le moins à leur reprocher?

Je conçois à la rigueur que quelques partisans de l'ancien régime s'obstinent à contester la nécessité évidente, sous le coup de laquelle Brienne a résolu de franchir le dernier pas. A l'aide de ce système, ils tâchent d'excuser la conduite des ordres supérieurs, auxquels on impute d'avoir, par leur aveugle hostilité, forcé la main du gouvernement. Mais je m'étonne de trouver, dans le beau livre de M. Quinet, des observations dans le genre de celle-ci : « Une chose montre à quel point l'inexpérience de la vie publique était arrivée : ce sont les conseillers de la royauté qui ont eux-mêmes amené la révolution.... Il y avait des ferments, des passions, des idées qui s'agitaient confusément dans les esprits. A tout cela manquait un foyer. C'étaient des forces divisées. En les réunissant en une Assemblée nationale, la vieille monarchie montra qu'elle n'avait plus l'instinct de son salut. Elle faisait elle-même l'ouvrage de ses ennemis. » Comment un écrivain distingué, qui a fait de la révolution une étude spéciale, a-t-il pu dire que la convocation des États fut, de la part des ministres de Louis XVI, un acte d'inexpérience et d'aveuglement? Sans prévoir tout ce qui allait arriver, ce que personne, même Mirabeau, ne prévoyait encore, ils ne se sont jamais illusionnés sur les graves et périlleuses conséquences de leur résolution. Ils ont éludé, tant qu'ils ont pu, une responsabilité dont ils sentaient le poids. Un jour vint où ils crurent impossible de s'y soustraire, parce qu'au milieu d'embarras inextricables, aucune solution ne s'offrait à leur esprit. Et volontiers je dirais à ceux qui les blâment : Que vouliez-vous qu'ils fissent? A leur place qu'auriez-vous fait vous-même? Non seulement les ressources du trésor étaient épuisées, mais partout éclataient des révoltes que le gouvernement ne savait plus comment ré-

primer, en sorte que la convocation des États apparaissait aux meilleurs esprits, comme « un *moyen de confiance* » et comme un « *moyen d'ordre*¹ ». N'eussent-ils eu que ce dernier motif, les ministres n'avaient pas besoin d'en chercher un autre pour justifier leur détermination. Quand le pouvoir absolu n'a plus la force de maintenir l'ordre autour de lui, il ne lui reste d'autre ressource que de se transformer le plus vite possible en pouvoir constitutionnel.

V

La preuve irrécusable, que Brienne loin de se trop presser, n'avait que trop attendu, résulte de cette banqueroute partielle, dont parle Lafayette et qu'il représente comme cousue avec l'arrêt du 8 août. C'est là qu'il faut voir à quelles extrémités l'avait réduit l'opposition combinée des parlements, de la noblesse et du clergé. En même temps qu'ils tarissaient les ressources pécuniaires, sur lesquelles le gouvernement comptait pour assurer la marche de ses divers services, ils augmentaient, dans des proportions importantes, le chiffre des dépenses qu'il avait prévues. Provoquée par leurs passions, entretenue par leur opiniâtreté, la guerre civile devenait presque aussi coûteuse qu'une guerre extérieure. Au moment même où nous sommes parvenus, ne fallait-il pas entretenir, sous les murs de Rennes, un camp rassemblé là pour avoir raison de l'aristocratie bretonne? Brienne, ne sachant comment faire face aux besoins du trésor, s'était vu contraint de recourir à des expédients, qui donnent une idée de son embarras. Déjà il avait détourné de la Caisse des invalides,

1. *Mémoires de Weber*, p. 151.

une somme assez considérable, qui ne devait être employée qu'au profit de cet établissement. Bientôt, il se vit réduit à faire quelque chose de pire encore. « Une grêle affreuse venait de ravager les campagnes à vingt lieues autour de la capitale¹ : la bienfaisance du public avait été sollicitée pour porter des secours aux malheureux cultivateurs ruinés; un emprunt de douze cent mille livres en forme de loterie avait été ouvert à cet effet; Loménie, dans sa détresse, avait encore pillé ce dépôt sacré. » Bien entendu ce n'était pas à l'aide de moyens si misérables qu'il pouvait combler le gouffre entr'ouvert sous ses pas. A peine s'il parvint à retarder de quelques jours le moment où il dut faire l'aveu public de son impuissance.

Pendant la journée du 16 août, on entendit tout à coup crier dans les rues de Versailles et de Paris un nouvel arrêt du conseil *concernant l'ordre et la forme des paiements*. Sous ce titre mitigé, dont Rivarol avait fourni l'idée à Brienne, se cachait, sinon une véritable banqueroute, du moins un attermoisement, que l'État imposait à la majorité de ses créanciers. Les remboursements ou paiements à faire en capitaux, pour quelque cause que ce fût, étaient retardés d'une année. Jusqu'à la fin de 1789, les dépenses courantes, même les arrérages des rentes perpétuelles et viagères, devaient être acquittées partie en argent et partie en bons du trésor productifs d'intérêt à 5 0/0, sans indication d'échéance fixe. Encore, sous prétexte que ces bons ne pouvaient être prêts avant le 1^{er} septembre, tout versement dans lequel ils devaient entrer demeurait suspendu jusqu'à cette époque. Voilà ce que l'arrêt du 16 appelait, par un singulier euphémisme, régler l'ordre et la forme des paiements. Après le premier moment de stupeur,

1. Sallier, *Annales françaises*, p. 195.

on chercha sous le coup de quelle nécessité, Brienne avait pu se résoudre à une mesure si grave, et l'on ne tarda pas à découvrir que toutes les caisses étaient vides, toutes les ressources disponibles épuisées d'avance, qu'enfin il ne restait plus au trésor, pour subvenir aux besoins les plus urgents, qu'une somme de quatre cent mille livres. Derrière l'atermoiement, stipulé par l'arrêt du 16, on entrevit, dans un avenir prochain, la banqueroute inévitable.

C'est encore à Lafayette qu'il faut s'adresser ici, pour connaître l'effet produit sur les contemporains par l'arrêt du 16 août. Il en envoie le texte à l'un de ses correspondants, et il ajoute¹ : « J'en parle, je l'avoue, avec douleur et colère. Je m'étais flatté que le calme allait renaître, que les ministres allaient recouvrer la confiance, que tout le monde s'unirait avec eux pour travailler au bien public; et moi, simple particulier, j'écrivais et je parlais à mes amis et mes connaissances pour leur dire, qu'à présent que les États généraux étaient indiqués, et la cour plénière détruite, il fallait bien vite se détacher de toute espèce d'opposition, qui sentirait l'esprit de corps. J'ai dit et mandé des choses pour lesquelles on va se moquer de moi, pour lesquelles on me soupçonnerait, si je n'étais pas moi. Et voilà que cette maudite suspension déjoue tout le mérite de l'arrêt des États généraux, qu'elle aigrit tous ceux qui vont en souffrir. On va plus loin; on croit que les ministres veulent éviter les États généraux; cette opinion est absurde. Je suis bien persuadé qu'on ne le veut pas, qu'on n'oserait même pas le proposer à un roi aussi honnête homme que le nôtre, qu'on ne le pourrait pas, que le premier effet de cette mesure serait

1. Voyez *Mémoires et correspondances de Lafayette*, t. II, p. 233. Lettre adressée à un correspondant inconnu, et dont nous avons déjà cité un passage.

une cessation d'impôts dans tout le royaume. Mais enfin, on va le dire, on va rallumer le mécontentement et doubler la défiance. J'étais avant-hier, depuis une heure, avec un conseiller de ma connaissance. Je lui avais dit combien il serait ridicule au parlement de s'occuper dans ce moment de ses intérêts particuliers : je l'avais fait convenir de l'utilité de plusieurs bailliaiges, et de la nécessité de donner au gouvernement les moyens d'aller jusqu'au mois de mai. Je lui avais répété dix fois que je faisais trop de cas de lui, pour le croire ce qu'on appelle un parlementaire. Je lui avais représenté qu'on devait savoir gré aux ministres de l'annonce des États généraux et de la suspension de la cour plénière, qui étaient les deux points importants. Jugez de mon embarras, lorsqu'en entrant dans mon cabinet, M. le Coulteux m'a apporté ce maudit arrêt du conseil. J'en ai été presque aussi honteux que si je l'avais fait. Je crois que le gouvernement devrait se presser de donner une nouvelle certitude aux États généraux, par l'annonce de la forme, l'envoi des lettres, etc. Cette démarche ramènerait un peu de confiance, qui, sans cela, se perdra chaque jour davantage... Paris est consterné. On a dédoublé les troupes et fait des dispositions. Mais, quoique le pain soit renchéri, il n'y a pas eu d'émeute, ni même d'attroupements. »

On voit que Lafayette envisageait les événements avec la calme impartialité d'un honnête homme, étranger aux mesquines intrigues. Comme il n'espérait aucun profit pour sa cause de la chute de Brienne, il ne songeait pas à exagérer, pour le perdre, la gravité de la situation. Ce n'était pas l'affaire des ennemis, déchaînés contre le principal ministre. Ils exploitèrent la panique, qui s'était emparée des rentiers et capitalistes. Ils représentèrent la capitale comme menacée d'une insurrection terrible. Leurs clameurs émurent

la cour et portèrent au crédit de Brienne une atteinte, dont celui-ci ne tarda pas à sentir la portée. Alors, disent les *Mémoires de Weber* ¹, « le ministre épouvanté implora la protection de la reine, se présenta comme une victime de son zèle à défendre l'autorité royale, et demanda le secours de M. Necker pour les finances, en rougissant de tout ce qu'il avait fait depuis un an pour l'en écarter. M. de Mercy vint solliciter l'ancien directeur général de se joindre au premier ministre. M. Necker répondit que, l'année précédente, il eût été prêt à partager les travaux de l'archevêque de Sens : mais que, dans le moment actuel, il ne pouvait ni ne voulait partager son discrédit. Le premier ministre ne savait que faire, mais il ne voulait pas se retirer. Les mécontentements éclataient de toutes parts. Un des frères du roi l'avertit de la fermentation qui se développait à Paris. La reine envoya chercher l'archevêque et lui déclara qu'il fallait absolument céder à l'orage. Le roi survint au milieu de l'entretien. Le ministre pleura, excita la sensibilité de ses maîtres et en abusa. Il voulut être consolé de sa retraite en obtenant pour lui-même le chapeau de cardinal; pour son neveu, à peine d'âge, la coadjutorerie de son archevêché, jointe à une des plus riches abbayes de France; et pour sa nièce une place de dame du palais. Il s'était composé, pendant son court ministère, une fortune de cinq à six cent mille livres de rente sur les biens de l'Église. Il laissait son frère, ministre de la guerre, après l'avoir fait nommer chevalier des ordres du roi et gouverneur de province. Les plus éclatants, les plus heureux services n'auraient pas pu être mieux récompensés. » Ainsi tomba, le 24 août, pour ne plus se relever, l'homme d'État qu'on venait de voir, quinze jours auparavant, trancher les

1. Page 154.

destinées de l'ancienne monarchie. Avant de le quitter, jetons un coup d'œil sur l'état dans lequel sa brusque disgrâce abandonnait le royaume.

VI

Une première chose nous frappe dès l'abord, c'est le **changement** extraordinaire qui s'est opéré dans la disposition des esprits en moins de deux années. Ceux qui ont vu la France à la fin de 1786, si calme et si indifférente, du moins à la surface, si soumise au joug de l'ancien régime, qu'elle ne tentait pas le moindre effort pour s'y soustraire, la retrouvent, au moment de la chute de Brienne, ardente, irritée, prête à toutes les exigences, capable de toutes les hardiesses. On dirait un autre pays, une autre nation. Ceux-là mêmes qui ont assisté au début de la crise, et qui en ont immédiatement compris la gravité, s'étonnent de la rapidité de sa marche et de l'étendue de ses progrès. Voici par exemple un observateur judicieux et impartial, un Anglais, Arthur Young. Il a fait un premier voyage chez nous au mois de septembre 1787. Déjà l'annonce du déficit, les discussions de l'assemblée des Notables, l'*avertissement* de Gerbier, la chute de Calonne, l'opposition du parlement de Paris, la demande des États généraux, une série d'événements inouïs jusqu'alors ont provoqué une fermentation générale. A chaque pas, notre voyageur recueille la même impression. « Tous s'accordent, dit-il ¹, à pressentir quelque chose d'extraordinaire. » Dans les familles où il est admis, dans les conversations auxquelles il se mêle, l'opinion dominante est que le ministère « ne pourra tirer le pays de la situation ac-

1. *Voyages en France*, par Arthur Young, t. I, p. 108. Lettre du 14 octobre 1787.

tuelle, » que « les finances sont trop dérangées pour être rétablies par aucun système hors de la réunion des États généraux, » et que cette réunion, devenue inévitable, « ne peut se faire sans provoquer une révolution dans le gouvernement. » Toutefois il ne faudrait pas s'y tromper. Ici le mot de révolution n'est employé que comme synonyme de réforme plus ou moins profonde, et personne ne distingue encore dans quel sens doit s'accomplir cette réforme, quelles en seront les conséquences, et surtout à quelles classes elle profitera.

L'incertitude des conjectures, auxquelles tout le monde se livre autour de lui, n'échappe pas à la sagacité d'Young. Il la signale en ces termes : « On tombe d'accord que les États généraux ne peuvent s'assembler, sans qu'il en résulte une liberté plus grande. Mais je rencontre si peu d'hommes qui aient des idées justes à cet égard, que je me demande l'espèce de liberté qui en naîtrait. On ne sait quelle valeur donner aux privilèges du peuple. Quant à la noblesse et au clergé, si la révolution ajoutait quelque chose à leur faveur, je suis d'avis qu'elle ferait plus de mal que de bien ¹. » Ainsi, vers la fin d'octobre 1787, le résultat paraît si douteux, l'avenir reste si obscur, qu'Arthur Young se demande qui bénéficierait de la réunion des États, et entre les mains de qui tomberait la part d'autorité que la couronne était menacée de perdre. Les prétentions des ordres supérieurs l'effrayent. Il craint qu'à force d'insistance et de bruit, ils ne parviennent à conquérir quelques nouvelles faveurs. Au contraire, il n'entend nulle part réclamer, d'une manière nette et précise, ce qu'il appelle les privilèges du peuple, ce que nous appelons, nous, les droits du tiers état. Dans les rangs de la bourgeoisie, avec laquelle il entre en relations, les plus ardents, s'il

1. *Ibidem*, p. 115. Lettre du 17 octobre 1787.

faut l'en croire, « aspirent à du nouveau, sans savoir ni quoi désirer, ni quoi espérer¹. » Ils attendent, ils observent, ils n'osent pas se prononcer. Aucun d'eux ne soupçonne que le pays est à la veille d'une révolution politique et sociale, dans laquelle ils vont être appelés à jouer le principal rôle et à recueillir les plus grands profits.

Un an s'écoule : Young revient en France et le mouvement qu'il y remarque a pris un caractère tellement accentué, qu'il est impossible de se méprendre sur sa nature et sur ses conséquences. « Nantes, écrit-il à la date du 22 septembre 1788², est aussi enflammé pour la cause de la liberté qu'aucune ville de France. Les conversations, dont je viens d'être témoin, m'ont fait voir l'incroyable changement qui s'est opéré dans l'esprit des Français, et je ne crois pas possible pour le gouvernement actuel de durer un demi-siècle de plus, si les talents les plus éminents et les plus courageux ne tiennent le gouvernail. La révolution d'Amérique en entraînera une autre en France, si le gouvernement n'y prend garde. » Cette fois, ce ne sont plus les prétentions de la noblesse et du clergé qui effrayent notre voyageur. Le tiers état s'est décidé à faire connaître les siennes, et le bruit de sa voix couvre déjà toutes les autres. On sait maintenant ce qu'il veut. On sent qu'il est assez fort pour l'obtenir en dépit de vaines résistances. C'est la liberté américaine, la liberté pour tous. Bientôt il demandera aussi l'égalité, et l'ancien régime s'écroulera d'une seule pièce.

Les observations d'Arthur Young sont confirmées par le témoignage des autres contemporains. Ils affirment tous que, sous le ministère de Brienne, la France subit une transformation aussi rapide que complète. Quiconque s'en éloignait pendant quelques mois, éprouvait, en

1. Même lettre.

2. T. I, p. 160-161.

y rentrant, la surprise d'un spectacle inattendu. « On n'imaginera jamais », dit Brissot ¹, « qu'une nation puisse changer à son avantage avec tant de promptitude. Six mois s'étaient à peine écoulés, depuis l'instant où j'avais quitté la France pour aller en Amérique : à mon retour, je ne reconnus pas mes compatriotes, ils avaient franchi un intervalle immense... Ils avaient opposé les parlements aux ministres et les ministres étaient tombés. Ils avaient opposé leurs droits aux parlements et les parlements s'étaient tus. » Ce que Brissot constate avec satisfaction inspirait à d'autres de vives alarmes. Mme de Staël raconte qu'en août 1788, lorsqu'elle vint annoncer à son père qu'il allait redevenir ministre, il ne put retenir cette exclamation : « Ah ! que ne m'a-t-on donné ces quinze mois de l'archevêque de Sens ! A présent, il est trop tard ! » Et le mot ne semble pas imaginé après coup, pour excuser l'insuccès de Necker, en représentant la mission tardive, dont il avait consenti à se charger, comme au-dessus des forces humaines. Telle était réellement l'opinion que le spectacle des événements avait fait naître en lui et autour de lui. « Sire », écrivait sa fille à Gustave III, le 4 septembre 1788², « en d'autres circonstances, j'aurais appris avec plaisir la nomination de mon père, mais on lui remet le vaisseau si près du naufrage, que toute mon admiration suffit à peine pour m'inspirer de la confiance. » De son côté, le nouvel ambassadeur de Suède, le baron de Staël³ n'avait pas attendu jusque-là pour consigner dans ses dépêches les sombres inquiétudes dont il était tourmenté. « Il est impossible », écrit-il le 28 mai, « de prévoir l'issue de la subversion presque générale qui se prépare. » Un peu plus tard, après avoir suivi d'un œil

1. *Mémoires*, t. IV, p. 64-65.

2. *Gustave III*, t. II, p. 87.

3. *Eodem*, p. 86.

attristé les troubles de Bretagne et ceux de Dauphiné, il insiste sur les mêmes craintes. Il revient aux mêmes prévisions en ces termes : « On souffre ici du manque d'argent, de la cherté du blé ; l'autorité du roi est presque entièrement perdue par l'abus qu'en ont fait les ministres ; la désunion est générale entre les différents ordres de l'Etat. Une crise violente approche. »

Vrai ou faux, le mot attribué à Necker résume une idée parfaitement exacte. Les quinze mois de l'archevêque de Sens avaient métamorphosé les choses et les esprits. Auparavant, il ne s'agissait que de réformes, et même, à vrai dire, de réformes financières. A la fin, la Révolution apparaissait comme prochaine, inévitable. La seule question était de savoir s'il était encore temps de la diriger, et Necker craignait qu'il ne fût déjà trop tard.

VII

La rapidité de ce mouvement n'a rien qui puisse surprendre quiconque en a sondé les causes. C'est ici le cas d'appliquer ce que le comte de la Marck a dit de la Révolution elle-même, considérée dans son ensemble ¹ : « Tout le monde en France, depuis le roi jusqu'au dernier de ses sujets, avait par intention, action ou omission, pris part à cette révolution. Ce n'est que lorsqu'elles s'aperçurent que le mouvement ne suivait pas la direction qu'elles auraient voulu lui imprimer, et que les ruines de l'édifice commençaient à tomber sur elles, que quelques personnes firent, pour le soutenir, des efforts plus dangereux qu'utiles. » Pendant le ministère de Brienne, une effervescence générale s'était emparée des classes dominantes. Ceux qui avaient le plus d'intérêt à

1. *Correspondance de Mirabeau avec le comte de la Marck*, publiée par M. de Bacourt, t. I, p. 150, introduction.

respecter la clef de voûte, qui supportait l'ancien régime, s'acharnaient à l'ébranler. A peine si, dans les derniers jours, les décisions de l'assemblée de Lambesc et celles de Vizille avaient commencé de leur dessiller les yeux. Jusque-là, ils se croyaient les maîtres absolus de la situation. On a souvent dit et répété après Mme de Staël ' qu'aucune révolution ne peut réussir dans un grand pays, que si elle commence par les classes aristocratiques. Eh bien, cette fois en France, l'aristocratie avait pris résolument l'initiative. Retenu par l'habitude d'une résignation silencieuse, le peuple n'avait eu qu'à la laisser agir. La bourgeoisie elle-même avait dissimulé ses aspirations et ses espérances, de manière à ne causer aucune inquiétude. Ajoutez la faiblesse du gouvernement, incapable de la moindre résistance, ne sachant au juste ce qu'il devait combattre ou encourager, et vous comprendrez pourquoi l'ensemble de l'œuvre, produit d'efforts que rien ne contrariait, a dû marcher avec une rapidité extraordinaire.

Si, du moins, les privilégiés, poussés par une ardeur subite à l'assaut du pouvoir absolu, s'étaient bornés à demander la convocation des États généraux, et s'ils étaient parvenus à l'obtenir par des moyens réguliers, ils n'auraient pas encouru une aussi lourde responsabilité. Mais, sous prétexte d'en finir plus vite avec ce qu'ils appelaient le despotisme ministériel, ils ont sapé l'autorité royale dans ce qu'elle avait de plus légitime et de plus nécessaire. Ils ont trahi le secret de sa faiblesse. Ils ont appris à la France que cette autorité si redoutable, et jusqu'alors si redoutée, n'était plus qu'un fantôme. Aucun scrupule ne les a retenus. Quand ils ont eu besoin de l'émeute, ils n'ont pas craint de l'appeler à leur aide, sans se douter qu'un jour l'émeute se tourne-

1. *Considér. sur la Rév. fr.*, t. I, p. 102.

rait contre eux. Ils ont provoqué l'insubordination dans l'armée. Ils ont été jusqu'à faire un crime à des officiers nobles de rester fidèles à leur devoir, en face d'une insurrection de la noblesse, sans songer qu'à leur tour sous-officiers et soldats s'autoriseraient de leur doctrine pour refuser de se battre contre une insurrection populaire.

Grâce à eux, la période qui s'étend depuis la clôture de l'assemblée des Notables est une période d'anarchie matérielle et morale. Assurément ce serait une erreur et une injustice, que d'assimiler cette anarchie d'origine aristocratique avec l'anarchie révolutionnaire, qui allait bientôt bouleverser la France. Elles n'offrent pas à coup sûr le même caractère de gravité. Elles diffèrent par l'étendue et la profondeur du désordre, par la proportion du sang répandu, des ruines amoncelées. Mais, enfin, elles se suivent sans interruption, sans répit. L'une conduit à l'autre par une pente fatale. C'est donc une erreur encore plus lourde, une injustice plus criante que d'ouvrir l'histoire de la Révolution au début de l'année 1789, d'y recueillir les premiers grondements du volcan populaire et de s'écrier : « Voilà les tristes conséquences des idées de liberté et d'égalité imprudemment répandues ; sous l'empire de ces idées dissolvantes, l'émeute naît d'elle-même, sans provocation immédiate ; elle éclate tout à coup au milieu d'un ciel serein ; *voilà l'anarchie spontanée.* » Remontez aux deux années qui précèdent, à 1787, à 1788. Vous y trouverez l'origine des désordres que vous déplorez. Vous suivrez sans peine leur filiation. Vous reconnaîtrez que l'anarchie révolutionnaire descend en ligne directe de l'anarchie privilégiée.

L'une des premières et des plus graves conséquences de cette anarchie persistante fut d'enlever à la royauté le vieux prestige qui voilait sa décadence. La France a tou-

jours aimé les pouvoirs forts. Lorsqu'elle vit un petit groupe de parlementaires, soutenus par une poignée de gentilshommes, tenir en échec le gouvernement de Louis XVI, elle en conclut que ce gouvernement n'était plus capable de la conduire. En même temps que la royauté perdait son prestige, le roi voyait diminuer sans cesse l'affection personnelle que ses sujets lui avaient témoignée au début de son règne. Michelet ne se trompe-t-il pas, quand, essayant de retracer l'esprit de cette époque, il dit : « Le peuple s'acharnait dans cette surprenante fiction, que tout le mal venait d'ailleurs, que le roi ignorait les choses qu'il signait tous les jours. Quoi qu'il pût faire, la France persistait en ce songe, cette vaine légende d'un certain Louis XVI, dans le genre du bon roi Robert ou de Louis le Débonnaire. » J'admets volontiers, que, dans les dernières couches de la nation, parmi les hommes qui vivaient le plus éloignés des affaires, le plus étrangers au mouvement des idées, l'ancienne légende royaliste conservait encore quelques fidèles croyants. Partout ailleurs, il n'en restait pas grand'chose. Les classes éclairées n'avaient eu que trop d'occasions de voir Louis XVI à l'œuvre et d'apprendre ce qu'elles pouvaient espérer ou craindre de son caractère. Chez elles, la désillusion n'avait pas tardé d'engendrer la désaffection. Sans doute, elles gardaient, dans leurs écrits et dans leurs discours publics, des ménagements qui peuvent tromper à première vue. Il faut souvent lire entre les lignes pour découvrir le fond de leur pensée. Par exemple, un homme de ce temps dira, dans un livre destiné au public, qu'une « crise aussi grave eût exigé la réunion d'un ministre aussi fort que Richelieu, avec un roi aussi soumis dans le conseil et aussi brave dans l'action que Louis XIII ¹. » Voilà sous quelle forme détour-

1. *Mémoires de Weber*, p. 124.

née les contemporains, quand ils écrivent, reprochent à Louis XVI de n'avoir eu ni la force de gouverner lui-même, ni la sagesse de laisser ses ministres gouverner pour lui. Dans leurs conversations intimes, ils n'emploient pas tant de circonlocutions. La liberté de leurs plaintes ne laisse aucun doute sur l'amertume de leurs sentiments. Arthur Young, qui recueille leurs propos, en témoigne sa surprise : « Les voyageurs, dit-il ¹, même de ces derniers temps, parlent beaucoup de l'intérêt remarquable que prennent les Français à ce qui concerne leurs rois, montrant, par la vivacité de leur attention, non seulement de la curiosité, mais de l'amour. Où, comment et chez qui l'ont-ils découvert? C'est ce que j'ignore. Il doit y avoir de l'inexactitude, ou bien le peuple a changé depuis peu d'années, au delà de ce qu'on peut croire. » Qu'eût-il dit, s'il avait eu l'occasion de pénétrer dans un de ces conciliabules politiques, où la vivacité du langage était encore plus grande que dans les salons? Il y eût entendu un magistrat, un conseiller du parlement de Paris, d'Éprémèsnil, célèbre il est vrai par son ardeur intempérante, ne parler de rien moins que de *débourbonnailler la France* ².

Si le mécontentement général et l'effervescence toujours croissante des esprits ne s'arrêtait plus devant la personne du roi, on conçoit qu'elle ménageait encore moins celle de la reine. Courtisans et parlementaires s'unissaient pour la dénoncer à la vindicte publique. Les attaques les plus perfides lui venaient d'en haut et souvent de son entourage, des personnes qu'elle avait honorées de son amitié la plus intime. Pendant longtemps le tiers état ne prit aucune part à ces vilénies. Mais quand il vit les faveurs scandaleuses accumulées sur la tête de Brienne et sur les membres de sa famille, il en

1. T. I, p. 48. Lettre de mai 1787.

2. Voir ci-dessous.

imputa la faute à cette malheureuse princesse. Elle s'était trop de fois compromise, en mettant son influence au service d'un ministre qui ne le méritait guère; elle acheva de se perdre dans l'opinion, en prodiguant à ce ministre tombé les témoignages de regrets qu'il méritait encore moins.

VIII

De tous les maux que virent naître ou se développer les « quinze mois de l'archevêque », le plus terrible assurément était cette désorganisation de l'armée, dont nous avons recueilli plusieurs symptômes en racontant les troubles de province. Celui-là n'était pas d'origine récente. Il remontait aux années de paix, qui terminèrent le règne de Louis XV ¹. Les premiers ministres, auxquels Louis XVI confia le département de la guerre, du Muy, Saint-Germain trouvèrent l'armée française dans un état si fâcheux, qu'ils durent se préoccuper de la soumettre à de larges réformes et surtout d'y rétablir la discipline, qui déjà laissait beaucoup à désirer ². Malheureusement Saint-Germain avait longtemps servi hors de France. Il rapportait, de son séjour à l'étranger, une prédilection aveugle pour les méthodes et les usages qu'il y avait vu suivre avec succès, et ne sut tenir compte ni de la différence du caractère national, ni de celle qui résultait du mouvement des idées. C'est ainsi qu'il publia le règlement du 25 mars 1776 ³, où l'on remarque entre autres l'article suivant : « L'intention de

1. Voyez Droz, *Hist. de Louis XVI*, t. I, p. 143 et suiv.

2. Bésenval raconte que Montbarrey, n'étant encore qu'adjoint au ministère de la guerre, sous Saint-Germain, l'envoya commander une division en Languedoc. Il se rendit à son poste et il dit à ce propos : « Quelque idée que je me fusse formée de l'indiscipline et de l'anarchie qui régnaient dans les troupes, elle était fort au-dessous de ce que je trouvais, lorsque je les vis de près. » *Mémoires*, p. 230.

3. *Lois anciennes*, t. 23, p. 451 et suiv.

Sa Majesté est que les fautes légères, qui jusqu'à présent ont été punies de la prison, le soient dorénavant par les coups de plat de sabre. Si ce dernier châtiment, le plus efficace par sa promptitude, et d'autant plus militaire que les nations les plus célèbres, et chez lesquelles l'honneur était le plus en recommandation, en employaient rarement d'autre, est redouté du soldat français, il sera un moyen d'autant plus sûr à employer pour le succès de la discipline... » Contrairement aux prévisions de Saint-Germain, cette disposition inusitée produisit deux effets aussi regrettables l'un que l'autre. Une partie des officiers répugnait à l'application d'un châtiment qui leur paraissait en opposition avec les mœurs. Ils préféraient fermer les yeux sur une foule d'infractions à la discipline, sans réfléchir qu'ils donnaient eux-mêmes l'exemple toujours fâcheux de l'infraction à la loi, et l'opinion publique approuvait hautement leur conduite ¹. D'autres se montraient plus sévères et même quelques-uns, depuis la réaction de 1781, se montraient trop sévères. « Il y eut, dans plusieurs régiments des suicides, des rébellions, et, dans toute la France, on cita ce mot d'un grenadier : *Je n'aime du sabre que le tranchant* ². » Bientôt, le nombre des déserteurs, qui avait toujours été considérable, prit des proportions incroyables. Un seul fait suffira pour montrer à quel point était arrivé le mécontentement des soldats. On vit, dit la noblesse de Montreuil-sur-Mer, dans le Cahier de ses demandes et représentations ³, « ce qu'on n'avait jamais vu, une compagnie de grenadiers entière, provoquée à la désertion, ouvrir les portes d'une ville de guerre et passer à l'ennemi, pour se soustraire à des traitements indignes de leur état. »

1. Droz, *loco citato*, p. 145.

2. Droz, *eodem*.

3. *Archives parlem.*, t. IV, p. 67.

Il n'y a pas lieu de revenir ici sur les conséquences non moins funestes du règlement de 1781, sinon pour faire observer qu'en irritant le tiers état, il n'avait pas rendu les gentilshommes plus dévoués à l'autorité royale. Les seuls actes d'insubordination, je dirais presque de désertion à l'intérieur, que l'on rencontre soit en Dauphiné, soit en Bretagne, sont le fait d'officiers nobles. Sauf d'Hervilly, à Rennes, les rares militaires qui restèrent constamment fidèles à la consigne, sont des roturiers, sous-officiers ou soldats. Il est un autre point sur lequel on nous permettra d'insister davantage, parce qu'il est moins connu, et que jusqu'ici nous nous sommes bornés à l'indiquer en passant. C'est l'influence qu'exerça sur la désorganisation de l'armée le conseil de guerre créé sous le ministère de Brienne, en octobre 1787. Non seulement il commit la faute inexcusable de maintenir et de confirmer, en leur donnant une consécration nouvelle, les dispositions de Saint-Germain relatives aux peines corporelles, et celles du marquis de Ségur sur la nécessité des preuves de noblesse : mais il trouva encore le moyen d'introduire dans l'armée de nouveaux ferments de discorde, dont l'effet acheva de tout perdre.

La majeure partie de ce conseil était composée d'hommes relativement jeunes, qui n'avaient jamais fait la guerre, et qui ne s'en montraient pas moins hardis et tranchants dans leurs projets de réforme, comme s'ils eussent joint l'expérience au savoir. En général, ils passaient pour suivre avec complaisance les inspirations du plus capable d'entre eux, le comte de Guibert, si connu de nos jours par sa liaison avec Mlle de Lespinasse. Le comte de Guibert était certainement un officier d'un grand mérite : mais au début de sa vie, il avait eu l'occasion de suivre, dans les guerres d'Allemagne, son père qui était major général du duc de Broglie.

Là il avait assisté aux triomphes de l'organisation et de la tactique prussiennes, dont il était resté le fervent admirateur. Comme Saint-Germain, il n'avait qu'un rêve : il voulait à tout prix importer chez nous les méthodes qui avaient si bien réussi à nos voisins. En 1778, il commença par publier à Londres un ouvrage intitulé *Essai général de tactique*, dont Napoléon a parlé en termes élogieux. Devenu membre du conseil de la guerre, il s'efforça de réaliser les idées qu'il avait développées dans son livre. Ses collègues ne se montrèrent que trop disposés à le suivre dans cette voie et, dès lors, on n'entendit plus parler en France que d'une réorganisation de l'armée suivant le système prussien. Pour bien faire, tout devait être à la prussienne. Hors des usages inaugurés par le grand Frédéric, point de salut!

L'engouement, affecté pour cette innovation étrangère, était peut-être de nature à choquer un peu la vanité nationale. Jusqu'alors, la France, loin de se modeler sur ses voisins, prétendait servir d'exemple à toute l'Europe. Cependant, il est permis de penser que la règle adoptée par le conseil de la guerre, aurait soulevé des critiques moins violentes, s'il n'avait pas, en même temps, commis la faute de déchaîner contre lui les colères de la noblesse. Dans un de ses règlements sur la hiérarchie, il venait de décider qu'à l'avenir, personne ne pourrait prétendre au grade d'officier général, sans avoir passé par celui de colonel. Pour comprendre la portée de cette clause, il faut se rappeler qu'avant 1789, le titre de colonel n'était conféré qu'aux gens assez bien en cour pour l'obtenir d'une haute faveur, et assez riches pour payer le prix d'un brevet très coûteux. Peu importaient l'âge, le mérite, les services rendus. Quelquefois, dans les grandes familles, on naissait colonel. Mais du moins, par une juste compensation, il n'était pas nécessaire d'avoir été colonel pour devenir officier général.

Chacun pouvait s'élever jusqu'aux plus hautes dignités de la hiérarchie militaire, et même jusqu'au maréchalat, en suivant une série de grades institués à cet effet. C'est cette faculté que le conseil de la guerre venait de supprimer, et comme s'il avait pris soin de rendre sa décision aussi étrange en la forme qu'au fond, il l'avait fondée sur ce principe que les grades supérieurs étaient l'apanage exclusif de la « première noblesse », ce qui équivalait à dire, de la noblesse de cour; tandis que la noblesse en général, et notamment la noblesse de province, n'était bonne qu'à remplir les grades inférieurs.

On conçoit sans peine l'émotion que jeta, dans les rangs de cette dernière, une mesure si contraire à ses droits et à ses intérêts. Quand on parcourt les Cahiers de 1789, on y trouve à chaque pas la trace de ses plaintes et l'écho de ses colères. Prenons quelques exemples au hasard. La noblesse du bailliage de Rouen « sollicite la réforme du dernier règlement militaire, en ce qu'il réserve quelques emplois à une classe de gentilshommes désignés sous le titre de *première noblesse*, cette expression tendant à diviser un ordre qui est de son essence indivisible et dont tous les membres sont égaux ¹. » La noblesse de Rouen demande « que tous les gentilshommes du royaume aient un droit égal aux grades militaires, et que l'on abolisse cette distinction, destructive de l'émulation et affligeante pour la noblesse de province, de n'accorder les premiers grades qu'aux militaires dont les parents sont à la cour ². » Une fois lancée dans la voie des récriminations, la noblesse de province ne s'arrête plus. Elle s'élève contre tous les abus qu'elle croit pouvoir imputer au conseil de la guerre, même à ceux qui ne la touchent pas directement. Elle prend fait et cause pour les soldats, réclame la suppres-

1. *Archives parlem.*, t. V, p. 596.

2. *Eodem*, p. 527.

sion des punitions corporelles qui les exaspèrent, dénonce les réductions que vient de subir leur paye malgré l'augmentation du prix des denrées. Quand elle ne peut formuler des accusations précises, elle se livre aux imputations les plus malveillantes. Voici, entre autres, un échantillon de son langage. La noblesse du bailliage de Bouzonville « ne peut, dit-elle ¹, retenir ses gémissements sur la constitution militaire. Cet état, particulièrement destiné à la noblesse, depuis le ministère de M. le comte de Saint-Germain, devient, par les dispositions des ordonnances émanées du conseil de la guerre, presque humiliant pour celle des provinces, que le conseil confine dans les grades subalternes, en annonçant que la noblesse de la cour est plus particulièrement appelée au commandement des armées, et en créant des grades qui la portent rapidement aux plus éminents, au mépris de l'ancienneté, de la valeur et des services de gentilshommes, pauvres à la vérité, mais bien souvent issus de maisons non moins illustres, que celles que leur fortune a mises en état de faire les frais nécessaires pour être présentées pour la noblesse de cour (car il faut lui donner une nouvelle dénomination). Pour cette noblesse, dis-je, la carrière militaire devient financière. Les gouvernements, les commandements, etc., sont son apanage, tandis que la noblesse non présentée n'a plus d'autre espoir que de voir diminuer sa fortune sans espoir d'équivalent. Un enfant, à peine échappé du collège, vient avec un étalage de luxe, humiliant pour les autres, apprendre à un capitaine de grenadiers ce que ce dernier avait enseigné à son père. Dans l'instant où les besoins de l'État exigent la plus grande économie, le conseil de la guerre a employé une quantité d'officiers généraux, suivis d'une nuée d'aides de camp : il a en

1. *Eodem*, p. 702.

même temps établi ses économies sur la subsistance du soldat, tant en santé qu'en maladie, et il a ôté à ce malheureux, par la forme adoptée, le droit de se plaindre de la mauvaise qualité des aliments. C'est les larmes aux yeux, la douleur dans l'âme, que la noblesse supplie Sa Majesté de consolider à jamais la constitution militaire, de donner un libre cours à l'émulation en laissant la porte des grades supérieurs ouverte au seul mérite, et enfin en supprimant le conseil de la guerre trop coûteux et trop nombreux, et qui devrait être, si son existence est nécessaire, composé d'un petit nombre de militaires expérimentés, qui tirassent leurs moyens d'administration de la pratique, et non de la spéculation. » La noblesse de province n'oublie qu'une chose dans ses plaintes, c'est qu'elle est punie par où elle a péché. En 1781, elle a fait chasser le tiers état de tous les grades militaires. En 1788, elle se voit chassée à son tour des grades supérieurs. Telle est du reste la marche ordinaire des choses dans les gouvernements, qui admettent les privilèges comme base de leur organisation politique. Plus ils vont, plus ils deviennent exclusifs. Ils tombent toujours du côté où ils penchent.

Malgré l'explosion de mécontentements et de blâmes, provoquée par les absurdes prescriptions de leurs ordonnances, les *faiseurs*, comme on appelait alors les membres du conseil de la guerre, continuaient, sans se déconcerter, l'œuvre qu'ils avaient entreprise. La pénurie du trésor ne les empêcha même pas de solliciter et d'obtenir le rassemblement de deux camps d'instruction, l'un à Saint-Omer, sous les ordres du prince de Condé, l'autre à Metz, commandé par le maréchal de Broglie. Il s'agissait d'accoutumer les troupes françaises à la discipline et à la tactique prussiennes, et de compléter, en rase campagne, l'éducation qu'elles avaient déjà reçue dans leurs garnisons respectives. Désireux de surveiller lui-

même les résultats de cette expérience, le comte de Guibert se rendit en personne au camp de Saint-Omer. Il est facile de l'y suivre, grâce au récit d'un homme, encore jeune, récemment nommé ordonnateur des guerres; et qui venait là faire l'apprentissage de ses nouvelles fonctions. « J'y arrivai, dit le comte Miot de Melito ¹, en septembre 1788, et l'emplacement du camp fut tracé sur une vaste bruyère à quelque distance de la ville. On y comptait environ 30 000 hommes. Les régiments de Salis-Samade et de Diesbach s'y trouvaient. Ils avaient fait de grands progrès dans l'étude des nouvelles manœuvres. Ces étrangers, qui s'étaient pliés au régime nouveau plus facilement que les Français, étaient devenus l'objet de l'admiration et de l'affection des enthousiastes de la discipline prussienne, dont se composait l'état-major du camp. Cités sans cesse comme exemple à tous les autres corps, ils finirent par exciter plus de jalousie et d'aversion, que d'émulation ou de désir de les imiter; et, l'on peut, sans crainte de se tromper, faire remonter les premiers germes de cette insubordination, qui se manifesta peu après, dans l'armée française, à ces essais imprudents et si contraires au caractère national. Le mécontentement, qu'inspiraient ces nouveautés, s'exhalait au camp, comme il est de coutume chez nous, par des bons mots et des chansons, et surtout contre M. de Guibert, qui se trouvant, par la supériorité de ses moyens et de son esprit, au-dessus de tous ses collègues du conseil de la guerre, était devenu, par cela même qu'on le supposait le plus influent des membres de ce conseil, le but des épigrammes de tous. On alla même plus loin : il y eut des conspirations formées entre les jeunes officiers pour l'insulter publiquement; on fit manquer les grandes manœuvres qu'il

1. *Mémoires*, t. I, p. 1 et suiv.

avait projetées. On lui contesta son titre et jusqu'à sa qualité de gentilhomme. Enfin rien ne fut épargné pour le livrer au ridicule; et, les indignes procédés qu'on eut avec lui, l'année suivante, à l'assemblée de la noblesse de sa province pour les élections aux États généraux, avaient leur source dans la jalousie qu'inspiraient ses talents remarquables, et dans la répugnance prononcée pour les changements qu'il avait voulu introduire. »

Là ne se bornent pas les renseignements que nous fournit le comte Miot, sur le curieux spectacle offert par un corps de l'armée française, réuni à la veille de la Révolution. Il continue en ces termes ¹ : « Malgré les occupations militaires et au milieu même du mouvement des camps, les esprits ne restaient pas étrangers à ce qui se passait alors à Versailles. Les entreprises du ministère Brienne étaient l'objet de toutes les conversations, la résistance des parlements hautement applaudie, la conduite de la cour blâmée sans pitié, ses désordres dévoilés et exagérés. Le comte Charles de Lameth, colonel des cuirassiers, se trouvait à la tête des mécontents, et professait déjà publiquement les opinions qui lui acquirent dans la suite tant de célébrité. De graves discussions sur les droits du peuple, sur l'inévitable nécessité d'un grand changement, se mêlaient de cette manière aux sarcasmes et aux épigrammes dirigés sans cesse contre les novateurs militaires. Des officiers anglais, qui avaient passé le détroit pour venir assister aux manœuvres du camp, étaient au contraire l'objet de l'admiration et de l'affection publiques : Voilà, disait-on, des hommes libres, voilà les modèles que nous devons suivre, et non des soldats-machines d'un roi despoté ! Ainsi, tandis que le trône, autour duquel des ministres

1. *Mémoires*, p. 4.

insensés amassaient déjà tant de nuages, commençait à chanceler, l'armée, qui devait être si soigneusement ménagée, blessée dans ses goûts et dans ses habitudes, se cabrait contre un système qui l'effarouchait; et pour se soustraire à un apprentissage, pour lequel le soldat français n'est pas fait, ne craignait pas d'agiter les plus hautes questions de politique et d'y prendre une part active. »

« Cette disposition des esprits », dit en finissant le comte Miot, « ne put échapper au prince qui nous commandait. Le camp fut levé assez précipitamment; les troupes rentrèrent dans leurs garnisons. Mais toutes y rapportèrent les idées et les opinions, qui s'étaient si subitement développées dans le grand rassemblement, dont elles faisaient partie. Suivant ce qui a été remarqué dans le temps, les choses se passèrent au camp de Metz, à peu près comme elles s'étaient passées au camp de Saint-Omer. Il fallait donc un excès d'aveuglement et la soif de la renommée, qui tourmentait des hommes impatients de faire triompher leurs conceptions hasardées, pour avoir songé, en de telles circonstances, à réunir des troupes dans l'unique dessein de les tourmenter. On avait saisi juste le moment où tous secouaient leurs chaînes, pour en imposer de nouvelles aux soldats et les réduire au rôle d'automates. Jamais inconséquence ne fut plus grande, et jamais aucune n'eut des suites plus funestes pour ceux qui s'en rendirent coupables. »

Rien n'autorise à suspecter l'exactitude des faits ainsi racontés par Miot. Quant à l'impression qu'il en reçoit et aux conclusions qu'il en tire, elles concordent parfaitement avec celles que l'on trouve consignées dans les écrits contemporains. Rivarol ¹ notamment les a résumées, en quelques mots : « Tous les membres du

1. *Mémoires*, p. 75.

conseil de la guerre et en général tous ceux que l'armée appelle des faiseurs, étaient sans le savoir les véritables instigateurs de la Révolution. Les coups de plat de sabre et toute la discipline du Nord ont exaspéré le soldat français. »

L'aveuglement, que suppose une telle conduite, est d'ailleurs un aveuglement général aux hommes de cette époque. Trompés par la longue et patiente soumission des classes populaires, ils ont fini par perdre le sentiment des nécessités, que le maintien de l'ordre impose à tout gouvernement soucieux de ses devoirs. Non seulement ils ne prennent aucune précaution pour s'assurer en cas de besoin le secours efficace de l'armée, mais ils négligent d'entretenir en France une maréchaussée suffisante pour y protéger les honnêtes gens. Ils ne traitent pas mieux les gendarmes que les soldats. Ouvrez les Cahiers de 89. Vous n'en rencontrerez peut-être pas un seul, qui ne contienne à ce sujet des plaintes très vives et même parfois amères. « Jusqu'à ce jour », dit celui du tiers état d'Étampes¹, « le gouvernement s'est plus occupé de porter la guerre au dehors que d'assurer la tranquillité intérieure. Il serait intéressant d'augmenter le nombre des maréchaussées et de les mieux payer. Ce corps est le plus utile à la nation. Il ne saurait être trop multiplié. Les brigands désolent les villes et les campagnes, et tous les citoyens sont intéressés à pouvoir voyager avec sûreté et à vivre chez eux à l'abri des attaques de ces ennemis de leur repos. » Notez que, malgré l'insuffisance de leur nombre et de leur paye, personne ne reproche aux cavaliers de la maréchaussée d'avoir subi les entraînements du jour et de s'être relâchés de leur ponctualité ordinaire. Par une singularité, que nous avons vu se renouveler sous nos yeux,

1. *Archives parlem.*, t. III, p. 288.

les hommes, qui composaient ce corps d'élite, étaient restés fidèles aux vieilles traditions. On lit, en effet, dans le Cahier de la noblesse de Sens ¹ : « Le député demandera l'établissement d'une maréchaussée à pied, pour la sûreté des villes et des banlieues; et ce que l'on peut désirer de mieux, est que sa conduite et sa police, confiée aux mêmes officiers, soient aussi bonnes que celles de la maréchaussée à cheval, qui n'est insuffisante que par son nombre ». Eh bien! Le croirait-on? cette insuffisance était de date récente. Car le clergé de l'Anjou ² demande « que la maréchaussée, dont la réduction a été si funeste à la tranquillité publique, soit augmentée.... » Quelque ministre, à court d'argent, n'avait rien trouvé de mieux, pour équilibrer son budget, que de réaliser une maigre économie, aux dépens du « corps le plus utile à la nation ». Au moment où l'approche d'une crise violente rendait indispensable l'augmentation de la maréchaussée, elle venait précisément de subir une diminution inaccoutumée. Que l'on s'étonne maintenant, si le jour où cette crise va éclater, la France désarmée ne trouve plus rien de ce qu'il faut pour en maîtriser les excès!

IX

Encouragé par cette dégradation évidente de toutes les forces gouvernementales ³, le tiers état commençait à prendre une part active aux discussions et aux luttes engagées sous ses yeux. Les classes éclairées, qui en formaient l'avant-garde, comprirent les premières, que

1. *Archives parlementaires*, t. V, p. 757.

2. *Eodem*, t. II, p. 30.

3. J'emprunte le mot à Malouet, qui parle, dans ses *Mémoires* (I, p. 253), « de la dégradation sensible du gouvernement, dont la pitoyable administration du cardinal de Brienne avait détendu tous les ressorts. »

l'attitude d'inertie, dont elles avaient si longtemps donné l'exemple, n'était plus de saison. Le temps était venu pour elles de disputer aux ordres supérieurs les dépouilles de la royauté absolue. Tant que la convocation des États généraux leur avait paru incertaine, elles avaient ménagé tous les alliés dont elles croyaient avoir besoin pour l'obtenir. Depuis les arrêts du 5 juillet et du 8 août, n'étant plus retenues par les mêmes craintes, elles donnaient un libre cours à leurs prétentions et démasquaient leurs batteries. Déjà même, on distinguait dans leurs rangs, un double courant d'opinions, l'un plus modéré, l'autre plus franchement révolutionnaire. « J'ai vu en 1788, » dit Malouet ¹, « sous le ministère de l'archevêque de Sens, tous les avant-coureurs d'une révolution dans le gouvernement. Trois partis étaient déjà prononcés. L'un voulait s'attribuer toute la portion d'influence, dont il dépouillait le roi, en résistant aux prétentions du tiers état. Le second annonçait une guerre ouverte aux deux premiers ordres et posait les bases d'un gouvernement démocratique. Le troisième parti, qui était alors le plus nombreux, quoiqu'il fût celui des hommes les plus sages, redoutait l'effervescence des deux autres, voulait des tempéraments, des réformes et point de révolution. C'est dans ce troisième parti que je me suis rangé, et j'y suis resté constamment, car j'y suis encore. » Malheureusement, il devenait chaque jour plus difficile d'espérer des réformes suffisantes sans l'emploi de moyens plus ou moins révolutionnaires. La noblesse et le clergé ne paraissaient pas disposés à céder amiablement le moindre lambeau de leur victoire. Malouet reconnaît lui-même que, pour assurer le triomphe « des gens honnêtes et éclairés, qui forment presque toujours

1. Lettre de Malouet à M. de Montjoye, publiée dans le 3^e volume de ses *Opinions*, et citée en note du tome I de ses *Mémoires* (p. 253, 2^e édition).

l'opinion publique », il eût fallu « que le gouvernement se prononçât en leur faveur et consentit à leur donner toute l'activité de sa direction ¹. » Or, à la fin du ministère de Brienne, personne ne comptait guère ni sur la sagesse, ni sur la fermeté du gouvernement; et le tiers-état, réduit à ne se fier qu'en lui-même, se laissait entraîner peu à peu à suivre des conseils moins conciliants que ceux de Malouet.

On vit alors se produire un singulier phénomène, qui donne aux débuts de la Révolution française un caractère exceptionnel. Ordinairement les capitalistes, les banquiers, les hommes de finance restent, par intérêt, les partisans et les soutiens du gouvernement établi. Comme la moindre commotion politique risque de compromettre la prospérité de leurs affaires, ils font tout ce qu'ils peuvent pour maintenir le calme et le *statu quo*. Ici, au contraire, ce sont eux qui se sont jetés, avec le plus d'ardeur, à la tête du mouvement. Depuis l'annonce du déficit, ils vivaient dans des transes perpétuelles, et ils avaient fini par croire qu'ils n'en sortiraient qu'en se débarrassant de l'ancien régime. Le dernier acte de Brienne, cette menace nouvelle de banqueroute, en mettant le comble à leurs craintes et à leur irritation, jeta dans les partis extrêmes des hommes qu'on n'a pas coutume d'y rencontrer. Le fait n'est pas douteux ². Il a déjà frappé l'attention de M. de Tocqueville, auquel il inspire les réflexions suivantes : « Les vices du système

1. Malouet, *Mémoires*, t. I, p. 293.

2. Rivarol assigne même aux capitalistes un rôle peut-être exagéré dans les débuts de la Révolution. « Les capitalistes, dit-il, par lesquels la Révolution a commencé, n'étaient pas si difficiles en constitution, et ils auraient donné la main à tout, pourvu qu'on les payât. » *Mémoires*, p. 186. « Soixante mille capitalistes et la fourmière des agioteurs ont décidé la Révolution. » *Eodem*, p. 135. Rivarol cite en note les principaux banquiers de Paris, Laborde-Méréville, Boscary, Dufrénoy, comme les chefs du parti révolutionnaire, et ayant mis à sa disposition des sommes considérables.

financier avaient été bien plus criants dans les temps antérieurs (ceci est-il bien sûr?); mais il s'était fait depuis, dans le gouvernement et dans la société, des changements qui rendaient ces vices plus sensibles qu'autrefois..... Jamais la fortune de l'État et la fortune particulière n'avaient été autant entremêlées. La mauvaise gestion des finances de l'État, qui n'avait été longtemps qu'un mal public, devint alors pour une multitude de familles, une calamité privée..... De là vint que les rentiers, les commerçants, les industriels, et autres gens de négoce ou hommes d'argent, qui forment ordinairement la classe ennemie des nouveautés politiques, la plus amie du gouvernement existant, quel qu'il soit, et la mieux soumise aux lois, même qu'elle méprise ou qu'elle déteste, se montra cette fois la plus impatiente et la plus résolue en fait de réformes. Elle appelait surtout à grands cris une révolution complète dans tout le système des finances, sans penser qu'en remuant profondément cette partie du gouvernement, on allait faire tomber tout le reste ¹. »

Enfin une dernière cause contribua à développer dans l'esprit de la bourgeoisie une hardiesse d'idées dont jusqu'alors elle ne semblait pas susceptible. C'est la multiplication et l'influence toujours croissante des clubs. En général, les établissements de ce genre passent pour une importation anglaise, introduite chez nous par l'effervescence révolutionnaire; mais une étude plus attentive démontre ici encore, que la Révolution n'a fait que suivre les traces de l'ancien régime. Le premier club, fondé à Paris, remonte à l'année 1782 ². Le duc de Chartres venait de faire abattre les magnifiques plantations, qui couvraient les dépendances du Palais-Royal, afin d'édifier en bordure les galeries marchandes, qui

1. Tocqueville, *l'Ancien Régime*, p. 286-287.

2. Droz, *Histoire de Louis XVI*, t. I, p. 326.

existent encore. Par suite de cette transformation, une foule de flâneurs, accoutumés à se réunir sous l'ombrage d'arbres séculaires, et à y causer librement des nouvelles du jour, se virent troublés dans leurs habitudes, sans savoir comment ni par quoi les remplacer. Un spéculateur conçut l'idée de leur offrir un asile dans un appartement voisin, où il promettait de mettre à leur disposition les journaux, les brochures, et les principales publications de l'époque. Zélé sectateur des usages anglais, le duc de Chartres encouragea l'entreprise, et, grâce à son patronage, le lieutenant de police n'osa pas y apporter d'obstacles. L'ouverture du nouveau club, désigné sous le titre de *club politique*, fut autorisée, à la condition que les abonnés n'y parleraient ni des affaires du gouvernement, ni de celles de la religion. Telle fut l'origine de ces réunions fameuses, qui bientôt allaient remplir le Palais-Royal du bruit de leurs motions incendiaires. Celle-ci était d'allures modestes. Peu après on en vit une autre, plus brillante, s'installer, sous le titre de *Club du Salon*, dans des appartements luxueux situés près de la salle Favart ¹. Elle était composée, dit un de ses membres, « de personnes distinguées de la noblesse ou de la haute bourgeoisie, ainsi que des artistes et des hommes de lettres les plus considérés », et elle « offrait, pour la première fois, l'image d'une égalité, qui devint bientôt, plus que la liberté même, le vœu le plus ardent de la plus grande partie de la nation ². »

L'exemple ainsi donné trouva de nombreux imitateurs aussi bien en province qu'à Paris. Nous avons déjà parlé des *Sociétés de lecture* fondées à Rennes. Chaque ville de France voulut avoir quelque établissement de même nature. Si le gouvernement n'encouragea pas cette

1. *Gustave III et la cour de France*, t. II, p. 474.

2. *Mémoires du comte de Ségur*, t. I, p. 376.

vogue, il ne fit rien pour l'arrêter, et c'est avec son autorisation que les clubs se multiplièrent à l'infini. Ni Calonne, ni ses collègues ne s'émurent des conseils qui leur recommandaient plus de prudence. Un jour, Sénac de Meilhan, causant avec le baron de Breteuil, lui avait dit au sujet du premier club suvert au Palais-Royal que *ce n'était pas une plante monarchique*¹. Breteuil lui-même, le moins libéral des ministres, ne tint aucun compte de la justesse de cette remarque. Il ne tarda pas à reconnaître qu'il avait eu tort. On lit en effet dans les mémoires de l'abbé Morellet² : « Ceux qui ont observé Paris, dès la première assemblée des Notables, en 1787, savent quelle agitation s'y faisait sentir; on discutait dans les clubs toutes les questions, tous les plans, tous les projets : et ces clubs se multipliaient sous toutes les formes, et le nombre de leurs associés s'augmentait tous les jours. C'est sans doute à ces réunions qu'il faut attribuer la rapidité avec laquelle se propagea ce grand mouvement des esprits dans la capitale, et de là dans les provinces, avant-coureur de mouvements bien plus violents et plus dangereux. »

Eclairé par cette expérience, le baron de Breteuil se rappela le conseil de Sénac, et profita de la première occasion pour ordonner la fermeture des clubs. Mais déjà ils étaient entrés dans les mœurs, ou du moins dans les habitudes de la population parisienne; et leur suppression complète, irrévocable, devenait chaque jour plus difficile à un gouvernement si faible. Les « clabaudes » du Palais-Royal³ en furent quittes pour se réunir dans les nombreux cafés installés sous les arcades, et pour mettre pendant quelque temps une sourdine à leurs discours. Au lieu

1. Voir ce propos rappelé par le prince de Ligne à Sénac de Meilhan lui-même. *Causeries du lundi*, t. X, p. 104.

2. T. I, p. 346.

3. Voir la note de Mallet du Pan citée à la fin du chapitre IV.

d'un club, il y en eut dix à la place. Quant à celui du Salon, ses membres ne craignirent pas de protester hautement contre « l'ordre arbitraire et inutile » qui venait de les frapper, et leur mécontentement fut si vif, leur influence était si grande que l'autorité se vit obligée de capituler avec eux ¹. D'ailleurs les clubs proprements dits, ceux qui se recrutaient par voie de souscription ou d'adhésion, et qu'on pourrait appeler les clubs publics, étaient peut-être moins dangereux que certaines réunions particulières, composées d'un petit groupe d'hommes, habitués à s'occuper de politique, et qui s'assemblaient à huis clos, afin de concerter entre eux la conduite qu'ils devaient tenir. Celles-là, par leur caractère privé, échappaient à la surveillance de Breteuil et survécurent à sa prohibition. Enfin, depuis quelques années, le gouvernement avait laissé établir une foule de sociétés scientifiques, littéraires, philanthropiques, qui n'étaient que des clubs déguisés et dans lesquelles la fermentation générale trouva un refuge, que personne n'essaya de lui disputer.

C'est ainsi que Bergasse avait fondé une société prétendue scientifique, dans le but apparent de se livrer à l'étude des phénomènes magnétiques, alors fort à la mode. « Bergasse », raconte à ce propos Brissot ², « ne me cacha pas qu'en élevant un autel au magnétisme, il n'avait en vue que d'en élever un à la liberté. — Le temps est arrivé, me disait-il, où la France a besoin d'une révolution. Il faut, pour réussir, s'envelopper de mystère. Il faut réunir les hommes, sous prétexte d'expériences physiques, mais, dans la vérité, pour remplacer le despotisme. — Ce fut dans cette vue qu'il forma, dans la maison de Kornmann, où il demeurait, une société composée d'hommes qui annonçaient leur goût

1. *Mémoires de Ségur*, t. I, p. 376.

2. *Mémoires*, t. IV, p. 124.

pour les innovations politiques. De ce nombre étaient Lafayette, d'Éprémèsnil, Sabathier, etc... Il y avait une autre société moins nombreuse d'écrivains qui employaient leur plume à préparer cette révolution. C'était dans des dîners qu'on agitait les questions les plus importantes. J'y prêchais la république : mais à l'exception de Clavières, personne ne la goûtait. D'Éprémèsnil ne voulait *débourbonnailler* la France (c'était son mot), que pour y faire régner le parlement. Bergasse voulait un roi, et deux chambres, mais il voulait surtout faire le plan seul, et que ce plan fût rigoureusement exécuté : sa manie était de se croire un Lycurgue. Les succès de Mesmer et de Cagliostro lui causaient un tourment dévorant. »

Tout en critiquant le zèle de ses émules, Brissot n'était pas moins dévoré qu'eux de l'envie de se mettre en évidence. Durant le ministère de Brienne, il avait fondé à Paris cette société des *Amis des noirs*, dont nous avons déjà parlé à propos du journal de Mirabeau. Elle était censée ne consacrer ses efforts et ses ressources qu'à l'abolition de la traite, comme le faisaient plusieurs associations du même genre, qui fonctionnaient déjà en Angleterre et aux États-Unis. Mais son titre philanthropique déguisait une nouvelle machine de guerre braquée contre l'ancien régime. Aussi n'est-il pas sans intérêt de connaître les membres, qui contribuèrent à son établissement. C'est une occasion de passer en revue une notable partie du personnel révolutionnaire à la veille de 1788. « Onze membres en furent avec moi les fondateurs, nous dit Brissot lui-même ; Carra, Debourge, Cerisier, et ce jeune et infortuné Valady, qui partage aujourd'hui la proscription des plus vertueux et des plus fidèles amis de la patrie, étaient du nombre... Il faut

1. *Mémoires*, t. IV, p. 54 et suiv.

aussi compter à leur tête Bergasse et Mirabeau. Lafayette en fut un des plus zélés et des plus fermes soutiens. Il n'avait pas assisté à notre première réunion, mais il avait promis à Clavières ses bons offices auprès des ministres. » En effet il tint parole, et, grâce aux relations qu'il continuait d'entretenir avec l'archevêque de Sens, son intervention ne fut pas sans résultats pour l'avenir de la société. » Brienne « avait feint devant lui de voir avec douleur l'existence de la traite... Tout cela était de véritables paroles de cour, et Lafayette le savait aussi bien que moi ; mais au moins il avait présenté la société sous un aspect inoffensif, et c'était un grand point pour sa tranquillité et son existence, sous un gouvernement encore despotique. »

Lafayette rendit encore aux amis des noirs un autre genre de services, en leur procurant des adhésions précieuses ¹, telles que celles des ducs de Laroche-foucauld, d'Havré, de Charrost, et du marquis de Condorcet. A son tour celui-ci présenta Diétrick, le comte de Rochecouart, le vicomte de Valence, les deux chevaliers de Lameth, etc... Bientôt à ceux-ci se joignirent : « Lubersac, évêque de Chartres, Brack, censeur royal et directeur général des traites, le marquis de Beaupoil de Saint-Aulaire (mort pair de France sous la Restauration), le marquis de Pampelune, Lanthenac, Crèveœur... ; » puis des savants comme Lacépède et Lavoisier, des écrivains comme Volney, même « quelques femmes d'un esprit supérieur et d'un cœur voué au bien de l'humanité, telles que la marquise de Baussans, la comtesse de la Seinie et Mme Poivre. » Quand on parcourt les procès-verbaux d'admission, dont quelques-uns ont été conservés, on est fort surpris d'y lire des noms qu'on ne s'attendait pas à rencontrer dans un pareil milieu, ne

1. *Mémoires de Brissot*, t. III, p. 88.

fût-ce que celui du marquis de Pastoret, le futur chancelier de France. Mais en 1788, ils étaient rares les hommes qui savaient résister à l'entraînement général : et plus d'un qui, dans la suite, a prétendu donner l'exemple d'une sagesse à toute épreuve, avait commencé, comme tant d'autres, par payer son tribut aux faiblesses de l'époque.

Il nous serait facile de citer encore une foule de sociétés analogues, fondées vers le même temps et dans le même esprit. Ainsi Lameth, dans son *Histoire de l'Assemblée constituante*¹, parle d'une espèce de club libéral, qui prit naissance à Paris vers 1787 et qui se continua plus tard à Versailles, pendant le séjour qu'y fit l'assemblée... Mais les limites de cette étude ne comportent pas de si longs développements sur un objet spécial et restreint. Qu'on nous permette seulement une dernière observation. Ce n'est pas une des moindres singularités de cette époque curieuse, que ces associations, plus ou moins révolutionnaires, fussent composées presque entièrement de membres de l'aristocratie. Pendant que la noblesse et le clergé, en corps, compromettaient leur existence par l'injustice et la maladresse de leurs prétentions, il y avait des ecclésiastiques et des gentilshommes, qui se faisaient honneur de marcher à l'avant-garde des progrès et de frayer le chemin au tiers état. Sans leur secours, sans leurs leçons, la bourgeoisie aurait sans doute hésité. Soutenue et guidée par eux, elle se décida plus facilement, et bientôt son ardeur, stimulée par la lutte, ne connut plus ni frein ni obstacle.

1. T. I, note de la page 34 et suiv. « Cette association peu nombreuse, dit-il, avait des statuts. On y prêtait un serment qui, pour assurer l'inviolabilité du secret, donnait à la société tous pouvoirs, même les plus illégaux, sur chacun de ses membres. A l'ouverture des Etats généraux, elle loua une maison de campagne au bout de l'avenue de Versailles, à Viroflay. » Depuis ce moment, elle s'appela la Société de Viroflay.

X

Pour que le mouvement soit complet, il n'y manque plus qu'une chose : l'adhésion et le concours des classes inférieures. Elle viendra, gardez-vous d'en douter, si elle n'est pas encore venue. Sur la foi d'indications recueillies dans les notes d'Arthur Young, quelques historiens de nos jours représentent « la France rurale », comme étant, à la veille de 1789, aussi indifférente que de coutume. « Déjà la tête s'agite, fermente et les membres restent encore insensibles ¹. » Sur ce point, je ne saurais attacher aucune créance aux renseignements sur lesquels on se fonde. A Paris et dans les villes, un étranger, qui a su se créer des relations nombreuses, n'a qu'à écouter les conversations auxquelles il assiste, pour se faire une idée à peu près exacte de l'opinion qui domine dans les salons, dans la société éclairée. Si même il trouve des réunions publiques, organisées comme il y en eut à Paris, depuis 1787, il peut à la rigueur y étudier les dispositions d'une partie des classes populaires. Tous ces moyens d'informations échappent à l'étranger, dès qu'il parcourt nos campagnes. Je défie qu'on explique où et comment il peut sonder l'esprit qui les anime. Que si, d'aventure, il essaye de faire comme Young, s'il questionne un paysan qu'il rencontre au passage, croyez-vous qu'il puisse compter sur une réponse bien franche et bien nette? Aujourd'hui encore, le paysan, fort de son indépendance, refuse de confier sa pensée au bourgeois qu'il connaît et qu'il estime. Il se défie même de ses pareils, en sorte qu'à la veille d'une élection, personne ne devine ce qu'il va faire. Figurez-vous, jadis, un de ces mêmes hommes,

1. Edgar Quinet, *La Révolution*, t. I, p. 24.

habitué à souffrir en silence, à se méfier de tout et de tous. Comment voulez-vous qu'il se livre à un étranger, à un Anglais, dont la présence, inusitée dans le pays, n'est pas faite pour le rendre plus confiant que d'habitude?

On conçoit même que des observateurs, placés dans des conditions meilleures qu'Arthur Young, aient été quelque temps avant de se rendre un compte exact de la situation. Le 25 mai 1788, Lafayette, écrivant à son ami Washington, disait encore ¹ : « Les affaires de France touchent à une crise dont les bons résultats sont d'autant plus incertains, que le peuple en général n'a nulle inclination à en venir aux extrémités. *Mourir pour la liberté* n'est pas la devise de ce côté de l'Atlantique. Comme toutes les classes sont plus ou moins dépendantes, comme les riches aiment leur repos, en même temps que les pauvres sont énervés par la misère et l'ignorance, nous n'avons qu'une ressource, c'est de raisonner et d'inspirer à la nation une sorte de mécontentement passif ou de non-obéissance, qui peut fatiguer la légèreté et déjouer les plans du gouvernement. » Certainement, en mai 1788, le peuple, et surtout celui de la France rurale, se montrait peu disposé à sacrifier sa vie pour une liberté qui n'occupait qu'une place secondaire dans ses préoccupations constantes. Ce n'est pas à dire qu'il n'eût déjà son objectif. Il est impossible d'admettre qu'accablé de tant de maux, il n'en rêvât pas, sinon le terme, au moins l'atténuation. Si la liberté le touchait moins que les classes éclairées, il tenait plus qu'elles à l'égalité. Dans ses désirs, comme dans ses intérêts, celle-là passait avant tout. On venait d'en avoir la preuve à la dernière assemblée de Lambesc. N'étaient-ce pas les représentants d'une partie de la France rurale,

1. *Mémoires et correspondances de Lafayette*, t. II, p. 227.

qui, les premiers entre tous, venaient de proclamer le grand principe de l'égalité absolue devant l'impôt? Les classes inférieures avaient bien d'autres vœux à former, bien d'autres abus à poursuivre. Le jour où la Révolution allait leur promettre la satisfaction des uns et la suppression des autres, elle pouvait compter sur leur adhésion enthousiaste et leur concours énergique. Voilà ce que la noblesse et le clergé s'obstinaient à ne pas voir. Pour excuser l'aveuglement de leur conduite, M. de Lavergne a dit un mot bien vrai et bien digne d'être retenu ¹ : « On ne savait pas encore au mois de juillet 1788, jusqu'à quel point la France détestait l'ancien régime! » Mais apparemment ses victimes le savaient déjà. Eh bien! dans tout le royaume, personne n'avait plus à se plaindre de l'ancien ordre de choses que les masses populaires. Personne ne lui portait une haine plus violente. Ce n'est pas leur indifférence ou leur apathie qu'il fallait redouter. C'était plutôt l'explosion d'une colère, si longtemps comprimée, et qui n'attendait, pour éclater, qu'une occasion favorable.

Une circonstance fortuite, en mettant le comble à la misère du peuple, vint tout à coup le réduire au désespoir, et bientôt le pousser du désespoir à la révolte. Nous avons vu qu'avant l'assemblée des Notables, la France avait été déjà éprouvée par une continuelle série de fléaux divers. Les années qui suivirent ne furent pas plus heureuses. « Une succession de plusieurs mauvaises récoltes avait dégarni tous les marchés ², » lorsqu'une dernière catastrophe jeta, dans les campagnes, la désolation et la ruine. L'orage du 13 juillet 1788 est resté célèbre, moins encore par les désastres qu'il produisit, que par les conséquences politiques et sociales qu'il entraîna. Il a été l'objet d'une enquête ouverte

1. *Assemblées provinciales*, p. 384.

2. Malouet, *Mémoires*, t. I, p. 256.

par l'Académie des Sciences, et d'un long rapport, inséré dans les *Mémoires* de cette Académie ¹. De ce document il résulte que, dans la soirée du 12 juillet, un premier orage avait causé de grands dégâts dans le Maine, le Vexin, plusieurs départements de Normandie, quelques cantons de Picardie, le comté d'Eu, et le littoral compris entre Boulogne et Calais. Le 13 au *matin*, un second orage, qui avait accosté la France vers l'embouchure de la Gironde, traversa l'Angoumois et le Poitou, arriva en Touraine et, de là, continua sa marche jusque dans la Flandre autrichienne et le Brabant. L'Académie calcule que 650 lieues carrées ont été dévastées par la grêle. Les pertes subies par les cinq généralités, qui ont eu le plus à souffrir, sont évaluées par les états dressés officiellement à 24 962 693 livres, qui représenteraient aujourd'hui plus de cinquante millions de francs. Paris et ses environs immédiats furent relativement épargnés; les nuages de grêle, divisés en deux bandes parallèles, passèrent les uns au nord-ouest et les autres au sud-est; mais les localités les plus fertiles de la Beauce, et plusieurs de celles qui contribuaient le plus à l'approvisionnement de la capitale, furent horriblement maltraitées. Avant cet orage, on n'avait guère à craindre qu'une cherté de vivres, à laquelle l'ancienne France n'était que trop accoutumée. Après lui, la famine se présentait avec son cortège d'horreurs et de mauvais conseils.

Telles sont les circonstances critiques, au milieu desquelles le peuple des villes et celui des campagnes reçut la nouvelle de l'arrêt du 8 août. On ne manqua pas de lui apprendre, en même temps, que, d'après les anciens

1. On en trouve des extraits, annotés et commentés, dans un savant article, *Sur les orages et la formation de la grêle*, que M. Faye a inséré dans l'*Annuaire du Bureau des longitudes* pour l'année 1877, p. 483 et suivantes.

usages, il allait être appelé à dresser le cahier de ses plaintes et doléances. Peut-être serait-il admis à choisir des députés investis de sa confiance. En tout cas, il était sûr de trouver dans ceux du tiers état, quels qu'ils fussent, des défenseurs et des protecteurs. Les paysans eux-mêmes commencèrent à s'émouvoir, et l'on peut dire qu'à la fin du ministère de Brienne, eux aussi venaient d'entrer en scène.

CHAPITRE XI

LA RENTRÉE DE NECKER AUX AFFAIRES ET LA SECONDE ASSEMBLÉE DES NOTABLES

I. La popularité de Necker. — II. Son caractère et ses opinions. — III. Le renvoi de Lamoignon et les troubles de Paris. — IV. L'administration financière de Necker. — V. Pouvait-il se dispenser de convoquer les Etats ? — VI. La déclaration royale du 23 septembre 1788, la rentrée du parlement, et l'arrêt du 25. — VII. La question du doublement du tiers et celle du vote par tête. — VIII. La convocation d'une seconde assemblée des Notables. — IX. Réouverture des clubs et fondation de la Société des Trente. — X. Mouvement en province, inquiétudes de Mirabeau. — XI. Seconde assemblée des Notables; la motion du prince de Conti. — XII. L'arrêt du parlement du 5 Décembre 1788. — XIII. Décisions et clôture de la seconde assemblée des Notables.

I

Depuis qu'en 1781 Necker avait commis l'imprudence de donner sa démission, presque au moment où la mort allait le débarrasser de Maurepas, il avait conservé la nostalgie du pouvoir et des honneurs. Ses regrets allaient parfois jusqu'à l'enfantillage. Il se dévorait lui-même, nous dit Mme de Staël ¹, ordinairement plus soucieuse de pallier les faiblesses de son père. Aussi, malgré les inquiétudes que lui causait la gravité des

1. *Considérations sur la rév. fr.*, t. I, p. 127-128.

circonstances, il ne se fit nullement prier pour rentrer aux affaires. Un instant, le roi, qui lui avait donné tant de sujets de plainte, craignit qu'il ne se vengeât, en repoussant l'offre tardive qu'on était forcé de lui faire, ou qu'il ne mit à son acceptation des conditions rigoureuses. Louis XVI confia son embarras au comte de Mercy-Argenteau ¹, l'ambassadeur d'Autriche, le conseiller intime de la reine, et le chargea d'être son intermédiaire auprès de Necker. Il s'agissait de lui faire accepter purement et simplement la direction générale des finances, avec le titre de ministre d'État, qui lui donnait l'entrée au conseil, cette entrée que jadis on lui avait refusée sous une forme si blessante. Dans ces termes, la négociation n'était pas difficile, et d'avance M. de Mercy, qui savait parfaitement à quel homme il avait affaire, s'empressa de rassurer le roi sur son issue. Il se rendit aussitôt à Saint-Ouen, pour s'acquitter de sa mission. « Comme il l'avait prévu ², il rencontra peu de difficulté, et, à travers quelques phrases vagues sur l'état des choses et la nécessité que le roi ne le contrariât plus dans ses vues, M. Necker se hâta d'accepter et ne dissimula même pas la joie que lui causait la démarche de M. de Mercy. » Mais encore, avec M. de Mercy, Necker avait-il hasardé quelques observations sur la nécessité de n'être plus gêné dans ses combinaisons politiques ou financières. Quand il fut nommé, quand il se retrouva, pour la première fois, en présence de Louis XVI, il supprima toute condition et se livra sans réserve. C'est lui-même qui nous raconte cette entrevue. « Je fus, dit-il ³, à Versailles. Le roi voulut me voir dans le cabinet de la reine et en sa présence.

1. *Correspondance entre Mirabeau et le comte de la Marck*. Introduction, p. 51 et suiv.

2. *Eodem*, p. 53 : M. de Bacourt affirme qu'il a recueilli les faits, qu'il rapporte, de la bouche même de M. de Mercy.

3. *Hist. de la Révolution française*, t. 1, p. 50.

Il éprouvait, dans sa grande bonté, une sorte d'embarras, parce qu'il m'avait exilé l'année précédente. Je ne lui parlai que de mon dévouement et de mon respect : et, dès ce moment aussi, je me replaçai près du prince ainsi que je l'avais été dans un autre temps. » Dès ce moment aussi le roi, la reine, et leur entourage intime, tout en continuant de détester Necker, cessèrent de le craindre.

Le roi n'avait jamais dissimulé la répugnance profonde, inexplicable, qu'on lui avait inspirée contre la personne de ce ministre. « Il avait », dit-on, « l'esprit frappé de l'ambition insatiable de ce parvenu. » La scène, à laquelle il venait d'assister, eût dû pourtant lui dessiller les yeux. Le parvenu ne demandait qu'à faire oublier, par son respectueux empressement, le vice de son origine; et, loin d'abuser de la force, que lui donnaient les événements, l'ambitieux n'en profitait même pas pour s'assurer, dès le premier jour, la part d'autorité nécessaire à l'accomplissement de la tâche. Mais une fois que la défiance et la jalousie avaient pénétré dans le cerveau de Louis XVI, elles n'en sortaient plus; et Necker resta toujours suspect, pour ne pas dire antipathique, au souverain qui le subissait. Jadis la reine lui avait témoigné plus de bienveillance. Dans les derniers temps ses dispositions avaient bien changé. A ses yeux, Necker était le chef d'une coterie, qui avait fait échouer les plans de Brienne devant l'assemblée des Notables, qui avait trempé dans toutes les résistances, et qui, par ses intrigues, était parvenue à renverser le ministre favori. Elle aussi ne dissimulait pas les sentiments dont elle était animée. Mme de Staël ne tarda pas à en faire l'épreuve. « J'allai, dit-elle, chez la reine, selon l'usage, le jour de la Saint-Louis; la nièce de l'archevêque de Sens, disgracié le matin, faisait sa cour en même temps

1. Sallier, *Annales françaises*, p. 199.

2. *Considérations sur la Rév.*, t. I, p. 129.

que moi ; la reine manifesta clairement, par sa manière de nous accueillir toutes les deux, qu'elle préférerait de beaucoup le ministre renvoyé à son successeur. Les courtisans ne firent pas de même ; car jamais tant de personnes ne s'offrirent pour me reconduire jusqu'à ma voiture. Toutefois la disposition de la reine fut alors un des grands obstacles que M. Necker rencontra dans sa carrière politique. Elle l'avait protégé pendant son premier ministère ; mais quoi qu'il fût pour lui plaire dans le second, elle le considéra toujours comme nommé par l'opinion publique ; et les princes, dans les gouvernements arbitraires, s'accoutument malheureusement à regarder l'opinion comme leur ennemie. » Quant aux courtisans, quoi qu'en dise Mme de Staël, ils étaient certainement incapables d'appuyer un ministre qui n'avait pas la faveur des maîtres ; et puis, Necker représentait, pour eux, l'ordre, l'économie, le contrôle sévère apporté dans les dépenses, choses qui n'étaient pas faites pour les séduire. En somme, il se vit accueilli par l'hostilité presque universelle de la cour, à une époque où la cour avait encore le pouvoir, sinon de tout faire, au moins de tout entraver.

Ce qu'il perdait d'un côté, il eût pu facilement le regagner d'un autre, pour peu qu'il eût eu la volonté de parler en maître. La popularité dont il jouissait était immense, écrasante, inouïe. A peine si quelques hommes clairvoyants se permettaient d'émettre des doutes sur la portée de ses mérites et les résultats qu'on en pouvait attendre dans des conjectures si périlleuses. En général, sa rentrée aux affaires fut saluée comme celle d'un véritable sauveur, et ses adversaires les plus acharnés furent réduits à reconnaître toute l'étendue de son triomphe. « Il eût suffi », dit Sallier ¹, « d'être le suc-

1. *Annales françaises*, p. 200.

cesseur de Loménie, pour être bien vu du public; mais Necker, rappelé en ce moment, présentait des espérances qui semblaient surpasser tout ce qu'on avait eu jusqu'alors d'inquiétudes et d'alarmes. Son retour fut presque universellement envisagé comme un bonheur auquel on n'eût pas osé prétendre : une première administration de quatre années, dont les apparences avaient été heureuses, lui avait acquis une telle confiance, parmi les gens intéressés au paiement des rentes et effets royaux, qu'ils le regardaient comme le seul en état de relever le crédit public anéanti. » De son côté ¹, Bésenval, qui ne lui était pas encore attaché par les liens d'une reconnaissance personnelle, résume ainsi le spectacle auquel il assiste sans enthousiasme, comme sans esprit de dénigrement : « Il est certain que M. Necker est peut-être le seul exemple d'un administrateur, qui soit parvenu à réunir autant de voix et une opinion de confiance aussi générale. Il n'avait contre lui que ceux qui cherchaient à s'enrichir aux dépens des autres, à profiter de la détresse publique pour faire une prompte fortune, ainsi que les courtisans, qui craignaient de trouver son austérité en opposition du produit qu'ils attendaient de leur faveur. On redoutait encore de grandes économies : on les sentait nécessaires. Quant aux hommes qui jugent froidement, ils doutaient que Necker pût suffire aux grandes idées, que les circonstances pressantes exigeaient de lui. »

Mais tous ces témoignages ne sauraient encore donner une idée de l'engouement que suscita dans certains esprits le retour inattendu de Necker. « Il parut, dit Rivarol ², au moment où ce ministre fut rappelé, une brochure d'un M. Bouys... Dans cet ouvrage, on exposait avec franchise, d'un côté, l'extrême faiblesse du gou-

1. *Mémoires*, t. III, p. 366.

2. *Mémoires*, p. 182.

vernement, la lassitude du roi, l'irrévérence des peuples; de l'autre, le danger d'une telle nouveauté que les États généraux, à la suite des longs mécontentements, des espérances exagérées et de l'inexpérience de la nation; enfin, on s'étendait sur l'inouïe popularité dont jouissait M. Necker, sur ses vertus connues, sur son crédit en Europe, et on demandait nettement pour lui le *protectorat*. Ce livre répandu à profusion par les amis de M. Necker, et soutenu par d'autres écrits, parut également fanatique au peuple, qui demandait les États généraux, et à la cour, qui ne les redoutait pas. Mais ce qui sembla fou à ce moment, à force de malheurs, est à la fin devenu raisonnable. » Raisonnable : à la condition pourtant que le protecteur aurait eu des vues plus hautes et la main plus ferme que le roi, qu'il était appelé à protéger. C'est ce qu'il s'agit de savoir. Avant d'aller plus loin, essayons de connaître l'homme, dont la France accueillait le retour avec des transports si vifs, et voyons jusqu'à quel point il méritait cet accueil.

II

Il n'est pas d'homme d'État contre lequel les partisans de l'ancien régime se soient déchaînés avec plus de violence que Necker. Sous prétexte qu'il n'a pas su préserver ce régime d'une ruine irrémédiable, ils lui reprochent de ne l'avoir pas voulu. Ce n'est pas seulement sa capacité, son énergie qu'ils incriminent, c'est sa bonne foi. Suivant eux, il n'aurait consenti à rentrer dans les conseils de la monarchie qu'avec le dessein préconçu d'y favoriser les progrès de la Révolution. Pour expliquer leur défaite, sans reconnaître l'influence des grandes causes qui l'ont déterminée, et surtout, sans

avouer les fautes dont ils sont eux-mêmes responsables, ils ont eu besoin d'imaginer une trahison quelconque. Telle est la ressource ordinaire des vaincus, et leur vaine consolation. Ici le traître, c'est Necker. Lui seul a fait tout le mal, et l'ancien régime a succombé sous des coups, qu'il ne pouvait ni prévoir ni parer, puisqu'ils lui venaient du ministre chargé de sa défense. Une foule d'écrivains se sont laissé tromper par ces clameurs suspectes. On dirait, à les entendre, qu'à défaut d'un complice, introduit par mégarde dans le gouvernement de Louis XVI, la Révolution n'aurait jamais eu la force d'accomplir son œuvre.

Le rôle qu'on impute à Necker supposerait de sa part des convictions aussi ardentes que peu scrupuleuses. Mais de même qu'on le calomnie, quand on accuse la droiture de ses intentions, on lui fait trop d'honneur, quand on lui prête des opinions arrêtées sur les questions politiques et sociales qu'il allait avoir à résoudre. Son grand tort n'était pas d'avoir un mauvais plan, c'était plutôt de n'en avoir aucun. Un jour du mois de juillet 1789, le roi Gustave III, qui venait de lire une dépêche de son ambassadeur en France, dépêche remplie comme d'habitude d'éloges consacrés à Necker, ne put s'empêcher d'écrire en marge ¹ : « Il faut demander au baron de Staël quel est le véritable plan de M. Necker, car je n'en vois encore d'autre, que de briller, en paraissant le modérateur du royaume, cela aux dépens du roi et de la France. » Evidemment, l'impatience du roi l'a poussé trop loin, et les derniers mots de la note sont injustes et excessifs. En revanche, l'idée principale est rigoureusement exacte, ou du moins elle l'était, en août 1788, quand Necker reprit la direction des finances. Je n'en voudrais pour preuve que la presque unanimité

1. Gellroy, *Gustave III et la cour de France*, t. II, p. 401.

des suffrages qui saluèrent sa rentrée. Si tout le monde se prononçait pour lui, c'est qu'il n'offusquait personne. S'il n'offusquait personne, c'est qu'on ne lui connaissait pas d'idées arrêtées sur les questions du jour. Parmi ceux qui, depuis, l'ont déchiré à belles dents, la plupart s'empressaient alors de mêler leur voix au concert de l'approbation publique. D'ailleurs les privilégiés n'avaient-ils pas pris leur part de son élévation? Qui donc avait arraché à Louis XVI et à Marie-Antoinette le renvoi de Brienne, sinon le comte d'Artois, le plus fidèle soutien des anciennes prétentions, et ce prince ne pouvait ignorer que la chute de Brienne entraînait inévitablement le rappel de Necker?

Necker avait eu jadis un plan de conduite en rapport avec ses connaissances, ses habitudes et sa capacité. Si l'état des choses lui eût permis de le reprendre, il aurait essayé de le mener à bonne fin. Malheureusement, les temps étaient changés. A présent il est trop tard, s'écriait-il, en apprenant sa nomination. Cela voulait dire, il est trop tard pour faire ce que j'aurais voulu, ce dont j'étais capable, ce que je me sentais la force de réaliser mieux qu'aucun de mes rivaux. Que voulait-il donc? Il l'a raconté un jour dans un passage de son *Histoire de la Révolution*¹, passage dont la sincérité ne paraît pas douteuse : « Il est tant de hasards attachés aux changements politiques, et l'on peut si difficilement en déterminer le cercle, en régler la progression, que, si les États généraux n'avaient pas été promis, j'aurais borné mes soins à tirer un grand parti des assemblées provinciales, et je me serais servi de leur assistance pour améliorer les diverses branches de l'administration, et pour lier plus étroitement le prince et ses sujets. Enfin j'aurais cherché, pour la seconde fois, à faire le bien de

1. Tome I, page 56.

la France, sans rumeur et sans convulsion, et, en employant néanmoins avec activité tous les moyens qui sont dans la dépendance d'une administration éclairée. » Voilà, d'après son propre aveu, le plan qu'il avait suivi jadis et qu'il regrettait de ne pouvoir plus suivre. En vérité, je conçois son embarras. Il ne faut jamais exiger des hommes plus que leur nature ne comporte. Necker était un grand financier et un administrateur éminent. Son intelligence se prêtait à ces deux tâches dont une seule, habilement conduite, suffit à illustrer un homme. Sur ce double terrain, les faiblesses de son caractère s'effaçaient pour ne laisser voir que des qualités précieuses, incontestables, le désintéressement, la pureté des intentions, l'austérité des habitudes. Mais Necker n'avait ni le coup d'œil sûr, ni l'expérience, ni les connaissances profondes, ni la hauteur de vues, ni l'énergie de résolution, qui font l'homme d'État au sens le plus élevé du mot. Tel il s'était montré dans le cours de son premier ministère, tel il était encore au commencement du second ; et Bésenval avait pu dire de lui au sujet de son premier passage aux affaires ¹ : « Il me paraît que c'est un excellent intendant de maison, qui porte ses regards sur tous les objets, qui tâche d'en réformer les abus, qui fait des retranchements avantageux, et des emprunts forcés à meilleur marché que ses prédécesseurs : mais je n'ai point encore vu de lui de ces spéculations ingénieuses, telles qu'on en a vu faire à M. Colbert. J'ai peur que les résultats ne sentent plus le banquier que l'homme d'État. »

Les occupations auxquelles Necker avait consacré ses loisirs, de 1781 à 1787, n'étaient pas non plus de celles qui pouvaient élever son esprit, fortifier son caractère, et le préparer peu à peu au grand rôle qui l'attendait. En

1. *Mémoires*, t. II, p. 209.

1785, il publia son livre sur l'*Administration des finances de la France*, qui n'est guère qu'un long panégyrique de sa propre administration, joint à l'examen sévère de celle de ses successeurs. La polémique, qu'il soutint ensuite contre Calonne au sujet du *Compte rendu*, roulait uniquement sur d'arides questions de chiffres, envenimées par des rivalités de personnes. Peu après il se vit exilé en vertu d'un ordre arbitraire, trompé dans les espérances que Brienne ou ses amis lui avaient fait concevoir, évincé pour jamais, du moins il le croyait, des fonctions vers lesquelles il ne cessait de tourner ses regards. Abattu, découragé, il éloigna systématiquement sa pensée des affaires du jour, qui ne lui offraient que des sujets de chagrin personnel; et, comme il arrive souvent en pareil cas, il chercha des consolations dans l'atmosphère plus sereine de la religion ou de la philosophie. Au moment de sa rentrée au pouvoir, « M. Nec-ker, » dit sa fille ¹, « venait de publier son ouvrage sur l'*Importance des opinions religieuses*. En toute occasion il a toujours attaqué les partis dans leur force; la fierté de son âme l'inspirait ainsi. C'était la première fois qu'un écrivain, assez éclairé pour être nommé philosophe, signalait les dangers de l'esprit irréligieux du XVIII^e siècle; et cet ouvrage avait rempli l'âme de son auteur de pensées plus hautes, que toutes celles qui naissent des intérêts de la terre, même des plus relevés. » Mme de Staël a beau dire, c'était bien de la conduite d'intérêts terrestres que son père allait se charger. Peut-être en prévision de ce rôle essentiellement pratique, eût-il mieux fait d'étudier quelques-unes des constitutions de l'Europe et même, au besoin, celle des Etats-Unis, que de s'absorber dans des méditations spéculatives, absolument inutiles à son avenir.

1. *Considér. sur la rév. fr.*, t. I, p. 128.

Non seulement Necker n'avait jamais possédé les qualités maitresses, qui caractérisent l'homme d'Etat, non seulement il avait négligé l'occasion de suppléer aux lacunes de son esprit par des études spéciales, mais encore, dans la retraite opulente où il ne parvenait pas à se consoler de sa disgrâce, il n'avait même pas sondé la profondeur du mouvement révolutionnaire assez attentivement pour en comprendre la portée, et pour calculer l'influence que le nouvel état des choses et des esprits devait exercer sur la politique du gouvernement. Etranger aux luttes des partis, depuis que son ambition personnelle n'y était plus directement intéressée, il ignorait leurs forces respectives, leurs prétentions, leurs espérances, et surtout il ne se rendait pas un compte exact du but vers lequel l'immense majorité de la nation marchait résolument. On a prétendu qu'à sa rentrée aux finances, il avait pleinement adopté ce principe pratiqué par M. de Brienne, qu'il fallait que le roi s'appuyât sur le peuple pour maintenir son autorité mise en péril et tenue en échec par les classes privilégiées ¹. Oui sans doute, cette idée juste et féconde s'était présentée à lui, comme à son prédécesseur, et nul n'était plus capable de l'appliquer avec succès. Il n'avait manqué à aucune promesse. Il ne s'était compromis dans aucune aventure réactionnaire; et, pour rappeler une des expressions de sa fille, le tiers état n'aurait pas mieux demandé que de tenir de lui sa place de nation. Reste à savoir s'il était réellement pénétré de l'idée, qu'il avait entrevue, et s'il consentit jamais à en faire la base de sa conduite.

Rien qu'à en juger d'après les renseignements généraux que sa fille nous donne sur son caractère, je serais déjà tenté de soutenir qu'il était incapable d'une pareille

1. Granier de Cassagnac, *Hist. des causes de la Rév.*, t. III, p. 367.

hardiesse. « Aucun système exclusif, » nous dit-elle ¹, « ne plaisait à son esprit, dont la prudence était un des traits distinctifs... Il n'avait point les préjugés d'habitude, auxquels une raison supérieure ne saurait jamais s'asservir, mais il ne trouvait aucun plaisir dans l'innovation en elle-même. » Ce n'était pas seulement affaire de prudence. Chez lui l'incertitude dégénérait en véritable infirmité. Encore un aveu de sa fille : « l'étendue, dit-elle, de son esprit et de son imagination lui donnait quelquefois la maladie de l'incertitude. » Il en convenait lui-même, quand il ne s'agissait que de petites choses. Un de ses amis, M. Meister, de Zurich ², lui a entendu raconter que, « durant les premières années de son séjour à Paris, il lui était arrivé cent fois de rester plus d'un quart d'heure dans son fiacre, avant de parvenir à se décider sur la maison où il devait se faire conduire d'abord. » On peut juger par ce mince détail de la disposition d'esprit que Necker apportait dans la conduite des affaires d'Etat. Ce n'était certes pas d'un homme si incertain que le tiers état pouvait attendre le secours d'une intervention franche, énergique, soutenue. Il y avait beaucoup d'autres raisons qui empêchaient Necker d'adopter la politique qu'on prête à son prédécesseur. Ce prétendu démocrate vivait alors dans d'excellentes relations avec les privilégiés et n'avait nul souci de rompre avec eux. Un historien ³, qui a connu plusieurs survivants de 1789 et qui a recueilli de leur bouche des renseignements précieux, a déjà fait cette remarque : « Presque tous ceux qui le jugent aujourd'hui paraissent ignorer combien il ambitionnait le suffrage des ordres privilégiés. D'abord, il était naturel que le ministre voulût non le triomphe de tel ou tel

1. *Considérations*, p. 59-60.

2. Cité par Sainte-Beuve, *Causeries du lundi*, t. VII, p. 262.

3. Droz, *Hist. du règne de Louis XVI*, t. II, p. 87.

parti, mais le bonheur de tous les Français. Ensuite, ce ministre plein d'orgueil, très personnel sans le savoir, croyait s'occuper de la chose publique en s'occupant de lui-même. C'était, dans tous les ordres, qu'il avait entendu des voix nombreuses célébrer son génie et demander son retour; il aspirait à perpétuer, à rendre universel ce concours de louanges. » Voilà le véritable plan de Necker. Il voulait plaire à tout le monde, n'irriter personne, conserver sa position en ne dédaignant aucun appui, et, comme le disait Gustave III, devenir l'arbitre de toutes les classes, le modérateur de tout le royaume, non certes au détriment du roi et de la France, mais parce qu'il croyait y trouver le meilleur moyen de servir utilement le pays et le roi.

Au reste, nous ne sommes plus réduits ¹ à des témoignages de seconde main pour scruter les intentions secrètes de Necker. Nous avons celui d'un homme qui a discuté avec lui toutes les questions du jour, et qui est plus à même que nul autre de savoir ce qu'il voulait et ce qu'il pensait. Malouet, dans ses précieux mémoires, revient à plusieurs reprises sur les conseils qu'il a donnés à Necker et sur la résistance invincible qu'il a rencontrée dans son esprit. Or, il lui conseillait précisément de suivre la politique dont on lui fait grief, et jamais il ne parvint à le décider. « Necker et ses collègues, dit-il entre autres ², n'étaient pas les auteurs de la dégradation sensible du gouvernement, dont la pitoyable administration du cardinal de Brienne avait détendu tous les ressorts... Tous les points de résistance étaient affaiblis et les contreforts n'existaient nulle part. Tel était l'état de choses lorsque M. Necker remplaça le cardinal. Comment ne vit-il pas, dans cet ébranlement

1. Certainement M. Droz a connu les *Mémoires de Malouet*. Mais il n'a été autorisé par la famille ni à les extraire, ni à les citer.

2. *Mémoires*, t. I, p. 253-254 (2^e édition).

général, que, pour établir une force centrale, il n'avait qu'un pas à faire, qui était de rallier au roi la grande majorité des opinions dirigeantes ! Or, dans le court espace de 1787 à 1789, les classes privilégiées perdirent tout leur crédit ; et, pour les préserver d'une destruction totale, il fallait bien se garder d'agir ou de parler sous leur dictée. On ne peut donc tenir aucun compte de l'objection des ministres, qu'il était dangereux, pour la monarchie et pour le monarque, de lui faire abandonner trop tôt et de son propre mouvement ceux des privilèges du clergé et de la noblesse, qui intéressaient le plus ces deux ordres, et auxquels il était si nécessaire qu'ils renonçassent, en retranchant, de leurs dignités et de leur existence, tout ce qui était manifestement onéreux au peuple. Cette apparence d'adhésion des ministres aux principes de l'aristocratie était d'autant plus dangereuse, qu'ils ne pouvaient ni ne voulaient la défendre complètement et efficacement. Ils étaient donc sûrs de l'avoir pour ennemie. Comment alors ne sentirent-ils pas la nécessité de se rallier franchement, énergiquement, à la véritable opinion publique, à celle qui, ayant déjà la force, n'avait encore rien d'insensé, ni de corrompu ? »

Mais comment Necker aurait-il compris les conseils de Malouet ? Nous l'avons déjà dit, il ne connaissait pas, ou il connaissait mal cette France dont les destinées venaient de lui être remises. En vain Malouet l'entretenait d'une « *horreur universelle de l'ancien régime* », et le suppliait d'en tenir compte. Cette horreur, il ne l'avait jamais partagée. Il n'avait jamais eu l'occasion de la constater, et, s'il en admettait l'existence, il refusait de croire à sa gravité. Personnellement, il n'avait pas souffert des anciens abus. Sa qualité d'étranger, sa

1. *Mémoires*, t. I, p. 381 (2^e édition).

fortune rapidement acquise, la considération qu'il avait su conquérir de prime saut dans les rangs de la haute société, l'avaient mis à l'abri des froissements, **que tant** d'autres avaient douloureusement ressentis. Sa jeunesse s'était **écoulée** dans les bureaux d'une maison de banque et son âge mûr dans les salons les plus brillants de Paris. Nulle part, il n'avait assisté aux misères de son époque, il n'en avait touché les plaies, il n'avait senti par expérience la nécessité d'apporter un prompt remède à des maux devenus intolérables.

Faut-il le dire? A supposer que Necker fût sincèrement rallié aux idées de liberté, il éprouvait sans aucun doute beaucoup moins de sympathie pour les idées d'égalité. Nous en aurons souvent la preuve en examinant sa conduite future : il ne serait pas non plus difficile d'en relever quelques indices dans sa conduite passée. On sait ¹ qu'en négociant le mariage de sa fille avec le baron de Staël, une de ses grandes préoccupations avait été d'assurer à celle-ci un titre nobiliaire, et, comme celui de baronne lui semblait un peu maigre, il avait formellement exigé celui de comtesse. Lui-même ne négligeait aucune des distinctions que sa fortune et son crédit lui permettaient d'acquérir. En tête du contrat de mariage de sa fille, il a pris soin de faire inscrire, au rang des père et mère de la future : « Messire Jacques Necker, ancien directeur des finances, noble baron de Coppet, seigneur de Bière, Bérulle et autres lieux, membre du conseil des soixante de la république de Genève, et noble dame de Cürchodi de Nasse, son épouse ². » Allez donc demander la réforme des abus féodaux à un homme qui, parti d'une condition mo-

1. Gellroy, *Gustave III et la cour de France*, t. I, p. 367-385.

2. *Revue des Deux Mondes*, du 1^{er} août 1880, p. 618. Article très remarquable publié sur Necker par son petit-fils, M. le vicomte Othenin d'Haussonville.

deste, ne sait se contenter ni de la richesse, ni de l'illustration personnelle, et qui tient à s'affubler d'un tortil de baron, en attendant que sa fille se coiffe d'une couronne de comtesse. Ce sont là, dira-t-on, des détails mesquins, indignes de la gravité de l'histoire. Je ne le pense pas. Car ils servent à connaître, en même temps que les faiblesses d'un homme d'Etat, les mobiles secrets de sa conduite : ils expliquent pourquoi, durant son passage aux affaires, il a tenu plus souvent à capter la sympathie des privilégiés qu'à servir les intérêts du tiers état.

Un dernier trait achèvera de peindre le caractère de Necker. Dans les écrits qu'il a publiés depuis la Révolution française, il se présente comme un admirateur fervent des institutions anglaises, comme un zélé partisan de la monarchie constitutionnelle. Demandez-lui donc, ou ce qui revient à peu près au même, demandez à sa fille, ce qu'il a fait, durant son passage au pouvoir, pour préparer le triomphe de ses opinions politiques. Quant à son premier ministère, c'est sa fille qui vous répondra en ces termes ¹ : « Peu de temps avant d'être nommé ministre, M. Necker fit un voyage en Angleterre. Il rapporta de ce pays une admiration profonde pour la plupart de ses institutions... Néanmoins, il n'avait pas alors l'idée de proposer le moindre changement à l'organisation politique de la France. Si les circonstances n'avaient pas forcé le roi lui-même à ce changement, M. Necker ne se serait jamais cru en droit de s'en mêler... Il ne pensait pas qu'une telle proposition pût partir d'un ministre nommé par le roi, sans que son souverain l'y eût autorisé positivement. D'ailleurs, il était dans la nature de son caractère et de son esprit d'attendre les circonstances, et de ne pas prendre sur

1. *Considérations*, t. I, p. 50.

lui la résolution qu'elles peuvent amener. » Cette conduite, de la part de Necker, s'explique encore de 1775 à 1781. Successivement nommé directeur général du trésor, puis directeur général des finances, il n'occupait en définitive qu'une position secondaire; et le jour où il voulut s'élever d'un degré, en réclamant l'entrée du conseil, Maurepas lui fit cruellement sentir qu'il ne l'avait choisi que comme un habile banquier, chargé d'attirer l'argent dans les caisses royales, et non comme un homme politique, appelé à s'immiscer dans les grandes affaires de la monarchie. Mais en 1788, ses habitudes de temporisation et de réserve sont beaucoup moins excusables. On l'avait créé ministre d'État en même temps que directeur général des finances. Si le roi n'y avait pas ajouté le titre de ministre principal, resté vacant depuis la démission de Brienne, l'opinion publique le lui avait conféré quand même. Malgré lui, Necker était forcé, par les circonstances, d'agir en chef du gouvernement et de ne rien négliger de ce qui pouvait sauver le pays. Sa position avait complètement changé. Malheureusement, son caractère et sa conduite restèrent les mêmes qu'autrefois.

Au premier rang des questions que les événements lui faisaient un devoir d'examiner et de résoudre, se plaçait la question de savoir ce que la France, en se réformant, pouvait emprunter aux institutions de l'Angleterre. Eh bien, il déclare lui-même, et dans les termes les plus exprès, qu'il ne s'en est pas occupé du tout. « Je n'ai, dit-il, jamais été appelé à examiner de près ce que je pouvais faire, à l'époque de ma rentrée dans le ministère, de cette estime si particulière et si profonde pour le gouvernement d'Angleterre : car si, de bonne heure, mes réflexions et mes discours durent se ressentir de l'opinion dont j'étais pénétré, de bonne heure aussi, je vis l'éloignement du roi pour tout ce qui pouvait res-

sembler aux usages et aux institutions politiques de l'Angleterre. Il partageait à cet égard les anciens préjugés des princes français ; et ces préjugés, naturels ou sans inconvénients, en d'autres conjonctures, ont fait obstacle au salut public, lorsque de nouveaux temps sont venus et qu'ils ont exigé de nouvelles idées ¹. » Ainsi lorsque Necker découvre ou soupçonne, dans l'esprit du roi, une disposition fâcheuse, contraire au salut public, il n'essaye pas de la combattre. Il s'arrête, il recule. Peu importe l'intérêt du pays, celui du prince lui-même. Tout s'efface à ses yeux devant la crainte de provoquer un mécontentement, qui pourrait amener sa disgrâce.

À la vérité, Sallier ² prétend que Necker, désespérant de vaincre les répugnances du roi, n'osant même pas lui communiquer ses réflexions, tenta d'atteindre son but, « par des voies obliques et en se mêlant dans les partis ». N'est-ce pas attacher un peu trop de créance à cette « estime particulière », que Necker professe, après coup, pour les institutions anglaises ? Nous savons déjà qu'il était incapable de se passionner à ce point pour une idée, pas plus pour celle-là que pour une autre. Enfin nous allons voir qu'il ne se jeta jamais dans aucun parti, et qu'il préféra chercher à les satisfaire tous.

III

C'est le 25 août que la démission de Brienne avait été acceptée. Le 26, Necker fut nommé directeur général des finances, et le 27 il reçut le titre de ministre d'État. Néanmoins son second ministère ne commence véritablement que le 14 septembre, après la chute de Lamoignon.

1. *Hist. de la Rév. fr.*, t. I, p. 171.

2. *Annales françaises*, p. 216.

gnon. Tout est pour nous sujet de surprise dans les habitudes de l'ancien régime. Croirait-on qu'en renvoyant Brienne, Louis XVI avait imaginé de garder son alter ego, Lamoignon, comme s'il s'était agi d'un simple changement de personnes et non d'un changement de système? Croirait-on que Lamoignon n'eut pas la sagesse de comprendre que la chute de Brienne entraînait nécessairement la sienne, et que Necker consentit à reprendre son portefeuille, en compagnie des ministres qui venaient de publier les édits de mai, y compris celui qui en avait eu la première idée et à qui l'opinion publique en imputait l'une des principales responsabilités. Il en résulta que, pendant plusieurs jours, ce fut encore l'ancien garde des sceaux qui resta le conseiller intime du roi et qui en profita pour diriger à sa guise les affaires qui le touchaient de plus près. Il essaya d'abord de nouer avec le parlement des négociations ayant pour but d'arriver à une entente amiable. Mais il ne tarda pas à reconnaître qu'il se heurtait contre des rancunes invincibles. « Je crois être sûr, » écrit à ce moment Lafayette ¹, « qu'aujourd'hui même, on a proposé au parlement de rentrer provisoirement avec le garde des sceaux : je ne sais pourquoi ils s'y refusent. Car, si les lois sont retirées, ils ne peuvent pas demander le sacrifice des personnes. Mais je ne conçois pas que le garde des sceaux veuille rester. Il y a, dans cette discussion, beaucoup de haine personnelle de part et d'autre. Je suis peu parlementaire, comme vous savez, et, quel que soit l'arrangement, il faut que la magistrature passe par le creuset des États généraux. » En attendant, Lamoignon, désespérant de traiter avec elle, imagina de la réduire à la soumission par l'emploi d'un de ces coups d'autorité, dont il avait tant de fois reconnu

1. *Mémoires et correspondances*, t. II, p. 237. Lettre sans autre date que « Paris, jeudi soir », et sans indication du destinataire.

l'impuissance. Cédant à ses prières, le roi eut la faiblesse de permettre l'annonce d'un nouveau lit de justice. Le 5 septembre, le premier président ¹ reçut ordre de faire avertir les magistrats afin qu'ils se rendissent à Paris. Le 13, on leur remit à tous individuellement une lettre de cachet, qui les convoquait à Versailles pour le 15. Paris vit alors se renouveler les scènes d'autrefois. Le palais de justice étant toujours investi par la force armée, des réunions secrètes eurent lieu chez les présidents de chambre. Le parlement y formula d'avance des protestations énergiques, auxquelles il ne manqua pas d'ajouter les imputations injurieuses qu'il avait coutume d'adresser au garde des sceaux. Les vieilles luttes, un instant assoupies, semblaient sur le point de renaître, et menaçaient de jeter, au milieu d'une situation déjà si tendue, un nouvel élément de complications et de troubles.

Necker n'eut même pas besoin de se plaindre des difficultés imprévues que lui créait ainsi son collègue, et de représenter que la restauration du crédit deviendrait impossible, si l'on continuait à suivre les errements de ceux qui l'avaient si gravement compromis. Sans attendre ses observations, la cour « reconnut que le renvoi du garde des sceaux était aussi un sacrifice inévitable. Le comte d'Artois se chargea d'inviter Lamignon à lui remettre sa démission; celui-ci osa la refuser. Il avait la survivance de la place de chancelier : c'était le premier des grands officiers de la couronne, et les lois de l'Etat n'en permettaient pas une destitution arbitraire. Les sceaux pouvaient bien lui être retirés par la seule volonté du roi; mais se fiant sur son crédit et sur la faiblesse du roi, il résolut de faire tête à l'orage, ou au moins de vendre chèrement sa retraite. Il exigea,

1. *Archives parlem.*, t. I, p. 319.

après un an de ministère turbulent, et dans un moment de détresse, ce qu'un ministre, qui eût donné à son pays vingt années de prospérité et de gloire, n'eût pas osé demander; il eut la promesse que son fils serait fait duc et pair et nommé à une grande ambassade, et, outre sa pension de retraite, quatre cent mille francs lui furent accordés. C'était juste ce qu'il y avait à cette époque d'effectif dans le trésor royal. On ne pouvait cependant pas lui tout donner, mais il en exigea moitié, qui lui fut délivrée ¹. »

Comment Necker n'eut-il pas la force d'empêcher ces scandaleuses largesses, cette incroyable dilapidation d'un trésor déjà épuisé par tant de fautes? On a vu là la preuve que, désirant se débarrasser à tout prix d'un collègue qui le gênait, il n'avait rien voulu faire qui pût en retarder la retraite. Qui sait? Peut-être ne fut-il pas plus consulté sur les exigences de l'ancien garde des sceaux que sur son remplacement? Le successeur de Lamoignon, dit un témoin ordinairement bien informé, « fut nommé par le roi lui-même. Louis XVI se souvint que le garde des sceaux, Miromesnil, lui avait parlé plusieurs fois avec éloge des vertus de M. de Barentin, anciennement avocat général au parlement de Paris, et alors premier président de la cour des Aides. Les sceaux furent remis à ce magistrat ² ». Si ce détail est exact, à quel singulier régime avons-nous donc affaire? Jamais circonstances plus graves n'ont exigé plus d'union, plus d'homogénéité dans les conseils du gou-

1. *Annales françaises*, p. 203. Sallier ajoute en note : « Il n'y avait même plus 400 000 francs au trésor royal, mais seulement 380 000 francs, parce que Loménie, avant de remettre sa démission, avait envoyé recevoir 20 000 francs, pour un mois non échu de son traitement. Il jouissait cependant d'ailleurs de plus de 600 000 livres de rente en bénéfices ecclésiastiques. » Décidément les mœurs de nos hommes d'État, si peu qu'on les estime, valent encore mieux que celles de leurs devanciers.

2. *Mémoires de Weber*, p. 157.

vernement. Il s'agit de sauver la monarchie ou de la perdre pour toujours. On vient de s'adresser à Necker comme le seul homme capable de la sauver. Sans doute, pour lui faciliter l'accomplissement de cette lourde tâche, le roi va lui laisser le choix de ses collaborateurs, ou du moins prendre son avis sur les candidats qui se présentent. Pas du tout, le roi les nomme à sa guise. Et sur qui tombent ses préférences? Sur un magistrat dont jadis Miromesnil lui a recommandé les vertus! Notez que Miromesnil est ce trop fameux ministre qui, après avoir contrecarré les plans de Turgot, a fini par décider sa disgrâce et par faire commettre au malheureux Louis XVI, l'une des plus grandes fautes de son règne. Ajoutez qu'à peine nommé, Barentin, fidèle aux traditions de son protecteur, ne dissimula pas l'antipathie profonde que lui inspirait la personne du directeur général, dont il ne cessa de combattre les projets et de calomnier les intentions. Necker ne gagna qu'une chose à cette nomination irréfléchie: au lieu d'un rival intelligent et qui exerçait un grand empire sur l'esprit du roi, il vit entrer au conseil un ennemi sans valeur, et qui, pendant quelque temps, n'y exerça pas la moindre influence.

Quoi qu'il en soit, Lamoignon « quitta le ministère, la veille du jour où devait se tenir le lit de justice ¹, et pendant qu'on en faisait les apprêts.... Des secondes lettres de cachet furent expédiées aux magistrats pour révoquer les premières. Tout ce qui pouvait nuire encore au rétablissement de l'harmonie fut écarté, les exilés furent rappelés, les prisons d'Etat s'ouvrirent, et il fut permis un instant d'espérer que le souvenir des temps orageux, que l'on venait de traverser, allait être effacé par une longue suite de jours de paix et de bonheur. » Rien ne s'opposait plus à la rentrée pure et simple du

1. Sallier, *Annales françaises*, p. 203.

parlement de Paris. Quelques jours encore, il allait revenir en triomphateur, dans ce palais de justice, d'où il avait été chassé six mois auparavant. Partout éclatèrent les transports d'une joie plus bruyante que sérieuse. Elle s'était déjà manifestée lors de la chute de Brienne. « Depuis le renvoi du principal ministre, dit Sallier ¹, le peuple conduit par de jeunes praticiens, et excité par les agents d'Orléans, se livrait tous les jours à des témoignages d'allégresse, qui avaient promptement dégénéré en licence. Cette troupe désœuvrée, conduite à la sédition, se rassemblait à la chute du jour, à côté du palais, sur la place Dauphine; elle forçait les habitants de ce quartier à illuminer leurs maisons, et cassait les vitres de ceux qui résistaient ou n'obéissaient pas assez vite. Des fusées, des pétards étaient tirés en signe de réjouissance... » Ce fut bien pis lorsqu'on apprit la disgrâce de Lamoignon, dont la fermeté inspirait encore quelque crainte. « Des désordres graves, et tels qu'on les a vus depuis se manifester dans les premiers temps de la Révolution, avaient suivi ces scènes tumultueuses. Des corps de garde avaient été pillés et brûlés, et il avait fallu combattre à force ouverte ces provocateurs, qui, encouragés par la modération dont on avait usé envers eux, avaient manifesté l'intention d'incendier les hôtels des ministres et du commandant du guet, et s'y étaient portés en foule avec des torches allumées. Pour parvenir à les disperser, il avait fallu faire feu sur ces révoltés : plusieurs d'entre eux avaient été blessés, quelques-uns même avaient été tués. »

Toutefois, et malgré le sang répandu, on peut dire que l'émeute ne prit jamais un caractère inquiétant pour la tranquillité immédiate. Nous avons, à cet égard, le témoignage d'un homme sincèrement ami de l'ordre

1. *Ibidem*, p. 204.

et qui savait en comprendre les nécessités, Mallet du Pan¹. « Cette guerre civile, comme l'appellent les gaze-tiers, n'a été qu'une mutinerie de gredins et d'enfants payés par quelques agents secrets pour faire ce tapage... Le peuple, la petite bourgeoisie n'a pas pris la moindre part à ces mouvements. » Mais, si la tranquillité immédiate ne semblait pas gravement compromise, on commençait à voir poindre, au milieu de ces désordres, des symptômes moins rassurants pour l'avenir, et Mallet du Pan s'empresse d'ajouter : « Le parlement a rendu un nouvel arrêt contre les attroupements et les pétards. Il était temps que cela finit, car Paris était sans police, le guet n'osait sévir, la ville infestée de mendiants ; des bandits demandaient de l'argent pendant la nuit aux passants. Il y a eu des vols et des assassinats. » C'était l'armée de la misère, chassée des provinces par la famine, qui commençait à refluer sur Paris, où elle devait bientôt former l'avant-garde de l'armée révolutionnaire.

IV

En dépit de tant de contrariétés et d'obstacles, Necker s'était mis résolument à l'œuvre². Son premier soin, lorsqu'il reprit la direction des finances, fut de vérifier dans quel état elles lui étaient rendues. Il ne trouva que 250,000 livres dans les caisses du trésor, et cependant les dépenses courantes, obligatoires, de la semaine exigeaient à elles seules plusieurs millions. D'ailleurs, il ne suffisait pas de subvenir aux dépenses courantes. Déjà, la disette imposait au gouvernement

1. *Mémoires*, publiés par M. Sayous, t. I, p. 156.

2. Sur la rentrée de Necker aux finances, voyez les *Considérations* de Mme de Staël, t. I, p. 129-130 ; les *Mémoires* de Weber, p. 252-253 ; et Droz, *Hist. du règne de Louis XVI*, t. II, p. 72.

des sacrifices extraordinaires. Pour calmer les populations rurales, pour éviter que le désespoir ne les poussât à la révolte, il fallait multiplier sans cesse les secours en nature et les secours en argent. Comment subvenir à ce double fardeau? Les effets royaux étaient dépréciés, le crédit était nul. Necker, en arrivant, prêta deux millions sur sa propre fortune. Enhardis par son exemple, et surtout rassurés par son habileté, ainsi que par sa loyauté financière, quelques capitalistes se risquèrent à faire des avances. Les notaires de Paris versèrent 6 millions au trésor. En une seule matinée les fonds publics remontèrent de 30 0/0. « Un tel effet, » dit sans exagération Mme de Staël ¹, « produit sur le crédit public par la confiance en un homme, n'a point d'exemple dans l'histoire ».

On s'attendait à le voir rapporter immédiatement l'édit du 16 août, celui qui avait causé tant de colères et d'inquiétudes, en autorisant à payer une partie des dettes de l'État avec des billets sans échéance fixe. On ne réfléchissait pas qu'avant de prendre une mesure si grave, il fallait se livrer à un examen plus attentif, sonder l'avenir et s'assurer qu'à toute époque les ressources du trésor permettraient d'effectuer les paiements en numéraire. Necker n'était pas homme à hasarder un engagement solennel sans être bien sûr de le tenir. Il ne se décida qu'après une vérification minutieuse et qui exigea de lui une étude approfondie. Peut-être aussi n'était-il pas fâché d'attendre la disgrâce du garde des sceaux, et ne voulait-il rien aborder de sérieux, avant d'avoir obtenu la satisfaction qu'il jugeait nécessaire à la réussite de ses projets. Toujours est-il que l'arrêt du conseil si impatiemment attendu ne parut que le 14 septembre, précisément le jour où Lamoignon quitta

1. *Considérations sur la rév. fr.*, t. I, p. 130.

le ministère ¹. Il contenait deux choses distinctes, l'annulation de celui du 16 et l'exposé de la marche que Necker entendait suivre dans son administration financière. « Sa Majesté, dit le préambule, a vu qu'en retardant un peu les paiements les moins pressés, en veillant exactement sur toutes les distributions de recettes et dépenses, et en faisant concourir au but chaque partie du grand ensemble des finances, elle n'aurait besoin que d'une étendue mesurée de crédit, pour atteindre sans désordre à l'époque des États généraux, puisque Sa Majesté, guidée par un amour constant du bien public, se dispose d'en accélérer la convocation, ainsi qu'elle le fera connaître incessamment. » Tel était du reste le programme que l'opinion générale avait prêté à Necker dès les premiers instants de sa rentrée aux finances. On croit, écrivait Lafayette dans les derniers jours d'août ², « que M. Necker se soutiendra jusque-là (jusqu'à la convocation des États généraux) sans emprunt nouveau, en faisant remplir les anciens, et en faisant des tours de force de talent et de confiance publique. »

L'opinion n'avait pas trop présumé des capacités financières de son ministre favori. En vain la convocation des États généraux, qu'il avait espérée plus prompte, fut, par des circonstances indépendantes de sa volonté, différée jusqu'au 5 mai 1789. En vain, pendant plusieurs mois encore, ces mêmes États, absorbés par les conflits qu'entraîna leur constitution définitive, durent s'occuper de bien autre chose que de remplir les caisses du trésor. Malgré ces retards imprévus, Necker trouva moyen de remplir ponctuellement les promesses de son programme. Il pourvut à tous les besoins de l'Etat, ordi-

1. « Arrêt du conseil d'Etat du roi, du 14 septembre 1788, portant révocation des dispositions ordonnées par celui du 16 août... » *Archives parlem.*, t. I, p. 357.

2. Lettre déjà citée, *Mém. et Corresp.*, t. II, p. 237.

naires et extraordinaires, sans recourir à d'autres ressources que celles qu'il avait annoncées. « Une pareille administration, dit M. Droz ¹, tient du prodige. Si Necker eût fait un exposé détaillé de ses travaux financiers, pendant son second ministère, il y aurait, dans ce compte minutieux de ses opérations journalières, d'importantes leçons à puiser pour les administrateurs. On y verrait ce que sont capables de produire une activité de tous les instants, et la réunion de petits moyens, qui, séparés, seraient insignifiants, mais qui, rassemblés et dirigés vers un même but, ont la puissance de l'atteindre. Toutes les ressources de banque, si bien connues de ce ministre, furent mises en œuvre; mais quelle que fût son habileté, elle aurait échoué, si elle n'eût pas été soutenue par la confiance, qu'inspirait son intégrité. » Si pompeux que soit ici l'éloge, il reste encore au-dessous de l'admiration, mêlée de surprise, qu'inspirait aux contemporains le second ministère de Necker, considéré au point de vue financier. Cette admiration ne manque aucune occasion de se manifester; on la retrouve partout, au moment où l'on y songe le moins. Pour n'en citer qu'un exemple, à propos de la question de savoir si les étrangers devaient être éligibles aux Etats généraux, Dupont de Nemours trouve moyen de glisser dans les Cahiers de son bailliage la phrase suivante, qui résume exactement, et sous une forme remarquable, le sentiment public de l'époque : « Le tiers état du bailliage de Nemours pourrait citer des exemples plus modernes de ministres, dont la réputation personnelle suspend l'inquiétude générale, soutient la marche des affaires, et donne à la nation le temps de venir elle-même à son propre secours, qui ne sont ni Français, ni naturalisés ². » Malgré la haine qu'il portait à Necker,

1. *Hist. de Louis XVI*, t. II, p. 72.

2. *Archives parlem.*, t. IV, p. 173.

Mirabeau lui-même était obligé de s'incliner devant la grandeur et la singularité des résultats obtenus. Lui aussi, quand la passion lui laissait la liberté de réfléchir avec calme, il reconnaissait qu'une telle administration tenait en effet du prodige, et il désignait son ennemi sous le nom de *l'homme aux miracles* ¹.

Malheureusement Necker ne se trouvait pas seulement aux prises avec des difficultés financières. La nature complexe de ses fonctions, et les habitudes de l'ancien régime, qui faisaient du directeur général des finances un ministre directeur, l'obligeaient à s'aventurer sur un terrain encore plus difficile, qu'il connaissait mal et que parfois il ne connaissait pas du tout. Un concours de circonstances extraordinaires, exceptionnelles, le mettait en face de problèmes, dont la solution exigeait de lui des qualités qu'il n'avait pas, et je dirais presque, qu'il ne pouvait avoir; car enfin ces qualités, réunies avec celles qu'il possédait déjà, auraient formé l'assemblage d'une perfection, qui ne se rencontre guère dans ce monde. Si donc il est permis de censurer la faiblesse de sa conduite, la justice ordonne de reconnaître que beaucoup d'autres, à sa place, auraient commis les mêmes fautes, sinon de plus graves, sans avoir jamais rendu les mêmes services.

V

Il faut reconnaître aussi qu'une foule de questions ne lui arrivaient pas entières, et ne lui laissaient pas la liberté du choix. Qui donc oserait prétendre que, pour épargner à la royauté une nouvelle cause de discrédit, pour lui éviter la pénible obligation de se déjuger à

1. *Lettre au major de Mauvillon*, p. 392; 20 sept. 1788.

quelques mois d'intervalle, d'avouer son erreur et de confesser son impuissance, il aurait dû continuer la politique du duumvirat et maintenir les édits de mai avec toutes leurs conséquences? Evidemment ce n'était pas pour cela qu'il avait été nommé. Ce n'était pas pour cela qu'on venait de le délivrer de Lamoignon. La politique du duumvirat était condamnée par ceux-là même qui l'avaient mise en pratique ou qui s'y étaient le plus ardemment associés. Le retour de Necker au pouvoir ne s'expliquait que par l'adoption, devenue indispensable, d'une politique absolument différente. Personne à cette époque ne s'étonna de le voir prononcer la révocation des édits de mai, rendre la liberté aux députés bretons, rappeler les parlements à l'exercice de leurs fonctions ordinaires. Tout le monde applaudit à ces mesures réparatrices. Mais dira-t-on, puisqu'il faisait tant que de rompre avec la politique du duumvirat, pourquoi persister dans le projet de convocation des États généraux? De même qu'il annulait les édits de mai, ne pouvait-il aussi revenir sur les arrêts du conseil du 5 juillet et du 8 août?

Nous touchons ici à l'un des principaux griefs, que formulent contre Necker les partisans de l'ancien régime. A les entendre, on croirait que c'est lui qui a eu l'idée de convoquer les États, et que, sans lui, leur réunion n'aurait pas eu lieu. Pour répondre à ce prétendu reproche, nous n'avons qu'à citer deux passages, l'un emprunté à Mme de Staël, l'autre à Necker en personne. Jamais Mme de Staël n'a été mieux inspirée. Voici dans quels termes elle réfute, et, prenant à son tour l'offensive, elle flagelle l'opinion des ennemis de son père¹ : « Si M. Necker, en sa qualité de ministre, avait proposé la convocation des États généraux, on

1. *Considér. sur la rév. fr.*, t. I, p. 126-127.

aurait pu l'accuser d'avoir trahi son devoir, puisqu'il est convenu, dans la doctrine d'un certain parti, que le pouvoir absolu des rois est une chose sacrée. Mais quand l'opinion publique força la cour à renvoyer l'archevêque de Sens et à rappeler M. Necker, les États généraux étaient solennellement promis : les nobles, le clergé et le parlement avaient sollicité cette promesse; la nation l'avait reçue; et telle était sur ce point la puissance de l'opinion universelle, qu'aucune force militaire ni civile ne se serait prêtée alors à la combattre. Je consigne cette assertion à l'histoire. Si elle diminue le mérite de M. Necker, en reconnaissant qu'il n'a pas donné les États généraux, elle place la responsabilité des événements de la révolution là où elle doit être. Car se pourrait-il qu'un homme tel que M. Necker vint proposer à un monarque vertueux, à Louis XVI, de rétracter sa parole? Et de quelle utilité aurait pu lui être un ministre, dont l'ascendant consistait dans sa popularité, si le premier acte de ce ministre eût été de conseiller au roi de manquer aux engagements qu'il avait pris avec son peuple? Cette même aristocratie, qui trouve plus simple de calomnier un homme, que de reconnaître la part qu'elle a prise elle-même au mouvement général, cette aristocratie, dis-je, eût été la première indignée de la perfidie du ministre : il n'aurait pu tirer aucun parti politique de la dégradation à laquelle il aurait consenti. Quand donc une chose n'est ni morale, ni utile, quelle est l'espèce de fou ou de prétendu sage qui pourrait la conseiller? »

La réponse de Necker, bien que faite sur un ton plus calme, n'en est pas moins remarquable. « Les États généraux, dit-il, étaient promis, ils l'étaient de la manière la plus solennelle; et les parlements, devenus les gardiens d'un engagement que le monarque leur avait adressé, ne pouvaient se dispenser de veiller à son

exécution. Deux circonstances d'ailleurs le rendaient presque indestructible : l'une, cette nouvelle profession de foi des cours souveraines sur le long abus de leur autorité, et sur l'impuissance où elles étaient et voulaient être de concourir dorénavant à aucune imposition ; l'autre, cette déclaration du roi, parfaitement analogue au même système, et par laquelle il reconnaissait l'illégalité des contributions ordonnées sans l'acquiescement des représentants de la nation. Enfin, les vœux et les vœux prononcés de tous les ordres de l'Etat environnaient, pour ainsi dire, un engagement que l'on considérait comme un rappel aux anciennes maximes, et comme un présage de la félicité publique. »

Si ces raisons, qui nous paraissent décisives, avaient pourtant besoin d'être complétées, nous rappellerions que la cause première de la crise, le déficit, existait toujours en août 1788. Peut-être même s'était-il aggravé, et tôt ou tard les financiers de l'ancien régime, quels qu'ils fussent, n'auraient pu se dispenser de mettre un terme à une situation si anormale et si dangereuse. Necker lui-même ne comptait sur son habileté, sur son crédit, que pour se procurer des ressources transitoires, pour louvoyer pendant quelques mois, en attendant l'intervention inévitable des États généraux. Il connaissait trop bien le budget de la France, pour ne pas sentir qu'on ne lui rendrait jamais une élasticité suffisante, sans élargir la base des impôts. Le seul remède au mal était dans un système absolument nouveau, l'égalité de tous les citoyens devant les charges publiques. Comment y parvenir ? Au mois de septembre 1788, rien ne permettait d'en espérer l'établissement, ni du consentement spontané des ordres privilégiés, ni de la sanction parlementaire. Il ne restait donc plus qu'une planche de salut, une seule, la convocation des États.

Enfin Necker ne craint pas d'avouer que, sur ce point,

il partageait les illusions de ses contemporains. « Pourquoi le dissimulerai-je, ajoute-t-il... ? Je m'associais de tous mes vœux aux espérances de la nation, et je ne les croyais point vaines... Il faut, pour être juste... se transporter à ces commencements, si loin de nous en apparence, et si près cependant à la seule mesure du temps¹. » Qui donc alors ne s'est pas trompé ? Le roi, la reine, le clergé, la noblesse ; et, pour expliquer l'erreur commune, dans laquelle tout le monde est tombé, je ne connais rien de plus fort que les observations d'un parlementaire, qui s'est trompé comme les autres, qui a demandé au début la convocation des États, et qui démontre, qu'en cela, les excès même de la révolution n'accusent pas sa prudence².

Plus excusable encore, Necker se trouvait dans une position qui ne lui permettait pas d'hésiter. Il venait de prendre l'engagement de payer en numéraire les dettes du trésor, et ne pouvait y parvenir qu'avec l'appui des capitalistes. Eh bien ! L'eût-il obtenu, s'il leur avait laissé soupçonner qu'il était hostile à cette convocation des États, dans laquelle ils voyaient le seul moyen de sauvegarder leurs intérêts, compromis par l'incurie de l'ancien régime ? Loin de là, Necker reconnut la nécessité de leur annoncer que l'époque de l'ouverture serait avancée de quelques mois. La chose était à peu près impossible, mais l'annonce était la preuve d'une bonne volonté que le crédit public exigeait comme gage de ses nouvelles avances. Afin de rendre l'engagement plus sûr, ce n'est pas par un simple arrêt du conseil qu'il fut contracté. C'est par une déclaration solennelle, à laquelle Louis XVI s'empressa de s'associer directement. Après cet acte, si l'esprit de parti s'opiniâtre à rejeter sur Necker seul, la responsabilité de la convocation des

1. *Hist. de la Rév. fr.*, t. I, p. 58.

2. Sallier, *Annales françaises*, p. 88.

États, l'injustice est trop manifeste pour tromper un esprit impartial.

VI

La déclaration royale du 23 septembre 1788 semble avoir été conçue en vue d'un double but. L'article premier, destiné à rassurer les capitalistes, porte : « Nous voulons et ordonnons que l'assemblée des États généraux ait lieu dans le courant de janvier de l'année prochaine. » Les dispositions suivantes, présentées comme une suite logique de la première, sont évidemment placés là pour masquer l'échec de la royauté. « Ordonnons, *en conséquence*, » dit l'article 2, « que tous les officiers de nos cours, sans aucune exception, continueront d'exercer, comme ci-devant, les fonctions de leurs offices. » Déjà le préambule avait exprimé la même pensée en ces termes : « Puisque différentes considérations nous ont engagé à rapprocher le terme des États généraux, et qu'incessamment nous allons jouir du secours des lumières de la nation, nous avons cru pouvoir renvoyer jusqu'à cette époque prochaine l'accomplissement de nos vues bienfaisantes. » Sous cette forme, habilement calculée, la royauté trouve moyen de renoncer à l'exécution des édits de mai, sans avouer ni qu'elle a commis une erreur, ni qu'elle recule devant les hostilités qu'elle a déjà rencontrées et qu'elle redoute encore. Même le rappel, sans condition, des parlements n'est de sa part qu'une mesure provisoire. Pour une solution définitive, elle s'en réfère au jugement de la nation. Seulement, et par une juste réciprocité, elle entend que tout le monde fasse comme elle,

1. *Archives parlem.*, t. I, p. 326.

et dans l'intervalle à courir jusqu'à la réunion des États, passe l'éponge sur le passé. « Nous comptons », dit à ce sujet le préambule, « parmi les devoirs essentiels de notre justice, de prendre, sous notre protection la plus spéciale, ceux de nos sujets qui, par leur zèle et leur obéissance, ont concouru à l'exécution des volontés que nous avons manifestées; et quand nous éloignons de notre souvenir tout ce qui pourrait nous distraire des véritables intérêts de nos sujets, nous ne pourrions supposer qu'aucun sentiment étranger au bien public vint contrarier les vues de sagesse, de justice et de bonté, que nous avons consignées dans cette loi, et que nos cours doivent adopter avec une fidèle reconnaissance. » Enfin, pour que personne ne fût tenté de se méprendre sur la portée de ces paroles, l'article 5 ajoutait expressément : « Imposons un silence absolu à nos procureurs généraux et autres nos procureurs, en ce qui concerne l'exécution de nos précédents édits. » Au fond, tout ceci est parfaitement juste, parfaitement sensé et digne d'une approbation sans réserve.

Mais peut-être, en la forme, est-il permis de s'étonner que Necker ait cru devoir soumettre la déclaration du 23 septembre à l'enregistrement du parlement de Paris, le jour même de sa rentrée en fonction. Du moment où, débarrassé des vains projets de Lamoignon, il se décidait non seulement à convoquer les États, mais à les réunir le plus tôt possible, ce n'était plus à la magistrature qu'il avait affaire, c'était à la nation qu'il devait s'adresser, par voie de proclamation royale, sous forme de manifeste, ou autre du même genre. A quoi bon employer les anciennes formes, se heurter aux anciennes difficultés, puisqu'on entraît résolument dans un nouvel ordre de choses? C'était également à la nation qu'il fallait expliquer pourquoi les édits de mai n'avaient plus de raison d'être, et comment désormais, tous les

projets de réorganisation demeuraient suspendus, jusqu'à l'époque où ils seraient soumis au contrôle des Etats généraux. Après cette communication, que Necker autorisât les parlements à reprendre leurs fonctions judiciaires¹; qu'il laissât les autres tribunaux se rétablir d'eux-mêmes avec leur compétence et leur hiérarchie; il n'avait besoin de l'enregistrement d'aucun d'eux. Tandis que, soumettant la déclaration du 23 à la sanction du parlement de Paris, il lui donnait à croire que rien n'était changé et que les magistrats avaient, comme jadis, le droit d'exprimer leur avis, en toute circonstance et sur toute espèce de choses. Il leur fournissait, en quelque sorte, l'occasion de signaler leur rentrée, par le renouvellement des mêmes fautes, qu'ils n'étaient que trop disposés à commettre. C'est en effet ce qu'ils firent. On dirait que cinq mois de loisir et de réflexion n'avaient servi qu'à les rendre plus intempérants que jamais.

Le 24 septembre à huit heures du matin s'ouvrit l'audience solennelle de rentrée. « Les salles et les cours étaient remplies d'un peuple innombrable. Les cris de joie et les applaudissements éclataient de toutes parts. En ce moment, les magistrats recueillirent les témoignages non suspects de la satisfaction universelle, juste récompense de leur zèle et de leur dévouement au bien public, et la seule qui fût digne de leurs vertus patriotiques². » Cependant, les pairs, spécialement convoqués, ne montrèrent pas beaucoup d'empressement à venir prendre leur part des ovations populaires. On n'en comptait que dix sur trente-huit, dont trois pairs ecclé-

1. Notez que « le Parlement ne voulut pas reconnaître la nécessité d'une loi pour revenir à ses fonctions, qu'il prétendait seulement interrompues par la violence. » *Annales françaises*, p. 204.

2. *Archives parlem.*, t. I, p. 326. Récit officiel de l'audience de rentrée et des audiences suivantes. C'est à lui que nous empruntons, sauf le cas d'indication contraire, les détails ci-dessous.

siastiques, l'archevêque de Paris, les évêques de Beauvais et de Châlons. Lorsque les gens du roi eurent déposé sur le bureau de la cour la déclaration du 23, l'avocat général prit la parole pour en requérir l'enregistrement. Son discours est une des pièces officielles qui montrent, avec le plus d'évidence, jusqu'à quel point l'autorité royale était méconnue par ceux-là mêmes dont le premier devoir consistait à la faire respecter. Voilà un membre du parquet, un délégué du roi auprès de la justice. Il est chargé de solliciter l'enregistrement d'un acte émané du roi qu'il représente; une des principales dispositions a pour but de mettre fin à des querelles, dorénavant sans objet, d'éviter les représailles et même les vaines récriminations; c'est, avant tout, un acte d'apaisement. Que fait l'avocat général Séguier? Il consacre tout le début de son réquisitoire à des critiques amères contre les édits de mai. En tous cas, les critiques contre des lois abandonnées eussent été oiseuses, hors de saison. Mises en regard du préambule de la déclaration royale, elles constituaient une véritable désobéissance. Elles en violaient, sinon la lettre, au moins l'esprit, sans autre but que de satisfaire des passions inassouvies. Ecoutez encore ce magistrat parler des États généraux. Son langage est un signe des temps, qui mérite d'être rappelé. D'après lui, « un roi n'est jamais plus grand qu'au milieu de son peuple... Les droits de l'autorité sont inaliénables, ils seront toujours respectés. Les droits de la nation sont imprescriptibles, elle ne craindra jamais d'offenser un roi juste en les réclamant... » Ce n'était pourtant pas un révolutionnaire, ni même un libéral qui parle ainsi. Un jour peut-être il reprochera à Necker d'avoir réuni les États généraux. En attendant, il cède à l'entraînement universel, et il profite de l'occasion pour crier comme tant d'autres : *hors des États, point de salut!*

Après ce discours, vraiment caractéristique, les gens du roi se retirent et le parlement décide aussitôt que la délibération, en ce qui touche la déclaration royale, sera remise au lendemain. Sans doute, la cour trouve qu'elle n'est pas suffisamment garnie de pairs; car elle s'empresse d'ajouter qu'ils seront formellement invités à ne pas manquer la prochaine séance. Ensuite, un de Messieurs lui dénonce : « les excès, violences et meurtres, commis dans la ville de Paris depuis le 26 août, » c'est-à-dire, la conduite de la police dans la répression des troubles, qui ont suivi la chute de Brienne et qui durent encore. Si étrange et si téméraire que fût cette demande, elle n'en est pas moins accueillie avec faveur et empressement : on arrête « que le sieur Dubois, commandant du guet, et M. de Crosne, lieutenant de police, seraient mandés à l'instant en cour, pour donner des éclaircissements sur ces faits, et que M. le duc de Biron¹ serait invité à venir le lendemain prendre sa place en la cour. » Deux huissiers sont immédiatement dépêchés au lieutenant de police et au commandant du guet. Celui-ci allègue prudemment une attaque de goutte, et se contente d'envoyer à sa place son major, porteur d'un procès-verbal des événements. Plus hardi, M. de Crosne comparait en personne et refuse de donner des éclaircissements, que, dit-il, on n'a pas le droit de lui demander. « Sur quoi, la matière mise en délibération, la cour a reçu le procureur général plaignant des excès, violences et meurtres, commis dans la ville de Paris depuis le 26 août dernier; a ordonné qu'il serait informé, même en temps de vacations, desdits faits, circonstances et dépendances, pour, ladite information rapportée, être par la cour ordonné ce qu'il appartiendra. »

Ici la conduite du parlement fut tellement scandaleuse

1. Il avait le commandement général de la garnison de Paris.

qu'il a encouru la sévérité de Sallier lui-même ¹, témoin confus de la déraison de ses collègues. « Sa première délibération, dit-il, fut un hommage à la populace. Une effervescence inexcusable, des scènes de révolte et de brigandage parurent innocentes à ses yeux; et ce furent les officiers de police, les chefs de la force armée qu'il trouva dignes d'être accusés. On les dénonça comme coupables d'imprudence, de provocation et presque de férocité. Les déclamations des chefs de parti furent répétées par les magistrats. Ils parlaient, comme avec une sainte indignation, du crime d'avoir tiré sur le peuple... A la suite de ces discours, le lieutenant de police et le commandant du guet furent mandés à la barre du parlement. On les fit comparaitre séance tenante. Le peuple, répandu dans les salles du palais, redoubla de joie et d'insolence. Les officiers mandés furent insultés à leur passage, et il fallut les faire évader secrètement, pour les soustraire aux outrages qui les attendaient à leur sortie. Le parlement termina sa séance par un arrêté, qui ordonnait d'informer non pas des attroupements et actes séditieux, mais des excès commis, disait-il, par les préposés à la garde de Paris. Un autre arrêté plus sage défendit aussi les attroupements et les fusées; mais, pour ne rien perdre de l'affection de la multitude, dans ce même arrêté, le parlement de Paris enjoignit à la garde de Paris de traiter le peuple avec humanité, prudence et modération. Le peuple comprit si bien cet arrêté, que les attroupements et les réjouissances tumultueuses continuèrent comme auparavant, et la garde de Paris fut régulièrement insultée tous les soirs. »

Le lendemain, nouvelle séance. Malgré l'invitation pressante qu'ils avaient reçue, les pairs ne se montrèrent guère plus soucieux que la veille, d'autoriser par leur

1. *Annales françaises*, p. 206.

présence les écarts de la magistrature. On n'en comptait qu'un de plus, le duc de Noailles. Il s'agissait pourtant de prendre part à l'une des délibérations les plus graves, qui eussent occupé le parlement, depuis le jour où, pour la première fois, il avait évoqué le souvenir des États généraux. Maintenant, la convocation ne souffrait aucun doute. L'époque de l'ouverture semblait même devoir être plus prochaine qu'on avait osé l'espérer. La question était de savoir quelles seraient la composition et l'organisation de la future assemblée. A vrai dire, tout dépendait de là. Suivant la solution à intervenir, les résultats devaient être profondément dissemblables. Si jusqu'alors le parlement de Paris avait laissé dans l'ombre ce point essentiel, c'est qu'il craignait de provoquer trop tôt des conflits, dont il ne pouvait prévoir l'issue. Mais enfin, le temps lui sembla venu de démasquer ses batteries, de prendre ses précautions, et d'indiquer d'avance les conditions sous lesquelles il entendait permettre la réunion des États. Tout en ordonnant l'enregistrement de la déclaration du 23, avec des modifications plus ou moins critiquables, il se décida à introduire, dans son arrêté, la disposition suivante : « Et ne cessera ladite cour, conformément à son arrêté du 3 mai dernier, de réclamer pour que les Etats généraux, indiqués pour le mois de janvier prochain, soient régulièrement convoqués et composés, et ce, *suivant la forme observée en 1614.* »

Chose étrange, et qui montre combien il faut se défier du prétendu libéralisme de quelques parlementaires, c'était un des membres, un des chefs de la faction américaine, Robert de Saint-Vincent, qui avait proposé cette réserve à l'enregistrement de la déclaration royale ¹. Appuyé par une petite minorité, Duport combattit cette

¹ A. Droz, *Hist. du règne de Louis XVI*, t. II, p. 84.

motion, et s'empessa de protester, aussitôt qu'elle eut été adoptée. Malgré ses efforts, le grand mot fut prononcé, le mot qui allait donner le signal d'une nouvelle étape dans la marche du mouvement révolutionnaire. Devant un pareil fait, le reste s'efface et ne vaut plus la peine de fixer l'attention. Peu importe notamment qu'à la fin du même jour, le parlement, entraîné par ses passions aveugles, ait ordonné des poursuites contre Brienne et Lamoignon. Necker en fut quitte pour faire casser par le conseil du roi ¹, cette disposition fâcheuse, en même temps que les autres décisions prises au mépris de la déclaration du 23. Mais il n'eut même pas besoin de soumettre à cette censure la clause qui choisissait les États de 1614 comme le type obligatoire des États de 1789. Celle-là, l'opinion publique, plus forte à elle seule que tous les conseils et tous les tribunaux réunis, se chargea de la traiter comme elle méritait de l'être.

VII

On aurait pourtant dû s'attendre à ce que la demande des États généraux, si brusquement introduite et si ardemment soutenue par le parlement de Paris, cachât de sa part quelque arrière-pensée. Pas du tout; jusqu'au dernier moment, on s'était bercé d'illusions, on avait espéré que la minorité libérale finirait par ramener la majorité réactionnaire, si bien que l'impression, produite par l'arrêté du 25, fut une impression de surprise autant que de colère. « Jamais, dit l'auteur des *Mémoires de Weber* ², révolution dans les esprits ne fut plus prompte;

1. « Arrêt du conseil d'État du roi, du 28 septembre 1788, qui casse et annule celui du Parlement de Paris du 24 du même mois, ensemble la dénonciation et la plainte de M. le procureur général, etc. » Indiqué dans le Catal. de la Bibl. nat., t. II, p. 485, comme existant dans la Section de législation.

2. *Mémoires*, p. 158. Il faut ici rectifier un peu les dates. Le triom-

jamais la malédiction ne remplaça plus subitement l'enthousiasme. Je vis ce même parlement reçu en triomphe le 22 septembre, parce qu'il avait provoqué les États généraux, couvert d'outrages le 24, parce que, scrupuleux observateur des formes, il voulait que leur convocation eût lieu d'après le mode de 1614. » La défaveur publique s'étendit jusqu'à ceux de ses membres qui avaient recueilli naguère le plus d'applaudissements. Elle atteignit même ceux qui n'avaient pas coopéré à la délibération du 25, mais qu'on soupçonnait d'en approuver le résultat. Ainsi d'Éprémèsnil n'assistait pas à la séance. Sorti de prison après la chute de Brienne, il s'était attardé à recevoir en route l'accueil dû à sa célébrité. Quand il rentra dans Paris, il trouva la ville inondée de brochures, qui le dénonçaient à l'animadversion générale, ou qui tournaient en ridicule l'exagération fanatique, avec laquelle, en mainte circonstance, il avait préconisé l'omnipotence parlementaire. On y répandait entre autres une prétendue lettre du gouverneur de l'île Sainte-Marguerite, réclamant un fou, qui venait, disait-il, de s'échapper de la maison ¹. Les provinces ne se montraient guère moins émues que la capitale. D'un bout à l'autre du royaume, ce fut le même *tolle*, et tous les parlements, compris à la fois dans la même disgrâce, se trouvèrent punis d'une faute qu'un seul avait commise.

Pour se dispenser de reconnaître la véritable cause de ce revirement soudain, Sallier, comme d'habitude, imagine je ne sais quelle intrigue ourdie dans les régions gouvernementales ; comme si la France était incapable d'avoir un avis, un sentiment à elle, qui ne

phé du parlement eut lieu le jour de la rentrée, le 24 septembre, et sa disgrâce ne put éclater qu'après l'arrêt du 25, qui en fut la cause c'est-à-dire le 26.

¹ Droz, *Hist. du règne de Louis XVI*, t. II, p. 84, texte et note.

lui fussent suggérés par Versailles. « La cour ¹, » dit-il, « s'applaudissait de ces premiers succès... Ce qui surtout causait sa joie, c'était d'avoir enlevé au parlement la faveur populaire. L'arrêté, par lequel il réclamait les États de 1614, était critiqué par tous les écrivains du jour. C'était, suivant ces nouveaux publicistes, un blasphème politique dont tout bon citoyen devait avoir horreur. Les magistrats avaient déserté la bonne cause. Ils se repentaient d'avoir un moment combattu pour la liberté. Ils ne voulaient plus les États généraux. Cette dernière accusation surtout était dans ce moment la plus grave aux yeux du public : elle suffisait pour enlever toute confiance, tout crédit, pour ranger sans examen ceux à qui elle était adressée dans la classe des mauvais citoyens ². Profitant de cette nouvelle disposition des esprits, les ennemis des magistrats ne craignaient plus d'accuser leur conduite précédente et leurs principes. Des écrits qui, six mois auparavant, eussent été rejetés comme des libelles, trouvaient alors sur ce point faveur et croyance : ils étaient répandus par tout le royaume et adressés aux corps municipaux des villes ; la poste les recevait, les distribuait. Quelques intendants les faisaient circuler par leur correspondance et les envoyaient aux curés des campagnes. » Il est certain que le gouvernement le plus débonnaire aurait fini par perdre patience, en voyant le parlement de Paris, à peine réintégré dans ses fonctions, reprendre le cours de ses incartades, et pas un ne se serait fait scrupule de livrer à la vindicte publique une magistrature décidément incorrigible. Mais cette fois, l'intervention de la cour, ou celle du ministère eût été parfaitement inutile. La rapidité

1. *Annales françaises*, p. 220.

2. Jugez d'après ces mots s'il était possible à Necker de renoncer aux États et de conserver le crédit, la confiance dont il avait besoin pour éviter la banqueroute.

du châtimement atteste qu'il fut le résultat d'une colère et d'une réprobation spontanées. Ce n'était plus l'autorité discréditée de la couronne que les magistrats venaient de braver. Ils avaient osé s'en prendre aux intérêts les plus chers de la nation, et la nation, sans attendre l'avis ou l'impulsion de personne, se levait en masse contre eux. En vain, ces mêmes magistrats, comprenant trop tard la gravité de leur imprudence, essayèrent de la réparer au prix d'un désaveu humiliant; ils ne purent jamais reconquérir leur popularité irrévocablement perdue. « Le parlement, » dit Michelet, « cette vieille perruque, hier si populaire, avait osé rappeler les États de 1614, les nobles triomphants, et le tiers à genoux. Dès ce jour, sans retour, il sombre, il s'enfonce, il descend, il s'abîme à cent pieds sous terre. »

Le seul tort du gouvernement fut de ne pas tirer profit pour lui-même de cette terrible leçon. Elle aurait dû lui révéler la profondeur du mouvement qui venait de s'opérer dans l'esprit des masses. Tant que les parlements, la noblesse et le clergé se contentent de réclamer les États généraux, sans avouer ce qu'ils entendent par là, le tiers état donne à peine signe de vie. On serait tenté de croire qu'il est d'accord avec eux. De ce qu'il leur laisse tirer les marrons du feu, on en conclut qu'il se résigne à les leur laisser croquer sans partage. Une fois que les États généraux sont promis, et que l'arrivée de Necker au pouvoir rend leur réunion certaine, imminente, la scène change aussitôt. A la première occasion, le tiers état manifeste ses prétentions avec une impétuosité¹ qui dénote des sentiments de vieille date,

1. En parlant des décisions prises par le parlement de Paris, à la suite de sa rentrée, l'auteur des *Mémoires de Weber* dit qu'elles « avaient été prosrites, avec une énergie vraiment alarmante, par les hommes qui déjà, dans les clubs, les cafés et les sociétés particulières, étaient regardés comme les organes de l'opinion publique ». Il ajoute : « Cette dernière circonstance eût frappé des ministres plus puissants

jusqu'alors comprimés par la prudence. C'est un feu, qui couvait sous la cendre, et qui n'éclate que lorsqu'il a acquis la force de tout embraser. Que le parlement se soit mépris sur le danger de braver cette nouvelle puissance, passe encore. Il avait si bien contracté l'habitude de ne la compter pour rien. Mais cette fois le gouvernement était averti. La plus vulgaire prévoyance lui ordonnait de circonscrire au plus vite ce foyer d'incendie, de lui abandonner résolument ce qu'il était impossible de lui soustraire, et de sauver ainsi ce qui restait encore à l'abri de ses atteintes. Nous verrons bientôt si Necker sut se résoudre à ces sacrifices indispensables.

Quoi qu'il en soit, les voilà posées publiquement, solennellement, ces questions brûlantes, que chacun s'efforçait d'écarter, et qui désormais vont occuper le premier rang dans les préoccupations et les luttes de l'époque. La première était relative à l'organisation des États généraux. Seraient-ils, conformément aux anciennes traditions, plus ou moins suivies jusqu'en 1614, divisés en trois chambres, une par ordre, et chacune de ces chambres aurait-elle le droit de délibérer séparément, d'exprimer sa volonté par un vote distinct? ou bien suivrait-on les nouvelles règles, appliquées aux assemblées provinciales, dans lesquelles les députés des trois ordres siégeaient réunis et confondus, délibéreraient en commun et ne prononçaient qu'une décision collective? En d'autres termes, et pour employer ici le langage du temps : *les États généraux voteraient-ils par ordre ou par tête?* La seconde question était relative à la représentation du tiers état. Cette représentation serait-elle simple ou double? Le tiers état n'aurait-il qu'un nombre de députés égal à ceux de chacun des deux autres ordres, pris séparément, ou bien aurait-il à

que ceux qui venaient de s'asseoir au timon de l'État. • *Mémoires*, p. 157-158.

lui seul le même nombre de voix que la noblesse et le clergé réunis? Pour en revenir au langage des contemporains, il s'agissait de savoir *si l'on admettrait ou si l'on repousserait le doublement du tiers.*

Au point de vue de l'enchaînement logique des idées, la seconde question semblait complètement subordonnée à la solution préalable de la première. Si la délibération avait lieu par ordres séparés, peu importait le nombre respectif de députés attribué à chacun d'eux. Le tiers état n'avait d'intérêt sérieux à réclamer une double représentation, qu'au cas d'une assemblée unique et d'une délibération commune, dans laquelle il prétendrait contrebalancer les voix des deux ordres supérieurs. Il fallait donc trancher la grande question de l'organisation des Etats, et l'on n'aurait abordé celle du doublement, que si le vote par tête avait d'abord prévalu. En se plaçant à un autre point de vue, on soutenait au contraire que la question du doublement devait primer la question du vote, comme plus urgente. N'était-il pas nécessaire d'arrêter le nombre des députés, avant de procéder aux élections? tandis qu'on pouvait attendre jusqu'à la réunion des députés élus, pour statuer sur la manière dont ils voteraient, ou même pour leur laisser à eux le choix de la règle à suivre. Pourquoi, disait-on, ne pas satisfaire les vœux du tiers état, en lui accordant éventuellement la double représentation, sauf à réserver la question du vote par tête ou par ordre?

La noblesse et le clergé protestaient avec énergie contre cette façon d'engager le débat. Ils faisaient observer que les réclamations du tiers tendaient vers un double but : que s'il voulait le doublement, c'était pour obtenir un jour, et pour conquérir, au besoin, le vote par tête; que la prudence ordonnait d'en finir d'un seul coup avec ces deux innovations dangereuses, et de repousser à la fois le principe de la délibération com-

mune ainsi que la conséquence du doublement. Quant au tiers état, sans abandonner aucune de ses prétentions, ni de ses espérances, il crut prudent de n'insister d'abord que sur la double représentation. Concédez-moi, disait-il, le droit d'élire autant de députés que les deux autres ordres réunis. Si l'on maintient l'ancienne division des États en trois chambres, le grand nombre de mes députés ne saurait inquiéter les autres ordres, et, si l'on se décide un jour à suivre le nouvel usage de la délibération commune, ne fût-ce que dans certaines circonstances expressément limitées, du moins je me trouverais en mesure d'y prendre part avec un nombre de voix proportionné à mon importance numérique.

Entre ces deux systèmes, soutenus des deux côtés avec une ardeur inouïe, le gouvernement éprouvait un embarras profond. Il ne tarda pas, comme on le verra bientôt, de pencher du côté qui convenait le mieux à sa faiblesse. En effet, le système du tiers état ne laissait qu'une seule question, et la moins importante, à trancher immédiatement. Il permettait de donner satisfaction aux uns, sans irriter les autres par une mesure décisive. D'ailleurs, le gouvernement ne considérait pas le doublement du tiers, comme entraînant le vote par tête. Tout faible qu'il fût, il se croyait encore assez fort, pour empêcher que le parti populaire ne tirât de cette première concession des conséquences auxquelles le roi refuserait de consentir; et c'est ainsi qu'à la suite de l'arrêt du 25, la question subsidiaire du doublement du tiers prit le pas sur la question principale du vote par tête. Même réduite à ces termes, Necker n'osa pas prendre sur lui de la résoudre. Tout à coup, on apprit qu'au lieu de signaler ses débuts par un acte d'autorité, qui aurait mis le comble à son influence sur les classes moyennes, au lieu de recueillir l'héritage de popularité que le parlement de Paris venait de laisser

vacant, il convoquait une seconde fois l'assemblée des Notables. Lui aussi, comme Brienne, au lieu d'agir, il consultait. Au lieu d'assumer franchement, sur sa tête, la responsabilité qui convient à un chef d'État, il cherchait à s'abriter derrière celle des autres.

VIII

Étranger à l'étude du droit constitutionnel, Necker sentait bien qu'il était incapable de régler lui-même les détails de la future organisation des États généraux. D'abord, il songea à choisir, dans le sein de l'administration supérieure, une commission spéciale qu'il aurait chargée de lui présenter un plan tout élaboré. Il réfléchit que cette commission, composée par lui, semblerait toujours soumise à ses inspirations, et ne dégagerait pas assez sa responsabilité personnelle. C'est alors que l'idée lui vint de convoquer une assemblée de Notables, et, pour éviter jusqu'au soupçon de les avoir triés au gré de ses désirs, de rappeler ceux-là mêmes qui avaient siégé en 1787. Communiquée à Louis XVI, cette combinaison dilatoire ne pouvait manquer de plaire à sa faiblesse accoutumée. Lorsque Barentin recueillit l'héritage de Lamoignon, il affirme que les choses n'étaient déjà plus entières ¹, et que la nouvelle réunion des Notables était arrêtée entre le roi et le directeur général des finances. Néanmoins, Necker espérait encore qu'il déciderait le parlement à revenir sur son arrêt du 25 ². Il entama avec lui des négociations, ayant pour but d'arriver à une entente, sur les graves questions qui

1. *Mémoire autographe sur les derniers conseils de Louis XVI*, p. 48.

2. Voir sur les négociations entamées par Necker avec le parlement de Paris, le discours de l'abbé Lecoigneux, à la séance du 17 décembre 1788, cité en note par Sallier, page 211.

divisaient les esprits. Ce n'est qu'après avoir reconnu l'impossibilité d'obtenir des concessions satisfaisantes, qu'il se décida à faire connaître sa résolution. Le 5 octobre 1788, parut l'arrêt du conseil portant convocation de l'assemblée des Notables, pour le 3 novembre suivant, « à l'effet de délibérer sur la convocation des États généraux ¹ ».

Le premier effet de cet acte devait être de retarder l'époque de leur ouverture, et de prolonger l'agitation entretenue par leur attente. « On a décidé », écrit presque immédiatement Lafayette ², « que les anciens Notables seraient rappelés, et qu'on les chargerait de la convocation des États généraux. Ce plan est de M. Necker. Je crains qu'il ne retarde trop l'assemblée vraiment curative, qu'il ne rejette les élections au milieu de l'hiver... Enfin, j'aimerais mieux le projet qu'on avait eu d'abord de former une commission bien composée. Je ne crois pas entre nous que les Notables soient fort habiles sur les objets constitutionnels... Il y aura dans cette assemblée des Notables des entrevues bien singulières... » Les inconvénients de ce retard inutile inspirèrent à l'abbé Morellet ³ des réflexions beaucoup plus sévères. « La première des fautes de M. Necker, dit-il, a été de retarder la convocation des États généraux, dont on ne pouvait plus se défendre, depuis que les parlements avaient déclaré leur incompétence à enregistrer l'impôt. Le mal était fait, si c'en était un, et il fallait tourner toutes les mesures à affaiblir ou à diriger l'action de ces grandes assemblées. En brusquant la convocation, on eût donné dans le sens des agitateurs, mais on leur eût enlevé une partie de leurs prétextes et

1. *Lois anciennes*, t. XXVIII, p. 613.

2. Lettre sans date et sans nom de destinataire. *Mém. et Corr.*, t. II, p. 238.

3. *Mémoires*, t. I, page 344.

une partie de leurs moyens. Les Notables, en délibérant si longuement sur l'organisation des États, faisaient perdre un temps précieux. Si leur opinion devait coïncider avec l'opinion populaire, qui était trop forte pour qu'il fût permis de la contrarier, il n'y avait qu'à convoquer les États d'après cette opinion; si elle devait y être contraire, on voyait dès lors qu'il ne serait pas possible de la suivre, comme en effet on ne la suivit pas, l'avis du seul bureau de Monsieur ayant été adopté contre celui des autres bureaux, parce qu'on jugea avec raison qu'on ne pouvait plus faire autrement. »

Là ne se bornent pas les critiques que soulève devant l'histoire la conduite de Necker. Il était déjà bien surprenant de voir un ministre, poussé au pouvoir par un courant d'opinion presque irrésistible, ne pas oser résoudre une question aussi essentielle que celle du doublement du tiers. Mais ce qui est encore plus étrange, c'est de voir ce même ministre demander des conseils aux Notables de 1787, exactement aux mêmes qui venaient de commettre des fautes si lourdes, et de montrer un aveuglement si impardonnable. Ce qui est non moins extraordinaire, c'est de le voir soumettre une question qui intéresse le tiers état à une assemblée de privilégiés, et, qui pis est, de parlementaires. Lui-même, il reconnaît qu'en agissant ainsi, il s'exposait aux reproches du parti populaire, mais il s'en consolait en donnant aux ordres supérieurs un gage de modération dont ils ne lui ont guère tenu de compte. « Au milieu, dit-il ¹, d'un embarras fortement senti par tous les membres du gouvernement, on considéra comme une idée heureuse la proposition de ramener les mêmes Notables, qu'on avait appelés près du roi l'année précédente. Il était hardi peut-être, avec la disposition des esprits

1. *Hist. de la Rév. fr.*, t. I, p. 80.

déjà bien connue, de prendre pour conseil de direction une assemblée composée essentiellement de princes du sang, d'évêques, de grands seigneurs et de tous les chefs des cours souveraines. Et je demande à cette occasion si le rappel d'une telle assemblée annonçait de ma part un profond esprit de démocratie. »

Le plan de Necker ne pouvait offrir aucun avantage, sauf le cas où les Notables, entraînés par son influence, auraient condamné la nouvelle théorie parlementaire, ou du moins posé les bases d'une transaction amiable. Fort de leur avis, Necker n'aurait plus craint de suivre les inspirations de sa conscience. Sur ce point, il se berçait, comme toujours, d'illusions trompeuses. Il venait de voir sombrer tout à coup la popularité de la magistrature et ne pouvait croire que l'aristocratie, tombant dans la même faute, s'exposât au même désastre. Telle paraît avoir été la cause de sa résolution. Telle est du moins celle qui résulte de l'explication fournie par sa fille en ces termes : « On a reproché à M. Necker d'avoir consulté les Notables pour ne pas suivre leur avis. Sa faute consiste en effet dans le parti qu'il prit de les consulter. Mais pouvait-on imaginer que ces privilégiés, qui s'étaient montrés la veille si violents contre les abus du pouvoir royal, défendraient le lendemain toutes les injustices du leur, avec un acharnement si contraire à l'opinion générale? »

Peut-être enfin Necker avait-il une dernière raison pour ménager les privilégiés. Il est permis de la lui imputer sans scrupule, puisque, deux mois plus tard, il n'en a pas fait mystère dans un document public. Jusqu'alors, c'étaient les privilégiés qui faisaient et qui défaisaient les ministres. Il était tombé sous leurs coups en 1781, et il ne se souciait pas de s'exposer à pareille aventure en 1788. Mirabeau avait deviné d'avance les embarras d'une telle situation, et l'influence qu'ils de-

vaient exercer sur un homme si incertain, si désireux de réunir tous les suffrages, si préoccupé de conserver une place qu'il avait tant regrettée. « Voilà enfin », écrivait-il le 27 août à son ami, le major de Mauvillon, « cet insensé archevêque de Sens renversé et Necker roi de France à sa place. Or celui-ci m'abhorre et a ses raisons. Il est donc possible que, par toutes voies, il m'interdise l'entrée aux États généraux... Mais il faut attendre et voir un peu venir le vent. Car on peut dire à Necker comme à Crésus : *Pour croire à ton inaltérable bonheur, attends le jour de ta mort.* Royaliste ou national, voilà son alternative. S'il est le premier, il est perdu, car la nation ne veut plus de despotisme, et toute la puissance d'un homme, telle qu'on puisse la supposer, ne saurait combler un déficit de 140 millions, et consolider 280 millions d'anticipations, sans l'intervention nationale. S'il est le dernier, son règne ne sera pas long. La peur, qui l'a pris malgré la répugnance, le chassera aisément à l'aide du ressentiment. Surtout, je ne crois pas son talent proportionné aux circonstances, et les défauts de son caractère suffiront au besoin pour dompter son talent. »

Afin d'échapper aux sombres prédictions de Mirabeau, Necker imagina de rester à la fois *royaliste et national*. Comme royaliste, il donna aux privilégiés la satisfaction d'appeler à leur secours une assemblée de privilégiés; comme national, il eut soin de faire insérer dans l'arrêt du 5 octobre, un préambule fort encourageant pour le tiers état; c'était une réponse à l'arrêté rendu par le parlement de Paris le 25 septembre. « Sans doute », y lisait-on, « le roi aurait désiré que les formes, suivies pour la dernière tenue des États généraux, eussent pu servir de modèle en tous les points; mais

1. Lettre de Mirabeau à un de ses amis en Allemagne, p. 377 et 380.

Sa Majesté a reconnu que plusieurs se concilieraient difficilement avec l'état présent des choses, et que d'autres avaient excité des réclamations dignes au moins d'un examen attentif. » Suit une longue énumération des usages suivis en 1614, et qui semblaient inapplicables en 1789. Il est fort possible, comme on l'a prétendu jadis ¹, que quelques erreurs volontaires se soient glissées dans cette partie de l'arrêt. Peu importe, elle n'en prouve que mieux l'intention de Necker de protester quand même contre la décision tranchante et absolue des parlementaires. « Le roi, ajoute le préambule, veut que les États généraux soient composés d'une manière constitutionnelle, et que les anciens usages soient respectés dans tous les règlements applicables au temps présent, et dans toutes les dispositions conformes à la raison et aux vœux légitimes de la plus grande partie de la nation. Le roi attend avec confiance, des États généraux de son royaume, la régénération du bonheur public et l'affermissement de la puissance de l'Empire français. L'on doit donc être persuadé, que son unique désir est de préparer à l'avance les vœux qui peuvent conduire à cette harmonie, sans laquelle toutes les lumières et toutes les bonnes intentions deviennent inutiles. » Sans doute, c'étaient là des phrases un peu vagues. On se demandait en les lisant, par quel système le ministre prétendait assurer le rétablissement de l'harmonie, dont il attestait la nécessité. Mais enfin il reconnaissait que les vœux de la plus grande partie de la nation avaient quelque chose de légitime. Cette déclaration suffisait pour rassurer le tiers état, et lui présenter Necker comme un protecteur bienveillant, sur lequel il pourrait compter au moment décisif.

1. Sallier, *Annales françaises*, p. 211 en note.

IX

Environ vers la même époque, Necker n'avait pas craint de prendre, dans l'intérêt de sa popularité, une mesure regrettable, dont il ne comprit pas d'abord les conséquences, mais qui devait un jour lui inspirer de cuisants regrets. Nous avons vu que le baron de Breteuil avait profité des troubles de 1787 pour supprimer les clubs. Depuis ce temps, aucun ministre n'avait osé les rouvrir. Brienne lui-même, en ses velléités de propagande populaire, s'était contenté de fermer les yeux sur les petits conciliabules qui s'étaient formés au Palais-Royal, et qui maintenaient là, sous des formes moins bruyantes, un foyer de discussions à peu près publiques. Presque aussitôt après son retour au ministère, Necker plus hardi leva l'interdiction, prononcée par Breteuil, alors que l'approche d'une crise violente la rendait plus nécessaire que jamais. S'il faut en croire des témoignages contemporains, cette mesure remonterait au mois de septembre 1788 : elle serait une des premières qu'ait prises Necker après la chute de Lamoignon. A propos de l'arrêt du conseil du 28 de ce mois, qui cassait certaines dispositions de l'arrêté parlementaire du 25, Weber s'exprime ainsi ¹ : « Avant d'être annulées par l'autorité du roi, ces dispositions avaient été prosrites avec une énergie vraiment alarmante, par les hommes qui déjà, *dans les clubs*, les cafés et les sociétés particulières, étaient regardés comme les organes de l'opinion publique. » De son côté, Sallier, toujours prêt à incriminer, non seulement les actes, mais les intentions de Necker, ajoute : « Les réunions connues sous le nom de clubs, avaient été introduites en

1. *Mémoires*, p. 157.

France, par ceux qui projetaient la Révolution. Elles avaient été interdites en 1787, au commencement des troubles parlementaires. Necker, lors de son rappel au ministère, s'était empressé de les rétablir, et en avait fait un des principaux foyers de fermentation. »

Il se pourrait néanmoins qu'il y eût là quelque légère erreur. Ou bien tous les clubs n'ont pas été rouverts d'un seul coup, ou bien ils ne l'ont été que plus tard, au début de la seconde assemblée des Notables, et peut-être afin de peser sur leur détermination. Voici en effet ce que porte une correspondance adressée, de France, au roi Gustave III sous la date du 20 novembre 1788 ¹ : « Le fameux salon, près de la Comédie italienne, composé de tout ce qu'il y a de plus grand à la cour et de plus distingué à Paris, qui avait été fermé lors des derniers troubles, parce que M. de Breteuil avait représenté que les Français devenaient Anglais dans ces sortes de conventicules et s'y communiquaient la licence des principes républicains, le salon, dis-je, vient d'être rouvert, à la grande satisfaction des souscripteurs et au grand scandale des femmes qui n'aiment point les clubs. Il existe une autre coterie, qui tient ses assises chez le sieur Massé, restaurateur sous les arcades du Palais-Royal, composée de militaires, de magistrats et autres politiques, dénués d'occupations, mais qui n'en manquent pas dans ce grave conseil, où ils parlent avec une hardiesse et une déraison inimaginables. Le roi, dit-on, les a qualifiés d'*enragés*, mot plaisant qui les assimile aux postillons portant ce même nom, et qui nous mènent les mardis à Versailles, comme des fous, au risque de broyer la voiture et de crever les chevaux. Cet aréopage fougueux travaille en ce moment à un mémoire pour prouver que, dans une véritable monarchie, les

1. *Gustave III et la cour de France*, t. II, p. 474-475.

revenus de l'Etat ne doivent pas être à la disposition du souverain; qu'il doit lui être seulement accordé une somme assez considérable pour les charges de sa maison, les dons et grâces de ses serviteurs, ainsi que pour ses plaisirs, et que le surplus doit être déposé au trésor royal, pour n'y être employé qu'aux objets sanctionnés par l'assemblée de la nation; voilà ce que c'est que d'inviter tous les savants à écrire sur cette matière importante. Car, qui n'est pas savant dans ce siècle de lumières? Au reste, la fermentation, qui se manifeste ici et dans les provinces, provient des grands objets mêmes soumis à la délibération nationale. Partout, le tiers état veut ressaisir ses droits et secouer le joug des deux autres ordres. Nobles et prêtres disputent le terrain, et on a de la peine à leur arracher petit à petit quelques légères concessions. Il faudra bien qu'ils cèdent à la fin : mais ils ressemblent à cet enfant qui, résolu de ne pas apprendre à lire, ne voulait pas dire A, de peur qu'on ne le forçât bientôt à dire B. » On voit aussi par ce fragment quelle impression produisait alors cette réouverture des clubs, qui nous semble à nous d'une si haute imprudence. On riait de leurs excès. On prêtait à Louis XVI des plaisanteries sur leur compte. Personne ne soupçonnait qu'il y eût là le germe des pires désordres.

Rendre la liberté aux clubs, c'était évidemment laisser une latitude encore plus grande aux sociétés particulières, espèce de clubs à huis clos, aussi dangereux que les autres, mais sur lesquels la police ne pouvait prétendre droit à la même surveillance. Les anciennes continuèrent sans scrupule leur œuvre de destruction et il s'en forma de nouvelles, notamment une, que nous ne pouvons passer sous silence, parce que les documents de l'époque nous la signalent comme ayant exercé, sur les commencements de la Révolution, une influence aussi grande à elle seule que toutes les autres réunies.

Adrien Duport, dans les appartements de qui elle se tenait, avait toujours aimé à s'entourer d'un cercle d'amis politiques. Nous l'avons déjà vu, quelques années auparavant, ouvrir ses salons à la jeune magistrature, lorsqu'elle tenta d'entrer en conférence avec Lafayette nouvellement revenu d'Amérique. C'est également chez lui qu'en mainte circonstance, les partisans des progrès les plus hardis s'étaient rassemblés pour concerter leur conduite et que tout récemment, lors de la publication des édits, conseillers et pairs vinrent s'encourager mutuellement à une résistance opiniâtre. Mais ces réunions successives, issues de circonstances passagères, et presque uniquement composées de membres du parlement de Paris, ne sauraient être confondues avec celle dont il nous reste à parler. Elle ne se forma que plus tard, dans les premiers jours de novembre 1788, quand l'approche des Etats généraux et la prochaine réunion des Notables imposaient au parti populaire la nécessité de s'entendre, de surveiller la marche des événements, de se mettre en relations avec la province, et surtout de préparer les élections, qui bientôt allaient décider du sort de la France. La gravité des résolutions, qu'elle pouvait être appelée à prendre, le secret dont elle aurait souvent besoin de s'entourer, interdisaient à ses fondateurs de multiplier le nombre de leurs adhérents. On la trouve quelquefois désignée sous le titre de *Société des Trente*¹, parce qu'en effet, sans être expressément limitée à ce chiffre, elle ne le dépassa guère. Nous le lui conserverons ici, *brevitatis causâ*.

1. Dans une lettre écrite le 5 août 1791 au comte de Mercy, le comte de La Marck, à propos d'une mission confiée à l'abbé Louis, dit de ce dernier : « Ami de Duport, son collègue au parlement, membre de cette société des Trente, qui a devancé par ses projets la Révolution, il a eu pendant longtemps les liaisons les plus intimes avec les membres de cette société... » *Corresp. de Mirabeau avec le comte de La Marck*, t. III, p. 172.

Un des derniers ministres de Louis XVI, M. de Barentin, s'étonne de la liberté que le gouvernement, dont il faisait partie comme garde des sceaux, a cru devoir laisser à la Société des Trente. « La police, dit-il ¹, eût dû surveiller ces assemblées et l'autorité, les proscrire. M. de Crosne; ou n'en fut pas instruit, ou négligea de s'en rendre compte. Quant à moi, jamais il ne m'en parla. Je ne sais si elles furent également ignorées de tous les ministres. Quoi qu'il en soit, ce fut dans cet antre, où se réunissaient des frondeurs, des philosophes, des prôneurs des systèmes du jour, que furent forgés différents plans destructeurs de la puissance légitime. » Il est difficile d'admettre que la police, si mal renseignée qu'elle fût, n'ait pas su à quoi s'en tenir sur l'existence de la Société des Trente. Sans doute, elle ne se sera pas cru obligée d'examiner de trop près ce qui se passait dans les salons d'un conseiller, entre les plus grands personnages de l'époque. S'il fut prévenu de ces concilia-bules, Necker ne dut pas les voir d'un œil bien sévère. Il comptait là quelques-uns de ses meilleurs amis, de ses plus chauds partisans. Enfin le secret, dont s'entourait la société des Trente, n'était pas si bien gardé que M. de Barentin lui-même n'ait fini par connaître parfaitement, avec les résolutions qu'elle prit, le nom des membres qui la composaient. C'est en ajoutant, aux renseignements qu'il donne sur ces deux points, ceux qui se trouvent épars dans les écrits du temps, qu'on parvient à la reconstituer d'une manière à peu près suffisante.

D'abord, on y retrouve, comme noyau originaire, les membres de la faction américaine du parlement de Paris : Robert de Saint-Vincent, Fréteau, l'abbé Sabathier, Sémonville, et quelques autres de leurs collègues, notamment Lepelletier de Saint-Fargeau, le futur con-

1. *Mémoire autographe*, p. 87.

ventionnel, et l'abbé Louis, le futur ministre des finances. A côté du groupe des parlementaires, figurent quelques membres de la haute aristocratie, les ducs de Larochehoucauld, de Luynes, d'Aiguillon, l'évêque d'Autun, qui devint le prince de Talleyrand, le marquis de Condorcet, etc... : tous partisans des idées nouvelles, et quelques-uns des plus avancées. Bien entendu Lafayette, l'inévitable Lafayette en faisait partie. D'après Michelet ¹, « Mirabeau, Sieyès, y vinrent et n'y voulurent pas retourner. Politique de caverne, dit Sieyès. Le grand métaphysicien ne voulait agir que d'après les idées. Duport, au secours des idées, voulait appeler l'intrigue souterraine, l'agitation populaire, au besoin l'émeute. » Il y a là une confusion évidente entre deux époques distinctes. Tout le monde sait que plus tard, pendant la durée de l'Assemblée constituante, Mirabeau et Sieyès rompirent avec Duport, dont le radicalisme violent ne pouvait leur convenir. Mais, en 1788, à la veille des élections, une pensée commune, un intérêt commun les réunissait tous. Nul doute qu'alors Mirabeau ne fût un des fondateurs les plus actifs, un des membres les plus assidus de la Société des Trente. Il avait besoin de son appui, comme il avait besoin de la Société des amis des noirs. Il ne négligeait ni l'une ni l'autre, sans se livrer à aucune. C'est même lui qui va nous fournir la date exacte de la naissance de la Société des Trente, dans une lettre qu'il adresse au duc de Lauzun le 10 novembre 1788 ². « Panchard doit vous avoir reparlé, monsieur le duc, du projet de notre *club constitutionnel*. Nous avons déjà affilié plusieurs hommes de mérite, qui se rassemblent aujourd'hui à six heures pour la seconde fois, rue du Grand-Chantier, chez M. Duport, conseiller au parlement. Vous y êtes bien

1. *Hist. de la rév. fr.*, t. II, p. 54.

2. *Mémoires et corresp. de Mirabeau*, publiés par Lucas de Montigny, t. V, p. 199.

désiré et promis, et je crois que vous n'aurez point de regrets de vous être rendu à nos vœux ; car cette conspiration d'honnêtes gens ira plus loin qu'on ne pense et aussi loin que le voudra l'intérêt public bien compris. Venez-y. Il est digne de vous d'encourager les bons citoyens. » Parmi ces bons citoyens, je ne vois guère que des privilégiés, des aristocrates. L'abbé Morellet signale, à la vérité, un petit groupe de bourgeois, Target, Røederer, Dupont de Nemours. Cette indication, qui n'est confirmée par aucun autre témoignage, est-elle bien exacte ? En tous cas, ici, comme dans les autres sociétés politiques de l'époque, et peut-être plus encore, le tiers état n'est représenté que par une minorité infime. Ses intérêts y sont défendus par des hommes qui ne sortent pas de ses rangs.

Il y aurait une chose encore plus intéressante à connaître que la composition de la Société des Trente : ce sont ses actes, les résolutions qu'elle a prises, les moyens dont elle s'est servie pour diriger le mouvement révolutionnaire. Malheureusement Barentin n'en cite qu'un exemple précis : il prétend que le « trop fameux arrêté du 5 octobre » fut préparé chez Dupont. Nous aurons bientôt occasion de vérifier l'exactitude de cette assertion. A la fin de 1788, la Société des Trente fut surtout un club électoral. « C'est là, dit Lafayette ¹, que fut agitée la question de savoir, si les nobles du parti populaire chercheraient de préférence à représenter les communes. C'était l'avis de Lafayette. Il fut combattu avec succès par Mirabeau, et, d'après la résolution qu'on prit, il arriva que le premier devint député de la noblesse, tandis que Mirabeau, repoussé par l'aristocratie provençale, dut se jeter dans la candidature populaire. » Une foule d'autres questions de conduite générale y

1. *Mémoires et corresp.*, t. II, p. 249.

furent également résolues. Puis on s'occupa des questions particulières; on y discuta les candidatures à soutenir; on s'efforça de les faire prévaloir. A cette occasion la société commença de nouer des relations en province et de recruter partout une véritable armée d'agents ou d'intermédiaires, dont elle continua d'utiliser les services, bien après les élections. De là le mot que lui applique Rabaut-Saint-Etienne¹ : « Elle entretenait une correspondance active dans tout le royaume et contribuait, en répandant la simultanéité des idées, à préparer la simultanéité des volontés et des forces. »

X

Pendant que les clubs se rouvraient à Paris et que les sociétés particulières rivalisaient d'ardeur avec les clubs, une fermentation profonde s'emparait de la France entière. Partout l'arrêté du 25 septembre retentissait comme un défi porté au tiers état, et partout le tiers état s'empressait de relever le gant. Ce fut bien pis quand on apprit la convocation des Notables. On crut que le meilleur moyen d'obtenir d'eux une décision conforme au vœu général, était de les effrayer par des démonstrations tellement nombreuses, tellement significatives, qu'ils n'osassent pas résister au torrent de l'opinion publique. Parmi les provinces où ce mouvement éclata avec le plus de vivacité, Sallier cite la Bretagne, qu'il représente toujours comme livrée aux intrigues du gouvernement. « On vit bientôt, dit-il², dans toutes les villes de la province, des assemblées municipales former des pétitions pour le doublement du troisième ordre aux États généraux, et, pour donner plus

1. *Précis de l'hist. de la rév.*, œuvres complètes, t. I, p. 282.

2. *Annales françaises*, p. 217.

d'activité aux troubles, on joignait à cette demande celle d'un changement pareil dans la constitution des États de Bretagne, ou plutôt on ne demandait pas. Chaque corps municipal, chaque réunion de bourgeois, chaque corporation de marchands ou d'artisans, les bouchers, les boulangers, les tanneurs, les maréchaux, etc., prononçaient sur cette question de droit public, et prescrivait impérieusement cette réforme pour la prochaine tenue des États provinciaux. Ces écrits, répandus dans le public, étaient en outre adressés aux principales villes du royaume pour leur servir de modèle. On y déplorait l'asservissement, la dégradation du tiers état. Il était temps, disait-on, que le peuple fût compté pour quelque chose, et qu'il cessât d'être regardé comme destiné à la gloire et à l'élévation du clergé et de la noblesse. On n'annonçait cependant encore, dans ces commencements, ni fureur, ni haine contre les premiers ordres. On était loin, disait-on ¹, de prétendre à partager toutes les prérogatives dont ils jouissaient. Toute société bien organisée admet des distinctions et des degrés pour les individus qui la composent. C'est le besoin qui le demande, c'est la raison qui l'exige; et, dans un pays comme la France, sans cette antique et respectable hiérarchie, tout ne serait bientôt que désordre et confusion. Sous ces paroles trompeuses, on recherchait des partisans et on cachait aux deux premiers ordres le sort qui leur était destiné. » Non, ces paroles n'étaient pas trompeuses. Tant que le tiers état put espérer quelques concessions des privilégiés, il resta lui-même dans les bornes d'une juste modération. La haine et la fureur ne vinrent que plus tard, résultat ordinaire des luttes qui se prolongent et qui, en se prolongeant, s'enveniment. De même, il est vraiment pué-
ril

1. Délibération de la ville de Nantes, 4 novembre 1788.

de croire que la Bretagne se laissait ici mener par les intrigues du gouvernement. Quelle est la ville qui donna le signal de cette nouvelle levée de boucliers? Précisément celle qu'Arthur Young nous dépeint comme *enflammée pour la cause de la liberté*¹. Il suffit de se reporter au tableau qu'il en donne, pour être certain que Nantes agissait sans la moindre provocation, et ne cédait qu'à ses propres entraînements.

La même agitation régnait dans presque toutes les autres provinces du royaume. Mais ce n'était pas plus vers elles que vers la Bretagne, que se tournaient les regards de la France. Depuis l'assemblée de Vizille, ils ne quittaient plus le Dauphiné. Personne ne s'était mépris sur la nature ou sur le but des réticences que s'étaient imposées les Dauphinois. On se doutait bien qu'ils ne s'arrêteraient pas à moitié de la route, et qu'après s'être occupés de leurs états particuliers, ils ne tarderaient pas d'aborder la question des États généraux. N'avaient-ils pas promis de servir d'exemple à tous les Français? On s'attendait donc à les voir saisir la première occasion pour répondre à l'arrêté du 25 par quelque déclaration solennelle; on n'attendit pas longtemps. Le gouvernement venait enfin de céder à leurs vœux et de reconstituer leurs états sur les bases qu'ils avaient eux-mêmes posées, soit à Vizille, soit dans une assemblée postérieure, tenue à Romans au mois de septembre. Le premier usage que les trois ordres de Dauphiné firent de leur réorganisation légale, fut d'adresser au roi une lettre concernant le doublement du tiers. Mounier fut choisi pour la rédiger. Il y mit ses qualités habituelles, autant de modération que de force, et surtout sa lucidité, son bon sens. C'est lui qui le premier invoqua l'argument décisif. Après avoir exposé

1. Lettre du 22 septembre 1788, déjà citée, chapitre IX, § vi.

que le système, suivi en 1614, avait été pour la première fois introduit par les États d'Orléans qui en donnèrent le fâcheux exemple dans leur session de 1569, il ajoute : « S'il pouvait être encore imité, craignons que les États généraux ne puissent rien faire pour la félicité du royaume et la gloire du trône, et que l'Europe n'apprenne avec surprise, que les Français ne savent ni supporter la servitude, ni mériter la liberté ¹. » Ainsi se trouva dénoncé l'inconvénient capital de la délibération par ordres. Avec elle, les États généraux de 1789 n'eussent été qu'un leurre, bon tout au plus à augmenter la prépotence des ordres privilégiés. C'est pour cela que ces ordres insistaient avec tant d'énergie sur le maintien des anciennes traditions. C'est pour cela que le tiers état tout entier réclamait un système à la fois plus juste et plus fécond.

Au milieu de l'attention publique, tenue en éveil par tant de sujets d'excitation, la lettre de Mounier produisit un effet immense. Ce n'étaient plus là les vaines théories de quelques parlementaires, dévoués quand même au succès de la réaction, c'était la voix d'une province entière dont tout le monde se plaisait à célébrer les « sentiments louables et purs » ², même ceux qui s'y montraient le plus hostiles; et dans cette province, ce n'était pas seulement la voix du tiers état, plaidant sa propre cause, c'était celle de la noblesse et du clergé appuyant une réclamation dont ils reconnaissaient la justice. Il y avait là de quoi faire réfléchir les Notables et favoriser les espérances de ceux qui persistaient à compter sur leur impartialité.

Le fait est qu'on ne les soupçonnait pas encore d'un parti pris irrévocable. Déjà nous avons vu Lafayette, tout en regrettant que Necker ne se fut pas contenté de

1. Droz, t. II, p. 83 en note.

2. Sallier, *Annales françaises*, p. 219.

faire appel aux lumières d'une commission administrative, raconter sans amertume la combinaison à laquelle il s'était arrêté. Lui aussi conservait quelques illusions sur les dispositions de ses collègues. De son côté, Mirabeau attendait leur jugement comme une chose entièrement douteuse. Deux jours après l'ouverture de la session, il parle d'eux comme d'un « tribunal extraordinaire », institué pour trancher une question débattue, mais non comme d'un tribunal dont le jugement puisse être prévu d'avance ; et cependant, il en parle dans une lettre intime, où il épanche en pleine liberté ses angoisses patriotiques. Quelque longue que soit cette lettre, on nous pardonnera d'en reproduire ici une partie, d'abord parce qu'elle est peu connue, ensuite parce qu'il nous paraît intéressant de savoir ce que pensait, en des circonstances si graves, un homme aussi éminent que Mirabeau. « Y réfléchissez-vous quelquefois, mon ami, écrit-il au major de Mauvillon ¹, à cette étrange position où se trouve la France ? Rien de plus extraordinaire, rien de plus digne d'observation. La question qui nous agite (le mode de convocation de l'Assemblée nationale) tient aux parties les plus ignorées de notre histoire, elle tient aux principes les plus importants de l'ordre social. Elle va décider du caractère que prendra la révolution qui va s'opérer parmi nous, y faire prédominer la raison ou les préjugés, l'intérêt général ou les intérêts privés, avancer ou reculer notre siècle. Un tribunal extraordinaire est institué pour en connaître. Pour la première fois, tout le monde est invité à parler ou à écrire. Mais il faut que ce procès de la nation contre la nation même soit instruit et décidé en moins de deux mois ! Tel est l'empire des circonstances, telle est la marche forcée des événements !

1. Lettre du 8 novembre 1788, p. 430 et suiv.

« La France n'est plus gouvernable que par ses États généraux. Nous voulons être assemblés en corps de nation, mais nous ne savons comment nous y prendre. Certes, il n'y a point de difficulté réelle. Assurément elle paraîtra un jour bien bizarre à nos neveux, et elle ne doit pas induire les étrangers à bien présumer d'une révolution qui s'ouvre par de semblables préliminaires '...

« Et cependant quelle importance, quel *décisif* redoutable dans le choix qu'on va faire ! Que la nation recouvre une représentation juste et sage, proportionnée entre les divers membres de l'État, propre aux grands effets qui en doivent résulter, la confiance la plus respectueuse s'y attachera ; car ces oppositions, dont on fait tant de bruit d'avance, se dissipent à la fin dans les acclamations générales. Elle se perfectionnera par les décrets de cette assemblée même, car n'ayant pas de direction au mal, elle fera les plus grands biens. L'esprit du siècle passera tout entier dans les délibérations d'une assemblée pareille, et ce sera nous qui réformerons, par notre exemple, les autres nations libres de l'Europe.

« Qu'au contraire les États de 1614 soient adoptés, comme les parlements, qui ne veulent que rendre les États généraux inutiles, le demandent tant... ; nous redeviendrons, autant qu'il est en nous, un peuple féodal ; nous n'éprouvons l'activité récente de nos lumières que

1. Ici Mirabeau expose comment la France a manqué plusieurs occasions successives d'échapper à la discussion du jour. J'y remarque le passage suivant : « Si cette année même, dans les mouvements de l'insurrection dont nous nous ressentons encore, le royaume s'était tumultueusement rassemblé, ainsi que le Dauphiné, qui a donné tant de belles leçons, et des exemples plus utiles encore, nous n'aurions consulté dans cette première démarche que le bon sens naturel... Nous n'eussions eu ni le temps, ni le désir de consulter les greffes de nos bailliages, et, avant de constituer une autre assemblée, nous en aurions eu une, où le peuple aurait eu sa prépondérance, parce que lui seul en pouvait faire la force. »

pour les soumettre à la caducité de nos vieux préjugés. Une partie de la nation peut encore tenter d'opprimer l'autre; celle-ci sentir enfin toutes les injures et mesurer ses droits à sa puissance réelle. Cette assemblée, désavouée par les trois quarts de la nation ou mal organisée, n'osera ou ne pourra toucher aux grandes réformes qui sont à faire. Elle sera réduite, après de longs troubles, à faire place à une plus rapprochée des bons principes, si ses honteuses discussions ne l'ont pas rendue aussi incapable de les connaître qu'indigne de les voter, et nous reviendrons ainsi à ce que dix ou douze bons citoyens proposent aujourd'hui; nous y reviendrons, dis-je, s'il en est temps encore.

« Voilà de quoi il s'agit pour nous. Ne vous étonnez pas, mon ami, si tout mon temps y est; ne vous étonnez pas non plus, si je ne publie rien à cet égard. Mon parti est irrévocablement pris de ne rien imprimer sur les questions qui nous divisent, et en général sur l'Assemblée nationale, que je ne sois sûr d'en être ou de n'en être pas, parce que je ne veux pas me donner une seule chance par ma faute d'en être exclus; le rôle d'acteur étant, dans ces circonstances, tout autrement important que celui d'instructeur. »

Assurément, la question ne se présentait pas à l'esprit de tous les Français, aussi nette, aussi large, qu'à celui de Mirabeau; mais le simple bon sens, un instinct qui, dans les grandes crises, ne trompe pas les masses populaires, leur disait comme à lui, que le résultat du litige allait décider du caractère de la Révolution; qu'il s'agissait notamment de savoir si une partie de la nation tenterait encore d'opprimer l'autre, et si le peuple de France continuerait à rester un peuple féodal. La perspective était à la portée de toutes les intelligences, et le problème les touchait toutes d'assez près, pour remuer le pays jusqu'en ses dernières profondeurs.

XI

Quelles que fussent les dispositions que les Notables apportaient en se réunissant, il était difficile d'admettre qu'une assemblée aussi aristocratique consentit à satisfaire les vœux de la démocratie, à moins que le gouvernement ne vint joindre l'influence de ses conseils et de ses démarches, à la pression de l'opinion publique. Loin de là, dans le discours qu'il prononce au début de la séance d'ouverture, le 6 novembre 1788 ¹, Necker affecte la neutralité la plus absolue entre les deux systèmes en présence. Impossible de deviner ce qu'il pense et ce qu'il veut. C'est un rapporteur qui ne conclut pas ; il expose le pour et le contre, sans choisir entre les deux. Dès les premiers mots, on peut juger de la méthode qu'il va suivre d'un bout à l'autre. Le roi, dit-il par exemple, « sait quel respect on doit avoir pour les antiques usages d'une monarchie ; c'est par leur filiation que tous les droits constitutionnels acquièrent un nouveau degré de force, et assurent le maintien de l'ordre public, en opposant de salutaires obstacles à l'amour inconsidéré des innovations. Mais Sa Majesté est également pénétrée de ces premiers principes de justice qui n'ont ni date, ni époque, ni dernier terme, et qui lui imposent le devoir de chercher à connaître, par une juste représentation, le vœu de ses sujets. » Quand il aborde spécialement la grosse question, la question brûlante, il devient plus énigmatique que jamais. Les opinions les plus contradictoires pouvaient trouver, dans ses paroles, des arguments en leur faveur, et chacune d'elles en effet, au cours de la discussion, ne se fit pas faute d'y puiser à pleines mains.

1. Voyez *Archives parlem.*, t. I, p. 391 et suiv., les procès-verbaux de l'assemblée des Notables.

Mais en dehors de ses actes officiels, quelle fut au fond la conduite du gouvernement, vis-à-vis de ces Notables, qu'il avait sans doute réunis pour se faire une arme de leur jugement? La même, toujours la même. C'est à qui du roi et du ministre s'ingénieront à suivre avec le plus de fidélité la politique de non-intervention. Sur ce point, les explications fournies par Necker, ne sauraient laisser aucun doute. Il prétend que l'opinion des Notables, à leur arrivée, n'était pas tellement ferme, ni tellement arrêtée, qu'une connaissance plus exacte des forces de l'opinion publique ne fût capable de la modifier sensiblement. A l'appui de cette assertion, il rappelle que le simple déplacement d'une dizaine de voix aurait suffi pour donner au vote une tout autre physionomie ¹. Puis il ajoute : « Je doute même, et avec de bonnes raisons, que la majorité des Notables eût été contraire au vœu du tiers état, si le gouvernement avait cherché à travailler leur opinion; mais le roi voulut qu'on s'en abstînt; il me le témoigna, du moins, et je fais connaître ici, pour la première fois, le motif de la réserve, que j'observai constamment avec les Notables, réserve dont les uns me faisaient un tort et les autres un mérite. J'ajouterai seulement que la recommandation du roi ne me parut pas contraire à ses intérêts. On se donnait le temps de voir le cours de l'opinion publique; et, le conseil, laissant agir les Notables, sans s'associer à leurs délibérations, ménageait au roi l'occasion de faire un peu plus qu'eux en faveur du tiers état, et d'acquérir... un titre plus

1. « On remarqua dans le temps que, malgré la composition toute nobiliaire des Notables, dix voix tournées auraient suffi pour donner à l'avis de Monsieur autant de bureaux qu'à l'opinion contraire. Le calcul est facile à faire. Il y avait six bureaux : le premier, celui de Monsieur, se montra favorable au tiers état, et aux deux suivants, la minorité dans chacun fut de huit contre seize. » *Hist. de la Rév. fr.*, t. I, p. 114, en note.

formel à la reconnaissance de la plus grande partie de la nation ¹. » Ainsi Louis XVI et Necker auraient pu, sans grands efforts, rallier la majorité des Notables à l'opinion qu'ils considéraient comme étant la plus juste, la plus en rapport avec les circonstances, la plus conforme à celles qu'ils devaient finir par sanctionner officiellement. Ils l'ont pu, et ils ont négligé de le faire, par je ne sais quel scrupule indigne d'hommes d'État, ou sous l'inspiration de je ne sais quelles subtilités à peine intelligibles. Vit-on jamais pareille insouciance, et comment espérer qu'un gouvernement, conduit par de telles mains, fut en état de résister à l'effroyable tempête dont il était menacé?

Abandonnée à elle-même, l'assemblée des Notables ne comprit même pas la nécessité d'une solution rapide. Elle était, comme en 1787, partagée en six bureaux, fonctionnant et votant séparément. De même aussi le premier soin des bureaux avait été de constituer un comité général de correspondance, qui, sous la présidence de Monsieur, devait régler et surveiller l'ensemble des travaux. A la fin du mois de novembre, ce comité s'était réuni trois fois en tout, et les travaux n'étaient guère plus avancés qu'à l'ouverture de la session. Le roi fut obligé d'adresser, le 30, à Monsieur une note suivant laquelle il réclamait dans le plus bref délai une solution quelconque. Ce n'est qu'après cette mise en demeure que les bureaux se décidèrent à remplir leur tâche avec un peu moins de lenteur. Un incident imprévu venait de montrer ce que gagne un gouvernement à laisser sans direction les assemblées, dont le concours peut lui être utile ou nécessaire. Celle-ci ne se bornait plus à perdre son temps en longueurs oiseuses et à prolonger, sans scrupule, une incertitude regrettable au point

1. *Hist. de la Rév. fr.*, t. I, p. 115.

de vue de la tranquillité du royaume. Elle risquait de devenir embarrassante. A côté des questions qu'elle ne tranchait pas, elle en soulevait d'autres, de nature à jeter dans les esprits un nouvel élément d'agitations et de discordes.

Le 28 novembre 1788, le comité général était réuni sous la présidence de Monsieur¹. Au début de la séance le prince de Conti demanda la parole, et, d'un ton solennel, il donna lecture d'une motion, dont il remit le texte sur le bureau. Elle était ainsi conçue : « Monsieur, je dois à l'acquit de ma conscience, à la position critique de l'État et à ma naissance, de vous faire observer que nous sommes inondés d'écrits scandaleux, qui répandent de toutes parts dans le royaume le trouble et la division. La monarchie est attaquée ; on veut son anéantissement, et nous touchons à ce moment fatal. Mais, Monsieur, il est impossible qu'enfin le roi n'ouvre pas les yeux et que les princes, ses frères, n'y coopèrent pas. Veuillez donc, Monsieur, représenter au roi combien il est important pour la stabilité de son trône, pour les lois et le bon ordre, *que tous les nouveaux systèmes soient proscrits à jamais ; et que la constitution et les formes anciennes soient maintenues dans leur intégrité.* Au reste, Monsieur, quoi qu'il arrive, je n'aurai pas à me reprocher de vous avoir laissé ignorer l'excès des maux dont nous sommes accablés, et ceux plus grands encore dont nous sommes menacés : et je ne cesserai de former les vœux les plus ardents pour la prospérité de l'État et le bonheur du roi qui sont inséparables. Je terminerai, Monsieur, en vous priant de vouloir bien mettre en délibération dans ce comité, où se trouvent rassemblés les commissaires des différents bureaux, s'ils adhèrent ou non à ce qu'il vous plaise faire parvenir au roi tout ce

1. *Archives parlem.*, t. I, p. 402.

que je viens d'articuler. Et, dans le cas où MM. les commissaires ne se croiraient pas munis de pouvoir suffisants pour prononcer, je vous supplie, Monsieur, de les engager à en référer chacun à leurs bureaux respectifs, parce que mon intention n'est pas de vous proposer une chose qu'ils n'approuveraient point. »

Surpris par une proposition aussi étrange qu'inattendue, Monsieur n'osa pas refuser de la mettre immédiatement en délibération. Il ne vint à l'idée de personne de représenter combien elle s'éloignait de l'objet de la convocation, ni de demander qu'elle fût repoussée par la question préalable. Les commissaires présents décidèrent à l'unanimité qu'ils en réfèreraient à leurs bureaux. C'était un nouveau débat, dont le moindre inconvénient devait être d'apporter un surcroît de retard aux travaux officiels des Notables. Une fois la séance levée, Monsieur s'empressa d'avertir son frère et de lui communiquer la pièce manuscrite, que le prince de Conti avait déposée entre ses mains. Nul doute que Necker n'ait été également averti. Eut-il besoin, comme on l'a supposé sans la moindre preuve, d'intervenir avec énergie, pour faire prévaloir sa volonté personnelle? Louis XVI était trop jaloux de son autorité pour permettre aux princes de sa maison de s'immiscer, sans son agrément, dans les affaires de l'Etat. Le lendemain 29 ¹, il répondit par une lettre écrite de sa main et dans laquelle il est facile de reconnaître son style : « Je vous renvoie, mon cher frère, le papier que M. le prince de Conti a remis au comité hier; après l'avoir examiné, j'ai trouvé que l'objet dont il y était question, s'écartait absolument de ceux pour l'examen desquels j'ai assemblé les Notables. Ainsi je défends aux bureaux de s'en occuper, et ils doivent continuer leur travail ordinaire. M. le prince de Conti, comme

1. *Archives parlem.*, t. I, p. 403.

les autres princes de mon sang, doivent s'adresser directement à moi, et je les écouterai toujours avec plaisir, quand ils voudront me dire ce qu'ils croiront m'être utile. » Cette lettre, où perce l'expression d'un vif mécontentement, arrêta net le cours des débats provoqués par l'imprudence du prince de Conti. Sous prétexte de se conformer aux ordres du roi, tous les bureaux renoncèrent à délibérer sur une motion qui, d'ailleurs, n'était pas sans leur causer quelques embarras et même sans leur inspirer un peu d'inquiétude.

C'était en effet le premier symptôme public du revirement qui s'opéra dans les dispositions de l'aristocratie française, vers la fin de 1788. Depuis deux ans, elle ne cessait d'afficher un zèle brûlant pour la liberté, une haine profonde du despotisme. En toute occasion, elle demandait des réformes, elle exigeait des garanties. On eût été tenté de la croire plus libérale que le tiers état. Mais le jour où elle s'aperçut que ses intérêts étaient gravement compromis et que, suivant l'expression du comte de La Marck, « les ruines de l'édifice commençaient à tomber sur sa tête », elle se rejeta bien vite en arrière. Elle condamna les innovations avec autant d'ardeur que naguère elle en mettait à les préconiser. Elle sollicita la conservation rigoureuse de tous les anciens usages, et repoussa toute idée de réforme, quelle qu'elle fût. Si elle n'avait pas encore osé se montrer hostile à la réunion de ces États généraux, qu'elle avait si violemment réclamés, c'est que l'aveu coûtait trop à son amour propre. Mais évidemment, elle regrettait déjà de s'être engagée dans une voie où, dès les premiers pas, elle rencontrait tant de mécomptes. Le temps n'était pas loin où, laissant de côté tout scrupule, elle ne devait plus craindre de témoigner hautement ses regrets et ses répugnances. En définitive, au fur et à mesure que le tiers état s'avance, l'aristocratie recule. Plus ils vont,

plus ils s'éloignent, plus ils se séparent l'un de l'autre. D'abord ce n'est qu'une divergence d'opinions, un conflit d'intérêts. Bientôt la passion va s'en mêler et la lutte va prendre un caractère de violence, que rien jusqu'alors n'avait permis d'entrevoir.

En attendant ces jours néfastes, les esprits étaient déjà assez surexcités, pour que la motion du prince de Conti produisit sur eux une impression fâcheuse. L'accueil qu'elle avait reçu, de la part du comité des Notables, laissait craindre qu'elle répondît aux sentiments secrets de l'assemblée entière. S'il en était ainsi, comment espérer une décision conforme au vœu populaire? On n'était plus en face d'un échec douteux, mais d'un échec certain. Heureusement le parti populaire parvint à se ménager une revanche. Avant même que les Notables aient eu le temps de prononcer leur verdict, le parlement de Paris avait rétracté son arrêté du 25 septembre.

XII

Le parlement n'avait jamais pu se consoler du naufrage subit de sa popularité. « Etonné ¹, » dit Sallier lui-même, contraint de reconnaître les faiblesses de ses collègues, « étonné d'avoir perdu la confiance, au moment où il comptait le plus sur les hommages de la reconnaissance, il cherchait, sans espoir de le trouver, le moyen de calmer les esprits et de ressaisir sa première influence. » Parmi ses membres, nul ne se montrait aussi ému que d'Éprémessnil du revirement de l'opinion publique. Plus il avait naguère recueilli d'applaudissements, plus il regrettait de se voir aujourd'hui l'objet de tant de sarcasmes. Il n'attendait qu'une

1. *Annales françaises*, p. 225.

occasion de reconquérir à tout prix la popularité qu'il avait perdue, et dont, comme tous ses pareils, il ne savait plus se passer, depuis qu'il en avait savouré les douceurs. Vers la fin du mois de novembre 1788, il vit entrer chez lui un de ses collègues et amis. « C'était le président d'Héricourt ¹, des requêtes, magistrat bien famé, ayant toujours voté avec les défenseurs de l'ancienne constitution, mais accessible aux insinuations de l'intrigue, parce que, sans s'y mêler, il ne craignait pas de l'approcher. » Ceci veut dire en termes plus nets que le président d'Héricourt, sans partager toutes les idées de Necker, ne craignait pas de conserver avec lui des relations intimes. Il venait, disait-il à d'Éprémèsnil, de la part du directeur général, afin de lui communiquer des vues qui, dans le cas où le parlement consentirait à les appuyer, faciliteraient une solution propre à contenter tout le monde. Elles se résumaient dans les paroles suivantes, que d'Héricourt affirmait tenir de la bouche même de Necker ² : « Des dissensions effrayantes éclatent de toutes parts. On demande pour le tiers état une double représentation aux États généraux. Si c'est par la force qu'il l'obtient, tout sera perdu. L'opinion par tête sera la suite de cette conquête violente, et le tiers état irrité ne connaîtra plus de modération. Nous ne voulons pas plus que vous de délibération par tête, mais nous pensons qu'il faut seulement accorder le doublement du tiers, pour calmer les esprits et ramener les gens de bonne foi. Consentons à cette double représentation, mais en même temps, sauvons la constitution en péril. Il serait peut-être nuisible, il serait certainement dangereux que le parlement se prononçât d'une manière positive sur l'opinion par ordres. Rien ne nous y oblige. Il suffira, dans ce moment, de ne pas abandonner le

1. *Eodem*, p. 227.

2. *Eodem*, p. 225.

principe, de ne pas paraître le mettre en doute. C'est tout ce que comportent les circonstances. Rassurons en même temps les craintes du tiers état sur la continuation de la taille, impôt auquel il est seul assujéti. Par là, nous aurons ôté tout prétexte d'inquiétude, nous aurons ramené tous les gens de bonne foi. En même temps, cédon le doublement du tiers état, pour lui donner une satisfaction à laquelle il attache tant d'importance. Cette concession est, il est vrai, une déviation à la sévérité des principes constitutionnels; mais c'est un sacrifice à faire pour qu'il n'arrive pas de plus grands malheurs. »

Cette ouverture répondait trop bien aux préoccupations secrètes de d'Éprémesnil pour qu'il ne l'accueillît pas avec enthousiasme. Il pensait y trouver le moyen, qu'il cherchait depuis quelque temps, de ressaisir son ancienne popularité. Immédiatement, il se mit en campagne, et la première personne à laquelle il s'adressa fut Adrien Duport, avec qui il avait tant de fois comploté les coups dirigés naguère contre Brienne et Lamoignon. C'est ainsi que la Société des Trente se trouva indirectement saisie du projet attribué à Necker. Elle s'en empara, l'examina avec soin, lui donna des proportions plus larges, plus conformes à ses propres desseins. Elle finit par en faire le texte d'une déclaration solennelle, que ses affiliés se chargèrent de proposer comme type aux membres du parlement qu'ils espéraient séduire. Même au sein de la société, cette combinaison souleva des difficultés sérieuses. Les magistrats, qui en composaient le noyau, refusaient de se prêter à un si brusque changement, dont ils redoutaient les conséquences pour la considération de leur compagnie. De là une lutte qui faillit dégénérer en scission. Non moins ardent que d'Éprémesnil, Mirabeau s'irritait des obstacles qu'il rencontrait autour de lui. On peut juger de ses dispositions

par une lettre qu'il écrivait le 4 décembre au duc de Lauzun ¹ et qui est ainsi conçue : « Je ferai demain une motion intérieure, très sévère, dans la Société, sur le changement de lieu et pour un domicile indépendant. Nous avons besoin de toutes nos forces pour échapper à la tyrannie parlementaire; et, tout ce que nous sommes de gens qui avons cru faire un peloton de bons citoyens et non un corps de réserve de parlementaires, doit se réunir pour arrêter une tendance fâcheuse. » Mais il paraît que cette menace suffit pour décourager les opposants. De son côté, Necker ne se faisait pas scrupule d'agir ². S'il s'était interdit de pratiquer l'opinion des notables, il n'avait pas contracté les mêmes engagements au sujet des magistrats. Il exerçait notamment une certaine influence sur l'esprit du premier président d'Ormesson, qui venait de remplacer le président d'Aligre. Toujours est-il que le parlement de Paris, cédant à ces efforts combinés, finit par se laisser fléchir.

Le 5 décembre, les chambres se réunirent en assemblée générale, les pairs y séant, et, à la majorité de quarante-cinq contre trente-neuf ³, elles rendirent un arrêté, qui compte parmi les documents les plus curieux de cette curieuse période ⁴. Le premier soin de la cour est, dit-elle, de dissiper les nuages, « qui s'élèvent dans les esprits » et d'obvier aux manœuvres, « pratiquées dans le royaume par des personnes malintentionnées, pour enlever à la nation le fruit des efforts de la magistrature, en substituant le feu de la sédition et les horreurs de l'anarchie aux succès si désirables d'une généreuse et sage liberté. » Pour y parvenir, elle croit nécessaire d'expliquer « ses véritables intentions déna-

1. *Mémoires et Corresp.*, publiés par Lucas-Montigny, t. V, p. 312.

2. *Mém. autogr.* de Barentin, p. 84 et 90.

3. Sallier, *Annales françaises*, p. 288, en note.

4. Voyez le texte complet, *Archives parlem.*, t. I, p. 550.

turées malgré leur évidence. » Elle soutient qu'il y a lieu de distinguer trois choses différentes, dans les États de 1614, dont elle a évoqué le souvenir : « la convocation, la composition et le nombre. » Lorsqu'elle a parlé de maintenir les vieux usages, elle n'a entendu s'occuper que de la convocation et de la composition, parce que, sur ces deux points, les règles anciennes lui ont semblé conformes à la raison et à l'équité. Elle n'a jamais voulu appliquer le même système au troisième point, c'est-à-dire au nombre respectif des députés de chaque ordre ; et ici les expressions mêmes dont elle se sert, méritent d'être reproduites textuellement : « A l'égard du nombre, celui des députés respectifs n'étant déterminé par aucune loi, ni par aucun usage constant pour chacun ordre, il n'a été ni dans le pouvoir, ni dans les intentions de la cour d'y suppléer ; ladite cour ne pouvant sur cet objet que s'en rapporter à la sagesse du roi, sur les mesures nécessaires à prendre, pour parvenir aux modifications que la raison, la liberté, la justice et le vœu général peuvent indiquer. » Nous voilà bien loin de ce respect superstitieux pour les anciens usages, dont l'arrêté du 25 septembre avait prétendu faire une loi inviolable. Le parlement a beau dire et beau faire : ses nouvelles théories prennent juste le contrepied de celles qu'il consacrait naguère ; et ce revirement subit, dont aucune raison avouable ne justifiait la cause, n'était pas de nature à le relever dans l'estime des contemporains. L'arrêté du 5 décembre n'en était pas moins capable de produire l'effet qu'en attendaient les chefs du parti libéral. Maintenant, que les notables se prononcent dans un autre sens que les magistrats. Si le gouvernement ne veut pas suivre leur avis, il a, pour s'appuyer contre eux, le secours d'une autorité non moins haute et certes plus compétente en matière de droit constitutionnel. Malgré la faute qu'il a commise, en con-

sultant une assemblée aristocratique sur une question populaire, Necker est libre désormais de suivre les inspirations de sa conscience.

Mais le parlement de Paris ne se borne pas à expliquer sa conduite. Abordant un ordre d'idées absolument nouveau, il continue en ces termes : « Ladite cour a de plus arrêté que ledit seigneur roi serait très humblement supplié de ne plus permettre aucun délai pour la tenue des États généraux, et de considérer qu'il ne subsisterait aucun prétexte d'agitation dans les esprits, ni d'inquiétude parmi les ordres, s'il lui plaisait, en convoquant les États généraux, de déclarer et consacrer :

« Le retour périodique des dits États généraux.

« Leur droit d'hypothéquer aux créanciers de l'État des impôts déterminés.

« Leur obligation envers les peuples de n'accorder aucun autre subside, qui ne soit défini pour la somme et pour le temps.

« Leur droit de fixer et d'assigner librement, sur les demandes dudit seigneur roi, les fonds de chaque département.

« La résolution dudit seigneur roi de consentir d'abord la suppression de tous impôts distinctifs des ordres avec le seul qui les supporte, ensuite leur remplacement, avec les trois ordres, par des subsides communs également répartis.

« La responsabilité des ministres.

« Le droit des États généraux d'accuser et traduire devant les cours, dans tous les cas intéressant directement la nation entière, sans préjudice des droits du procureur général dans les mêmes cas.

« Les rapports des États généraux avec les cours souveraines, en telle sorte que les cours ne doivent, ni ne puissent souffrir la levée d'aucun subside qui ne soit

accordé, ni concourir à l'exécution d'aucune loi qui ne soit demandée ou consentie par les États généraux.

« La liberté individuelle des citoyens, par l'obligation de remettre immédiatement tout homme arrêté dans une prison royale, entre les mains de ses juges naturels.

« Et la liberté légitime de la presse, seule ressource prompte et certaine des gens de bien contre la licence des méchants, sauf à répondre des écrits répréhensibles après l'impression, suivant l'exigence des cas.

« Au moyen de ces préliminaires, qui sont dès à présent dans la main du roi, et sans lesquels on ne peut concevoir une assemblée vraiment nationale, il semble à la cour que le roi donnerait à la magistrature la plus douce récompense de son zèle, en procurant à la nation, par le moyen d'une solide liberté, tout le bonheur dont elle est digne.

« Arrête en conséquence que les motifs, les principes et les vœux du présent arrêté seront mis sous les yeux du seigneur roi, par la voie de très humbles et très respectueuses supplications. »

Dans cette dernière partie de l'arrêté du 5 décembre, on retrouve la trace de l'influence combinée, qu'ont exercée sur la rédaction d'Éprémèsnil d'abord et avec lui, quelques-uns des principaux membres de la Société des Trente, entre autres Mirabeau et Lafayette. D'Éprémèsnil ne fait ici que reproduire, avec un peu plus de développements, l'exposé des principes constitutionnels, qu'il avait déjà insérés dans la déclaration du 3 mai 1788. Mirabeau trouvait l'occasion de mettre en pratique les théories qu'il a tant de fois soutenues sur les droits du roi considéré comme *législateur provisoire*, et comme étant, à ce titre, maître de régler lui-même, avant l'ouverture des États, les grandes ques-

tions dont dépendait l'avenir de la France. Enfin nous avons vu, durant la première assemblée des Notables, Lafayette proposer au gouvernement de rétablir le calme par l'emploi de quelque solution analogue. Maintenant encore, tous les trois, le royaliste et les prétendus révolutionnaires, s'accordaient pour solliciter de Louis XVI une *charte octroyée*, en même temps assez sage et assez libérale pour mettre fin à des discussions irritantes, et simplifier la tâche des futurs États. Tel est aussi le système que le parlement de Paris s'approprie dans son nouvel arrêté. Il ne se borne pas à proclamer que les lois, dont il est le gardien, permettent au roi de poser les bases de la constitution française. Il lui recommande d'adopter franchement ce parti comme le seul qui ne doive laisser « aucun prétexte d'agitation dans les esprits, ni d'inquiétude parmi les ordres ».

Il y avait là de quoi suggérer à un homme d'État plus énergique que Necker une détermination virile. Au lieu d'attendre le mois de février 1789, pour demander à la France de consigner dans ses cahiers l'expression de ses plaintes et de ses vœux, pourquoi ne pas la consulter dès le lendemain de l'arrêté du 5? Une fois les cahiers centralisés par le gouvernement, Necker aurait pu se convaincre de la véritable situation des esprits et des choses, la faire connaître à Louis XVI, et, quelles que fussent les répugnances de ce prince, le mettre en demeure d'y pourvoir, à l'aide du procédé que la magistrature venait elle-même de recommander à son attention. Les voix les plus sages, les amis les plus éclairés de Necker s'efforçaient de l'entraîner dans cette voie. Malouet notamment, on le sait aujourd'hui, ne cessait de le presser par ses conseils et souvent de le gourmander par ses reproches. En lisant ses mémoires, en étudiant les détails dans lesquels il entre, les renseignements sur lesquels il s'appuie, quel est l'homme

impartial qui ne soit pas tenté de répéter avec lui ¹ : « Il eût fallu dire à ce peuple, deux mois plus tôt, vous voulez la liberté, la voilà. En voici les moyens, les conditions obligatoires pour moi comme pour vous; vous avez exprimé vos vœux, je les ai recueillis, j'appelle vos députés pour en vérifier l'exposé, pour en sceller le contrat. Et maintenant que votre volonté m'est connue, que la mienne est promulguée, moi, votre roi, je veillerai pour vous, et j'emploierai mes forces à réprimer tous les écarts, tous les mouvements factieux, qui s'annoncent et qui menacent votre tranquillité autant que la mienne. Le premier séditieux qui tentera d'exciter les troubles, des insurrections, sera jugé et exécuté sur-le-champ. »

Au lieu de déployer cette énergie salutaire, Necker continua imperturbablement sa politique de bascule, double résultat de l'incertitude de son caractère et de la mollesse de ses convictions. Il attendit sans broncher la décision des Notables. Il se traîna dans la même ornière jusqu'à la fin du mois de décembre, et il n'en sortit que pour aboutir à ce fameux *Résultat du conseil*, dans lequel il se prononçait à la fois pour le doublement du tiers et contre le vote par tête. Depuis le jour où il avait communiqué ses vues au président d'Héricourt, rien n'en avait modifié l'étroitesse. Il n'avait pas su, il ne sut jamais tirer, de l'arrêté du 5, le parti qu'il comportait. Dans son *Histoire de la Révolution française*, il cherche en vain à excuser sa conduite. Une seule des raisons qu'il invoque, mériterait qu'on s'y arrêtât, si elle n'était en contradiction formelle avec l'avis opposé de Lafayette, de Mirabeau, de Malouet, et si lui-même n'était pas réduit à la présenter sous forme dubitative. « Peut-être, dit-il ², que le moment était passé où

1. *Mémoires de Malouet*, t. I, p. 249. 2^e édition.

2. *Hist. de la rév. fr.*, t. I, p. 174.

le monarque aurait pu se rendre à lui seul le législateur de son pays. » Il ne réfléchit pas que si les choses en étaient déjà venues à ce point, que les Français ne voulassent plus se contenter d'une charte octroyée; si le désastre était déjà si complet que le roi n'eût même plus la force de faire accepter, de sa main, un ensemble de réformes justes et satisfaisantes, tout était irrévocablement perdu. Pourquoi dès lors recourir à tant d'expédients, se réfugier derrière tant d'échappatoires? C'était au contraire le cas de se risquer hardiment sur la dernière planche de salut, qui s'offrit aux regards des hommes les plus dignes d'être écoutés.

Quant au parlement de Paris, il ne tarda pas à s'apercevoir qu'il ne recueillerait aucun fruit de l'étrange démarche que l'on venait d'arracher à sa faiblesse. Il s'était flatté de ressaisir, du même coup, la faveur du peuple et la bienveillance du prince. Quelle ne fut pas sa déconvenue quand il apprit la réponse faite par le roi à la députation chargée de lui présenter l'arrêté du 5? « Je n'ai rien à répondre à mon parlement sur ses supplications », avait dit Louis XVI de sa voix la plus sèche et la plus brusque. Il ne voyait là qu'une nouvelle tentative d'empiétement sur cette autorité dont il était si jaloux, et le froissement qu'il en éprouvait n'était pas de nature à lui faire oublier ses précédents griefs. L'opinion publique se montra encore plus sévère. Sans doute, si les magistrats, à l'époque de leur rentrée, et comme premier témoignage de leur sagesse, avaient pris une pareille résolution, elle eût été célébrée par des transports d'enthousiasme. « Mais il n'était plus temps, on ne voulut voir, dans son arrêté, que la honteuse palinodie qu'il contenait. Le haut clergé, la noblesse, les Notables s'indignèrent. Le tiers état plaisanta ¹. » Les chefs

1. Droz, *Hist. du règne de Louis XVI*, t. II, p. 92.

du parti populaire eux-mêmes, tout en se faisant une arme de la décision du parlement, ne surent pas le moindre gré au corps, à jamais déchu, qui la leur avait procurée.

XIII

Cependant le travail des Notables s'achevait peu à peu. Les résolutions adoptées dans chaque bureau ne furent remises au roi par les princes présidents, que la veille de l'assemblée générale de clôture, indiquée pour le 12 décembre. A cette époque, elles avaient déjà perdu la majeure partie de leur importance. Si peu d'autorité que conservât le parlement de Paris, son avis avait toujours plus de poids que celui d'une commission aristocratique, appelée par une erreur du ministre à statuer sur les droits du tiers état. Néanmoins, il n'est pas sans intérêt d'examiner rapidement le résultat de ses votes, ne fût-ce que comme spécimen des sentiments qui régnaient alors dans les classes supérieures de la société française.

Parmi les questions soumises à l'assemblée, les deux plus importantes étaient celles du doublement du tiers et du vote par tête. Elles étaient posées séparément, d'abord la question du doublement sous cette forme : « quel doit être le nombre respectif des députés de chaque ordre? sera-t-il égal pour chaque députation? » ensuite la question du vote, en ces termes : « quelle a été et quelle pourra être la forme de délibérer des trois ordres dans les États généraux? » Commençons par faire observer que la dernière de ces questions, celle du vote par tête ou par ordre, fut à peine discutée. Aucun des sept bureaux, même le premier, n'hésita à repousser le vote par tête, et, dans plusieurs, ce rejet fut pro-

noncé par l'unanimité des voix. Quant à la première question, tout le monde sait qu'un seul bureau admit le doublement du tiers; ce fut le premier, présidé par Monsieur. Encore la majorité ne fut-elle que d'une voix, treize contre douze. Dans deux des autres bureaux, le second et le troisième, il y eut, sinon partage, au moins discord sérieux, puisque le doublement ne fut repoussé que par seize voix contre huit. Au contraire, dans les trois derniers, la majorité fut écrasante. En somme, et si l'on ne tient pas compte de la division en bureaux, cent treize voix contre trente-deux rejetèrent le système favorable aux intérêts du tiers état.

La décision, prise par le premier bureau, peut donc être considérée comme un acte isolé, et qui contraste avec l'ensemble des opinions exprimées par les Notables. On est d'accord pour attribuer ce résultat exceptionnel à l'influence de Monsieur. Il est certain que ce prince, imbu d'idées libérales, auxquelles il est toujours resté fidèle, se prononça hautement en faveur du doublement du tiers, et que son exemple put entraîner quelques-uns de ses collègues. Mais toute isolée qu'elle fut, la décision du premier bureau était de nature à produire autant d'effet à elle seule, que toutes les autres réunies. Ce qui la distingue entre toutes, ce sont les motifs sur lesquels elle se fonde. Nulle part la question en litige n'a été résumée d'une manière plus brève, envisagée d'un coup d'œil plus sûr, et tranchée d'une main plus ferme. Il ne s'agit pas ici, dit la majorité, d'imposer aux États généraux telle ou telle façon de délibérer, le choix n'appartient qu'à eux. Il s'agit, au contraire, d'adopter un système d'organisation qui les laisse libres de délibérer, comme ils le jugeront convenable, et même de délibérer, s'ils le désirent, tantôt par ordre, tantôt par tête. Avec le doublement du tiers, la délibération commune est possible; sans lui, elle de-

vient impraticable. Jamais le tiers ne consentira à subir des conditions d'infériorité numérique, qui lui enlèveraient le moindre espoir de faire triompher une solution conforme à son avis. Car enfin la distinction des trois ordres est une distinction purement fictive. En réalité, la lutte, qui s'annonce, restera circonscrite entre deux partis seulement. « Malgré la distinction constitutionnelle des trois ordres, il n'y aura que deux intérêts en jeu, celui des privilégiés et celui des non-privilégiés. Alors, si l'égalité numérique des représentants des trois ordres a lieu, il existera une lutte inégale et par conséquent injuste de deux contre un. » Il ne faut pas non plus oublier, dit encore la majorité, qu'avec le double système de la représentation égale et du vote par ordre, les anciens États n'ont jamais rien fait, rien produit, en sorte que la nation, dégoûtée d'une institution inutile, les a vus sans regret tomber en désuétude. Si cette fois les États ne veulent pas aboutir à la même impuissance, ils seront contraints d'adopter, au moins sur certaines questions, la délibération commune. Raison de plus et raison décisive, pour rendre cette délibération possible en acceptant le doublement du tiers.

Souvent même, les arguments invoqués par la majorité du premier bureau, vont plus loin que les conclusions qu'il en tire. Ainsi, du moment où l'on reconnaît que l'ancien système a réduit les États généraux à l'impuissance absolue, de deux choses l'une, ou il faut renoncer à rétablir les États, ou il faut se résoudre à modifier l'ancien système, aussi bien en ce qui touche la délibération par tête, qu'en ce qui touche le doublement du tiers. Ce n'est même pas là un détail de discipline intérieure, qu'il soit sage d'abandonner au libre arbitre des futurs représentants. C'est une question préjudicielle qu'il importe de trancher d'avance, afin que, dès le premier jour de leur réunion, ils puissent fonctionner

utilement. Le premier bureau n'ose pas aller jusque-là. Mais on sent qu'il n'est retenu que par un reste de crainte. Sous ses paroles, on devine sans peine le fond de sa pensée. Ajoutez que les contemporains savaient, à n'en pas douter, que ces hardiesses étaient non seulement autorisées, mais ouvertement encouragées par un des frères du roi, par le plus intelligent et le plus instruit. Vous comprendrez comment toutes les décisions des Notables s'effacèrent devant celle du premier bureau.

D'ailleurs les solutions, qu'ils avaient données aux autres questions soumises à leur examen, n'étaient pas faites pour inspirer une grande confiance dans leurs lumières et dans leur sagesse. Sous le vain prétexte de respecter d'anciens usages, plus ou moins exactement constatés, ils avaient calculé le nombre de représentants à élire, sans tenir le moindre compte de la population représentée, ni de l'étendue de la circonscription, ni du chiffre normal des contributions qu'elle payait, en sorte que les 70 000 habitants de la sénéchaussée de Poitiers ne devaient pas, suivant eux, obtenir plus de députés que les 7 000 du bailliage de Dourdan. Il y avait là une erreur manifeste, dans laquelle le premier bureau s'était bien gardé de tomber, et qui suffisait pour discréditer, sur tous les points, le jugement des Notables. On leur a reproché une autre faute. Ce sont eux qui ont introduit le suffrage universel dans les habitudes de notre droit public moderne, et qui l'ont introduit à une époque où les esprits étaient encore moins éclairés qu'ils ne le sont aujourd'hui, par conséquent moins capables d'avoir et d'exprimer une opinion sérieuse. « Presque tous les notables, dit à ce propos M. Droz ¹, pensèrent que pour avoir le droit de

1. *Hist. du règne de Louis XVI*, t. II, p. 89.

suffrage dans les assemblées primaires, tenues par le tiers état, il suffisait d'être domicilié, majeur et inscrit au rôle des contributions. Les bureaux ne demandèrent rien de plus pour devenir électeur et député. Ainsi, dans leur affection intéressée pour des usages très douteux, les notables méconnurent l'avantage de demander à la propriété une garantie de la sagesse des élections. En supposant qu'ils ne fussent pas dans l'erreur sur ce qui s'était passé précédemment, on aurait pu leur faire observer que les Etats de 1614 s'étaient bornés à déposer leurs doléances sur les marches du trône, que le roi était resté juge de leurs suppliques; mais que les États de 1789 allaient certainement concourir à la formation des lois... Les Notables, contre leur intention, encourageaient les esprits, dont les principes tendaient à confondre le prolétaire avec le citoyen... Mais les privilégiés font volontiers descendre très bas le droit d'élection; ils craignent la classe moyenne plus que la multitude; ils ne doutent pas de leur influence sur une foule de gens qui directement ou indirectement dépendent d'eux, et dont la plupart, en temps ordinaire, leur montrent une docilité servile. Les Notables proposèrent d'admettre à l'élection et à l'éligibilité, même les domestiques à gages, s'ils étaient inscrits sur le rôle des contributions; et, toujours comptant sur leur influence, le genre des votes qu'ils demandaient pour les assemblées primaires était le vote à haute voix. »

De ce que les Notables se montraient si scrupuleux observateurs des anciennes formes, parce qu'en général elles étaient conformes à leurs prétentions, il ne faudrait pas conclure qu'ils ne consentissent pas à s'en écarter, quand ils y trouvaient quelque avantage. Ainsi, jadis, les nobles possédant fiefs et les ecclésiastiques pourvus de bénéfices étaient seuls admis à prendre part aux élections dans les ordres privilégiés. Mais

alors le petit nombre des électeurs faisait ressortir davantage l'infériorité numérique de ces ordres, en comparaison des masses innombrables du tiers état. Afin de pallier cet inconvénient, les Notables émirent l'avis d'admettre, parmi les électeurs, toutes les personnes ayant la noblesse acquise et transmissible, ainsi que toutes celles qui étaient engagées dans les ordres sacrés ou titulaires de bénéfices quelconques. Ils ne réfléchirent pas qu'en vertu de cette nouvelle règle, ils allaient ouvrir la porte à une foule d'anoblis, furieux des dédains que leur prodiguait la vieille noblesse, et surtout à ces pauvres curés, sortis du tiers état, victimes comme lui de tant d'abus, et comme lui prêts à saisir la première occasion de se débarrasser d'un régime qui les soumettait à tant de misères.

Enfin les Notables, si réactionnaires qu'ils fussent, n'en étaient pas moins soucieux de ménager l'opinion publique. Pour se faire pardonner celles de leurs décisions qu'ils savaient d'avance contraires au vœu général, ils imaginèrent de les faire suivre toutes par une renonciation solennelle à leurs exceptions et à leurs privilèges pécuniaires. Personne ne voulut croire à leur sincérité. En ceci, les contemporains me semblent avoir été trop sévères et trop défiants. Quel que soit le mobile secret qui entraîna une assemblée aussi aristocratique à réclamer l'égalité devant l'impôt, elle l'a fait dans des termes tellement nets, tellement positifs, et tellement honorables, qu'il est injuste de ne lui en savoir aucun gré. Dans un seul bureau, quelques voix proposèrent une restriction, qui pouvait cacher une arrière-pensée : elle a été rejetée aussitôt par une forte majorité. Dans les autres, rien de semblable, et partout la formule qui a prévalu ne laisse aucune prise au moindre soupçon. Mais évidemment les auteurs modernes tombent dans l'excès contraire, quand ils s'appuient sur la décision des notables

pour soutenir qu'au moment de la Révolution, l'égalité devant l'impôt était déjà devenue une maxime incontestée de notre droit public, une règle invariable consacrée par nos lois. Ce n'était encore qu'un vœu pur et simple, exprimé par une commission sans mandat, et dont le vote n'obligeait en rien les ordres, au nom desquels elle parlait. Si la révolution, dont l'approche arrachait ce vœu aux notables, n'avait pas été là pour le convertir en réalité, il est probable, nous en aurons plus d'une fois la preuve, qu'il aurait eu le sort de celui que la même assemblée avait exprimé en 1787, et qui, depuis cette époque, était resté parfaitement inefficace.

CHAPITRE XII

LA CONVOCATION DES ÉTATS GÉNÉRAUX ET LA CRISE DES BROCHURES

- I. La lettre des princes. — II. Comment et par qui a été résolue la décision du Conseil du 27 décembre 1788. — III. Examen de cette décision. — IV. Lettre et règlements du 24 janvier 1789. — V. Introduction du suffrage universel dans les élections du tiers. — VI. Système adopté pour les élections du clergé de France. — VII. La crise des brochures, son origine et son développement. — VIII. Les brochures réactionnaires. — IX. Les brochures libérales ou révolutionnaires. — X. Les trois brochures de Sieyès. — XI. Les brochures et le régime féodal. — XII. Résultats de la crise des brochures.

I

L'opinion de la majorité des Notables, contredite à la fois par celle du premier bureau et par l'arrêté parlementaire du 5 décembre, n'inspirait aux privilégiés qu'une médiocre confiance dans le succès de leur cause. Ils sentirent la nécessité de tenter de nouveaux efforts pour agir sur l'esprit de la cour, et, par son intermédiaire, sur les résolutions du gouvernement. On se rappelle en quels termes Louis XVI avait terminé sa réponse à la motion du prince de Conti. Sans attacher grande importance à ce détail, il avait dit que, dans le cas où les princes de sa maison auraient quelque

observation à lui soumettre, c'était à lui qu'ils devaient s'adresser directement. Sous prétexte de ces derniers mots, cinq des princes, poussés par le parti réactionnaire, et consentant à se faire les organes de ses prétentions, présentèrent au roi un mémoire, signé par le comte d'Artois, le prince de Condé, le duc de Bourbon, le duc d'Enghien, et le prince de Conti. C'est ce que les contemporains appelèrent aussitôt la *lettre des princes*. Car les signataires de ce factum, imitant les habitudes ou les manies de leur époque, n'entendaient certes pas « le renfermer dans le secret de leur communication avec le roi, dont seul il devait être connu ¹. » Au contraire, ils prirent soin de lui donner la publicité la plus large et la plus éclatante. Ils le répandirent à profusion dans le royaume comme un véritable manifeste. On en attribua généralement la rédaction à M. de Monthyon, alors chancelier du comte d'Artois, celui-là même qui depuis s'est recommandé à notre estime par des œuvres plus méritoires. Pour apprécier exactement la portée de ce document curieux, il serait peut-être nécessaire d'en reproduire ici le texte complet. Eu égard à sa longueur, nous nous bornerons à en citer les passages essentiels.

« Sire, dit la lettre des princes ², l'État est en péril; votre personne est respectée, les vertus du monarque lui assurent les hommages de la nation; mais, sire, une révolution se prépare dans les principes du gouvernement : elle est amenée par la fermentation des esprits. Des institutions réputées sacrées, et par lesquelles cette monarchie a prospéré pendant tant de siècles, sont converties en questions problématiques, ou même décriées comme des injustices.... Tel est le malheureux progrès de cette effervescence, que les opinions

1. *Mémoires de Weber*, p. 144.

2. *Archives parlem.*, t. I, p. 437 et suiv.

qui auraient paru, il y a quelque temps, les plus répréhensibles, paraissent aujourd'hui raisonnables et justes; et ce dont s'indignent aujourd'hui les gens de bien passera dans quelque temps pour être régulier et légitime. C'est de ces nouveaux systèmes, c'est du projet de changer les droits et les lois, qu'est sortie la prétention, qu'ont annoncée quelques corps du tiers état, d'obtenir, pour cet ordre, deux suffrages aux États généraux, tandis que chacun des deux premiers ordres continuerait à n'en avoir qu'un seul. Les princes soussignés ne répéteront pas ce qu'ont exposé plusieurs bureaux, l'injustice et le danger d'une innovation dans la composition des États généraux ou dans la forme de les convoquer... Il ne reste aux princes soussignés qu'à y joindre l'expression des sentiments que leur inspire leur attachement à l'État et à Votre Majesté. Ils ne peuvent dissimuler l'effroi que leur inspirerait, pour l'État, le succès des prétentions du tiers état, et les funestes conséquences de la révolution proposée dans la constitution des États généraux.

« Mais il est encore des malheurs plus instants. Dans un royaume où, depuis si longtemps, il n'a point existé de dissensions civiles, on ne prononce qu'avec regret le nom de scission; il faudrait pourtant s'attendre à cet événement, si les droits des deux premiers ordres éprouvaient quelque altération. Alors l'un de ces ordres ou tous les deux peut-être pourraient méconnaître les États généraux, et refuser de confirmer eux-mêmes leur dégradation, en comparaisant à l'assemblée. Qui peut douter du moins qu'on ne vît un grand nombre de gentilhommes attaquer la légalité des États généraux, faire des protestations, les faire enregistrer dans les parlements, les signifier même à l'assemblée des États..? Ainsi cette assemblée si désirée et si nécessaire ne serait qu'une source de trouble et de désordre.

« Que le tiers état cesse donc d'attaquer les droits des deux premiers ordres, droits qui, non moins anciens que la monarchie, doivent être aussi inaltérables que sa constitution. Qu'il se borne à solliciter la diminution des impôts, dont il est peut-être surchargé. Alors les deux premiers ordres, reconnaissant dans le troisième des citoyens qui lui sont chers, pourront, par la générosité de leurs sentiments, renoncer aux prérogatives, qui ont pour objet un intérêt pécuniaire, et consentir à supporter dans la plus parfaite égalité les charges publiques. »

En s'arrêtant à ce dernier alinéa, on voit que la question d'égalité devant l'impôt s'y présente sous un nouvel aspect. Il ne s'agit plus de la reconnaissance d'un principe de raison et de justice, reconnaissance motivée par la crise financière et le désir patriotique de contribuer à son rétablissement. D'après la lettre des princes, c'est un acte de munificence purement volontaire, et dont la concession n'est même pas définitive. Que ceux qui doivent en profiter cessent d'attaquer les droits ou les prétentions des ordres supérieurs, *alors*, seulement alors, ceux-ci daigneront écouter la *générosité de leurs sentiments* : et cette formule n'est pas, de leur part, l'effet d'une inadvertance. Non seulement elle exprime très exactement leur pensée, elle répond à une combinaison qui, chaque jour, compte parmi eux de nouveaux adhérents. Bientôt la renonciation aux privilèges pécuniaires ne fut plus considérée, dans les hautes régions sociales, que comme le prix d'un marché. Donnant, donnant : tel fut le mot d'ordre généralement admis. Abandonnez vos prétentions, nous abandonnerons notre privilège, et, en dehors de celui-là, n'attendez rien, absolument rien.

Il y a, dans la lettre des princes, quelque chose d'encore plus fâcheux que cet ultimatum adressé par eux au tiers état, c'est la menace dont ils n'ont pas

craint de l'accompagner. On accable les constituants de reproches, parce qu'en juin 1789, ne pouvant obtenir, à l'aide de voies légales et régulières, la réunion des ordres, sans laquelle aucune réforme n'était possible, ils se décidèrent à la conquérir par des voies révolutionnaires : est-ce qu'ici encore, ici toujours, les privilégiés ne leur avaient pas donné l'exemple et montré le chemin ? Six mois auparavant, en décembre 1788, le bruit court que le roi ose se permettre d'adopter une solution favorable à l'immense majorité de la nation. Aussitôt, les princes du sang adressent à Louis XVI une lettre publique, une déclaration éclatante, par laquelle ils lui annoncent que les gentilhommes de France sont parfaitement résolus à ne pas mieux respecter les volontés de l'assemblée nationale, qu'ils n'ont coutume de respecter celles du roi lui-même. Pour entraver l'application de mesures qui les mécontentent, ils ne reculeront devant aucune témérité. Déjà, ils parlent de *scission*, de *dissensions civiles*, depuis longtemps inconnues, et qu'ils se proposent de ressusciter. Oh, les imprudents ! oh, les aveugles ! Sieyès ne se donne même pas la peine de leur répondre sérieusement. « Ils ont osé, dit-il ¹, prononcer le mot de *scission*, ils en ont menacé le roi et le peuple ! Eh ! grand Dieu ! qu'il serait heureux, pour la nation, qu'elle fût faite à jamais cette scission désirable ! Combien il serait aisé de se passer des privilégiés ! Combien il sera difficile de les amener à être citoyens ! » Voilà tout ce qu'ils gagnent à leurs bravades. Si vous voulez vous séparer de la nation, ne vous gênez pas. Elle ne tient pas à vous garder.

Ce n'est pas tout. La lettre des princes, déjà si imprudente au fond, semble avoir été rédigée à plaisir, pour soulever, en la forme, les justes colères du pays.

1. « *Qu'est-ce que le tiers état ?* » Edition annotée par l'abbé Morellet, p. 185.

Elle ne se borne pas à défendre des intérêts méconnus. Elle se fait un titre des prétendues blessures d'un orgueil puéril. Après avoir poussé leur cri de guerre, les signataires ajoutent : « Quand même Votre Majesté n'éprouverait aucun obstacle à l'exécution de ses volontés, son âme noble, juste et sensible, pourrait-elle se déterminer à sacrifier, à humilier cette brave, antique et respectable noblesse, qui a versé tant de sang pour la patrie et pour les rois, qui plaça Hugues Capet sur le trône, qui arracha le sceptre de la main des Anglais pour le rendre à Charles VII, et qui sut affermir la couronne sur la tête de l'auteur de la branche régnante? » Il suffit donc que la noblesse se trouve humiliée par le doublement du tiers, pour que Louis XVI ne soit plus libre de l'accorder, et que toutes les considérations politiques s'effacent devant les ménagements dus à sa susceptibilité.

Quelques jours seulement après la lettre des princes, le 20 décembre 1788, parut une autre lettre, émanant des ducs et pairs. Ils s'étaient rassemblés au Louvre et, là, ils avaient pris la résolution individuelle et collective de renoncer à leurs exemptions pécuniaires. Ils avaient même ajouté que, si la noblesse avait l'occasion de se réunir comme eux, ils ne doutaient pas qu'elle ne s'imposât le même sacrifice. De son côté, le parlement de Paris, dans un arrêté du même jour, tant en son nom qu'en celui de la magistrature entière, déclarait adhérer à la délibération des ducs et pairs. Ces manifestations répétées excitaient moins de joie que de défiance. On y voyait, de la part des ordres supérieurs, une tactique destinée à empêcher le doublement du tiers, ou peut-être la convocation des États. « D'où viennent, disait Sieyès, de la part du second ordre ¹, un zèle si

1. En général Sieyès évite de parler du clergé dont il fait partie. Il réserve ses méchancetés pour la noblesse. « *Qu'est-ce que le tiers-état?* » pages 123 et suiv.

nouveau, tant d'accord et d'empressement? En offrant une cession volontaire, espère-t-il dispenser la loi d'en faire un acte de justice? Trop d'attention à prévenir ce que doivent faire les États généraux, ne pourrait-il pas tendre à s'en passer? Je n'accuse point la noblesse de dire au roi : Sire, vous n'avez besoin des États généraux que pour rétablir vos finances, eh bien! nous offrons de payer pour le tiers. Voyez si cet excédant ne pourrait pas vous délivrer d'une assemblée, qui nous inquiète plus que vous. Non certes, cette vue est impossible. On pourrait plutôt supposer la noblesse de vouloir faire illusion au tiers, de vouloir, au prix d'une anticipation d'équité, faire illusion à ses prétentions actuelles et le distraire de la nécessité pour lui d'être quelque chose aux États généraux. Elle semble dire au tiers : Que demandez-vous? que nous payions comme vous? Cela est juste, nous payerons comme vous. Laissez donc l'ancien train de choses, où vous n'étiez rien, où nous étions tout, et où il nous a été facile de ne payer que ce que nous avons voulu. » Quelle que fût au fond la pensée des privilégiés, il est certain que la singularité de leur attitude était de nature à éveiller les soupçons, et que leurs concessions prétendues ne servirent qu'à augmenter la fermentation générale.

A la même époque, le parlement de Paris, furieux de n'avoir reconquis ni la faveur populaire, ni même la bienveillance du prince, céda à la tentation de commettre une nouvelle palinodie. Il envoya porter, à Versailles, son arrêté du 20 décembre, par une députation, à la tête de laquelle figurait son premier président, d'Ormesson, et celui-ci profita de la circonstance pour se signaler par un sombre tableau de la crise. « Sire, dit-il ¹, une effervescence dangereuse s'est répandue

1. Sallier, *Annales françaises*, p. 222.

insensiblement dans tout le royaume. Des idées d'innovation agitent les esprits. L'enthousiasme les échauffe, la contradiction les aigrit, l'opposition les irrite. Des écrits téméraires nourrissent ces fatales dispositions. On ajoute encore à cette commotion générale, par des idées d'égalité, qu'on s'efforce d'établir en système, comme s'il était possible que l'égalité subsistât en réalité. Cette spéculation, toute vaine qu'elle est, sème parmi les citoyens le germe de l'anarchie; elle est la perte de l'autorité royale, en même temps que la destruction de tout ordre civil et monarchique... » On dirait une seconde édition, revue et corrigée, de la trop fameuse lettre des princes du sang.

Alors même que le tiers état ne se serait pas trouvé sous le coup de menaces si multipliées, personne apparemment n'oserait soutenir que son devoir fut d'attendre, dans le calme de l'inaction, le jour où le gouvernement se déciderait à statuer sur ses destinées. Son vrai devoir était de défendre sa cause avec la même énergie que les privilégiés apportaient au soutien de la leur, et il n'y manqua pas. Pétitions, députations, brochures, pamphlets et libelles, il mit tout en œuvre, pour influencer le jugement, dont dépendait son sort. Il eut surtout recours aux délibérations des municipalités, transmises directement au directeur général, par les officiers municipaux qui venaient de les prendre. Sallier nous a dépeint la physionomie de Paris durant cette période orageuse ¹. Nulle part on ne la trouve plus exacte et plus complète. Nous n'avons qu'à renvoyer le lecteur aux développements qu'il nous donne.

Je ne lui reprocherais qu'une chose, c'est d'imputer, comme toujours, aux intrigues de Necker, un mouvement qui s'explique de lui-même, et qui n'est que le

1. *Annales françaises*, p. 233 et suiv.

résultat obligé des circonstances. Tout au plus est-il juste de reprocher à Necker quelque nouvel échantillon de sa faiblesse accoutumée. Il avait commis l'imprudence de rouvrir les clubs, et il négligea d'exercer une surveillance rigoureuse sur les cafés et sur les lieux publics. « Les cafés, dit Sallier ¹, jusqu'alors si sévèrement surveillés par la police, où il n'eût pas été permis d'émettre seulement une opinion politique, devinrent tout à coup des écoles publiques de démocratie et d'insurrection. Là, des orateurs en permanence se succédaient pour entretenir l'agitation et exalter les esprits par des discussions, des discours et des lectures. Là, on parodiait les formes de la justice, pour faire le procès à tous les écrits qui tendaient à maintenir l'ancienne constitution. On brûlait les mémoires des princes et les réquisitoires dans lesquels le ministère public s'élevait contre les excès de la licence. Les arrêts de la justice suprême, sans force depuis que le gouvernement s'était déclaré le protecteur de l'insurrection, étaient aussi livrés à la dérision, afin d'apprendre, à tous ceux qui eussent été tentés de défendre l'ordre public et les institutions de la monarchie, que des outrages impunis, et même encouragés, devaient être leur partage. » Peut-être aussi y a-t-il quelque chose de vrai dans la dernière anecdote que raconte Sallier. « Des émissaires, dit-il, étaient aussi répandus parmi le petit peuple, pour l'intéresser dans les débats de la politique. Necker ne crut pas au-dessous de lui de quitter quelquefois les rênes de l'État pour descendre à ce rôle subalterne. Membre de la société philanthropique, il trouvait du temps non seulement pour assister à ses séances, mais encore pour se faire lui-même le distributeur de ses annonces à domicile. Il parcourait les faubourgs, montait sous le toit de l'indi-

1. *Annales françaises*, p. 241.

gence, pour y porter des secours et pour y gagner des suffrages. Il causait familièrement avec les malheureux qu'il assistait, les entretenait de la cause populaire, de ses efforts pour la faire réussir, et, comme si le sort du monarque eût tenu à son succès, il ne les quittait pas sans leur recommander, les larmes aux yeux, leur bon roi¹. » Qu'est-ce que cela prouve? que Necker avait des travers et des petitesesses indignes d'un homme d'État. Nous ne le contestons pas. Mais cela ne prouve en rien que, sans lui, la France se serait montrée moins clairvoyante et moins énergique. Il n'était guère capable de la mener, trop heureux au contraire de se traîner à sa remorque.

II

Depuis la dissolution de l'assemblée des Notables, Necker n'avait pu se résoudre à prendre un parti définitif sur la question à l'ordre du jour. Il attendait et passait son temps, sa fille l'avoue elle-même², « à étudier constamment l'esprit public comme la boussole à laquelle, dans cette circonstance, le roi devait se conformer. » Loin de consacrer ses efforts au triomphe d'une solution ardemment désirée, loin d'appeler l'intrigue au service de profondes convictions, il en était encore à se faire une conviction quelconque et à chercher une solution qui méritât ses préférences. Ce n'est qu'au dernier moment qu'il se décida, non sans regret, en faveur du doublement du tiers. « Je ne dissimule pas, dit Malouet³, que j'avais été de cet avis contre l'opinion même

1. « Je pourrais citer, dit en note Sallier, p. 242, les noms et les demeures de quelques-uns de ceux, chez qui Necker avait été jouer ces comédies. »

2. *Considér. sur la Rév. fr.*, t. I, p. 140.

3. *Mémoires*, 2^e édit., p. 220-221.

de M. Necker qui résista longtemps, qui en prévoyait les inconvénients, et ne céda qu'à l'impression que faisait sur lui la voix publique. Personne n'a su, hors de sa société intime, combien il a balancé sur ce fameux *Résultat du conseil*, et avec quelle inquiétude il l'a promulgué, car il avait une sagacité rare, pour apercevoir dans le plus grand détail et dans le plus grand éloignement, les vices, les inconvénients de chaque mesure; et c'est cette faculté d'étendre à l'infini ses observations qui le rendait si indécis. Je n'attachais pas au doublement du tiers tous les inconvénients que la conduite du gouvernement a rendus irrémédiables. J'avais, sur cette grande affaire et sur l'ensemble des mesures à prendre dans ces circonstances, des idées différentes de celles de M. Necker et de ses collègues. Je les développai dans le temps, et j'ai souvent gémi de ne pouvoir les faire adopter. M. de Montmorin, avec qui je m'étais lié, lorsqu'à son retour d'Espagne, il passa à Toulon, fut le seul qui en parut frappé; il les appuya, mais inutilement. » A elle seule, cette assertion d'une voix autorisée et dont personne ne suspecte la véracité, suffirait à nous éclairer sur les véritables dispositions de Necker. Elle est d'ailleurs confirmée par un autre témoignage, non moins digne de confiance, celui de Lally-Tollendal ¹. « On s'est éloigné de la vérité en représentant Necker comme entraîné par une aveugle prévention à ce doublement du tiers. Ses perplexités ont été à ce point qu'il a eu, dans son cabinet, un premier rapport imprimé, dans lequel il refusait au troisième ordre un nombre de représentants égal à celui des deux ordres supérieurs. Il donnait seulement à plusieurs grandes villes la satisfaction d'élire un plus grand nombre de députés. Nous tenons de l'archevêque

1. *Biographie Michaud*, v° *Necker*, article de Lally-Tollendal.

de Bordeaux (M. de Cicé), cette particularité jusqu'ici inconnue, mais incontestable. Il nous a répété vingt fois qu'il avait vu ce premier rapport, qu'il y avait concouru lui-même; qu'il l'avait laissé dans le cabinet du ministre en partant pour la campagne; que, revenu à Paris la veille de Noël, il avait trouvé tout changé, et que Necker lui-même avait dit : Nous ne sommes plus assez forts pour leur refuser leur doublement. Il le faut complet... Loin d'être enivré des succès de ses conclusions, Necker en attendait la suite avec une inquiétude qui s'augmentait à la nouvelle de certaines élections. *Je vois la grande vague s'avancer* (écrivait-il en approchant de l'ouverture des États généraux); *est-ce pour m'engloutir ?* Le rédacteur de cet article a vu cette lettre ¹. »

Après cela plus de doute. Il faut renoncer à voir dans Necker le personnage que nous dépeignent les partisans de l'ancien régime, révolutionnaire endurci, abusant de ses fonctions pour renverser ce qu'il était tenu de défendre, et poursuivant son œuvre de destruction avec autant de persistance que de déloyauté. Examinée avec soin, sa conduite est celle d'un homme honnête, scrupuleux jusqu'à l'indécision, cherchant le bien en conscience, mais n'ayant ni l'esprit assez élevé pour le découvrir de loin, ni le caractère assez ferme pour l'embrasser franchement. Que si nous lui demandons à lui-même quel fut le principal motif de sa résolution tardive, il nous répond que ce motif est précisément le seul dont il n'ait pas osé parler dans son rapport officiel. « Le mot de nécessité ne s'y trouve point », dit-il ², et pourtant, à l'entendre, il n'a fait que subir une nécessité impérieuse, qui ne lui laissait plus la liberté du choix.

1. Comparez encore ce que dit le comte de Montlosier, *Mémoires*, t. I, p. 84.

2. *Hist. de la Rév. fr.*, t. I, p. 90.

Seulement, il a reculé devant un aveu public, dont les conséquences lui semblaient fâcheuses. Suivant lui ¹, « un des devoirs du ministre, dans ce rapport destiné à une grande publicité, était de jeter un voile sur les idées de contrainte et de nécessité, afin de maintenir en son éclat la majesté royale, et peut-être encore plus, afin de ménager au monarque l'amour et la reconnaissance de la majeure partie de la nation. Je ne faisais tort à personne en prenant pour le roi la part qui pouvait appartenir aux circonstances, et c'est ainsi qu'en mille occasions, et au risque d'être mal jugé, j'ai toujours cherché à le servir. »

Reste à savoir si Necker ne s'est pas trompé, et si, en effet, l'état des choses et des esprits était devenu tel que le gouvernement fût contraint de sanctionner le doublement du tiers, malgré les répugnances que cette mesure lui inspirait. Nous devons reconnaître que telle était l'opinion des contemporains les plus sages et les plus modérés. « Pour se convaincre, dit entre autres l'abbé Morellet ², que le gouvernement, lorsqu'il a accordé le doublement du tiers, n'était plus en état de le refuser, il faut se reporter au moment où la question a été décidée, et se rappeler l'échauffement général des esprits, l'agitation, l'inquiétude, l'opinion presque universelle, que les intérêts du tiers seraient encore sacrifiés dans une assemblée nationale, si, par son nombre même, il n'était pas en état de s'y défendre; que la réforme des abus ne pouvait se faire en beaucoup de points importants qu'aux dépens des privilégiés..; qu'après tout, les deux premiers ordres ne pouvaient craindre, pour leurs justes droits, les suites du doublement, parce qu'ils auraient toujours de leur côté le roi et son veto (qu'on ne s'était pas encore avisé de mettre

1. *Hist. de la Rév. fr.*, t. I, p. 104.

2. *Mémoires*, p. 342-343.

en question); qu'il était ridicule de prétendre que 24 000 000 d'hommes, formant le tiers, n'eussent pas autant de représentants, dans une Assemblée nationale, que 100 ou 200 000 nobles, composant les deux ordres privilégiés; qu'enfin, argument bien plus fort que tous ceux-là, ces 24 000 000 d'hommes le voulaient, et il était vrai, en effet, qu'on était parvenu à le leur faire vouloir. C'est aux yeux des personnes qui ont eu ces circonstances sous les yeux, qui ont vu et observé alors Paris et les provinces, dont la plupart prenaient l'exemple de la capitale, et n'étaient guère moins ardentes qu'elle, c'est à ces personnes à prononcer s'il était possible de résister à ce torrent. » Il ne faudrait même pas juger de ce que l'on pensait alors, par ce qu'on a pensé depuis, après coup. « Combien, dit Lally-Tollendal ¹, depuis trente ans, avons-nous entendu de voix reprocher à Necker le doublement des députés du tiers, que nous avons entendu, en 1788, dire à lui-même, à nous, à tous ceux qui les approchaient : *Si vous ne doublez pas le tiers, il se décuplera.* »

De son côté, Mme de Staël affirme que les correspondances des provinces étaient unanimes sur la nécessité d'accorder au tiers état ce qu'il demandait ². Malheureusement, le peu qui reste de cette correspondance, enfoui dans quelque coin obscur de nos archives publiques, se dérobe aux plus patientes recherches. Pour ma part, j'avoue que je n'ai pu en découvrir le moindre vestige, et que je suis réduit à citer l'exemple unique qu'en donne M. Taine ³. Il s'agit d'une lettre de M. de Caumartin, intendant de la généralité de Besançon, lettre qui porte la date du 5 décembre 1788. M. de Caumartin écrit que ce qui se passe sous ses yeux ne lui laisse aucun

1. *Biographie Michaud*, v^e Necker.

2. *Considér. sur la Rév. fr.*, t. 1, p. 140.

3. Taine, *l'Ancien Régime*, p. 497.

doute. Son avis est que « le gouvernement doit opter et opter dans le sens populaire, se détacher des privilèges, abandonner les vieilles formes, donner au tiers double vote. Clergé et noblesse sont détestés, leur suprématie semble un joug. » Puis il ajoute : « Au mois de juillet dernier, on eût reçu les anciens États avec transport, et leur formation n'eût trouvé que peu d'obstacles. Depuis cinq mois, les esprits se sont éclairés, les intérêts respectifs ont été discutés, les ligues se sont formées. On vous a laissé ignorer que, dans toutes les classes du tiers état, la fermentation est au comble, qu'une étincelle suffit pour allumer l'incendie... Si la décision du roi est favorable aux deux premiers ordres, insurrection générale dans toutes les parties de la province, 600 000 hommes en armes et toutes les horreurs de la Jacquerie. » Évidemment la Franche-Comté n'avait pas seule le triste privilège d'une exaspération si violente. Partout les provocations imprudentes de l'aristocratie, les absurdes menaces des princes avaient retenti comme un signal de guerre civile. Partout, ainsi que le disait justement M. de Caumartin, la moindre étincelle suffisait pour allumer un incendie.

Les esprits étaient déjà si montés que les chefs du parti populaire dressaient déjà leurs batteries, pour le cas où la décision du gouvernement ne leur serait pas favorable. Ils combinaient les moyens de l'éluder et d'arriver quand même au résultat qu'ils considéraient comme indispensable au succès de leur cause. « En l'année 1797, dit Sallier ¹, Duport étant revenu un moment en France, je parlais avec lui des différentes époques de la Révolution. Je lui disais qu'elle avait été décidée par le doublement du tiers état accordé par le roi. Point du tout, me répondit-il, si on ne nous eût pas

1. *Annales françaises*, p. 268.

accordé ce doublement, nous l'aurions pris de force comme la confusion des ordres et l'opinion par tête, que l'on ne nous a pas accordées. Voici quel était notre plan. Dans chaque assemblée de bailliage, le tiers état aurait mis dans ses cahiers un article pour réclamer avec instance ce doublement, et, supposant d'avance le succès de cette demande, il aurait donné pouvoir à ses suppléants de prendre place comme représentants. Aussitôt la réunion des États généraux, le premier acte du tiers état eût été de s'adjoindre ces suppléants, et ainsi il se serait trouvé doublé... Puis, après être resté quelques jours dans cet état de stagnation, où nous avons été dans les premiers moments des États généraux, on eût, comme on le fit alors, brusqué l'affaire par des moyens de terreur, qui nous auraient obtenu tout ce que nous eussions voulu. Ainsi, vous voyez que la concession ou le refus du doublement, avant la convocation, n'était qu'une affaire de poste. Quand nous l'eussions perdue et dix autres affaires de cette espèce, cela ne ruinait pas notre parti, et nous étions toujours sûrs de la victoire au jour de la bataille. » Duport était un fanatique, aux vanteries duquel il ne faudrait pas toujours accorder une confiance sans réserve. Mais ici tout porte à croire que ses indications sont exactes. Il est bien vrai qu'à la fin de 1788, le parti populaire se sentait déjà assez fort pour enlever de haute lutte ce qu'il n'aurait pu obtenir de la justice du gouvernement.

Instruit de ces dispositions menaçantes, Necker se garda bien de les heurter de front. Il préféra sortir d'embarras à l'aide d'une mesure qui, dans sa pensée intime, n'avait guère que la valeur d'un échappatoire. Car elle consistait à sanctionner le doublement du tiers en interdisant le vote par tête, c'est-à-dire à donner une satisfaction immédiate à l'opinion publique, en l'entourant de restrictions qui tendissent à la rendre impuis-

sante. Tel fut le singulier système qu'il se décida à proposer et qu'il finit par faire prévaloir. Mais, s'il conserva pour lui seul la responsabilité de l'initiative, il eut soin de laisser à ses collègues une large part de la délibération. « Ce fut, dit-il¹, le 27 décembre 1788, et par une proclamation sous le titre de *Résultat du conseil*, que le roi fixa publiquement le nombre général des députés aux États généraux, et le nombre respectif des députés de chaque ordre. Ce résultat eut dans le temps une grande célébrité, et, quoiqu'on y ait constamment uni mon nom, quoiqu'il m'ait valu successivement et beaucoup de louanges et beaucoup d'inimitiés, il ne m'appartient pas exclusivement. La rédaction, l'ordonnance et le style ne composent un titre de propriété que pour les ouvrages académiques; il n'en fut jamais de même pour les arrêts d'un conseil politique et pour les préambules qui en exposent les motifs. Le résultat du conseil du 27 décembre, lorsqu'il fut rendu public, était précédé d'un rapport fait en mon nom comme ministre d'État, mais personne alors, personne du moins à la suite des affaires, ne put ignorer que ce rapport n'avait ni entraîné ni préparé la décision du roi et de son conseil. Il ne fut rédigé qu'après cette décision, et pour tenir lieu de l'usage ordinaire des préambules, sorte de discours où le monarque exposait lui-même les motifs de ses lois et de ses déterminations. On crut qu'il fallait, dans cette occasion, un développement dont l'étendue se concilierait difficilement avec le langage noble et précis qui appartient à la Majesté royale, et ce fut par cette raison que l'on adopta la forme d'un rapport, fait au roi par l'un de ses ministres, et suivi d'une délibération du conseil. Aussi ce rapport, essentiellement destiné à éclairer l'opinion publique, fut-il

1. *Hist. de la Rév. fr.*, t. I, p. 87 et suiv.

examiné minutieusement dans plusieurs comités de ministres, ensuite sous les yeux du roi; et la reine fut présente à la dernière conférence. Enfin, au moment de cette discussion finale, si l'on excepte l'opposition d'un ministre dirigée sur un seul point, toutes les volontés, tous les avis se réunirent en faveur du rapport et du résultat tels qu'ils ont été rendus publics. »

On sait aujourd'hui que le ministre auquel Necker fait allusion dans ces derniers mots, n'est autre que M. de Barentin, le successeur de Lamoignon au poste de garde des sceaux. Celui-là ne s'est pas contenté de combattre, dans le sein du conseil, les opinions et les projets du directeur général. Il a laissé un *Mémoire autographe*¹ dont le but unique paraît être de dénoncer à l'histoire quelques fragments des écrits de son ancien collègue comme indignes de confiance. En ce qui touche notamment les faits qui préparèrent le résultat du 27 décembre, Barentin se livre à un véhément réquisitoire contre le récit de Necker. Entraîné par une haine qu'il ne cherche pas à dissimuler, il s'efforce de le surprendre à chaque ligne, à chaque mot, en flagrant délit d'inexactitude ou d'erreur volontaire. Cependant les accusations qu'il lance ne portent que sur des détails d'importance secondaire. Les rectifications qu'il propose ne changent en rien la physionomie générale de l'ensemble, ni surtout n'altèrent pas les conclusions, qu'il est permis d'en tirer. Souvent même, il est facile de concilier le récit de Necker avec les dénégations de son contradicteur. Sans entrer ici dans une discussion oiseuse, résumons, le plus brièvement possible, ce qui nous semble résulter sûrement des pièces de ce débat, examinées avec soin.

1. *Mémoire autographe* de M. de Barentin, sur les derniers conseils du roi Louis XVI... ; publié par M. Maurice Champion. Paris, au comptoir des Imprimeurs unis, 1844.

Dès que la résolution de Necker fut arrêtée, il en fit part à celui de ses collègues pour lequel il professait le plus d'estime et de sympathie, M. de Montmorin, ministre des affaires étrangères. Tous deux ensemble se rendirent auprès du roi, qu'ils mirent au courant de la question. « Ils voulaient sans doute, dit M. de Barentin ¹, et c'est la marche que je leur ai vu presque toujours pratiquer, disposer d'avance et sans contradiction de l'esprit de Louis XVI et le prémunir contre les objections que pourraient proposer les autres ministres. » C'est, vraisemblablement, à la suite de ces entretiens particuliers, que le roi chargea Necker de préparer un rapport, destiné à servir de base aux discussions ultérieures. Il est donc possible de soutenir avec Barentin que ce rapport n'a pas été précédé d'une décision positive du roi et du conseil. Seulement, il faut reconnaître qu'il est le résultat d'une invitation du roi, concertée entre ce prince, Necker et Montmorin. Peu importe d'ailleurs. La seule chose essentielle, c'est que les autres conseillers de la couronne n'en aient pas moins eu le temps d'examiner la proposition, l'occasion de la combattre, et la liberté de la rejeter. Or Barentin avoue qu'ici le roi poussa les scrupules jusqu'aux dernières limites. « Pour mieux fixer son incertitude, dit-il ², avant de réunir tous ses ministres et secrétaires d'Etat, il désira les entendre séparément dans des comités particuliers. Il n'y appela à la fois que deux membres de son conseil, indépendamment de M. Necker et de moi, lui comme auteur du rapport, moi comme le ministre essentiel des États généraux. » Chacun de ces petits conseils durait « quatre à cinq heures ». Enfin, ils précédèrent une dernière réunion générale, qui se prolongea durant deux séances consécutives, à la suite et comme conclusion de laquelle fut

1. *Mémoire*, p. 63.

2. *Mémoire*, *codem.*

adopté le *Résultat* du 27 décembre. Jamais peut-être décision royale ne fut soumise à un examen plus attentif.

Peu importe également que Necker, en parlant de ces dernières réunions, ait confondu le conseil d'État proprement dit avec le conseil des Dépêches. Bien d'autres que lui se sont égarés dans le dédale de l'organisation des conseils du roi sous l'ancien régime. Toujours est-il que la proposition, déjà épluchée dans les comités particuliers, fut discutée une dernière fois, dans une assemblée où siégeaient avec lui et le garde des sceaux, sept autres personnes, savoir : le comte de Montmorin, ministre des affaires étrangères, — le comte de Puysegur, ministre de la guerre, — le comte de La Luzerne, ministre de la marine, — Laurent de Villedeuil, ministre de la maison du roi, — le duc de Nivernais, ministre sans portefeuille, — le comte de Saint-Priest, qui venait d'être appelé au conseil, comme ministre sans département, à la fin de la seconde assemblée des Notables, — et enfin, M. de Fourqueux, ancien contrôleur général, qui faisait partie du conseil, comme conseiller d'État des finances. A leur grande surprise à tous, la reine elle-même vint prendre place à la délibération. C'était la première fois qu'elle assistait au conseil des Dépêches. Elle avait compris la gravité de la mesure proposée par Necker, et elle avait tenu à s'y associer, au moins par sa présence. De quelque nom que l'on qualifie une assemblée de ce genre, il n'en est pas moins vrai que jamais Louis XVI n'en présida de plus compétente pour émettre un avis éclairé sur les affaires de l'État.

Le point le plus sérieux, sur lequel portent les rectifications de Barentin, est relatif à la répartition des suffrages exprimés. Dans son récit, Necker a prétendu que son projet n'avait rencontré d'opposition que de la part d'un seul membre du conseil. Suivant Barentin, les choses se seraient passées un peu différemment. Sur les

neuf membres qui prirent part à la délibération du 27, cinq, MM. Necker et de Fourqueux, les comtes de Montmorin, de la Luzerne, et de Saint-Priest, adoptaient la double représentation, comme une mesure de justice rigoureuse. Quatre, dans le cours de la discussion, avaient paru hostiles au projet. Toutefois, « à une dernière reprise des opinions, deux des opposants, ne s'étant pas énoncés d'une manière aussi prononcée, ont paru ne pas tenir autant à leur résolution primitive, mais les deux autres y ont persisté ¹. » Les deux ministres qui se sont ralliés à l'opinion de la majorité, sont le duc de Nivernais et le comte de Puységur. Les deux qui ont persisté dans leur opposition, sont MM. de Villedeuil et Barentin. Et encore l'avis de M. de Villedeuil était tellement en dehors de la question à résoudre, que l'on conçoit à la rigueur pourquoi Necker n'en a pas tenu grand compte. Villedeuil était un pur, encore plus pur que Barentin. Il proposait de renoncer absolument aux États généraux, attendu l'effervescence générale, et de les remplacer par « une assemblée de la nation sans distinction d'ordres », assemblée choisie par le roi, en d'autres termes par une commission royale, où seulement on admettrait un plus grand nombre de roturiers qu'à l'assemblée des Notables. Quant au roi et à la reine, « le roi prononça pour la double représentation... la reine garda le plus profond silence; il était cependant aisé de décider qu'elle ne désapprouvait pas le doublement du tiers ². » En résumé, il y eut peut-être deux opposants au lieu d'un. Cela change-t-il, je le demande, le caractère de la décision? Et vraiment, est-ce la peine de contredire, avec tant d'âpreté, le récit de Necker, quand il affirme que son projet a recueilli l'assentiment de presque tous ses collègues?

1. *Mémoire*, p. 74.

2. *Mémoire*, p. 73.

III

Maintenant que nous savons par qui et comment a été prise la décision du 27 décembre, examinons de plus près en quoi elle consiste. La forme inusitée, suivie pour sa publication, a soulevé jadis de vives et nombreuses critiques. Tout y semblait étrange, même le titre jusqu'alors inconnu de *Résultat du conseil du roi tenu le 27 décembre 1788*, et dont l'histoire de l'ancien régime n'offre pas d'autre exemple. On s'étonnait surtout de voir un acte de la volonté royale, presque dissimulé dans quelques lignes de dispositif, sans considérants, sans préambule, alors que la pensée ministérielle se développait complaisamment dans un long rapport, devenu ainsi la partie principale de ce singulier document. A ce propos, on a reproché à Necker « sa vanité exubérante, son désir immodéré d'étaler à tous les yeux son mérite et ses services. » On a été jusqu'à dire que, sans souci de la considération due à l'autorité royale, il « prenait le rôle du roi par impuissance de remplir le personnage de ministre ¹. » Si du moins la valeur du fond eût été de nature à excuser le vice de la forme! Mais plus Necker cherche à sortir de ses attributions financières, de celles qui conviennent le mieux à ses aptitudes, et plus il laisse percer son insuffisance; plus il montre, avec l'aveuglement de son esprit, l'étroitesse de ses vues.

Quelle est la base fondamentale de la combinaison qu'il propose? Il se figure qu'il est possible de trancher la question du doublement sans toucher à celle du vote par tête, et d'accorder l'un sans rien préjuger quant à l'autre. Dès le début de son rapport, il témoigne haute-

1. Droz. *Hist. de Louis XVI*, t. II, p. 97.

ment qu'il ne saurait concevoir, entre ces deux difficultés connexes, le lien que tout le monde y voit. La question du doublement, dit-il, divise en ce moment le royaume. « L'intérêt qu'on y attache est peut-être exagéré de part et d'autre; car, puisque l'ancienne constitution ou les anciens usages autorisent les trois ordres à délibérer et à voter séparément aux États généraux, le nombre des députés, dans chacun de ces ordres, ne paraît pas susceptible du degré de chaleur qu'elle excite. Il serait sans doute à désirer que les ordres se réunissent volontairement dans l'examen de toutes les affaires, où leur intérêt est absolument égal et commun; mais cette détermination même dépendant du vœu distinct des trois ordres, c'est de l'amour commun du bien de l'État qu'on doit l'attendre. » La même erreur inspire ses conclusions personnelles qui sont ainsi conçues : « Obligé maintenant, pour obéir à ses ordres, de donner mon avis, avec les autres ministres de Sa Majesté, sur l'objet essentiel traité dans ce moment, je dirai donc qu'en mon âme et conscience, et en fidèle serviteur de Votre Majesté, je pense décidément qu'elle peut et qu'elle doit appeler aux États généraux un nombre de députés du tiers état, égal en nombre aux députés des deux ordres réunis, non pour forcer, comme on le paraît craindre, la délibération par tête, mais pour satisfaire le vœu général et raisonnable des communes de son royaume, dès que cela peut se faire sans nuire aux intérêts des deux autres ordres. » En vain, on lui objecte que le tiers ne réclame le doublement que pour arriver à la réunion des ordres. En vain, on lui signale, derrière le tiers état proprement dit, l'apparition du peuple et l'entrée en scène de la démocratie, avec ses prétentions radicales et le ferme dessein de les pousser jusqu'au bout. Fermant

1. *Archives parl.*, t. I, p. 190.

les yeux à l'évidence, il ne découvre, dans ce fait nouveau, le symptôme d'aucun danger. Tout au plus craint-il que le tiers, mécontent des concessions qu'on lui refuse, ne perde quelque chose de l'affection qu'il a toujours témoignée pour le roi : « La défaveur¹ auprès des deux premiers ordres peut perdre facilement un ministre. Les mécontentements du troisième n'ont pas cette puissance, mais ils affaiblissent quelquefois l'amour public pour la personne du souverain. » Ce qu'il semble uniquement redouter, dans son intérêt personnel, autant que dans celui de l'Etat, ce sont les menaces contenues dans la lettre des Princes. « Si, dit-il, une différence, dans le nombre des députés du tiers état, devenait un sujet ou un prétexte de discorde : si l'on contestait à Votre Majesté le droit de donner une décision préliminaire, demandée avec instance par la plus grande partie de vos sujets, et qui conserve en entier les usages constitutifs des États généraux...; si l'on ne voulait faire aucune attention à l'embarras dans lequel se trouve le gouvernement, et au milieu de la fermentation présente, et au milieu de ce combat des usages et de l'équité, des formes et de la raison...; si, par des vues particulières, on cherchait à retarder l'assemblée des États généraux et à lasser l'honorable constance de Votre Majesté; et si votre volonté, Sire, n'était pas suffisante pour vaincre ces obstacles..., quel conseil pourrais-je donner à Votre Majesté? un seul, et ce serait le dernier, celui de sacrifier à l'instant le ministre qui aurait eu le plus de part à sa détermination. »

L'aveuglement de Necker, sur les conséquences inévitables de la décision qu'il proposait, était si profond que la plupart des contemporains ont refusé de croire à sa sincérité. Écoutons la voix d'un des hommes qui ont

1. *Eodem*, p. 493.

exercé le plus d'influence sur la marche des événements, à ce moment critique. « Il fallait renoncer, dit Mounier¹, aux États généraux, si l'on ne voulait pas donner au tiers la double représentation. Il y attachait une telle importance qu'il aurait, dans presque toutes les provinces, refusé d'élire des députés, ou que ceux-ci seraient restés dans l'inaction, jusqu'à ce qu'ils eussent obtenu l'égalité du nombre avec les deux autres ordres; mais la situation des finances ne permettait point de se passer des États généraux, la double représentation était donc inévitable... Mais, il est évident qu'une grande erreur fut commise dans cette occasion par le ministère; c'est qu'en approuvant la nécessité de la double représentation, on n'en sentit pas toutes les conséquences, on ne vit pas qu'elle entraînait la délibération par tête. C'est précisément parce que le tiers état avait attaché à l'augmentation du nombre des siens une si grande importance, qu'il était difficile de ne pas apercevoir son dessein d'acquérir plus d'autorité dans les États généraux... Si le gouvernement ne consentait pas à la réunion des ordres, il devait donc tout entreprendre pour éviter la double représentation; mais, s'il la jugeait inévitable, il devait s'attendre à la délibération par tête, et la faire entrer dans tous ses plans, dans toutes les précautions qu'il avait à prendre pour l'avenir. Le roi et les ministres me paraissaient avoir un si grand intérêt à réunir les ordres, dans l'assemblée de 1789, que je croyais ne pas contredire leurs vœux en proposant aux assemblées de Dauphiné de solliciter en faveur de la délibération par tête. J'étais convaincu que cette forme serait ordonnée avant l'ouverture des États généraux. Le rapport fait au conseil le 27 décembre 1788, ne put même me tirer de mon erreur. » Ainsi Mounier lui-même

1. Mounier, *Recherches sur les causes qui ont empêché les Français de devenir libres*, t. I, p. 228-240.

soupçonnait Necker de déguiser le fond de sa pensée et d'atténuer systématiquement les conséquences du doublement du tiers, afin de calmer les répugnances de ceux qui s'y opposaient. Il ne pouvait pas admettre qu'un homme d'État intelligent tombât dans une erreur si grossière. Cependant, le rapport du directeur général contenait déjà des passages, qui ne laissaient aucun doute sur la nature de ses convictions; et sa conduite ultérieure s'est chargée de démontrer qu'il était aussi sincère qu'aveugle. Si jamais le doublement du tiers a entraîné le vote par tête, on peut affirmer que ce résultat n'a été ni prévu, ni désiré par lui. Ses sympathies pour le tiers état ne l'entraînaient pas si loin.

La dernière partie de son rapport est encore plus étrange que la première. Il y expose les réformes que le roi, à la suite d'un long entretien avec son ministre, a déjà résolu d'accorder à ses sujets, ou en d'autres termes « les dernières intentions de Sa Majesté relatives au plus grand avantage de son peuple ¹. » Il y trace le programme du règne, tel qu'il vient de le faire agréer par le souverain, tel qu'il se flatte de le réaliser avec le concours des États généraux. Ici encore Necker, sans le savoir, nous révèle le secret de ses illusions et de ses faiblesses. Il ne craint pas d'associer le roi, les ministres, la cour à l'étroitesse de ses vues. Il tient à nous les montrer tous atteints du même aveuglement que lui, et la vérité est que personne d'entre eux ne proteste. Sur ce point, ils sont tous unanimes.

Depuis quelque temps, un groupe d'historiens, dont les écrits se recommandent par leur éclat à l'attention publique, proclament et répètent, à l'envi les uns des autres, que la Révolution de 1789 était parfaitement inutile; qu'au moment de son explosion, toutes les ré-

1. *Archives parlem.*, t. I, p. 495.

formes désirables étaient déjà arrêtées dans les conseils de la royauté (c'est la formule consacrée par les adeptes de ce nouveau système); que les intentions des privilégiés n'étaient pas moins généreuses que celles de la cour étaient libérales; qu'ainsi nos pères n'avaient rien à faire, rien qu'à attendre, pour devenir les heureux citoyens d'un État modèle, et qu'il a fallu de leur part une dose incroyable de folie pour compromettre des avantages aussi certains. Voici l'occasion de vérifier ce que vaut cette découverte imprévue. Car voici le bilan exact, authentique, officiel des concessions promises par la cour, des sacrifices consentis par les ordres privilégiés dans les derniers jours de 1788. Voici en même temps les limites imposées, du haut du trône, aux espérances de la nation. Et qu'on ne dise pas que nous invoquons là un document douteux et incomplet. Il s'agit d'une délibération solennelle, concertée entre le roi, ses ministres, ses conseillers, à la veille des élections, trois mois seulement avant la réunion des États généraux. C'est la dernière que la France ait connue, avant de manifester sa volonté, avant de prendre une résolution suprême. Le ministre, qui a provoqué ce conseil et qui en formule le résultat, est un ministre populaire, qui s'efforce de calmer les esprits, et qui a la prétention de satisfaire toutes les réclamations qu'il croit légitimes. Suivant l'expression de sa fille, Mme de Staël ¹, « il tâche de dérober aux députés futurs le bien qu'ils auraient à faire, afin d'accaparer l'amour du peuple pour le roi. » Dans ce but, il expose complaisamment aux yeux du tiers les avantages qu'il vient d'obtenir : il serait plutôt tenté d'en exagérer que d'en restreindre la portée; mais, cependant, il ne veut tromper personne, et c'est lui-même qui prend soin de dire à la nation : « Voilà

1. *Considér. sur la Rév. fr.*, t. I, p. 144.

ce qu'on vous offre, rien de moins, rien de plus. »

Eh bien ! Necker fait espérer au tiers état qu'il finira par obtenir l'égalité devant l'impôt, et encore parce que les privilégiés paraissent disposés à y consentir, sans quoi la royauté défaillante abdiquerait sans doute le droit de les y contraindre. Mais c'est la seule réforme sociale sur laquelle ils doivent compter. Le roi ne souffrira pas que la plus légère atteinte soit portée aux autres privilèges du clergé et de la noblesse, non plus qu'à ce qu'ils considèrent comme rentrant dans la catégorie de leurs droits de propriété. Ainsi le régime seigneurial continuera de fleurir en France, avec ses abus inouïs et ses perpétuelles aggravations ¹. La noblesse conservera ses prérogatives honorifiques aussi bien que ses droits féodaux, même ceux qu'elle a récemment usurpés. Elle sera seule admise aux grades de l'armée, aux emplois de la magistrature, aux dignités de l'Église. Point d'égalité ni devant la loi civile, ni devant la loi criminelle. La royauté se décide bien à sacrifier une partie de son pouvoir pour satisfaire les idées, le goût général de liberté. Mais elle refuse de prendre sous son égide les idées d'égalité, même les plus justes, les plus nécessaires, les plus inévitables. Au besoin, elle consacrerait ses derniers efforts à leur barrer le passage. Français de 1788, vous voilà tous prévenus. Vous n'avez qu'à lire le rapport du directeur général des finances. Si vous n'attendiez le triomphe de votre cause que de

1. On ne peut s'empêcher de sourire tristement à la lecture de tirades comme celle-ci : « Il n'entrera jamais dans l'esprit du tiers état de chercher à diminuer les prérogatives seigneuriales ou honorifiques, qui distinguent les deux premiers ordres, ou dans leurs propriétés, ou dans leurs personnes. Il n'est aucun Français qui ne sache que ces prérogatives sont une propriété aussi respectable qu'aucune autre, et que plusieurs tiennent à l'essence de la monarchie, et que jamais Votre Majesté ne permettrait qu'on y portât la plus légère atteinte. » Il paraît que le jour où il a écrit ces lignes, Necker n'entendait pas monter *la grande vague*.

Louis XVI et de son ministre, *lasciate ogni speranza*. Résignez-vous à vivre dans la même ornière.

Cependant, il n'est pas douteux qu'en apprenant le résultat du conseil, le tiers état tout entier se livra aux démonstrations d'une joie indescriptible. C'est que tout s'effaçait à ses yeux devant l'objet principal, immédiat de la décision, le seul qui lui parût essentiel à ce premier moment, parce qu'il était le seul qui lui permit de procéder aux élections franchement et sans subterfuges. Le reste était affaire d'avenir, que les États généraux se chargeraient de régler. D'ailleurs l'immense majorité partageait les illusions de Mounier. Elle ne croyait pas, elle ne pouvait pas croire à la sincérité des restrictions et des réserves, dont Necker avait fait tant d'étalage. On s'attendait à voir le gouvernement faire un nouveau pas dans la voie du progrès et reconnaître que le doublement entraînait, comme conséquence, la délibération commune. Quant à la minorité révolutionnaire, nous savons déjà quels étaient ses desseins. Le premier point obtenu, elle se croyait plus sûre que jamais de conquérir le second. « Les partisans de la révolution, dit Sallier ¹, reçurent ce résultat avec transport. Leur club à Paris illumina comme après une victoire, et l'espoir, changé en certitude, accrut les forces et l'audace. Necker ne fut pas moins vain de ce triomphe. Toujours idolâtre de lui-même, il se persuada qu'il avait vaincu toute opposition et remporté tous les suffrages. La critique, dit-il, s'entendit à peine au milieu des applaudissements universels. » S'il faut en croire Mme de Staël, son père recueillit même, à l'origine, des approbations sur lesquelles il n'aurait pas osé compter. « Jamais, dit-elle ², résolution partie du trône ne produisit un enthousiasme pareil à celui

1. *Annales françaises*, p. 267.

2. *Considérations de la Rév. fr.*, t. I, p. 144.

qu'excita le *résultat du conseil*. Il arriva des adresses de félicitation de toutes les parties du royaume, et parmi les lettres sans nombre que M. Necker recut, deux des plus marquantes furent celles de l'abbé Maury, depuis cardinal, et de M. de Lamoignon. » C'est qu'ils se figurent tous deux, comme Necker, que le meilleur moyen d'éviter le vote par tête est d'accorder, pour la forme, le doublement du tiers. Dans les meilleurs esprits de cette époque, règne toujours un autre genre d'erreur, celle qui les a déjà perdus, celle qui doit les perdre encore. Ils ne peuvent pas s'habituer à tenir un compte sérieux du tiers état. Ils croient qu'il suffit de louvoyer avec lui, de ruser, jusqu'au jour où le roi se décidera à faire acte d'autorité, et où toutes les résistances fléchiront devant lui.

IV

Le Résultat du conseil du 27 décembre se terminait par un dispositif ainsi conçu ¹ : « Le roi ayant entendu le rapport, qui a été fait dans son conseil par le ministre des finances, relativement à la convocation prochaine des États généraux, Sa Majesté en a adopté les principes et les vues, et elle a ordonné ce qui suit : 1° que les députés aux prochains États généraux seraient au moins au nombre de mille; 2° que ce nombre sera formé, autant qu'il sera possible, en raison composée de la population et des contributions de chaque bailliage; 3° que le nombre des députés du tiers état sera égal à celui des deux autres ordres réunis et que cette proportion sera établie par les lettres de convocation; 4° que ces décisions préliminaires serviront de base aux travaux né-

1. *Archives parl.*, t. I, p. 498.

cessaires pour préparer sans délai les lettres de convocation, ainsi que les autres dispositions, qui doivent les accompagner. » On voit qu'un grand nombre de points importants restaient encore à régler. Il est vrai que la plupart avaient été déjà soumis à l'examen des Notables, qui en avaient fait l'objet de leurs délibérations et le texte de leur avis. Mais le gouvernement ne s'était prononcé sur aucun d'eux d'une manière définitive; quelques-uns même avaient échappé à l'attention des Notables et, notamment, l'indication du lieu de la réunion de la future assemblée. Enfin, il s'agissait de coordonner les décisions déjà prises avec les décisions à prendre, afin de simplifier, autant qu'il se pouvait faire, les difficultés toujours si nombreuses, que soulève la mise en pratique d'un régime absolument nouveau. Dans ce but, Necker fit nommer par le conseil une commission spéciale ¹, composée de « quatre conseillers d'État, d'une grande réputation, et d'un maître des requêtes, en qualité de rapporteur. Ces magistrats rassemblés chez M. le garde des sceaux, et délibérant en sa présence, donnèrent la dernière main au plan de convocation des États généraux, et à toutes les instructions qui devaient l'accompagner ² ». Leur travail, auquel le roi ne dédaigna pas de s'associer activement ³, aboutit à la publication de trois actes, qui portent tous la date du 24 janvier 1789 et qui forment la partie essentielle du code, en vertu duquel a eu lieu la convocation des États ⁴. Nous n'en étudierons ici que les dispositions principales, celles qui intéressent l'histoire, soit par leur nature, soit par leurs conséquences.

La première, qui nous frappe, est celle qui indique

1. Arrêt du conseil, portant nomination de commissaires... 4 janvier 1789, *Lois anciennes*, t. XXVIII p. 633.

2. *Hist. de la Rév. fr.*, par Necker, t. I, p. 86.

3. *Kodem*, p. 141.

4. *Archives parlem.*, t. I, p. 543, et *Lois anciennes*, t. XXVIII p. 634-648.

Versailles comme devant être le siège de l'assemblée. Quand on connaît la suite des événements, on ne peut se défendre d'attacher à cette indication une importance dont, à l'origine, elle ne semblait pas susceptible. Nous avons déjà vu que les Notables ne s'étaient pas occupés du tout de la question de lieu. L'opinion publique ne s'en émut pas davantage, et ceux qui, depuis, ont le plus amèrement déploré les résultats de cette inadvertance, sont obligés de reconnaître, s'ils sont de bonne foi, que, sur le moment, personne n'en a soupçonné la gravité. Mounier va jusqu'à dire, que « le plus grand des malheurs fut de rassembler les États à Versailles ». Mais, il s'empresse d'ajouter : « Si nous nous reportons au commencement de 1789, la justice nous forcera de reconnaître, que beaucoup de royalistes regardaient alors comme à peu près indifférente la détermination du lieu où les États devaient se réunir¹. » Il semble même résulter, des récits combinés de Barentin et de Necker, que ce point ne fit pas l'objet d'une véritable décision du conseil, qu'il donna lieu seulement à un échange d'observations entre les ministres, après quoi Louis XVI trancha la difficulté comme il le trouva bon, sans même se donner la peine de les en prévenir. Selon toutes probabilités, voici comment les choses se passèrent.

Dans le sein de la commission qu'il présidait, Barentin insista pour que les États se tinssent à Soissons, ou dans toute autre ville de province, auprès de laquelle la cour pût s'installer convenablement. Dès que Necker fut averti de la motion, il n'hésita pas à la combattre. Suivant son habitude, il envisageait la question plutôt en financier qu'en homme d'État. Non seulement le siège de Versailles ne lui inspirait aucune inquiétude, mais, à l'en croire, il eût été préférable de convoquer les

1. Mounier, *Causes qui ont empêché les Français de devenir libres*, t. 1, p. 244.

États généraux à Paris, au centre des affaires. Il ne s'en cache pas dans son *Histoire de la Révolution française*. « C'est, dit-il ¹, après des événements hors de toute attente, qu'on a demandé si l'on n'aurait pas mieux fait de réunir les députés des trois ordres à une distance beaucoup plus grande de Paris. Mais, au commencement de 1789, on craignait uniquement les dispositions des provinces contre les nombreux créanciers de l'Etat, et l'on ne cessait de dire que l'opinion de Paris pouvait seule servir de sauvegarde à la dette publique. Le gouvernement, témoin de ces inquiétudes, devait-il s'y montrer indifférent? Était-ce d'ailleurs une chose simple que de transporter le siège de l'administration à cinquante lieues de la capitale, dans un temps où la pénurie du trésor royal et les signes alarmants d'une grande disette exigeaient une assistance journalière au lieu central des ressources et des gens d'affaires. »

Ainsi posé, le débat ne pouvait longtemps rester circonscrit entre Barentin et Necker. Quelques-uns des ministres, consultés par eux, se prononcèrent en faveur de l'opinion émise par le premier et déclarèrent que, suivant eux, les États généraux seraient bien partout ailleurs qu'à Paris et à Versailles. « Les autres ministres ², plus épouvantés, qu'ils ne l'auraient dû, des embarras d'une translation momentanée d'habitation, ne trouvèrent point d'obstacles pour Versailles ; leur répugnance n'excéda pas Paris. M. de Montmorin se permit même cette fois de ne point suivre servilement les errements de M. Necker, qui, accoutumé à ne point céder, fut seul de l'opinion pour Paris, et y persévéra. » Tout ceci s'était passé en simples pourparlers. S'il y eût eu une séance officielle du conseil des Dépêches, Barentin,

1. *Hist. de la Rév. fr.*, t. I, p. 130-131.

2. Barentin, *Mém. autogr.*, p. 108.

à qui nous empruntons ces détails, n'aurait pas négligé de la relater et d'en donner la date précise. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'il n'y eut pas d'arrêté proprement dit. Car Barentin termine son récit en ces mots : « Le roi ne fit pas connaître alors ses intentions ; mais quelques jours après, sans en avoir reparlé à ses ministres, il ordonna de mettre Versailles dans les lettres de convocation déjà toutes dressées, et où l'on avait laissé en blanc le nom du lieu. » Qui donc lui avait donné ce conseil ? Ce n'est certes pas Necker, s'il faut en croire Barentin, qui constate « l'étonnement, ou pour être plus exact, le dépit de ce ministre, quand il entendit nommer Versailles ; il en parut vivement peiné et n'eut pas l'art de le cacher. » Ce n'est pas non plus la reine, qui insista à plusieurs reprises pour que l'on s'éloignât de l'immense population de Paris ¹. Ici, comme trop souvent, le roi se laissa entraîner par les suggestions de son entourage intime. « Ce furent les courtisans qui décidèrent Louis XVI, dit M. Droz ² ; ils tenaient à ne point déranger leurs habitudes. Les courtisans ont d'ailleurs une manière particulière de voir : ce sont, en politique, des sots qui se croient fins ; ils étaient persuadés que l'éclat, le prestige de la cour exercerait une séduction puissante sur les membres du tiers état et sur la noblesse de province. » Quels qu'aient été les motifs de la résolution prise par le malheureux prince, il est permis de la regretter, en songeant aux journées d'octobre. Sans doute, au mois de janvier précédent, personne ne pouvait prévoir une catastrophe aussi terrible et aussi en dehors de tout ce qui s'était vu jusque-là. Mais il eût suffi d'un peu moins d'aveuglement sur les dangers de la situation, pour faire sentir au gouvernement la nécessité de mesures plus prudentes.

1. Mme Campan, *Mémoires*, II, p. 34-35.

2. T. II, p. 3.

V

Malheureusement, ce n'est pas la seule faute qui soit imputable ici au gouvernement de Louis XVI. Barentin lui-même, qui se montre si sévère pour les autres et qui se prétend si pur, n'en a-t-il pas commis ou laissé commettre plusieurs par la commission, dont il était président? N'en est-ce pas une entre autres, et des plus graves, que la rédaction adoptée dans l'acte intitulé : *Lettre du roi pour la convocation des Etats généraux à Versailles pour le 27 avril 1789*. Il s'agissait purement et simplement d'annoncer aux habitants du royaume à quelles opérations successives ils allaient avoir à se livrer : Rédaction des cahiers, élections du premier degré, élections de bailliage. A propos des députés élus, la lettre royale ajoute : « Et seront lesdits députés munis d'instructions et pouvoirs généraux et suffisants, pour proposer, remontrer, aviser et consentir tout ce qui peut concerner les besoins de l'État, la réforme des abus, l'établissement d'un ordre fixe et durable dans toutes les parties de l'administration, la prospérité générale de notre royaume, et le bien de tous et de chacun de nos sujets : les assurant que, de notre part, ils trouveront toute bonne volonté et affection, pour maintenir et faire exécuter tout ce qui aura été concerté entre nous et lesdits Etats, soit relativement aux impôts qu'ils auront consentis, soit pour l'établissement d'une règle constante dans toutes les parties de l'administration et de l'ordre public ; leur promettant de demander et d'écouter favorablement leur avis sur tout ce qui peut intéresser le bien de nos peuples et de pourvoir sur les doléances et propositions qu'ils auront faites ; de telle manière que tout notre royaume et tous nos sujets en particulier, ressentent pour tou-

jours les effets salutaires qu'ils doivent se promettre d'une telle et si notable assemblée. »

Ce long développement nous rappelle un reproche, qu'on a souvent adressé à l'Assemblée constituante de 1789, celui d'avoir cru que sa mission lui permettait de toucher à tout, et de tout changer sous prétexte de tout réformer. Nous examinerons bientôt quel mandat elle reçut des électeurs. Mais ici, voyons d'abord quels pouvoirs ces électeurs eux-mêmes avaient reçus de l'autorité royale, en d'autres termes du seul législateur existant à cette époque. Il est difficile d'imaginer des expressions plus larges, plus illimitées que celles dont se sert la lettre du 24 janvier. C'est une véritable rénovation politique et sociale que la royauté attend du vote de la France. Elle ne se borne pas à lui permettre, elle lui impose, en quelque sorte, d'investir ses mandataires de pouvoirs « généraux et suffisants ». Si plus tard, les députés, élus dans de telles conditions, ne reconnaissent ni bornes, ni mesure, il faut avouer que la première faute en est au gouvernement, qui leur a laissé tant de latitude. Il semble que la commission, chargée de rédiger la lettre de convocation, ait craint que les Français ne se méprisent sur l'importance de l'assemblée future; elle a tenu à les éclairer sur ce point. Sans les avertir expressément qu'ils allaient avoir à nommer une assemblée constituante, au sens que nous attachons à ce mot, c'est-à-dire une assemblée souveraine, omnipotente, elle n'a pas craint de leur laisser entrevoir quelque chose d'analogue, sous une forme qui leur permit toute espèce d'interprétation; et nul des ministres, pas plus Barentin que Necker, n'a compris le danger de ce système, et Louis XVI a signé de confiance, sans se préoccuper des suites!

La commission ne s'est pas montrée plus clairvoyante quand elle a dressé les règlements, en vertu desquels devaient s'accomplir les prochaines élections. Au lieu

de rechercher si l'éventualité de périls exceptionnels nécessitait oui ou non l'emploi de précautions jusqu'alors inusitées, elle a pris à tâche d'étudier les anciens usages et de s'y conformer aussi exactement que possible. Imbue des mêmes idées que les Notables, elle était heureuse de n'avoir qu'à sanctionner leur avis. Au surplus, Necker la laissait parfaitement libre de suivre une méthode, que lui-même il ne désapprouvait pas. « Le roi », dit-il dans son *Histoire de la Révolution*¹, « pouvait sans inconvénient s'écarter de l'avis des Notables, dans une question où leur avis était en opposition avec le vœu national; il ne le pouvait pas dans une question où leur avis était conforme à ce vœu. Jamais on n'avait imposé la preuve d'une propriété aux députés du tiers état et aux députés de l'Eglise, et les notables sanctionnèrent d'un commun accord cet ancien usage. Ils rejetèrent de même toute espèce d'entrave dans l'élection des députés de la noblesse. Ces trois votes se fortifiaient l'un par l'autre. Car l'on ne pouvait évidemment assujettir l'ordre du tiers état à une règle dont on affranchissait les deux autres ordres, et cette liberté pour tous était si agréable à la majorité de la nation, que, si le gouvernement eût essayé d'y apporter des restrictions, il aurait compromis son autorité. »

A supposer que quelques restrictions, dans l'usage absolu du suffrage universel, n'eussent pas eu, quoi qu'en dise Necker, la puissance d'ébranler l'autorité royale, elles auraient pu servir de prétexte à des récriminations, que peut-être il valait mieux éviter. Nous verrons bientôt l'effet que produisit, en Dauphiné, le régime censitaire adopté par Mounier et ses amis². Ce n'est pas, il est vrai, dans les rangs des classes inférieures, parmi ceux qu'ils excluaient du droit d'élire et d'être élus,

1. T. I, p. 117.

2. Voir au chapitre suivant, § VIII.

qu'éclatèrent les protestations les plus vives. Elles vinrent de plus haut, de la partie dissidente de la noblesse et du clergé, qu'offusquait le succès de leurs réformes et que blessait leur popularité. On leur reprocha « de trahir les intérêts du peuple en faisant intervenir la propriété dans le droit d'élection ». On alla jusqu'à les accuser d'avoir dénaturé les vieilles institutions du pays, et d'avoir mis, à la place d'une « constitution populaire », une « constitution bourgeoise ». Ce furent les partisans les plus obstinés de l'ancien régime, qui se firent, par tactique, les défenseurs de la démocratie pure contre les libéraux modérés et prudents. Sur ce point, la magistrature n'était que trop portée à prêter son concours aux mécontents de la noblesse et du clergé. On peut juger de l'esprit qui l'animait, par les dispositions d'un arrêt du parlement de Besançon, sur lequel aussi nous aurons occasion de revenir, un peu plus loin ¹. Il proclame que « la constitution est un bien appartenant à la nation en général et à chaque individu en particulier, qui ne peut en être privé, sans avoir donné un pouvoir spécial à cet effet; » et il en conclut que les États généraux, composés suivant les règles ordinaires, ne sauraient prétendre au droit de modifier la constitution nationale : « que ce pouvoir n'appartient qu'à la nation entière assemblée individuellement, ou à ses députés, qui en auraient reçu le mandat spécial de chaque individu. » Il est certain qu'à une époque et dans un pays où les membres de l'aristocratie et, avec eux, les représentants les plus autorisés de la justice, affectaient de revendiquer les droits des masses, de se prononcer en faveur du suffrage universel, le gouvernement devait hésiter à imposer un cens électoral, auquel la France n'était pas accoutumée.

1. Voyez *Eodem*, § II, des observations détaillées sur l'arrêt de Besançon du 27 janvier 1789.

Necker allègue un autre motif, qui s'opposait, d'après lui, à ce qu'on exigeât des élus aussi bien que des électeurs une preuve quelconque de propriété; et celui-là vaut la peine d'être cité, car il jette une vive lumière sur l'un des abus les plus criants de l'ancien régime. C'est, dit-il, que le régime fiscal, qui pesait sur la France, « avait toujours éloigné les roturiers riches de se rendre propriétaires de biens territoriaux. Ces biens, entre leurs mains, étaient soumis à deux tributs humiliants et propres à rappeler sans cesse l'infériorité de leur naissance : l'un était la *taille*, impôt si connu par son nom, et par la haine des campagnes; l'autre, un droit appelé de *Franc-Fief*, et qu'on exigeait de tous les roturiers, lorsqu'ils prenaient la liberté d'acheter une terre seigneuriale. Aussi, parmi eux, les hommes riches, les hommes aisés, et qui tenaient, de leur éducation, un sentiment naturel de fierté, évitaient-ils en général de se rendre propriétaires de terres, avant l'époque où quelques charges les avaient anoblis; mais, dès ce moment-là, ils n'étaient plus comptés dans le tiers état. Aussi, la grande participation des communes à la possession des biens-fonds dérivait-elle de cette immensité de petites propriétés rurales, l'héritage ou l'acquêt des paysans et des petits bourgeois, encore loin les uns et les autres des idées de parallèle et des sentiments qui en résultent. On aurait donc exclu de la représentation nationale les roturiers les plus instruits et les plus marquants dans l'ordre social, si l'on avait exigé, comme en Angleterre, une propriété territoriale de la part des députés à la Chambre des communes. » Ajoutez à cet argument, qu'en France les gens riches n'achètent guère de propriétés rurales, que lorsqu'ils ont la ressource de les habiter une partie de l'année, et Turgot nous apprend que la bourgeoisie, désirant se soustraire à quelque chose de pis encore que le paiement de la taille,

je veux dire, aux ennuis et aux responsabilités de la collecte, avait depuis longtemps déserté le séjour des campagnes, que les exigences du fisc lui avaient rendu absolument intolérable.

Quel que soit le mérite de ces explications curieuses, la meilleure excuse, suivant nous, qui se puisse alléguer, au profit du gouvernement de Louis XVI, c'est qu'ici, comme en ce qui touche l'indication du lieu des séances, il est tombé dans une erreur, que tout le monde partageait autour de lui. On ne soupçonnait pas alors l'utilité que pouvait offrir une organisation plus prudente de la représentation nationale. Il y avait si longtemps que la France avait perdu l'habitude de la vie publique qu'elle en ignorait les conditions les plus indispensables. « Les Notables, dit Necker ¹, ne firent pas attention aux difficultés que je viens d'expliquer. » L'opinion publique ne s'en préoccupa pas davantage. Cette fois, ce n'est pas Mounier qui va nous en fournir la preuve : c'est un homme non moins digne de foi, l'abbé Morellet ². Eclairé par l'expérience, il est devenu le contempteur sévère du régime électoral suivi en 1789. Il reproche, avec amertume, au gouvernement de Louis XVI, de n'avoir pas fondé « les droits politiques, qu'on rendait à la nation, sur la base de la propriété. » D'après lui, « telle est la faute impardonnable, commise par M. Necker. Après avoir doublé le tiers, il a laissé au conseil à débattre, comme autant de questions oiseuses, quelles conditions il faudrait remplir pour assister aux assemblées primaires, quelles pour élire, quelles pour être élu. Le conseil lui-même, séduit par les idées populaires, a prescrit des conditions presque illusoires, par la facilité qu'on avait à les remplir... C'est cet oubli de la propriété, qui a été la véritable cause de nos malheurs. » Mais tout cela

1. *Hist. de la Rév. fr.*, t. I, p. 123.

2. *Mémoires*, t. I, p. 341, 357, 358, 359, 364.

est imaginé après coup. L'abbé Morellet finit par avouer qu'en 1789, la question ne s'est pas offerte aux esprits. Personne alors n'a songé à revendiquer les droits de la propriété territoriale. Lui-même, dans une brochure qu'il a publiée sur ces entrefaites, et qui porte le titre de *Lettre à la noblesse de Bretagne*, il n'a pas eu l'idée de mettre en avant le système auquel il s'est arrêté plus tard. « La manière, dit-il à ce sujet, dont la question des États généraux a été posée d'abord, a écarté des esprits cette idée si juste et si vraie, qui devait être la base, non seulement de toute organisation d'une assemblée nationale, mais encore des assemblées primaires et de celles où on nommerait les représentants. » Si cette remarque est exacte, elle atténue singulièrement la faute imputable aux ministres de Louis XVI. Ici, comme dans une foule de cas, ils n'ont fait que subir les entraînements et les illusions de leur époque.

Est-ce à dire que l'introduction du suffrage universel ou quasi-universel, dans les élections du tiers état, ait été de nature à exercer sur le choix des représentants élus une notable influence? Necker ne le pense pas, et il en donne une raison trop facile à vérifier pour qu'elle nous semble suspecte. « L'on doit observer, dit-il, qu'une condition de propriété aurait apporté peu de changement à la composition du troisième ordre aux États généraux, puisque la mesure de cette propriété n'aurait pas excédé la fortune de la plus grande pluralité des députés des communes. » Allons plus loin, et demandons-nous quelles étaient, en 1789, les classes dans lesquelles l'esprit révolutionnaire avait déjà fait le plus de progrès et qu'il fallait le plus tenir à l'écart du scrutin. Ces classes, nous le verrons bientôt, étaient celles qui avaient le plus souffert des abus de l'ancien régime et qui avaient le plus

1. *Hist. de la Rév. fr.*, t. I, p. 123.

de misères à venger. C'était la petite bourgeoisie et le peuple des campagnes : l'une incessamment vexée dans les sentiments que l'éducation développe au cœur de tous les hommes; l'autre, non moins indignement tourmenté dans la jouissance de cette « immensité de petites propriétés rurales, » auxquelles il tenait tant. Pendant que la bourgeoisie poursuit l'*affranchissement des personnes*, le paysan réclame, avec plus de violence encore, l'*affranchissement des terres*. Mais comment leur refuser aux uns, comme aux autres, le droit de vote? Ceux-là ont l'aisance jointe à la capacité, ceux-ci possèdent une grande partie du sol. L'adoption d'un cens raisonnablement calculé ne saurait les exclure. Supposez une autre législation, moins large, et pourtant équitable, l'immense majorité des assemblées primaires serait restée la même, et cela seul eût suffi pour assurer le même résultat.

VI

Il ne faudrait pas croire non plus que les hommes d'État de l'ancien régime aient appliqué le suffrage universel aux élections du tiers état, sans lui faire subir un tempérament, un correctif. D'abord, il ne s'agit pas ici du suffrage universel direct, mais du suffrage universel à deux ou même à trois degrés. Ainsi, dans les *grandes villes*, les habitants devaient se rassembler une première fois par corps, corporations ou communautés, afin de choisir des représentants, destinés à composer l'assemblée primaire du tiers état de la ville. Cette assemblée était chargée de dresser le Cahier des plaintes et doléances, et d'élire les députés aux assemblées de bailliages. C'est seulement dans ces dernières que devait avoir lieu l'élection définitive des députés aux États généraux.

Il y avait donc, pour arriver là, trois degrés successifs à franchir. Partout ailleurs que dans les grandes villes, il n'y en a que deux, mais il y en a toujours deux, les assemblées primaires de paroisses et les assemblées de bailliages ou de sénéchaussées. Grâce à ces précautions, on a souvent remarqué que les élections du tiers état s'accomplirent avec plus de calme que celles de la noblesse, réunie en masse et tumultueusement au chef-lieu de la circonscription. D'autres précautions moins louables s'étaient encore glissées dans le règlement organique. Il stipulait notamment que les assemblées primaires seraient présidées par le juge du lieu, l'homme du seigneur. Si faible que fût son influence, n'y avait-il pas à craindre que plus d'un électeur n'osât pas se prononcer librement sous une telle surveillance? Ajoutez que les avis et les votes devaient être formulés à haute voix. Évidemment, on avait espéré, par là, exercer une véritable contrainte morale, contre laquelle on supposait que les paysans n'auraient pas la force de réagir. Vain calcul! Le temps n'était plus où le paysan tremblait devant l'homme du seigneur, et le moment était proche où l'homme du seigneur allait trembler devant le paysan.

De même, en ce qui concerne les élections dans l'ordre du clergé, le résultat déjoua tous les calculs. Une des choses que l'on reproche avec le plus de vivacité au conseil du roi Louis XVI, est d'avoir ouvert trop largement l'accès des États généraux aux simples curés de campagne. C'est le point sur lequel insiste le plus l'abbé Morellet. « Il était pourtant bien aisé, dit-il ¹, de voir qu'en laissant entrer dans la représentation plus de deux cents curés à portion congrue, la propriété usufructière ecclésiastique n'était plus représentée..., et que

1. *Mémoires*, t. I, p. 365.

ces mêmes hommes enfin, ennemis de leurs supérieurs par état, l'étaient aussi de la noblesse, comme appartenant au tiers par leur naissance. On avait donc plus que doublé le tiers, puisque, dès le premier jour, il se trouvait, aux États généraux, huit cents représentants nés parmi le peuple et à peine quatre cents députés appartenant au haut clergé et à la noblesse. » Mais, quoi qu'en dise Morellet, comment introduire, dans les élections de l'Église, des inégalités et des exclusions, qu'on n'avait admises ni dans celles de la noblesse, ni dans celles du tiers? Comment d'ailleurs soupçonner que de pauvres curés, à portion congrue, fussent capables de réunir plus de suffrages que ces prélats, ces abbés, ces hauts et puissants personnages, devant lesquels ils courbaient si humblement la tête?

Les principaux chefs de l'Église de France, qui siégeaient dans l'assemblée des Notables, ne soulevèrent pas la moindre objection contre le système appliqué par leurs collègues aux élections ecclésiastiques. A leur exemple, le conseil du roi adopta l'avis des Notables sans en prévoir l'issue. Cependant, et par un dernier reste de prudence, plus instinctive que réfléchie, il eut soin de prendre toutes les mesures compatibles avec l'esprit général du règlement, afin d'écarter du scrutin ces mêmes curés, qu'il venait d'y convier avec une franchise plus apparente que sérieuse. Sous prétexte d'assurer le service du culte, et de ne pas laisser les populations privées un seul jour de l'assistance d'un prêtre, il glissa dans le règlement du 24 janvier les dispositions suivantes : « Les curés de paroisses, bourgs et communautés des campagnes, éloignées de plus de deux lieues de la ville, où se tiendra l'assemblée de bailliage ou de sénéchaussée, à laquelle ils auront été assignés, ne pourront y comparaître que par des procureurs pris dans l'ordre ecclésiastique, à moins qu'ils n'aient, dans

leur cure, un vicaire ou desservant résidant, en état de remplir leurs fonctions, lequel vicaire ou desservant ne pourra quitter la paroisse pendant l'absence du curé. » Évidemment la plupart des curés de campagne n'avaient pas de vicaires, leur portion congrue leur permettant à grand'peine de subvenir à leurs propres besoins. Les voilà donc tous ou presque tous enchaînés à leur poste, quand il s'agira d'aller voter. Ils ont à la vérité la ressource de se faire représenter par un mandataire ecclésiastique. C'est là qu'on les attendait. On croyait qu'ils ne manqueraient pas d'adresser leurs pouvoirs à leurs supérieurs hiérarchiques, prélats, vicaires généraux, et autres. On ne craignit peut-être pas de les leur demander. Bien d'autres démarches furent tentées auprès d'eux pour diriger leurs suffrages. « Je déclare, dit Necker ¹, que les ministres du roi, dans la mesure de leurs moyens, et autant qu'ils le purent avec sagesse, cherchèrent à diriger les suffrages des ecclésiastiques vers les hommes les plus distingués de leur ordre; et les seuls alors généralement connus occupaient les premiers rangs dans le clergé. » Comment les curés firent-ils pour se dégager de tant d'entraves? Je n'en sais rien. Toujours est-il qu'ils s'arrangèrent de manière à disposer de la majorité, et qu'ils s'en servirent pour nommer les plus dignes d'entre eux, à la grande stupéfaction du haut clergé, qui les croyait incapables de tant de hardiesse.

D'après ce qui s'est passé là, ne nous montrons pas trop sévères pour les rédacteurs du règlement de janvier 1789. Eussent-ils eu plus d'expérience et plus de prévoyance, eussent-ils deviné des dangers redoutables, là où personne autour d'eux n'apercevait que des motifs de quiétude, ils n'auraient pas mieux réussi. Dans

1. *Hist. de la Rév. fr.*, t. I, p. 129.

les grandes crises politiques, les gouvernements les plus habiles sont aussi impuissants à dénaturer la volonté nationale, que, dans les grandes inondations, les meilleurs ingénieurs à arrêter le cours des fleuves. Voyez à quoi ont servi les dispositions spéciales appliquées aux élections parisiennes ¹. Dans le système adopté par toute la France, aucune ville n'avait droit à une députation particulière, pas même les bonnes villes, qui jadis étaient exclusivement chargées de représenter le tiers état. On les avait toutes amalgamées dans une circonscription rurale, sur laquelle on comptait pour tempérer l'ardeur de leur vote. Paris seul fut admis au bénéfice d'une exception ; et encore, à la double condition que les électeurs ne seraient convoqués qu'au dernier moment, trop tard pour que les députés pussent assister à l'ouverture des États, et, de plus, que les opérations électorales seraient soumises à des règles moins libérales que partout ailleurs. « La convocation, dit Michelet ², n'est ni uniforme ni simultanée. Paris, la tête de la France, qui devait marcher devant, éclairer et guider, très machiavéliquement est convoqué le dernier, après tous et de façon à n'exercer aucune influence. On alla si loin dans la haine, la défiance contre la grande ville, qu'on eût dû le plus ménager, qu'au 13 avril, le ministère, violant pour elle seule le principe d'élection qu'il avait posé pour toute la France, décida qu'à Paris, il faudrait payer six livres de capitation, pour être admis aux assemblées électorales du tiers. » Tant de précautions n'aboutirent qu'à faire passer Sieyès, qui n'avait pas trouvé de siège en province, Sieyès, qui était à ce moment le plus dangereux ennemi de l'ancien régime.

1. Règlement fait par le roi pour la convocation et la tenue des trois États à Paris. Versailles, 13 avril 1789. *Lois anciennes*, t. XXVIII, p. 657

2. *Louis XV et Louis XVI*, p. 459.

VII

Pendant que le conseil du Roi s'occupait à préparer le nouveau code électoral, le royaume était inondé par un déluge d'écrits de toute espèce. Vers la fin de 1788, la publication des brochures prit des proportions telles qu'elle est restée le fait caractéristique de cette époque. Elle constitue, pour ainsi dire, une crise particulière au milieu de la crise générale. Nous verrons bientôt, dans les Cahiers, ce que voulait la France entière, celle des campagnes et celle des villes, les paysans aussi bien que les bourgeois. C'est ici le cas d'examiner d'abord ce que pensaient les classes lettrées et quelles idées elles s'efforçaient de propager autour d'elles.

Quelle que soit l'origine de ce mouvement, soit qu'on l'attribue aux dispositions de l'arrêt du 8 juillet, dans lequel Brienne avait fait appel aux lumières de tous les hommes instruits, soit qu'il ne faille y voir que le produit naturel de l'effervescence, entretenue et développée par la gravité des circonstances, il n'en est pas moins vrai que le gouvernement en conçut dès l'abord une certaine inquiétude. Il s'efforça d'en arrêter, ou du moins d'en entraver la marche. Mais sa police, plus ardente que sage, s'en prit à des publications qui ne méritaient nullement ses rigueurs, et, par ses maladresses, prêta le flanc à de justes critiques. D'ailleurs Necker avait réclamé trop haut les droits de la presse, dans l'intérêt de sa propre défense; il était trop soucieux de sa popularité pour se montrer bien sévère. A la première protestation un peu retentissante, il crut prudent de mettre une sourdine au zèle de ses subordonnés, et peu à peu les poursuites cessèrent, la liberté reparut, et avec elle la licence, sa compagne inséparable.

Au nombre de ceux qui contribuèrent à affranchir les brochures de toute espèce de contrôle, figure Mirabeau. Nous savons qu'il s'était interdit d'exprimer son opinion personnelle sur les questions du jour, dans la crainte de compromettre une candidature qui lui tenait tant au cœur; mais, la liberté, dont il n'usait pas pour lui, il la voulait pour les autres, pleine, entière, absolue, et il la réclama avec cette éloquence entraînante, quoique un peu emphatique, qui caractérise presque tous ses écrits. Au début d'un ouvrage, qu'il publia à la fin de 1788, sur la *Liberté de la presse*, et qu'il dit imité de l'anglais, de Milton, je relève le passage suivant ¹ : « C'est au moment où la nécessité des affaires, la méfiance de tous les corps, de tous les ordres, de toutes les provinces, la diversité des principes, des avis, des prétentions, provoquent impérieusement le concours des lumières et le contrôle universel; c'est dans ce moment que, par la plus scandaleuse des inconséquences, on poursuit, au nom du monarque, la liberté de la presse, plus sévèrement, avec une inquisition plus active, plus cauteleuse, que ne l'a jamais osé le despotisme ministériel le plus effréné. Le roi demande des recherches et des éclaircissements sur la constitution des États généraux et sur le mode de leur convocation.., et ses ministres arrêtent l'ouvrage posthume d'un des publicistes les plus réputés de la nation ². Et soudain la police, convaincue de sa propre impuissance pour empêcher la circulation d'un livre, effrayée des réclamations qu'un coup d'autorité si extravagant peut exciter.., paye les exemplaires saisis, vend le droit de contrefaire, de publier ce qu'elle vient

1. *Archives parlem.*, t. I, p. 569-570.

2. « On répandit surtout les écrits du sage Mably, qui, dans des temps où la vérité se réfugiait dans le cabinet des gens de lettres, avait prévu, prédit, et pour ainsi dire ordonné les États généraux. Son livre devint le catéchisme des Français. » *Œuvres* de Rabaut-Saint-Etienne, t. I, p. 281. *Précis de l'Hist. de la Rév. fr.*

de proscrire, et ne voit, dans ce honteux trafic de tyrannie et de tolérance, que le lucre du privilège exclusif d'un jour ! Le roi a donné des assemblées à la plupart de ses provinces, et le précis de ces assemblées, ouvrage indispensable pour en saisir l'ensemble et pour en mettre les résultats à la portée de tous les citoyens, le précis, imprimé à Strasbourg chez Levrault, d'abord permis, puis suspendu, puis arrêté, ne peut franchir les barrières, dont la police, à l'envi de la fiscalité, hérisse chaque province du royaume, où l'on semble vouloir mettre en quarantaine tous les livres pour les purifier de la vérité. Certes, ils commettent un grand attentat, ceux qui, dans la situation où se trouve la France, arrêtent l'expansion des lumières. Ils éloignent, ils reculent, ils font avorter, autant qu'il est en eux, le bien public, l'esprit public, la concorde publique... »

Necker n'osa pas rester longtemps sous le coup de ces éloquentes invectives. D'ailleurs, il était incapable de méconnaître ce qu'elles avaient de juste. A vrai dire, ce n'était pas à la veille d'une enquête nationale, comme la rédaction des Cahiers, qu'il convenait au gouvernement d'arrêter les écrits politiques, d'étrangler la discussion, de nuire à l'instruction des masses, de quelque source qu'elle leur vint. Dans une occurrence si extraordinaire, les inconvénients mêmes de la licence s'effaçaient devant les avantages incontestables de la liberté. Ce fut bien pis, quand il eut plu aux princes de la maison royale de livrer à la publicité leur trop fameuse Lettre. En face de ce défi porté à l'opinion publique et que le gouvernement n'avait pu prévenir, comment empêcher le tiers état de se défendre ? « L'autorité, » dit à ce propos Rabaut-Saint-Etienne, « n'avait pas assez de bras pour accabler tant d'adversaires. La liberté de la presse

existait en fait; on tâchait vainement de la gêner par des ordres sourds; les livres sortaient de partout, et plusieurs étaient écrits dans un langage populaire, qui les mettait à la portée des dernières classes de la société. Le gouvernement fut enfin obligé de laisser tout écrire et tout dire. Quelques princes du sang opposèrent à tant d'écrits un Mémoire, alors fameux, où étaient exposées toutes les prétentions de ce que, depuis, on a nommé l'*aristocratie*, c'est-à-dire les privilèges d'un petit nombre d'hommes, vivant aux dépens de tous, ou les humiliant par leur autorité. Ce mémoire ne servit, comme toutes les autres imprudences des grands, qu'à accroître la résistance et la force du peuple. » Cette fois, toutes les digues étaient rompues; il n'y avait plus moyen de contenir l'inondation.

De son côté, le parlement, au milieu de ses perpétuelles fluctuations, avait un instant conçu la pensée d'opposer son autorité vieillie au débordement des écrits populaires; il ne tarda pas à s'en repentir. Il commença par condamner plusieurs ouvrages, auxquels l'opinion publique n'attachait pas grande importance, entre autres un *Commentaire roturier sur le noble discours adressé par Monseigneur le prince de... à Monsieur, frère du roi, dans l'assemblée des Notables*. L'auteur, qui était sans doute un humble et obscur écrivain, fut même obligé de se cacher pour échapper aux poursuites ¹. Le 17 décembre 1788, nous trouvons encore la mention d'un arrêté solennel, « rendu les chambres assemblées, les pairs y séant, qui condamne un imprimé, ayant pour titre: *Délibération à prendre par le tiers état dans toutes les municipalités du royaume de France*, à être lacéré et brûlé par l'exécuteur de la haute justice ². » Ce fut là la

1. *Archives parlem.*, t. I, p. 581.

2. *Lois anciennes*, t. XXVIII, p. 632. Ce titre rappelle celui de l'une des trois brochures de Sieyès. Mais la brochure de Sieyès parut un peu

dernière mesure de rigueur que le parlement osa se permettre. Vers le même temps, il avait cru pouvoir instruire contre un écrit intitulé : *Pétition des citoyens domiciliés à Paris*. Celui-ci était l'œuvre d'un des hommes les plus estimés de la capitale, le docteur Guillotin, qui, mandé à la barre, ne chercha pas à se disculper ni de l'avoir composé, ni de l'avoir fait répandre. Son attitude décidée donna à réfléchir aux magistrats. Ils s'enquirent des circonstances qui avaient amené la publication incriminée, et voici ce qu'ils découvrirent, s'il faut en croire Sallier¹ : « Outre le désir de fortifier la cause du tiers état par un acte d'éclat, on avait eu en vue (ainsi que je l'ai su de quelqu'un qui s'était mêlé dans ces partis), d'entraîner à cette occasion le parlement dans quelque résolution sévère qui, en achevant de ruiner son crédit, eût fourni un nouvel aliment aux troubles. On avait affecté de répandre cet écrit dans le palais, et jusqu'aux portes de la grand'chambre au moment où le parlement se réunissait. L'abbé L..., le tenant à la main, entra dans l'assemblée en s'écriant : « On dit que nous nous alarmons mal à propos, eh bien ! la voilà l'insurrection ! Faut-il encore garder le silence ? » Le parlement s'aperçut du piège et sut l'éviter. Il s'abstint de prononcer sur l'écrit en lui-même, et improuva seulement l'invitation (qui s'y trouvait jointe) de donner des signatures chez les notaires, comme contraire aux lois et au bon ordre. »

Il est probable qu'ici comme d'habitude, Sallier voit de sourdes intrigues où il n'y a que des démarches fort simples et fort naturelles. Mais le fond de son récit n'en est pas moins exact et digne d'attention. Sans doute, le docteur Guillotin² et ses amis se seront demandé de quel droit

plus tard, en février 1789. Celle-ci parut en novembre 1788. Voyez Bibl. nat., Lb⁵⁹, n° 789.

1. *Annales françaises*, p. 234-235.

2. « Le docteur Guillotin... fut mandé à la grand'chambre, ainsi que

le parlement de Paris se permettait de proscrire une liberté tolérée par le gouvernement. Ils résolurent de vider la question, et, forts de l'opinion publique, ils se dévouèrent eux-mêmes à des poursuites, dont l'issue ne leur inspirait aucune crainte. Devant cette menace d'une lutte à outrance, le parlement comprit qu'il n'aurait pas le dessus et jugea prudent de battre en retraite. A partir de cet incident, il se renferma, vis-à-vis des écrivains de tout genre, dans une réserve absolue. « Le parlement consterné, continue Sallier ¹, ne pouvait que déplorer, dans ses délibérations sans résultat, la ruine évidente et prochaine de la monarchie... Il s'était fait une loi presque absolue du silence, parce qu'il était certain d'être abandonné et même désavoué par le roi. La prudence lui disait de ne pas compromettre vainement les restes d'une autorité déjà trop peu respectée, et surtout d'éviter que ses arrêtés ne devinssent la cause ou le prétexte de désordres plus grands. Il osait à peine élever la voix pour censurer la licence inouïe des libelles. Il est des temps, disait l'avocat général Séguier, dans l'un de ses éloquentes réquisitoires, où les ministres de la justice doivent par pudeur cesser d'interroger ses oracles. » Malheureusement, ce n'était pas par pudeur qu'ils se taisaient. Ils l'avouent eux-mêmes, c'était pour sauver les derniers restes de leur popularité déchue. Ils étaient bien habitués à se voir désavouer par le roi, et jamais cette crainte ne les avait retenus. Mais, ils ne pouvaient s'ac-

l'imprimeur et les syndics des notaires. Ils y arrivèrent au travers d'une multitude immense, curieuse d'apprendre les suites de cette affaire. Au moment même que le parlement s'en occupait, une foule de citoyens signait la *pétition* dans les salles du palais : ce qui prouvait aux magistrats qu'il était de leur prudence d'avoir égard aux circonstances délicates, dans lesquelles ils se trouvaient. L'auteur de cet ouvrage, interrogé d'un ton sévère sur ses principes et sur ses opinions, soutint avec courage la cause de la nation, et les juges n'osèrent ni le condamner, ni l'absoudre. » *Hist. de la Rév. fr.*, par deux amis de la liberté, p. 161-162.

1. *Eodem*, p. 306.

coutumer à se voir désavouer par cette opinion, qu'ils avaient prise pour règle constante de leur conduite.

Débarrassées de toute entrave, les brochures se multiplièrent à l'infini. On raconte qu'un amateur en réunit 2 500, rien que dans les derniers mois de 1788, et qu'il renonça à continuer une collection, qu'il désespérait d'avoir complète ¹. Si riche que soit aujourd'hui la Bibliothèque nationale, son immense catalogue ne saurait donner qu'une idée imparfaite du prurit de publications qui s'empara alors de la France. Pareille chose ne s'était pas encore vue jusque-là, et je ne sais si jamais elle s'est reproduite depuis avec la même intensité. Nous avons aujourd'hui des journaux, qui nous dispensent des brochures. A la veille de 1789, nos pères n'avaient à leur disposition que des journaux privilégiés, absolument soumis à la dépendance du gouvernement. C'est pour cela qu'ils ont été contraints de se rejeter sur les brochures, et Dieu sait qu'ils usèrent largement de la compensation. La crise éclate partout à la fois. Elle s'étend jusqu'aux parties les plus reculées du royaume. La seule nuance qui distingue les brochures publiées à Paris de celles publiées en province, c'est que ces dernières ne sont pas exclusivement consacrées à l'examen des questions générales; elles se préoccupent aussi des intérêts locaux; elles se rattachent plus ou moins aux luttes particulières qui agitent certains pays. Néanmoins, les voix qui arrivent de province ne sont pas moins écoutées que celles qui partent de la capitale. Quelques-unes ont autant de retentissement, sinon davantage. Les écrits du comte d'Entraigues et de Rabaut-Saint-Etienne en Languedoc, de Mounier en Dauphiné, de Volney à Rennes et à Angers, plusieurs autres encore, comptent parmi celles qui produisirent le plus d'impression sur

1. Droz, t. II, p. 103.

les esprits. On lit avec ardeur tout ce qui vient de la Bretagne, devenue le théâtre de nouveaux conflits, alors même que les signataires portent des noms inconnus jusqu'ici, par exemple, les *Réflexions d'un philosophe breton à ses concitoyens*, par Kervélégan, et la *Lettre d'un homme à huit cent soixante-quatorze nobles bretons*, par Gleizen. Paris est loin d'absorber la direction du mouvement. La France entière en prend sa large part, et l'on peut dire qu'aucun lieu ne s'en désintéresse.

VIII

Il suffit de jeter un coup d'œil sur le titre de ces innombrables brochures, sur les épigraphes qui les ornent, ou sur les noms qui les signent, pour s'assurer que l'immense majorité se prononce en faveur des idées nouvelles, des réformes en général, et en particulier de celles que sollicite le tiers état. Il est manifeste que ses idées et ses prétentions triomphent dans les classes intelligentes et lettrées. Sieyès fait même, à ce propos, une remarque qui mérite d'être relevée. Dans sa fameuse brochure sur le tiers état, qui ne parut qu'en janvier 1789, il consacre un paragraphe spécial aux *écrivains patriotes des deux premiers ordres*, et il le commence ainsi¹ :

« C'est une chose remarquable que la cause du tiers ait été défendue avec plus d'empressement et de force, par des écrivains ecclésiastiques et nobles, que par les non-privilegiés eux-mêmes. Je n'ai vu, dans les lenteurs du tiers état, que l'habitude du silence et la crainte de l'opprimé, ce qui présente une preuve de plus de la réalité de l'oppression. » Quelle que soit la cause de cette

1. Page 119.

apparente bizarrerie, elle existe, elle n'est pas douteuse, puisque Sieyès la constate. A défaut de son témoignage, nous n'aurions qu'à citer au hasard les écrits du prince de Beauvau ¹, du marquis de Cazaux, du marquis de Cormoran, du marquis de Condorcet, du comte d'Entraigues, du comte de Mirabeau, du comte de Kersaint, de l'ancien avocat général Servan, de l'abbé Gouttes, de l'abbé Cerutti, écrits pour la plupart oubliés de nos jours, mais qui eurent tant de succès dans les derniers mois de l'année 1788. Ainsi, les prétentions déjà connues du tiers état n'avaient pas détaché de sa cause, une foule de membres des deux premiers ordres, parmi lesquels les hommes les plus éminents de l'époque. Il trouvait jusque dans les rangs des privilégiés des alliances utiles, des secours précieux. Décidément, il avait pour lui l'opinion générale.

Si maintenant on examine le petit nombre des brochures que j'appellerais les brochures réactionnaires, on s'aperçoit bientôt qu'elles ne diffèrent pas autant qu'on pourrait le croire des brochures les plus franchement libérales. Il y a un point sur lequel tout le monde était d'accord au début de la Révolution, et c'est là précisément ce qui la rendit possible. Personne en France ne voulait plus de la monarchie, telle qu'elle était alors constituée. Tout le monde en avait éprouvé les abus, les inconvénients, les misères : l'expérience semblait décisive. Ce n'est pas seulement parce qu'elle était absolue que la vieille royauté ne comptait plus de partisans, c'est surtout, parce qu'elle n'offrait, en échange de son absolutisme, aucune compensation, aucun dédommagement, ni la gloire, ni la paix, une paix honorable, ni la sécurité des personnes, ni la stabilité des choses, ni la prospérité

1. Voir *Archives parlem.*, t. I, p. 563 et suiv., chapitre intitulé : *Notice de quelques-uns des écrits politiques les plus influents, qui ont précédé l'ouverture des Etats généraux.*

de l'agriculture, ni le développement du commerce et de l'industrie, rien de ce qui fait les nations heureuses, et qui les console pendant quelque temps de la perte de leur liberté. Depuis 1789, la France a subi de nouveau le poids du pouvoir absolu. Mais ce qu'elle a subi ne saurait en rien se comparer à l'ancien régime. En voulez-vous la preuve? Le premier et le second empire ne sont tombés que sous le coup de l'invasion étrangère, par les fautes de leur politique extérieure. Au contraire, l'ancienne monarchie est tombée sous le coup de l'hostilité nationale. La noblesse et le clergé se sont tournés contre elle aussi bien que le tiers état, avant même le tiers état. « La plupart des brochures, publiées par des nobles, dit M. Droz ¹, et je ne parle pas de ceux qui se dévouaient à la cause populaire, demandaient qu'on fermât le trésor à la faveur, que les états généraux fussent périodiques, etc... Sur des points essentiels, les idées de liberté étaient aussi chères à la noblesse qu'au tiers état, et, lorsqu'on observe ce fait, on s'étonne que tant de divisions aient éclaté. »

L'explication est pourtant bien simple et, dans maint autre passage, elle n'a pas échappé à la sagacité de M. Droz. A côté de la noblesse indépendante, qui réclamait la substitution de la monarchie constitutionnelle à la monarchie absolue, il y avait un petit groupe de courtisans, la noblesse de cour, qui poussait la royauté aux abîmes. Ceux-là aussi publiaient quelques brochures, et, sous prétexte qu'ils étaient les seuls vrais soutiens de la couronne, ils employaient, au service de sa cause, des moyens plus dangereux qu'utiles. « Beaulieu, écrivain très royaliste, après avoir dit dans ses *Essais sur la Révolution*, qu'on affichait au coin des rues et jusque sous les galeries du Palais-Royal, que les rois de France ne

1. *Hist. de Louis XVI*, t. II, p. 103-104.

tenaient leur couronne que de Dieu et de leur épée, ajoute que cette manière de défendre le trône lui causa peut-être plus de dommages que toutes les attaques dirigées contre lui ¹. » Mais la véritable cause de division, qui menaçait d'éclater entre les privilégiés et le tiers état, c'est que les uns ne voulaient pas abdiquer leurs privilèges et que les autres n'entendaient pas renoncer à en poursuivre la suppression. C'est aussi par là que les brochures réactionnaires se distinguent nettement des brochures libérales. Elles s'efforcent d'atténuer les avantages que la noblesse est parvenue à réunir entre ses mains. Elles tentent de prouver aux lecteurs que les misères du peuple sont affreusement exagérées. En tous cas, elles répètent, sans cesse et sur tous les tons, « cet éternel refrain », que, si la noblesse jouit de privilèges, elle les a payés en répandant son sang sur tous les champs de bataille de l'Europe. On eût dit que l'argument répondait à tout. Cerutti finit par faire observer que les nobles ne formaient qu'une petite partie de ces armées françaises, victorieuses ou vaincues en tant de rencontres. D'où vient qu'on ne comptait pour rien les soldats tombés à côté d'eux? « Le sang du peuple était-il donc de l'eau? » Le mot fut bientôt dans toutes les bouches, et les privilégiés eux-mêmes comprirent que désormais ils devraient se montrer plus sobres de leur argument favori.

En dehors des privilèges proprement dits, il y avait encore un autre sujet de discorde, non moins grave, et peut-être même beaucoup plus difficile à extirper : je veux parler des droits féodaux. En général, les brochures réactionnaires ne s'en occupent pas du tout. Elles semblent admettre que ces droits, constituant des propriétés analogues à toutes les autres, ne pouvaient être

1. Droz, *ibidem*, p. 105.

l'objet de discussions sérieuses. On n'en cite pas une qui essaye de les justifier, d'établir entre eux des catégories, de faire la part du feu dans le prochain désastre. Ce ne peut être par erreur ou par inadvertance qu'elles gardent le silence. La *Lettre des princes* a déjà donné sur ce point le signal d'alarme. Evidemment, c'est affaire de tactique. Ici l'on garde une réserve absolue, parce qu'il s'agit d'un terrain brûlant, sur lequel tous les partis, nous le verrons bientôt, hésitent à s'engager avant l'heure.

IX

De ce que l'immense majorité des brochures est favorable aux idées nouvelles, il ne s'ensuit pas que toutes s'accordent sur l'application à faire de ces idées, ni sur les moyens propres à en assurer le triomphe. Dans le courant général, on distingue dès l'abord deux courants distincts, celui des œuvres modérées et celui des œuvres révolutionnaires. Les modérées sont de beaucoup les plus nombreuses, mais elles ne sont pas les seules. Dans le nombre, il y en a de véritablement remarquables par le fond et par la forme. A entendre quelques écrivains de nos jours, on dirait que le mouvement de 1788 n'a fait éclore que des écrits de circonstance, destinés à flatter les passions du moment, et complètement indignes d'être relus aujourd'hui. Ceux qui en parlent avec tant d'injustice ne les connaissent pas ou les connaissent bien mal. On y trouve au contraire une mine inépuisable de renseignements sur l'ancien régime. On y observe surtout combien les hommes de cette époque différaient des politiciens, qui encombre la nôtre, par l'étude, par la méditation, par l'effort, par les qualités solides de l'esprit. Que de critiques dirigées, après coup, contre leurs actes, dans des

livres vantés, auxquelles ils ont répondu d'avance dans ces brochures, aujourd'hui trop dédaignées! Que d'explications parfaitement sensées ils y donnent de leurs opinions et de leur conduite! Ils savent y prouver que non seulement aucune connaissance, mais encore aucune prévoyance ne leur a manqué, du moins dans les limites qu'on est en droit d'exiger de la faiblesse humaine.

Si l'on tenait à se faire une idée à peu près exacte des brochures, rentrant dans la catégorie des publications modérées, il faudrait au moins en parcourir une dizaine, choisie entre celles qui ont eu le plus de retentissement, par exemple, celles de Cerutti : *Mémoire pour le peuple français, Etrennes au public, Vues générales sur la constitution française*; celles de Condorcet *sur les affaires présentes, sur les assemblées provinciales*, etc.; celles de Volney; la *Lettre sur les États généraux*, par Target; le *Cahier des États généraux*, de Bergasse; une *Idée sur le mandat des députés aux États généraux*, de Servan; l'*Avis au tiers état*, de M. le prince de Beauvau; la *Différence de trois mois en 1788*, par le marquis de Casaux; le *Bon sens*, par le comte de Kersaint; les écrits de Delandine, de Desmeuniers, de Rœderer, et la *Voix du citoyen* par Lebrun, le futur consul. Mais un examen si détaillé nous entraînerait à des longueurs que l'étendue de ce travail ne comporte pas. Nous nous bornerons à en analyser les deux spécimens qui nous semblent le plus dignes d'intérêt.

Dans les premiers jours de janvier 1789, Mounier, devenu secrétaire des états de Dauphiné, publia ses *Nouvelles observations sur les États généraux de la France*. C'est un volume in-8° de 282 pages, mais dans lequel les deux tiers environ sont consacrés à l'histoire des États antérieurs à 1614. L'étude des questions à l'ordre du jour ne commence qu'à la page 181. Encore,

si l'on y regarde de plus près, on s'aperçoit qu'il ne s'agit guère que d'une seule de ces questions, celle du vote par tête ou par ordre, considérée par l'auteur comme « la plus importante qui ait jamais agité les esprits dans ce royaume », et celle dont on peut affirmer sans crainte que « de sa décision dépendra le bonheur des Français ». Tout ce qu'il a dit, avant de l'aborder, n'est là que comme une introduction. Si, par exemple, il s'efforce d'établir que la France n'a pas de constitution, qu'elle ne peut pourtant pas s'en passer, et que « le but de tous les bons citoyens, qui ne sont pas les ennemis du prince et de la patrie », doit être d'en obtenir une, c'est uniquement afin d'établir que la future assemblée sera nécessairement une assemblée constituante; que toute assemblée de ce genre est, nécessairement aussi, une assemblée unique; que, par conséquent, il est impossible d'admettre, en pareil cas, trois chambres délibérant séparément; qu'il faut donc, coûte que coûte, arriver à la délibération commune et au vote par tête. Pourquoi se livre-t-il ensuite à l'étude des « pouvoirs qui doivent être confiés aux députés? » Sinon, parce que la nature de ces pouvoirs peut aider à conquérir le résultat désirable et désiré. Mounier cite, à ce propos, quelle règle ont adoptée les états de Dauphiné. Ils ont donné à leurs représentants un mandat général, sans restriction, sans réserve, mais subordonné à la condition expresse qu'ils siègeraient dans une assemblée unique, où l'on voterait par tête. « Cette province, dit-il ¹, a pensé que le but principal des États généraux devait être de donner à la France une constitution; qu'un pareil soin ne pouvait être confié qu'aux représentants de la nation même; que la nation n'est pas représentée, si les différentes classes, qui la composent, ne sont pas réunies; qu'il ne doit pas

1. *Nouvelles observations*, p. 232.

être au pouvoir d'une seule de ces classes d'opposer au bonheur public des obstacles éternels. Cette province a reconnu qu'elle ne devait pas restreindre le pouvoir de ses représentants, lorsqu'une fois ils seraient devenus membres d'une assemblée nationale; mais elle a voulu s'assurer auparavant, que l'assemblée, dans laquelle ils voteraient, serait vraiment une assemblée nationale, c'est-à-dire, la réunion des représentants de tous les ordres, dont les suffrages seraient comptés par tête. »

Aussi tout converge à la même conclusion; et cependant Mounier ne voudrait pas qu'on se méprit sur les bornes et la portée de son système. Il termine son livre par un chapitre intitulé : *Des formes que doivent avoir les assemblées nationales après l'établissement de la constitution*. On devine déjà ce qu'il veut. Une fois la constitution votée, une fois la tâche de l'assemblée constituante, de l'assemblée unique, accomplie, il admet, il préconise la nécessité de deux chambres : il entre même dans de longs détails sur la composition, alors comme aujourd'hui si difficile à régler, de la chambre haute. Parfaitement instruit du mécanisme des institutions anglaises, il montre en quoi nous pouvons nous en rapprocher, en quoi les circonstances nous interdisent d'en essayer une imitation servile. Ce n'est pas une chambre des pairs qu'il veut, c'est plutôt un sénat, composé de membres de droit, de membres héréditaires, voyageurs, électifs, réunissant en un faisceau les forces vives de la nation. Sur ce point, les législateurs, qui nous ont doté de la constitution de 1875, auraient peut-être bien fait de méditer les *Observations* de Mounier. En tous cas, elles méritent assurément d'attirer l'attention des publicistes. Elles prouvent, de sa part, une sagacité et une rectitude d'esprit, qui recommande son nom à l'estime particulière des juges impartiaux.

Presque en même temps paraissait l'écrit de Rabaut-

Saint-Etienne, qui porte pour titre : *Considérations sur les intérêts du tiers état*¹. On y relève les mêmes idées et les mêmes conclusions que dans le livre de Mounier. Ce qui distingue celui-ci, c'est l'originalité des développements et le mérite d'un style qui s'élève parfois jusqu'à la véritable éloquence. Nous avons eu déjà l'occasion, dans notre premier chapitre, de citer plusieurs passages de cette brochure aujourd'hui trop oubliée. Il faudrait la citer presque tout entière; car elle est à la fois une des plus instructives et des plus attrayantes qu'ait produites le mouvement de 1788. Rabaut-Saint-Etienne ne va pas jusqu'à dire, comme Sieyès, que le tiers état soit tout en France. « C'est, dit-il, la nation moins la noblesse et le clergé. » Mais il se hâte de compléter sa pensée, qui ne s'éloigne guère après tout de celle de son futur collègue. « Retranchez, par supposition, les deux cent mille gens d'Église qui peuvent être en France, vous avez toujours la nation. Retranchez même toute la noblesse par supposition encore, vous avez toujours la nation; car on peut créer mille nobles dès demain, comme il se fit au retour des croisades. Mais si vous retranchez les 24 millions de Français, connus sous le nom de tiers état, que restera-t-il? Des nobles et des gens d'Église; mais il n'y aura plus de nation. » En vain, pour empêcher le tiers de prendre, dans le gouvernement de cette nation, la place qui lui appartient, on invoque contre lui les dispositions exclusives d'une législation surannée. Rabaut-Saint-Etienne oppose à ce système des arguments, qui ne souffrent pas de réplique : « Pour justifier ces formes et ces lois, on s'appuie sur leur ancienneté; mais l'ancienneté d'une loi ne prouve qu'une chose, sinon qu'elle est ancienne. On s'appuie de la possession; mais la possession passée n'est pas un droit

¹. *Œuvres complètes*, t. II, p. 237 et suiv.

à la possession éternelle; autrement il ne faudrait rien changer, même aux abus, car les abus sont une possession aussi. On s'appuie sur l'histoire; mais l'histoire n'est pas notre code. Nous devons nous défier de la manie de prouver ce qui doit se faire, par ce qui s'est fait. Car c'est précisément de ce qui s'est fait que nous nous plaignons. Cette histoire même, que nous nous gardons bien d'alléguer comme une loi, et que nous n'employons que contre ceux qui la citent, l'histoire témoignerait contre eux; car, en prouvant qu'on a changé jadis, elle les forcerait à conclure qu'on peut changer aujourd'hui. Nous connaissons, en effet, l'époque de chacune de ces lois, ou de chacun de ces usages, que leurs protecteurs et leurs protégés appellent loi fondamentale. Or chacune d'elles a succédé à un autre ordre de choses : elle a fait un changement, et ce changement dépose contre eux. »

Mais le point sur lequel Rabaut insiste le plus, celui qui donne à sa verve le plus de mouvement et d'éclat, c'est la nécessité d'en finir avec les dissensions de l'ancien temps, avec l'esprit de clocher, l'intérêt égoïste de chaque ville, de chaque village, de chaque classe. C'est l'indispensable besoin de susciter un esprit nouveau répondant aux circonstances nouvelles. « Sentez-vous bien, s'écrie-t-il, descendants des Gaulois subjugués, enfants de fief et de servage, sentez-vous ce que c'est que l'intérêt public? Cette grande pensée s'est-elle jamais offerte à votre esprit? Avez-vous jamais examiné comment, des intérêts de 26 millions d'individus, de leurs travaux, de leur activité, de leurs besoins, se compose en abstraction un seul et grand intérêt, qui couvre la surface d'un empire immense et dont la vaste unité offre le plus magnifique spectacle? Que si, au lieu de cette simplicité imposante, nous ne voyons qu'une foule d'intérêts particuliers, qui s'occupent chacun de soi, et

tournent le dos à l'intérêt général; si l'individu, si la bourgade, si la ville, si le corps, si la province, si la magistrature, si l'Église, concentrés chacun dans l'intérêt borné qui l'occupe, se sépare du tout, nous ne voyons plus qu'une vaste confusion, d'autant plus embarrassante, qu'elle sera plus étendue et plus multipliée. Je sais bien que je touche votre plaie secrète; mais si j'y touche, c'est qu'il est en votre pouvoir de travailler à la guérir. Je sais qu'il n'y a pas chez nous d'intérêt public, mais voilà pourquoi je propose de le faire naître. Il n'y a pas un intérêt commun, mais il y a déjà un grand intérêt prépondérant qui en est le levain, et cet intérêt est en vous. » Tel est le langage que parlait à nos pères un obscur ministre d'une religion proscrite. Lorsque Rabaut-Saint-Etienne écrivait ce beau passage, sans doute il entendait fermenter autour de lui l'esprit fédéraliste et, comme Mounier, il s'efforçait d'en combattre les théories dangereuses, avec autant d'énergie et peut-être avec une onction plus entraînante.

Si, des brochures modérées, nous passons aux brochures révolutionnaires, la première que nous rencontrons est le fameux « *Mémoire sur les États généraux, leurs droits et la manière de les convoquer.* » C'était l'œuvre d'un noble, qui s'est chargé de démontrer par la suite que la véhémence de ses opinions n'avait d'égale que leur versalité. Nous en trouvons, dans les *Mémoires de Weber* ¹, une analyse remarquable, que nous reproduisons ici, dans la crainte de ne pouvoir la remplacer avec avantage. « Le plus violent de tous ces écrits, celui qui contribua le plus à enflammer toutes les têtes fut le Mémoire du comte d'Entraigues. Il laissa tous les autres bien loin derrière, non seulement pour le talent et l'éloquence, mais encore pour l'énergique cha-

1. P. 160 et suiv.

leur, ou plutôt l'inconcevable hardiesse qui éclatait à chaque page. Ce gentilhomme languedocien, élève de J.-J. Rousseau, ami de Chamfort, avait puisé son droit naturel dans le *Contrat social* du philosophe genevois, et son droit civil et public dans les scènes du *Marchand de Smyrne* (comédie de Chamfort).... Son ouvrage était un traité complet de près de trois cents pages, parlant non seulement de l'établissement des Francs dans les Gaules, mais des droits primitifs de l'homme dans l'état de nature, pour arriver, à travers toutes les vicissitudes du gouvernement français, pendant quatorze siècles, jusqu'au moment actuel. L'auteur avait pris, pour épigraphe, la formule avec laquelle les anciens cortès d'Aragon investissaient leurs rois de la souveraineté : *Nous qui valons chacun autant que vous, et qui tous ensemble sommes plus puissants que vous, nous promettons d'obéir à votre gouvernement, si vous maintenez nos droits et nos privilèges : sinon, non.* Il faut en convenir, jamais prince n'avait moins mérité que Louis XVI qu'on joignît pour lui, à un engagement de fidélité, une menace de destitution ; mais quelque hardie que dût paraître cette épigraphe, le livre lui-même la faisait bientôt oublier.

« La première phrase était une consécration du gouvernement républicain et un anathème contre la monarchie ¹. La seconde y présentait, dans le peuple français, un troupeau d'esclaves gémissant sous l'excès de l'oppression ². Bientôt, la légitimité de l'insurrection était proclamée ³; le pouvoir législatif de la couronne était

1. « Ce fut sans doute pour donner aux plus héroïques vertus une patrie digne d'elles, que le ciel voulut qu'il existât des républiques; et peut-être, pour punir l'ambition des hommes, il permit qu'il s'élevât de grands empires, des rois et des maîtres. »

2. « Mais toujours juste, même dans ses châtimens, Dieu permit qu'au fort de leur oppression, il existât pour les peuples asservis un moyen de se régénérer. »

3. « En Angleterre, l'insurrection est permise; elle serait sans doute

attaqué, déclaré incompatible avec son droit héréditaire¹, accusé de rendre la condition des Français, *pire que celle des Turcs*. Toutes les cours, sans distinction aucune, étaient dénoncées comme un *foyer de corruption*; tous les courtisans comme des *ennemis naturels de l'ordre public*, comme une *foule avilie d'esclaves à la fois insolents et bas*; le trône, comme un siège, où c'était un hasard de ne pas voir *les passions serviles et dangereuses honorées et respectées*; la noblesse héréditaire comme *le plus épouvantable fléau, dont le ciel dans sa colère pût frapper une nation libre*; les siècles, qui l'avaient honorée, *comme des siècles de honte....* Sur la composition des États généraux, qui allaient se tenir, sur le nombre respectif des députés., tandis que plusieurs personnes s' alarmaient de cette double représentation du tiers état, déjà obtenue dans les assemblées provinciales, et déjà réclamée dans quelques assemblées d'états particuliers, l'auteur du Mémoire était à peine satisfait de cette proportion. Il répétait que *le tiers était le peuple*, et que *le peuple était l'État lui-même..*; que, *dans le peuple, résidait la toute-puissance nationale*; que *par lui tout l'État devait exister*; et il en tirait cette dernière conséquence : il faut donc que le nombre de ses députés *égale au moins* celui des deux autres ordres réunis, afin que l'intérêt public prédomine toujours dans une assemblée, qui cesserait d'être nationale, si jamais l'intérêt de quelque ordre que ce soit infirmait ou annulait la volonté du peuple. Celui qui publiait une pareille doctrine devait aisément pressentir qu'on lui opposerait avec effroi la crainte de tous les désordres, qu'elle pouvait entraîner. Il bravait l'objection comme il la préve-

légitime, si le parlement détruisait lui-même une constitution que ses lois doivent conserver. »

1. « Eh, grands Dieux ! s'il est, sur la terre, un homme incapable, par sa position, d'exercer le pouvoir législatif, c'est un roi, et surtout un roi héréditaire. »

nait. Il la tranchait avec une seule phrase : *Il n'est aucune sorte de désordres qui ne soit préférable à la tranquillité funeste que procure le pouvoir absolu.* Tel fut le brandon lancé au milieu de toutes les matières inflammables, qui couvraient déjà la surface de la France. Cet ouvrage parut quelques jours avant la seconde assemblée des Notables. Le ravage, qu'il fit dans les esprits, peut à peine se concevoir. »

Il produisit même beaucoup plus d'effet que des ouvrages au fond plus hardis, mais composés plus sobrement et que, d'ailleurs, le nom encore obscur de leur auteur ne recommandait pas à l'attention publique. Ainsi la *France libre*¹ de Camille Desmoulins, où l'établissement de la république était ouvertement et méthodiquement discuté, bien qu'ayant eu trois éditions successives dans le cours de l'année 1789, fit certainement beaucoup moins de bruit que le *Mémoire du comte d'Entraigues*. Mais, pour émouvoir les masses populaires, il fallait des lectures plus faciles que de gros volumes, ou même de simples brochures, pleines de dissertations savantes et de considérations empruntées à la haute politique. Un certain nombre d'écrivains se chargèrent de mettre sous les yeux des classes inférieures, des leçons mieux à la portée de leurs lumières et de leurs goûts. Dufourny de Villers publia les « Cahiers du quatrième ordre², celui des pauvres journaliers, des infirmes, des indigents, etc., l'ordre sacré des infortunés., pour suppléer au droit de stipuler directement aux États, qui appartient à tout Français, mais dont cet ordre ne jouit pas encore. » Lambert fit paraître le « Cahier des pauvres ». ³ D'autres employèrent des moyens encore plus regrettables afin d'exciter les passions qui cou-

1. Bibl. nat., Lb³⁹, n° 1683.

2. Lb³⁹, n° 1583.

3. *Eodem*, n° 1588.

vaient sous la cendre. Ils ne reculaient devant aucune plaisanterie comme devant aucune injure. Désireux d'attirer à tout prix les regards, ils parodièrent les formules ou les prières du culte. Dans ce genre, on remarque ¹, entre autres, le « *Gloria in excelsis* du peuple, auquel on a joint l'épître et l'évangile du jour, avec la reflexion et la collecte, suivi des litanies du tiers état, par un curé du diocèse d'Auxerre. » Le même auteur y ajouta peu après un « Prône à l'usage de tous les ordres, contenant le *Magnificat* du peuple, le *Miserere* de la noblesse, le *De profundis* du clergé, le *Nunc dimittis* du parlement, la passion, la mort, et la resurrection du peuple, imprimé à Jérusalem. » Enfin, « le petit prône aux roturiers, en attendant le grand sermon aux Français de tous les ordres, par V. M., l'un des prédicateurs du temple de la justice, à Auxerre. » Ce genre de littérature trouva de nombreux imitateurs. Bientôt ce fut à qui s'efforcerait de renchérir sur la violence de ses devanciers. Il en est qui finirent par prêcher, sans détours, le massacre de leurs adversaires. Un des libelles, les plus répandus alors, se terminait ainsi ² : « *Per evangelica dicta deleanur carnifices, magistratus et nobilitas. Amen.* Que les paroles de cet évangile nous procurent l'anéantissement des magistrats et des nobles, nos bourreaux. Ainsi soit-il. »

« Ces actes d'impiété et de brigandage », ajoute Sallier, « se vendaient publiquement. Des émissaires les distribuaient gratuitement au peuple. Les libraires les étalaient aux regards du public. On en faisait des lectures dans les cafés, sans la moindre contradiction, sans que l'on pût craindre d'être inquiété. » A la faveur de ce débordement, on vit reparaître un écrit, qui avait

1. *Archives parlem.*, t. I, p. 582. Comparez Catalogue de la Bibl. nat. Lb³⁹, n^{os} 765, 1077, 1100, 1101.

2. Cité en note, Sallier, *Annales françaises*, p. 304.

été déjà imprimé l'année précédente, mais dont le parlement avait arrêté la distribution ¹. C'était un nouveau calendrier, signé de son auteur, Pierre-Sylvain Maréchal, et intitulé : *Almanach des honnêtes gens pour l'an 1^{er} de la raison*. Personne à cette époque ne s'en soucia que comme une débauche d'imagination malade. Qui eût dit qu'un jour cette insanité deviendrait le calendrier officiel de la France en délire? Ainsi, le mouvement de 1788 laissait déjà percer le germe d'une phase bien plus inquiétante. Mais ces symptômes d'un mal encore lointain, disparaissaient sous l'ensemble de la crise, dans laquelle le nombre des publications modérées, instructives, dépassait de beaucoup celui des élucubrations révolutionnaires.

X

Nous avons réservé, pour en former une dernière catégorie, un petit groupe d'écrits, que le fond sérieux des idées empêche de confondre avec les productions révolutionnaires et que, d'un autre côté, l'âpreté de la forme distingue des œuvres véritablement modérées. Il s'agit des trois brochures qu'a publiées l'abbé Sieyès durant le cours de la crise, et dont la plus célèbre porte pour titre : *Qu'est-ce que le tiers état?* Celle-ci n'était pas la première en date : elle avait été précédée par un petit *Essai sur les privilèges* ², paru en novembre 1788, au moment où se réunissait la seconde assemblée des Notables. L'essai en lui-même n'a rien de remarquable. On y trouve çà et là quelques étincelles de l'esprit mordant

1. Sallier, *eodem*.

2. Réimprimé en 1822, avec la brochure sur le tiers état, et accompagné de notes par l'abbé Morellet. Paris, Corréard, un volume in-8° de 224 pages.

qui caractérise l'auteur. Mais, en général, on peut dire que c'est l'œuvre d'un homme qui s'essaye, qui n'est pas encore en veine, et qui n'a pas trouvé son jour. Ce que le livre contient de mieux, c'est une citation, à laquelle les circonstances donnaient un intérêt exceptionnel. Dans ses premières pages, Sieyès disait : « Oui, les privilégiés en viennent réellement à se regarder comme une autre espèce d'hommes. » En note il ajoutait : « Comme je ne veux pas qu'on m'accuse d'exagérer, lisez à la fin une pièce authentique, que je tire du procès-verbal de l'ordre de la noblesse aux Etats de 1614. » Cette pièce n'est autre que le trop fameux discours, adressé au roi le 25 novembre, par le baron de Senecey, président de l'ordre de la noblesse. Il paraît que la veille, le lieutenant civil, à la tête d'une députation du tiers état, avait commis l'irrévérence de dire à messieurs les gentilshommes de France : « Traitez-nous comme vos frères cadets, et nous vous honorerons et vous aimerons ». Le baron de Senecey lui avait répondu par les expressions du mépris le plus outrageant, et, non content de cette satisfaction, il était allé demander justice au roi de l'outrage prétendu que la noblesse venait de recevoir. « J'ai honte, Sire, de vous dire les termes qui de nouveau nous ont offensés. Ils comparent votre Etat à une famille composée de trois frères. Ils disent l'ordre ecclésiastique être l'aîné, le nôtre le puîné, et eux les cadets. En quelle misérable condition sommes-nous tombés, si cette parole est véritable? Eh quoi, tant de services rendus de temps immémorial, tant d'honneurs et de dignités transmis héréditairement à la noblesse, et mérités par ses labeurs et fidélité, l'auraient-ils bien, au lieu de l'élever, tellement rabaisée, qu'elle fût avec le vulgaire en la plus étroite sorte de société qui soit parmi les hommes, qui est la fraternité?... Rendez, Sire, le jugement, et par une déclaration pleine de jus-

tice, faites-les mettre en leurs devoirs, et reconnaître ce que nous sommes et la différence qu'il y a... » Au moment où le parlement de Paris venait de proclamer la nécessité de convoquer les futurs Etats généraux, sur le modèle de ceux de 1614, considérés comme un type invariable, il était de bonne guerre d'exhumer de semblables pièces, pour établir comment, à cette époque, on traitait les représentants de la nation. Sur un grand nombre d'esprits, une citation de ce genre produisait plus d'effet que de longs arguments. Peut-être même la brochure de Sieyès n'a-t-elle pas eu d'autre but. Ce ne fut qu'un prétexte pour citer le discours du baron de Senecey, comme le type des prétentions outre-cuidantes, que la France avait si longtemps subies, et que maintenant elle se préparait à combattre sans trêve ni merci.

Après l'*Essai sur les privilèges*, vint la brochure sur le tiers état. Composée pendant la session des Notables, elle ne parut qu'un peu plus tard, dans les premiers jours de janvier 1789¹. Le succès fut si grand que les éditions se succédèrent avec rapidité. A chacune d'elles, Sieyès ajouta des notes complémentaires, qui renferment parfois de petites dissertations aussi remarquables que le texte primitif. Le tout offre une mine inépuisable de renseignements contre l'ancien régime, et aussi des leçons précieuses pour arriver à l'établissement du nouvel ordre de choses. C'est principalement, sous ce second rapport, que nous croyons devoir l'étudier ici.

En général, quand on parle de l'œuvre de Sieyès, on s'arrête aux trois premiers aphorismes, qu'il pose en débutant : « Le plan de cet écrit, dit-il, est assez simple. Nous avons trois questions à nous faire : 1° Qu'est-ce que le tiers état? Tout; 2° qu'a-t-il été jusqu'à présent dans

1. Note de la page 57, dans l'édition de 1822, dont nous nous servons ici.

l'ordre politique? RIEN; 3° que demande-t-il? A ÊTRE QUELQUE CHOSE. » A cette lecture, on triomphe de l'exagération volontaire commise par l'auteur. On lui oppose la formule plus rigoureusement exacte, presque naïve, de Rabaut-Saint-Etienne, d'après laquelle le tiers état formait la nation tout entière moins la noblesse et le clergé. Puis, il semble qu'on ait tout dit sur les mérites et les défauts de sa brochure. On ne réfléchit pas que, bornée à cette première partie, elle n'aurait pas exercé tant d'influence sur l'esprit des contemporains. Certes, nos pères n'avaient pas besoin des conseils de Sieyès, pour se rappeler leur ancienne nullité, pour se rendre un compte exact de leurs forces actuelles, et pour savoir la place qu'ils prétendaient conquérir dans le régime nouveau. Ce qui les inquiétait bien davantage, c'était la marche à suivre pour arriver au but, et c'était précisément l'une des choses que Sieyès cherchait à leur apprendre dans la seconde partie de sa brochure. « Nous examinerons ensuite, ajoute-t-il, les moyens que l'on a essayés, et ceux que l'on doit prendre, afin que le tiers état devienne, en effet, *quelque chose*. Ainsi nous dirons : 4° ce que les ministres ont *tenté* et ce que les privilégiés eux-mêmes *proposent* en sa faveur ; 5° ce qu'on aurait *dû* faire ; 6° enfin ce qui *reste* à faire au tiers pour prendre la place qui lui est due. » A la bonne heure ! Le programme, ainsi complété, devenait digne de piquer la curiosité des lecteurs. Le dernier point surtout répondait à leurs préoccupations constantes. Au besoin, nous pouvons négliger les autres, pour éviter des longueurs fatigantes. A lui seul, celui-là vaut la peine d'une analyse sérieuse, et qui fasse bien comprendre ce qu'avait d'original et de frappant l'opinion développée par Sieyès.

Déjà, à propos de ce qu'on aurait dû faire, il avait exposé la distinction fondamentale, sur laquelle s'appuie

tout son système, celle qui existe entre le pouvoir constitué et le pouvoir constituant, entre les questions législatives et les questions constitutionnelles. D'après lui, peu importait de savoir comment jadis on avait élu les députés aux Etats généraux, et comment ils délibéraient, parce que les anciens Etats étaient de simples assemblées législatives, bien différentes de celle que la France allait choisir. Il s'agissait d'une question plus haute, celle de dresser une constitution, chargée de régler une fois pour toutes l'organisation et les pouvoirs des assemblées futures : en deux mots, il s'agissait de faire appel au pouvoir constituant. « Dans toute nation libre, dit-il, et toute nation doit être libre, il n'y a qu'une manière de terminer les différends qui s'élèvent touchant la constitution. Ce n'est pas à des notables, c'est à la nation elle-même qu'il faut s'adresser. Si nous manquons de constitution, il faut en faire une, la nation en a seule le droit. Si nous avons une constitution, comme quelques-uns s'obstinent à le soutenir, et que, par elle, l'Assemblée nationale soit divisée, ainsi qu'ils le prétendent, en trois députations de trois ordres de citoyens, on ne peut pas, du moins, s'empêcher de voir qu'il y a, de la part d'un de ces ordres et d'une partie des deux autres, une réclamation si forte, qu'il est impossible de faire un pas de plus sans la juger.... A qui donc appartient-il de décider? A la nation, indépendante, comme elle l'est nécessairement de toute forme positive. Quand même la nation aurait ses Etats réguliers, ce ne serait pas à ce corps constitué à prononcer sur un différend, qui touche à la constitution; il y aurait à cela une pétition de principes, un cercle vicieux... »

En vertu de ces maximes, qui sont devenues la base de notre droit constitutionnel, Sieyès se demande quelle est la méthode que le gouvernement aurait dû suivre. « Qu'aurait-on dû faire au milieu de l'embarras et des

disputes sur les prochains États généraux? Appeler des notables? Non. Laisser languir la nation et les affaires? Non. Manœuvrer auprès des parties intéressées pour les engager à céder chacune de son côté? Non. Il fallait recourir au grand moyen d'une représentation extraordinaire; c'est la nation qu'il fallait consulter. » Cependant une dernière difficulté s'offrait à résoudre, et non la moins embarrassante. « Où prendre la nation? Où elle est, répond Sieyès. Dans les quarante mille paroisses, qui embrassent tout le territoire, tous les habitants, et tous les tributaires de la chose publique. C'est là sans doute la nation... Mais, direz-vous, si la pluralité des citoyens avait nommé des représentants extraordinaires, que serait devenue la distinction des trois ordres? que deviendraient les privilèges? Ce qu'ils doivent être. Les principes, que je viens d'exposer, sont certains. Il faut renoncer à tout ordre social ou les reconnaître. » Ainsi, le rôle, que la noblesse et le clergé avaient joué jadis dans les assemblées législatives, n'avait rien à voir dans la composition de la future assemblée. Puisqu'il s'agissait de faire appel au pouvoir constituant, la distinction constitutionnelle des ordres n'avait plus de raison d'être. Il n'y avait plus en France, il ne devait plus y avoir que des citoyens, égaux en droit, manifestant leur volonté de la même façon, et statuant tous ensemble sur les difficultés en litige. « On pourra me demander, ajoute Sieyès, pourquoi je me suis étendu si longuement sur ce qu'on aurait dû faire. Le passé est passé, dit-on. Je réponds premièrement que la connaissance de ce qu'on aurait dû faire peut mener à la connaissance de ce qu'on fera. En second lieu, il est toujours bon de présenter les vrais principes, surtout dans une matière si neuve pour la plupart des esprits. »

Venons maintenant au point capital, au parti que le tiers état devait prendre, s'il voulait suppléer à l'incurie

du gouvernement, se rapprocher des *vrais principes*, et rendre à la nation le libre exercice de ses droits. Sieyès lui indique deux moyens différents : « En suivant le premier, dit-il, le tiers doit s'assembler à part; il ne concourra point avec la noblesse et le clergé, il ne votera avec eux ni par ordres, ni par tête. Je prie qu'on fasse attention à la différence énorme qu'il y a entre l'Assemblée du tiers état et celle des deux autres ordres. La première représente vingt-cinq millions d'hommes et délibère sur les intérêts de la nation. Les deux autres, dussent-elles se réunir, n'ont des pouvoirs que d'environ deux cent mille individus, et ne songent qu'à leurs privilèges. Le tiers seul, dira-t-on, ne peut pas former les *États généraux*. Eh! tant mieux! Il composera une *assemblée nationale!* » Voilà le grand mot prononcé, celui qui donne tant d'importance à la brochure de Sieyès, et qui lui assigne une place à part au milieu de toutes les autres. Désormais, la France connaît le but où doivent tendre ses efforts. Il lui faut une assemblée nationale, une assemblée constituante, dans laquelle elle sera sûre d'avoir la majorité; si la noblesse et le clergé ne veulent pas la suivre dans cette voie, elle se passera d'eux.

Le but une fois indiqué, Sieyès hésite encore sur la marche qui doit y conduire. Il a beau faire, il ne se dissimule pas les vices de son système. Entre le moyen, qu'il propose dans sa brochure, et la motion qu'il fit prévaloir dans la journée du 17 juin 1789, on distingue une différence essentielle. D'après ce moyen, le tiers n'avait qu'à se proclamer, *de plano*, assemblée nationale, sans essayer de rallier à lui les deux autres ordres, et même, en les excluant de son sein. Au contraire, la motion succédait à une longue série de tentatives conciliatoires. Elle arrivait au moment où la France était lasse de vaines chicanes. Même alors, elle

n'excluait pas les privilégiés. Elle les mettait en demeure de se réunir au tiers, afin de poursuivre avec lui, dans une assemblée unique, l'accomplissement de l'œuvre commune. Évidemment cette motion était de beaucoup préférable au moyen qui se présenta le premier à l'esprit de Sieyès. Aussi n'ose-t-il pas insister avec force. Il se borne à dire que « cet arrangement serait peut-être, malgré les apparences, aussi bon qu'un autre à ramener la nation à l'unité sociale », et, pour échapper aux inconvénients, qu'il prévoit, il se hâte de mettre en avant un second moyen, qui consistait à ne se rendre aux États généraux que pour y réclamer la convocation d'une assemblée extraordinaire, réunie d'après les vrais principes, c'est-à-dire, sans distinction d'ordres ¹. Six mois plus tôt, l'opinion publique se serait peut-être accommodée de cette nouvelle lenteur : maintenant, le tiers état n'admettait plus que des solutions simples et promptes. Sous ce rapport, la dernière de celles qu'on lui proposait, ne pouvait convenir à son impatience. Il préférerait s'en tenir à la première.

On voit, par ces détails, que Sieyès était beaucoup moins absolu, dans ses idées, qu'on ne le suppose d'habitude. Chemin faisant, et durant le cours de la discussion principale, sur laquelle roulait son livre, il abordait les réformes les plus hardies ; il poursuivait entre autres la suppression des ordres, comme incompatible avec une constitution raisonnable. Mais, il avait soin d'avertir ses lecteurs qu'il savait distinguer entre les hardiesses de la théorie et les ménagements nécessaires de la pratique. L'épigraphe, qu'il inscrivit en tête de sa brochure, était ainsi conçue : « Lorsque le *philosophe*

1. Malgré sa complication, cette manière de procéder souriait à l'esprit méthodique de Sieyès. Il la recommandait de préférence à l'autre. « Telle est, disait-il, j'en conviens, la marche la plus franche, la plus généreuse, et, par conséquent, la plus convenable à la dignité du tiers état. »

n'excède point les limites de la vérité, ne l'accusez pas d'aller trop loin. Sa fonction est de marquer le but; il faut donc qu'il y soit arrivé. Si, restant en chemin, il osait y élever son enseigne, elle pourrait être trompeuse. Au contraire, le devoir de l'*administrateur* est de *combiner* et de *graduer* sa marche, suivant la nature des difficultés... Si le philosophe n'est au but, il ne sait où il est : si l'administrateur ne voit le but, il ne sait où il va. » Plus loin, Sieyès revient sur la même pensée, et il la développe avec un soin, qui prouve quelle importance il y attache. « Lorsque le philosophe perce une route, dit-il, il n'a affaire qu'aux *erreurs*; s'il veut avancer, il doit les abattre sans ménagements. L'administrateur vient ensuite; il rencontre les *intérêts*, plus difficiles à aborder, j'en conviens : ici il faut un talent nouveau, une science plus rare, différente des seules méditations de l'homme de cabinet... A son tour, l'on voudra bien reconnaître, si l'on est juste, que les spéculations des philosophes ne méritent pas toujours d'être reléguées dans la classe des pures chimères. Si l'opinion finit par dicter des lois, même aux législateurs, certes celui qui peut influer sur la formation de cette opinion, n'est pas aussi inutile, aussi inactif, que le prétendent tant de gens, qui n'ont influé sur rien. Les discoureurs sans idées, et il en est quelques-uns de ce genre, rabâchent sans fin de misérables propos, sur ce qu'ils appellent l'importance de la pratique et l'inutilité ou le danger de la théorie... Qu'est-ce que la théorie, s'il vous plait, si ce n'est une suite correspondante de vérités, que vous ne savez point apercevoir avant leur réalisation, et qu'il faut bien cependant que quelqu'un ait aperçues, à moins que tout le monde ait opéré sans savoir ce qu'on faisait ? »

C'est surtout la troisième brochure de Sieyès, qui montre que cet esprit, qu'on représente comme si « après

et si inflexible », savait se prêter au besoin des circonstances, et comment ce théoricien, quand il le jugeait nécessaire, ne dédaignait pas les précautions d'un homme pratique. Elle est intitulée *Délibérations à prendre dans les assemblées de bailliage*¹. Publiée dans les premiers jours de février 1789, elle parut à la suite des *Instructions envoyées par M. le duc d'Orléans, pour les personnes chargées de sa procuration aux assemblées de bailliage, relatives aux États généraux*, instructions dont on attribue la rédaction à Choderlos de Laclos. Les unes et les autres forment un petit manuel à l'usage des électeurs. Ici donc, il ne s'agissait plus de théorie à réaliser dans un avenir plus ou moins lointain. Il s'agissait de la conduite à tenir actuellement, en vue des événements les plus prochains, en tenant compte de difficultés instantes. Dans ces instructions, qui ne comprennent pas plus de 46 pages, Sieyès ne fait qu'effleurer une partie des points à trancher dans les assemblées de bailliage. Sur les plus importants, il s'en rapporte aux principes qu'il a déjà développés dans sa seconde brochure. Il ne revient pas sur la question du vote par tête qu'il regarde comme définitivement résolue. Il ne se donne pas non plus la peine de discuter si la future assemblée devra être investie du pouvoir constituant. Déjà il la qualifie d'assemblée nationale ou d'assemblée constituante. Mais, en même temps, l'abbé Sieyès tend à prémunir les électeurs contre les entraînements auxquels ils pourraient être tentés de céder, et il leur prodigue des conseils qu'on est parfois surpris de trouver sous sa plume.

D'après lui, les assemblées de bailliage auront d'abord à délibérer sur elles-mêmes, c'est-à-dire, à constituer leur bureau, puis à examiner les lettres de convocation

1. Bibl. nat., Lb³⁹, n° 1379.

et le règlement, émanés de l'autorité royale, à établir que ces pièces sont loin d'être conformes aux principes, mais à déclarer que, pour cette fois, elles consentent à s'y conformer. De même, elles protesteront contre les vices de la députation, telle qu'elle est organisée, contre les avantages accordés aux deux ordres supérieurs, les formes gênantes imposées au tiers, etc. Néanmoins elles obéiront : « Les États généraux pressent... Les besoins de la nation ne souffrent aucun délai. » Il faut courir au plus pressé, et concentrer ses efforts pour en obtenir des résultats plus sûrs. « Ce serait une folie d'espérer que les États généraux puissent, à leur première tenue, s'occuper efficacement de tous les besoins publics et de l'universalité des demandes particulières, qui seront portées par les députés. Mille raisons assez généralement senties nous prouvent aujourd'hui que l'assemblée nationale doit, à sa première session, se réduire à ne faire que le moins possible : ce sera chez elle un grand acte de sagesse que de se borner aux soins véritablement pressants. A cette vue de bonne politique, joignons en d'autres. Le tiers état, qui, dans ce moment, attire et doit attirer toute l'attention, parce que c'est lui qui représente la France, que c'est lui qui a le plus de demandes à former, et qu'il est le plus intéressé à la restauration nationale, le tiers état a deux grands objets à remplir : 1° Il désire, en commun avec les deux autres ordres, de limiter toutes les parties du pouvoir exécutif. Car aucun pouvoir ne doit être arbitraire, tous doivent connaître des limites, ou ce sont des monstres en politique. 2° Après avoir garanti la nation contre les abus du pouvoir ministériel, le tiers doit avoir pour objet de se défendre contre les privilèges. Au fond, le despotisme des ministres est moins fâcheux pour le peuple que le despotisme des aristocrates. Si donc j'intervertis l'ordre de ces deux questions, ce n'est que parce que le

tiers, à mon avis, risquerait de plonger la France dans une situation affreuse, du moins pour quelque temps, s'il ne suivait la marche que nous traçons ici.

« Il songera donc d'abord aux besoins publics d'un intérêt commun aux trois ordres. Tous ensemble commenceront par attaquer ce qu'ils peuvent appeler l'ennemi commun, c'est-à-dire, l'illimitation du pouvoir exécutif. Ils assureront la liberté individuelle; ils se saisiront de toutes les parties de l'administration des finances; ils créeront une constitution... Tels sont les objets que j'appelle d'un besoin pressant. Il est clair qu'il n'y a rien, dans cette suite d'opérations, qui ne doive être recherché et poursuivi, avec la même ardeur, par les trois ordres, et qu'ainsi nous pouvons espérer de retirer quelque fruit de la première tenue des États généraux. Mais, en se bornant à statuer ce qu'il y a de plus essentiel et de plus urgent, l'assemblée nationale ne se refusera point à accueillir toutes les demandes, etc... Elle déclarera qu'elle se propose, dans les sessions suivantes, de les prendre toutes en considération; et pour les mieux connaître, elle consultera les assemblées paroissiales ou primaires, de district ou secondaires, et de province ou tertiaires: car le complément d'une restauration universelle doit être accompagné et éclairé par le vœu et les lumières de la généralité des citoyens. »

Ce plan de campagne ne ressemble guère à celui que Sieyès avait préconisé dans sa seconde brochure. Loin de prêcher une scission ouverte, immédiate avec les ordres supérieurs, il vante les avantages de conserver avec eux une union provisoire, et de s'en servir pour poser les bases de la constitution. Il recommande de rejeter aux sessions suivantes les matières irritantes, celles qui menacent de troubler la concorde; et quelles sont, d'après lui, les « Demandes et opérations » qu'il faut

ainsi renvoyer et sur lesquelles il est bon de consulter les assemblées représentatives? J'y vois, entre autres, les abus de la féodalité. Est-il bien sûr que les paysans consentiront à attendre? En tous cas, il faut être prêt à tout; car on ne sait pas ce qui peut arriver. Il faut que les députés soient de vrais représentants, « des citoyens chargés par leurs commettants de proposer, de discuter, de délibérer et de statuer ». Il faut que chacun d'eux se regarde, non comme le représentant d'un seul bailliage, mais de la nation tout entière. « Je m'arrête, dit en terminant Sieyès. Les pouvoirs qu'on se propose d'exercer aux prochains États généraux sont certainement trop étendus.; mais la circonstance est telle qu'il ne faut pas trop réclamer les meilleurs principes. Aussi faut-il laisser les pouvoirs indéfinis, sans le marquer expressément. Les arrêtés, que nous avons rédigés plus haut sur la constitution, montrent assez que l'on confie aux députés de 1789, le sort de la France. »

Bientôt, nous aurons à comparer, avec les sages réflexions de Sieyès, les dispositions principales des Cahiers, et nous constaterons que, dans le court intervalle qui les sépare, le mouvement révolutionnaire s'est encore accentué. Nous verrons que la France a refusé de s'arrêter aux limites, que lui traçait d'avance le célèbre homme d'État. Dans son œuvre, elle a eu soin de prendre les idées les plus radicales. Elle a négligé de se plier aux tempéraments que lui conseillait un reste de prudence.

XI

Il y a surtout une matière sur laquelle la France devait montrer beaucoup moins de réserve que l'immense majorité des brochures. Par cela seul, qu'en général,

elles émanent l'hommes appartenant aux classes supérieures, aux sommités du tiers état, elles s'attachent de préférence aux questions qui touchent le plus les hommes de cette catégorie, les questions de garanties politiques, et celles qui se rattachent aux privilèges personnels. Au contraire, elles négligent celles qui intéressent les couches inférieures, entre autres les classes rurales, les paysans, je veux dire, les questions relatives aux droits seigneuriaux. Je ne serais pas surpris qu'un grand nombre de leurs auteurs fussent encore incomplètement renseignés sur la fermentation, qui déjà se développait dans les campagnes. Ils ne soupçonnaient pas, comme le dit si bien M. de Lavergne, jusqu'à quel point la France détestait le régime féodal. Ce sont les cahiers, et principalement les cahiers de paroisses, qui ont les premiers révélé aux chefs du tiers état ce nouvel aspect du mouvement révolutionnaire, et qui les ont forcés d'en tenir un compte plus sérieux qu'ils ne l'avaient fait jusque-là.

Pourtant les premiers symptômes s'étaient déjà manifestés aux yeux clairvoyants. Les princes, dans leur lettre, les avaient dénoncés : dans son discours au roi, d'Ormesson avait mis le doigt sur cette plaie douloureuse. Malgré ces premiers avertissements, les brochures gardent un silence à peu près absolu sur l'abus des droits féodaux. Est-ce ignorance? Est-ce tactique? quelle que soit l'origine du fait, il n'est pas contestable. Une lacune existe là, qui frappe les yeux, et qui s'impose à l'attention. Voyez : dans la première édition de sa brochure sur le tiers état, Sieyès parle à peine du régime féodal proprement dit; il ne dépasse guère la question des privilèges personnels. Ce n'est que dans une note, ajoutée aux éditions postérieures, qu'il effleure ce grave sujet, à propos des justices patrimoniales qu'il avait mentionnées incidemment. « Des

justices patrimoniales ! s'écrie-t-il ¹ ; il est difficile d'imaginer rien de plus contraire à la saine politique. C'est aux jurisconsultes que nous devons d'avoir relevé le plus qu'ils ont pu des ruines de l'anarchie féodale ; d'avoir revêtu ce ténébreux échafaudage d'une apparence de forme légale et peut-être d'y avoir semé des pièges nouveaux. Il faut avoir une singulière idée de la *propriété*, pour y confondre des *fonctions publiques*, et pour voir, sans étonnement, dans un pays que l'on dit monarchique, le sceptre brisé en mille morceaux et les voleurs transformés en propriétaires légitimes. Ne devrait-on pas s'apercevoir que, sous ce mot non défini de *propriété*, il a pu se glisser ce qu'il y a de plus opposé à la véritable propriété, par exemple le droit de nuire aux autres ? Y a-t-il une possession, quelque longue qu'elle soit, qui puisse légitimer un pareil désordre ? Nous ne parlons plus des fonctions publiques, qui sans doute ne peuvent jamais devenir la propriété d'un particulier, ni être distraites du pouvoir souverain : je parle des usurpations manifestes sur la liberté ou la propriété *communes*. Je demande qu'on m'explique ce que c'est qu'un *seigneur*, et d'où vient qu'il faut des vassaux ? Ces rapports métaphysiques (car je ne parle point des obligations pécuniaires ou réelles) appartiennent-ils à une bonne association politique ? Il est certainement possible que le terme tutélaire de propriété couvre des vols réels, de ces vols qui ne prescrivent point. Je suppose en effet, qu'à défaut de police, Cartouche se fût établi plus solidement sur un grand chemin, aurait-il acquis un véritable droit de péage ? S'il avait eu le temps de vendre cette sorte de monopole, jadis assez commun, à un successeur de bonne foi, son droit en serait-il devenu plus respectable dans la main de l'acquéreur ? Pour-

1. Note des pages 94 et 95.

quoi regarde-t-on toujours la restitution comme un acte moins juste ou plus impossible que le vol? En troisième lieu, il y a des possessions d'une origine légale, qui peuvent néanmoins être jugées nuisible à la chose publique; celles-là attendent, avec raison, une indemnité, mais encore faut-il les éteindre. Après ce triage politique, si juste et si nécessaire, soyez sûr que nous tomberons tous à genoux devant le nom sacré de la propriété; et ne croyez pas que celui qui possède le moins y soit moins intéressé que celui qui possède le plus; ne croyez pas surtout que ce soit attaquer la véritable propriété que de décrier la fausse. »

Cette fois, voilà la grande question de la suppression et du rachat des droits féodaux, posée par Sieyès, mais posée dans une simple note, sans étude approfondie, sans aucun des développements qu'elle comporte. Ici la brièveté de son langage contraste avec le luxe d'arguments qu'il consacre à la discussion du vote par tête. Il est manifeste qu'il n'y voit qu'un objet secondaire de préoccupations. Voulez-vous une preuve décisive de l'esprit qui l'anime? Nous venons de voir, dans ses *Instructions aux Assemblées de bailliage*, qu'il conseillait de rejeter, aux sessions ultérieures des assemblées nationales, *les abus de la féodalité*. Il s'illusionne au point de croire que les paysans français se résigneront à prolonger le terme de leurs misères, auxquelles ils sont depuis si longtemps exposés. Il oublie, entre autres, qu'il y a, dans les montagnes du Jura, quinze cent mille serfs ou mainmortables, qui attendent leur délivrance, et qui prétendent l'obtenir sans délai ¹.

1. *Le cri de la raison ou examen approfondi des lois et coutumes, qui tiennent dans la servitude mainmortable quinze cent mille sujets du Roi. Dédié aux Etats généraux, par Clerget. Besançon, Simard, 1789. Catal. de la Bibl. nat. Lb²⁹, n° 1423.*

XII

Un dernier mot sur la crise des brochures. Quel est l'effet principal qu'elle a produit ? Je le trouve exposé en termes remarquables par Thuau-Granville, dans son *Introduction au Moniteur* ¹. « Une révolution d'opinion et de choses aussi importante, que celle que l'année 1789 vit éclore, ne pouvait être que le résultat d'une grande et rapide diffusion des lumières, dont un petit nombre de philosophes avait depuis quelque temps fait jaillir les étincelles. Les écrits de ceux-ci, trop abstraits pour la plupart, ou trop volumineux pour être répandus dans la classe la plus nombreuse de la société, ne se trouvaient encore que dans les bibliothèques des hommes aisés ou instruits, et ne fructifiaient guère que dans les mains de ces derniers. Il fallait que ceux-ci développassent avec courage, en dépit de l'inquisition et des censures, ces germes de vérités ;... qu'appelant au secours de leur enseignement l'intérêt des circonstances, ils ne dédaignassent pas de consigner, dans des productions éphémères et diversifiées, les vérités qu'un public frivole saisissait avec avidité dans une brochure piquante, tandis qu'elles seraient restées éternellement enfouies dans de gros volumes. Tels sont les services, beaucoup moins brillants qu'utiles, que beaucoup de gens de lettres rendirent alors à la patrie. Ils traduisirent, pour le peuple, les principes des Rousseau, Mably, Raynal, Diderot, Condillac, etc... Ils dévoilèrent, par des allégories ingénieuses, les abus du despotisme et de la féodalité. Une nuée de brochures inonda tout à coup la France, et les discussions les plus importantes du droit public passèrent rapidement dans toutes les bouches, éclairèrent tous les esprits. La révolution fut dès lors dans les masses. »

1. *Archives parlem.*, t. I, p. 563.

Quoi qu'en dise Thuauc-Granville, j'en ne crois pas que les brochures les plus célèbres, celles qu'on aime à relire aujourd'hui, aient pénétré directement jusqu'aux couches inférieures du tiers état. Elles y ont pénétré peu à peu, indirectement. D'abord elles sont descendues jusqu'aux hommes de condition modeste, qui vivent en rapport journalier avec le peuple, qui ont assez de loisirs pour se livrer à des lectures sérieuses, assez d'instruction pour les comprendre et assez de bon sens pour les traduire, en langage plus simple, aux populations qui les entourent. Une fois gagnés à la Révolution, ces hommes-là se sont chargés de répandre les enseignements contenus dans les brochures, jusque dans les profondeurs du suffrage universel. D'ailleurs, en dehors des brochures les plus célèbres, il y en avait un grand nombre, conçues dans le même but et à peu près dans la même forme que les *Instructions* de Sieyès, c'est-à-dire destinées à guider les assemblées de bailliage et à leur fournir des modèles de cahiers, où se trouveraient formulés des vœux clairs et précis. Celles-ci exercèrent nécessairement une influence considérable. Les électeurs se les disputèrent comme des manuels, auxquels ils furent heureux de conformer leurs votes. A ce point de vue encore, la crise des brochures servait d'introduction à la rédaction des cahiers. L'une aide à se rendre compte de l'autre. Toutes deux nous conduisent, par une pente rapide, jusqu'au seuil de la grande catastrophe.

Les brochures ont encore produit un effet moins important, mais qui mérite d'être rappelé ici au passage. Elles ont servi à mettre en évidence ceux qui les ont publiées : elles les ont recommandés au choix des électeurs, et elles en ont fait des députés aux États généraux. Il serait curieux de dresser la liste des écrivains qui ont reçu, de cette manière, la récompense de leurs écrits. On y trouverait à la fois les noms les plus connus

de la Révolution, Mirabeau, Sieyès, Mounier, Volney, Rabaut-Saint-Etienne, Target, Rœderer, etc., confondus avec des noms moins célèbres, Kervélégan, Gleizen, Desmeuniers, Gaultier de Biauzat, Delandine, et une foule d'autres. Robespierre lui-même n'a-t-il pas dû son élection à la brochure d'intérêt local, qu'il venait de publier sous ce titre : *Avertissement à la nation Artésienne*? N'est-ce pas elle qui lui a permis tout à coup de sortir de son obscurité? Aujourd'hui, les candidats se recommandent au choix des électeurs par des professions de foi, où ils se contentent de glisser quelques phrases banales, et qui ne leur coûtent ni talent ni réflexion. En 1789, les futurs députés ont tenu à honneur de prouver qu'ils étaient capables d'œuvres plus méritoires. On peut combattre leurs doctrines. On peut railler leurs illusions. Mais cherchez, à notre époque, rien qui ressemble à cet immense concours de publications de tout genre, témoignage de convictions mûrement réfléchies, et d'habitudes de travail, devenues malheureusement trop rares.

CHAPITRE XIII

UNE NOUVELLE PHASE DE LA RÉVOLUTION EN PROVINCE

I. Débats soulevés par la réorganisation des administrations provinciales. — II. Troubles en Franche-Comté. — III. En Languedoc. — IV. En Provence. — V. Préliminaires des troubles en Bretagne. — VI. Explosion des troubles en Bretagne. — VII. Suite et fin. — VIII. Evénements du Dauphiné.

I

En présence des grandes et difficiles questions, que soulevaient la convocation et l'organisation des Etats généraux, on croirait que la France absorbée ne trouvait ni le temps ni la force de s'occuper d'autre chose. Jamais, au contraire, la question des administrations provinciales, sous la forme d'assemblées proprement dites ou sous la forme d'états particuliers, ne passionna davantage les esprits. Au lieu d'attendre la session des Etats généraux, et de leur réserver la tâche d'arrêter un système d'ensemble, la plupart des provinces se lançaient immédiatement à la conquête des institutions que chacune préférait. Mais là où les efforts étaient le plus ardens, les opinions étaient loin d'être unanimes. La noblesse et le clergé se prononçaient en faveur d'un régime que le tiers état repoussait avec énergie. De là des discussions qui jetaient, au milieu de la fermentation générale,

un nouvel élément de troubles, et parfois menaçaient de dégénérer en conflits violents, tristes présages des luttes révolutionnaires.

Dans les pays d'élection, si l'on n'avait cherché que la solution la plus simple, on aurait dû se borner à demander que les membres des assemblées provinciales, inaugurées par l'édit de 1787, fussent aussitôt remplacés par des membres élus, en sorte que chaque circonscription possédât, sans délai, une représentation véritable. Réduites à ces proportions, les demandes auraient offert un caractère de justice tellement manifeste et une si grande facilité de mise en pratique, que le gouvernement lui-même aurait peut-être fini par se laisser entraîner. Mais un grand nombre de pays, aujourd'hui d'élection, avaient été jadis pourvus d'états particuliers, dont le patriotisme local n'avait jamais cessé de réclamer le rétablissement. Ceux qui ne pouvaient se prévaloir d'un pareil privilège prétendaient avoir le droit d'en jouir à leur tour : c'était pour eux affaire de vanité autant que d'intérêt. D'ailleurs, les assemblées provinciales avaient été créées dans des circonstances qui rendaient leur stabilité suspecte; et l'édit, qui les créait, les avait soumises à tant de restrictions, subordonnées à tant de réserves, que leur durée n'inspirait confiance à personne. Sous ce rapport, les contemporains croyaient trouver des garanties plus sûres dans l'extension du régime d'états à la totalité de la France. Jusque-là, tout le monde, ou à peu près, était d'accord; ici commençaient les dissentiments.

Le tiers état ne préférait les états particuliers aux assemblées provinciales qu'à une condition expresse, c'est qu'ils seraient organisés sur le modèle de ces dernières, de façon à lui assurer une parité de voix et d'influence vis-à-vis des ordres supérieurs : tandis que les ordres supérieurs, et notamment la noblesse, ne demandaient le

rétablissement des anciens Etats, qu'avec leur organisation ancienne, c'est-à-dire, avec trois chambres, délibérant séparément, et votant chacune à part, ce qui assurait aux dits ordres un moyen sûr de tout entraver ou de tout dominer. En face d'une prétention si contraire à ses intérêts, le tiers état se révoltait. Ainsi, la commission intermédiaire de l'assemblée provinciale d'Anjou ayant pris l'initiative d'une demande conçue dans cet esprit, l'ordre des avocats au présidial d'Angers¹ rendit immédiatement un arrêté afin de protester contre le mémoire de la commission et de donner le signal de la résistance. Quelques jours après, une assemblée générale des notables habitants de la ville, assemblée parfaitement irrégulière, se tint dans la grande salle de l'hôtel de ville. On y remarquait, avec les sommités du tiers état, quelques ecclésiastiques, et notamment les membres du clergé paroissial. Tous ensemble, après un long examen, prirent la délibération suivante, qu'ils eurent soin de faire consigner sur les registres municipaux² : « En la convocation et assemblée générale, tenue dans la chambre du conseil de l'hôtel de ville..., où étaient et assistaient MM. les maire et échevins, MM. les députés de l'église d'Angers et le syndic général du clergé, du présidial, de l'université et autres juridictions royales ; ceux des avocats, de la juridiction consulaire, des notaires, des procureurs, du corps des marchands, et des paroisses de la diteville, tous établis dans le dit procès verbal, a été délibéré que l'établissement des états particuliers de la province est très utile, mais seulement aux conditions

1. • Arrêté de l'ordre des avocats au présidial d'Angers, en réponse au Mémoire de la commission intermédiaire de l'assemblée provinciale de l'Anjou, ayant pour titre : *Mémoire pour le rétablissement des Etats particuliers de la province* (21 novembre 1788). Biblioth. nat., Lh³⁹, n° 700.

2. Voyez : *Extrait du Registre des délibérations de la ville d'Angers, des 9 et 24 décembre 1788*. Archives parlem., t. I, p. 544.

suivantes : 1° que les membres du tiers état formeront la moitié de l'assemblée de la province; 2° que les voix se compteront par tête et non par ordre; 3° que nul ecclésiastique, noble ou privilégié, appartenant même à des corps ou communautés, sous quelque prétexte ou condition que se soit, même avec protestation de ne tirer à conséquence pour l'avenir, ne pourra être admis dans les assemblées générales et particulières du tiers état de la province, comme membre du tiers état. »

De même en Normandie, où le parlement avait cru devoir adresser au roi une requête, dans laquelle il demandait le rétablissement des anciens états de la province ¹. Aussitôt les observations plurent de toutes parts, sinon contre le fond de la demande, mais contre la manière dont le parlement entendait qu'elle fût exécutée et les conséquences qu'il voulait en tirer. On vit paraître brochures ² sur brochures, tantôt un *Parallèle des assemblées provinciales établies en Normandie avec l'assemblée des états de ce duché*, tantôt une *addition au parallèle*, tantôt des *recherches sur les états provinciaux en Normandie*. Le nombre des publications, provoqué par cet incident, suffirait pour montrer combien le débat agita les esprits, et quelle énorme imprudence commettaient les ordres supérieurs, en venant jeter ce nouveau brandon de discordes, au milieu de tant de matières combustibles et prêtes à s'enflammer.

Bientôt, la fermentation gagna les pays d'états. Car ils n'étaient guère plus satisfaits de leur administration traditionnelle, que les pays d'élection. Les assemblées, qu'on leur envoyait, et auxquelles on prodigue, aujourd'hui qu'on en est débarrassé, tant d'éloges posthumes, étaient organisées d'une manière tellement vicieuse et

1. *Lettre du parlement de Normandie au roi pour demander les anciens états de la province*. Novembre 1788. Bibl. nat., Lb³⁹, n° 793.

2. *Eodem*, n° 798, 799, 932 et *passim*.

souvent si absurde, qu'ils soulevaient, de la part du tiers état, les plus vives et les plus justes protestations. En Languedoc, notamment, ils avaient fini par mécontenter tout le monde. La noblesse et le clergé de cette province n'étaient pas moins ardents que la bourgeoisie à solliciter la réforme de la vieille institution, qui régissait le pays depuis si longtemps. C'était contre elle un *tolle* unanime.

Si le gouvernement l'avait bien voulu, il disposait d'un moyen péremptoire de calmer tant d'agitation, peut-être même d'y couper court. Il n'avait qu'à manifester hautement la ferme résolution de ne se prêter à aucune réforme partielle, de maintenir le *statu quo* jusqu'à la réunion des États généraux, et de laisser, aux représentants de la France entière, le soin d'étudier un plan général de réforme. Necker semble avoir pris à tâche de suivre une politique absolument contraire. Au lieu de repousser par une fin de non recevoir la multitude de demandes, dont il était assailli, il les accueillait toutes avec une égale bienveillance. Tant qu'il le put, il s'efforça d'atermoyer, sans se prononcer ni pour les unes ni pour les autres. Quand il se crut obligé de prendre un parti quelconque, il encouragea successivement, ou même simultanément, les prétentions les plus opposées; et, par l'incohérence de ses décisions, il donna libre carrière aux espérances les plus opposées.

Fidèle à ses habitudes de défiance, Sallier voit là le résultat d'une combinaison machiavélique qu'il dénonce en ces termes ¹ : « D'Orléans excita les provinces à réclamer la convocation de leurs anciens états. Le gouvernement, après avoir hésité, adopta aussi cette idée. Il se laissa persuader qu'elle lui était avantageuse parce qu'elle pouvait faire diversion. Il se montra donc tout

¹. *Annales françaises*, p. 491.

à coup disposé à accorder des états à toutes les provinces qui en réclamaient. Par la suite, il en offrit même à celles qui n'en demandaient pas. » Malgré l'affirmation de Sallier, il est difficile d'admettre que le parti, qui prenait pour drapeau le nom du duc d'Orléans, ait encouragé les provinces à réclamer le rétablissement des anciens états, alors que ce rétablissement était devenu le mot d'ordre du parti réactionnaire. Ensuite, il est certain que Necker n'était pas homme à céder aux suggestions d'un parti quelconque, surtout d'un parti radical. A ses yeux, le comble de l'art était de n'en favoriser aucun. C'est donc à d'autres motifs qu'il faut imputer sa conduite étrange et qui semble parfois inexplicable.

Suivant toute probabilité, ici comme en mainte autre circonstance, Necker se laissa dominer par la question d'argent ¹. Sa préoccupation la plus vive était d'arriver à recueillir, dès la fin de 1788 ou les premiers mois de 1789, les ressources pécuniaires dont il avait besoin pour attendre le vote encore lointain des états généraux. Il consentait volontiers au rétablissement provisoire des états particuliers, avec ou sans les vices de leur ancienne organisation, pour peu qu'on lui donnât l'assurance, qu'à peine réunis, ces états s'empresseraient de lui témoigner leur reconnaissance par l'octroi de subsides. Pour lui, toute considération s'effaçait devant la crainte de manquer aux engagements, dont il avait assumé la responsabilité; et les embarras du financier entraînaient souvent l'homme d'État à suivre une politique décousue, qu'ils excusent sans la justifier. Quoi qu'il en soit, voici la question des administrations provinciales plus

1. Les *Protestations* et *Mémoires* publiés par Mirabeau, en Provence, à propos de la dernière session des états particuliers de cette province, indiquent à plusieurs reprises, qu'en les réunissant, Necker n'avait eu d'autre but que d'en obtenir un secours pécuniaire.

que jamais à l'ordre du jour. Nous l'avons vu poindre, à la suite de l'édit de 1787, en Dauphiné, en Provence et sur quelques autres points. Grâce à la fermentation toujours croissante des esprits, et à la faiblesse non moins regrettable du gouvernement, elle continue d'agiter les pays où elle a pris naissance; elle gagne ceux qu'elle n'avait pas encore atteints. Ça et là, elle se complique d'une foule de questions accessoires, parmi lesquelles il y en a de singulièrement irritantes, de sorte qu'avant de se lancer dans les épreuves de la Révolution proprement dite, la France est déjà le théâtre de conflits d'un fâcheux augure. C'est une nouvelle page qu'il nous semble impossible de ne pas ajouter à l'histoire des troubles, qui précédèrent la grande catastrophe et qui contribuèrent à la rendre plus terrible.

II

Jusque vers le milieu de l'année 1788, la Franche-Comté n'avait encore pris aucune part aux débats qu'occasionnait la question des assemblées provinciales. C'est seulement le 14 juin, après l'enregistrement forcé des édits de mai, et l'exil du parlement de Besançon, suite de sa résistance opiniâtre, qu'une centaine de gentilshommes franc-comtois, impatientes de se mêler au mouvement général, imaginèrent de se réunir et d'adresser au roi une lettre collective, par laquelle ils demandaient le rétablissement des anciens états de la province. Brienne était alors ministre. Il se contenta de répondre que la noblesse n'avait pas le droit de s'assembler sans une permission expresse, que tout acte émané d'elle au mépris de cette défense, était frappé d'une nullité absolue, que le roi ne pouvait pas prendre en considération la lettre qu'il venait de recevoir, qu'il garderait pourtant le souve-

nir du vœu exprimé par les signataires, et qu'après tout, une assemblée d'états ne différerait guère d'une assemblée provinciale¹. La noblesse franc-comtoise était loin de partager cette dernière doctrine. Suivant elle, il y avait une différence capitale entre les deux systèmes, l'ancien qui assurait aux ordres supérieurs une prépotence inattaquable, le nouveau, qui tendait à la restreindre, sinon même à l'annuler. Aussi ne manqua-t-elle pas d'insister sur sa demande. Deux fois, elle essaya de se réunir, et deux fois, elle fut contrainte de se séparer, par ordre du marquis de Saint-Simon, gouverneur de la province, qui menaçait de dissoudre par la force toute réunion illicite. Sur ces entrefaites, survint la chute de Brienne, bientôt suivie de celle de Lamoignon. La sévérité du pouvoir central se relâcha, et la noblesse put enfin s'assembler librement, d'abord le 10 septembre, au prieuré de Saint-Regnobert, puis le 10 octobre, à Quingey².

Dans le premier de ces conciliabules, les gentilshommes francs-comtois commirent l'imprudence de proférer un serment public, par lequel ils prirent l'engagement « de ne jamais adopter d'autres assemblées, que celles des anciens états, dont ils ne pouvaient cependant se dissimuler les monstrueux abus³. » C'était en quelque sorte un défi porté à l'opinion contraire, une de ces provocations qui, d'un bout à l'autre de la France, donnaient à cette époque le signal d'interminables luttes. De son côté, le haut clergé s'empressa de joindre ses efforts à ceux de la noblesse : il déclara, par l'organe de la chambre ecclésiastique, que le rétablissement des anciens Etats était devenu l'objet d'un vœu unanime. En face de démarches si pressantes, le tiers état, troublé dans son

1. Lavergne, *Assemblées provinciales*, p. 359.

2. Comparez Lavergne, *Ass. pr.*, p. 359-360, et l'*Hist. de la Rév. fr.*, par deux amis de la liberté. I, p. 146-148.

3. *Hist. de la Rév.*, eodem, p. 147.

repos, menacé dans ses plus chers intérêts, ne pouvait garder le silence. De toutes parts, les officiers municipaux convoquèrent les habitants à se réunir, à délibérer, à se défendre; quelquefois les habitants se réunirent d'eux-mêmes, malgré leurs officiers municipaux. Ici encore les fautes de la noblesse produisirent leur effet accoutumé. A l'agitation, dont elle avait donné l'exemple, répondit l'agitation plus dangereuse des masses populaires : aux demandes intempestives, dont elle fatiguait les ministres, une longue série de délibérations, de protestations, de mémoires, où déjà perçait une sourde colère. Le tiers état hésitait d'autant moins à élever la voix, qu'il se sentait soutenu par une partie de la noblesse et la presque totalité du clergé inférieur. « Vingt-deux gentilshommes » ¹, dit Sallier, « s'étaient jetés dans le parti démocratique, et le servaient puissamment de leur influence et de leurs intrigues. »

Au milieu de ces symptômes de discorde, Necker ne savait à quoi se résoudre. Il crut tout concilier en faisant rendre par le conseil un arrêt, en date du 1^{er} novembre, qui convoquait les anciens états de Franche-Comté, mais uniquement « afin d'avoir un avis éclairé sur la meilleure manière de constituer dorénavant cette assemblée » ; et en ayant soin d'ajouter que le roi n'avait adopté cette mesure, qu'après avoir lu les délibérations de la noblesse et du clergé, et s'être assuré qu'elles annonçaient « la ferme intention de proposer des changements conformes aux vues de sagesse et de justice qui l'animent ». Toujours la même méthode; louvoyer, consulter, échapper par tous les moyens imaginables à la nécessité d'une décision énergique. En exécution de l'arrêt du 1^{er} novembre, les états se réunirent à Besançon, le 27, dans la même forme qu'en 1666. « Ce qu'il

1. *Annales françaises*, p. 295.

était facile de prévoir arriva ¹. Les trois ordres ne purent s'entendre. Au lieu d'un seul plan combiné en commun, il y en eut deux, l'un présenté par la noblesse et le clergé, l'autre par le tiers. Dans le plan des deux premiers ordres, les états devaient continuer, *pour se conformer à l'ancienne constitution*, à se composer de trois ordres, trois chambres et trois voix. Le plan du tiers état, copié sur celui que venait d'adopter le Dauphiné, se rapprochait beaucoup de la constitution des assemblées provinciales : les états n'y devaient former qu'une seule chambre, composée de 144 membres : 24 pour le clergé, 48 pour la noblesse, et 72 pour le tiers état. En réponse à cette double proposition, le roi adressa le 31 décembre un message aux états pour les dissoudre. « Les trois ordres, disait ce message, ne se sont pas accordés sur la manière d'organiser les états de la province : le roi se croit en conséquence obligé de s'assurer du vœu général des habitants. Comme il va se tenir, dans chacun des grands bailliages, une assemblée pour l'élection des députés aux États généraux, ces assemblées, en même temps que leurs cahiers de doléances, exprimeront, par un acte séparé, leur vœu respectif sur la constitution à donner aux états de la province. » Encore une enquête ! Encore une consultation ! On dirait que la royauté française renonce absolument à prendre sur elle la responsabilité d'une détermination quelconque. D'où vient alors qu'elle ne se borne pas à dire simplement, et à répéter dans tous les cas analogues : Calmez votre impatience, les États généraux vont se réunir, et l'un de leurs premiers soins sera de régler avec moi l'organisation provinciale de toute la France. Sans doute un tel langage lui paraissait trop ferme pour sa faiblesse, trop catégorique pour ses perpétuelles incertitudes.

1. Lavergne, *Ass. prov.*, p. 364-365.

Quand le fameux *Résultat du conseil*, qui accordait le doublement du tiers, parvint en Franche-Comté, les deux chambres de la noblesse et du clergé ne s'étaient pas encore séparées. Malgré le message, qui prononçait leur dissolution, elles se réunirent de nouveau; et le 6 janvier 1789, elles fulminèrent une protestation violente contre le nouveau règlement électoral. Aussitôt les 22 gentilshommes, favorables aux idées de progrès, et 9 membres du clergé, imitant leur exemple, protestèrent à leur tour contre la résolution prise par la majorité de leurs ordres respectifs. Ils tinrent à honneur d'attester qu'ils étaient prêts à s'incliner devant les ordres du roi, et, comme on refusa d'inscrire leur opinion sur le registre des états, ils s'empressèrent de la faire imprimer, en invitant quiconque pensait comme eux à venir signer l'original déposé chez un notaire. Jusqu'à ce moment, le parlement de Besançon avait eu la sagesse de ne pas faire parler de lui; cette fois, il trouva l'occasion favorable pour sortir d'une réserve qui pesait à son impatience. Il commença par imiter la méthode que venait de suivre le parlement de Paris dans l'affaire du docteur Guillotin. Tout en s'abstenant de statuer sur le fond du débat, il se contenta de censurer l'invitation faite au public de manifester son adhésion par des signatures. Ensuite, et pour se signaler par un détail inédit, il envoya l'un de ses officiers enlever, de l'étude du notaire, la minute des deux actes confiés à sa garde. Cependant les signataires n'avaient commis d'autre crime que celui de proclamer leur obéissance aux volontés du roi. Ils se plaignirent à Versailles; et l'arrêté du parlement fut cassé par un arrêt du conseil en date du 21 janvier. « Sa Majesté, y était-il dit ¹, déclare qu'elle honore, de son approbation

1. Cité par M. de Lavergne, *Ass. prov.*, pages 366-367.

spéciale, les motifs d'amour, d'obéissance et de zèle qui ont dicté ces deux déclarations; et, pour donner aux membres des deux ordres, qui les ont souscrites, une marque authentique de sa satisfaction, veut Sa Majesté que le contenu des dites déclarations soit annexé au présent arrêt, et qu'il soit imprimé et affiché partout où besoin sera. » Cette décision, un peu plus ferme que d'habitude, eut le don d'exaspérer la magistrature. « Necker, » dit Sallier ¹, fidèle interprète du ressentiment de ses collègues, « oublia toute mesure; il fit casser par un arrêt du conseil l'arrêté du parlement de Besançon, et, prenant sous sa protection un acte réprouvé par les lois de l'État et de l'exemple le plus dangereux, il ne crut pas trop faire que de publier, au nom du roi, cet appel à la coalition, et il le fit imprimer à côté de l'arrêt du conseil. Il fut alors impossible de ne pas reconnaître que la sédition même ne serait pas improuvée par le gouvernement, pourvu qu'elle tint aux opinions démocratiques. Pour se venger des contradicteurs, une révolte populaire fut organisée à Besançon. »

Ici le désir de justifier ses griefs entraîne Sallier jusqu'à tronquer le récit des faits, sur lesquels il s'appuie. Entre l'arrêt du conseil et l'émeute, qu'il y rattache immédiatement, deux mois s'écoulèrent, deux mois entiers, durant lesquels le parlement de Besançon prit à tâche d'attirer sur lui les représailles de l'opinion populaire. Entre autres imprudences, il eut le tort de rendre ce fameux arrêt du 27 janvier, dont nous avons déjà cité les maximes en matière de suffrage universel. Nous avons maintenant à en faire connaître les autres dispositions ², comme un spécimen instructif de l'état de certains esprits, ou de certaines classes, aux derniers jours de l'ancien régime.

1. *Annales françaises*, p. 296.

2. Nous empruntons le texte aux *Archives parl.*, t. I, p. 531 et suiv.

Si l'on ne juge de cet arrêt que par le dispositif, il semble se réduire à deux objets principaux, savoir : 1^o la composition, l'organisation et les pouvoirs des états de la Franche-Comté; 2^o la composition, l'organisation et les pouvoirs des États généraux. A la vérité, ce sont là des matières aussi difficiles qu'importantes, et l'on est déjà tenté de se demander à quel propos, en vertu de quel titre, un simple parlement de province s'est permis de les faire rentrer sous le coup de sa compétence. Mais les considérants, qui précèdent le dispositif, vont encore beaucoup plus loin. Ils touchent à toutes les questions du jour. Ils contiennent des leçons à l'adresse de tout le monde, et des leçons administrées avec une arrogance ¹, qui dépasse toutes les bornes usitées jusque-là. Tantôt, ils s'élèvent contre la liberté de la presse et dénoncent à la vindicte publique « une multitude d'écrits capables d'induire les peuples en erreur ». Tantôt ils se plaignent des maux qui désolent la France; ils en recherchent les causes, et, sous ce prétexte, ils accusent, ils flétrissent; ils ne s'arrêtent même pas sur les marches du trône. « Considérant, disent-ils entre autres, que les maux, qui affligent la France, n'ont d'autres causes que le désordre des finances, les déprédations des administrateurs, les profusions de la cour dans tous les genres, les grâces accumulées sur des courtisans oisifs, la multiplication d'emplois sans fonctions mais non pas sans salaire, l'abus des emprunts, l'immensité des impôts, enfin l'inexécution des promesses faites aux peuples et des engagements formels pris avec eux ². »

Un peu plus loin, le parlement aborde la question des exemptions pécuniaires. Il se plaint de ce que l'on ose revendiquer l'égalité en matière d'impôts. Aucune des

1. Le mot est de M. de Lavergne : *Assemblées provinciales*, p. 367.

2. L'arrêt ajoute en note : « L'édit de 1749 portant établissement des vingtièmes et ceux qui les prorogent. »

réformes, appuyées par les hommes les plus sages, ne trouve grâce devant lui : il les condamne toutes en ces termes : « considérant qu'on voudrait anéantir l'immunité des fiefs, que cette immunité, *dans la province*, n'est point un privilège personnel; que c'est un droit réel, attaché au fonds par des lois positives et par une possession de plus de mille années; que les droits les plus sacrés, tous ceux de la propriété entre les mains des citoyens, celui même de la succession au trône, n'ont d'autres fondements qu'une possession semblable; que l'exemption d'impôt a fait partie du prix dans les ventes et dans les partages de famille, et en a augmenté la valeur; que les actes, qui la transmettent, sont faits sous le sceau de la foi publique, et de l'aveu de toute la nation, qui ne pourrait exiger le sacrifice d'une propriété si bien caractérisée, sans en accorder un dédommagement. Que la cour, en insistant sur l'immunité des fiefs, qui n'est pas, dans la province, un objet considérable pour la répartition des impôts, prévoit d'autres changements, qui pourraient avoir des suites plus funestes; que toutes innovations sont dangereuses, parce que l'esprit novateur ne s'arrête point dans sa course; qu'un jour, il frappe d'un côté, que le lendemain, il renverse de l'autre. » Enfin, et par un dernier effort d'une politique sans scrupule, le parlement cherche à semer la division parmi les différentes classes du tiers état, à opposer le peuple à la bourgeoisie, à exciter la défiance des pauvres contre les riches. « La cour, considérant, dit-il, que, dans tous les temps, elle a fait ses efforts pour procurer des soulagements aux classes indigentes, aux cultivateurs, aux artisans, et pour favoriser l'agriculture et le commerce; mais qu'elle ne peut approuver des prétentions, qui tendent à confondre tous les ordres de citoyens et à dépouiller les uns sous prétexte de soulager les autres; que l'inégalité dans la distribution des biens est

dans les décrets de la Providence et dans la nature de l'ordre social; qu'une grande partie des classes du tiers état ne subsiste et ne subsistera toujours qu'au moyen des terres et des propriétés de la noblesse et du clergé; que c'est la classe la moins nombreuse, qui, dans l'espoir d'acquérir du pouvoir et de dominer, tache d'engager les autres à réclamer avec elle. » C'est aussi la première fois qu'à cette époque l'esprit de parti dénonçait l'ambition prétendue de la bourgeoisie aux méfiances des classes nécessiteuses. Le parlement de Besançon peut revendiquer l'honneur d'avoir inauguré l'argument.

Le dispositif de son arrêt n'est pas moins remarquable que les digressions, dont il lui a plu de le faire précéder. Malgré sa longueur, il vaut la peine d'être cité tout entier. « Par ces considérations, dit-il, la cour a arrêté qu'elle tiendra pour maximes : 1° que les états de la province sont composés de trois chambres qui représentent les trois ordres, dans lesquels est divisée la nation franc-comtoise; 2° que tous les bénéficiers titulaires, ayant eu séance aux anciens états de la province, dans la chambre du clergé, doivent y être appelés, et que tous les corps ecclésiastiques doivent y être représentés par des députés; 3° que tous les nobles, d'une noblesse acquise et transmissible, possédant des fiefs avec juridiction, ont le droit d'entrée, de séance et de suffrage, et que tout acte, qui tendrait à les en priver, est inconstitutionnel; 4° que le tiers état doit être représenté dans la troisième chambre par les députés des villes et bourgs librement élus, et pour les villages, par des députés élus et choisis par district et arrondissement dans toute l'étendue de la province; 5° que, quel que soit le nombre des représentants dans les trois ordres, on ne doit délibérer que par ordre et par chambre; qu'en toute matière, deux voix font décret et pluralité, sauf en matière d'impôts, où l'unanimité

des trois voix est nécessaire; 6° qu'il n'est pas permis aux états de la province d'en changer la constitution : qu'elle ne pourrait l'être que par la nation franc-comtoise, assemblée par individus ou par ses députés, qui en auraient reçu le mandat spécial de chaque individu; 7° que les députés de Franche-Comté aux États généraux doivent être élus aux états de la province; que chaque ordre doit nommer les siens; 8° que les États généraux doivent être convoqués dans la forme de 1614 et des états précédents; que la convocation doit être faite par ordre, et d'un ou de plusieurs députés, en nombre égal par chaque ordre; que chaque ordre doit délibérer séparément dans sa chambre, et que les trois ordres ne peuvent délibérer en commun et par tête; 9° que les députés aux États généraux ne peuvent changer ni innover la constitution des états; que ce pouvoir n'appartient qu'à la nation entière, assemblée individuellement, ou à ses députés, qui en auraient reçu le mandat spécial de chaque individu; 10° qu'il n'est pas en leur pouvoir de changer la constitution particulière des états de Franche-Comté ni d'attoucher à leur formation; 11° qu'ils ne peuvent déroger aux droits, aux immunités, aux privilèges, et aux capitulations de la province, ni attenter à sa constitution; 12° que tous les impôts, qui la concernent, doivent être consentis par les états de la province, constitutionnellement assemblés et vérifiés ensuite au parlement; 13° que le roi sera supplié de convoquer immédiatement les états de la province pour nommer des députés aux États généraux. »

Sans entrer ici dans le détail de tant de clauses, il nous suffira d'y relever, en quelques mots, ce qu'elles contiennent de plus important et de vraiment caractéristique. Aussi bien, voici l'un des principaux manifestes du parti de l'ancien régime à la veille de sa chute. On y voit éclater, sans détours, l'in-

tention, d'abord secrète, qui a conduit les privilégiés à réclamer successivement la convocation des États généraux, puis celle des états particuliers. Quant aux États généraux, ils comptaient qu'ils resteraient organisés sur le modèle de 1614, de manière à rendre toute réforme impossible, sans l'assentiment unanime de ceux qui pouvaient en souffrir. Trois ordres, trois chambres, trois voix : hors de cette formule sacramentelle, pas de salut. Quant aux états particuliers, les exigences de l'aristocratie franc-comtoise allaient encore plus loin. Elle prétendait assurer à deux des chambres seulement le droit de lier la troisième, ou de faire décret, comme on disait jadis. A ce compte, non seulement elle eût été sûre de barrer le chemin à toute innovation qui ne lui convenait pas : en réunissant leurs suffrages, privilégiés de la noblesse et du clergé, ils auraient eu un moyen facile d'imposer leurs volontés au tiers état. Dans ce système, ils n'avaient rien à craindre ; au contraire, ils nourrissaient l'espoir d'étendre leur influence et d'accroître leur suprématie. Pour atteindre ce but, le parlement de Besançon n'a besoin que d'un argument, un seul, toujours le même : il faut suivre les anciens usages, il faut respecter l'ancienne constitution. A force de répéter cet axiome de droit public, les magistrats ont fini par le croire inattaquable. Suivant eux, ni le roi, ni les États généraux eux-mêmes, ni à plus forte raison les États particuliers, personne n'est libre de passer outre. Le passé doit rester et restera la loi absolue de l'avenir.

Peut-être en cherchant bien, trouverait-on que le parlement ne professe autant de respect pour les anciens usages, que lorsqu'il les juge favorables à ses propres intérêts. Ce qu'il y a de certain, c'est que, dans la session provisoire de décembre 1788, la noblesse franc-comtoise, elle aussi, scrupuleuse observatrice des

vieilles traditions, et se conformant à l'usage suivi jadis dans toute la France, avait exclu de son sein les nobles de moins de cent années. Cette mesure frappait un certain nombre de magistrats, anoblis de fraîche date, et de là vint qu'ils introduisirent dans le dispositif de leur arrêt, la clause qui place sur la même ligne quiconque était en état de justifier l'acquisition de la noblesse, sans la moindre condition de date. Avant d'édicter cette règle, ils en avaient fait le texte d'une de ces leçons dont ils étaient si prodigues. « Considérant, avaient-ils dit, que la chambre de la noblesse des états de la province a exclu de son sein les nobles au-dessous de cent ans, sans faire attention que la force d'une assemblée consiste dans la communication étendue des lumières; qu'un noble nouveau, propriétaire et possesseur de fiefs, a autant d'intérêt au bien général et à la chose publique qu'un noble plus ancien, et que, par l'usage et la constitution de la chambre, tous les nobles, même les plus récents, y avaient été admis dans les états précédents. » Reste à savoir si cette dernière assurance était rigoureusement exacte, et sur quelle preuve, jusqu'alors inconnue de la noblesse, elle reposait. A cet égard, le parlement de Besançon garde un silence qui laisse peser quelques doutes sur sa véracité.

Quoi qu'il en soit, il continue, sans le moindre scrupule, de dicter des lois à toutes les puissances de ce monde. Il trace aux États généraux eux-mêmes les limites de leurs attributions. Il veut bien leur laisser le droit de voter les impôts généraux, mais seulement d'une manière provisoire. Leur vote aura besoin de la ratification des états particuliers de chaque province; après quoi brochant sur le tout, les douze ou treize parlements du royaume conserveront encore leur libre faculté d'enregistrement ou de refus. Supposez une opposition quelconque soit des uns soit des autres : voilà tout remis en

question. C'était bien la peine de s'ériger en professeurs de droit constitutionnel pour rejeter le pays dans un chaos pire que celui dont il sortait. Dans l'ardeur qui troublait leur prudence ordinaire, les magistrats de Besançon ne reconnaissaient qu'une autorité souveraine, devant laquelle ils se déclareraient prêts à courber la tête. Jamais on n'imaginerait laquelle, s'ils n'avaient pris soin de l'indiquer eux-mêmes. C'est le suffrage universel de la nation, spécialement consultée, et chargeant expressément ses députés de dresser une constitution nouvelle, sans souci des constitutions passées. Ceci est bien hardi, bien démocratique, et même bien dangereux. Comment une doctrine si moderne a-t-elle pu naître sous la plume d'aussi fervents défenseurs de l'ancien régime? Ne serait-ce pas, qu'au fond du cœur, ils la considéraient comme une chimère irréalisable? S'ils s'en faisaient une arme de discussion, c'est qu'ils ne craignaient pas de la voir appliquée de sitôt. Aucun d'entre eux ne connaissait encore les règlements électoraux du 24 janvier. Aucun ne soupçonnait, qu'en ce moment même, la royauté venait précisément d'appeler au scrutin l'universalité des Français adultes, en les invitant à revêtir leurs élus de pouvoirs presque illimités. Quelques jours plus tard, les magistrats, mieux éclairés sur les dangers d'un avenir prochain, se seraient bien gardés de tenir le même langage; car, de toutes les puissances, qu'ils s'étaient accoutumés à braver, la plus redoutable pour eux était incontestablement celle dont ils se plaisaient à proclamer l'omnipotence.

A peine l'arrêté du 27 janvier fut-il rendu public, qu'une émotion extraordinaire se répandit dans toute la Franche-Comté. Les municipalités prirent aussitôt l'initiative de nouvelles délibérations. Les habitants des campagnes; aussi bien que ceux des villes, s'empresèrent de protester contre les doctrines du parlement.

De son côté, le clergé inférieur, sortant de son impassibilité, signa des actes d'adhésion à la protestation des neuf membres dissidents du haut clergé. Pendant le cours du mois de février et de mars, une foule innombrable de brochures, se succédant sans relâche, sema dans les esprits des ferments de discorde et de colère. Faut-il s'étonner après cela, que, peu à peu, des symptômes de troubles se soient manifestés sur divers points du pays, et qu'à la fin, des émeutes d'une certaine gravité aient porté la discorde dans les rues de Besançon, pendant plusieurs jours consécutifs, les lundi 30 mars, mardi 31, mercredi 1^{er} avril, et vendredi 3? Quoi qu'en dise Sallier, le gouvernement n'eut pas besoin d'exciter la population et de la déchaîner contre le parlement. La conduite de celui-ci avait été assez provocante pour expliquer, à elle seule, les représailles que lui infligea la vengeance populaire.

Cependant il ne faut pas exiger de la nature humaine plus de générosité que n'en comporte sa faiblesse. Si les représentants de l'autorité centrale en Franche-Comté étaient incapables de fomenter des émeutes, dont ils ne pouvaient tirer aucun profit, ils ne se croyaient pas tenus de veiller, avec une sollicitude empressée, sur le repos de magistrats, qui venaient de prodiguer l'injure à la cour, aux ministres, aux administrateurs, à tous les pouvoirs établis. De même encore, les libéraux ne voyaient pas sans une secrète satisfaction, l'embarras d'hommes qui condamnaient les moindres réformes, qui repoussaient les moindres innovations. Ce n'était plus le marquis de Saint-Simon qui commandait la province. Il avait été remplacé par le marquis de Langeron, ami de Necker, partisan d'idées progressives, et dont la fille avait épousé le prince de Saint-Mauris, un des principaux chefs du petit groupe de gentilshommes dévoués au parti démocratique; un autre ami de Necker et de

Mme de Staël, le comte Louis de Narbonne, était colonel d'un des régiments en résidence à Besançon. Évidemment ni l'un ni l'autre de ces trois personnages ne se donnait grand'peine pour contenir l'effervescence populaire ¹, tant qu'elle ne dépassa pas certaines limites; néanmoins le marquis de Langeron ne tarda pas à comprendre que le temps était venu de mettre un terme à des scènes regrettables. Appelé par le parlement effrayé, il s'empressa de se rendre au palais et consentit à prendre sa part dans la rédaction d'un arrêté, « qui menaçait les coupables de les faire pendre dans le jour ». Il n'eut pas besoin, bien entendu, de sévir avec tant de rigueur. Sa voix suffit pour dissiper les attroupements, « et en une demi-heure le calme fut rétabli dans la ville ».

Le parlement réclamait une satisfaction plus éclatante. « Les auteurs de ces brigandages étaient connus; la vindicte des lois allait les atteindre. Pour les y soustraire, on disait, comme à Rennes, que le parlement ne pouvait connaître de cette affaire, parce qu'il mettrait trop de passion à venger deux de ses membres. Ces scrupules, cette sollicitude pour des scélérats, qui venaient de voler, de piller, de brûler, paraissaient alors si légitimes, que le parlement crut de sa prudence de demander lui-même le renvoi à une autre cour. Mais le gouvernement préféra de faire taire complètement la justice et de laisser à ces crimes une impunité absolue ². » Il considéra, sans doute, qu'au milieu de tant de fautes accumulées, les torts des uns rendaient difficile l'emploi vis-à-vis des autres d'une sévérité absolue. D'ailleurs l'excitation des esprits n'était calmée qu'en apparence. La seule nouvelle de poursuites judiciaires, introduites dans l'intérêt du parlement, aurait provoqué des agitations, dont les magistrats auraient été les premiers à

1. Lavergne, *Assemblées provinciales*, p. 363-369.

2. Sallier, *Annales françaises*, p. 298-299.

souffrir; et tout porte à croire qu'eux-mêmes ont eu la sagesse de ne pas insister pour obtenir une répression plus dangereuse qu'efficace.

III

Un autre genre de troubles agita le Languedoc, et, quoique moins graves, ceux-là ne sont pas moins intéressants à connaître. Suivant quelques auteurs, cette province était jadis dotée d'institutions remarquables; elle avait conservé des états organisés sur des bases exceptionnelles. « Les trois ordres », dit M. de Laver-gne ¹, « étaient réunis dans une seule assemblée; on y votait par tête et non par ordre, et, comme le tiers état y avait à lui seul la moitié des voix, son influence dominait. C'est cette organisation qui, admirée par Fénelon, et recommandée par les économistes, avait fini par servir de modèle aux assemblées provinciales ». Il se peut qu'à une époque reculée, les états de Languedoc aient rendu de véritables services, et que leur administration, comparée avec le triste régime auquel étaient soumises les provinces voisines, ait fait naître autour d'eux un juste sentiment d'envie. Mais ce qu'il y a de certain, c'est qu'aux approches de 1789, ils étaient devenus l'objet d'un mécontentement universel. Le signal des attaques, qui se déchaînèrent alors contre eux, partit des classes aristocratiques. La noblesse entre autres se plaignait avec amertume de n'être pas représentée dans leur sein conformément à l'usage généralement suivi en France, puisque les propriétaires de certaines terres, ceux qu'on appelait les titulaires des baronnies, avaient seuls le droit d'y siéger, à peu près comme, en

1. *Assemblées provinciales*, p. 391.

Angleterre, les possesseurs de terres pairiales ont seuls le droit d'entrer à la Chambre des lords. En haine de ce privilège exclusif, concentré dans un petit nombre de mains, une centaine de gentilshommes se réunirent à Toulouse et publièrent un manifeste, par lequel ils réclamaient un système plus large de représentation, et mieux approprié aux habitudes de la noblesse française. « Des syndics furent nommés, dit ce même M. de Lavergne, pour se transporter à l'endroit où se tiendrait l'assemblée des gens se disant les trois états de Languedoc et pour, en la présence des syndics desdits prétendus états, déclarer que la noblesse du diocèse de Toulouse a protesté et proteste contre le nom et la qualité que les soi-disant états prennent, et qu'elle va se pourvoir devant le roi pour obtenir la permission de former, dans une assemblée générale des trois ordres, une assemblée des vrais états de la province. — Le bruit s'étant répandu, quelques jours après, que le gouvernement avait l'intention de donner aux anciens états le choix de la moitié des députés de la province, aux États généraux, les mêmes gentilshommes se réunirent de nouveau, et chargèrent leurs syndics de protester contre toute nomination de ce genre. »

N'est-ce pas là, je le demande, un exemple frappant du discrédit dans lequel étaient tombées les moins mauvaises institutions de l'ancien régime? Voilà tout à coup la presque totalité de la noblesse toulousaine, se réunissant de sa pleine et entière autorité, se constituant en corps légal, nommant des mandataires officiels, et signifiant « aux gens soi-disant les trois états de Languedoc » qu'ils protestent contre le titre, dont ces gens se parent, et la mission, dont ils se prétendent chargés. Peu importe aux signataires de cette protestation le respect des anciens usages. Du moment où ces usages froissent leurs intérêts, gênent leur ambition, ils ne se font aucun scrupule

d'en poursuivre la réforme. Si pareil éclat fût venu des classes inférieures, on n'aurait pas manqué de maudire les ravages de l'esprit révolutionnaire, l'abus des innovations, et le venin des enseignements philosophiques. Venant de la noblesse, cette levée de boucliers semblait naturelle et légitime. En tout cas, elle prouve que l'ancien ordre des choses avait fini par mécontenter tout le monde.

Le tiers état n'avait pas sujet d'être plus satisfait que la noblesse de l'organisation traditionnelle des états provinciaux. En vain, dit-on, qu'ayant à lui seul la moitié des voix, il s'y trouvait investi d'une part d'influence égale à celle des deux autres ordres réunis. Oui, en apparence, il était censé disposer de la moitié des voix. Ce qu'on n'ajoute pas, c'est que le droit de le représenter appartenait aux officiers municipaux, et qu'en Languedoc, comme partout, le titre d'officier municipal, dans les villes, constituait une charge vénale, à laquelle était attachée la noblesse, souvent même une charge perpétuelle, se transmettant de père en fils. Non seulement le tiers état n'élisait pas ses députés : qui pis est, il se voyait contraint de les subir, venant tous d'une catégorie de nobles ou d'anoblis, qui lui inspiraient plus de défiance que la vieille et véritable noblesse. Au signal donné par l'aristocratie toulousaine, il se réunit à son tour, il étala ses griefs, il joignit le concert de ses plaintes à celles des gentilshommes, qui lui avaient montré le chemin. Bientôt la fermentation devint générale, et se répandit d'un bout du pays à l'autre. « Un écrivain ¹, qui a changé plus tard de parti sans changer de violence, le comte d'Entraignes, gentilhomme du Vivarais, fit imprimer un *Mémoire sur la constitution des états provinciaux et en particulier de ceux de la province de*

1. Lavergne, *Ass. prov.*, p. 407-408.

Languedoc, où il dénonçait les libertés de Languedoc, comme la servitude la plus acerbe, la plus cruelle et la plus dangereuse. Ce pamphlet mit le feu à toutes les têtes dans les trois petites provinces du Vivarais¹, du Velay et du Gévaudan, qui supportaient impatiemment leur réunion au Languedoc. Cette fièvre gagna la ville de Montpellier, siège habituel des états, et la cour des aides de cette ville alla jusqu'à rendre un arrêté en date du 9 janvier 1789, où elle qualifiait les états *de corps sans réalité, d'assemblée sans caractère, d'administration sans pouvoir*. — Lorsqu'on étudiait, disait-elle, les sources historiques de Languedoc, on était convaincu que la constitution de ses états n'avait été, dans aucun temps, exempte de défectuosité : que liée à la tyrannie des privilèges, elle n'avait jamais assez conservé, ni même bien connu les droits de l'humanité ; et qu'un siècle de raison et de justice ne devait pas laisser subsister plus longtemps l'esprit des siècles de barbarie et de superstition. — On comprend ce qu'une pareille autorité, intervenant avec cette violence, dût ajouter à la fermentation générale. »

Cependant, les états du Languedoc furent convoqués en session ordinaire le 9 janvier 1789. Leur réunion avait été précédée de brochures, de pamphlets, de chansons satiriques. Les esprits étaient très animés contre eux. Il y avait même lieu de craindre que leurs membres ne se vissent exposés à quelque agression populaire, et l'autorité jugea prudent d'écourter, sous prétexte de pluie, la procession traditionnelle d'inauguration.

1. Dès le 27 octobre 1788, les trois ordres du Vivarais s'étaient réunis à Privas, où ils déclarèrent qu'ils « voulaient cesser d'être gouvernés par les états de Languedoc, et qu'ils prétendaient avoir des états particuliers à l'instar de ceux du Dauphiné ». Sallier, *Annales françaises*, p. 219. Il ajoute : « Depuis que le gouvernement avait voulu changer la constitution de la France, chacun se croyait en droit de réformer celle de sa province et même celle du royaume. »

ration. Néanmoins, la session se passa sans encombre, au milieu d'une tranquillité relative. Un des premiers actes de l'assemblée fut de chercher à reconquérir la faveur publique, en adressant au roi une déclaration, signée par tous les évêques, les barons, et les chefs du tiers état, par laquelle ils renonçaient tous, et sans la moindre réserve, à leurs exemptions pécuniaires. Ensuite, ils s'occupèrent d'examiner les plaintes dirigées contre la composition et l'organisation des états. Après un long examen, ils décidèrent que les divers actes, qu'elles avaient produits, seraient renvoyés au ministre du roi, chargé du département de la province, pour être mis sous les yeux du roi. N'était-ce pas reconnaître implicitement qu'ils méritaient d'être pris en sérieuse considération? Plus tard, une seconde adresse, rédigée au nom des deux premiers ordres, admettait encore plus nettement que la constitution des états était susceptible de modifications « utiles et raisonnables ». De son côté, l'archevêque de Narbonne, président né des états, avait préparé un plan de réforme, qu'il croyait propre à concilier le passé avec l'avenir. Il proposait de conserver les anciens états, tels qu'ils existaient depuis si longtemps, sauf à leur adjoindre un nombre égal de députés électifs, choisis dans le sein des trois ordres. Comme toutes les transactions boiteuses, ce plan ne satisfait personne et n'aboutit qu'à rendre son auteur suspect à tout le monde.

Ici, pas plus qu'en Franche-Comté, Necker n'avait nul souci d'intervenir dans des débats si passionnés. A la fin seulement, effrayé par les démonstrations radicales, qui commençaient d'éclater sur divers points de la province, il se décida à dissoudre les états de Languedoc, et à tarir la source de tant de discordes. Une lettre autographe du roi, adressée à l'archevêque de Narbonne, le 7 février 1789, fit connaître sa résolution

formelle de maintenir provisoirement le *statu quo* jusqu'à la réunion des États généraux, qui devaient être appelés à poser la base du nouveau régime administratif. Le même jour, un arrêt du conseil rappela la cour des aides de Montpellier au respect de ses attributions et de ses devoirs, en cassant la décision fâcheuse, dont elle s'était rendue coupable. Ces actes de facile énergie n'avaient pas coûté grands efforts au ministère. En revanche, ils laissèrent les esprits aussi excités qu'auparavant, et le pays aussi troublé par une fermentation constante, dont l'influence allait se faire sentir sur la rédaction des cahiers, et jusque sur les élections aux États généraux.

IV

En Provence, un spectacle différent, mais dont les conséquences furent à peu près les mêmes, se présente aux regards. Brienne avait quitté le pouvoir sans trancher une seule des questions qu'avait fait naître sa politique de bascule. Renoncerait-on définitivement au système des assemblées générales de communautés, si longtemps en vigueur? ou bien maintiendrait-on les États provinciaux, si imprudemment rétablis sous la forme qu'ils avaient eue jadis? Enfin, si l'on se décidait à les maintenir, au moins les réformerait-on, d'après les bases dont eux-mêmes ils avaient reconnu la convenance et la justice? Sur tous ces points, le gouvernement avait gardé un silence absolu. De même encore, il avait négligé de prendre parti dans le débat soulevé par l'assesseur Pascalis, au sujet des exemptions pécuniaires, que les privilégiés s'efforçaient de conserver intactes et que leur disputait le tiers état. Cette attitude incertaine du pouvoir, en laissant à

chacun ses espérances comme ses craintes, avait provoqué, de la part de tous, une longue série de protestations, de réclamations contradictoires, dont le roi et les ministres étaient constamment obsédés. En dehors des assemblées légales régulièrement permises, une foule d'assemblées particulières, plus ou moins illicites, continuaient entre elles une lutte, qui entretenait dans les esprits une effervescence dangereuse. Quand Necker rentra aux affaires, il trouva ce mal déjà invétéré, et ne se donna pas la peine d'y chercher un remède. Bientôt de nouvelles complications vinrent à surgir. Dès que la convocation des Etats généraux parut certaine, il s'agit de savoir si la Provence nommerait directement ses députés, ou si ce droit appartiendrait, suivant l'ancien usage, aux états provinciaux, sous quelque forme qu'ils fussent maintenus. Naturellement la noblesse et le clergé, toujours partisans de ces usages, quand ils y trouvaient leur profit, se prononcèrent avec énergie en faveur de la nomination par les états. Au contraire, le tiers état réclamait la nomination directe, la convocation générale des trois ordres, et la faculté, pour chacun d'eux, de procéder séparément à un libre scrutin. De ce conflit de prétentions et d'intérêts, résultait fatalement, entre les diverses classes de la population provençale, un état d'hostilité, qui n'avait pas encore dégénéré en troubles, en discordes matérielles, mais qui menaçait d'entraîner tôt ou tard quelque conflagration terrible.

Sur ces entrefaites, Necker commit la faute de convoquer les états de Provence ¹ pour le 25 janvier, sans les avoir préalablement réformés suivant leur propre vœu. On aurait voulu mettre tout exprès le feu

1. Lavergne, *Assemblées provinciales*, p. 473-474.

au pays qu'on ne s'y serait pas pris autrement. L'explosion fut subite et universelle. Les trois ordres s'assemblèrent spontanément à Aix, comme à Grenoble. Devançant l'ouverture de la session officielle, ils vinrent préluder aux discussions régulières, dans des conciliabules séparés, où chaque parti se préparait au combat, et s'encourageait à ne rien céder de ses prétentions respectives. C'est alors qu'on vit paraître à Aix, un homme dont la rare éloquence et la singulière énergie allaient donner à ces querelles de clocher un éclat et un retentissement imprévus.

Mirabeau, nous le savons déjà, désirait ardemment entrer aux Etats généraux. Ce n'était pas seulement l'ambition qui l'y poussait. Il s'y croyait appelé à jouer un rôle utile à son pays. Il y voyait l'occasion d'effacer les fautes de sa jeunesse, et de réhabiliter une vie dont il ne se dissimulait pas les taches. Depuis longtemps, il préparait sa candidature, et s'abstenait avec soin de toutes les démarches qui auraient pu la compromettre. Sa correspondance avec le major de Mauvillon contient sur les alternatives, par lesquelles il passa tour à tour, de curieux renseignements. « Mon ami, lui écrit-il le 20 septembre 1788 ¹, je tâcherai d'être à mon poste de citoyen et j'y ferai mon devoir. Vous avouerez, je le jure, l'homme que vous aimez, de toutes ses motions et de toutes ses démarches. Mais j'y courrai d'extrêmes dangers, et, si je les vois de sang-froid, je les vois sans enthousiasme. » Deux jours après, le 22 septembre, il entre dans de nouveaux détails sur les inquiétudes qui le tourmentent ². « On s'opposera, dit-il, par toutes voies, à ce que je sois aux Etats généraux, où j'avais la présomption de me croire

1. *Correspondance de Mirabeau avec un de ses amis d'Allemagne*, p. 392.

2. *Eodem*, p. 396.

utile et même nécessaire, et la lâcheté de la plupart des corps, qui régissent nos provinces, par leur autorité ou leur influence, ne conspirera que trop avec l'odieuse prévarication du ministre. Voilà mon inquiétude la plus poignante, qui, mêlée à plus d'un embarras né de la stagnation de toutes les affaires, du mal-être de tous mes amis et de la cessation de presque toutes mes relations ministérielles, ne laisse pas que d'être un tissu de contrariétés et d'angoisses, dont j'ai la tête surchargée. Avec cela ma conduite est et restera simple. J'accepterai le bien public des mains d'Arimane lui-même. Je me tiendrai donc en repos jusqu'à l'assemblée nationale, à moins de quelque grand acte de tyrannie, ou de quelque charlatanisme trop pernicieux, et je tâcherai d'arriver par tous moyens à mon poste de citoyen. Après quoi, vogue la galère ! Certes, je ferai mon devoir dans toute son étendue, et quelles que puissent être ses conséquences. »

Vers ce même temps, le major de Mauvillon apprend la réconciliation de Mirabeau avec son père, et il s'en félicite comme d'un heureux événement, à la suite duquel le vieux marquis se relâchera sans doute de ses habitudes de parcimonie et de dureté. « Quoi ! mon cher, » lui répond aussitôt Mirabeau ¹, « vous avez cru que la réconciliation de l'*Ami des hommes* avec son fils entraînait des libéralités, un relâchement quelconque de gênes et de privations ! Ah certes, vous vous trompez fort ! Il a cru ne pouvoir pas ne point me voir d'après mon épltre dédicatoire et mon ouvrage : il est à la campagne ; de temps à autre, il me fait perdre une journée à l'écouter ; mais il est à naître qu'il m'ait encore parlé, je ne dis pas de mes affaires personnelles, pécuniaires ou autres, je dis des moyens

1. *Eodem*, p. 425. Lettre du 31 octobre 1788.

d'entrer aux États généraux, moyens qu'il pourrait me donner en profusion. » Supposons en effet que Mirabeau fût tenté de poser sa candidature en Provence, dans son pays d'origine et de la poser devant la chambre de la noblesse. Il risquait de se voir écarté par une fin de non-recevoir, tirée des anciens règlements électoraux, jusqu'alors en vigueur, et dont personne ne prévoyait encore la modification prochaine. Aux termes de son contrat de mariage, il n'avait pas la pleine et entière propriété des fiefs qui lui avaient été constitués en dot; il était seulement appelé à les recueillir par voie de substitution, après le décès de son père. Celui-ci pouvait, il est vrai, trancher la difficulté d'un mot : il n'avait qu'à renoncer à son droit d'usufruit, en tout ou en partie. Malheureusement, ce mot, il ne le prononçait pas et ne le prononça jamais. Faute de cette renonciation, Mirabeau ne savait quel parti prendre. Un instant, il eut l'idée de tenter fortune en Alsace, en Dauphiné. Après de mûres réflexions et des essais peu encourageants, il finit par se rabattre sur la Provence, dût-il s'y présenter devant la noblesse avec une position attaquable. En cas d'échec de ce côté, il nourrissait l'arrière-pensée de solliciter les suffrages du tiers état, qu'il se croyait sûr d'obtenir. Voici en quels termes il annonce ses dernières résolutions : « Je ferai assurément, » écrit-il ¹, le 24 décembre 1788, « tout ce que je pourrai pour être à mon poste de citoyen dans ces jours critiques : mais on fera aussi tout ce qu'on pourra pour m'empêcher d'y être. Déjà l'Alsace, qui m'avait capté, provoqué, arrhé, à l'avènement de Necker, a fouiné. C'est en Dauphiné que j'ai acquis un fief; mais ma place naturelle est en Provence, et je vais me rendre aux états particu-

1. *Eodem*, p. 445.

liers de cette province, où j'ai ma place, qui doit naturellement m'en procurer une autre, si, comme je l'espère, tous les ordres nomment pour chaque ordre. Autrement la noblesse m'exclurait, mais le tiers me nommera presque certainement. Quelles destinées me sont réservées, mon cher Mauvillon? Je l'ignore, mais je n'ai pas été inutile : je ne le serai pas, et, quelque chose qui arrive, je me montrerai digne de votre amitié. »

Il y a pourtant une chose que Mirabeau se garde de raconter à son ami, de peur de déchoir dans son estime. Toujours besogneux d'argent, et plus dépensier encore que besogneux, il ne voulait entreprendre le voyage de Provence que les poches bien garnies. Comment faire? Comment se procurer les ressources qu'il croyait indispensables? Les procédés qu'il employa sont loin de faire honneur à sa délicatesse. Pendant le séjour qu'il avait fait à Berlin, sous le ministère de Calonne, il avait profité de la mission diplomatique dont il était alors chargé, pour recueillir, sur la cour de Prusse, un certain nombre de détails intimes et d'anecdotes piquantes, à l'aide desquels il avait composé un véritable libelle. Jusqu'à ce jour, il avait conservé dans ses cartons un ouvrage indigne de son caractère et qui pouvait causer au gouvernement français de sérieux embarras. Quand il se sentit sous le coup d'un besoin plus pressant, il fit proposer à M. de Montmorin, ministre des affaires étrangères, de renoncer à tout projet d'édition, moyennant une indemnité réglée à l'amiable, qu'il s'empressa de toucher. Peu après, il se laissa dérober son manuscrit par une de ses maîtresses. C'était la femme d'un libraire, qui cherchait, dans le succès d'une publication scandaleuse, le moyen de relever des affaires en fort mauvais état. A l'apparition du livre, Mirabeau poussa les hauts cris. A l'entendre,

il avait été victime d'une noire trahison, ce qui ne l'empêcha pas de recevoir sa part dans les bénéfices réalisés par l'éditeur. Le comte de Montmorin trouva le procédé révoltant, et ne se gêna pas pour dire à haute voix ce qu'il en pensait. Tous les amis de Mirabeau s'accordèrent à condamner sa conduite. Talleyrand lui-même, qui ne se piquait pas de scrupules excessifs, rompit les relations qu'il entretenait avec lui, et ne consentit à le revoir, que deux ans après, lorsqu'il était couché sur son lit de mort. Qui aurait pu soupçonner, que, malgré tant de fautes, au lendemain d'avanies si justement méritées, il touchait au but de sa constante ambition, et, qu'en dépit des obstacles accumulés sur sa route, il allait désormais s'acheminer à grands pas vers les honneurs, vers la popularité, vers la gloire? Pauvre grand homme! A la veille de cette carrière éclatante, qu'il attendait en vain depuis tant d'années, il ressemble encore, comme on l'a si bien dit, « au lion de Milton, dans le premier débrouillement du chaos, moitié lion, moitié fange, et pouvant à peine se dégager de la boue qui l'enveloppe, lors même que déjà il rugit et s'élance »¹.

Il partit de Paris le 8 janvier 1789, et il arriva le 13, à Aix, où il trouva la noblesse provençale presque entièrement réunie et préludant par des assemblées particulières aux séances des États provinciaux, qui devaient ne s'ouvrir que le 25. Son premier soin fut de transmettre aux syndics de l'ordre les titres sur lesquels il se fondait pour réclamer son admission. Bien que sa demande fût un peu tardive, elle ne souffrit cette fois aucune espèce de difficulté; il put se croire à l'abri de l'objection qu'il avait d'abord redoutée. Néanmoins les dispositions de ses nouveaux collègues ne le rassuraient

1. Villemain, *Cours de littérature du xviii^e siècle*, t. V, p. 73.

pas, et ses regards se tournaient toujours vers le tiers état, dont l'accueil empressé semblait lui promettre un refuge contre les dédains d'une aristocratie jalouse. Le 20 janvier, il écrivait à sa sœur Mme du Saillant ¹ : « J'arrive dans des circonstances vraiment difficiles et fâcheuses. Le tiers me poursuit de marques de confiance et d'enthousiasme très imprudentes pour sa cause même; car il met le comble à la rage des nobles qui ont toutes les convulsions de Turnus expirant. Je n'ai jamais vu un corps de noblesse plus ignorant, plus cupide, plus insolent. Ces gens-là me feraient devenir tribun du peuple malgré moi, si je ne me tenais pas à quatre. Cependant, non seulement je dissimule, je me dérobe; mais je ne les désarme, ni ne les rassure, et, s'ils ne me refusent pas ma place aux états, sous prétexte de preuves non faites dans le temps prescrit par le règlement, c'est, je t'assure, parce qu'ils sont aussi poltrons qu'insolents, et qu'ils ont envie d'endormir mon esprit public et surtout de me rendre suspect. Somme toute, j'ai été convoqué pour l'assemblée de la noblesse d'aujourd'hui; j'y vais. Je n'y dirai pas un mot. Je me réserve pour les états; ainsi l'on pourra empoisonner mon silence, mais non pas mes discours. »

Serment d'ivrogne, que Mirabeau ne tarda pas à violer. Dès le lendemain, il prend la parole au cours d'une discussion sans importance ². Le 23 janvier, il prononce un discours sur les protestations des nobles provençaux, qui n'avaient pas été convoqués parce qu'ils ne possédaient aucun fief ³. C'est là son vrai début

1. *Mémoires de Mirabeau*, publiés par Lucas de Montigny, t. V, p. 231.

2. Collection complète des travaux de Mirabeau l'aîné, à l'Assemblée nationale, précédée de tous les discours et ouvrages du même auteur, prononcés ou publiés en Provence pendant le cours des élections, par Etienne Méjean, Paris, 1791, t. I, p. 1-6.

3. *Eodem*, p. 6-14.

dans la carrière oratoire, et ce début annonce déjà un maître accompli. Pourtant il ne s'illusionne pas sur le succès de la cause qu'il défend; il sait que l'opinion de ses auditeurs est arrêtée d'avance, et qu'il sera seul à voter en faveur des protestants. Peu lui importe, pourvu qu'il trouve l'occasion de prouver à l'opinion publique que la noblesse est incapable de comprendre ses véritables intérêts, et de faire retentir aux oreilles du tiers état quelque maxime qui le frappe. Sans s'écarter du sujet principal de son discours, il y glisse incidemment « qu'il n'est pas tout à fait démontré que la féodalité soit de droit divin, ni même de droit naturel ». Il qualifie les droits féodaux « d'honorables antiquités », auxquelles il croit permis de toucher « sans sacrilège ». Il affirme même que, parmi ces droits, il y en a qui lui paraissent irrévocablement condamnés à disparaître, entre autres le droit inique d'échapper à l'égale répartition des impôts. « Nous avons beau nous débattre, s'écrie-t-il, jamais les prérogatives féodales ne seront sacrées, et même supportables pour le reste des citoyens, que cette égalité ne soit universellement et constitutionnellement établie. » Il n'est pas douteux que, depuis la lettre écrite par Mirabeau à sa sœur, ses dispositions d'esprit avaient subi une profonde métamorphose. Au lieu de chercher à ménager les susceptibilités de la noblesse, il ne craignait plus de la braver en face. Au lieu de se réduire à un silence prudent, il ne manquait aucune occasion de parler haut et ferme, d'étaler ses doctrines, de montrer à découvert ce qu'il était déjà au fond du cœur, un futur tribun. Sans doute, il avait réfléchi qu'à ce nouveau système, il avait plus à gagner qu'à perdre. Dès ce moment, son parti était pris. Il n'attendait plus qu'un prétexte pour se séparer ouvertement de la noblesse et pour se jeter dans les rangs du tiers état. Ce prétexte qu'il croyait indispensable, afin de se mettre en règle vis-à-

vis de la société des Trente ¹, la maladresse de ses adversaires ne pouvait manquer de le lui fournir bientôt.

Le 25 janvier eut lieu la procession solennelle, par laquelle on avait coutume d'inaugurer l'ouverture des États. L'attitude de Mirabeau y attira les regards de tous les témoins. « On m'avait fait remarquer, dit l'un d'eux, un homme marchant en quelque sorte entre le tiers état et le dernier membre de la noblesse; c'était le comte de Mirabeau. Son œil perçant et scrutateur parcourait la foule des spectateurs et semblait interroger la multitude de son regard provoquant. Il portait la tête haute et renversée en arrière. Il appuyait sa main droite sur le pommeau de son épée et tenait sous son bras un chapeau à plumet blanc. Son épaisse chevelure relevée et crépée sur son large front, se terminait en partie, à la hauteur des oreilles, en épaisses boucles. Le reste, rassemblé derrière la tête, était recueilli dans une large bourse de taffetas noir, qui flottait sur ses épaules. Sa laideur avait quelque chose d'imposant, et son visage, couturé par la petite vérole, exprimait l'énergie d'une volonté forte et des passions aussi mobiles que violentes. » Les contemporains ignoraient que cette énergie savait au besoin se contenir, et que, sous ces éclats de violence, se cachait parfois un habile tacticien. Ils ne devaient pas tarder à l'apprendre.

C'est seulement le 30 janvier qu'eut lieu la première séance des états provinciaux. Dès son ouverture, les représentants du tiers état annoncèrent qu'ils ne s'y présentaient, que pour protester contre l'illégalité de l'assemblée, voter les impositions royales, et réclamer la

1. On se rappelle que cette Société avait imposé aux gentilshommes, qui en faisaient partie, de poser d'abord leurs candidatures, dans les collèges électoraux de la noblesse.

2. Cité par M. de Lavergne, *Ass. prov.*, p. 474, comme extrait des *Mémoires du comte Portalis*, fils du premier de ce nom, et tiré des *Mémoires de l'Académie des sciences morales et politiques*, année 1859.

convocation immédiate de trois ordres de la province, avec mission spéciale de procéder directement à l'élection des députés aux États généraux¹. Mirabeau fit alors observer qu'avant de protester contre l'illégalité de l'assemblée « considérée comme assemblée des états », il fallait d'abord s'occuper de sa constitution « comme assemblée convoquée par l'autorité ». Il y avait là suivant lui un acte de déférence qu'on ne pouvait refuser aux volontés du roi. A cette remarque inattendue, les représentants du tiers consentirent à suspendre leurs réclamations, « sans abjurer le dépôt dont trois cents communautés de la province avaient chargé leur conscience ». De très longs débats s'engagèrent sur l'établissement du bureau. Ils finirent par la nomination de simples « greffiers », chargés provisoirement de la rédaction du procès-verbal. Le lendemain, quand il s'agit de former la commission de vérification des pouvoirs, les députés du tiers état, n'ayant pu faire accepter le mode de nomination, qui leur semblait le plus convenable, refusèrent d'opiner. Mirabeau combattit encore cette détermination, comme trop absolue, et proposa inutilement l'emploi de moyens conciliatoires. Rien ne put vaincre l'opiniâtreté des opposants. En conséquence les deux premiers ordres participèrent seuls au choix de la commission, et, pour tenir compte à Mirabeau de son attitude correcte, ils le nommèrent commissaire, fonctions qu'il refusa d'accepter, parce que, dit-il, elles ne lui étaient pas conférées par les trois ordres réunis. A la suite de ces débats, les députés du tiers se rendirent chez un officier public, et lui firent consigner sur ses registres « les protestations les plus éclatantes, soit contre l'illégalité des prétendus états, soit contre la

1. Nous empruntons ces détails à la Réponse et Contre-protestation, publiée par Mirabeau le 3 février 1789. *Collection Méjean*, t. I, p. 42 et suivantes.

commission des pouvoirs », qui venait d'être formée sans eux. La séance qui suivit, fut fort agitée. La noblesse et le clergé se plaignirent amèrement des difficultés, à l'aide desquelles on s'efforçait d'entraver la marche de l'assemblée. De son côté, le tiers état reprochait aux ordres supérieurs de vouloir, par tous les moyens possibles, usurper une mission, que leur refusait le vœu général du pays. En se répandant au dehors, le bruit de discussions si vives y produisit une vive effervescence. Malgré la défense du parlement, des attroupements tumultueux commencèrent à se former dans les rues de la ville d'Aix. Au début de la quatrième séance, le président imagina de mettre en avant une idée qu'il croyait propre à calmer les esprits et à réunir les suffrages; il proposa de considérer tous les pouvoirs comme légitimes, d'admettre sans distinction tous les membres qui composaient l'assemblée, et de trancher les débats par une simple acclamation. Sur ce, nouvelle protestation des communes, nouveaux débats, impossibilité d'arriver à une solution pacifique. Dans ces conditions, Mirabeau comprit qu'il « n'était plus possible de faire un pas sans rencontrer un obstacle », et il se décida à faire sa célèbre motion « sur la représentation illégale de la nation provençale dans ses états actuels et sur la nécessité de convoquer une assemblée générale des trois ordres pour députer aux États généraux ».

Ce discours a été presque aussitôt publiquement prononcé¹. Il produisit dans toute la Provence une émotion profonde. Mirabeau commence par y déclarer hardiment que, dans les circonstances décisives où se trouve le pays, on doit « mettre à l'écart la tyrannie des règlements, le despotisme des usages et l'esclavage des préjugés ». Il cherche ensuite quels sont les principes de toute repré-

1. *Collection Méjean*, t. I, p. 15 et suiv.

sensation vraiment nationale. « Le premier principe, en cette matière, est, dit-il, que la représentation soit individuelle. Elle le sera s'il n'existe aucun individu dans la nation qui ne soit électeur ou élu. Je sais que plusieurs nations ont limité ce principe, en n'accordant le droit d'élection qu'aux propriétaires : mais c'est déjà un grand pas vers l'inégalité politique ». Ainsi Mirabeau se prononce hautement en faveur du système adopté par le gouvernement, dans les règlements électoraux du 24 janvier. De même il se rallie à la règle posée par le Résultat du conseil, qu'il considère comme le minimum des progrès indispensables. « Le second principe, ajoute-t-il, est que la représentation soit égale, et cette égalité, considérée relativement à chaque aggrégation, doit être tout à la fois une égalité de nombre et une égalité de puissance. » Mirabeau reconnaît qu'en pratique, dans un pays divisé en trois ordres, l'application de cette dernière égalité présente des difficultés sérieuses. Cependant, il est indispensable de trouver une mesure, qui réponde à tous les droits, et qui satisfasse à tous les intérêts. « Si l'intérêt politique de l'État exige cette distinction, le droit social n'exige pas moins que les divers ordres, qui se réunissent en corps de nation, n'entrent dans ce tout qu'avec la mesure relative de leur importance... On n'a point encore touché à cette partie de notre droit public. L'égalité entre le nombre des représentants des communes et ceux des deux premiers ordres est le dernier état des choses relativement aux conquêtes que la raison fait sans cesse sur les préjugés. Je ne raisonnerai donc que d'après ce principe provisoire... Je ne dirai pas que l'ordre de la nation devrait l'emporter sur les ordres qui ne sont pas la nation. Je léguerai ce principe à la postérité. Je ne veux être, du moins dans les assemblées politiques, ni plus juste, ni plus sage que mon siècle. »

Appuyé sur ces bases, Mirabeau n'a pas de peine à établir que la « nation provençale » est loin d'avoir une représentation satisfaisante. Une partie seulement de la noblesse, les possédant fiefs, est admise au sein des états. Le clergé n'y figure que par ses prélats et ses dignitaires. La représentation des communes est encore plus défectueuse : elle n'émane pas directement des citoyens ; elle leur est imposée par des usages, qui ne tiennent aucun compte de leur assentiment. D'ailleurs, 35 villes seulement ont des représentants plus ou moins fictifs. Les vigueries ne sont pas mieux traitées. Enfin le nombre des suffrages, attribués à la totalité de l'ordre, est hors de proportion avec la part à laquelle son importance lui donne droit. De là, Mirabeau conclut que les états actuels de Provence sont constitués d'une manière inacceptable, qu'ils ne représentent pas ou qu'ils représentent mal la province, et, qu'avec une pareille organisation, ils ne peuvent, même pas provisoirement, en attendant des réformes reconnues nécessaires, s'arroger le droit de députer aux États généraux. En conséquence, il supplie ses auditeurs, aussi bien les membres de la noblesse et du clergé que ceux du tiers état, de prendre franchement l'initiative d'une convocation générale des trois ordres, d'où sortira, suivant lui, la seule assemblée légalement et raisonnablement capable de choisir les représentants de la Provence aux États généraux.

A ces mots, les communes firent éclater les marques de leur approbation et les transports de leur joie. Fières d'avoir entendu leurs réclamations développées avec tant de force et sûres que, cette fois, elles seraient consignées au procès-verbal officiel, elles renoncèrent à insister sur les difficultés de formes, derrière lesquelles jusqu'alors elles s'étaient obstinément retranchées. « La légitimation des pouvoirs », dit Mirabeau lui-

même¹, « fut adoptée. La commission pour la rédaction du procès-verbal fut établie. Tous les membres de l'assemblée résolurent de voter, dès le jour suivant, les impôts, que les besoins du moment, plus forts que les principes, ne permettaient pas de refuser, quoique dans une assemblée sans pouvoirs. » En effet, le lendemain, les impôts royaux furent votés sans discussion, jusqu'à concurrence de la somme fixée par les commissaires du gouvernement. Sur ce point, Necker eut lieu d'être satisfait. Mais aussitôt après cette louable décision, les ordres supérieurs se réunirent en séance particulière, et là, livrés à eux-mêmes, ils se laissèrent aller à tous les écarts d'esprits aigris par la lutte : Protestation contre la dernière motion de Mirabeau, et contre les principes sur lesquels elle s'appuyait ; protestation contre le règlement royal du 24 janvier, arrivé sur ces entrefaites ; déclaration formelle que, jusqu'à nouvel ordre, les privilégiés entendaient conserver leurs exemptions pécuniaires comme une loi fondamentale de la monarchie ; réclamation non moins expresse du droit jadis attribué aux états de désigner seuls les députés à l'assemblée nationale. Après ce manifeste, les ordres supérieurs, considérant leur mission comme terminée, et peu soucieux de prolonger des débats, dont ils commençaient à comprendre les périls, prirent sur eux d'ajourner jusqu'à un terme indéfini la session des états provinciaux.

Mais ils avaient affaire à un homme incapable de rester silencieux en face des attaques qu'ils venaient de diriger contre lui. Sans en connaître les détails, dont on refusa de lui donner communication, il s'empressa d'y répondre. C'est dans cette Réponse mémorable, publiée le 3 février 1789², que se trouve le passage si

1. Dans sa Réponse du 3 février ; voir un peu plus loin.

2. « Réponse de Mirabeau aux protestations faites au nom des pré-

connu et si souvent reproduit. « Dans tous les pays, s'écrie Mirabeau¹, dans tous les âges, les aristocrates ont implacablement poursuivi les amis du peuple; et si, par je ne sais quelle combinaison de la fortune, il s'en est élevé quelqu'un dans leur sein, c'est celui-là surtout qu'ils ont frappé, avides qu'ils étaient d'inspirer la terreur par le choix même de la victime. Ainsi périt le dernier des Gracques de la main des patriciens; mais atteint du coup mortel, il lança de la poussière vers le ciel, en attestant les dieux vengeurs, et, de cette poussière, naquit Marius, Marius moins grand pour avoir exterminé les Cimbres, que pour avoir abattu dans Rome l'aristocratie de la noblesse. » Un siècle s'est écoulé depuis que cette imprécation a retenti pour la première fois aux oreilles de la France. Il nous est encore impossible de la relire sans être frappés de son accent. Jugeons par là de l'impression qu'elle dut produire sur les contemporains.

Exaspérée par ce défi, la noblesse provençale perdit toute mesure. Dans une dernière réunion qu'elle tint le 5 février, un de ses membres proposa de revenir sur l'admission de Mirabeau, qu'il disait avoir été mal à propos consentie par les syndics; car le fait, d'être appelé dans l'avenir à posséder des fiefs, ne pouvait équivaloir à leur propriété et à leur jouissance actuelles. Chose étrange! L'auteur de cette motion tardive, et surtout inopportune, n'était autre qu'un officier municipal, un des consuls de la ville d'Aix, le marquis de Lafare. Plus imbu des passions de la caste, à laquelle il appartenait par sa naissance, que préoccupé des intérêts plébéiens confiés à sa loyauté de gentilhomme, il prit

lats et des nobles... contre son discours du 30 janvier et contre-protestation. » *Collection Méjean*, t. I, p. 42 et suiv.

1. Ces paroles ont été diversement reproduites, et quelquefois sensiblement altérées. Je suis ici la version donnée par Lucas de Montigny, d'après la minute autographe de l'auteur. *Mémoires*, t. V, p. 253-256.

l'initiative d'un acte, auquel plus que tout autre il était tenu de rester étranger. Sa proposition ne rencontra aucun contradicteur. La chambre tout entière, sans même se donner la peine d'entendre les explications de Mirabeau, prononça son exclusion immédiate; c'était ce qui pouvait lui arriver de plus heureux. Désormais, aucun scrupule ne l'empêchait de solliciter les suffrages du tiers état, et la faute de ses adversaires, loin de nuire à sa candidature, devait nécessairement augmenter la vivacité des sympathies qui déjà l'entouraient. D'ailleurs il ne perdit pas un instant pour tirer de la circonstance le meilleur parti possible, et, dans ce but, il s'empressa de déférer la décision de la noblesse au jugement de l'opinion publique. Il publia un *Appel à la nation provençale*¹, qui lui permit d'exposer sa conduite et de rappeler les services qu'il avait rendus à la cause populaire. Aussi habile qu'éloquent, il trouva moyen d'établir que l'ostracisme, dont il était frappé, était une de ces injustices qui menaçaient tout le monde, et que par conséquent tout le monde avait intérêt à combattre ou à venger. « Prenez garde, disait-il, nation provençale... L'intérêt de la liberté de tous exige qu'un représentant, dont les pouvoirs sont reconnus, n'ait plus à redouter que cette voix publique, qui poursuit et qui déshonore les traîtres à la patrie. Mais, si un pouvoir quelconque peut exclure le représentant, qui a déjà délibéré, et dont les opinions sont connues, cette assemblée nationale, cette assemblée souveraine, que vos ennemis redoutent autant que vous la désirez, ne sera que le tombeau de la liberté. » La question ainsi posée, Mirabeau n'avait plus besoin de se défendre contre les entreprises de la noblesse. Il était sûr de trouver en Provence presque autant de vengeurs qu'il y avait de membres du tiers état.

1. *Collection Méjean*, t. I, p. 84-126. Cette brochure parut le 11 février 1789.

Cependant, il n'était pas sans inquiétude sur ce qui se passait à Paris. Il craignait que le parlement ne se contentât pas de condamner la *Correspondance secrète de Berlin* et qu'après avoir sévi contre le livre, il allât jusqu'à décréter l'auteur. Dans ce cas, sa candidature aurait été sinon perdue, du moins gravement compromise¹. Aussi résolut-il d'aller lui-même parer à cet inconvénient redoutable. Le 15 février, il partit de Marseille et rentra dans la capitale le 21. A peine arrivé, il se hâta d'écrire au major de Mauvillon, sans oser lui avouer les véritables motifs de son retour. Il se sentait trop coupable pour aller au-devant d'un blâme mérité. « Me voici revenu, dit-il, mon très cher Mauvillon², revenu pour un instant, car nous avons une prorogation d'états, et, dans ces jours solennels, d'orage et de régénération, il faut être à son poste; mais, pour y être, il faut faire ses affaires privées, et celles-ci ont exigé que je fisse huit cents lieues en un mois, pour ne pas crever sous le faix de mes fonctions publiques. Etrange destinée que la mienne, d'être toujours le moteur d'une révolution! et toujours entre un fumier et un palais!... L'envoi, que je vous fais aujourd'hui de mes *dires* aux états de Provence, vous montrera quelle mesure j'ai gardée dans ma carrière publique et quelle ligne j'ai suivie. Je n'en ai pas moins pensé être assassiné par les prêtres et par les nobles. Je vous défie de vous peindre la rage et les efforts de l'aristocratie. » Vains efforts! Rage impuis-

1. Mirabeau ne redoutait pas seulement les poursuites du parlement. D'après une note du comte de La Marck (*Correspondance*, publiée par M. de Bacourt, t. I, p. 109) : « Il prétendait savoir avec certitude, que, lorsqu'il se rendit en Provence, pour se faire élire député, un des ministres avait proposé au roi de le faire arrêter et embarquer pour les Indes orientales, et que le Roi avait repoussé cette proposition avec vivacité. » M. de Bacourt ajoute en note : « Ce ministre était M. de Montmorin, qui, plus tard, confirma l'anecdote à M. de La Marck. »

2. *Lettres*, p. 448.

santé! C'était bien là, comme il l'avait déjà dit à sa sœur, et comme il le répète, en finissant, à son ami d'Allemagne, « les convulsions de Turnus expirant ».

V

La Bretagne sortait à peine de la crise, dont nous avons résumé les péripéties, que déjà les premiers symptômes d'une crise nouvelle commençaient à s'y manifester. Nous avons vu Brienne, aux derniers jours de son ministère, se décidant à faire respecter l'autorité royale trop longtemps méconnue; Louis XVI lui-même, sous le coup d'une vive irritation, témoignant la volonté de prêter main-forte à son ministre; les députations bretonnes éloignées de Versailles, sans avoir obtenu l'élargissement des gentilshommes retenus à la Bastille; le comte de Thiard remplacé par le maréchal de Stainville; l'ordre aussitôt rétabli dans les rues de Rennes; enfin, la paix, ou du moins une paix apparente, succédant en quelques jours à de longues agitations. Cependant l'aristocratie était loin de renoncer à la lutte. L'un de ses principaux chefs, le comte de Botherel, procureur-syndic des états de Bretagne, continuait à parcourir la province, afin d'y recueillir des adhésions et d'y chercher les éléments d'une prochaine revanche.

Vers le milieu du mois d'août, il se rendit à Quimper. Deux motifs différents l'y attiraient ¹. D'abord, il voulait se mettre en rapports avec la commission intermédiaire de Cornouailles et stimuler son zèle pour la bonne cause. Ensuite, il tenait à surveiller les agissements d'un fonctionnaire, dont la conduite lui avait été signalée comme celle d'un adversaire implacable. C'était,

1. Duchatelier, *Hist. de la révolution en Bretagne*, t. I, p. 68 et suiv.

disait-on, à l'instigation de cet homme, que les officiers municipaux de Quimper avaient osé prétendre, que, dans toutes les députations bretonnes, le tiers état devait compter, à lui seul, autant de membres que les deux autres ordres réunis ¹. Il s'appelait Le Goazre de Kervélégan, et remplissait à la fois les fonctions de sénéchal et de subdélégué. Le fait est que, durant les derniers troubles, il n'avait pas craint de se prononcer hautement contre ceux qui les suscitaient ou qui avaient la faiblesse d'y prendre part. Suivant lui, l'alliance du peuple et de la bourgeoisie avec la noblesse et le clergé était chose monstrueuse, et l'intérêt évident des classes inférieures exigeait au contraire qu'elles s'unissent avec la royauté contre l'aristocratie. Ces doctrines, il était parvenu à les faire pénétrer peu à peu dans l'esprit des populations, qu'il administrait. Dès que l'on connut à Quimper l'arrivée du comte de Botherel et que l'on eut deviné le double but de sa visite, une vive émotion s'empara des habitants. Pendant trois jours consécutifs, les 15, 16 et 17 août, la ville fut le théâtre de rassemblements tumultueux, et le procureur-syndic se vit contraint de déguerpir au milieu des huées. Plusieurs localités voisines s'empressèrent d'adhérer à cette manifestation. Il est certain, qu'au moins dans ce petit coin de la Bretagne, l'esprit public s'était sensiblement modifié. Loin de saluer les chefs de l'aristocratie comme des libérateurs, désormais les masses étaient plutôt tentées de les poursuivre comme les perturbateurs du repos général.

Peu après survint la chute de Brienne, qui entraînait forcément l'inauguration d'une nouvelle politique. Aussitôt, les députés bretons repartirent pour Versailles; ils y furent accueillis par Necker avec une extrême bien-

1. Sallier, *Annales françaises*, p. 217.

veillance, et le roi, qui consentit à les recevoir, leur témoigna des dispositions non moins favorables. Il n'était déjà plus question d'imposer à la Bretagne l'application des édits de mai, d'attenter au pouvoir de ses états, ni de mutiler son parlement. Le maintien provisoire de Lamoignon inspirait seul un reste d'inquiétude. Lamoignon tombé à son tour, la joie fut complète et le revirement absolu. Les prisonniers de la Bastille furent mis en liberté, le parlement de Rennes rendu, comme tous les autres, à l'exercice de ses fonctions, et la défaite de l'aristocratie bretonne transformée tout à coup en victoire éclatante. Malheureusement, les vainqueurs n'eurent pas la sagesse de comprendre que le seul moyen de profiter de cette heureuse chance était de s'en servir avec prudence et modération. Le 23 septembre, Arthur Young écrit de Nantes¹ : « Un des douze prisonniers de la Bastille est arrivé ici. C'était le plus violent de tous, et sa détention a été loin de lui apprendre à se taire. » Vers le même temps arrivait à Quimper un autre de ces prisonniers, le marquis de Kersalaun, doyen du parlement de Bretagne². Il s'y était rendu directement de Paris, sans prendre le temps de s'arrêter en route, et « autant, dit-on, pour revoir sa famille qui était de Quimper, que pour satisfaire à la vanité d'un moment de triomphe ». Sous ce dernier point de vue, il éprouva quelque mécompte. L'accueil qu'il reçut lui laissa peu de doutes quant aux sympathies de la population. Au lieu des cris qu'il attendait de : *Vive le parlement!* il n'entendit que les cris de : *Vive le roi! Vive le bailliage!* Bientôt, il apprit les avanies dont le procureur-syndic des états avait été naguère la victime. Ce fut le prétexte qu'il saisit pour sa vengeance. Il ne manqua pas de se rendre à Rennes, afin d'assister le

1. T. I, p. 161.

2. Duchatelier, *ibidem*, p. 75 et suiv.

8 octobre à la rentrée solennelle de la cour, et, dès le 11, fut rendu sur son rapport « un arrêt d'information contre la ville de Quimper au sujet des scènes relatives à M. de Botherel ». Mais le gouvernement, qui venait d'accorder à l'aristocratie bretonne une amnistie plénière, à raison des troubles qu'elle avait provoqués dans la province, ne pouvait pas aller jusqu'à lui permettre de satisfaire ses rancunes, en exerçant des poursuites contre ceux qui résistaient à son influence. Un arrêt du conseil évoqua l'affaire et arrêta les suites de l'incident.

Il n'eût pas été plus sage de réunir les états provinciaux, au milieu de passions si ardentes et si opiniâtres. Brienne, ne songeant qu'à se débarrasser des députations bretonnes, qui assiégeaient Versailles, leur avait bien fait promettre, par le roi ¹, que les Etats seraient convoqués dans les premiers jours d'octobre et statueraient sur toutes les difficultés en litige. C'était évidemment une promesse imprudente, et que Necker, à moins d'un aveuglement impardonnable, ne devait pas ratifier. En vain, Sallier prétend lui faire un crime, d'un acte qui ne mérite que des éloges. « Les états de Bretagne, dit-il ², convoqués pour les premiers jours d'octobre, étaient réservés à devenir le théâtre de scènes déplorables de discorde et d'anarchie; mais il fallait du temps encore pour aigrir les esprits sans retour et rendre tout rapprochement impossible. Necker retarda successivement cette réunion jusqu'à la fin de décembre, et ce temps fut mis à profit. » C'est lui supposer des machinations indignes de son caractère et bien éloignées du désir de conciliation, dont il était sincèrement animé. Par cela seul que les États de Bretagne paraissaient destinés à devenir une arène de discorde, on conçoit qu'un ministre honnête se soit fait un devoir de les

1. Réponse du 31 juillet 1788.

2. *Annales françaises*, p. 271.

réunir le plus tard possible et, pour ainsi dire, à la dernière extrémité. Reste à savoir sur qui retombe la responsabilité de l'aigreur, qui, grâce à ce répit, ne cessa de s'accroître, et finit par rendre stériles toutes les tentatives de rapprochement.

De toutes les provinces de France, la Bretagne était celle où couvait sous la cendre l'incendie le plus redoutable. Il suffit, pour avoir l'idée de ce qui s'y passait, de consulter les notes de voyage d'Arthur Young. Parmi les nombreux témoignages qu'il recueille sur sa route, aucun ne l'autorise à penser que l'attitude du gouvernement encourage la fermentation, dont il rencontre partout les traces. Il garde un silence absolu sur la prétendue politique de Brienne et de Necker, excitant, dit-on, les pauvres contre les riches, la démocratie contre l'aristocratie. D'ailleurs, tant d'autres causes de dissensions violentes frappent ses regards, qu'elles le dispensent d'en chercher d'autres. D'un bout à l'autre de la province, il constate la misère des paysans, la stérilité des meilleures terres, la dépopulation des campagnes. Ces résultats attristants, il les attribue sans hésiter « aux exécrables maximes du despotisme », et surtout « aux préjugés non moins abominables d'une noblesse féodale » ¹. Un jour, il se présente chez le comte de La Bourdonnaye, auquel il avait été recommandé par la duchesse d'Enville. « C'était, dit-il ², la personne qui pouvait le mieux me renseigner sur la Bretagne, ayant été pendant vingt-cinq ans premier syndic de la noblesse... J'avouai à M. de La Bourdonnaye que sa province ne me semblait rien avoir que des privilèges et de la misère. Il sourit, me donna quelques explications importantes; mais jamais noble n'approfondira cette question, comme elle le devrait être; car c'est à lui que sont

1. Lettre du 5 septembre 1788, Young, t. I, p. 148.

2. Lettre du 18, *ibidem*, p. 155-156.

départis ces privilèges, au peuple la pauvreté. » En arrivant à Rennes, un nouveau sujet de réflexions s'offre à l'esprit d'Arthur Young. « Ce qu'il y a, dit-il ¹, de plus curieux à Rennes maintenant, c'est, aux portes de la ville, un camp formé par deux régiments d'infanterie et deux de dragons, sous le commandement d'un maréchal de France, M. de Stainville. Le mécontentement du peuple, qui avait amené ces précautions, venait de deux causes : la cherté du pain et l'exil du parlement. La première est fort naturelle; mais ce que je ne peux entendre, c'est cet amour pour le parlement. Car tous ses membres sont nobles, comme ceux des états, et nulle part la distinction entre la *noblesse* et les *roturiers* n'est si tranchée, si insultante, si oppressive qu'en Bretagne. On m'assura, cependant, que la population avait été poussée par toutes sortes de manœuvres et même par des distributions d'argent. » Aux yeux d'Arthur Young, le danger, qui menace la province, viendrait plutôt d'un soulèvement du peuple contre les nobles, et s'il est vrai, comme on le lui affirme, que l'aristocratie a provoqué l'émeute par toutes sortes de manœuvres, il ne doute pas que bientôt elle ne porte la peine d'une faute si grave et ne voie l'émeute se retourner contre elle.

Déjà ce n'est plus elle qui attaque, elle est obligée de se défendre. Il importe de préciser dans quelles conditions et sur quel terrain. La seule annonce d'une prochaine réunion des états avait remis sur le tapis cette malheureuse question des fouages, que Bertrand de Molleville avait fait ajourner lors de la session précédente. Laissons-lui raconter sous quelle forme elle reparut ². « A cette époque, dit-il, la municipalité de Rennes prit un arrêté ³, par lequel elle interdit à ses députés aux états

1. Lettre du 1^{er} septembre 1788, *eodem*, p. 147-148.

2. *Hist. de la Rév. fr.*, t. I, p. 347 et suiv.

3. « Du 20 octobre 1788. Charges données à MM. les députés de la

de la province la faculté d'y délibérer sur les demandes du roi et sur aucune affaire quelconque, avant que l'ordre du tiers ait obtenu justice des deux autres ordres sur l'affaire des fouages extraordinaires, qui avait été engagée aux états précédents, et qui avait occasionné les débats les plus orageux... Plus les réclamations de l'ordre du tiers étaient justes, moins la municipalité de Rennes était excusable de vouloir employer, pour la soutenir, des formes aussi irrégulières et aussi impératives... » A ce moment, Bertrand de Molleville remplissait encore les fonctions d'intendant de Bretagne, bien qu'il résidât exclusivement à Paris ou à Versailles. Il prit sur lui de dénoncer à Necker l'arrêté du 20 octobre, comme méritant une leçon sévère. Sa voix ne fut pas écoutée. Necker alors comptait sur les principales municipalités de France, afin de provoquer un grand courant d'opinion contre l'arrêt du parlement, relatif à l'organisation des États généraux sur le modèle de ceux de 1614. Il hésita à sévir contre celle de Rennes ; et toutes les villes du voisinage, encouragées par cette impunité, prirent chacune à leur tour des délibérations analogues, sinon encore plus accentuées.

A côté de la question des fouages, s'agitaient deux questions non moins brûlantes, celle de la constitution des États généraux, à laquelle nous venons de faire allusion, et, par une conséquence inévitable, celle des réformes à introduire dans les états provinciaux. Inutile de chercher comment ni pourquoi l'une et l'autre s'étaient posées en même temps. Dans toute la France, elles faisaient l'objet des préoccupations publiques, et l'exemple, donné par les Dauphinois, contribuait à diriger sur elles l'attention de quiconque s'intéressait aux

ville et communauté de Rennes, par l'assemblée municipale de ladite ville, arrêtées en la chambre du conseil de l'hôtel de ville, ledit jour 20 octobre 1788. » Bibl. nat., Lb⁹⁹, n° 639.

destinées futures de son pays. Evidemment la Bretagne ne pouvait demeurer étrangère à ce mouvement universel, quand elle avait des motifs spéciaux de plaintes et des sujets exceptionnels de réclamations. « On vit bientôt, dit Sallier ¹, dans toutes les villes de la province, des assemblées municipales former des pétitions pour le doublement du troisième ordre aux États généraux, et, pour donner plus d'activité aux troubles, on joignait à cette demande celle d'un changement pareil dans la constitution des états de Bretagne ou, plutôt, on ne demandait pas. Chaque corps municipal, chaque réunion de bourgeois, chaque corporation de marchands ou d'artisans, les bouchers, les boulangers, les tanneurs, etc., prononçaient sur cette question de droit public et prescrivaient impérieusement cette réforme pour la prochaine tenue des états provinciaux. » Sallier oublie de rappeler que le désordre, dont il se plaint, était d'autant plus contagieux dans le pays qu'il n'y était pas nouveau. Ce que le tiers état tentait dans l'intérêt de sa cause, il y avait longtemps que l'aristocratie bretonne s'était permis de le faire, avant lui, dans l'intérêt de la sienne. Bourgeois, marchands et artisans, ils se bornaient tous à suivre la marche que la magistrature, la noblesse et le clergé avaient pris à tâche de leur tracer. Ils se servaient des armes dont on avait eu l'imprudence de leur montrer l'emploi.

Ici le signal fut donné par une délibération de la ville de Nantes ², qui est restée célèbre parmi les actes précurseurs de la Révolution. C'est elle qui la première réclama hautement les droits de la nation. C'est elle qui servit de modèle à toutes les autres municipalités, empressées de suivre cet exemple. Elle n'était pas seulement remarquable par son énergie, mais aussi par sa

1. *Annales françaises*, p. 217-218.

2. 4 et 6 novembre 1788.

modération. Sallier lui-même est obligé de lui reconnaître ce mérite. « On n'annonçait encore », dit-il¹, « dans ces commencements, ni fureur ni haine contre les deux premiers ordres. — On était loin, disait-on, de prétendre à partager toutes les prérogatives dont ils jouissaient. Toute société bien organisée admet des distinctions et des degrés parmi les individus qui la composent, c'est le besoin qui les demande, c'est la raison qui les exige, et, dans un pays comme la France, sans cette antique et respectable hiérarchie, tout ne serait bientôt que désordre et confusion. — Sous ces paroles trompeuses, on recherchait des partisans et on cachait aux deux premiers ordres le sort qui leur était destiné. » Encore une imputation téméraire! Tout porte à croire qu'au début de la lutte, la modération des paroles répondait sincèrement à la modération des esprits. D'où vient seulement que cette lutte a si vite changé de caractère?

Comme d'habitude Sallier attribue ce triste résultat aux intrigues combinées du parti révolutionnaire et du gouvernement. « On avait répandu, suivant lui², dans toutes les villes de la Bretagne, les écrits et les libelles dont Paris était inondé. Mais, pour obtenir des succès plus assurés et plus durables, des émissaires parcouraient la province pour former des partis, instituer des chefs, établir des correspondances et organiser l'insurrection. Un homme de lettres, doué de beaucoup d'esprit et de talent, habitué à prêter sa plume au gouvernement, était parti de la capitale pour venir se placer à Rennes comme en *sentinelle*³ (ainsi qu'il le disait lui-même), et y fabriquer les libelles les plus dangereux qu'on eût vus jusqu'alors. C'étaient des discussions mé-

1. *Annales françaises*, p. 218-219.

2. *Annales françaises*, p. 271 et suiv.

3. Allusion au titre du Journal, publié par Volney, en novembre et décembre 1788, *La sentinelle du Peuple*.

thodiques et combinées, dans lesquelles les bases de la société étaient attaquées, pour ramener tout au droit naturel. Ces écrits paraissaient périodiquement. Dans les premiers numéros, on se contentait de parler de l'égalité des hommes. Ceux qui suivaient, quelques jours après, en venaient à la critique des distinctions de l'ordre social. Les esprits étant ainsi préparés, on les conduisait la semaine suivante à la haine de la noblesse, et à la haine la plus implacable. Enfin, on finissait par des personnalités, par désigner au peuple, comme ses plus dangereux ennemis, ceux qu'il s'était fait une habitude de regarder avec estime et confiance, ceux en qui il avait vu jusqu'alors les gardiens de la liberté et des droits de la province. » A ce récit de Sallier, à ces explications qu'il donne du mouvement des esprits en Bretagne, il est juste d'opposer une *Relation*, prétendue *authentique*¹, publiée sous les auspices du tiers état, dans le but de justifier sa conduite. D'après ce nouveau document, la véritable cause des haines, qui ne tardèrent pas de poursuivre la noblesse, proviendrait de son imprudence et de ses provocations. Sur ce point la *Relation* ne se borne pas à des imputations vagues. Elle précise les faits, elle désigne nommément ceux qu'elle accuse d'en être les coupables. « A la première nouvelle des justes réclamations de la ville de Nantes, » y est-il dit, « un gentilhomme, connu par l'ascendant qu'il a pris sur son ordre, le chevalier de Guer, parla de sabrer le tiers état, comme du temps de Philippe-le-Bel. Un magistrat, célèbre par ses préjugés et par son zèle, Loz de Beaucours, fougueux pour tout ce qui tient à la noblesse, s'oublia jusqu'à dire, à la chambre de lecture, à propos des demandes du tiers état : *il faudra donc jouer du couteau.* » On n'accuse pas seulement la noblesse d'avoir tenu des propos

1. *Archives parlementaires*, t. I, p. 522 et suiv.

fâcheux, dont la preuve est toujours difficile à fournir. On lui reproche encore des écrits, dont la trace est facile à retrouver, et dans lesquels elle calomniait la bourgeoisie, elle essayait de semer la division parmi les classes inférieures du tiers état. « Fidèles à la maxime des tyrans, continue la relation, diviser pour régner, les nobles comprirent aisément qu'il faudrait abandonner leurs prétentions, s'ils ne parvenaient à diviser les citoyens : système déplorable complètement mis en œuvre dans les deux lettres incendiaires, que le chevalier de Guer a publiées ¹, lettres dont l'unique objet est de persuader au peuple qu'il est indignement trompé, et que les demandes des assemblées municipales, qui ne tendent qu'à l'affranchir, ne doivent opérer que sa ruine. Par une suite du même plan, on a vu les nobles de tout sexe, tantôt menacer ouvertement les marchands, les ouvriers de la ville, de se retirer à la campagne, et de ne plus les faire vivre : tantôt les plaindre affectueusement de cette désertion combinée; tantôt supprimer les aumônes pour faire crier les mendiants; tantôt les plaindre, en disant, avec un air de bonté et de commiseration : Nous partagerons avec vous tout que nous aurons; mais nous ne pourrons plus vous donner, quand le tiers nous aura dépouillés. » Ce sont là les attaques, les manœuvres, les coups d'épingle, incessamment répétés, qui, d'après la relation authentique, auraient fini par exaspérer la bourgeoisie, et par développer, dans son cœur, les sentiments haineux, qui allaient donner à la lutte un caractère d'acharnement si regrettable.

Entre ces deux systèmes, lequel est celui qui mérite le mieux la confiance de l'histoire? Évidemment chacun d'eux renferme une certaine somme de vérités, mélangées à de notables erreurs. Nous avons eu déjà l'occa-

1. *Lettres au peuple de Rennes*, par le chevalier de Guér. Bibl. nat., Lb²⁰, n° 973.

sion d'établir, que les imputations, dirigées contre le gouvernement de Louis XVI, ne reposent sur aucun fondement sérieux. Pas plus Necker que Brienne, ni l'un ni l'autre, ne sont coupables d'avoir provoqué la discorde entre les diverses classes de citoyens, et jeté sciemment des semences de guerre civile. Necker surtout tenait trop à ménager les ordres supérieurs pour attirer sur lui leur colère et leur vengeance. Ce n'est pas lui non plus qui se chargea d'inonder la Bretagne d'écrits révolutionnaires, produits d'une fermentation spontanée, dont personne en particulier n'est véritablement responsable. Quand Volney vint à Rennes fonder la *Sentinelle du Peuple*, son principal but était d'y faire un peu de bruit autour de sa candidature. Sans doute, il profita de la tolérance générale, dont jouissaient alors tous les écrivains sans exception. Mais il ne fut ni l'émissaire, ni le protégé du gouvernement, et les idées, qu'il soutint librement, n'étaient autres que celles dont il se fit bientôt l'organe à l'assemblée constituante. On serait même tenté de croire que Sallier n'a jamais lu avec attention ce journal, qu'il a dénoncé à la vindicte des historiens futurs; et, qu'après lui, tant d'imitateurs se sont plu à le représenter, sans le mieux connaître, comme un écrit incendiaire, rédigé sous l'empire des passions les plus dangereuses.

Quant à moi, j'ai voulu lire les cinq numéros qui composent toute la collection, et qui parurent du 10 novembre au 25 décembre 1788¹. Il faut se reporter à l'époque de leur apparition, pour comprendre les imprécations qu'ils soulevèrent de la part d'une aristocratie habituée à se considérer comme à l'abri de la moindre atteinte. Le premier numéro ne fait que revendiquer, sous une forme humoristique, l'égalité devant l'impôt,

1. Bibl. nat., L^oC, n^o 100.

l'admissibilité de tous les citoyens aux fonctions publiques, la réforme des états de Bretagne conformément aux règles préconisées par le Dauphiné, et en général le triomphe de principes, dont personne aujourd'hui n'oserait contester la justesse. Avouons pourtant que l'auteur y commettait la témérité d'attenter aux privilèges du parlement de Bretagne. Il proposait aux Bretons d'insérer dans leurs cahiers le vœu suivant : « Arrête que le parlement sera composé d'un quart d'ecclésiastiques, d'un quart de nobles, et d'une moitié de roturiers ; que les charges ne seront plus héréditaires ; mais qu'on les obtiendra au concours, et que celle de président sera annuelle, passant alternativement aux trois ordres. » C'est là évidemment le motif des poursuites, dont les magistrats se crurent autorisés à prendre l'initiative. A partir de ce numéro, les rédacteurs furent réduits à se cacher, et à ne publier leur journal que sous le manteau de la cheminée, à des intervalles plus ou moins éloignés. Une mention, consignée au troisième numéro, rappelle les embarras et les inquiétudes, au milieu desquels s'effectuait cette publication clandestine : *La suite*, y est-il dit, *quand ces messieurs auront calmé leur colère et leurs perquisitions*. Néanmoins le ton de l'œuvre reste toujours le même. Rien n'y sort des limites d'une discussion permise. Elle se termine même par un appel à la concorde. Le chevalier de Guer venait de lancer l'une de ces lettres, que la *Relation* lui reproche. Voici en quels termes la *Sentinelle du Peuple* lui répond, dans son cinquième et dernier numéro. On verra, par cet échantillon, ce qu'était la presse dite révolutionnaire à la veille de 1789. « Monsieur le chevalier, jetez un regard élevé sur la France et sur la Bretagne ; et, à l'aspect des nuages immenses de l'horizon, jugez quelle tempête se prépare : considérez la fermentation des esprits s'augmenter, le choc des intérêts s'accroître,

l'équilibre de la paix chanceler, le feu de la sédition prêt à paraître, l'incendie de la *guerre civile* sur le point d'éclater; et, si la *guerre civile* éclate, représentez-vous le tableau de tous ses désordres... Voyez les liens de l'état dissous, le frein des passions brisé, le champ ouvert à la licence; voyez le peuple mutiné, la justice civile suspendue, les impôts partout refusés, l'armée sans solde débandée, des troupes de brigands formées, les communications rompues, la sûreté anéantie, la sédition dans les villes, le pillage dans les campagnes, les alarmes dans les familles. Dans ce danger des citoyens, voyez le danger de votre ordre. En vain, il veut se rassembler pour opposer plus de résistance, la jeunesse roturière se ligue et forme des corps de volontaires redoutables. On suscite vos paysans contre vous; et, leur donnant en propriété, ce qu'ils n'ont maintenant qu'en fermage, ils deviennent vos plus ardents ennemis. Vos châteaux sont incendiés, vos richesses sont dissipées, vos droits féodaux vous sont arrachés; vos femmes et vos enfants se trouvent exposés aux insultes de la populace et aux besoins de la pauvreté; et, lorsque, dans ce combat terrible de la nation contre vous, vous remporteriez la victoire, en détruisant nos corps et nos biens, que détruirez-vous, sinon les instruments de vos richesses? Et à quoi vous servira de régner, si vous ne réglez que sur des tombeaux et des ruines? Ah! puissent s'éloigner tant de noires pensées! Hommes riches, au nom de la paix, de cette paix si douce, qui vous environne de jouissances... Ah! prévenez tant de maux. Par compassion, si ce n'est par justice, quand vous êtes rassasiés, cessez d'affamer l'homme pauvre. Assez de disputer son pain au peuple, de le pousser au désespoir! Songez que, si vous avez des privilèges à garder, il a une vie à défendre, et tremblez de livrer un combat où il n'a rien à perdre et tout à gagner. — Mon-

sieur le chevalier, vous avez arrêté l'invasion du despotisme de deux ministres; arrêtez celle de l'anarchie. Songez qu'à la guerre civile menace de se joindre une guerre étrangère, et entendez l'Europe prête à dire : Ces gentilshommes français, si jaloux de l'honneur, si prodigues de leur sang, nous les pensions avides de gloire, ils ne l'étaient que d'argent; et, pour un peu de ce vil métal, ils ont incendié leur patrie, et préféré la perte de leur nation à la perte de leur tyrannie. »

Cet exemple, choisi parmi tant d'autres que nous pourrions y joindre, nous semble suffisant pour montrer dans quelle exagération tombent les cerveaux réactionnaires de l'époque, lorsqu'ils apprécient ceux des journaux contemporains, dont ils ne partagent pas les doctrines. Quel est ici le vrai, le seul coupable, de ce chevalier de Guer, que rien n'arrête dans la défense des prétentions de sa caste, qui pousse toutes choses à l'extrême, et ne recule devant aucune imprudence; ou de ce journaliste, qui l'avertit, qui lui signale le danger, et qui le supplie d'épargner à son pays, à son ordre, une catastrophe imminente? Cependant les écrits du chevalier circulent librement avec l'autorisation de la magistrature, et ceux du journaliste sont l'objet de rigueurs imméritées. Il ne faut donc pas s'étonner si le gouvernement de Louis XVI crut devoir intervenir, pour faire cesser les sévérités inopportunes du parlement de Bretagne. Un arrêt du conseil évoqua les poursuites dirigées « contre les principaux auteurs de libelles » ¹. C'était, dit-on, avouer la protection, dont le ministère entendait les couvrir, et dès lors « les coupables, assurés de l'impunité, purent braver l'autorité des lois et de la justice ». C'était tout simplement imposer aux magistrats bretons la loi, dont Necker avait fait, avec l'assentiment du roi,

1. Sallier, *Annales françaises*, p. 272-273.

l'une des bases de sa politique. Eu égard à la nature exceptionnelle des circonstances, il avait pensé que la presse devait jouir d'une liberté également exceptionnelle. Cette règle, il l'avait déjà fait prévaloir à Paris, et dans le reste de la France. Pourquoi n'aurait-elle pas été appliquée à Rennes aussi bien que partout ailleurs? Pourquoi laisser au parlement de Bretagne le fâcheux privilège de satisfaire ses rancunes particulières, en qualifiant arbitrairement de libelles, tout écrit qui choquait ses opinions ou froissait ses intérêts?

Au milieu de ces débats, l'année 1788 touchait à sa fin, et Necker ne pouvait différer davantage la réunion des états provinciaux, s'il voulait obtenir d'eux le renouvellement ordinaire des impositions royales, pour la durée de l'exercice suivant. Il les convoqua donc pour le 29 décembre. Évidemment cette mesure allait contraindre l'intendant de la généralité de rejoindre son poste. Bertrand de Molleville le comprit, et préféra se démettre de fonctions ¹ que jusqu'alors il conservait à peu près malgré lui. On lui donna pour successeur M. Dufaure de Rochefort. C'était un homme que Sallier lui-même représente « comme plein de franchise et d'un véritable amour de bien public » ². Nouvelle preuve du désir qu'avait le gouvernement de maintenir la paix entre les ordres! A lui seul, ce choix proteste contre les calomnies, à l'aide desquelles on s'efforce de dénaturer les dispositions de Necker.

VI

Toutes les fois qu'on examine les institutions de l'ancien régime, il est prudent de se défier des appa-

1. *Hist. de la Rév. fr.*, t. I, p. 351.

2. *Annales françaises*, p. 276.

rences. A ne juger des états de Bretagne que sur le titre qui les décore, on dirait une assemblée, plus ou moins représentative, grâce à laquelle les droits et les intérêts de la province entière étaient sûrs de trouver une garantie, une sauvegarde. Dès qu'on étudie les choses avec plus de soin, on s'aperçoit qu'au lieu d'une garantie, il n'y avait là qu'une source d'abus, au lieu d'une sauvegarde, un instrument d'oppression. Le premier arrêt du conseil ¹, qui en ait fait espérer la tardive réforme, ne cite qu'un trait de leur organisation, mais celui-là suffit pour donner une idée du reste. « Sa Majesté, y est-il dit, a vu que le nombre des représentants du tiers état était de quarante-deux, et qu'aucun n'était choisi librement par les communautés, tandis que tous les gentilshommes avaient entrée aux états, et qu'ils s'y trouvaient à la dernière séance au nombre de douze cents. » On se demande, avec une profonde surprise, comment un pareil état de choses avait pu subsister si longtemps. Bien d'autres sujets de plainte contribuaient à déchaîner contre les états de Bretagne les récriminations des juges impartiaux. « Le tiers état », dit un auteur contemporain ², « n'y était pas représenté, car il ne pouvait pas regarder comme ses mandataires, des officiers municipaux qui avaient acheté du roi un droit, que le monarque n'a pas lui-même, et qu'on ne peut recevoir que du choix libre de ses commettants. Le clergé du second ordre était exclu des états, et la noblesse entière y venait depuis près de deux siècles, par le seul droit de sa naissance. Les voix se comptaient par ordre, il est vrai, mais l'unanimité n'était requise qu'en matière d'impositions : dans toutes les autres affaires, deux ordres faisaient la loi, et les privilégiés se réunissaient presque toujours contre la classe nombreuse du

1. Rendu le 20 janvier 1789. Voir un peu plus loin.

2. *Hist. de la Rév. de 1789*, par deux amis de la liberté, t I, p. 115.

peuple. Les commissions intermédiaires, auxquelles étaient confiés tous les détails d'administration, étaient à la vérité composées d'un nombre égal de citoyens des trois ordres; mais comme tous les représentants du tiers étaient des bourgeois des villes, qui ne s'occupaient qu'à soustraire leurs commettants au fardeau des impositions, les malheureux habitants de la campagne portaient tout le poids des charges publiques. » Malgré tant de vices manifestes, Necker n'avait pas le choix du régime auquel il pouvait s'adresser. Le temps ne lui permettait pas d'étudier une organisation meilleure. Tout au plus pensait-il que les états de Bretagne, entraînés par la gravité des circonstances, auraient la sagesse de lui voter les fonds dont il avait un urgent besoin; et c'est dans cet espoir, que, sans grande illusion, il se décida à les convoquer pour le 29 décembre 1788.

Nous avons déjà vu quelles mesures les municipalités bretonnes avaient prises, deux mois d'avance, à propos de la question des fouages. Depuis cette époque, leurs exigences n'avaient cessé de s'accroître. Elles avaient fini par dresser la liste complète de leurs griefs. Une dernière série de réunions venait d'avoir lieu à l'hôtel de ville de Rennes, presque à la veille de l'ouverture des états, les 22, 24, 25 et 26 décembre; un grand nombre de municipalités s'y étaient fait représenter, et là, toutes ensemble, elles avaient arrêté le « Résultat » de leurs délibérations, « établissant le vœu des communautés, communes et corporations... avec les charges données à leurs députés, et formant le cahier de l'ordre du tiers aux prochains états de la province de Bretagne ¹. » Au nombre de ces charges, figurait, bien entendu, l'interdiction formelle de prendre une part

1. *Résultats des délibérations tenues à l'hôtel de ville de Rennes, les 22, 24, 25, 26 et 27 décembre 1788, établissant le vœu des communautés, etc.* Lb²⁹, n° 887.

quelconque aux délibérations des dits états, tant que les deux premiers ordres n'auraient pas consenti au redressement des griefs formulés par les municipalités. Cette interdiction ne souffrait ni restriction, ni réserve. En cas de résistance de la noblesse ou du clergé, les députés du tiers étaient tenus de se retirer aussitôt, sans même voter les contributions royales, ces contributions, que, suivant les paroles de Mirabeau, « les besoins du moment, plus forts que les principes, ne permettaient pas de refuser, quoique dans une assemblée sans pouvoir. » C'était aller évidemment trop loin et gâter une cause juste par une faute regrettable. De son côté, la noblesse commit une imprudence, qui ne pouvait manquer de fournir un nouvel aliment aux passions déchaînées. « Le comte de Boisgelin ¹, qui devait la présider, étant arrivé à Rennes deux jours avant l'ouverture des états, rassembla chez lui tous les gentilshommes, qui s'étaient déjà rendus dans cette ville, et cette assemblée irrégulière résolut de ne s'occuper des demandes particulières du tiers, qu'après que les affaires générales de la province seraient terminées. » Le bruit de cet arrêté ne tarda pas à se répandre : il produisit l'effet d'un véritable défi. On en conclut, non sans raison, que le seul but de la noblesse était d'assurer le vote des impôts et le règlement des affaires courantes, pour écarter ensuite toutes les réclamations du tiers état. Il ne fallait donc rien attendre de sa bonne volonté ni de sa justice, et se préparer à une lutte acharnée, dont il était impossible de prévoir l'issue.

Telles sont les circonstances critiques qui précédèrent le jour fixé pour l'ouverture définitive des états de Bretagne (29 déc. 1788). « Jamais, » dit un contemporain ²,

1. Bertrand de Molleville, *Hist. de la Rév. fr.*, t. I, p. 352.

2. *Hist. de la Rév. de 1789*, par deux amis de la liberté, t. I, p. 120-121.

« la ville de Rennes n'avait vu un concours aussi prodigieux. La noblesse accourut en foule pour défendre l'antique constitution et les lois de la patrie. Des députés du peuple s'y réunirent aussi de toutes parts pour demander la liberté, surveiller et diriger ses officiers municipaux, qui seuls de leur ordre avaient voix aux états, et déclarer par leur organe que la nation bretonne voulait établir son administration sur des bases plus conformes à la justice et plus propres à assurer la félicité générale. La fermentation et la chaleur des partis était extrême. On s'apprêtait à combattre d'un côté pour les lois, de l'autre pour la liberté, les deux plus grands intérêts qui puissent agiter les hommes. Douze cents membres de la noblesse, ayant voix délibérative, remplissaient le théâtre (c'est ainsi que se nomme la salle des états); ils étaient accompagnés d'un grand nombre de jeunes gens de tout âge qui venaient offrir leur premier hommage à la patrie et jurer de mourir pour elle. Une foule de citoyens et de citoyennes se pressaient dans les tribunes, animant de leurs regards et fortifiant de l'opinion publique les envoyés des communes. » Malgré tant de symptômes menaçants, la première séance se passa beaucoup plus tranquillement qu'on eût osé l'espérer. On eût dit que les ordres allaient se mettre d'accord pour voter d'acclamation le don gratuit, que réclamaient les commissaires du gouvernement. Mais dès le lendemain, la querelle s'engagea. « Les délibérations des états de Bretagne ne sont regardées comme légales ¹, que lorsque le registre, sur lequel elles sont portées, est chiffré, signé et paraphé, page par page, par des commissaires des trois ordres. Cette commission s'appelle la commission de la chiffrature : elle doit être nommée le troisième jour de la

1. *Eodem*, p. 123-124.

tenue des états... On sentit de part et d'autre, que cette nomination de commissaires, si indifférente en apparence au fond des grandes questions qui divisaient les ordres, allait décider du sort de leurs prétentions réciproques. Aussi la noblesse et le clergé réunirent-ils tous leurs efforts pour contraindre le tiers à franchir ce pas décisif. Mais celui-ci se maintint avec une fermeté inébranlable dans le système d'inaction qu'il avait adopté, opposant la force d'inertie à la force combinée de ses puissants adversaires; et ni les instances des privilégiés, ni les ordres même des commissaires du roi, ne purent le faire chanceler. »

En face d'une résolution si ferme, le commandant de la province s'empressa de demander à Paris de nouvelles instructions. Ce n'était plus le marquis de Stainville, qui s'était retiré dès que sa présence n'avait plus paru indispensable pour le maintien de l'ordre. M. de Thiard avait aussitôt repris ses fonctions, et il les remplissait avec sa faiblesse et son incertitude ordinaires. Le 7 janvier, il revint à la salle des états, porteur d'un arrêt du conseil, en date du 3, qui suspendait le cours de la session jusqu'au 3 février suivant. Cet arrêt était ainsi conçu : « Le roi ¹, informé du refus que font les députés du tiers état de la province de Bretagne de délibérer sur aucune affaire, et notamment sur une grande partie des demandes de Sa Majesté, en se fondant sur les restrictions apportées dans le cahier de leurs charges, Sa Majesté aurait pu dans sa justice casser les délibérations des villes, qui se sont permis de lier ainsi, contre les lois et les usages de la Bretagne, le vœu de leurs députés; mais Sa Majesté étant instruite de l'esprit de dissension, qui règne dans la province, et qui vient de se manifester à l'ouverture des états d'une

1. *Arch. parl.*, t. I, p. 542.

manière répréhensible, elle a jugé digne de sa grande bonté de supporter un retardement dans la rentrée de ses revenus, plutôt que d'exposer l'ordre public et la tranquillité des états aux effets d'une mésintelligence dangereuse ; en conséquence , et malgré les besoins pressants de ses finances, Sa Majesté a pris la résolution de suspendre les séances des états jusqu'au 3 février, pendant lequel temps les députés du tiers état se retireront dans leurs villes, à l'effet d'y recevoir de nouveaux pouvoirs. Sa Majesté ne doute point que les municipalités, instruites chaque jour de ses dispositions équitables, et dirigées par un juste sentiment de reconnaissance , ne s'empressent de lever les obstacles qui, en interceptant le cours des affaires, causeraient un préjudice notable aux intérêts de la province et aux finances de Sa Majesté. »

Le ton de cet arrêt, plus encore que la nature de ses dispositions, témoignait, à l'égard du tiers état, une bienveillance encourageante. « Ce fut un triomphe pour le parti, dit Sallier. Des cris de : *Vive le roi*, des illuminations signalèrent encore cette victoire. » Evidemment, l'aristocratie bretonne s'était trompée, lorsque, à la chute de Brienne, elle avait cru ressaisir sur la cour l'influence qu'elle avait compromise par une longue série d'excès. Son nouvel échec ne lui servit pas de leçon. Le procureur général syndic protesta, en présence de M. de Thiars, contre ce qu'il appelait « un acte d'autorité contraire aux droits de la province et aux droits des états. » Les ordres supérieurs manifestèrent hautement la ferme volonté de désobéir aux ordres du roi et de rester en session. Ils allèrent jusqu'à supplier le tiers état d'imiter leur exemple et de partager leur révolte. Désespérant de l'y entraîner par la persuasion, ils essayèrent de l'y décider par la crainte. « Un membre de la noblesse, connu par son éloquence et son enthous-

siasme politique, le chevalier de Guer, avisa, pour arrêter les communes, de faire jurer tous les gentils-hommes et le clergé, qu'ils n'entreraient jamais dans aucune administration publique autre que celle des états, formée et réglée suivant la constitution actuelle et les règlements de cette assemblée, et qu'ils n'y coopéreraient jamais par leur présence, ni d'aucune autre manière. Mais ce serment ne produisit aucun effet sur le tiers; et, le 9 janvier, après avoir intimé de nouveau sa résolution à l'assemblée, il se retira en silence suivi de son président. Sa retraite répandit la consternation dans la salle des états. Cependant on ne crut pas devoir désespérer de la patrie, et les ordres présents résolurent de proroger la séance sans déses-
parer jusqu'au 3 février ¹. »

Cette fois leur conduite prêtait le flanc à de graves et justes critiques. Elles ne leur furent pas épargnées par leurs adversaires. Il faut entendre la *Relation authentique* triompher de cette faute. « Le prince eut, dit-elle ², la sagesse de suspendre la session. Les députés des villes obéirent avec respect, et, cette noblesse, qui disait, qui imprimait que les demandes du tiers tendaient à ébranler le trône, qui se plaignait qu'on voulait donner à la France la constitution de l'Angleterre, qui ne craignait pas d'appeler un nouveau Cromwel le ministre éclairé, dont la sagesse seconde si bien les vues d'un roi populaire et bienfaisant, a osé contester à l'autorité royale un droit, reconnu essentiellement attaché à la couronne par ces fiers insulaires, idolâtres de leur liberté, le droit, je ne dis pas, de dissoudre l'assemblée nationale, mais même d'en suspendre les séances. Le haut clergé, la noblesse prennent l'arrêté de n'obtempérer jamais à l'arrêt du conseil, et de

1. *Hist. de la Rév. de 1789*, par deux amis de la liberté, t. I, p. 126.

2. *Archives parlementaires*, t. I, p. 523.

demeurer jour et nuit dans la salle des états. » Si, du moins, les ordres supérieurs s'étaient contentés de rester en permanence, pour l'honneur des principes, à titre de protestation matérielle et muette contre une décision qu'ils réprouvaient ! Mais ils n'étaient pas accoutumés à tant de réserve. « Cette résolution vraiment inconstitutionnelle, continue la *Relation*, cette désobéissance, cette révolte contre le droit le plus légitime du monarque, est la source des maux qui nous désolent et dont nous ne pouvons prévoir la fin. Ces assemblées, où le peuple n'avait plus de représentants, ne s'occupaient que de machiner contre ses plus précieux intérêts. Tous les actes qui en sont sortis ne tendent qu'à surprendre la religion du prince et à soulever le peuple contre ses défenseurs : Déclaration insidieuse de la noblesse, où elle met en problème l'inégale répartition des impôts, et accuse les députés des villes de vouloir tromper le peuple, et d'avoir mis seuls obstacle à la discussion de cette inégalité ; traductions infidèles de cette déclaration dans les trois dialectes usités en Basse-Bretagne, imprimées et envoyées par milliers dans les paroisses ; protestation scandaleuse contre le Résultat du conseil du 27 décembre 1788, qui a fait bénir le nom du roi dans toute la France, et admirer M. Necker dans toute l'Europe ; enfin, extrait raisonné des séances des états, écrit dicté par l'imposture même. » Cette longue énumération montre assez quelle activité fiévreuse déployaient les ordres supérieurs. Ils ne reculaient devant aucun prétexte de lutte. Ils ne négligeaient pas la moindre occasion d'attiser des flammes déjà si ardentes. Dans le même temps, ils adressaient au roi mémoires sur mémoires, on pourrait même dire, remontrances sur remontrances, réquisitoires sur réquisitoires ; car ils se plaignaient de la protection qu'il accordait aux novateurs, de son indulgence pour

ceux qu'il disait lui-même en état de désobéissance, de son inertie pour la répression des actes d'insurrection, enfin des arrêts du conseil, qui avaient empêché le parlement de rechercher et de punir les auteurs des manœuvres pratiquées depuis trois mois dans la province ¹. L'aristocratie bretonne feignait d'oublier qu'au moment où elle tenait un langage si sévère, elle était elle-même en état de révolte ouverte, et qu'avant de donner des leçons à tout le monde, elle eût mieux fait de donner le premier exemple du respect dû aux lois de son pays.

D'un autre côté, Versailles était littéralement assiégé par deux députations, parties à la fois de Bretagne, une de la commission intermédiaire, et l'autre du parlement. Toutes deux joignaient leurs efforts pour arracher au roi ce qu'elles appelaient des mesures répressives. Un dernier incident servait de texte aux plaintes des magistrats. Malgré l'avertissement qu'ils avaient reçu en matière de presse et malgré les ménagements que leur imposaient des circonstances exceptionnelles, ils n'avaient pu résister à la tentation de signaler leur zèle, en condamnant au feu des écrits qui circulaient librement dans le reste de la France. Dès le lendemain (9 janvier 1789), ils avaient vu affiché sur les murs de Rennes un « arrêt du conseil d'État du peuple », qui cassait leur décision. Bientôt, ils apprirent que cette parodie des formes usitées en pareil cas était distribuée dans toute la province et répandue jusqu'à Paris. A la nouvelle de ce scandale, jusqu'alors inouï, les députés du parlement jetèrent feu et flamme. Soutenus par ceux de la commission intermédiaire, ils réclamèrent une satisfaction éclatante. Mais personne ne tenait plus compte de leurs insistances sans mesure

1. Sallier, *Annales françaises*, p. 276.

ni relâche, et Necker, fatigué de tant d'obsessions, s'en tira par quelques promesses évasives, dont nous ne tarderons pas à voir la suite.

Stimulé par l'exemple de ces démarches, le tiers état crut prudent de les imiter. Il comprit que ce serait à la cour que l'on chercherait à porter les plus grands coups ¹ et, pour les mieux combattre, il envoya, lui aussi, des députés qu'il chargea de défendre sa cause auprès du gouvernement. Ces précautions prises, il se disposa à exécuter les prescriptions de l'arrêté du 3 janvier. Prises au pied de la lettre, elles ne comportaient que la revision des pouvoirs, conférés aux membres des états par les grandes municipalités et les quelques corporations qui les avaient élus. Le nombre en était très restreint, puisque quarante-deux membres en tout composaient la représentation du tiers état. Cependant, la question intéressait toutes les communautés de Bretagne sans aucune exception, et la plupart d'entre elles se crurent autorisées à se réunir, pour exprimer leurs avis sur un débat qui les touchait de si près. Ni l'intendant de la généralité, ni le commandant de la province, ni aucun des agents principaux de l'autorité supérieure ne tentèrent le moindre effort afin d'entraver les réunions de ce genre. Seul le parlement se décida encore à intervenir. Lui qui voyait tous les jours, sous ses yeux, la noblesse et le clergé illégalement réunis, il décréta d'ajournement personnel, les syndics des communautés qui prêtaient la main à des assemblées moins tumultueuses et moins contraires aux volontés royales. Aucun des syndics ne se laissa effrayer par la menace d'injustes rigueurs, et l'arrêté du parlement ne produisit d'autre effet que d'accroître l'irritation générale des esprits. En vain Sallier prétend que la paix aurait

1. *Hist. de la Rév.*, par deux amis de la liberté, t. I, p. 127.

encore pu s'établir. Suivant lui, les ordres supérieurs, tout en défendant leurs intérêts avec une énergie permise, ne négligeaient en même temps aucune tentative de conciliation. « On doit à la vérité de le dire, ajoute-t-il; le plus grand nombre des membres, qui représentaient le troisième ordre aux états, était de bonne foi. L'un des commissaires du roi, l'intendant de la province, plein de franchise et d'un véritable amour du bien public, offrit avec succès sa médiation et parvint à rapprocher les esprits. Le tiers état parut disposé à se contenter de concessions raisonnables; mais cet esprit de pacification ne fut pas de longue durée; les chefs du parti rendirent toute conciliation impossible en élevant un mur de séparation entre ceux qui ne demandaient qu'à s'entendre. Ils firent déclarer, par la municipalité de Rennes (19 janvier 1789), qu'elle ne voulait plus présenter aux états ses griefs, et que c'était au roi seul qu'elle s'adresserait désormais. » Il y a, dans ce récit, une confusion évidente. Jamais des négociations sérieuses n'ont pu s'ouvrir, et jamais elles ne se sont ouvertes entre le tiers état proprement dit et les ordres supérieurs, alors qu'au contraire, leur querelle devenait chaque jour plus ardente. Tout au plus, l'intendant de la province espéra un instant décider les députés du troisième ordre aux états, tous nobles ou anoblis, à prendre sur eux la conclusion d'un pacte plus conforme aux intérêts de leurs adversaires qu'à ceux de leurs commettants. Quoi qu'en dise Sallier, ce n'est pas l'intrigue d'un parti qui fit échouer cette combinaison. Dès que la municipalité de Rennes fut avertie, elle sentit le danger et s'empressa d'y porter remède. Gardienne des véritables intérêts du tiers état, uniquement dévouée aux idées et aux tendances de l'époque, elle déclara, dans sa délibération du 19 janvier, que désormais elle ne voulait plus avoir affaire

aux anciens états, dont la majorité lui était systématiquement hostile, et qu'elle se réservait de faire valoir ses griefs aux pieds du trône, dont elle attendait plus de justice et de bienveillance. Sa conduite était si naturelle et si légitime, qu'elle recueillit l'approbation universelle, et que l'intendant lui-même n'osa pas insister sur un projet, dont il finit par comprendre les inconvénients et les irrégularités.

Le lendemain, 20 janvier, vit paraître une nouvelle manifestation de l'effervescence générale. Sans avoir la même gravité que la précédente, celle-ci témoignait d'un désordre encore plus profond, et l'on conçoit aisément les réflexions qu'elle inspire à Sallier : « Déjà, dit-il ¹, les municipalités et les corporations de la Bretagne n'étaient plus les seules assemblées qui prissent des arrêtés. Quelques centaines de clercs, de procureurs ou étudiants en droit et en médecine, s'étaient constitués en corps délibérants. De pareils rassemblements étaient organisés dans les principales villes de la province, et jusque dans la Normandie et dans l'Anjou. Il était permis à ces jeunes insurgés de communiquer entre eux, de s'envoyer des députés, de s'adresser mutuellement leurs délibérations. Toutes étaient publiées par la voie de l'impression; toutes renfermaient des remerciements au roi et à son ministre pour la faveur accordée aux opinions, que professaient ces réunions. C'était une chose bien nouvelle en France, c'était un genre de délit jusqu'alors inconnu, que l'existence de ces assemblées, reprouvées par les lois, et cependant se tenant sous les yeux des délégués du gouvernement, sans obstacle de leur part, et même avec leur assentiment. Leurs députés se présentaient devant le commandant de la province, lui apportaient leurs arrêtés, et étaient reçus

1. *Annales françaises*, p. 278.

par lui sans improbation et même avec bienveillance. En cela, le commandant suivait les intentions et l'exemple du gouvernement, qui trouvait bon que cette ligue eût auprès de lui un envoyé accrédité. Un arrêté des étudiants et jeunes citoyens de Rennes (20 janvier 1789), déposé au greffe de la municipalité, nous a conservé ce fait et le nom de cet ambassadeur, célèbre depuis par ses talents militaires et par le rôle qu'il a joué dans la Révolution. » Nous n'entendons pas contester que ce soient là des actes fâcheux, et qu'un pouvoir bien ordonné ne saurait ni permettre ni couvrir de sa tolérance. D'où vient pourtant que le gouvernement de Louis XVI les a permis et tolérés? Ne serait-ce pas que, depuis près de deux années, noblesse, clergé, magistrature, avaient fini par lui faire perdre le sentiment de ses devoirs, en même temps que celui de ses droits. Dans un pays où les classes dominantes donnent sans cesse l'exemple de l'indiscipline et de la révolte, le respect de la loi devient chose indifférente pour les administrateurs comme pour les administrés.

Outre cette excuse générale, les jeunes gens de Rennes pouvaient encore invoquer, à leur décharge, d'autres circonstances atténuantes. Dans les publications sans nombre, dont les ordres supérieurs venaient d'inonder la province, plus d'une inexactitude s'était glissée. Le tiers état reprochait surtout au soi-disant *Extrait raisonné des séances des états de Bretagne* de fourmiller d'infidélités. C'est pour y répondre que jeunes gens et étudiants se réunirent le 20 janvier, présentèrent le résultat de leur délibération à la municipalité de Rennes, ensuite au commandant de la province, et accréditèrent auprès des autorités un ambassadeur spécial, Moreau, le futur vainqueur d'Hohenlinden. Les ordres, dont il était chargé de réfuter les assertions, avaient peut-être mauvaise grâce à se plaindre de son rôle. En tous cas,

il n'y avait là rien qui méritât de provoquer leur colère ; et ce qu'ils avaient de mieux à faire, c'était plutôt d'en sourire que de s'en fâcher. Ils n'eurent pas cette sagesse. Non seulement, ils en conservèrent une vive irritation, mais on prétend qu'ils se considérèrent comme offensés par les rectifications de la jeunesse, et qu'ils résolurent d'en tirer une satisfaction publique.

Peu de jours après, arrivait à Rennes un nouvel arrêt du conseil, qui, par une rencontre évidemment fortuite, portait la même date que la délibération ci-dessus. C'est un étrange spécimen des faiblesses et des irrésolutions de Necker ¹. Il se figure qu'il va calmer une crise parvenue à son paroxysme, en distribuant, aux divers partis engagés dans la lutte, quelques gouttes d'eau bénite de cour. D'abord, il adresse aux parlementaires des félicitations et des encouragements, auxquels il se garde bien de joindre une sanction efficace. « Le roi, dit en commençant l'arrêt, attentif aux divisions qui s'élèvent dans sa province de Bretagne, n'a pu qu'approuver les soins que se donne son parlement de Rennes, pour arrêter le cours des écrits dangereux et pour prévenir les assemblées illégales et propres à augmenter la fermentation des esprits. Son parlement de Bretagne, spécialement chargé de veiller sur l'exécution des lois et des ordonnances du royaume, n'aurait pu se conduire autrement, sans manquer à ses obligations. » Puis, après avoir donné aux magistrats la satisfaction platonique de ce témoignage approbateur, l'arrêté du 20 janvier reconnaît que la représentation du tiers état, dans les états particuliers de la province, est tellement défectueuse, que le gouvernement ne saurait fermer l'oreille à des plaintes évidemment justifiées. En conséquence, l'arrêt permet « aux communautés, qui ont droit

1. Arrêt du conseil du 20 janvier 1789. *Archives parlementaires*, t. I, p. 638.

de suffrage aux états de Bretagne, de se choisir librement un nombre double de celui de leurs députés à l'assemblée ordinaire. » D'après cette disposition, le nombre des populations représentées ne sera pas augmenté : il n'y aura toujours que 42 collèges électoraux ; seulement chacun de ces collèges élira 84 députés de plus qu'auparavant, lesquels réunis aux 42, déjà nommés d'après les anciennes règles, composeront un nombre total de 126. Encore le croirait-on ? l'admission de ces nouveaux venus n'est ni obligatoire, ni définitive. Les états de Bretagne ne sont qu'autorisés « à admettre, dans la chambre du tiers état, les députés ci-dessus nommés, soit à titre d'aggrégés, soit à titre de votants ». Le roi n'ordonne rien. Il craindrait de porter atteinte aux droits constitutifs de la noblesse et du clergé, droits dont il reconnaît le caractère inviolable. Pour ménager la susceptibilité des ordres supérieurs, il s'en rapporte à leur assentiment, il fait appel à leur bienveillance, il essaye de gagner leur faveur en humiliant devant eux la dignité de sa couronne.

On conçoit sans peine que le tiers état accueillit, sans enthousiasme, une concession si mince et si bizarrement octroyée. Il semblait au contraire que l'aristocratie bretonne, pour peu qu'elle fût pénétrée des sentiments de conciliation, que lui prétent ses défenseurs, devait trouver là le texte d'une transaction qui ne lui coûtait guère. Du moment où le vote par ordre était maintenu, que lui importait le nombre plus ou moins grand des députés du tiers ? quel inconvénient pouvait-elle voir à ce qu'il en eût 126, quand la noblesse à elle seule en comptait 1200 ! Mais, il y avait une chose que les ordres supérieurs ne pouvaient souffrir à aucun prix : c'est que l'ancienne constitution provinciale reçut une modification quelconque, si insignifiante qu'elle fût. Suivant eux, personne, même le roi, n'avait le droit de

toucher à l'arche sainte. Aussi l'arrêt du 20 janvier, cet arrêt sur lequel Necker comptait pour rétablir le calme dans les esprits, les laissa tous dans le même état d'hostilité respective. Peut-être même apporta-t-il quelque recrudescence dans l'irritation de l'aristocratie ¹, et contribua-t-il à provoquer de sa part des résolutions aventureuses, dont les suites devaient lui être funestes.

VII

Vers la fin du mois de janvier, des billets, distribués secrètement dans les dernières classes de la population de Rennes, en invitaient les membres à se réunir le lundi 26, sur une promenade, située en dehors de la ville, et qu'on appelait alors le champ de Montmorin. Le seul objet de la convocation indiquait assez par qui elle avait été inspirée. Il s'agissait, disait-on, d'aviser aux mesures à prendre, afin de protéger le peuple contre les fâcheuses entreprises de la bourgeoisie ². Plus de deux mille personnes se rendirent à cet appel. On y voyait surtout des domestiques de bonne maison, des cochers, des porteurs de chaise, des gens aux gages de l'aristocratie, ses ouvriers, ses fournisseurs, en un mot, tous ceux sur qui elle avait conservé l'influence de ses richesses et le

1. Cette irritation perce dans les critiques que Sallier prodigue à l'Arrêt du 20 janvier. Voyez *Annales françaises*, p. 277-278. « S'il fallait innover, dit-il, pour céder à la démocratie, c'était se moquer des fameux principes de liberté et d'égalité, que de remettre le sort du peuple entre les mains des seuls notables des villes... » Tout le morceau est écrit dans ce ton.

2. Sallier lui-même reconnaît que le personnel de la manifestation était exclusivement recruté parmi les partisans de la noblesse. Il commence son récit en ces termes : « Tandis que les premiers de la classe plébéienne aspiraient à abaisser les nobles, ceux-ci trouvèrent des partisans dans le peuple même. » (*Annales françaises*, p. 282). Ils en trouvèrent d'autant plus facilement, qu'ils se donnèrent la peine d'en chercher.

prestige de son ancienne force. « Un laquais fut l'orateur de ces nouveaux comices, une table fut sa tribune aux harangues ¹. Il représenta à ses auditeurs, avec toute l'éloquence du genre qui leur convenait, que c'étaient les états qui les faisaient vivre ; que le but évident du haut tiers était d'en abolir les assemblées ; qu'alors ils mourraient de faim, ce qui était bien clair, puisque le pain était hors de prix. Il conclut à ce que l'auguste assemblée se transportât au palais : qu'elle déclarât au parlement qu'elle était de l'avis de la noblesse ; et qu'elle priât les magistrats de mettre le pain à bon marché. *Le pain à bon marché*, cet argument, auquel les classes indigentes ne résistent guère, fit son effet accoutumé. La populace courut au palais sur les pas de son tribun. » Comment le parlement de Bretagne osa-t-il recevoir à sa barre une pareille députation ? Aucun usage ne l'y autorisait ; aucune nécessité ne lui en faisait un devoir. Pourtant il l'accueillit avec bienveillance, il écouta avec sollicitude l'orateur chargé par elle de porter la parole et il lui promit de faire droit à sa requête.

Enorgueilli par tant d'égards, la troupe se répandit aussitôt dans les rues en y faisant éclater sa joie. C'est là, sans doute, tout ce qu'on attendait d'elle. On ne lui demandait qu'une manifestation bruyante, tendant à établir qu'elle était loin d'approuver les prétentions de la bourgeoisie et que ses préférences étaient acquises à l'aristocratie, dont les largesses lui étaient précieuses. Malheureusement, il y avait un détail auquel les organisateurs n'avaient pas pris la peine de songer. « Les membres ² de la diète du champ de Montmorin étaient presque tous ivres et armés de gros bâtons. Pleins de fierté de leur existence politique, ils crurent pouvoir faire

1. *Hist. de la Rév. de 1789*, par deux amis de la liberté, t. I, p. 128 et suiv.

2. *Eodem*.

sentir aux citoyens, qui n'étaient pas de leur avis, le poids et la force de leur opinion. » Dans ces dispositions d'esprit, ils ne devaient pas aller bien loin, avant de rencontrer sur leur route l'occasion de conflits regrettables. Un groupe entre autres, composé de laquais et de porteurs de chaise, vint à passer devant un café fréquenté par la jeunesse des écoles. Il y pénétra et se disposa à s'y arrêter. En toute autre circonstance, leur apparition momentanée n'aurait causé qu'un peu de gêne, ce jour-là elle prenait le caractère d'une provocation. Aussi les étudiants se levèrent tous à l'entrée des nouveaux venus, et les sommèrent de sortir d'un lieu qu'ils savaient bien n'être pas fait pour eux. Il n'en fallait pas davantage pour mettre les deux partis aux mains. « La populace ¹ étant naturellement insolente, surtout lorsqu'elle se sent soutenue, la rixe s'engage et la valetaille s'attroupe à la porte du café. Soit effet du hasard, soit à dessein, une charrette chargée de fagots passe au même instant dans cette rue. Toute la canaille y prend des armes, et, réunie aux porteurs de chaise, qui s'étaient saisis de leurs bricoles, fond sur la bourgeoisie, qui ne s'attendait pas à une telle attaque, et assomme tout ce qui se rencontre. A cette nouvelle, les magistrats sortent du palais, la noblesse et le clergé quittent la salle des états, et viennent se jeter au-devant de ces furieux qu'ils parviennent enfin à désarmer, et, avant la nuit, le calme paraissait rétabli dans la ville; mais c'était le calme terrible qui précède la tempête ».

Dès que les étudiants ont connu l'affront fait à quelques-uns d'entre eux, leur premier mouvement est de les venger, et toute la jeunesse de la ville, également émue, offre de leur prêter main-forte. Ce n'est pas au personnel de la manifestation qu'ils en veulent le plus. Derrière

1. *Hist. de la Rév. de 1789*, par deux amis de la liberté, t. I, p. 128 et suiv.

les laquais ils sentent la main des maîtres. Suivant eux, c'est l'aristocratie qui a convoqué le meeting du champ de Montmorin. C'est elle qui est responsable des conséquences et qui doit en rendre compte. La bourgeoisie n'est guère moins irritée que la jeunesse. Elle commence à se lasser d'être tenue en échec par une assemblée illécite, qui reste en permanence malgré les ordres du roi, et profite de l'occasion pour entretenir dans le pays une agitation continuelle. La conduite du parlement lui paraît aussi regrettable, sa connivence aussi manifeste. De tous côtés, elle se voit en butte à des provocations incessantes et la patience lui échappe. Elle en arrive à penser que, puisque le gouvernement n'a ni la sagesse ni la force de fermer la salle des états, le mieux à faire est de la fermer sans son assentiment. Bientôt les têtes se montent, la nuit se passe en conciliabules et tout présage que la journée du lendemain va éclairer des scènes de désordre encore plus graves que celle de la veille. En effet, dans l'après-midi du mardi 27, la jeunesse a terminé ses préparatifs. Elle n'attend plus qu'un prétexte pour agir. Quel qu'il soit, réel ou imaginaire¹, peu lui importe. Sa résolution est prise, et la voilà tout entière debout, qui se précipite à la vengeance. « Ses chefs l'entraînent aux lieux qu'ils ont destinés d'avance à être le champ de bataille. Ils les postent par pelotons dans les rues qui conduisent à la salle des états : les gentilshommes qui s'y rendent, chacun seul ou en petit nombre, sont assaillis; ils tirent l'épée contre cette multitude que l'on avait pourvue d'armes à feu. C'est à travers une grêle de balles, presque toutes heureusement mal dirigées, qu'ils parviennent à se rendre à la salle des états, où ils sont

1. Il nous semble difficile de prendre au sérieux l'incident, invoqué par les partisans de la jeunesse, pour légitimer l'explosion du 27 janvier. Celle-ci n'est évidemment que la revanche du 26. Elle aurait eu lieu dans tous les cas.

obligés de s'enfermer. Plusieurs sont blessés, et deux d'entre eux, MM. de Boishue et de Saint-Riveul, attaqués séparément, tombent sous les coups de leurs agresseurs. La nuit et la retraite des gentilshommes dans la salle des états, mettent fin à cette action désastreuse ¹. »

Malgré l'excès de telles représailles, la fureur de la jeunesse n'était pas encore apaisée. « Elle ne parlait de rien moins que de porter le fer et le feu dans cette pépinière de tyrans, qui avaient, disait-elle, conspiré la mort de tout un peuple. Les uns voulaient réduire en cendres cet asile des ennemis de la patrie; d'autres insultaient les femmes et les filles des nobles, pour les contraindre à sortir de leur retraite et à se présenter au combat. On ne proposait que des violences ². » De plus, la salle des états, devenue le refuge de l'aristocratie bretonne, était le théâtre de scènes non moins menaçantes.

« La jeune noblesse ³, couverte de sang et de blessures, proposait de fondre, l'épée d'une main et la torche de l'autre, sur cette troupe de tigres altérés de sang et de livrer aux flammes ce repaire d'assasins. Mais ceux dont l'âge avait mûri la valeur, les vieillards et les évêques continrent la fougue de cette jeunesse impétueuse. » Après une longue délibération, l'assemblée décida qu'elle se contenterait de se mettre en état de défense et de résister, si elle était attaquée dans ses derniers retranchements. « Les états ⁴ tiennent leurs séances dans une salle de Cordeliers. Dans le cloître du couvent était une boutique d'armurier. On s'empare des armes, on se partage les différents postes, chaque diocèse forme une compagnie de combattants, et soixante-douze heures

1. *Annales françaises*, p. 284.

2. *Hist. de la Rév. de 1789*, par deux amis de la liberté, t. I, p. 138 et suiv.

3. *Eodem*.

4. *Eodem*.

se passent dans l'attente, c'est-à-dire entre la vie et la mort. »

A la lecture de pareils détails, on se demande si l'on rêve. Que faisaient donc, au milieu de ces apprêts de guerre civile, les troupes campées sous les murs de Rennes, et destinées apparemment à protéger ou à rétablir l'ordre? Le comte de Thiars les avait fait rentrer dans la ville, mais, selon son habitude, il les commandait avec tant de mollesse que leur présence n'en imposait à personne. C'est la partie la plus sage et la plus éclairée du tiers état qui, par le seul effet de démarches conciliantes, réussit à cimenter une trêve entre les bel-ligérants. « L'hôtel de ville était toujours assemblé ¹ et les pères de famille, alarmés des malheurs qui menaçaient la patrie, offrirent aux deux premiers ordres leur parole d'honneur qu'il ne leur serait fait aucun mal, s'ils voulaient de leur côté prendre avec eux le même engagement. Au premier abord, la noblesse refusa d'entrer en composition avec ceux qui avaient voulu l'assassiner. Enfin le comte de Thiars, commandant de la province, également cher aux deux partis, parvint à leur faire accepter un accommodement. On convint que la noblesse sortirait, sans autres armes que son épée, de la salle des états, et l'on promit de part et d'autre de ne point troubler la tranquillité publique. » Ici les officiers municipaux promettaient un peu plus qu'ils ne pouvaient tenir. Quelle que fût la pureté de leurs intentions, il ne dépendait pas d'eux de couper court à toutes les suites d'une crise aussi violente; et les anciens désordres étaient à peine calmés, que d'autres déjà se montraient à l'horizon.

Dès la soirée du 27, immédiatement après la collision qui venait d'ensanglanter les rues de Rennes, les

1. *Eodem*, p. 140-141.

vainqueurs, craignant un retour offensif de leurs adversaires, avaient expédié dans les principales villes de la province, des agents chargés d'y recruter des secours. Au nombre de leurs émissaires se trouvait celui que nous avons vu figurer dans les premiers troubles de Bretagne, sous le pseudonyme d'*Omnes-Omnibus*. Arrivé à Nantes pendant la nuit du 28 au 29, il n'eut besoin ni de longs discours, ni de grands efforts pour entraîner avec lui des jeunes gens, qui ne demandaient qu'à le suivre. Avant leur départ, ils publièrent, en guise de manifeste, un de ces arrêtés à formes judiciaires, que les ordres supérieurs avaient mis à la mode, et que les diverses classes du tiers état s'arrogeaient le droit d'imiter à leur tour. Puis, ils se mirent en marche au nombre d'environ huit cents. Lorsqu'ils eurent atteint les environs de Rennes, la paix était conclue. On avait envoyé au-devant d'eux de nouveaux députés, qui leur annoncèrent cette bonne nouvelle, et les engagèrent à retourner sur leurs pas. Mais, ils ne se souciaient pas d'interrompre aussi brusquement une expédition dont ils se promettaient tant d'honneur. A chaque étape, ils rédigeaient un *journal de route* officiel, destiné à perpétuer le souvenir de leur patriotisme. Pour les arrêter en si bonne voie, il eût fallu plus de fermeté dans le ministère, et plus de résolution dans les agents, chargés d'exécuter ses ordres. De là, des incidents caractéristiques, que Sallier résume en ces termes¹ : « Les Nantais continuèrent leur route, et députèrent en même temps vers le comte de Thiars, pour avoir son assentiment, ou pour montrer qu'ils pouvaient s'en passer. Ce commandant leur envoya des défenses d'entrer dans Rennes au nombre de plus de trente, ordre que, dans leur style d'insurgés, ils appelèrent une *proposition*, et qu'ils

1. *Annales françaises*, p. 287-288.

rejetèrent à l'unanimité (*Journal de route*, 31 janvier 1789). Ils étaient aux portes de la ville, lorsque le commandant leur envoya de nouveau l'injonction de rétrograder sous peine de désobéissance ; et pour mieux compromettre l'autorité, ces ordres, qu'il devait être permis de mépriser, furent portés par le capitaine de la garde d'honneur, accompagné de l'évêque de Nantes. Sûrs de ne pas mécontenter par leur désobéissance, les Nantais entrèrent dans la ville, et voulurent bien seulement accorder au commandant de laisser leurs armes en dépôt, mais sous la garde d'un poste qu'ils établirent. La municipalité les logea comme une troupe régulière. On les occupa ensuite à faire des assemblées avec les jeunes gens de Rennes. Là on délibérait sur les affaires de la ligue ; on envoyait des commissaires dans les villes et des députations au commandant. Celui-ci les accueillait avec bonté et faveur (*Journal de route*, 1^{er} février 1789) ; il leur donnait des éloges sur leur bonne conduite, sur l'esprit d'ordre et de paix qui les animait. Par réciprocité, ils mirent sur leurs drapeaux les armes du commandant. » Après ce récit en général exact, Sallier ajoute des réflexions qu'il ne faut admettre que sous bénéfice d'inventaire : « Tous ces faits, dit-il, qui n'étonnent pas dans les temps de Révolution, se passaient sous un gouvernement encore entier, qui avait les moyens de se faire respecter, de se faire obéir ; qui savait parler en maître, et menacer de sa disgrâce ceux qui osaient seulement contrarier l'opinion dominante. » Non, quoi qu'en dise l'auteur, la conduite du gouvernement n'était pas ici le résultat d'une partialité exceptionnelle. Il y avait longtemps qu'il ne savait plus ni parler, ni surtout agir en maître. Avant de laisser la jeunesse nantaise pénétrer malgré lui dans les murs de Rennes, n'avait-il pas laissé l'aristocratie bretonne s'installer, également

malgré lui, dans la salle des états? Depuis six mois, il marchait de faiblesse en faiblesse, et s'il finissait par devenir le jouet d'une poignée d'étudiants, c'est qu'il avait commencé par être celui des gentilshommes en révolte.

Voici encore un autre signe des temps. L'arrêté, pris par la jeunesse nantaise, au moment de son départ, servit d'exemple et de signal à toute la Bretagne ainsi qu'aux provinces voisines. Partout, la jeunesse proclama qu'elle se tenait prête à marcher au premier avis. Au milieu de ce soulèvement général, Angers trouva moyen de se distinguer entre toutes les villes, qui rivalisaient d'ardeur. Non seulement on y vit paraître une « protestation et un arrêté de messieurs les étudiants en droit ¹ », bientôt suivis d'un second arrêté « des jeunes citoyens » de la ville ², mais encore le procès-verbal d'une assemblée tenue par les « mères, sœurs, épouses et amantes ³ » de toute cette jeunesse. « Nous périrons, y disaient-elles, plutôt que d'abandonner nos amants, nos époux, nos fils et nos frères, préférant la gloire de partager leur danger à la sécurité d'une honteuse inaction. » Qu'on juge par là du mouvement qui entraînait les esprits, et l'on peut dire, de l'effervescence qui troublait les raisons. Personne ne conservait plus son sang-froid. Les femmes elles-mêmes se lançaient dans la mêlée, sans souci de la moindre convenance. Et toute la France approuvait leur démarche, toute la France applaudissait à leurs paroles. C'était le début de la lutte entre les classes moyennes et l'aristocratie ; et déjà ces classes y apportaient une ardeur, qui permettait de prévoir l'acharnement, avec lequel elle devaient la soutenir jusqu'au bout.

1. *Bibl. nat.*, Lb³⁹, n° 1113.

2. *Archives parlementaires*, t. 1, p. 530.

3. 6 février 1789. *Eodem*, p. 531.

Cependant les états provinciaux n'avaient été que provisoirement suspendus, et le jour approchait où ils devaient reprendre le cours de leurs séances. Déjà les gentilshommes, protégés par les conventions conclues avec les officiers municipaux, rentraient à Rennes et recommençaient à se réunir dans la salle des états, quand un dernier arrêt du conseil du roi prononça la clôture définitive, et défendit toute espèce d'assemblée irrégulière. Au premier moment, la noblesse conçut le projet d'enfreindre, comme d'habitude, l'ordre qui lui était signifié¹. Des négociations furent entamées par elle avec la jeunesse des écoles, qu'elle espérait entraîner à lui porter main-forte, sous prétexte des droits de la province. On tenta d'abord de rédiger une protestation collective contre la décision royale. Mais les esprits étaient trop excités pour qu'il fût possible de s'entendre. D'un autre côté, M. de Thiars avait reçu des instructions trop impérieuses pour qu'il essayât de s'y soustraire. Lui-même, au fond du cœur, se lassait de ces perpétuelles agitations et ne demandait pas mieux d'en finir. Il somma les gentilshommes de vider la salle des états, et, sur leur refus, il fit venir douze canons pour les y contraindre. Il paraît que cette fois la menace était sérieuse. Quand les ordres supérieurs en eurent acquis la certitude, ils se décidèrent à déguerpir. Ils firent mieux. La presque totalité de leurs membres sortit de la ville et chacun se retira dans sa demeure respective.

Aussitôt que l'enceinte des états fut rigoureusement interdite, le calme se rétablit sans peine dans la ville et dans le reste de la province : du moins un calme relatif. Car les ordres supérieurs, privés de la faculté de se réunir, ne se résignèrent pas pour cela à rester dans

1. *Archives parlem.*, t. I, p. 527. Extrait de la *Relation authentique* que nous avons déjà citée. Les faits qu'elle relate sont tellement précis, qu'ils ne semblent pas contestables.

l'inaction et le silence. Ils continuèrent d'obséder la cour de députations, de mémoires, de plaintes contre le tiers état, de récriminations contre quiconque mettait obstacle à leurs visées. En vain le roi refusait de recevoir leurs députés. En vain Necker se bornait à les éconduire. Rien ne décourageait cette ténacité bretonne, dont ils avaient déjà donné trop d'exemples. Inquiet de leurs attaques, le tiers état crut nécessaire de se défendre. A son tour, il publia des consultations et des mémoires en réponse. Une guerre de plume succéda à la guerre des rues, et, si l'une était moins grave que l'autre, elle n'en avait pas moins l'inconvénient regrettable d'entretenir dans le pays une sourde agitation. D'ailleurs, il semble que cette malheureuse province fût condamnée à n'être jamais tranquille. Dès qu'elle était débarrassée d'un sujet de querelle, elle en voyait une nouvelle surgir immédiatement. A la suite des désordres qui avaient signalé les journées des 26 et 27 janvier, il était naturel que la justice intervînt, dans le but d'en rechercher l'origine et d'en poursuivre les coupables. Trois procédures furent entamées en même temps, une à la police, l'autre à la sénéchaussée, et la dernière au parlement. En principe, de ces trois juridictions, celle du parlement était seule compétente. Mais il avait joué un rôle si tranché et si actif dans le cours des derniers troubles; sa conduite, à l'occasion de l'assemblée du champ de Montmorin, avait été si suspecte, qu'il avait perdu le droit de s'occuper de l'affaire. Décemment, il ne pouvait s'ériger en juge, après s'être posé en partie. Néanmoins il insista. Il assiégea le roi de ses revendications. De leur côté, les étudiants et les avocats redoublèrent d'efforts pour décliner une juridiction, qui leur inspirait une défiance légitime. Ils ne craignirent pas de préciser les faits sur lesquels se fondaient leurs soupçons, et de soutenir que l'explosion populaire du 27 avait été provoquée par

la manifestation du 26, c'est-à-dire par les manœuvres des magistrats eux-mêmes, aidés de leurs domestiques, ou d'autres gens à leur solde. En face d'accusations si graves, le conseil des ministres crut devoir examiner directement la question de compétence. Dans le cours de la discussion qu'elle y souleva, le garde des Sceaux, M. de Barentin ne négligea pas l'occasion de signaler ses sympathies envers l'ancienne magistrature, ainsi que son hostilité constante vis-à-vis de Necker ¹. Néanmoins le débat se termina par le renvoi de l'affaire devant le parlement de Bordeaux, qui ne se pressa nullement de l'instruire, et qui finit par ne lui donner aucune suite.

Furieux de cet échec, les magistrats bretons essayèrent de s'en venger, et, pour y parvenir plus sûrement, ils s'adressèrent à la complaisance du parlement de Paris. Le 2 avril 1789, l'avocat général Séguier se présenta devant les chambres assemblées, les pairs y séant, et là, dans un violent réquisitoire, il dénonça le mémoire des avocats de Rennes, comme un libelle diffamatoire, une atteinte à l'honneur de la magistrature française tout entière. Afin de parer ce nouveau coup, les commissaires du tiers état, au nom de l'ordre qu'ils représentaient, adressèrent une supplique au roi, et réclamèrent sa protection. A leur tour, ils lui dénoncèrent le réquisitoire de l'avocat général Séguier comme relatif à des faits, dont la connaissance ne regardait pas la cour de Paris, et comme tendant à troubler, on ne savait à quel propos, la paix que le gouvernement avait eu tant de peine à rétablir. Rien n'y fit. Un arrêté solennel, en date du 6 avril, prononça la condamnation du mémoire incriminé et décida qu'il serait brûlé publiquement par l'exécuteur des hautes œuvres. Prise

1. Voyez *Mémoire autogr. de Barentin*, p. 25 et suiv.

en elle-même, la condamnation n'était guère efficace. Cependant, elle prouve que, jusqu'à la dernière minute, l'aristocratie bretonne resta sur la brèche, harcelant le tiers état de poursuites sans répit, et semblant prendre à tâche de soulever contre elle des rancunes inoubliables. Elle y mit tant d'imprudence et d'obstination qu'elle finit par faire de la province la plus calme, la plus patiente, la plus attachée à ses rois, la plus fidèle à la religion de ses pères, celle de toutes les provinces de France, où les idées révolutionnaires se développèrent avec le plus de rapidité, et d'où elles se répandirent avec le plus d'éclat.

VIII

Si nous ne craignons pas de fatiguer l'attention des lecteurs, nous trouverions encore dans quelques autres provinces, telles que la Bourgogne et l'Artois, la matière de détails instructifs. Contentons-nous de signaler cette lacune volontaire à ceux qui pensent que rien ne doit être négligé dans l'étude d'une époque si intéressante. Mais le désir d'éviter des longueurs oiseuses ne saurait nous conduire jusqu'à passer sous silence la fin et la conclusion des événements, dont nous avons montré l'origine et suivi le développement en Dauphiné. Il ne pouvait entrer dans les idées de Necker de continuer avec les gens de ce pays la guerre ouverte, qu'y préparait Brienne au moment de sa chute. La politique du nouveau ministre ne devait être et ne fut en effet qu'une politique de conciliation. Il commença par autoriser, ce qu'il n'avait guère la force d'empêcher, la réunion des trois ordres, que l'assemblée de Vizille avait décrétée avant de se séparer. Seulement, afin de conserver un dernier vestige de l'autorité supérieure, dont la

royauté ne pouvait se départir sans déchoir complètement, il exigea qu'au lieu de se réunir à Saint-Rambert, aux portes de Grenoble, la nouvelle assemblée se tint à Romans, ville distante d'une vingtaine de lieues. Il nomma pour la présider, un prélat qu'il savait entouré des sympathies générales, l'archevêque de Vienne, Lefranc de Pompignan ¹, et il lui prescrivit de restreindre ses délibérations à l'examen des formes, auxquelles elle croyait devoir soumettre l'organisation des états provinciaux, en lui donnant l'assurance que le gouvernement serait heureux de sanctionner le plan proposé par elle.

Réduites à ces termes, les exigences de Necker n'avaient rien qui pût froisser les susceptibilités les plus ombrageuses. Cependant les Dauphinois hésitèrent à les accepter, et ce n'est qu'après de longs tiraillements, le 10 septembre, que l'assemblée de Romans parvint à se constituer. Encore les directeurs du mouvement tinrent à constater que leur victoire était plus complète qu'elle n'en avait l'air. S'ils avaient subi provisoirement les conditions ministérielles, c'est qu'ils se réservaient d'empêcher qu'elles ne tirassent à conséquence. Le secret de leur pensée éclata dès l'ouverture de la session. Lorsque l'archevêque de Vienne vint prendre possession de la présidence, en vertu de l'arrêt du conseil qui lui en avait attribué l'honneur, le comte de Morges déclara que l'assemblée ne consentait à le reconnaître, que pour donner au roi une marque de sa déférence, mais qu'en dehors de ce cas exceptionnel, elle entendait conserver pour l'avenir le droit inaltérable de nommer elle-même et librement les membres de son bureau. « J'adhère à cette protestation », reprit l'archevêque de Vienne, « et j'y joins la mienne ². » La

1. L'archevêque de Vienne avait été déjà désigné, sous le ministère de Brienne, pour présider l'assemblée provinciale.

2. Lavergne, *Ass. prov.*, p. 386.

scène se passait en présence des deux commissaires royaux, le duc de Clermont-Tonnerre, gouverneur de la province, et M. de la Bove, intendant de la généralité. Aucun d'eux ne hasarda le moindre mot d'observation. Il semble que tout le monde fût d'accord pour refuser au pouvoir central le droit d'intervenir, autrement que pour la forme, dans les affaires du Dauphiné. Ses agents eux-mêmes ou ses délégués, loin de combattre sur ce point les doctrines évidemment excessives des représentants du pays, les approuvaient expressément ou tacitement.

Tout au plus une petite minorité d'esprits clairvoyants essayait de signaler les dangers, auxquels on s'exposait, en méconnaissant les droits essentiels de l'autorité royale, et suppliait la majorité de ne pas saper les bases de l'édifice, qu'il s'agissait uniquement de réformer. « A sa tête ¹ était M. Barthélemy d'Orbanne, avocat célèbre, nommé depuis aux états et à la législature, et qui refusa constamment, parce que n'ayant pas, disait-il, le pouvoir d'empêcher la ruine de la France, il ne voulait pas se trouver dans les rangs de ceux qui allaient y coopérer. » Il y avait aussi des hommes moins sincères et moins estimables dont la modération semblait d'origine suspecte. « Le trop fameux Chabroud fut leur orateur; il était dans cette province l'espion, l'âme damnée des ministres ². » C'est à son propos, ou à propos de ses pareils, que Mounier a pu dire dans l'un de ses ouvrages, publiés après la tourmente ³ : « Beaucoup de ceux, qui se distinguent maintenant en Dauphiné par leur zèle pour les nouvelles institutions, n'étaient alors comme aujourd'hui que les

1. Note sur les troubles de Dauphiné. *Hist. de la Rév. fr.*, par Bertrand de Molleville, t. I, p. 360.

2. *Eodem*.

3. *Recherches sur les causes qui ont empêché les Français de devenir libres.*

vils agents du despotisme. Rien ne pouvait annoncer qu'ils séduiraient un jour la multitude, jusqu'au point de la convaincre de leur amour pour la liberté. » Mais quels que fussent les mobiles secrets, qui inspirassent les divers membres de la minorité modérée, leurs efforts n'avaient aucune influence sur l'ensemble des délibérations, et la direction du mouvement restait presque tout entière entre les mains de chefs, que l'ardeur de la lutte empêchait de suivre les conseils de la prudence.

Une fois constituée, l'assemblée de Romans aborda l'objet officiel de sa mission. En en faisant l'ouverture, l'intendant, M. de la Bove, lui avait dit : « Dans la crainte que vos anciennes formes puissent exciter de nouvelles réclamations, le roi vous rassemble pour vous consulter et vous mettre à portée de faire connaître celles qui vous paraîtront les meilleures, pour procurer au Dauphiné une constitution sage. » C'était ouvrir la voie aux propositions les plus diverses, aux innovations les plus hardies. Heureusement, Mounier, averti d'avance, avait préparé un plan d'organisation, qu'il présenta comme base d'examen. De son côté, l'assemblée comprit que les circonstances ne lui permettaient guère d'entrer dans les détails d'une discussion approfondie. Sans s'arrêter aux sujets de critique, ou du moins d'hésitation, qu'offrait le plan de Mounier, elle l'adopta avec empressement, presque de confiance, et sans lui faire subir de modifications sérieuses; en sorte qu'aux yeux de l'histoire, comme à ceux des contemporains, le règlement, qui a prévalu, est resté l'œuvre d'un seul homme.

D'après ce règlement, dont nous n'indiquerons ici que les traits principaux, les états de Dauphiné devaient être composés de cent quarante-quatre députés des trois ordres, la moitié, soixante-douze, pour le tiers état,

quarante-huit pour la noblesse, et vingt-quatre seulement pour le clergé, c'est-à-dire un sixième, au lieu du quart, proportion généralement admise. Le principe de la délibération commune et du vote par tête y était posé dans des termes auxquels on a reproché d'être un peu ambigus ¹, mais qui ne laissaient aucun doute dans l'esprit de personne et contre lesquels personne ne protesta. La partie la plus neuve du nouveau système était celle qui réglait le mode de représentation, auquel chaque ordre était soumis. Celle du clergé était presque entièrement attribuée aux dignitaires de l'Église. Deux curés seulement y occupaient la place réservée au clergé inférieur : encore fallait-il qu'ils fussent propriétaires. Dans la noblesse, il suffisait, pour être électeur, d'avoir la noblesse acquise et transmissible, tandis que nul n'était éligible, s'il ne justifiait de cent ans de noblesse et d'un certain revenu immobilier. Nous savons également que Mounier avait introduit dans la représentation du tiers, le régime du cens, aussi bien pour être électeur que pour être éligible. Pour être éligible, il fallait payer une somme fixe de cinquante livres d'impositions royales. La somme exigée, pour être électeur, variait au contraire suivant les localités. A Grenoble, elle était de quarante livres, de vingt livres dans les autres villes, de dix dans quelques communautés, de six dans d'autres. C'est une singularité, dont on n'avait pas encore vu d'exemple et qui n'a pas été imitée depuis. Dans tous les cas, on voit que la tendance générale, qui prévalait en Dauphiné, consistait à prendre la

1. « Le règlement, résultat de cette assemblée, s'énonce sur cet objet important, d'une manière louche, de peur d'effaroucher les esprits : il dit que *dans les états*, nulle *délibération ne sera prise que par les trois ordres réunis*, principe évident, que personne ne contestait, mais on n'ose pas dire formellement que les voix y seront comptées par tête; on le sous-entend. » *Mémoire pour une partie de la noblesse et du clergé*, cité plus loin, p. 76.

propriété foncière, comme signe de la capacité politique et comme base du droit électoral. Le fait est assez rare à cette époque pour qu'il soit noté en passant.

Avant de se séparer ¹, l'assemblée de Romans s'ajourna aux premiers jour de décembre, « sous le bon plaisir du roi », disait-elle, ou du moins avec l'assentiment de ses commissaires. Elle comptait bien que, dans l'intervalle, le gouvernement adopterait le plan de Mounier; et qu'à son retour, elle n'aurait plus qu'à prendre acte de la sanction royale. En effet, un arrêt du conseil, rendu le 22 octobre 1788 ², reproduisit tout ce que ce plan contenait d'essentiel. Il se bornait à y glisser quelques légers changements ³, ne fût-ce que pour maintenir en principe le droit de contrôle de l'autorité souveraine, et c'est là précisément ce que les Dauphinois ne voulaient pas souffrir. Aussi, quand l'assemblée de Romans reprit la suite de sa session, son premier soin fut d'examiner les modifications introduites dans l'acte du 22, sous prétexte que cet acte, n'ayant été enregistré dans aucune des cours de la province, il n'était pas obligatoire pour elle. Après trois jours de discussions, elle les rejeta toutes. Cette fois, elle s'abstint de soumettre le résultat de son vote à une sanction quelconque. Elle s'arrogea le droit de le déclarer exécutoire sans plus ample formalité. Elle brisa le lien, qu'elle avait cru devoir respecter deux mois auparavant, et, comme de coutume, les commissaires royaux gardèrent un silence, qu'il est impossible de comprendre et surtout d'excuser.

Encouragée par leur attitude, l'assemblée de Romans

1. En même temps, l'assemblée de Romans prit aussi la précaution de charger Mounier de veiller aux affaires les plus urgentes. C'est à ce titre que ce dernier écrivit sa *Lettre aux syndics du Béarn*, qui eut alors tant de retentissement (24 octobre 1788) et dans laquelle il les détournait de leurs tendances séparatistes. Bibl. nat., Lb⁹⁹, n° 662.

2. *Archives parlem.*, t. I, p. 368.

3. *Mémoire pour une partie du clergé et de la noblesse*, p. 9.

continua le cours de ses hardiesses. Le règlement de Mounier n'avait trait qu'à l'organisation des États provinciaux : il ne s'était pas permis de toucher à l'élection des députés aux États généraux du royaume. Elle prit sur elle de combler cette lacune, en décidant que les élections législatives seraient faites dans le sein des états dauphinois, par les trois ordres réunis, après adjonction de cent quarante-quatre membres supplémentaires, spécialement choisis pour ce cas, et nommés d'après les mêmes règles. Où avait-elle trouvé l'exemple de ce régime exceptionnel ? Ce n'était ni le système d'élection directe par bailliage ou sénéchaussée, ni le système d'élection par les états proprement dits, rien que par les états, c'est-à-dire, aucun de ceux qui avaient cours en France. Peu importait à l'assemblée de Romans. Elle se mettait au-dessus des usages reçus, comme elle s'était déjà mise au-dessus de l'autorité établie, bien sûre que ses décisions, quelles qu'elles fussent, seraient suivies à la lettre par les gens du pays, qui ne reconnaissaient au monde aucune puissance supérieure à la sienne. C'est elle encore qui, le dernier jour de la session, adressa au roi la fameuse lettre du 8 novembre, en faveur du doublement du tiers. Ici nul doute qu'elle n'ait été consultée par Necker : elle ne fit que répondre à son appel. On a prétendu plus tard que sa délibération, prise à la dernière heure, sans examen sérieux, sans débat approfondi, ne saurait avoir la portée que l'opinion publique lui attribua dans toute la France. Mais, il est certain que l'unanimité des membres présents se prononça, sans hésitation, en faveur du projet de rédaction préparé par Mounier, et que, parmi ceux qui avaient déjà quitté la salle, aucun ne protesta sur le moment, témoignant qu'ils acceptaient tous la résolution de leurs collègues, sauf à la répudier après coup, lorsqu'il n'était plus temps de le faire.

Empressons nous d'ajouter que le gouvernement de Louis XVI, fidèle aux habitudes qu'il avait suivies jusque-là, se chargea de réparer les illégalités commises par l'assemblée de Romans, en les couvrant de sa faiblesse. Il laissa procéder sous ses yeux à l'élection des états provinciaux, conformément aux règles adoptées malgré lui. En vain quelques mécontents protestèrent contre un résultat qui ne satisfaisait pas leur ambition ou qui blessait leurs sympathies. Quatre-vingt-trois gentilshommes et neuf ecclésiastiques s'associèrent pour dénoncer à leurs concitoyens les vices du nouveau règlement. Afin de le discréditer plus sûrement aux yeux des masses, ils se firent les prôneurs du suffrage universel et revendiquèrent les droits du peuple, méconnus, disaient-ils, par l'aristocratie du tiers état ¹. Bien que les griefs, invoqués dans leur protestation, ne fussent pas tous indignes d'examen, Necker refusa de l'accueillir. Il oublia lui-même ceux qu'il devait avoir contre l'insubordination dauphinoise, et il convoqua les nouveaux élus pour le 1^{er} décembre. N'était-ce pas ratifier, de la manière la plus expresse, les atteintes portées à l'autorité royale, et désormais, qui pouvait avoir à s'en plaindre, alors que le gouvernement s'exécutait de si bonne grâce?

Quels que fussent les vices de leur origine, les voilà donc enfin réunis, ces états du Dauphiné, source de tant d'agitations, et dont l'histoire occupe une si large place dans celle des débuts de la Révolution française. Leur première session, qui, par une étrange bizarrerie du sort, devait

1. « Puisque les assemblées nationales, disaient-ils, font les lois qui intéressent le plus pauvre citoyen, tout Français doit concourir au choix des députés. Vous avez argumenté du nombre des membres du tiers en faveur de la double représentation, et maintenant vous excluez de la faculté d'élire et d'être élue la classe nombreuse, dont les droits ont servi de prétexte à vos prétentions contre les premiers ordres. » Droz, *Hist. du règne de Louis XVI*, t. II, p. 99.

être aussi la dernière, fut signalée par plusieurs incidents, qui continuèrent d'attirer sur ce petit coin de pays l'attention du royaume entier. Ils confirmèrent d'abord, après un mûr examen ¹, la lettre écrite au nom des trois ordres le 8 novembre précédent, et, dans un arrêté solennel en date du 10 décembre, ils se prononcèrent hautement, nettement, en faveur du doublement du tiers, avec ses conséquences logiques, la délibération commune et le vote par tête. Cette fois, aucune équivoque n'était possible. Tous les membres de l'assemblée savaient à quoi s'en tenir sur la question à trancher, et personne ne s'abstint ni ne protesta. Il y eut unanimité, du moins apparente. Ensuite les états du Dauphiné, s'emparant des pouvoirs que leur avait conférés l'assemblée de Romans, s'occupèrent d'élire les représentants de la province aux États généraux. Comment, dira-t-on, l'assemblée de Romans avait-elle pu leur déléguer un droit qu'elle n'avait pas elle-même, et d'où vient qu'ils n'ont pas eu la patience d'attendre les décisions ministérielles, qui devaient fixer partout un régime électoral à peu près uniforme? C'est en effet quelque chose de bizarre, un des traits caractéristiques de cette époque troublée, que ces élections législatives, commencées dans une province, à l'une des extrémités de la France, avant le Résultat du conseil du 27 décembre 1788, et surtout bien avant les règlements électoraux du 24 janvier 1789. Nulle part n'éclate avec plus d'évidence le désarroi, dans lequel l'administration française était tombée, symptôme irrécusable d'une dissolution prochaine.

Cependant la conduite des Dauphinois n'était pas sans excuse. Ils avaient eu soin de communiquer leur projet

1. Il paraît même que cet examen fut précédé d'un rapport favorable de l'archevêque d'Embrun, qui plus tard se mit à la tête de l'opposition contre le mouvement.

au gouvernement, avant de s'en permettre l'exécution définitive. On lit, dans un document officiel, cette phrase significative, bien que d'une date postérieure ¹ : « Nous vous avons fait avertir et signifier par nos commissaires, en votre assemblée ouverte à Romans le 1^{er} décembre, que vous pouviez, avant de vous séparer, appeler et vous réunir cent quarante-quatre nouveaux représentants des trois ordres, librement et régulièrement élus dans cette province, suivant le plan de règlement qui avait été proposé par l'assemblée générale du pays, et procéder avec eux à l'élection des vingt-quatre personnes des trois ordres, qui devaient être députées par le Dauphiné aux États libres et généraux de notre royaume, dont l'ouverture était alors annoncée pour le 30 janvier. » Si donc la marche suivie en Dauphiné présente quelque chose de choquant pour nos habitudes modernes, la royauté elle-même en a assumé sur elle une large part de responsabilité. C'est elle qui reconnaît avoir autorisé, verbalement du moins, les articles du règlement dressé à Romans, en ce qu'ils touchaient à l'élection des représentants de la province aux États généraux. C'est elle qui a autorisé les États provinciaux à mettre en pratique les dispositions inusitées de ce règlement. Tout se passa sous les yeux des commissaires royaux. Ils laissèrent procéder au choix des cent vingt-quatre délégués supplémentaires, comme ils avaient laissé procéder à celui des cent vingt-quatre membres proprement dits des états. Puis, les uns vinrent se réunir aux autres et tous ensemble abordèrent librement les opérations, auxquelles ils pouvaient se croire légalement appelés. Nous aurons plus tard occasion de voir pourquoi, malgré l'usage universellement reçu, ils négligèrent de commencer leur tâche par la rédaction d'un cahier d'ins-

1. Lettre de convocation des députés du Dauphiné aux États généraux, du 7 avril 1789. *Archives parlementaires*, t. I, p. 667-668.

tructions détaillées. Ils se contentèrent de libeller un mandat, ou des pouvoirs, qui devaient servir de règle à leurs futurs élus, sur quelques points d'une importance capitale. Mais, à ce moment, où rien de semblable ne s'était encore fait en France, l'œuvre, même ainsi réduite, soulevait encore de sérieuses difficultés.

Il s'agissait notamment de savoir à l'aide de quels moyens les députés du Dauphiné, réunissant leurs efforts avec ceux de leurs collègues, qui partageaient leurs doctrines, parviendraient à faire triompher, dans le sein des prochains États généraux, les principes de la double représentation, de la délibération commune, et du vote par tête. Par conséquent, il ne suffisait plus de poser des *maximes* théoriques. Le moment était venu d'en assurer la réalisation. C'est encore à Mounier qu'on s'adressa pour tracer le programme à suivre. Une commission fut nommée pour se concerter avec lui, et, le 30 décembre, il lui soumit le projet de rédaction suivante : « L'assemblée donne à ses élus le mandat spécial d'employer tous leurs efforts, pour obtenir que les députés du tiers état soient en nombre égal à ceux du premier et du second ordre réunis¹; que les délibérations soient constamment prises par les trois ordres réunis, et que les suffrages soient comptés par tête, *sans qu'ils puissent voter sur aucune proposition, avant que ces formes aient été définitivement arrêtées.* Et, dans le cas seulement, où les États généraux seront composés de membres librement élus, les députés du tiers état en nombre égal à ceux du premier et du second ordre, les délibérations prises par ordres réunis, et les suffrages comptés par tête, l'assemblée donne pouvoir et mandat

1. *Archives parlem.*, t. I, p. 539.

2. Après le Résultat du conseil du 27 décembre, cette condition devenait superflue. Mais nous verrons que ce document ne fut connu à Grenoble que le 7 janvier 1789.

spécial à ses députés de concourir, par tous les efforts de leur zèle, à procurer à la France une heureuse constitution, qui assure à jamais la stabilité des droits du monarque et ceux du peuple français... » Si l'on se reporte à l'époque où Mounier donna lecture de ce projet, on conçoit, qu'au premier abord, il dut surprendre par sa hardiesse. C'était un véritable ultimatum, en vertu duquel les Dauphinois signifiaient au gouvernement qu'il ne pouvait compter sur leur concours, que sous des conditions expressément déterminées, et qu'ils aimaient mieux renoncer aux États généraux, que d'y siéger sans y avoir obtenu les garanties, auxquelles ils croyaient avoir droit. En supposant que tout le tiers état de France imitât leur exemple, la Révolution allait faire un pas décisif. Néanmoins, dans la commission qui recueillit les paroles de Mounier, pas un membre du clergé, pas un de la noblesse, n'osa risquer une objection¹. Il réunit l'approbation unanime. Chaque jour le mouvement s'accroissait, et ceux-là même, qui commençaient à s'effrayer de ses conséquences, ne songeaient pas encore à entamer contre lui une lutte qui leur semblait à peu près impossible.

Le lendemain, 31 décembre, la question revint devant l'assemblée générale pour y être définitivement tranchée. Dès que les membres des états et leurs adjoints eurent pris séance², l'évêque de Gap leur annonça que la commission, nommée par eux, avait approuvé un projet de pouvoirs, destiné aux futurs représentants de la province, et que M. Mounier, secrétaire des états, allait leur rendre compte verbalement des motifs qui avaient inspiré la rédaction de cet acte. Sans avoir sous

1. Le *Mémoire pour une partie du clergé et de la noblesse* parle bien des scrupules qu'éprouvaient déjà quelques membres, mais il ne cite aucun fait précis attestant que ces scrupules se soient manifestés par des *déclarations formelles*.

2. *Archives parlem.*, t. 1, p. 539.

les yeux le texte de ce rapport, il est facile de s'en rendre compte; car Mounier lui-même en a reproduit les traits principaux dans un de ses livres, dont nous avons eu déjà l'occasion de citer quelques passages; mais il nous semble inutile d'insister. Une seule chose importe ici, c'est qu'après avoir entendu les observations de Mounier, ses auditeurs, à deux reprises, approuvèrent le projet par une acclamation unanime. Eux aussi subissaient l'entraînement général, et cédaient au torrent des opinions du jour, sans y opposer la moindre résistance.

Ces préliminaires achevés, l'assemblée n'avait plus qu'à commencer les élections proprement dites. On attendait quelques instructions de Versailles et rien n'arrivait. On ne connaissait même pas encore le Résultat du conseil du 27 décembre. C'est dans cet état d'incertitude que l'assemblée se réunit de nouveau le 1^{er} janvier 1789, à quatre heures de l'après-midi¹. Le président inaugura la séance en disant « que les députés, qui doivent concourir, avec les membres des états, à l'élection de ceux qui représenteront la province dans les États généraux, avaient été convoqués, conformément aux intentions de Sa Majesté, communiquées par ses commissaires; que la lettre écrite par M. Necker annonçait de nouveaux ordres pour le 27 du mois dernier; mais que, les ayant attendus jusqu'à ce jour, il y aurait des inconvénients à retarder plus longtemps les nominations; qu'il était indispensable de choisir trente représentants, sans préjudice des lettres de convocation, et que, dans le cas où les ordres du roi exigeraient un moindre nombre, les personnes, qui se trouveraient au delà du nombre fixé, seraient en remplacement. » Sur ces paroles, le scrutin fut aussitôt ouvert, et continué

1. Voir le procès-verbal officiel de toutes les opérations électorales. *Archives parlem.*, t. III, p. 81.

sans interruption, de jour en jour, jusqu'à complet achèvement.

Je ne sais sur quoi se fonde la légende reproduite par divers auteurs, et d'après laquelle Mounier aurait été élu le premier de tous, par acclamation, sur la proposition d'un membre de la noblesse, le chevalier de Murinais. D'après le procès-verbal authentique, le scrutin du 1^{er} janvier ne produisit aucun résultat. Repris le 2 janvier au matin, Mounier n'y obtint que la cinquième place. La première fut attribuée à l'archevêque de Vienne, Lefranc de Pompignan. Après lui, viennent trois nobles, le marquis de Bacons, le marquis de Langon et le comte de la Blache. Tout ce que l'on peut dire, c'est que Mounier fut le premier des représentants choisis dans les rangs du tiers état. Barthélemy d'Orbanne figure le septième sur la liste, Barnave le dixième. En tout, onze membres seulement triomphèrent à cette épreuve. Il fallut recommencer les opérations plusieurs fois de suite, les 4, 5, 6 et 7 janvier. Dans ces scrutins successifs, on trouve encore des noms dignes de remarque, tels que ceux du comte de Virieu et du comte de Morges, nommés le 4, et celui de Chabroud, nommé le même jour, malgré les soupçons qui pesaient sur sa conduite. Le 5, un membre du parlement de Grenoble, réputé pour son libéralisme, le baron de Chaléon, parvint à obtenir la majorité des suffrages. Ce fut le seul de sa compagnie qui trouva grâce devant les électeurs, tant était déjà complète l'impopularité de la magistrature, naguère encore si prônée. Enfin, le dernier nom porté sur la liste est celui du chevalier de Murinais, désigné comme élu dans le scrutin du 7. Mais déjà le nombre des représentants, accordés à la province, était sensiblement dépassé. Au moment même où ce dernier choix venait d'être proclamé, un officier du Royal-Marine, introduit dans la salle, présenta au

président une lettre de Necker annonçant que le roi avait réduit à vingt-quatre le nombre des députés dauphinois aux États généraux. Il fallut donc considérer, comme simples suppléants, tous ceux dont les noms n'étaient sortis de l'urne qu'après le vingt-quatrième. Après quoi, l'élection fut déclarée close.

Dans cette même séance du 7 janvier, l'assemblée reçut enfin communication du Résultat du conseil, déjà vieux de dix jours. Elle en accueillit la lecture avec des applaudissements unanimes, et décida que deux lettres de remerciement seraient adressées en son nom, l'une au roi, l'autre à Necker. L'harmonie la plus absolue semblait encore régner dans son sein, et cependant le germe de divisions profondes y fermentait déjà. De même que les élections aux états provinciaux, en produisant des mécontentements, avaient fait éclater un premier symptôme de discorde, de même les élections législatives avaient irrité ceux dont elles avaient trompé les espérances ambitieuses. Jusqu'alors, ils s'étaient bien gardés de heurter les opinions dominantes. Rendus à l'indépendance par la certitude de leur échec, ils ne craignirent plus de démasquer leurs sentiments intimes, et même, sous prétexte de regrets un peu tardifs, d'attaquer hautement les actes auxquels ils avaient coopéré jusque-là. De leur côté, les magistrats ne pouvaient se consoler de la faible part qu'ils venaient d'obtenir dans les témoignages de la sympathie de leurs concitoyens. « Deux fois, dit un contemporain ¹, le parlement de Grenoble sembla vouloir revenir sur ses pas et commencer la guerre contre les états; deux fois les menaces du peuple le forcèrent à garder le silence et le continrent dans l'obéissance et le respect au vœu national. » Il éprouva le premier combien il

1. *Hist. de la Rév. franç.*, par deux amis de la liberté, t. I, p. 145.

est dangereux de faire appel aux passions populaires.

Une partie de l'aristocratie dauphinoise suivit l'exemple du parlement de Grenoble, et, plus ferme que lui, ne se laissa détourner ni par les menaces, ni par les injures que provoqua sa défection. A la tête de ces dissidents de la dernière heure, était l'archevêque d'Embrun, prélat remuant, ambitieux, et assez mal famé. Naguère encore, comme membre des états provinciaux, il affectait des idées libérales. Depuis qu'il n'avait pu se faire nommer membre des États généraux, il prétendait avoir reconnu son erreur et ne négligeait, disait-il, aucun moyen de la réparer. Flanqué de quelques ecclésiastiques et d'un petit groupe de gentilshommes, il assiégeait de ses réclamations M. de Puységur, secrétaire d'État, qui avait dans son département l'administration supérieure du Dauphiné. Heureusement, ce ministre était trop sage pour se compromettre dans une querelle, dont l'origine lui paraissait à bon droit suspecte. Repoussés de ce côté, l'archevêque d'Embrun et ses adhérents résolurent de s'adresser directement aux États généraux. Sous ce prétexte, ils publièrent un long mémoire ¹, dans lequel ils dénonçaient comme illégaux tous les actes émanés des assemblées dauphinoises, et concluaient à la nullité des élections, accomplies en vertu de ces actes. Il y a, dans leur factum, plus de passion que de justice, et le sentiment de l'intérêt personnel y tient une plus grande place que celui de l'intérêt public. Néanmoins, des critiques auxquelles ils se livrent, ressort une vérité incontestable : c'est que les promoteurs de la Révolution en Dauphiné, ont souvent gâté leur cause par l'ardeur avec laquelle ils en ont poursuivi le succès. S'ils eussent

1. *Mémoire pour une partie du clergé et de la noblesse du Dauphiné, présenté aux États généraux.* Bibl. nat., Lb³⁹, n° 1622. Il est signé par l'archevêque d'Embrun, l'abbé de Saint-Genis, et sept gentilshommes, « comme fondés de pouvoirs de plus de cent trente membres du clergé et de la noblesse du Dauphiné. »

montré plus de prudence, s'ils eussent mieux respecté la loi, l'ordre établi, ils auraient moins prêté le flanc aux attaques de leurs adversaires, et peut-être seraient-ils parvenus à conjurer l'éclat de cette discorde qui vint, au dernier moment, troubler le concert unanime, dont jusqu'alors les trois ordres de Dauphiné avaient su donner l'exemple presque unique.

Sans doute, les États généraux n'attachèrent pas plus d'importance au mémoire de l'archevêque d'Embrun et de ses adhérents, que le ministère n'avait accordé d'attention à la protestation des neuf ecclésiastiques et des quatre-vingt-trois gentilshommes. Eux aussi s'empresèrent de passer l'éponge sur toutes les irrégularités commises. Mais le mémoire fournit à ses rédacteurs l'occasion de reprendre la thèse déjà soutenue par la protestation en faveur du suffrage universel, et ils n'y manquèrent pas. Ils accusèrent Mounier et ses amis de n'avoir inauguré le régime censitaire que dans un but égoïste, « pour concentrer la représentation du peuple entre les mains de quelques ambitieux.... On ne peut s'empêcher, ajoutaient-ils, de trouver singulier que cette province, qui avait donné tant de preuves de patriotisme lors de l'assemblée de Vizille, n'ait fait aucun cas du titre sacré de citoyen, lorsqu'elle a prétendu être assemblée à Romans, et que la richesse seule y ait obtenu quelque considération. » Enfin, ils ne craignirent pas de jeter, dans l'esprit du tiers état, le germe d'une division plus redoutable, que celle qui jadis séparait les trois ordres. Pour couronner leur œuvre, ils y glissèrent l'observation suivante : « La constitution du Dauphiné avait mérité pendant quelque temps l'épithète de *populaire*, mais, à présent, on ne la qualifie plus que de constitution *bourgeoise* : nous croyons cette remarque essentielle, pour diriger le jugement de ceux qui se disent *populaires*, parce que c'est

le bon ton, comme il l'a été d'être philosophe, chimiste, gluckiste, mesmérien, martiniste. » Après ce dernier trait, l'archevêque d'Embrun et ses adhérents pouvaient s'en remettre à l'avenir du soin de leur vengeance. Bientôt, à la lutte du tiers état contre les ordres supérieurs, allait succéder la lutte du peuple contre la bourgeoisie. Elle dure encore, cette lutte néfaste, et, malgré le retour au suffrage universel, elle semble plus ardente que jamais. Qui se douterait, aujourd'hui, que l'une des premières traces connues de son origine, se trouve dans l'œuvre d'un prélat et de quelques gentilshommes mécontents?

CHAPITRE XIV

LES CAHIERS ORGANISATION DES ÉTATS GÉNÉRAUX DE 1789

I. L'origine et la rédaction des cahiers. — II. Influence des modèles sur cette rédaction. — III. Rôle du gouvernement. — IV. Les cahiers de bailliage et ceux de paroisse. — V. Pouvoirs conférés par les cahiers aux États de 1789. — VI. Effet de ces pouvoirs sur l'autorité royale. — VII. Question du vote par ordre et du vote par tête. — VIII. Quelques détails d'organisation applicables aux États de 1789.

I

Au milieu de ces troubles déplorables, l'époque des grandes élections approchait. La première opération, à laquelle la lettre royale du 24 janvier 1789 appelait la presque totalité des Français, consistait dans la rédaction de ces fameux Cahiers, dont on parle tant, bien qu'on ne les connaisse que d'une manière fort imparfaite et souvent même fort inexacte. C'était la remise en vigueur d'un ancien usage, qui n'avait jamais produit aucun avantage sérieux, et que le gouvernement avait cru devoir conserver, plutôt par esprit de routine, qu'en vue d'une utilité mûrement réfléchie. A partir de 1560, la coutume s'était introduite en France de faire précéder chaque session d'États généraux par une espèce d'enquête publique, ouverte d'un bout à l'autre du royaume, sur les besoins et les vœux des populations. Chacun des

trois ordres y prenait part séparément et consignait le résultat de ses constatations dans des procès-verbaux distincts. Ceux du tiers état étaient connus sous le titre traditionnel de *Cahiers des plaintes, remontrances et doléances*. Dressés d'abord dans les paroisses urbaines et rurales, ils étaient ensuite centralisés au chef-lieu du bailliage ou de la sénéchaussée. Là, ils faisaient l'objet d'un premier examen, d'une première compilation, à la suite desquels ils étaient fondus et réduits en un cahier unique, qui devenait le cahier officiel de la circonscription.

Les députés élus se chargeaient de porter ces actes au siège des États généraux. Dès le début de la session, immédiatement après la vérification de leurs pouvoirs, ils se groupaient par gouvernements, examinaient ensemble les cahiers de leurs bailliages respectifs, en extrayaient les articles qui leur semblaient dignes d'attention, délibéraient à l'effet de choisir ceux qu'ils devraient admettre ou rejeter, et finissaient par en composer un cahier unique, celui du gouvernement tout entier. Ceci fait, chaque gouvernement désignait un certain nombre de commissaires, chargés de réduire les cahiers ainsi dressés en un dernier cahier, cahier général, destiné à former le Cahier du tiers état de France. L'opération n'était pas sans difficulté. Il fallait soumettre les travaux préparatoires à une revision d'ensemble, et, cette fois, l'unanimité des voix était requise pour l'admission définitive de chaque article; ou, du moins, il suffisait de l'opposition d'un gouvernement pour entraîner le rejet d'une proposition quelconque. Lorsqu'à grand'peine on était parvenu à se mettre d'accord, il ne restait plus qu'à présenter au roi le cahier général de chaque ordre. Un orateur, désigné par le tiers, accompagnait cette remise d'une harangue solennelle, et, sauf quelque incident extraor-

dinaire, la session des états généraux se trouvait close, sans avoir produit autre chose que de vaines discussions sur le texte de demandes, dont personne ne s'occupait plus, aussitôt que les députés avaient tourné le dos.

« Il serait difficile », écrit Mounier dans ses *Nouvelles Observations sur les États généraux* ¹, « de pouvoir imaginer des formes plus absurdes, plus propres à dégrader les assemblées nationales. Les députés, au lieu de se réunir pour délibérer ensemble de tous les intérêts du royaume, au lieu de soumettre à la pluralité des suffrages toutes les propositions, que l'amour du bien public pouvait leur inspirer, n'étaient donc que de froids compilateurs de remontrances. Une question n'était agitée que lorsqu'elle était renfermée dans un cahier particulier, et lorsqu'il fallait opiner pour l'insérer dans le cahier général; et le sort de cette proposition dépendait toujours de la volonté du plus petit nombre, c'est-à-dire des députés d'un seul gouvernement.... Ces formes étaient infiniment favorables au pouvoir absolu. Elles calmaient les inquiétudes du peuple par un vain appareil, lui permettaient de soulager sa douleur par des plaintes stériles, étouffaient l'énergie des représentants, en les occupant à lire, à comparer, à extraire des doléances. Le despotisme n'avait pas à redouter l'établissement d'une constitution. » Il n'avait même pas à redouter la réforme du moindre abus. Dès que le gouvernement avait reçu le cahier général, dès qu'il avait subi les observations verbales développées à l'appui par l'orateur du tiers, il dissolvait les États, sauf ensuite à donner, si bon lui semblait, une satisfaction quelconque aux doléances exprimées; en sorte qu'il n'avait besoin d'affronter ni délibération, ni vote proprement dits,

1. Pages 227-229

qu'il n'était lié par rien, et qu'il restait, après comme avant, libre de n'écouter que son caprice. Aussi l'usage des cahiers coïncidait précisément avec la période durant laquelle les Etats généraux s'étaient vus réduits à la plus scandaleuse impuissance. Applicables à des assemblées sans pouvoir, il était permis de se demander pour quel motif la lettre du 24 janvier en avait étendu l'application à l'assemblée future, sur laquelle tout le monde comptait pour inaugurer en France un régime nouveau.

Mounier ne dissimulait pas la défiance que lui inspirait une mesure si peu en rapport avec les nécessités du moment. Non seulement il considérait comme indispensable de conférer aux députés de la nouvelle France des pouvoirs proportionnés à la haute mission dont ils devaient être investis; mais il pensait que plus les électeurs sembleraient attacher d'importance à la rédaction des cahiers, plus ils sembleraient jaloux de renfermer leurs mandataires dans les étroites limites de l'ancien rôle, et plus aussi le gouvernement serait tenté d'en prendre prétexte pour traiter les futurs États généraux avec autant de sans-gêne, que l'avaient été leurs devanciers. Ce qui augmentait les craintes de Mounier, c'est qu'à la fin de 1788, il y avait une école bruyante, qui affectait pour les cahiers un respect superstitieux, et qui professait hautement la nécessité d'assujettir les députés à ne pas s'écarter du texte de leurs instructions. A sa tête était le comte d'Entraigues, toujours prêt à tomber d'un excès dans un autre. Il voulait qu'on se conformât à l'usage jadis reçu pour les diétines de Pologne, et que les électeurs arrêtassent d'avance des résolutions, que les députés n'auraient plus qu'à ratifier ensuite au sein des États généraux. A quoi Mounier répondait avec son bon sens habituel : « Si la doctrine de l'estimable auteur du *Mémoire sur les Etats généraux* était

adoptée dans toutes les provinces du royaume, il serait absolument inutile de rassembler les représentants de la nation. Il serait alors beaucoup plus simple de n'envoyer que des cahiers ¹. »

La répugnance, que cette exagération inspirait à Mounier, était si forte, qu'elle l'eût volontiers entraîné jusque dans l'exagération contraire, et que, s'il l'eût osé, il eût demandé à la France de renoncer complètement à la rédaction des cahiers, comme certainement inutile, et peut-être dangereuse. Là où son influence prédominait, il ne se fit pas faute de soutenir, et il parvint sans peine à faire adopter ce système. De toutes les provinces du royaume, le Dauphiné est peut-être la seule qui n'a pas rédigé de cahier proprement dit. Partout ailleurs, Mounier se contenta de recommander, dans son livre, de remédier aux inconvénients des cahiers, en maintenant aux députés des pouvoirs assez larges pour leur assurer une indépendance absolue. « Les députés », dit-il ², « étant munis de pouvoirs généraux, il faut espérer que les cahiers de doléances n'auront pas de grands inconvénients : que les électeurs n'y attacheront pas beaucoup d'importance; qu'on ne s'occupera pas, comme en 1614 dans les États généraux, du soin de les compiler; qu'on sentira le vice et le peu de dignité de cette ancienne forme; que les doléances ne seront considérées que comme des pétitions ou des instructions pour l'usage des députés; qu'on y délibérera sur toutes les propositions, quoiqu'elles n'eussent pas été écrites dans les cahiers, et que les résolutions seront ensuite présentées au prince dans une forme digne de lui et digne des représentants de la nation. »

Entre le système de Mounier et celui du comte d'Entraigues, les chefs du parti libéral n'hésitèrent pas à

1. Page 230.

2. Page 240.

suivre un juste milieu. Ils recommandèrent aux électeurs, nous l'avons vu dans la brochure de Sieyès, de laisser aux représentants une latitude suffisante pour l'accomplissement de leur tâche, et, en même temps, de leur remettre des cahiers rédigés avec *assez de soin*, pour leur servir de guide et d'*appui*. Quelques-uns même, nous le savons *déjà*, ne dédaignèrent pas de mettre le concours de leurs lumières au service des rédacteurs. Au surplus, le souvenir de l'ancien usage s'était perpétué dans l'esprit des populations. « On était encore pénétré de respect pour les cahiers de doléances ¹. » A la lecture de la lettre du 24 janvier, une animation extraordinaire s'empara de toute la France. Ce fut à qui, grands et petits, se mettrait à la tâche, et s'empresserait, chacun dans sa sphère, de contribuer à l'œuvre commune. De là un véritable monument de la pensée nationale, monument qui n'a d'analogue, dans aucun temps, ni dans aucun pays; que l'on peut étudier avec la certitude d'y trouver une mine inépuisable d'indications précieuses sur les hommes et sur les choses de cette époque, et dans lequel la nôtre pourrait elle-même puiser plus d'un enseignement profitable.

II

Cependant une certaine école historique paraît avoir entrepris d'amoindrir l'intérêt qui s'attache aux cahiers, ou, du moins, à ceux du tiers état, sous prétexte qu'ils ne sont pas le produit d'un mouvement libre et spontané de l'opinion populaire, mais qu'ils sont copiés presque tous sur des modèles, dressés d'avance par les meneurs, et imposés par leurs agents à la docilité de

1. Mounier, *Nouvelles Observations*, p. 225.

masses aveugles. A lire ce qui s'imprime couramment de nos jours, on dirait que la France de 1789 ne savait pas au juste ce qu'elle voulait, et qu'appelée tout à coup à le dire, elle n'eut d'autre ressource que de répéter machinalement les leçons qu'on se chargea de lui apprendre. Si incroyable que nous paraisse une théorie contraire à l'évidence des faits, elle compte aujourd'hui tant de disciples, elle fait chaque jour de tels progrès, qu'il nous semble impossible de la laisser passer sans quelques mots d'explication. Ce sera d'ailleurs une occasion naturelle d'étudier de plus près comment les Cahiers du tiers état ont été composés, et quel degré de confiance ils méritent de la part des juges impartiaux.

Oui certes, il y eut en 1789 des modèles publiés d'avance, répandus, colportés, et dont l'influence se fait sentir çà et là dans la rédaction des cahiers officiels. Il y en eut même beaucoup, infiniment plus que ne le disent ou ne le croient les historiens, qui s'en plaignent comme d'une atteinte portée à la spontanéité des opinions. Ce ne sont pas seulement les auteurs renommés, comme Sieyès, qui se sont permis d'adresser des conseils à leurs concitoyens et de leur tracer la voie. D'autres, moins connus, ont pris la parole à leur tour. Quelques-uns ont eu leur jour de succès et sont parvenus à recueillir des adhésions, dont la trace est encore facile à constater. Ce n'est pas non plus de Paris seulement que sont partis les modèles de cahiers expédiés en province. La province a voulu en avoir aussi, qui fussent à elle, bien à elle, de véritables productions de son terroir. Parcourez les catalogues de la Bibliothèque nationale, vous verrez qu'il en a surgi de tous les coins du royaume. Au milieu de cette diversité prodigieuse, il est déjà certain que, si les électeurs n'ont pas le mérite de l'invention, ils conservent la souveraine liberté du choix; chacun l'exerce au gré de ses préfé-

rences. Suivant les pays, on remarque des courants distincts. Ici l'on adopte un type de prédilection, là on se prononce en faveur d'un autre.

A côté des modèles imprimés, pullulent les modèles manuscrits. Une lettre du temps ¹ nous rapporte que, dans la sénéchaussée de Lectoure, les hommes de loi, qui habitent les petites villes, notaires, avocats, procureurs, tiennent bureau ouvert de plaintes et doléances toutes dressées. C'est chez eux que viennent s'approvisionner les conseils ou mandataires des petites communautés du voisinage. Il paraît même qu'ils payent « bien cher » chacune des copies qu'ils en rapportent, pour les utiliser au jour des assemblées primaires. Sans doute, ils y trouvent la reproduction exacte des sentiments qui les animent, puisqu'ils attachent tant de prix à se les procurer. Au besoin, ils y font introduire les additions, les modifications qui leur conviennent : chacun s'en donne pour son argent. Ce qui s'est passé là s'est évidemment reproduit dans les autres provinces. Quand ce n'est pas l'homme de loi qui a prêté sa plume aux paysans, c'est le curé, car bien souvent il est en communauté d'idées avec eux, et l'on reconnaît la trace de son intervention dans l'œuvre d'une foule de paroisses. Quelquefois, ce n'est ni l'homme de loi, ni le curé. Tantôt, c'est un des grands propriétaires de la localité, comme Dupont de Nemours à Saint-Sulpice de Chevannes ². Ailleurs, c'est un homme modeste, mais évidem-

1. Citée par M. Taine, sans indication de source, t. I, p. 519.

2. Voyez *Arch. parl.*, t. IV, p. 215, à la suite du cahier du tiers état du bailliage de Nemours, les *Instructions que les propriétaires et habitants de la paroisse de Saint-Sulpice de Chevannes donnent à leurs députés pour l'assemblée balliviale*. Ces deux actes portent la signature de Dupont de Nemours et sont également son œuvre. On peut voir par une note de la page 218 que, même en présence d'un homme comme Dupont, les habitants de nos campagnes savaient conserver et maintenir la complète indépendance de leurs opinions. Comparez l'anecdote que le comte Beugnot raconte dans ses *Mémoires* (t. I, p. 120), comme la tenant de Dupont lui-même.

ment capable et instruit, dont le nom se cache au milieu de signatures inconnues. Partout, on trouve la preuve que, sous une forme ou sous une autre, la rédaction des cahiers de paroisses a commencé avant la délibération des assemblées primaires, et que les membres de ces assemblées ont eu soin de se préparer d'avance à l'accomplissement d'une tâche aussi ardue.

En dehors des faits, constatés matériellement, le simple bon sens suffirait pour attester cette marche nécessaire. Qu'on veuille bien se donner la peine d'y réfléchir! Vit-on jamais une assemblée représentative, quelles que soient l'expérience et l'habileté des membres qui la composent, prendre une résolution importante, statuer sur une question difficile, complexe, sans avoir sous les yeux, comme base d'examen et de discussion, un ou plusieurs projets, fixant d'avance les solutions à choisir? Tantôt ces projets émanent du gouvernement ou de l'administration. Tantôt ils sont dus à l'initiative des membres de l'assemblée elle-même. Ce qu'on peut affirmer, c'est que jamais assemblée, fonctionnant dans des conditions normales, ne délibère que sur un projet. Il eût donc été souverainement déraisonnable de dire aux Français, de tout âge et de toute profession, que l'on conviait aux assemblées primaires : « Tel jour, à telle heure, vous vous réunirez, et, pour la première fois de votre vie, vous exprimerez votre opinion sur les réformes politiques et sociales à opérer dans les institutions gouvernementales de votre pays, dans son administration, dans l'état des personnes, dans l'organisation des choses, dans le régime de la propriété, du commerce, de l'industrie, en un mot sur tout ce qui se présentera à votre esprit, *de omni re scibili et quibusdam aliis*. Mais, pour que l'opinion, que vous allez émettre, soit votre propriété exclusive, vous ne vous servirez d'aucun canevas, vous ne vous aiderez

d'aucun plan. Vous parlerez de mémoire et d'abondance. Vous vous mettrez d'accord entre vous, les uns et les autres, séance tenante, et la décision que vous aurez adoptée, sans le moindre secours, vous la rédigerez également sans le moindre modèle. »

Il faut rendre au gouvernement de Louis XVI la justice de reconnaître qu'il n'a jamais entendu soumettre la France à l'épreuve d'une contrainte si monstrueuse. Pendant près d'une année, il a permis de publier et de répandre tous les écrits pouvant servir de guides à la rédaction des cahiers. Il les a laissés jouir du bénéfice d'une liberté parfaitement absolue. On prétend qu'à la fin, effrayé de l'abus qu'on en avait fait, il a regretté sa première tolérance. De là viendrait, dit-on, l'arrêt du conseil en date du 25 février 1789¹, qu'on interprète comme ayant eu pour but d'interdire l'usage et d'arrêter la propagation des modèles de cahiers. Examiné avec attention, cet arrêt ne contient aucune disposition semblable. Il paraît que, « dans certaines provinces », les partisans de la nouvelle cause, inquiets de voir les assemblées primaires, soumises à délibérer sous les yeux et la surveillance des juges seigneuriaux, ce qui, par parenthèse, constituait un abus révoltant, avaient cru nécessaire de prendre quelques précautions pour y remédier. Entraînés par leur ardeur, ils ne se contentaient pas d'exhorter les paysans à donner l'exemple de la constance dans leurs opinions et de la fermeté dans leurs suffrages. Ils cherchaient à les lier d'avance, « par leurs signatures », en sorte qu'avec ce système, il eût pu arriver que les cahiers de paroisses se trouvassent complètement arrêtés et signés en dehors des assemblées primaires et sans aucune des formalités prescrites pour leur tenue. C'est cette irrégularité que l'arrêt du

1. *Lois anciennes*, t. 28, p. 649.

25 février condamne expressément. Mais il se garde bien d'empêcher, qu'une fois les assemblées légales réunies et constituées, elles ne procèdent à leur besogne, suivant la méthode qui leur semblait le plus propre à la faciliter et, notamment, en faisant usage de modèles de cahiers.

La preuve que l'emploi de ces modèles n'est nullement interdit, c'est que personne ne s'en prive, ni ne s'en cache. Ainsi le tiers état de la sénéchaussée de Beaujolais fait précéder son procès-verbal de la formule suivante ¹ : « Lequel cahier a été d'abord rédigé par les commissaires, nommés à cet effet par délibération du 17 de ce mois (mars 1789), ensuite vérifié et arrêté définitivement dans l'assemblée tenue ce jourd'hui, comme les autres assemblées du tiers-ordre de ladite sénéchaussée, sous la présidence de mondit sieur le lieutenant général, d'après les cahiers dressés par chaque ville, bourg, village et paroisse de ladite sénéchaussée, et d'après les mémoires justificatifs, remis auxdits commissaires de la part de son A. R. Mgr le duc d'Orléans, par M. Despinay-Dehayé, son fondé de pouvoir. » Voici maintenant une des plus grandes villes de France, active, intelligente, qui sait apparemment ce qu'elle veut et qui n'a besoin d'aucune leçon pour l'apprendre. Après trois jours de séances, et par conséquent d'examen et de discussion, Marseille adopte un parti encore plus radical que le tiers état de Beaujolais. Son cahier commence en ces termes ² : « L'ordre du tiers état de cette ville déclare solennellement qu'il donne son adhésion aux sages et généreux principes, qui ont dicté l'instruction envoyée par S. A. S. Mgr le duc d'Orléans à ses procureurs fondés. Elle s'y réfère avec cette respectueuse confiance que toujours la nation fran-

1. *Arch. parl.*, t. II, p. 282.

2. *Archives parl.*, t. III, p. 702.

caise mit en l'opinion des princes du sang royal. Ces principes vont être retracés dans presque toute leur étendue, et, si l'assemblée du tiers état se permet d'en séparer un article relatif aux mœurs, c'est qu'elle aime à se persuader que la contagion n'est pas arrivée jusqu'à nous au point de nécessiter le divorce. »

A la rigueur, on conçoit que les assemblées, chargées de la rédaction des cahiers, fussent heureuses d'abriter leur responsabilité derrière l'autorité d'un prince populaire comme le duc d'Orléans, ou la réputation d'un publiciste aussi vanté que Sieyès. Mais souvent aussi l'adoption d'un modèle n'était de leur part qu'un témoignage d'estime et de confiance, accordé par elles à un auteur, moins célèbre, uniquement parce que son œuvre leur en paraissait digne. Veut-on un exemple de ce cas ? Nous allons le trouver en Normandie, dans le cahier du bailliage de Saint-Lô, qui porte à son début l'annotation suivante : « *Nota.* Les commissaires ont suivi, autant qu'il a été possible, le projet de cahier consigné dans la suite de l'*Avis des bons Normands*, tant pour profiter des excellentes vues, que renferme cet ouvrage, que pour établir une plus grande conformité dans les réclamations de la province. Ils savent d'ailleurs que le corps de la ville de Rouen a adopté entièrement le projet de l'auteur estimable de cette production véritablement patriotique. » De cette note, on peut, en toute assurance, tirer une double conclusion. La première, c'est que les rédacteurs, en l'insérant à la tête de leur procès-verbal, ne craignaient nullement de contrevenir aux prescriptions d'une loi, d'une ordonnance, ou d'un simple arrêt du conseil. La seconde, c'est qu'en se conformant à un modèle de cahier, ils ne craignaient pas non plus de s'exposer au moindre reproche de plagiat ou de servilité. Ils indiquent les motifs de leur conduite avec la franchise de consciences parfaitement tranquil-

les, et le ton de gens qui savent que personne, autour d'eux, ne songera à les accuser d'avoir abdiqué leur libre arbitre, parce qu'ils en ont fait l'usage, qu'ils ont jugé le plus conforme aux intérêts de leur pays.

Comment d'ailleurs imaginer qu'en mars 1789, au milieu d'une fermentation sans cesse croissante, les populations françaises fussent assez dociles ou assez indifférentes pour accepter, les yeux fermés, des opinions toutes faites? Elles ont bien su rejeter les modèles de cahiers réactionnaires, qu'on n'a pas manqué d'offrir à leur choix. Elles ont bien su résister aux suggestions des ordres supérieurs et à tous les moyens d'influence dont ils disposaient encore. Je ne voudrais comme témoin de l'indépendance et de l'énergie des paysans d'alors, que celui de leurs contemporains qui les a traités avec la sévérité la plus dédaigneuse. Dans ses *Mémoires*¹, le comte Beugnot rappelle qu'il a coopéré à la rédaction du cahier de bailliage, dressé au nom du tiers état de Chaumont-en-Bassigny. Parmi les nombreux cahiers de paroisses qui passèrent sous ses yeux à cette occasion, il affirme qu'il ne trouva rien, absolument rien, qui lui semblât mériter la moindre remarque. La plupart des communautés voisines du chef-lieu avaient le duc d'Orléans pour seigneur. Par déférence pour lui, elles avaient cru devoir copier religieusement les instructions de l'abbé Sieyès. Tout au plus, s'étaient-elles permis de glisser, dans ce modèle, quelques légères additions de leur cru, et entre autres des réclamations contre certains abus féodaux, que le comte Beugnot déclare indignes d'occuper les loisirs du législateur. Cependant il ajoute, à ces appréciations

1. *Mémoires*, t. I, p. 415. Il faut se défier du dédain avec lequel le comte Beugnot traite les électeurs du Bassigny. Il leur avait demandé leurs voix, il n'avait pu les obtenir, et il avoue lui-même que son échec lui laissa longtemps « un ressentiment irréfléchi ». (*Eodem*, p. 448.)

rigoureuses, une anecdote qui présente, sous un aspect fort différent, les mœurs électorales de l'époque et du lieu. « Un seul des cahiers (transmis par les paroisses du bailliage de Chaumont) me parut, dit-il ¹, mériter qu'on s'y arrêtât ; c'était celui d'une commune voisine de Châteauvilain . Le rédacteur avait accumulé une foule de vœux plus ou moins exagérés, et il terminait par cette formule insolente : « Donnons pouvoir à nos députés de solliciter du seigneur roi son consentement aux demandes ci-dessus : dans le cas où il l'accorderait, de l'en remercier, et dans le cas où il le refuserait, de le *déroïter*. » Le dernier mot était souligné. Je portai ce cahier au procureur du roi, à qui je remontrai qu'il paraissait convenable qu'il dénonçât ce cahier à la chambre, d'abord pour qu'il fût retranché du nombre de ceux dont elle s'occuperait, et qu'il fit ensuite ses réserves d'en poursuivre les auteurs et rédacteurs par voie criminelle. Le procureur du roi parut effarouché de la découverte et me promit de bien sévir. Mais il avait des prétentions à la députation. Il craignit de se dépopulariser en faisant son devoir ; l'insulte à la majesté royale ne fut point relevée, le mot transpira et fut répété : on finit même par le trouver plaisamment imaginé. L'auteur n'avait probablement voulu faire qu'une misérable plaisanterie, et ne se doutait guère qu'il avait fait un pronostic. »

Dans ces derniers mots, Beugnot cherche en vain à revenir sur l'impression qui l'avait d'abord frappé, et dont il a conservé un si vif souvenir. Quoi qu'il en dise, non seulement le rédacteur du cahier qu'il cite, mais tous les habitants, qui en ont assumé la responsabilité par leur signature, n'eussent pas risqué des plaisanteries aussi graves et dans des circonstances aussi solen-

1. *Eodem*, p. 116.

nelles, s'ils ne les avaient regardées que comme de simples plaisanteries. N'y voyez pas de leur part une légèreté inqualifiable; c'est évidemment la passion révolutionnaire qui les entraîne et leur inspire l'audace de dire tout haut, ce que déjà beaucoup d'autres commencent à penser tout bas. Il y a peut-être quelque chose d'encore plus grave que le mot lui-même. Beugnot dénonce le cahier au procureur du roi, qui n'agit pas, qui garde un silence prudent, parce qu'il vise à la députation et craindrait de se dépopulariser par des poursuites. La majorité des électeurs aurait donc pu voir d'un œil défavorable le magistrat compétent sévir contre de telles menaces. Que dis-je! Le public a fini par les approuver, par y trouver quelque sel : et voilà les dispositions d'esprit, où en étaient venues ces populations qu'on nous représente comme indifférentes aux doctrines qu'on leur offre. Certes, Beugnot n'a pas compris le caractère du symptôme qu'il a pris soin de recueillir, ou il a négligé d'en tirer les véritables conséquences.

Mais à quoi bon insister davantage, pour établir qu'une souveraine liberté d'esprit, une singulière puissance de réflexion ont présidé à la rédaction des cahiers? Après tout, ces cahiers, ils sont là, les modèles aussi. Quiconque veut prendre la peine de les lire et de les comparer, jugera bientôt les différences qui les distinguent. Nous-même, dans le cours de cette étude, nous aurons occasion d'en citer des fragments nombreux, empruntés aux délibérations des assemblées de bailliage ou à celles des simples paroisses. Il suffira de s'y arrêter un instant, pour y trouver la preuve irrécusable, que, tout en traitant les mêmes questions, ces assemblées sont parvenues à conserver, chacune dans son œuvre, une physionomie particulière, une variété, une originalité singulièrement remarquables. On demeure surpris de l'énorme quantité d'idées nouvelles,

imprévues, qu'elles ont mises en circulation. Parfois, elles ont su ajouter, au mérite du fond, le charme de la forme, et l'on serait assurément fort en peine de rencontrer aujourd'hui autant de qualités de style, enfouies sous le fatras d'une manifestation analogue.

III

D'abord, si l'on veut arriver à des appréciations sûres, il importe de contrôler, avec un soin minutieux, les témoignages qui semblent le plus dignes de confiance. C'est ainsi que, sur la foi d'un mot de Ferrières ¹, témoin ordinairement impartial et bien informé, on représente le gouvernement de Louis XVI comme ayant essayé d'intervenir dans le mouvement populaire et d'en régler la marche au gré de ses desseins. Necker, dit-on, aurait fait préparer dans son hôtel un modèle de cahiers, se rapprochant des instructions publiées par Sieyès, et l'aurait fait ensuite distribuer en province par ses émissaires. On va jusqu'à prétendre qu'il y eut alors des cahiers ministériels ², comme il y eut des cahiers favorables à l'ancien régime, et des cahiers révolutionnaires. Si le fait était exact, il devrait être facile à vérifier. Répandus à profusion, ces cahiers auraient laissé des traces persistantes. De ceux-là, comme de tant d'autres, on ne serait pas embarrassé de citer des exemplaires conservés jusqu'à nous. Or on est réduit à en parler par ouï-dire. Personne jusqu'ici n'est à même de présenter un échantillon du prétendu

1. « Le duc d'Orléans, le parlement de Paris et le ministre Necker avaient envoyé dans les bailliages des émissaires qui répandaient des modèles de cahier. » *Mémoires*, t. I, p. 3. L'affirmation n'est pas plus exacte en ce qui concerne le parlement de Paris que le ministre Necker.

2. Le *Correspondant*, du 25 octobre 1875. Article de M. le comte du Ludre, intitulé *Louis XVI et ses conseillers*.

cahier de Necker, comme on présente les instructions de Sieyès ou l'Avis aux bons Normands. Cela seul suffirait pour établir que jamais Necker n'a rien publié de semblable; mais il y a d'autres raisons et des raisons décisives, pour reléguer au rang des fables, cette légende des cahiers ministériels, imaginée sans preuve sérieuse.

Parmi les hommes qui vivaient dans l'intimité du directeur général et qui le poursuivaient de leurs conseils, Malouet se montrait, à cette époque, le plus empressé et le plus assidu. Il ne dissimulait pas l'inquiétude que lui inspirait l'aggravation constante de la crise. Homme actif et énergique, bien que d'opinion modérée, il ne pouvait s'accoutumer à l'attitude impassible du gouvernement, à son perpétuel laisser-faire. « C'était », suivant lui ¹, « une épouvantable imprudence que d'avoir laissé aux assemblées primaires une latitude telle qu'elles pouvaient mettre en question le gouvernement monarchique. » Il ne voyait qu'un remède, ou plutôt qu'un palliatif à ce mal, c'est que le gouvernement lui-même prît franchement l'initiative de cahiers, à la fois conservateurs et libéraux, et que, le modèle étant choisi, il usât de tout son pouvoir pour le faire accepter dans les assemblées de paroisse et de bailliage. Il allait même plus loin. Il aurait voulu que le ministre n'hésitât pas à intervenir dans les élections, en vue de diriger le choix des électeurs sur des candidats, en même temps populaires et monarchiques, hommes de progrès et de raison.

Quant aux cahiers, Malouet disait ² : « Tout doit être prévu et combiné dans le conseil du roi avant l'ouverture des États généraux. Vous devez déterminer ce qui peut être abandonné sans danger, en anciens usages, en for-

1. *Mémoires*, t. I, p. 283.

2. *Ibidem*, p. 252.

mes, maximes, institutions abusives ou surannées. Tout ce que l'expérience et la raison publique vous dénoncent comme proscrit, gardez-vous de le défendre : mais n'ayez pas l'imprudence de livrer aux hasards d'une délibération tumultueuse les bases fondamentales de l'autorité royale. » Quant aux élections, « vous avez, disait-il ¹, par la police, par les intendants, par les procureurs du roi dans les tribunaux, les moyens de connaître les hommes, de les choisir, tout au moins de diriger les choix... A Dieu ne plaise que je vous propose de corrompre, de séduire et d'influer par des voies iniques sur les élections ! Vous avez besoin au contraire des plus honnêtes gens, des plus éclairés, des plus énergiques. Ce sont ceux-là qu'il faut mettre en avant et sur lesquels il faut diriger les choix. » Malouet eut, sur ce double sujet, de nombreuses conférences avec Necker, assisté de Montmorin. La plupart du temps, ce dernier appuyait le système de Malouet, tandis que Necker l'accueillait avec une répugnance visible. Un jour, l'archevêque de Bordeaux, Champion de Cicé, celui qui allait bientôt devenir ministre, assistait à l'entretien. « Il avait, » dit Malouet, « plus de force dans le caractère qu'aucun des ministres d'alors. » Ce n'était pas un homme à encourager l'inertie, dans laquelle se traînait le gouvernement de Louis XVI. Il se prononça énergiquement en faveur d'une marche plus nette et plus efficace, mais sans convaincre le directeur général, parfaitement résolu d'avance à ne pas céder sur ce point.

Cependant Malouet ne se découragea pas. A différentes reprises il revint à la charge. « Concevez-vous », disait-il aux ministres, « la moindre apparence d'ordre et de raison dans une réunion de douze cents législateurs, tirés de toutes les classes, sans expérience, sans habitude de discussion et de méditation sur les objets importants

1. *Ibidem*, p. 254-255.

qu'ils vont traiter, égarés par l'esprit de parti, par les mouvements impétueux de tant d'intérêts et d'opinions divergentes? Si vous ne commencez pas par fixer leurs idées, par les environner, de la part de leurs commettants, d'instructions et d'entraves qu'ils ne puissent briser, attendez-vous à tous les écarts, à des désordres irrémédiables.... Ainsi donc vous devez avoir un plan arrêté de concessions, de réformes qui, au lieu de tout ébranler, consolide les bases de l'autorité légitime, et ce plan doit devenir, par votre influence, le texte de tous les cahiers de bailliage.. » A l'appui de ces conseils, Malouet invoquait son propre exemple. Il racontait que, dans le bailliage de Riom, où il se présentait à la députation, il avait eu le soin de préparer lui-même le cahier qu'il se proposait de soumettre aux suffrages de l'assemblée électorale. « Vous voyez, » ajoutait-il ¹, « que je me constitue déjà député et conseil de ma province, d'après la petite influence que j'y puis avoir. Ce que je fais dans le bailliage de Riom, pourquoi ne pas le faire ou le conseiller dans tous les autres? Pouvez-vous disconvenir que, si une fois vous êtes nanti d'une majorité de vœux nationaux, qui n'aient rien d'excessif, rien de dangereux, vous devenez fort en les adoptant? L'autorité du roi, qu'il emploierait à empêcher qu'on s'en écartât, aurait alors tout l'appui de l'opinion et de l'intérêt général. »

Malgré tant d'insistance, appuyée sur des raisons si plausibles, Necker ne se laissait pas ébranler. Il « se retranchait sur le danger, l'inconvenance de l'intervention des ministres dans tout ce qui avait trait au choix et au mandat des députés. » Finalement, il déclara qu'il ne ferait rien et ne laisserait rien faire. Ce n'était pas, quoi qu'il en pût dire, affaire de conscience ou de

1. *Eodem*, p. 255.

scrupule. Mais, pour prendre l'initiative de la rédaction d'un cahier, il aurait fallu d'abord savoir sur quels principes l'établir. Il aurait fallu avoir un plan, un système quelconques, et Necker n'en avait toujours pas. Désireux de ménager les deux partis en présence, celui du passé et celui de l'avenir, il bornait sa politique à ne se compromettre personnellement auprès d'aucun des deux. Tantôt son bon sens lui disait qu'il était impossible de refuser au tiers état la majeure partie des concessions qu'il réclamait. Tantôt le souci de sa place lui faisait craindre de mécontenter les ordres supérieurs. Malouet eut l'occasion d'entrevoir le fond de sa pensée. Il lui avait remis, avec prière de le lire, le cahier qu'il avait lui-même dressé pour l'assemblée de Riom, et voici ce qu'il raconte à ce propos dans ses *Mémoires*¹ : « M. Necker et M. de Montmorin, après avoir lu mes cahiers, me dirent : Vous avez peut-être raison, vous avez fait la part des communes la plus large possible ; mais vous ne tenez aucun compte des résistances des deux premiers ordres ; et faire prononcer le roi dans ce sens, ce serait éloigner de lui sans retour la noblesse et le clergé, qui mettent cependant un grand poids dans la balance. Je leur répondis : Messieurs, ce ne sont pas les résistances des deux premiers ordres que je crains, c'est l'exagération des communes. Vous en avez trop fait ou trop laissé faire pour empêcher que les propositions, que je vous ai soumises, se réalisent, c'est à ne pas les dépasser qu'il faut se borner ; car au delà est l'anarchie. » Observons en passant que les cahiers de Malouet, ces cahiers que Necker et Montmorin trouvaient trop avancés, trop hardis, comptent parmi les plus pâles. Il a fallu pour les faire accepter à Riom l'influence personnelle de l'auteur, ses efforts, son insistance, et ce n'est pas sans peine que la

1. T. I, p. 255.

majorité des électeurs s'est décidée à passer condamnation. Quelques mois plus tard, personne n'en aurait plus voulu. Malouet lui-même, appelé à les refaire, aurait fait la part des communes encore beaucoup plus large, et il aurait eu raison.

S'il pouvait rester encore le moindre doute sur l'attitude du gouvernement, en cette grave occurrence, ils seraient levés par une note saisie aux Tuileries après le 10 août ¹. Dans cet écrit, Talon, qui devint peu après lieutenant civil au Châtelet, et qui commençait déjà à s'immiscer dans une foule de manœuvres politiques, rappelle au roi que, durant l'hiver de 1788-1789, il fut informé de l'envoi en province d'une profusion de cahiers, destinés à diriger l'esprit public dans des sens divers et également regrettables ; que de nombreuses conférences eurent lieu au ministère afin d'arriver aux moyens de paralyser l'effet de cette propagande ; mais que toutes les mesures concertées échouèrent devant la résistance que Necker ne cessa d'opposer à leur exécution. En définitive, le gouvernement conserva son rôle d'impassibilité opiniâtre, et la France resta livrée à elle-même, dans la pleine et complète liberté d'exprimer, comme elle le jugeait convenable, ses vœux et ses doléances.

IV

Comment étudier ce qu'elle a dit ? En ce qui touche la noblesse et le clergé, la source d'informations est unique : elle est tout entière dans les cahiers de bailliages. Admis à l'honneur du suffrage direct, les ordres privilégiés n'ont exprimé qu'une seule fois le résumé de leur pensée. Or aujourd'hui, grâce à Dieu, la collection des cahiers de

1. Voir *Recueil des Pièces justificatives de l'Acte énonciatif des crimes de Louis Capet*, n° 1.

bailliages est publiée, sinon d'une manière absolument complète, au moins assez complète pour qu'il soit possible, ou même relativement facile de se rendre compte de leur ensemble. C'est là qu'il faut voir les conquêtes, que déjà la cause du progrès avait faites parmi les classes les plus intéressées à le combattre. C'est là aussi qu'il faut constater les divisions profondes qui affaiblissent la noblesse et le clergé. Il y a tel cahier du clergé qu'on dirait, en certaines parties, rédigé par des membres du tiers état. Il y a tels cahiers de la noblesse, qui retentissent de plaintes plus acerbes que les factums révolutionnaires. Souvent, c'est l'œuvre des ordres supérieurs, qui fournit la justification la plus éclatante de la prochaine catastrophe.

Les cahiers du tiers état ont été, eux, écrits à deux degrés, successivement dans les paroisses et dans les bailliages. Malheureusement, la collection des cahiers de paroisses n'a pas encore été publiée, et probablement elle ne le sera jamais, ce serait un monde. Pourtant, on en possède déjà des échantillons curieux. Pour n'en citer qu'un exemple, on trouve, dans la collection des cahiers de bailliages, tous les cahiers de paroisses de la sénéchaussée d'Aix, sans compter une foule de cahiers épars, tantôt isolés, tantôt groupés en petit nombre, et se rattachant aux autres sénéchaussées ou aux autres bailliages. De leur côté, plusieurs sociétés historiques de province ont aussi publié ce qu'elles ont recueilli de cahiers locaux. Enfin, on peut à la rigueur consulter ceux qui se trouvent centralisés aux Archives nationales¹ comme provenant des cartons de l'Assemblée constituante. Ce sont, en général, des exemplaires envoyés directement des villages, soit au ministère, soit à l'assemblée, pour être joints aux cahiers de bailliages, dans

1. *Archives nationales*, section législative, cartons des comités, série D (D, I, XLV).

le but d'appuyer des réclamations particulières, d'insister sur des réclamations, que les habitants de la campagne prétendaient avoir été mal à propos négligées ou inexactement reproduites. Avec ces divers éléments, il est permis de saisir la physionomie générale des cahiers du tiers état et d'en donner une idée, à laquelle un supplément de pièces ne changera probablement que fort peu de chose.

Pas plus dans les cahiers de paroisses que dans ceux de bailliages, n'apparaît la moindre trace d'un antagonisme sérieux entre les diverses classes de l'ordre. Il est évident qu'outre la force du nombre, le tiers état apporte, dans la lutte, celle de l'union et de la discipline. Déjà Sieyès en avait fait la remarque dans sa fameuse brochure : « Quand on veut semer la division, avait-il dit ¹, on a soin de distinguer le tiers en différentes classes, afin d'exciter, de soulever les uns contre les autres. On anime les habitants des villes contre ceux des campagnes; on cherche à opposer les riches aux pauvres. Combien, s'il était permis de tout dire, je raconterais de traits plaisants d'une hypocrisie privilégiée, extrêmement raffinée! Vous avez beau faire; ce n'est ni la différence des professions, ni celle des fortunes, ni celle des lumières, qui divisent les hommes, c'est celle des intérêts; et, dans la question présente, il n'en est que deux bien contraires, celui des privilégiés et celui des non privilégiés. Toutes les classes du tiers état sont liées d'un intérêt commun contre l'oppression des privilèges. » La lecture des cahiers confirme la justesse de cette observation. Impossible d'y rencontrer le moindre indice de la fameuse division, que le parti révolutionnaire a tant exploitée depuis, entre la bourgeoisie et le peuple ². Je ne sais même pas si le mot de

1. *Qu'est-ce que le tiers état?* p. 96-97, en note.

2. Nous avons vu plus haut qu'il n'avait pas le mérite de l'invention. Il

bourgeoisie y est une seule fois employé. Ce ne serait, en tous cas, que par exception, et par une exception tellement rare, qu'elle passe inaperçue. L'idée est si loin de tous les esprits, que l'expression, qui la symbolise, n'est pas encore entrée dans le vocabulaire usuel.

Tout au plus les habitants des campagnes se plaignent-ils que, dans les assemblées de bailliage, les électeurs du second degré, parmi lesquels dominent ceux des villes, n'ont pas tenu de leurs plaintes un compte suffisant. « Les pauvres communes de la campagne », dit un cahier de paroisse ¹ adressé directement au garde des sceaux, « y ont été méprisées : les praticiens et officiers du siège se sont emparés de tout. Nous étions trente-deux communautés de la campagne, et malgré que nous nous étions bien concertés pour profiter d'une circonstance si heureuse et si favorable à la réforme des abus, qui portent uniquement sur nous, les six députés de la ville l'ont emporté de tout point pour la rédaction des cahiers... C'est ainsi que les pauvres habitants de la campagne ne peuvent jamais faire parvenir leurs vœux à leur souverain, qui désire leur bien et qui prend tous les moyens pour l'opérer.... Nous avons demandé qu'on nous rendît du moins nos cahiers, lorsque tout a été fini; on nous l'a refusé... Pour toute satisfaction sur ces différents griefs, on nous a dit qu'il nous était libre de vous adresser à vous, Monseigneur, un mémoire particulier; permettez-nous de le faire. » Et, en effet, ils adressent leur factum au ministère. Ces paysans, qu'on essaye de nous dépeindre aveugles et dociles, acceptant de toutes mains des opinions toutes faites, ils dénoncent

n'eut qu'à développer la thèse déjà soutenue par une partie de l'aristocratie dauphinoise. Chap. xiii, parag. 8.

1. Cahier des remontrances et doléances des habitants de Ménilla-Horgue, bailliage de Commercy, *Arch. parl.*, t. II, p. 224.

celles que les praticiens ou officiers du siège, comme ils disent, ont fait prévaloir dans le sein de l'assemblée bailliagère, à la suite, je le suppose, de discussion et de vote. Ils s'insurgent contre l'influence dominante des villes, par cela seul que les villes refusent d'insérer toutes leurs élucubrations, à eux, dans le cahier commun.

Il est vrai que, de leur côté, les habitants des villes se plaignent non moins souvent de la supériorité assurée à l'élément rural par les dispositions réglementaires du 24 janvier. Le cahier de la ville de Brest ¹ fait observer que le régime adopté semble avoir eu pour objet spécial (et c'était un peu vrai), « d'accorder aux paroisses de campagnes sur les villes une prépondérance d'électeurs de soixante-dix à cent et même plus ». D'après ce même cahier, le nombre des électeurs devrait être fixé soit d'après le chiffre de la population, soit d'après la capacité des personnes. Or, ajoute-t-il : « d'un côté la plupart des villes égalent au moins, si elles ne surpassent pas, le nombre des habitants de la campagne composant l'arrondissement des sénéchaussées ; et, d'un autre côté, les habitants des villes, plus propres par leur éducation à faire un choix éclairé, sont en même temps moins sujets à l'erreur ». En conséquence, on demande que, lors des convocations futures, le nombre des électeurs soit « désormais égal, pour le moins, dans les villes et les campagnes ». Mais ce sont là querelles de ménage, qui ne troublent pas l'harmonie de l'ensemble, et surtout, qui laissent subsister une unanimité presque absolue dans les vœux exprimés comme dans les plaintes proférées.

Seulement, il est incontestable que, s'il n'existe pas la moindre contradiction, entre les différents cahiers du tiers état, on distingue, à première vue, dans les cahiers de paroisses comparés à ceux de bailliages, une nuance

1. *Arch. parl.*, t. II, p. 468.

parfaitement tranchée et qui frappe l'observateur le moins attentif. Les uns, ceux de bailliages, placent au premier rang de leurs préoccupations, l'organisation politique de l'ancien régime, le vice de ses institutions représentatives, et la nécessité de leur faire subir des réformes profondes. Les autres, ceux de paroisses, envisagent de préférence les abus sociaux du régime féodal : ils s'acharnent à dénoncer les misères, dont souffrent les paysans et dont ils prétendent être débarrassés au plus tôt. En d'autres termes, les uns tendent à provoquer la révolution du 14 juillet 1789, les autres réclament déjà celle du 4 août. Mais il n'en faudrait pas conclure que les électeurs de bailliage fussent hostiles à la révolution du 4 Août, pas plus que ceux de paroisse se montrassent contraires à la Révolution du 14 juillet. La différence de leur attitude n'accuse que le résultat nécessaire des différences de position, d'habitudes, de genre de vie, et aussi d'instruction et de connaissances respectives.

C'était, il faut en convenir, une tâche fort au-dessus d'humbles campagnards, que celle d'émettre une opinion réfléchie sur les grandes questions politiques, qui s'agitaient autour d'eux. S'ils avaient l'occasion de se procurer un modèle de cahier qui leur convînt, ils ne se faisaient aucun scrupule de s'y référer, quant aux points qui excédaient leur compétence. S'ils ne trouvaient ni modèle ni guide, ils avaient le bon sens de comprendre, que, sur tous ces points, leur intérêt était exactement le même que celui des classes éclairées du tiers état, et ils s'en rapportaient à elles avec autant d'abandon que de confiance. Ecoutez à ce propos les sages réflexions d'une petite paroisse du bailliage de Nevers, celle d'Asnan ¹. Elle s'exprime ainsi dans un Mémoire qu'elle joint à son cahier officiel : « Les députés à l'assemblée de Nevers

1. *Arch. parl.*, t. IV, p. 261 et suiv.

ont fait ou plutôt fait faire un cahier de doléances sans avis préalable de la paroisse. Ils l'ont lu rapidement, dans une assemblée de paroisse et l'ont fait signer. Ces doléances ne roulent que sur des objets généraux, sur les grands objets de l'administration, comme les annates, les aides, les gabelles, etc. On n'y parle d'aucun des abus qui règnent dans la paroisse, d'aucune des vexations, qui s'y commettent impunément, de rien de ce qui l'intéresse elle-même, indépendamment de l'intérêt qu'elle peut prendre à l'administration générale. C'est dans ce Mémoire-ci, que la paroisse expose librement ses véritables doléances sur les objets particuliers qui l'intéressent, se reposant de la réforme des abus généraux, que toute la nation connaît, sur les grands personnages, qui en sont chargés. » A l'autre extrémité de la France, dans la sénéchaussée d'Aix, à Roquefort, les mêmes sentiments conduisent aux mêmes conclusions. Après s'être expliqué sur les besoins de la paroisse, un peu sur ceux de la province, le cahier de ce modeste village ¹ ajoute : « Quant à tout ce qui concerne les états généraux, la réformation de tous les grands abus qui intéressent la généralité du royaume, cette communauté se réfère aux suffrages, qui seront portés par les députés du tiers état, plus et mieux instruits qu'elle à ce sujet. »

De même qu'il ne faudrait pas voir une indifférence systématique, dans la sage et juste réserve que certains rédacteurs des cahiers de paroisses montrent sur des questions politiques, dont la portée dépasse leur intelligence ou leurs lumières; de même, il serait injuste d'imputer à des vues d'intérêt personnel la modération ou même la froideur, avec lesquelles les classes élevées du tiers état dénoncent les abus du régime féodal. On les en a pourtant accusées, sous prétexte qu'un grand

1. *Arch. parl.*, t. VI, p. 404.

nombre de bourgeois étaient possesseurs de seigneuries et ne se souciaient pas de compromettre les revenus qu'ils en tiraient. Mais Necker s'est chargé de nous apprendre que, longtemps avant 1789, les gens aisés du tiers état avaient renoncé à acquérir ce genre de biens, dont l'énormité du droit de franc-fief avait dégoûté leur vanité. Ceux d'entre eux, qui nourrissaient le goût de la propriété immobilière, de la propriété pour elle-même, avec ses produits et ses agréments naturels, n'avaient pas moins à profiter de la destruction du régime féodal que les paysans, qui la réclamaient avec tant d'ardeur. Dans le fait, ce sont eux qui ont le plus gagné, sous ce rapport, à la révolution française. Entre leurs mains, la propriété moyenne s'est développée bien plus que la petite. On a prétendu aussi que le régime féodal comptait une foule de défenseurs parmi les hommes de loi et les praticiens qu'il faisait vivre. Mais on oublie que ceux-là, dépopularisés par la nature des occupations, dont ils avaient consenti à se charger, suspects au tiers état tout entier, n'exerçaient autour d'eux qu'une fort mince influence, et n'étaient certainement pas capables d'imprimer l'empreinte de leurs passions personnelles sur les cahiers de bailliages ou de sénéchaussées. Quand on parle au contraire de l'influence incontestable et pleinement justifiée, qu'exerçaient à cette époque les hommes de loi en général, on ne fait allusion qu'à ceux qui avaient eu le bon esprit de conserver leur indépendance, et qui ne s'étaient mis, sous aucune forme, au service d'un régime abhorré.

La modération, qui nous frappe, s'explique naturellement par des causes, qui la mettent à l'abri des moindres reproches. Les classes éclairées du tiers état avaient, nous le savons, déserté les campagnes et elles étaient venues chercher dans les villes privilégiées, un refuge contre les abus du régime féodal propre-

ment dit, en même temps que contre ceux de l'ancien régime au sens plus large du mot. Là, elles vivaient dans un état d'immunité, qui leur rendait la tolérance facile. Non seulement elles n'enduraient plus les mêmes souffrances que les paysans, mais elles étaient arrivées à ne plus se rendre un compte exact de ces souffrances. Je trouve la preuve de ce fait curieux, dans le cahier du bailliage de Nemours, source remarquable entre toutes, peut-être même la plus remarquable de toutes celles que contient la collection. Dupont, qui en est l'auteur, après une scrupuleuse étude des cahiers de paroisses, commence les chapitres, qu'il a consacrés aux doléances des campagnes, par l'observation suivante¹ : « On sait confusément dans les villes, que le tiers état n'a pas été un ordre favorisé; on n'y connaît qu'une très faible partie de ce qu'il a souffert dans les campagnes : et il faut avoir beaucoup vécu au milieu des cultivateurs pour s'en former une juste idée. C'est bien le même peuple qui habite toute la France; mais les familles qui se sont fixées dans les villes..., n'ont pu s'empêcher de prendre quelques-uns des préjugés des ordres supérieurs..., d'imaginer que le commerce et la jurisprudence sont encore plus importants que l'agriculture, de regarder le titre de bourgeois² comme plus honorable que celui de paysan... La ville capitale du bailliage de Nemours se flatte avec justice d'avoir moins qu'aucune autre du royaume de ces préjugés et de ces principes affligeants pour les cultivateurs et nuisibles à leur noble profession. Cependant les citoyens de cette ville, qui ont concouru à faire l'extrait des cahiers des différentes paroisses et communautés

1. *Arch. parl.*, t. IV, p. 113.

2. Notez qu'ici le mot bourgeois n'est pas, comme de nos jours, opposé à celui d'*homme du peuple*, mais à celui d'habitant de la campagne. C'est le citadin, l'habitant du bourg, le *bourgeois* du moyen âge...

du bailliage, avouent avec la franchise, qu'ils se doivent à eux-mêmes, et qu'ils doivent surtout à leurs concitoyens, qu'ils ont puisé dans ces cahiers la connaissance d'un grand nombre de maux, d'abus et d'injustices auxquels ils n'avaient pas pensé jusqu'à ce jour. Le tiers état du bailliage va en exposer le tableau dans les chapitres suivants, en les réunissant à celui des maux, des autres abus, des autres injustices, dont les habitants du chef-lieu ont été eux-mêmes frappés, et que leurs commissaires ont exposés dans le cahier de la ville. » Ainsi se trouve confirmé le mot de M. de Lavergne, que nous avons eu déjà plusieurs occasions de citer. Cette fois, ce sont les contemporains, les plus éminents, les plus éclairés, qui nous attestent qu'à la fin de 1788, on ne savait pas encore, en France, quels trésors de haine le régime féodal avait accumulés contre lui. Il a fallu recueillir les plaintes des paysans et vérifier les preuves, qu'ils fournissaient à l'appui, pour se convaincre de l'exactitude et de la justice de leurs réclamations.

Même après les avoir vérifiées, les assemblées de bailliage hésitaient encore à se faire l'écho de griefs imprévus. Lorsqu'elles s'occupaient de rédiger les cahiers, le tiers état avait bien l'espérance, mais il était loin d'avoir la certitude, que la monarchie absolue, cette monarchie séculaire, sous le joug de laquelle il avait si longtemps courbé la tête, allait enfin céder la place à la monarchie constitutionnelle. Il était encore beaucoup moins assuré, que, sous le nouveau régime, il obtiendrait une part d'influence et d'autorité, qui lui permettrait de conquérir tôt ou tard les réformes auxquelles il croyait avoir droit. Dans ces conditions d'incertitude et de doute, la prudence la plus vulgaire lui commandait de garder une extrême réserve, de masquer une partie de ses prétentions, de n'insister que sur les points principaux, en un mot, de suivre la marche que Sieyès

venait de lui tracer. S'il eût attaqué, avec trop d'ardeur et d'acrimonie, les droits féodaux de la noblesse et du clergé, il eût risqué de se mettre à dos le gouvernement royal, qui considérait ces droits comme une propriété sacro-sainte, et qui venait de déclarer, dans un document solennel, que jamais le roi n'y laisserait porter la moindre atteinte. Au lieu de trouver dans les conseils de la couronne, un secours dont il avait tant besoin, il aurait déchaîné contre lui une animosité redoutable. D'autre part, ses adversaires n'auraient pas manqué d'exploiter son imprudence. Voyez, auraient-ils dit, s'il est vrai qu'il ne s'agisse que de simples réformes. La Révolution ne respecte plus rien. Aujourd'hui, elle s'attaque aux propriétés inviolables de la noblesse et du clergé. Bientôt elle s'en prendra aux prérogatives essentielles de la monarchie. Pouvait-on prévoir l'effet de tels reproches, si l'on commettait la faute d'y donner prise? N'y avait-il pas lieu de craindre que Louis XVI, effrayé par des manifestations téméraires, entraîné par les protestations désespérées des ordres supérieurs, ne fût par reculer devant la réunion des États généraux? C'est là ce qui arrêtait les assemblées de bailliage et les empêchait de reproduire, dans toute leur crudité, les plaintes et les vœux des assemblées primaires. Nous qui ne voyons aujourd'hui que le succès final, nous nous étonnons des précautions prises. Nos pères étaient moins aventureux et ils avaient raison.

Au contraire, ne demandez ni ménagement, ni calcul, ni prudence aux rédacteurs des cahiers de paroisses. Ils parlent au nom d'hommes qui souffrent et qui n'ont aucun souci des finesses de la stratégie politique. C'est la force brutale qui commence à gronder. Le comte Beugnot en a constaté les premiers éclats, dans ce cahier d'un village du Bassigny, qui ne parle de rien moins que de *déroiter* Louis XVI, s'il résiste aux exigences

de son peuple. Que d'autres symptômes analogues nous pourrions recueillir, si nous prenions la peine de dépouiller les plaintes et doléances des plus humbles communautés! Après avoir énuméré longuement les charges qui l'écrasent, le village de Villeneuve-Coutelas, dans la sénéchaussée d'Aix, ajoute sans autres périphrases ¹ : « Que reste-t-il après cela aux pauvres habitants de la campagne? Il est temps que l'on soit plus juste et plus raisonnable. On doit songer à leur soulagement. Que la tyrannie ait enfin son terme et qu'elle ne devienne pas la cause de sanglantes tragédies! »

En vain quelques auteurs prétendent qu'il ne faut pas s'étonner du ton que prennent les paysans; on leur a demandé de se plaindre, ils se plaignent ². Quoi de surprenant! A y regarder de plus près, il n'y a qu'une chose vraiment surprenante, c'est qu'ils aient attendu si longtemps. Les griefs ne leur manquaient pas. Prenez la peine de lire leurs cahiers. Ils ne restent pas dans les généralités, ils précisent, ils entrent dans les détails, ils multiplient les exemples, ils étalent aux yeux des lecteurs une telle collection d'abus, une telle série d'iniquités, qu'ils entraînent les convictions les plus récalcitrantes. Après avoir reconnu la vérité de leurs assertions, Dupont de Nemours n'y tient plus. Il a beau être un modéré, un fonctionnaire royal, naguère l'un des deux secrétaires de l'assemblée des Notables, maintenant encore, un conseiller d'État. L'indignation l'emporte, et il finit par lancer à l'ancien régime, cette sommation menaçante, que bientôt la France entière répétera comme lui : « Il faut que la réforme de ces institutions honteuses soit ordonnée, sinon.... elle se ferait ³. »

1. *Arch. parl.*, t. VI, p. 443.

2. *Le village sous l'Ancien Régime*, par A. Babeau, p. 348.

3. Cahier du bailliage de Nemours, *Arch. parl.*, t. IV, p. 421. La phrase s'y trouve ponctuée comme nous la reproduisons ci-dessus.

V

Le premier point, sur lequel les cahiers avaient à faire connaître la volonté de la France, était l'organisation des prochains États généraux. Il importait, avant tout, de déterminer les pouvoirs dont ils allaient être investis. Car, de la nature et de l'étendue de ces pouvoirs, dépendait en grande partie l'efficacité de leur mission. Personne ne se souciait de les refaire sur le modèle des anciennes assemblées, fantôme impuissant d'une représentation fictive. Tout le monde réclamait pour eux des destinées plus hautes et, les voulant plus utiles, s'apprêtait à les rendre plus forts. Le gouvernement lui-même semblait inviter les électeurs à entrer dans cette voie. Au cours du rapport, dont il avait fait précéder le Résultat du conseil, et qu'il avait publié avec l'assentiment formel de Louis XVI, Necker avait inséré le passage suivant : « Vous l'avez dit, Sire, aux ministres qui sont honorés de votre confiance, non seulement vous voulez ratifier la promesse que vous avez faite, de ne mettre aucun nouvel impôt sans le consentement des États généraux de votre royaume, mais vous voulez encore n'en proroger aucun sans cette condition... Votre Majesté veut encore prévenir, de la manière la plus efficace, le désordre que l'inconduite ou l'incapacité de ses ministres pourraient introduire dans ses finances. Vous vous proposez, Sire, de concerter avec les États généraux les moyens les plus propres à vous faire atteindre ce but; et, dans le nombre des dépenses, dont vous assurerez la fixité, vous ne voulez pas même, Sire, distinguer celles qui tiennent plus particulièrement à votre personne. » Ainsi, d'après cette déclaration, garantie par la parole royale, les États généraux, quels qu'ils fussent, seraient désormais investis du droit de voter

l'impôt; et, ce droit, de création ou de reconnaissance moderne, ne s'appliquait pas seulement à l'impôt en bloc, il s'étendait à ce que nous appelons aujourd'hui le vote du budget, entraînant l'examen approfondi des dépenses, de toutes les dépenses sans exception, même celles qui se rattachaient à la liste civile du souverain. N'y eût-il eu que ce point admis de part et d'autre, il aurait suffi pour établir, entre la prochaine assemblée et celles d'avant 1614, une différence profonde, caractéristique, signal d'une ère absolument nouvelle.

Les cahiers ne se bornent pas à prendre acte de la déclaration du 27 décembre 1788. Du moment où le roi lui-même reconnaît à la nation le droit exclusif de consentir l'impôt, la conséquence de ce principe n'est-elle pas que tous les impôts, perçus jusqu'à ce jour, ne reposent sur aucune base légale? Il est donc permis et même logique de donner au droit national un effet rétroactif. En entrant en fonctions, les états devront s'empresser d'annuler toutes les taxes établies, sans aucune exception, de faire table rase du passé, et de soumettre le rétablissement de l'avenir aux conditions qu'ils jugeront convenable de prescrire. N'allez pas croire que le tiers état seul recommandât à ses représentants une démarche si hardie. J'ouvre la collection des cahiers de bailliages et j'extrais de ceux de la noblesse, réunis sous la lettre A, les passages suivants, qui reproduisent avec fidélité l'esprit de tous les autres. Cahier de la noblesse du bailliage d'Alençon ¹: « Le vœu constant et unanime de l'assemblée est qu'après avoir déclaré tous les subsides et impôts, actuellement existants, nuls et illégaux; qu'après avoir consenti qu'ils continuent d'être perçus provisoirement pendant la tenue des états, lesdits états ne s'occupent ni de la prorogation ultérieure de ces

1. *Arch. parl.*, t. I, p. 715.

mêmes impôts, ni de l'établissement d'aucun subside nouveau, qu'il n'ait été préalablement statué sur tous les points qui intéressent... la liberté de la nation. » — Cahier de la noblesse de la sénéchaussée d'Angoumois¹ : « Quoique le droit de la nation de consentir seule les impôts soit authentiquement reconnu par le roi lui-même être imprescriptible, cependant les altérations, que ce droit a reçues en différents temps, rendent nécessaire et convenable une démarche authentique des États généraux à ce sujet; en conséquence, l'assemblée a arrêté que la première opération des États généraux doit être de déclarer tous les impôts, actuellement existants, nuls et caducs, comme ayant été incompétemment établis, étendus ou continués; mais que, dans la même séance, ils doivent les recréer, pour le temps seulement de la durée de la présente tenue, avant la fin de laquelle ils pourvoiront aux besoins de l'État par les moyens qu'ils jugeront les plus convenables. » Cahier de la noblesse du bailliage d'Artois² : « La nation ayant seule le droit d'établir les impôts et d'en fixer seule la durée, nos députés demanderont que les États généraux les déclarent tous supprimés; qu'ils demandent cependant que la levée soit continuée provisoirement jusqu'au moment où ils auront décidé quelles en seront la quotité et la nature; mais nos représentants déclareront que si, avant qu'il n'ait été statué sur les impôts, l'autorité venait à dissoudre les États, les subsides cesseraient dès ce jour, et quiconque se présenterait pour en faire la levée serait poursuivi comme concussionnaire. » — Cahier de la noblesse du bailliage d'Auxerre³ : « Tous les impôts et subsides ne pourront être accordés que du consentement libre de la nation. Tous ceux qui sont

1. *Arch. parl.*, t. II, p. 3.

2. *Arch. parl.*, t. II, p. 80.

3. *Eodem*, p. 115.

actuellement établis, seront déclarés illégaux et supprimés de l'autorité des États généraux, pour être ensemble provisoirement rétablis, seulement jusqu'à la fin de l'assemblée, auquel temps les États généraux pourvoiront à leur remplacement. »

D'un bout à l'autre de la collection, il serait facile de relever des extraits identiques ou analogues à ceux qu'on vient de lire. Même pensée dans les cahiers du clergé, sous une forme moins nette, moins brutale, mais qui aboutit aux mêmes conséquences. Bien entendu, le tiers état ne pouvait manquer de suivre une voie que ses chefs lui indiquaient depuis longtemps. Sur ce point, sauf des nuances insignifiantes, on peut dire que les trois ordres sont unanimes. Ils annoncent hautement la résolution de profiter des embarras financiers de la royauté pour lui dicter la loi. S'ils y réussissent, la Révolution est faite.

Ils ne sont pas moins unanimes pour exiger que les États généraux soient investis de la plénitude du *pouvoir législatif*, comme on l'entend dans les pays libres. Peu leur importe qu'à cet égard, la déclaration royale soit beaucoup moins explicite. Armée du vote de l'impôt, la France se sent assez forte pour se passer d'autorisation. Elle manifeste sans détours sa volonté décidée, sauf à chercher plus tard les moyens de la faire triompher. Inutile d'entrer ici dans le détail des preuves. Nous allons montrer tout à l'heure que, dans la pensée des hommes de 1789, la prochaine assemblée devait exercer un pouvoir encore plus étendu, plus élevé, d'un ordre supérieur, le *pouvoir constituant*. Ils lui confient le soin de définir les deux pouvoirs fondamentaux, aussi bien l'exécutif que le législatif, de faire la part de chacun d'eux, de régler leur organisation et leur mise en vigueur. Elle avait donc mission et qualité pour édicter, en même temps que les lois ordinaires, les lois constitutionnel-

les. En d'autres termes, nous allons voir que les États généraux de 1789 étaient nommés dans des conditions analogues, et même plus précises, plus formelles et plus catégoriques, que l'Assemblée constituante de 1848, ou l'Assemblée nationale de 1871.

Les esprits étaient si exaltés, que certains cahiers émettent la prétention d'appliquer aux lois antérieures la même théorie qu'aux impôts. Puisqu'elles émanent d'une autorité irrégulière, ne devraient-elles pas, elles aussi, disparaître devant la seule autorité compétente? La noblesse de Vermandois entre autres¹ demande expressément « la revision, dans l'assemblée nationale, de toutes les lois, rendues sur quelque matière que ce soit, depuis la tenue des états de 1614, pour les unes être consenties ou modifiées, et les autres abrogées, attendu que le simple enregistrement des cours souveraines n'a pu suppléer au consentement de la nation, et conséquemment leur imprimer le caractère de la loi. » Mais il y avait, entre la revision systématique des lois et l'abrogation également systématique des impôts, une différence dont la noblesse du Vermandois ne tenait pas assez de compte. L'abrogation des impôts était une machine de guerre, imaginée pour forcer la main au gouvernement de Louis XVI; la nécessité de la mesure en excusait la gravité; tandis que la revision des lois en bloc était loin de présenter le même caractère de nécessité urgente, et menaçait de jeter le pays dans des inconvénients sans fin. Aussi la plupart des cahiers repoussent l'assimilation proposée par la noblesse de Vermandois, et se prononcent en faveur du maintien des lois anciennes jusqu'à leur remplacement successif. Souvent même les cahiers conseillent aux députés une sage lenteur dans l'emploi du pouvoir législatif;

1. *Arch. parl.*, t. VI, p. 141.

et quelques-uns vont jusqu'à émettre le vœu qu'une fois la constitution votée, une fois les lois principales et d'une évidente urgence sanctionnées, on s'en rapporte à la sagesse des assemblées subséquentes. Le système de Sieyès réunit sur ce point de nombreuses adhésions.

C'est donc l'établissement d'une constitution, que les cahiers recommandent ou, plutôt, imposent en première ligne au zèle des représentants du pays. On a souvent prétendu qu'en 1789, les réformes économiques et sociales tendaient à prendre le pas sur les réformes d'ordre purement politique, et que la génération de cette grande époque aurait volontiers renoncé à ces dernières, si l'on avait eu le bon sens de lui concéder les autres. La juger ainsi, c'est la mal connaître. Sans doute les classes inférieures semblent plus acharnées à la poursuite de réformes sociales, dont elles éprouvent l'indispensable besoin, qu'à celle de réformes politiques, dont elles comprennent moins bien la portée. Les classes instruites, au contraire, s'accordent toutes à proclamer la nécessité d'institutions libérales. Elles sont même convaincues qu'un large système de garanties politiques constituait le seul moyen de rendre solide et durable la réforme des abus quels qu'ils fussent. Sous ce rapport, la lecture des cahiers ne saurait laisser aucun doute. Prenons au hasard ceux de la noblesse, nous y rencontrons à chaque pas la preuve qu'alors l'aristocratie française avait rompu franchement avec la tradition de la monarchie absolue.

La noblesse de Blois commence par s'exprimer ainsi ¹ : « Des plaies profondes et invétérées ne peuvent être guéries tout à coup, la destruction des abus ne peut être l'ouvrage d'un jour. Eh! que servirait

1. *Arch. parl.*, t. II, p. 379.

d'ailleurs de les réformer, si la source n'en était tarie? Le malheur de la France vient de ce qu'elle n'a jamais eu de constitution. » Un peu plus loin, elle ajoute : « Il ne suffit pas de détruire les abus, il faut en prévenir le retour; il faut établir une force toujours active, qui agisse sans cesse en faveur de la prospérité publique, qui porte en elle-même le germe fécond de tous les biens, le principe destructeur de tous les maux. » Cette force, d'après la noblesse de Blois, on ne la trouvera jamais que dans l'organisation et la pratique d'institutions représentatives. « La nécessité des Etats généraux, » dit à son tour la noblesse de Clermont en Beauvoisis ¹, « est généralement sentie. Le déficit énorme et l'absence de crédit, qui ont été la cause véritable et première de la résolution qu'ont prise les ministres d'en proposer la réunion et qui l'ont rendue indispensable, ne sont aujourd'hui qu'un intérêt secondaire. Il faut combler le déficit, acquitter la dette; sans doute. Mais il faut empêcher qu'elle ne se reproduise, il faut affranchir la nation de tous les abus, qui pourraient la faire renaitre. Il lui faut une constitution qui lui assure la jouissance de sa propriété, de sa liberté, sous la protection constante de lois invariables, exactement observées, et qui la préservent à jamais de l'autorité arbitraire, si changeante et si vexatoire, des ministres. » La noblesse d'Évreux va plus loin encore; elle pense ² « que le premier, l'unique moyen qu'on puisse et qu'on doive employer, pour remédier efficacement aux maux actuels de l'Etat, et prévenir ceux dont il est menacé, est de rappeler la constitution française à ses vrais principes; que tous les moyens, qu'on pourrait employer, si on négligeait celui-là, ne seraient que des palliatifs, dont l'effet serait encore plus funeste

1. *Eodem*, p. 750.

2. *Arch. parl.*, t. III, p. 295.

que les maux actuels ». Même langage ou à peu près dans les cahiers de la noblesse de Poitou ¹, dans ceux de la noblesse de Ponthieu ². Ceux de la noblesse de Provins ³ se distinguent par leur fermeté. « La nation, disent-ils, ne veut plus être soumise au pouvoir arbitraire; elle veut avoir des lois aussi inviolables pour son souverain que pour elle-même; elle veut une forme de gouvernement permanente. Elle veut que le roi soit revêtu d'un grand pouvoir, mais elle veut que ce pouvoir trouve dans la loi des bornes qu'un prince, moins vertueux que Louis XVI, ne puisse jamais franchir. Voilà ce que la France attend des États généraux. Les députés, à qui elle confie de si grands intérêts, se rendraient coupables, s'ils perdaient de vue un seul instant la tâche honorable dont ils sont chargés. Aucun objet étranger ne doit les occuper avant que celui-là ne soit rempli dans toute son étendue. » Si d'autres cahiers sont moins explicites ou contiennent moins de développements, en tous cas, je n'en sache pas un seul, qui contredise l'ensemble de ces doctrines et qui détonne dans le concert général.

Proclamer en termes si positifs la nécessité d'une constitution, ce n'est pas seulement charger les députés de solliciter humblement du roi l'octroi d'une charte, préparée par lui ou par ses ministres. Il y a quelques mois, on se serait peut-être contenté de cette solution transactionnelle. Mais aujourd'hui que les États généraux sont convoqués, et sur le point de se réunir, la France entend régler ses affaires elle-même, par l'entremise de ses mandataires librement élus. Ici encore pour juger de ses intentions, il faut s'en référer aux cahiers de la noblesse. Quant à nous, pour échapper au reproche de

1. *Arch. parl.*, t. V, p. 394 et suiv.

2. *Eodem*, t. V, p. 431.

3. *Eodem*, p. 448.

les avoir triés au gré de nos préférences, nous allons parcourir le tome VI de la collection. Tout à l'heure nous cherchions nos extraits dans les cahiers groupés sous la lettre A; cette fois nous allons les prendre dans les cahiers compris sous les dernières lettres, de T à V. Qu'y a-t-il de plus significatif que celui de la noblesse de Toulouse ¹? « Il est expressément enjoint à nos députés, » disent les gentilshommes de cette sénéchaussée, « de s'abstenir de toute délibération sur les objets bursaux jusqu'à ce qu'il ait été pourvu, suivant la sagesse des États généraux, au rétablissement de la constitution française et au maintien de la sûreté individuelle et de la propriété, qui doivent reposer inviolablement sur cette base sacrée. » C'est donc bien *de la sagesse des États généraux* et non du bon plaisir de l'autorité royale que la noblesse de Toulouse attend la charte, objet de ses vœux les plus ardents. Elle ne se contente pas de conférer à ses mandataires le pouvoir constitutif. Elle est de celles qui leur recommandent d'en user sans délai, sans se laisser détourner par les préoccupations secondaires. A ses yeux, l'assemblée représentative de 1789 doit être principalement une assemblée constituante. Si elle réussit à remplir avec succès cette partie de sa mission, le reste viendra par surcroît. De là, les instructions suivantes : « Nos députés représenteront à l'assemblée nationale que ce serait un grand malheur, si les réformes et les améliorations particulières, qui ne manqueront pas d'être proposées de toutes parts, et dont il est vrai que toutes les branches de l'administration paraissent susceptibles, détournaient ou affaiblissaient l'attention, que réclament à un si haut degré les objets de première importance qui doivent l'occuper; que le zèle immo-

1. *Arch. parl.*, t. VI, p. 31.

déré, qui oserait entreprendre de remanier, pour ainsi dire dans l'espace de quelques mois, un grand empire tel que la France, ne serait pas digne de la sagesse qu'on doit attendre d'une si notable assemblée; que lorsque les divers points, qui doivent être érigés en lois constitutionnelles, auront été arrêtés et en exécution, la plupart des améliorations et des réformes désirées, si elles ne s'opèrent pas en grande partie d'elles-mêmes, pourront être ordonnées et effectuées avec facilité. » Donc la constitution, les lois constitutionnelles; voilà le principal et presque l'unique objet, sinon des pouvoirs confiés aux députés, du moins des efforts recommandés à leur patriotisme.

A côté du cahier de la noblesse de Toulouse, se place celui de la noblesse de Touraine¹. Il commence par indiquer sur quelles bases doit reposer suivant lui l'édifice de la constitution française, et il ajoute : « Telles sont les bases de la constitution sur lesquelles il est enjoint expressément aux députés de la noblesse de Touraine de faire statuer, dans l'assemblée des États généraux, préalablement à toute délibération relative aux finances... » De même, la noblesse du bailliage de Troyes², après avoir tracé le programme du régime constitutionnel, qu'elle réclame, fait suivre ce programme de la déclaration suivante : « telles seront les bases de la constitution, que l'ordre de la noblesse regarde comme si important de voir établir avant le consentement aux impôts, qu'elle déclare à ses députés qu'elle les désavouera, s'ils votent pour aucun établissement ou aucune prorogation de subsides, avant la promulgation de cette charte nationale. » Quant à la noblesse du Vermandois, elle charge avant tout les députés, qu'elle considère comme « la nation assemblée », de faire reconnaître leurs pouvoirs en

1. *Eodem*, p. VI, t. 41.

2. *Eodem*, p. 75.

ladite qualité, et d'assurer leur indépendance envers et contre tous. Elle leur trace ensuite le canevas du « régime de constitution », qu'ils devront s'attacher à faire prévaloir. Enfin elle conclut en ces termes : « Les articles constitutionnels, contenus au premier cahier, obtiendront force de loi, et seront sanctionnés du sceau de l'autorité royale, déclarés irrévocables, promulgués par tout le royaume, avant que les États généraux puissent s'occuper d'une subvention et la consentir. »

Pour compléter ces citations, extraites au hasard de quelques-uns des cahiers de la noblesse de province, qu'il nous soit permis de leur en joindre deux autres, choisies, à cause de leur importance, dans les cahiers de la noblesse de Paris. Celui de la Prévôté et vicomté de Paris hors les murs ¹ distingue expressément, parmi les pouvoirs qu'il confie aux députés, ceux qui concernent la constitution. Il en fait l'objet d'une catégorie spéciale, qu'il définit en ces termes : « L'assemblée des États généraux une fois formée, les députés de la noblesse ne pourront, sous aucun prétexte, délibérer sur les subsides ni sur d'autres objets, sans qu'on ait assuré, par une loi précise et promulguée, les dispositions constitutionnelles dont l'énumération suit... » Au surplus, dans les limites qu'elle leur trace, la noblesse de Paris s'en rapporte à la conscience de ses mandataires. « Tels sont, dit-elle, en finissant, les pouvoirs que la noblesse de Paris hors les murs confie à ses députés. Ils en suivront l'esprit dans les cas non prévus. Elle attend de leur sagesse et de leur fermeté l'accomplissement des espérances publiques. Ils sauront justifier l'estime de la noblesse, et, en maintenant les droits de la nation et les principes de leur ordre, ils prouveront à l'univers que la liberté est, tôt ou tard, le fruit de la modération

1. *Arch. parl.*, t. V, p. 235.

et du courage. » De son côté, le cahier des « *citoyens nobles* » de la ville de Paris *intra muros*¹ repose à peu près sur les mêmes principes. Il commence par un chapitre intitulé : « Cahier général, Articles impératifs, *Constitution*, » chapitre dont voici le début : « Les députés demanderont, avant tout, qu'il soit fait une déclaration explicite des droits qui appartiennent à tous les hommes, et qu'elle constate leur liberté, leur propriété, leur sureté. Immédiatement après cette déclaration, ils demanderont qu'il demeure reconnu, comme premier principe de la constitution, que le trône est héréditaire dans l'auguste maison régnante... Ils demanderont ensuite qu'il soit statué.... » Suivent les articles qu'ils devront proposer et soutenir comme bases de la future constitution. Le tout se termine par la formule ordinaire devenue presque sacramentelle. « Tels sont les droits sacrés, dont les députés n'abandonneront jamais la défense, et jusqu'à ce que ces droits aient été confirmés et reconnus par des lois positives, telles que l'assemblée nationale voudra les régler, ils ne pourront consentir aucun subside ni aucun emprunt. » On voit qu'à Paris, comme en province, la noblesse n'hésite pas à investir ses députés du pouvoir constituant. Non seulement, elle le leur confère dans sa plénitude, mais elle exige qu'ils en usent dans toute sa rigueur, avant d'avoir consenti le moindre impôt, avant d'avoir fait au gouvernement la moindre concession pécuniaire.

Cependant, hâtons-nous de le reconnaître, on trouve çà et là, dans quelques cahiers de la noblesse, la trace de scrupules qui l'arrêtent, ou plutôt d'inquiétudes qui la retiennent. Ce n'est pourtant pas qu'il lui répugne d'abandonner tout à coup cette monarchie absolue, sous l'égide de laquelle elle a si longtemps vécu. Seulement,

1. *Eodem*, p. 272.

elle craint de voir sombrer dans le même naufrage des institutions qui lui sont chères, entre autres cette division des ordres, dont elle tire la majeure partie de sa force et de son lustre. Que fait-elle alors? Elle imagine d'invoquer, comme protection et comme sauvegarde, l'existence d'une constitution ancienne, restée toujours en vigueur, et appelée à demeurer inébranlable au-dessus des changements et des réformes. C'est là notamment la théorie que soutient la noblesse du Cotentin. Elle commence par déclarer, dans son cahier ¹, qu'après mûr examen, « elle s'est convaincue qu'elle n'a nul pouvoir de rien changer à la constitution. » Partant de ce principe, elle atteste que « la constitution française est composée du roi, chef suprême de la nation, et des trois ordres essentiellement distincts et séparés, libres, individuels, sauf subdivision, et mutuellement indépendants. » D'après ce début, l'on pourrait croire que la noblesse du Cotentin refuse de coopérer à l'établissement d'une constitution quelconque. Pas du tout. Dès qu'elle croit avoir sauvegardé par un subterfuge son existence et ses intérêts d'ordre, elle charge immédiatement ses députés de joindre leurs efforts à ceux de la noblesse de France, pour obtenir la substitution de la monarchie constitutionnelle à la vieille monarchie dont personne ne veut plus.

Elle demande que ses députés fassent décider « qu'à l'avenir les États généraux seront assemblés périodiquement (art. 5); qu'à la nation seule, assemblée en états, appartient le droit ancien et reconnu de consentir et d'octroyer tous les emprunts et tous les impôts (art. 6). » Elle ajoute (un peu plus loin), article 11 : « il sera statué qu'à l'avenir aucune loi ne pourra être portée que par le concours de l'autorité du roi, et du vœu ou du

1. *Arch. parl.*, t. III, p. 52.

consentement libre de la nation. » Enfin, sans s'apercevoir de l'étrange contradiction dans laquelle elle tombe, elle ne craint pas de dire, dans son article 23 : « l'assemblée enjoint formellement à ses députés de n'entrer dans aucun examen des dettes du trésor royal, et de ne consentir à aucuns nouveaux impôts ou emprunts, ni à la prorogation de ceux qui existent, qu'au préalable il ne soit fait une loi fondamentale, sanctionnée par le roi, les états séant, qui consolide à jamais les bases de la constitution du royaume. » Est-ce véritablement la peine de soutenir qu'il existe une constitution ancienne et inattaquable, pour aboutir à la conclusion qu'il faut en faire une nouvelle plus régulière et plus authentique? Peu importe que la noblesse du Cotentin se figure qu'elle parviendra à rejeter, de cette nouvelle constitution, telle ou telle réforme, qui lui semble contraire à ses intérêts. Toujours est-il qu'elle reconnaît aux États généraux le pouvoir constituant, qu'elle les invite à en user, et qu'elle va jusqu'à prescrire à ses mandataires de refuser le vote des subsides, pour contraindre le roi de fléchir la tête devant ses exigences. Ainsi, même dans les cahiers, où une petite partie de la noblesse de France laisse entrevoir la crainte des dangers qui la menacent, elle n'a plus la force de résister au courant qui l'entraîne, et, pour être moins franche, sa capitulation n'en est pas moins décisive, que celles où l'on n'a tenté d'introduire ni conditions, ni réserves.

Jugez par là de ce que devaient être, sur ces mêmes questions, les déclarations beaucoup plus nettes des cahiers du tiers état. Il nous suffira d'en donner ici deux exemples, et c'est encore à la ville de Paris que nous les emprunterons. Rédigés après tous les autres, ils en résument et ils en accentuent l'esprit. D'après eux, le but de la prochaine assemblée est parfaitement incontestable. « Une glorieuse révolution se prépare », porte le cahier de

Paris hors les murs¹. « La plus puissante nation de l'Europe va se donner à elle-même une constitution politique, c'est-à-dire une existence inébranlable, dans laquelle les abus de l'autorité soient impossibles. » Pour que « ce grand ouvrage » soit complet, il doit être précédé d'une Déclaration des Droits, qui résumera les principes fondamentaux sur lesquels reposera ensuite la constitution proprement dite. Le tout réuni formera « la charte nationale », qui réglera désormais les destinées du pays. Une fois arrêtée et publiée, cette charte deviendra irrévocable, et les conditions mêmes, auxquelles sera soumise sa révision possible, indiquent suffisamment de quel respect elle sera entourée. « Attendu », continue le cahier du tiers état de Paris hors les murs, « que, la constitution une fois formée devra régner sur toutes les parties de l'empire et même sur les États généraux, la nation, qui est le pouvoir constituant, pourra seule exercer ou transmettre à des représentants *ad hoc* le droit de réformer, améliorer ou changer la constitution, qui sera faite dans les prochains États généraux; et, à cet effet, il sera convoqué une assemblée nationale extraordinaire, qui se réunira à l'époque indiquée par le vœu bien connu des deux tiers des administrations provinciales. » Même doctrine et même disposition dans le cahier du tiers état de Paris *intra muros* : « La constitution, dit-il, qui sera faite, dans les États généraux actuels, d'après les principes que nous venons d'exposer, sera la propriété de la nation et ne pourra être changée ou modifiée que par le *pouvoir constitutif*, c'est-à-dire par la nation elle-même ou par ses représentants, qui seront nommés *ad hoc* par l'universalité des citoyens, uniquement pour travailler au complément et au perfectionnement de cette constitution. »

1. *Arch. parl.*, t. V, p. 240.

On voit que, d'après le tiers état de la ville de Paris, les états de 1789 n'étaient pas seulement une assemblée législative, mais encore une assemblée constituante. Nommés dans des circonstances exceptionnelles, par l'universalité des citoyens, en vue d'une mission annoncée d'avance, ils allaient recevoir, de la France entière, tous les pouvoirs dont ils avaient besoin afin de procéder à l'établissement d'une constitution. Ils allaient représenter la nation, qui est à elle seule le pouvoir constituant, et à qui personne ne conteste le droit de le déléguer. Le fait est que jamais la volonté nationale n'a été si complètement et si largement interrogée. Jamais elle n'a eu l'occasion de se prononcer d'une manière aussi explicite, et jamais nous n'avons revu d'assemblée constituante plus régulièrement formée.

VI

Si nous avons tant insisté pour mettre hors de doute le caractère, imprimé aux États généraux par la volonté de la France, c'est qu'un tel fait ou, comme le disent les cahiers de Paris, une telle « révolution » allait entraîner des conséquences assez graves, pour que l'histoire ne néglige pas d'étudier leurs origines. A vrai dire, les électeurs ne se sont pas préoccupés de savoir si la rédaction de leurs cahiers restait dans les limites que le gouvernement avait prétendu leur assigner. Ils ne se sont pas demandé, si la lettre de convocation et les règlements du 24 janvier autorisaient les assemblées primaires à déléguer le pouvoir constituant. Ce droit, ils l'ont pris sans plus ample réflexion, et ils l'ont exercé sans le moindre scrupule. Il ne faut pas s'y tromper, la grande usurpation date de là. Ce serait une injustice de

l'imputer aux constituants, puisqu'elle a précédé l'époque où ils ont commencé leurs travaux, et que l'immense majorité de la nation en est directement responsable, aussi bien la noblesse et le clergé que le tiers état, aussi bien l'aristocratie que la démocratie.

Le gouvernement lui-même n'a-t-il pas sa part de cette responsabilité générale? On se rappelle en quels termes il avait eu l'imprudence de convoquer les électeurs ¹. Dans la longue énumération des pouvoirs, qu'il leur recommande de conférer à leurs mandataires, sans doute l'exercice du pouvoir constituant ne se trouve pas expressément compris. Mais, si le mot n'est pas écrit en toutes lettres, on avouera qu'il était permis de le regarder comme sous-entendu. D'ailleurs Louis XVI et ses ministres ont eu connaissance de l'interprétation donnée à leurs actes. L'erreur publique s'est manifestée avec assez d'éclat, pour exiger de leur part une rectification quelconque. Au lieu d'avertir, ils laissent faire. Au lieu de protester, ils gardent le silence. Ce qu'ils n'avaient pas autorisé d'abord, ils le ratifient et le consacrent par leur attitude.

Aussi, l'un des meilleurs juges en pareille matière, Malouet n'hésite pas à dénoncer la cause première du bouleversement qu'il déplore. « C'était, dit-il ², une effroyable imprudence d'avoir laissé aux assemblées primaires une latitude telle, qu'elles pouvaient mettre en question les principes fondamentaux du gouvernement monarchique. L'idée subversive d'*assemblée constituante* est née de l'état passif et incertain du monarque, qui s'effaçait lui-même devant le nouveau pouvoir, qu'il appelait pour consolider le sien et non pour l'annuler. » Seulement Malouet prétend qu'après la rédaction des cahiers, le mal n'était pas encore sans

1. Chapitre xu, parag. 5.

2. *Mémoires*, t. 1, p. 250 (2^e édition).

remède, parce que les assemblées primaires avaient eu la modération et la sagesse de n'user qu'avec discrétion de ce pouvoir constituant, que leur abandonnait la royauté. « Il n'est pas vrai, dit-il ¹, que nous ayons été envoyés pour constituer la royauté ou toute autre forme de gouvernement, mais bien pour régler l'existence des pouvoirs conformément à nos instructions. » Hélas! en rédigeant ses *Mémoires*, Malouet vieillit oublie que jadis, en dressant les cahiers de Riom, il a mis dans la bouche des électeurs ces paroles, adressées par eux aux députés de leur choix ² : « Posez les bases, élevez les colonnes du plus beau monument qui puisse sortir de la main des hommes : car telle est une constitution nationale, qui détermine les droits de tous et les lois qui les maintiennent. » Les droits de tous; assurément ces mots comprennent ceux du chef de l'État. Donc, à cette époque, Malouet commettait la même erreur que ses concitoyens. D'après lui, les représentants à élire devaient recevoir le mandat de voter une constitution nationale, déterminant les droits et fixant les limites de la royauté. Qu'importent des regrets tardifs? La France entière s'est laissé entraîner par le même courant. Partout les électeurs, les plus éclairés et les plus sages, ont profité de « l'état passif et incertain du monarque », pour conférer aux États généraux de 1789 la plénitude du pouvoir constituant. On peut ajouter qu'en agissant ainsi, ils n'ont manqué de respect à aucun des pouvoirs établis : le seul, qui pouvait mettre un frein à leur témérité, semblait les encourager par son assentiment tacite, sinon par son approbation formelle.

Le fait est que ni les uns ni les autres n'ont mûrement réfléchi aux conséquences du système adopté par

1. *Eodem.*

2. *Arch. parl.*, t. V, p. 570.

tous, pas plus qu'à la gravité des conflits qu'il ne pouvait manquer de produire. Vit-on jamais situation analogue à celle que les cahiers imposent à Louis XVI vis-à-vis des Etats généraux, pendant la discussion des lois constitutionnelles et surtout quand il va s'agir de leur adoption définitive? D'ordinaire, lorsqu'on procède à l'établissement d'une constitution, quelle qu'elle soit, c'est que l'ancien gouvernement a disparu, et qu'il ne reste plus, afin de veiller au maintien de l'ordre et à l'expédition des affaires courantes, qu'un *gouvernement provisoire*, destiné à servir de transition entre l'ancien état de choses et le nouveau. En d'autres termes, toute assemblée constituante suppose un concours de circonstances, grâce auxquelles elle est complètement libre d'agir à sa guise; elle n'a de comptes à rendre à personne, d'arrangements à négocier avec aucune autorité rivale. Au contraire, en 1789, la vieille monarchie reste debout et en apparence intacte. Louis XVI occupe toujours le trône de Louis XIV. C'est lui qui, par un acte de volonté plus ou moins spontané, vient de convoquer les Etats généraux. En attendant qu'il devienne, s'ils le veulent et s'il y consent, un véritable roi constitutionnel, quel sera donc son rôle dans l'État, quel sera son lot dans la distribution des pouvoirs publics?

Si on le considère comme étant toujours en possession de l'autorité souveraine, à laquelle au fond du cœur il n'a nullement renoncé, il va falloir prendre son avis, obtenir son adhésion gracieuse, le décider en quelque sorte à une abdication partielle. Rien ne peut se faire sans lui; peut-être faut-il aller encore plus loin, et dire que rien ne peut se faire que par lui. Pour rester dans les bornes de la stricte légalité, la France eût dû se contenter d'obtenir une *charte octroyée*. Or, ce n'est pas là sûrement ce que veulent les cahiers. Au lieu

d'une charte à recevoir des mains du roi, ils posent les bases d'une constitution, qu'ils prétendent lui dicter d'un bout à l'autre. Son consentement leur semble acquis d'avance, tant ils sont sûrs de le lui arracher avec la menace du refus d'argent. Ils ne lui laissent même pas, au moins pour la forme, la faculté de sanction dont jouissent les rois constitutionnels, encore moins celle de dissolution. Que reste-t-il donc au malheureux Louis XVI? Mirabeau, dans son journal, croit lui faire grand honneur en l'appelant le *législateur provisoire*. S'il n'était retenu par un dernier scrupule, il l'appellerait le *roi provisoire*, ce qui serait plus exact. Voyez en effet. On lui confie provisoirement tout ou partie du pouvoir exécutif : on manifeste en apparence le plus vif désir de s'aboucher avec lui, afin de fonder, d'un commun accord, une monarchie constitutionnelle, conforme au type qui réunit le plus de suffrages. C'est là tout. On s'arrange de manière à se passer, s'il le faut, de son assentiment. De là à se passer de sa personne, il n'y a qu'un pas, et je soupçonne que ce pas eût été bientôt franchi, si les circonstances eussent permis de lui découvrir un successeur digne et capable de prendre sa place. Maintenant persistera-t-on à soutenir que la France, fidèle aux traditions du passé, ne demandait que quelques réformes, et que l'assemblée constituante l'a entraînée bien au delà de son but primitif? Il me semble pourtant que le programme, tracé dans les cahiers, constitue à lui seul une révolution complète. Que voulez-vous de plus pour un début? Il est difficile d'imaginer une œuvre plus hardiment révolutionnaire, et nous ne cesserons de le répéter, c'est l'œuvre de tout le monde, aussi bien celle de l'aristocratie, que celle de la bourgeoisie, et surtout celle des classes inférieures du tiers état.

Après le premier moment d'enthousiasme et de

réflexion, les hommes, qui avaient coopéré aux cahiers, ne tardèrent pas à concevoir une idée plus juste et plus nette des conséquences auxquelles ils venaient de s'exposer. Ils n'eurent même pas besoin d'attendre l'expérience des conflits, qu'allaient soulever les discussions constitutionnelles. Dans la matinée du 27 juin, les ordres n'étaient pas encore réunis; la noblesse et le clergé luttèrent pour conserver l'ancienne division, qui faisait leur sauvegarde. Le duc de Luxembourg, président de la chambre de la noblesse, voulait empêcher le roi d'intervenir dans le débat, et de faire un acte d'autorité qui semblât donner gain de cause aux communes. A cette occasion, il lui adressa un discours, dans lequel je remarque les paroles suivantes : « Votre Majesté n'ignore pas quel degré de puissance l'opinion publique et les droits de la nation décernent à ses représentants. Elle est telle, cette puissance, que l'autorité souveraine elle-même, dont vous êtes revêtu, demeure comme muette en sa présence. Ce pouvoir sans bornes existe avec toute sa plénitude dans les États généraux, de quelque manière qu'ils soient composés : mais la division des trois chambres enchaîne leur action et conserve la vôtre. Réunis, ils ne connaissent point de maître. Divisés, ils sont vos sujets. » En citant ces paroles, Droz¹ les accompagne d'une note ainsi conçue : « Le duc de Luxembourg, dans sa théorie de la toute-puissance des États généraux, suppose sans doute qu'ils ont reçu de la nation des pouvoirs illimités, et c'est ce qui n'était pas. Le duc de Luxembourg faisait donc de la politique de circonstance pour effrayer le roi sur les suites de la réunion (des ordres). » Quoi qu'en dise Droz, il n'est pas nécessaire d'admettre que les pouvoirs délégués par les électeurs aux élus fussent *illimités*,

1. *Hist. du règne de Louis XVI*, t. II, p. 196.

pour reconnaître qu'en 1789, l'autorité royale se vit réduite à demeurer comme muette, en face des Etats généraux. Il suffit de prendre les cahiers tels qu'ils sont, et tels que nous venons de les montrer. Le duc de Luxembourg, qui les connaissait bien, avait raison d'y voir le fondement d'une puissance, qui ne laissait plus au roi qu'une autorité précaire, incapable de résister aux entreprises de l'autorité rivale. La noblesse, au nom de laquelle il parlait, interprétait comme son chef la signification des cahiers, et l'on peut d'autant mieux s'en rapporter à elle qu'elle avait plus contribué à leur donner une aussi large portée. S'il est vrai de dire que le duc de Luxembourg se laissait aller à faire de la politique de circonstance, c'est seulement lorsqu'il conseillait à Louis XVI de favoriser le maintien de la division des ordres, comme un remède à la décadence de la royauté. Quel profit la royauté pouvait-elle vraiment tirer de cette division? Tous les ordres étaient ligués pour l'amoindrir. Divisés ou réunis, ils s'accordaient tous à proclamer la nécessité d'institutions constitutionnelles, dont l'établissement devait entraîner la chute de la monarchie absolue. Les seuls points, au sujet desquels ils fussent en discord, se rattachaient aux privilèges de la noblesse et du clergé, privilèges plus nuisibles que profitables aux prérogatives et aux intérêts de la couronne.

Au surplus, la suite se chargea de justifier les prévisions du duc de Luxembourg. Lorsque l'assemblée nationale, définitivement formée, aborda l'examen des lois fondamentales, elle se trouva sur une foule de questions en opposition avec la royauté. De nombreux conflits éclatèrent entre les deux puissances adverses, celle d'hier et celle d'aujourd'hui. Pour y mettre fin, les députés invoquèrent les droits qu'ils tenaient de la nation et dont ils trouvaient la preuve dans les cahiers.

Malgré les ménagements de forme, que leur inspirait un reste de déférence, ils se décidèrent à parler en maîtres. C'est ce qu'explique parfaitement Rabaut-Saint-Etienne dans un livre écrit sous le coup des événements. « L'assemblée nationale, dit-il ¹, avait ce désavantage terrible et qui l'a longtemps contrariée, de constituer une monarchie, en ayant déjà le monarque. Il en résultait que ses ennemis, profitant de son aveu que nulle loi n'existait sans la sanction du roi, concluaient du roi idéal, qu'avait en vue l'assemblée, au roi réel qu'on voulait lui opposer : d'où ils prétendaient encore que le roi pouvait arrêter les décrets journaliers de l'assemblée et par conséquent l'empêcher de faire la constitution. Ils ne voulaient pas voir que l'assemblée, ayant reçu le pouvoir de constituer la monarchie avec certaines règles, et de donner au monarque telle ou telle autorité, celui-ci ne pouvait opposer son autorité précédente à la volonté nationale; qu'il ne devait pas sanctionner la constitution, mais l'accepter; et que la loi sur la sanction ne regardait que l'état futur des choses, quand la constitution serait finie. La vérité était que le pouvoir du roi était suspendu dans le temps où les représentants du peuple faisaient une nouvelle constitution. Mais l'assemblée n'osa jamais prononcer ce mot, et, selon l'expression de plusieurs membres, elle jeta un voile religieux sur cette grande et dangereuse vérité. » Le subterfuge vient de Mirabeau : personne ne fit plus d'efforts que lui pour voiler, aux regards de la foule, l'éclipse momentanée d'une royauté, dont la conservation et le respect lui semblaient indispensables au salut de la France. La vérité vient des cahiers : ce sont eux qui, suivant l'expression du duc de Luxembourg, avaient condamné Louis XVI à rester muet en présence

1. *Précis de l'hist. de la Rév. fr.*, par Rabaut-Saint-Etienne. *Œuvres*, t. I, p. 340-341.

des États généraux, ou, d'après celle de Rabaut, avaient suspendu l'exercice de son pouvoir jusqu'à l'achèvement et la mise en vigueur de la constitution.

Souvent même, ils n'avaient mis aucun ménagement dans l'expression de leur pensée. On en peut juger par un seul exemple. Le projet de constitution, que réclament « les communes des cinq sénéchaussées de la province d'Anjou », commence par ces articles ¹ : « *Article premier.* Il sera reconnu et irrévocablement arrêté, que le pouvoir législatif réside uniquement dans l'assemblée générale de la nation, présidée par le roi, et formée par les représentants de ladite nation, librement choisis par elle, et dans la forme prescrite par les premiers États généraux. *Article deuxième.* La nation s'engagera à conserver au roi, à sa postérité mâle, et à tous ses légitimes successeurs au trône, le pouvoir exécutif dans toute sa plénitude. » Est-il possible d'accentuer plus nettement le caractère de l'œuvre qui va s'accomplir ? Désormais le roi n'aura de pouvoir que celui que la nation consentira à lui conserver. Telle est, à quelques nuances près, la doctrine que les cahiers ont fait prévaloir en France. Au point de vue politique, toute la Révolution de 1789 est là.

VII

On vient de voir comment, à l'aide du mode adopté dans la rédaction des cahiers, la royauté française se trouvait entièrement subordonnée à la suprématie des représentants du pays. D'accord à cet égard, les trois ordres étaient profondément divisés sur un autre, celui de savoir si la noblesse et le clergé seraient à leur tour

1. *Archives parl.*, t. II, p. 38.

subordonnés à la suprématie du tiers état, ou si au contraire les efforts du tiers état pour recueillir les fruits de la victoire, ses demandes particulières de réforme, ses revendications spéciales, échoueraient devant la résistance combinée des deux ordres supérieurs. Tout dépendait de l'organisation qu'allait recevoir la prochaine assemblée. Y voterait-on par ordre ou par tête? Tel était le nœud de la difficulté, difficulté capitale, qu'il fallait trancher la première, avant d'aborder toute autre discussion. Nous en avons déjà dit assez sur la question, pour faire comprendre son importance, et pour nous dispenser d'entrer ici dans de plus amples détails. Nous avons également indiqué par quelle méthode, à l'aide de quels moyens pratiques, Sieyès avait proposé de la résoudre. Il nous reste à montrer quel était en cette matière le système des cahiers, quelles instructions notamment renfermaient ceux du tiers état, et comment l'esprit, qui animait les électeurs, faisait pressentir la conduite des députés.

Ce n'est pas, notez-le bien, que les rédacteurs des cahiers s'illusionnassent sur les inconvénients d'un corps législatif votant par tête, c'est-à-dire, d'une assemblée unique, destinée à régler la marche d'un État régulièrement constitué. Mais, à leurs yeux, les États de 1789, placés dans des circonstances exceptionnelles, n'avaient pas à statuer sur les affaires d'un pays pourvu d'une constitution régulière. Ils étaient appelés à doter la France d'institutions nouvelles, dont l'examen et la discussion exigeaient un mode de délibération spécialement approprié à leur objet et à leur but. « Il est essentiel, disait par exemple le cahier du tiers état du bailliage d'Etampes ¹, que les trois ordres délibèrent par tête et non par ordre. Cette manière d'opérer est

1. *Arch. parl.*, t. III, p. 283.

indispensable cette année pour la tenue des états. Peut-être que, dans ceux qui suivront, les impôts et charges publiques ayant été jugés devoir être supportés par tous les ordres sans distinction, les abus réformés dans chaque classe, il ne subsistera plus de raison de délibérer par tête; mais dans la position actuelle, il ne faut pas se départir de l'égalité de suffrages, qui serait une chimère si on délibérait par ordre. D'ailleurs la situation des affaires nécessite des remèdes prompts; la délibération par ordre entraînerait des longueurs, et peut-être empêcherait de rien terminer, tandis que la délibération par tête formerait une prompte décision sur les objets à traiter. » Même idée, énoncée sous une forme plus brève, mais non moins explicite dans le cahier de la sénéchaussée de Forcalquier ¹, en ces termes : « Les députés aux États généraux ne pourront consentir à y opiner par ordre, mais seulement par tête, sauf à établir telles autres formes qu'ils croiront convenables pour les assemblées subséquentes, lorsque les abus auront été supprimés. » Allez au fond des choses. Partout la même préoccupation domine. Il ne s'agit pas de savoir si le régime des assemblées uniques est en général un régime sage et prudent. Il s'agit de savoir s'il n'est pas le seul qui convienne aux circonstances, et si, en dehors de toutes les combinaisons à venir, il ne s'impose pas aux nécessités du moment.

Ainsi posé, le problème ne rencontre aucune contradiction dans les rangs du tiers état. Tous les cahiers se prononcent en faveur du vote par tête. Seulement on se demande par quels moyens on parviendra à le faire prévaloir. Car on sent que l'on se trouve en face d'une lutte imminente. Il ne suffit pas de dire ce que l'on veut : il faut prendre les précautions nécessaires afin de

1. *Arch. parl.*, t. III, p. 330.

l'obtenir coûte que coûte. Ici, les cahiers du tiers état se divisent en quatre catégories distinctes.

Les uns se bornent à s'en rapporter aux représentants élus, sauf à leur recommander un redoublement de zèle et d'énergie. « L'opinion publique », dit le tiers état de Paris *intra muros* ¹, « paraît avoir reconnu la nécessité de la délibération par tête, pour corriger les inconvénients de la distinction des ordres, pour faire prédominer l'esprit public, pour rendre plus facile l'adoption des bonnes lois. Les représentants de la ville de Paris se souviendront de la fermeté qu'ils doivent apporter sur ce point : ils le regarderont comme un droit rigoureux, comme l'objet d'un mandat spécial. » Le tiers état de Saint-Brieuc est plus pressant encore : « Afin de prévenir, dit-il, une nullité absolue des États généraux, de conserver au tiers l'influence qui lui appartient, et d'écarter les obstacles, qui pourraient s'opposer aux réformes les plus nécessaires, les députés emploieront tout ce qu'ils ont de raison et de courage, pour obtenir que les opinions y soient recueillies par tête et non par ordre. » Je conçois qu'on fasse appel à la raison des députés pour soutenir, dans une discussion, l'intérêt de leurs commettants; mais à leur courage, qu'est-ce que cela veut dire? Sinon qu'on les invite à tout risquer plutôt que de fléchir, même la menace, même l'emploi de la force, en un mot, tous les moyens que peut leur suggérer l'énergie de cœurs sans faiblesse.

Les cahiers du Dauphiné, on le sait déjà, rentrent dans une seconde catégorie. Ils ne se bornent pas à adresser un appel vague au zèle des représentants; mais d'un autre côté, la conduite, qu'ils leur tracent, offre le grave inconvénient de n'aboutir à aucun résultat positif. Ils leur défendent de délibérer séparément. Ils ajou-

1. *Arch. parl.*, t. V, p. 281.

tent qu'ils les désavouèrent et qu'ils leur retirèrent leurs pouvoirs, s'ils contreviennent aux prescriptions ci-dessus. C'est un rôle en quelque sorte négatif qu'ils leur imposent. Que serait-il advenu, si d'autres n'avaient pas imaginé quelque moyen plus efficace? Aussi, malgré l'habitude contractée dans une foule de provinces de se modeler sur l'exemple des Dauphinois, je ne rencontre que deux ou trois cahiers, ceux d'Amiens, de Charolles et de Forcalquier, où l'on ait adopté leur manière de voir, en ce qui touche le vote par tête.

Dans une troisième catégorie de cahiers, nous apparaît une solution bien autrement pratique. Celle-là permettait d'atteindre au résultat désiré, et qui mieux est, d'y atteindre sans s'écarter des limites d'une légalité rigoureuse. C'est sans doute ce dernier avantage qui lui assure partout de nombreuses adhésions. En voici quelques exemples. Cahier du tiers état du bailliage de la Montagne (Châtillon-sur-Seine)¹ : « Si les deux premiers ordres refusent d'opiner par tête, comme il est beaucoup de leurs membres, qui se rendent à la justice de la réclamation du tiers, celui-ci demande que ses représentants se réunissent aux membres des deux premiers ordres, qui auraient consenti d'opiner par tête, et que tous ensemble, ou même le tiers étant seul, se retirent par-devant le roi, pour supplier Sa Majesté de traiter avec eux, comme représentant réellement et légalement le corps national. Ce parti pourrait être le seul convenable pour empêcher la dissolution des États généraux au moment de leur ouverture. » Cahier général du tiers état de la sénéchaussée de Dax ou des Lannes² : « Que, si les deux ordres du clergé et de la noblesse ne voulaient pas accéder à la demande du tiers, pour rendre les délibérations communes, les députés du tiers... protestent

1. *Archives parl.*, t. II, p. 710.

2. *Arch. parl.*, t. III, p. 95.

contre tout ce qui pourrait être délibéré par les deux autres ordres et se retirent par devers Sa Majesté, pour lui exposer que, le tiers état formant la presque totalité de la nation, il est de toute justice que son opinion, sanctionnée par l'autorité de Sa Majesté, détermine la solution des points contestés; qu'en conséquence, le tiers état déclare qu'il est prêt à concourir, avec Sa Majesté, au nom de la nation, à l'exécution de tous les objets, qui doivent être soumis à l'examen des trois ordres réunis, offrant d'admettre à ses délibérations les députés du clergé et de la noblesse qui voudraient y assister et concourir. » Cahier du tiers état du bailliage de Dijon ¹ : « Dans le cas où les députés du clergé et de la noblesse refuseraient d'opiner en commun et par tête, et qu'ils voudraient rester séparés ou se retirer, alors les députés du tiers état, représentant vingt-quatre millions d'hommes, pouvant et devant toujours se dire *l'assemblée nationale*, malgré la scission des représentants de quatre à cinq cent mille individus, tant nobles qu'ecclésiastiques, offriront au roi, de concert avec ceux de la noblesse et du clergé, qui voudront s'unir à eux, leur secours à l'effet de subvenir aux besoins de l'État, après la promulgation de la loi qui aura fixé la constitution; et que les impôts ainsi consentis soient répartis entre tous les sujets du roi indistinctement. » Quel malheur qu'en 1789, le tiers état de France n'ait pas rencontré en face de lui un roi et un gouvernement mieux avisés! Dans toutes les conjonctures difficiles, c'est toujours vers eux qu'il tourne ses regards. C'est avec eux qu'il cherche à s'entendre. Avec un peu de clairvoyance et d'habileté, un homme d'État aurait tiré de cette disposition d'esprit le parti le plus avantageux. Il aurait obtenu plus de concessions qu'il n'aurait été

1. *Eodem*, p. 130.

obligé d'en faire. Pourtant la France commençait à se défier de la bonne volonté de Louis XVI et du libéralisme de ses ministres, y compris Necker; et désespérant de trouver en eux l'appui qu'elle en avait d'abord attendu, elle se disposait à s'en passer.

De là, une quatrième catégorie de cahiers, où il n'est plus question de recourir à Louis XVI, de solliciter son concours, de ménager ainsi les principes d'une stricte légalité. Citons entre autres le cahier du bailliage d'Auxerre ¹ : « Les voix, dit-il, seront comptées par tête et non par ordre... et, dans le cas où les deux autres ordres ne voudraient pas opiner de cette manière et se retireraient, les députés du tiers état demeureront assemblés, et délibéreront sur les matières qui font l'objet de la convocation, nonobstant les protestations que pourraient faire tout ou partie des deux autres ordres, attendu que le tiers état constitue essentiellement la nation. » Celui de la ville de Mâcon est encore plus précis et plus énergique : « Dans le cas, dit-il ², où les députés des deux premiers ordres se retireraient en tout ou en partie, ou se refuseraient de délibérer, les délibérations prises par les députés du tiers et les membres restants des deux premiers ordres, ou enfin par le tiers état seul, seront déclarées émaner de l'assemblée nationale. » Même idée et presque même langage dans le cahier du tiers état de la sénéchaussée de Quimper ³ : « Qu'il soit réglé et arrêté que les députés du peuple français, improprement dit le tiers état, seront, à toutes les tenues d'États généraux, en nombre au moins égal aux députés réunis de la noblesse et du clergé..., qu'on y délibérera en commun sur toutes les matières..., et que, sur le refus des deux ordres privilégiés d'y obtempérer, le peuple

1. *Arch. parl.*, t. II, p. 120.

2. *Eodem*, t. III, p. 628.

3. *Arch. parl.*, t. V, p. 514.

français fasse seul les États généraux, comme constituant seul, avec le roi, la nation. » Ce n'est pas seulement dans les chefs-lieux de bailliage ou dans quelques grandes villes qu'on rencontre tant de hardiesse. Souvent les assemblées primaires de village en ont donné l'exemple. Voyez, entre autres, le cahier de deux petites communautés réunies de la sénéchaussée de Limoux, Saint-Quintin et Cayra ¹. Elles réclament le vote par tête, sans s'effrayer le moins du monde de la résistance des ordres privilégiés, et elles ajoutent : « Ce n'est que dans son délire que la noblesse nous menace de faire scission avec nous et d'annuler par ce moyen l'assemblée des États généraux. Mais, comme ce n'est point la masse des dignités et des richesses, qui fait la légalité d'une *assemblée nationale*, mais la masse des individus, si la noblesse s'en excluait elle-même, l'assemblée ne serait pas plus illégale que si l'ordre des avocats ou des procureurs refusait d'y entrer. Elle serait obligée d'obéir à la loi consentie par la majorité de la nation. » Cette fois, voilà une solution nette. Venez, si vous voulez, prendre votre place sur les bancs de l'assemblée nationale; sinon elle se passera de vous, ni plus ni moins que s'il s'agissait de l'ordre des avocats ou de celui des procureurs.

Comment se fait-il qu'aujourd'hui certains auteurs reprochent aux députés du tiers état d'avoir outrepassé leurs pouvoirs, le jour où, désespérant de ramener les ordres supérieurs à une fusion volontaire, ils ont pris le parti de les y contraindre, en se constituant d'eux-mêmes sous la forme d'assemblée nationale. Parmi les cahiers dont ils étaient porteurs, c'est à peine si deux ou trois les autorisaient à passer sous les Fourches Caudines du vote par ordre. Tout le reste leur faisait un devoir

1. *Eodem*, t. III, p. 584.

rigoureux d'exiger l'adoption du vote par tête. Jusque dans les cahiers de la noblesse et du clergé, ils en trouvaient un certain nombre qui partageaient résolument cette opinion. Une foule d'autres trahissaient l'incertitude de leurs rédacteurs, et n'osant se prononcer ni dans un sens, ni dans un autre, avaient imaginé un système mixte, d'où résultait implicitement la reconnaissance que le vote par tête était en soi de beaucoup préférable au vote par ordre ¹. Ainsi, jusque dans les rangs de leurs adversaires, les représentants du tiers état étaient sûrs de recueillir des adhésions ou de rencontrer des défaillances. Appuyés sur une manifestation si catégorique, voudrait-on qu'ils se fussent bornés à émettre des vœux stériles? Leurs commettants les avaient-ils envoyés à Versailles pour s'endormir dans le *statuo quo*? Ils ne l'ont pas cru, et ils ont bien fait. Après deux mois de patientes négociations, quand ils ont vu qu'ils n'avaient rien à attendre de l'intervention royale, que cette dernière planche de salut leur échappait, ils se sont décidés à suivre la voie que leur indiquaient quelques-uns de leurs cahiers, à eux, les plus hardis et les plus prévoyants.

En vain objecterait-on que ces cahiers-là ne représentaient que l'avis d'une minorité. Peut-être, si l'on s'en tient aux apparences. En mars 1789, avant la réunion des États généraux, quand les dispositions secrètes du gouvernement restaient toujours douteuses, beaucoup d'assemblées de bailliage se croyaient tenues de garder, dans leur langage public, une réserve prudente. Mais

1. Voyez entre autres les cahiers de la noblesse de Blois, de Clermont en Beauvoisis, de Montpellier, de Tours, de Vermandois, etc. La noblesse de Blois reconnaît positivement que le vote par tête sera préférable « toutes les fois qu'il s'agira du bien général de la nation ». Elle se borne à réclamer le vote par tête, « toutes les fois qu'il s'agira des droits respectifs des ordres, comme le seul moyen de les maintenir. » *Arch. parl.*, t. II, p. 334.

lisez entre les lignes. Interrogez, en même temps, les cahiers moins diplomatiques des paroisses ou des communautés. Partout vous verrez percer la résolution d'en finir à tout prix. Ce fut bien pis, trois mois après, quand le conflit se fut envenimé, quand la confiance dans la protection royale eut fait place au désenchantement provoqué par son abandon, quand enfin le déchaînement des passions surexcitées fut venu se joindre au choc des intérêts. Croyez-vous qu'à cette époque, la France, consultée de nouveau, ne se serait pas exprimée d'une manière plus nette et plus énergique? Tels qu'ils sont, les cahiers suffisent pour faire connaître le fond de sa volonté, déjà complètement arrêtée. Examinés avec soin, ils justifient pleinement la grande détermination, prise par l'Assemblée nationale, dans sa fameuse séance du 17 juin.

VIII

Si l'espace ne nous manquait pas, nous aurions encore à tirer des cahiers bien des renseignements curieux sur les précautions, sur la sollicitude dont les électeurs de 1789 entouraient cette assemblée, qu'ils investissaient de grands pouvoirs, parce qu'ils en attendaient de grands services. Avant de terminer cette partie de notre analyse, contentons-nous d'y ajouter quelques détails caractéristiques.

La joie, qu'avait causée la convocation des États généraux, n'était pas sans un mélange de défiance et d'inquiétude. On se demandait comment ils parviendraient à protéger leur indépendance et leur durée, contre les attaques auxquelles ils allaient se voir en butte. Le tiers état du bailliage de Ponthieu ¹, notamment,

1. *Archives parl.*, t. V, p. 436.

émet le vœu « que le premier acte de l'autorité législative de la nation assemblée soit de consacrer la formation actuelle des États généraux. » Qu'entend-il par là ? Il explique sa pensée en ces termes : « Nos États généraux n'ont qu'une existence éphémère. Ils doivent cependant servir à élever la constitution et à la conserver. Il importe de donner, à cet être collectif et moral, le principe de vie qui lui manque, et l'organisation la plus propre à déployer de grandes, de justes et libres facultés. La première condition, pour y parvenir, est évidemment d'assurer à tous et à chacun de leurs membres une sécurité absolue. » Le clergé d'Alençon ¹ veut « que tous les députés soient déclarés personnes inviolables et qu'ils ne soient comptables qu'envers l'assemblée des États de ce qu'ils pourront dire, proposer, ou faire. » La noblesse de Blois ² insiste plus longuement. « Considérant, dit-elle, qu'il n'existerait pas de véritable liberté aux États généraux, si le suffrage des députés pouvait être gêné par la crainte de dénonciations faites dans les tribunaux, ou par des actes émanés de l'autorité ministérielle, la noblesse du bailliage de Blois demande que tous les députés aux États généraux soient mis sous la sauvegarde de la nation; qu'ils soient à l'abri de toute dénonciation, de tout décret, de tous actes d'autorité; et qu'ils ne puissent être recherchés, dans aucun temps, pour tout ce qui pourrait avoir été dit et avancé par eux dans l'assemblée de la nation; enfin qu'ils ne puissent être jugés, sur tout ce qui pourrait être relatif aux États généraux, que par les États généraux eux-mêmes: déclarant criminels de lèse-nation tous ceux qui pourraient entreprendre, directement ou indirectement, de restreindre, en quelque manière que ce soit, la liberté dont ils doivent jouir. » Sous une forme ou sous une

1. *Arch. parl.*, t. I, p. 708.

2. *Eodem*, t. II, p. 385.

autre, le même vœu reparait dans tous les cahiers sans aucune distinction d'ordre.

Ce n'était pas assez que chacun des députés fût personnellement inviolable. Il ne fallait pas non plus qu'un coup d'autorité pût les frapper tous à la fois, en dissolvant l'assemblée, et en la forçant d'interrompre sa tâche. Ici encore la volonté des électeurs est formelle et unanime. On lit dans le cahier des communes des cinq sénéchaussées de la province d'Anjou ¹ les deux articles suivants : « Les députés aux Etats généraux seront tous sous la sauvegarde du roi et de la nation, sans qu'en aucun cas, ils puissent en être distraits. — Les Etats généraux ne pourront être dissous que par eux-mêmes. » De son côté, la noblesse du bailliage de Dôle ² proclame « qu'à la nation appartient le droit de s'ajourner aux Etats généraux : qu'aucune autorité ne peut dissoudre, sans son consentement, cette assemblée nationale, dont la police intérieure n'appartient qu'à elle seule et dont les membres sont sous la sauvegarde de la nation. » Bien entendu, pas une voix ne proteste contre ce principe, regardé par tout le monde comme à l'abri de la moindre objection. Ceci n'a l'air de rien, et cependant réfléchissez. Voilà les Etats généraux, bien que convoqués par un acte volontaire du pouvoir royal, autorisés à se maintenir, à se perpétuer, à terminer leur œuvre, malgré l'opposition de l'autorité à laquelle ils doivent leur existence. En cas de conflit, Louis XVI n'a pas le droit d'employer contre eux l'arme usitée en pareil cas. On lui enlève jusqu'au droit de les dissoudre à charge de convocation nouvelle dans un bref délai. Tant il est vrai que, par le seul résultat des cahiers, la royauté se trouvait sensiblement altérée, et comme provisoirement suspendue. Quelques assemblées de bail-

1. *Arch. parl.*, t. II, p. 38.

2. *Eodem*, t. III, p. 154.

liage eussent voulu pousser plus loin les précautions. Celle de Paris *extra muros*¹ adopte la disposition suivante : « Aucunes troupes ne pourront approcher plus près que dix lieues de l'endroit où seront les États généraux, sans le consentement ou la demande de l'assemblée. » Je ne trouve ce vœu reproduit nulle part. Néanmoins le souvenir n'en fut pas perdu, et nous le verrons reparaitre, aux premiers jours de juillet 1789, dans la mémorable adresse de l'assemblée nationale relative au renvoi des troupes.

Un autre objet de préoccupation tourmente les rédacteurs des cahiers. C'est la publicité qu'ils croient nécessaire de donner aux délibérations des États généraux. Ils sentent qu'il y a là pour cette assemblée une force et par conséquent une sauvegarde ; ils se garderaient bien de la négliger. Non seulement ils entendent que le public soit admis aux séances, ils exigent que les procès verbaux soient régulièrement imprimés, et que la France soit tenue, jour par jour, au courant de ce que font ses mandataires. La noblesse surtout insiste sur cette dernière exigence ; c'est dans ses cahiers qu'on la trouve présentée avec le plus de développements et soutenue avec le plus d'énergie. On sait que Mirabeau, se croyant autorisé par un vœu si formel, entreprit de rendre compte des travaux de l'assemblée, dans un journal intitulé : *Journal des États généraux*. Il n'eut que deux numéros, le premier en date des 2 et 4 mai, le second en date du 5. Il fut presque aussitôt supprimé par un arrêt du conseil en date du 7, et Mirabeau se vit contraint de le remplacer par ses fameuses *Lettres à mes commettants*. A ce moment, l'assemblée des citoyens nobles de Paris *intra muros* avait déjà dressé son cahier, mais elle ne l'avait pas encore arrêté définitivement.

1. *Arch. parl.*, t. V, p. 238.

Dans une dernière séance, tenue le 10 mai 1789, elle tint à **protester** solennellement contre la décision ministérielle, et **parmi** les vœux, qu'elle a été « ramenée à former..., en terminant son travail », elle n'a pas manqué d'inscrire celui-ci : « Que les **délibérations** des États généraux soient publiques et qu'il en soit **dressé** un journal authentique, qui sera imprimé et publié **chaque** jour. » Les élections n'étaient pas finies, et les luttes éclataient entre l'assemblée incomplète et le gouvernement effrayé des droits qu'elle s'arrogeait en vertu de ses mandats.

Dans quelques provinces, on avait imaginé d'autres moyens de communiquer avec l'assemblée. Dans chaque chef-lieu de bailliage ou de sénéchaussée, on avait installé un bureau de correspondance, avec lequel les députés de la circonscription devaient entretenir des relations constantes. C'est là qu'ils devaient adresser les nouvelles et transmettre leurs instructions. Diverses archives de France conservent encore la trace de ces communications intéressantes. En Bretagne, on eut aussi la pensée d'établir, entre les députés de la province, un lien particulier qui leur permit de se concerter entre eux, et d'exercer par leur union une plus grande somme d'influence. Je lis à cet égard dans le cahier de Saint-Brieuc¹ : « Les députés aux États généraux, sitôt leur arrivée à Versailles, se réuniront à leurs co-députés de Bretagne, pour se communiquer leurs cahiers et concerter ensemble les moyens à employer pour opérer sûrement le bien du royaume en général et celui de cette province en particulier. » Telle fut l'origine du club Breton, qui devait un jour devenir le club des Jacobins. Ce n'est pas là ce que les cahiers ont produit de mieux. Néanmoins, nous citons ce détail, pour montrer que de surprises inattendues ils ménagent à ceux qui se donnent la peine de les scruter avec soin.

1. *Arch. parl.*, t. V, p. 629.

CHAPITRE XV

LES CAHIERS (SUITE) — LA LIBERTÉ ET L'ÉGALITÉ

I. Quelques dispositions des cahiers ayant pour but d'établir et d'assurer la liberté dans l'avenir. — II. La question des deux chambres. — III. L'égalité devant l'impôt examinée dans les cahiers. — IV. Le Régime féodal et les haines qu'il soulève. — V. Ses vices. — VI. Examen particulier du droit de chasse. — VII. Le paysan français en 1789. — VIII. Énumération des charges, sous le poids desquelles il succombe, et qui finissent par le pousser à la révolte.

I

Jusqu'ici nous n'avons étudié, dans les cahiers, que la partie la plus restreinte, la moins développée, quoique assurément la plus importante par les effets immédiats qu'elle allait produire, celle qui a trait à l'organisation des États généraux de 1789. Nous avons vu les rédacteurs, occupés avant tout d'assurer à la prochaine assemblée ce qu'il lui fallait de force et de vitalité, pour accomplir la mission qu'ils lui confiaient. Ils accumulent sur sa tête, avec le droit exclusif de voter l'impôt, le pouvoir législatif proprement dit et le pouvoir constituant. Ils la veulent une et indivisible pour qu'elle ne soit pas exposée à épuiser son énergie dans des luttes intestines. Ils la veulent inviolable pour qu'elle n'ait rien à craindre des entreprises de l'ancien régime. Ils la veulent indissoluble pour qu'aucun obstacle ne l'em-

pêche de poursuivre jusqu'au bout l'accomplissement de sa tâche. Une fois assise sur ces fondements inébranlables, ils pouvaient à la rigueur l'abandonner à elle-même, et, suivant le système de Mounier, s'en rapporter à la prudence et à la sagesse de ses membres. Ils ont préféré, nous l'avons déjà dit, leur fournir des indications, propres à les guider, leur énumérer en détail les vœux et les plaintes de la France, leur faire toucher du doigt les réformes exigées par le cri public.

De là, dans les cahiers, une seconde partie, bien plus vaste que la première, celle où les assemblées de bailliage, après avoir organisé les États de 1789, leur tracent la voie qu'ils auront à suivre. N'oubliez pas qu'ici, sauf de rares exceptions, les électeurs se gardent bien d'imposer aux élus des mandats impératifs. Sur ce point, les recommandations de Mounier et de Sieyès ont été scrupuleusement observées. On pourrait intituler cette seconde partie des cahiers : *Instructions et conseils de la France à ses représentants*. Aussi les rédacteurs ne s'astreignent-ils à aucune règle, ne se renferment-ils dans aucune limite. Ils parlent de tout ce qui les touche, ils abordent toutes les idées qui les séduisent, sans crainte ni scrupule, sachant que, le jour venu, les États seront là pour peser la valeur de tant d'opinions diverses, pour trier les vœux les plus urgents, et pour ne convertir en lois définitives, que ceux qu'ils auront jugés dignes de cet honneur. Ce sont ces instructions et ces conseils de la France qu'il faudrait pouvoir connaître dans leurs moindres détails. C'est par eux seulement qu'il serait possible de pénétrer dans le détail de cet ancien régime, si confus, si obscur, objet de tant d'appréciations contradictoires. Songez qu'au nombre des réformes, réclamées par les cahiers de 1789, il y en a qui ne sont pas réalisées en 1884, et dont il ne serait pas inutile de rappeler le souvenir à nos législateurs

actuels. Un volume entier ne suffirait pas à pareil examen. Nous n'en voulons et nous n'en pouvons prendre que les traits principaux, ceux qui jettent une lumière indispensable sur les origines de la Révolution.

Ils se divisent en deux catégories distinctes, ceux qui touchent à la liberté, ceux qui concernent l'égalité. Commençons par les premiers.

Les hommes de 1789 avaient une soif si ardente de liberté, qu'une simple constitution ne leur semblait pas une garantie suffisante. Ils avaient imaginé de placer en tête de cette constitution une *Déclaration des droits*. Ce n'est pas à l'assemblée constituante qu'il faut attribuer, selon les points de vue auxquels on se place, le mérite ou le tort de l'invention. Elle aussi, elle vient des cahiers. C'est même dans les cahiers de la noblesse, qu'on la trouve préconisée avec le plus d'enthousiasme. « On était si las, dit Ferrière ¹, de la cour et des ministres, que la plupart des nobles étaient ce qu'on a appelé depuis *démocrates*; dénomination, toutefois, qui n'est pas exacte, car ils ne voulaient pas remettre le gouvernement entre les mains du peuple : ils voulaient seulement le retirer de l'oligarchie ministérielle, entre les mains de laquelle il était concentré. » Quel qu'ait été le mobile de leur conduite, il est certain qu'une foule de gentilshommes rêvaient alors pour la France une *Déclaration des droits* analogue à celle de l'Amérique, et qu'ils ont profité de l'occasion des cahiers pour mettre en pratique une théorie, qu'ils professaient déjà depuis plusieurs années. Citons-en quelques exemples dont il serait facile de multiplier le nombre. La noblesse de Béziers ² demande « que l'assemblée générale s'occupe, comme d'un objet vraiment préliminaire, de l'examen, la rédaction et la déclaration des droits de

1. *Mémoires*, Ed. Berville et Barrière, t. I, p. 2.

2. *Arch. parl.*, t. II, p. 348.

l'homme et du citoyen, déclaration qui servira de base à toutes les lois, soit politiques, soit civiles, qui pourront émaner, tant à présent, qu'à l'avenir, de toutes les assemblées nationales. » La noblesse du bailliage de Mantes consacre un chapitre spécial à la nécessité d'une *Déclaration des droits*¹. L'article premier commence en ces termes : « Nous prescrivons à notre député de demander, qu'après les règlements nécessaires pour l'ordre intérieur et extérieur de l'assemblée, il soit procédé immédiatement à la formation d'une déclaration des droits, c'est-à-dire, d'un acte par lequel les représentants de la nation énonceront en son nom les droits qui appartiennent à tous les hommes en leur qualité d'êtres sensibles, raisonnables et capables d'idées morales; droits qui sont antérieurs à toute institution sociale; et nous déclarons en même temps que tous les hommes, soumis aux lois françaises, doivent jouir de ces droits, sans qu'aucune autorité puisse légitimement y porter atteinte. » Rappelons encore un passage que nous avons déjà cité, du cahier de la noblesse de Paris, passage dans lequel elle demande que la constitution proprement dite soit précédée « d'une déclaration explicite des droits, qui appartiennent à tous les hommes », et « qui garantissent leur liberté, leur propriété, leur sûreté ». Sous une formule un peu moins nette, l'idée est toujours la même. Elle reparait à chaque pas dans les cahiers de la noblesse française.

Evidemment si la noblesse acceptait avec tant d'enthousiasme le principe d'une déclaration des droits, le tiers état ne pouvait rester en arrière. Celui de Paris ne se contente pas d'admettre le principe; il entre dans les moindres détails d'application, et déjà se montre, dans son cahier, le texte d'une déclaration, presque

1. *Arch. parl.*, t. III, p. 661.

entièrement conforme à celle que l'Assemblée constituante allait consacrer quelques mois plus tard. Celle-ci contient, en toutes lettres, les maximes souvent reproduites : « Dans toute société politique, tous les hommes sont égaux en droits... Tout pouvoir émane de la nation et ne peut être exercé que pour son bonheur... La volonté générale fait la loi : la force publique en assure l'exécution » ; et ainsi de suite. Les constituants trouveront là leur besogne à peu près toute faite.

Mais il ne faudrait pas croire que les hommes de ce temps, nobles et bourgeois, quand ils attachaient tant d'importance à l'effet d'une déclaration des droits, cédaient à l'entraînement de vaines théories, et sacrifiaient le respect des vérités pratiques au fanatisme des principes abstraits. S'ils avaient moins d'expérience que nous, et ce n'était certainement pas leur faute, ils n'avaient ni moins d'intelligence, ni moins de raison. Avant de blâmer leur conduite, il ne serait que juste d'écouter les motifs qu'ils en ont donnés eux-mêmes. Bientôt, on reconnaîtrait qu'ils ont agi sous la pression des circonstances, en vertu de considérations exceptionnelles, dont on ne leur tient pas compte aujourd'hui, parce qu'on les ignore ou qu'on les oublie. Voyez, par exemple, comment s'explique sur la déclaration des droits le cahier du tiers état de Rennes ¹, un des plus révolutionnaires, peut-être le plus révolutionnaire de la France : « Ne pouvant se passer pour bien des raisons de dresser et de former dès à présent la constitution et les lois les plus avantageuses, persuadés que les individus actuels ne peuvent pas lier leurs descendants et les empêcher de perfectionner la constitution et les lois, convaincus d'ailleurs de la nécessité de rassembler en un seul corps les principes éternels de l'ordre social,

1. *Arch. parl.*, t. V, p. 538.

d'après lesquels on puisse corriger les défauts et les abus qu'on parviendrait à reconnaître, les députés aux États généraux commenceront leur travail sur la législation par une déclaration détaillée des droits essentiels des citoyens et de la nation, de ces droits qui ne doivent ou ne peuvent être abrogés par aucune loi humaine. »

Donc les hommes de 1789 sentaient parfaitement que, « pour bien des raisons », ils ne pouvaient se flatter de dresser immédiatement une constitution sage et durable. Ils avaient à démolir avant de reconstruire. L'une de ces tâches était assez ardue pour qu'elle ne leur laissât ni le temps, ni le calme, ni la réflexion nécessaires à l'accomplissement de l'autre. Ils devinaient aussi que la constitution, s'ils parvenaient à la dresser, garderait l'empreinte de circonstances transitoires, de préoccupations passagères, et ne satisferait pas les générations suivantes, arrivant au milieu de temps plus réguliers. Enfin, ils avaient hâte de réaliser au plus tôt quelque conquête essentielle, décisive, bien sûrs que le reste viendrait par surcroît. De là leur désir de placer en tête de la constitution une déclaration solennelle, qui en finirait d'un seul coup avec les principes fondamentaux de l'ancien régime et proclamerait irrévocablement ceux du régime nouveau, sauf à laisser l'avenir tirer les conséquences des prémisses posées, et l'expérience rectifier les imperfections du début.

Par une singulière rencontre, il se trouvait précisément que les hommes de 1789 étaient plus aptes à dresser une déclaration des droits qu'une constitution proprement dite. Les habitudes philosophiques et les tendances élevées de leur esprit se prêtaient mieux au choix de principes généraux, dont se compose une déclaration. On a beau leur reprocher d'avoir introduit dans la leur quelques maximes qui comportent une in-

interprétation dangereuse. Toujours est-il que la plupart de celles qu'ils ont proclamées, sont devenues, restent et resteront longtemps les bases de notre droit public. Une constitution est chose plus difficile et plus compliquée. Elle exige une instruction plus complète. Il ne suffit plus de se mettre d'accord sur quelques principes fondamentaux : il faut pourvoir à leur application et en régler les moindres détails. Ainsi personne ne veut plus de la monarchie absolue, tout le monde réclame l'établissement d'une monarchie constitutionnelle. Le clergé lui-même, dégoûté des abus de l'ancien régime, paraît décidé à rompre avec lui. Celui du bailliage de Sézanne et de Châtillon ¹ « demande le retour périodique des États généraux, comme seuls capables de consentir les lois, d'accorder les impôts, de remédier au désordre des finances et de le prévenir, regardant comme la source du bonheur public une constitution sage, qui autorise une nation à discuter elle-même ses plus chers intérêts. » Voilà déjà l'équivalent de la formule actuelle, par laquelle nous réclamons *le gouvernement du pays par le pays*. Mais on ne savait pas encore, en 1789, sur quelles bases repose un gouvernement de ce genre, ni quels sont les moyens d'en régler la marche. On réclamait l'établissement d'une monarchie constitutionnelle, sans se faire une idée exacte des rouages qu'elle nécessite.

Les esprits les plus éclairés de l'époque en étaient restés à la vieille théorie de Montesquieu, la division des pouvoirs, la séparation entre l'exécutif et le législatif. On était convaincu que le comble de l'art consistait à laisser entre eux le moindre contact possible. C'est pour ainsi dire comme par grâce que les hommes de 1789 consentent d'associer le pouvoir exécutif à l'exer-

1. *Arch. parl.*, t. V, p. 763.

cice du pouvoir législatif. La noblesse d'Alençon ¹, une de celles qui se prononcent avec le plus de véhémence contre l'esprit d'innovation, se croit obligée de rappeler que, « suivant la constitution de ce même empire, deux causes y doivent toujours concourir à la formation et à l'abrogation des lois : le consentement de la nation et le décret du prince, suivant cette maxime vraiment constitutionnelle et fondamentale, conséquente aux droits inaliénables de l'homme, et consacrée depuis longtemps dans les annales de notre législation : *Lex consensu populi fit et constitutione regis*. » Reproduit sous une forme ou sous une autre, ce principe essentiellement nouveau, quoi qu'en dise la noblesse d'Alençon, reparait dans presque tous les cahiers. Mais on ne tarde pas à s'apercevoir que les rédacteurs s'efforcent de faire, le moins large qu'ils peuvent, la part qu'ils laissent au prince dans la formation des lois. Ils lui refusent notamment le droit d'initiative : « A l'avenir », dit la noblesse d'Artois ², « rien ne sera réputé loi, que ce qui aura été demandé par les États généraux, et sanctionné par le roi. » D'après la noblesse d'Etain ³, « la législation..... ne peut jamais être autre chose que l'expression de la volonté générale » : seulement elle « n'acquiert sa perfection et son complément que par l'adhésion de la volonté royale. » La noblesse de Blois s'exprime encore dans des termes plus nets en disant : « Que le pouvoir législatif réside exclusivement et uniquement dans l'assemblée de la nation, sous la sanction du roi. » Je ne voudrais point ici multiplier inutilement les citations. Chacun d'ailleurs peut s'assurer par soi-même que la plus grande partie des cahiers,

1. *Arch. parl.*, t. I, p. 711.

2. *Arch. parl.*, t. II, p. 79.

3. *Eodem*, p. 215.

4. *Eodem*, p. 376.

même ceux de la noblesse, refusent au roi le droit d'initiative parlementaire, et nous verrons que telle était aussi l'opinion des principaux constituants, de ceux qu'on a coutume de ranger parmi les plus sages et les plus modérés.

En général, les rédacteurs des cahiers n'osent pas se prononcer contre le droit de sanction, en ce qui touche les lois non constitutionnelles, les lois futures. Cependant, on voit déjà poindre la répugnance qu'il leur inspire, et dont nous n'allons donner qu'un exemple, emprunté au cahier du tiers état de la sénéchaussée de Rennes ¹, article 24 : « En même temps, la délibération (prise par l'Assemblée législative) sera présentée au roi. Si Sa Majesté l'approuve, il la fera renvoyer en son nom aux cours, et directement à tous les tribunaux royaux, lesquels ne pourront sous aucun prétexte ni retarder la publication, ni même y faire aucune modification. Si le roi n'approuve pas la délibération, il la renverra avec ses motifs de refus à l'assemblée, qui procédera à un nouvel examen, après lequel, si les deux tiers des membres de l'assemblée agréent le projet, il aura force de loi. Toute délibération, qui ne sera pas renvoyée aux États généraux dans le délai d'un mois, aura force de loi, et sera publiée dans toutes les cours et tribunaux royaux, à moins qu'il n'y ait une délibération contraire des États généraux. » Dans ce système, qui rencontre plus d'une adhésion, le roi ne conserve même pas ce fameux *veto suspensif*, qui devait soulever de si vifs débats dans le sein de l'Assemblée constituante. Son droit d'intervention, dans l'œuvre du pouvoir législatif, se réduisait à un simple droit d'observation, entraînant un nouvel examen et un changement dans le chiffre de la majorité définitive. Rien de plus.

1. *Arch. parl.*, t. V, p. 539.

La défiance, que les hommes de ce temps ressentent contre le pouvoir exécutif, se traduit encore par d'autres mesures de précaution, qui nous semblent bizarres, excessives, et plus nuisibles que favorables au maintien de la liberté. On lit entre autres, dans le cahier de la noblesse de Carcassonne ¹, cette clause : « Les ministres du roi ne pourront assister à l'assemblée des trois ordres, soit réunis, soit séparés, qu'ils n'y soient appelés par les États, et ils ne pourront jamais être présents aux délibérations. — *Motifs.* — Lorsqu'aux états de Tours, les trois ordres voulurent délibérer sur les objets les plus importants, ils exigèrent que les ministres du roi se retirassent du lieu de leur assemblée, afin de laisser aux députés toute leur liberté. » Les rédacteurs de ce cahier ne réfléchissent pas que, sous prétexte d'assurer la liberté des représentants, on empêche les ministres d'exercer sur la chambre une légitime et salutaire influence, et surtout, qu'on enlève à la chambre le seul moyen pratique d'exercer sur les ministres une action, qui permette au pouvoir législatif de s'immiscer régulièrement et utilement dans l'exercice du pouvoir exécutif. C'est qu'alors ce que nous entendons par *responsabilité ministérielle*, ce rouage capital du régime parlementaire, était encore parfaitement inconnu en France. Lisez les cahiers. Ils demandent, ils réclament la responsabilité ministérielle. Mais, ils n'entendent, par ces mots, que le droit de poursuivre criminellement les ministres devant les tribunaux, à raison des actes coupables qu'ils auraient pu commettre dans l'exercice de leur ministère. Aucun cahier ne fait la moindre allusion à la responsabilité ministérielle, au sens actuel du mot, à celle que les ministres encourent par le seul fait de la direction qu'ils croient devoir

1. *Arch. parl.*, t. II, p. 529.

imprimer aux affaires publiques, et qui n'a d'autre sanction que la perte de leur portefeuille. La suite prouvera que l'Assemblée constituante n'était pas plus avancée sur ce point que les assemblées primaires ou de bailliage. Où donc leurs membres auraient-il pu s'instruire sur les avantages d'un mécanisme aussi nouveau? « Il est juste de reconnaître », dit à ce sujet M. Albert Gigot, dans la remarquable préface qu'il a mise en tête de la traduction de quelques opuscules de M. Gladstone ¹, « il est juste de reconnaître qu'à la fin du XVIII^e siècle, l'Angleterre n'offrait pas encore le type accompli et définitif du gouvernement parlementaire. Les publicistes eux-mêmes semblaient ignorer le rôle si considérable qu'était destiné à jouer ce pouvoir ministériel, dont on chercherait inutilement la théorie dans les écrits de Blackstone et de Delolme. On s'étonne, en lisant les débats de notre Assemblée constituante, de voir les partisans de la constitution anglaise repousser, comme une innovation périlleuse, l'idée d'un cabinet responsable... Ce fut sous l'empire de ces idées que l'assemblée prit la funeste résolution, qui interdisait à ses membres d'accepter le ministère... Les membres de la convention américaine de 1787 ne pensaient pas autrement, sur ce point, que les membres de notre assemblée de 1789. »

Le même sentiment de défiance, à l'égard du roi et de ses principaux agents, se traduit dans les cahiers par des dispositions qui nous semblent encore plus étranges. Elles n'ont pas échappé à l'esprit clairvoyant de M. de Tocqueville, qui les a signalées en ces termes ² : « En France, la veille du jour où la Révolution va

1. *Questions constitutionnelles...*, par Gladstone, traduit de l'anglais par Albert Gigot, ancien préfet de police. Paris, 1880. Introduction, p. xxii.

2. *L'Ancien Régime et la Révolution*, p. 22.

éclater, on n'a encore aucune idée précise de ce qu'elle va faire. Parmi la foule des cahiers, je n'en trouve que deux où se montre une certaine appréhension du peuple ¹. Ce qu'on redoute, c'est la prépondérance que doit conserver le pouvoir royal, la cour, comme on l'appelle encore. La faiblesse et la courte durée des États généraux inquiètent. On a peur qu'on ne les viole. La noblesse est particulièrement travaillée de cette crainte. Les troupes suisses, disent plusieurs de ses cahiers, prêteront le serment de ne jamais porter les armes contre les citoyens, même en cas d'émeute ou de révolte. » Les cahiers vont encore bien plus loin. Ils ne se contentent pas d'exiger des troupes étrangères une simple prestation de serment, ils demandent leur suppression complète, leur éloignement absolu. « Les États généraux », disent ceux du tiers état de la province d'Anjou ², prendront les moyens de nous délivrer des troupes étrangères, toujours inutiles et ruineuses, et trop souvent suspectes et redoutables. » Mais, à la rigueur, on conçoit des mesures de proscription contre les troupes étrangères, mesures que nous avons vues reparaitre à la suite de 1830 et qui ne sont pas encore abrogées. Ce qui nous étonne bien davantage dans les cahiers, ce qui est véritablement caractéristique de l'époque, c'est l'esprit qui anime les classes supérieures, contre l'armée proprement dite, l'armée nationale. Nos radicaux d'aujourd'hui seraient vraiment jaloux s'ils connaissaient les théories et les vœux exprimés par les gentilshommes de 1789. La noblesse d'Agen ³ demande « que les militaires rentrent dans tous les droits des citoyens, dont un régime arbitraire les avait privés, et

1. Lesquels? M. de Tocqueville n'a pas coutume d'indiquer ses sources. Ici, il m'a été impossible de retrouver les cahiers auxquels il fait allusion.

2. *Arch. parl.*, t. II, p. 40.

3. *Arch. parl.*, t. I, p. 680.

qu'ils jurent par un serment solennel de ne jamais être porteurs ni agents d'ordres ministériels, et de ne jamais s'armer contre leurs concitoyens, à moins qu'une proscription, prononcée par la nation, contre une partie d'elle-même infractaire aux lois fondamentales de l'État, ne les oblige de marcher contre les rebelles proscrits par leur patrie. » La noblesse du bailliage de Dôle¹ veut « que les troupes ne puissent être jamais employées contre leurs concitoyens, que lorsqu'elles en seront requises par le pouvoir judiciaire, pour maintenir la police et favoriser l'exécution de la loi ». Celle du bailliage d'Étain ne se borne pas à un simple vœu; elle entre dans des détails, elle développe sa doctrine, en ces termes : « Qu'il soit pris tous les moyens possibles, pour garantir les citoyens des terribles effets de l'obéissance aveugle et illimitée de la part du militaire; qu'il soit déclaré et statué que le serment, que prêtent les militaires, est véritablement et dans le fait prêté à la nation, dans la personne de son chef, qui est le roi; que ce serment n'exige pas d'eux une obéissance aveugle et purement passive, capable de les porter à des choses injustes et contraires aux lois de l'État; mais qu'il ne les oblige véritablement que, lorsqu'il s'agit du maintien des lois, des intérêts de la nation, et de la défendre contre ses ennemis: ne devant jamais oublier qu'ils sont citoyens avant d'être soldats, et que, si la nation leur met les armes à la main, ils n'en doivent faire usage que pour la protéger et la défendre, et jamais pour l'asservir et la soumettre au pouvoir arbitraire, ce qui serait un crime de lèse-patrie. » Pour être plus courte, la formule employée par la noblesse d'Orléans² n'en est pas moins significative et digne de remarque : « Les députés demanderont que le roi et les États généraux

1. *Eodem*, t. III, p. 156.

2. *Arch. parl.*, t. IV, p. 275.

fixent les bornes de l'obéissance de l'armée au pouvoir exécutif dans l'intérieur du royaume. » Même pensée à peu près dans le cahier de la noblesse de Paris *intra muros*. Elle demande « que les États généraux délibèrent sur les moyens de concilier les devoirs du service militaire avec les devoirs du citoyen, et la nécessité de la subordination avec les droits de la liberté. »

N'est-ce pas toujours le même sentiment, qui inspire un vœu que l'on rencontre dans les cahiers, comme complément de ceux qui ont trait à la liberté individuelle ? La suppression législative des lettres de cachet ne suffit pas pour rassurer les esprits contre les entreprises de l'ancien régime. Tant qu'il y aura des prisons d'État, les ministres pourront être tentés d'y enfermer des prisonniers : donc il faut supprimer les prisons d'État, et notamment, celle qui résume le vieux système, la plus maudite, la Bastille. Aussi la noblesse de Paris ¹ ne manque-t-elle pas de demander que le roi soit supplié de vouloir bien ordonner la démolition de la Bastille. De son côté, le tiers état termine son cahier, par un article dans lequel il émet le vœu : « Que, sur le sol de la Bastille détruite et rasée, on établisse une place publique, au milieu de laquelle s'élèvera une colonne d'une architecture noble et simple, avec cette inscription : A LOUIS XVI, RESTAURATEUR DE LA LIBERTÉ PUBLIQUE. » Ainsi l'idée de la démolition de la Bastille se trouve en germe dans les cahiers, et la noblesse elle-même se charge de la mettre en circulation, sans se douter que les masses populaires s'approprient déjà à la réaliser envers et contre tous.

1. *Arch. parl.*, t. V, p. 173.

II

Avant de quitter la portion des cahiers, consacrée à l'établissement d'institutions libres, peut-être ne sera-t-il pas sans intérêt d'y chercher pourquoi les hommes de 1789 se sont montrés si peu favorables à la création de deux chambres, présentant plus ou moins d'analogie avec le système anglais. Nous avons déjà fait voir que la question n'était pas raisonnablement applicable aux États généraux de 1789, du moment où ceux-ci devaient former une assemblée constituante, nécessairement unique par cela seul qu'elle était constituante. La difficulté ne s'élevait qu'à propos des assemblées subséquentes, que l'on considérait comme destinées à n'être que des assemblées législatives. En d'autres termes, il s'agissait de savoir quel serait, dans l'avenir, le système inauguré par la constitution de 1789, l'unité ou le dualisme de la législature ?

Ce n'est certainement pas qu'en théorie, en thèse générale, les partisans de la Révolution préférèrent l'unité au dualisme. Ils comprennent parfaitement les avantages qu'offre le dualisme au sein d'un État bien réglé. Seulement leur opinion du moment est influencée par des considérations spéciales, particulières au temps et au lieu. Suivant eux, le dualisme est trop favorable au maintien de la division des ordres, tandis que l'unité est le meilleur moyen de mettre fin à cette division regrettable. Or, de même qu'ils veulent arriver à fondre toutes les parties du sol français en une patrie indivisible, de même ils veulent fondre toutes les classes en une seule et même nation. Allez au fond de leur pensée. C'est là qu'est pour eux le nœud de la question, le mobile secret de leurs répugnances. Ils craignent que la

création d'une chambre haute n'ait pour effet inévitable de fournir un refuge à l'aristocratie, noblesse et clergé, une citadelle dont elle se servira pour barrer la route aux idées modernes, aux réformes, aux progrès, à tout ce qu'ils appellent de leurs vœux les plus ardents.

A la vérité, cette objection n'arrête pas Mounier, parce qu'il croit avoir trouvé le moyen de la résoudre ou de la tourner. D'après lui, la création d'une chambre haute ne suppose nullement l'existence d'ordres distincts, et doit même être calculée sans tenir compte de cette distinction. « Former plusieurs chambres, dit-il ¹, par la séparation des ordres, ne serait point imiter l'Angleterre; ce serait simplement diviser le peuple français en deux ou trois parties, ce serait former plusieurs nations dans une, établir des corps rivaux, les armer d'une égale force, et les poster pour le combat. » La constitution anglaise n'a pas commis une si lourde faute. Les membres de la chambre des lords « ne forment pas une caste ou un ordre particulier. Leur dignité n'est que personnelle, leur famille ne la partage point... Un membre de la chambre haute n'est donc pas intéressé à s'opposer au bonheur du peuple, parce qu'il nuirait alors à sa propre famille. » Ceci posé, Mounier s'évertue à imaginer une organisation qui fasse du sénat français un rouage analogue à la chambre des pairs d'Angleterre, une assemblée composée de telle façon qu'elle n'encourage ni les prétentions exclusives de la noblesse, ni celles du clergé, et qu'elle représente uniquement les forces et les capacités sociales, l'élite de la nation. Quelque séduisant que fût son système, il ne parvint pas à surmonter les répugnances instinctives du tiers état. Celui-ci craignait toujours que le résultat ne répondît pas aux prévisions de l'inventeur, et cette

1. *Nouvelles observations sur les Etats généraux*, p. 246.

crainte le rejetait sans cesse vers le système d'unité, comme vers une sauvegarde plus sûre pour ses intérêts et pour ses tendances.

Il est facile de suivre le travail des esprits, en ce qui touche cette question débattue, dans le cahier du tiers-état du bailliage de Nemours, rédigé par Dupont ¹ : « Plusieurs paroisses du bailliage de Nemours, dit-il, et c'est une opinion qui paraît assez généralement répandue, pensent qu'il serait à désirer que les deux ordres supérieurs fussent réunis en une seule chambre, qu'il n'y eût à l'avenir que deux ordres, l'ordre noble, qui contiendrait les gentilshommes et le clergé, et l'ordre des communes : de sorte que nos États généraux fussent divisés comme le parlement d'Angleterre, en chambre haute et chambre des communes. Le tiers-état du bailliage de Nemours est porté sans doute à regarder, comme un avantage, tout ce qui tendra à diminuer le nombre des corporations et à rendre la nation plus une. Il croit qu'on devrait souhaiter qu'il n'y eût qu'un seul ordre et, par conséquent, il vaudrait mieux qu'il y en eût deux que trois. Il envisage encore à cet arrangement un autre avantage ; ce serait de rendre les États généraux moins nombreux.... Les États généraux pourraient n'être que de six cents personnes, dont trois cents dans chaque chambre, ce qui rendrait les affaires plus faciles à traiter. » Cependant le tiers état du bailliage de Nemours ne dissimule pas que la solution proposée est loin de le satisfaire complètement. « Il trouverait encore préférable que les députés des trois ordres, réunis dans les États généraux, ne formassent les deux chambres, que par un partage d'un tiers des membres de chaque ordre, choisis par ancienneté d'âge pour former la chambre haute, avec un droit

1. *Arch. parl.*, t. IV, p. 175.

non pas négatif, mais suspensif, et applicable, selon les formes indiquées dans le paragraphe troisième de ce chapitre, aux propositions qui seraient faites par la chambre des communes. Il juge que, par cette distribution des chambres, toutes les vérités utiles seraient parfaitement développées..., que l'on préviendrait le danger des résolutions précipitées, qui peuvent devenir si funestes aux nations, et que l'union des trois ordres dans chaque chambre contribuerait à fondre tous les intérêts dans le même intérêt. » Au fond, Dupont de Nemours pense comme Mounier; et tous les chefs modérés du tiers état partagent à peu près leur opinion. Ils reconnaissent tous les avantages du dualisme parlementaire. Mais ils veulent arriver, coûte que coûte, à la suppression ou à la confusion des ordres: et, pour ne pas compromettre ce résultat, qui pour eux doit passer avant tous les autres, ils s'accordent à rejeter le système de chambre haute, qui se présente le premier à l'esprit, le plus naturel, le plus simple, parce qu'ils en sentent le danger, parce qu'ils craignent, en l'adoptant, de donner une consécration nouvelle à cette distinction funeste, qu'ils ont résolu d'abolir. Ils se lancent alors à la recherche d'une foule de combinaisons plus ou moins satisfaisantes, dont l'opinion publique ne voit que les imperfections, qu'elle rejette à son tour comme plus ou moins bâtarde, et qui la ramènent en définitive au système beaucoup plus simple de l'unité.

Les révolutionnaires eux-mêmes ne combattent le dualisme qu'en vue d'arriver plus sûrement à la suppression politique des ordres. Le cahier du tiers état de la sénéchaussée de Rennes inscrit en tête de son projet d'organisation future un article ainsi conçu ¹: « Les

1. *Arch. parl.*, t. V, p. 539.

États généraux seront composés des députés de toute la nation, complètement et uniformément représentée dans tout le royaume, sans distinction d'ordre. Toutes les classes du peuple, de la ville et de la campagne, seront appelées à fournir et choisir des députés, sans aucune prépondérance, sans aucun avantage légal d'une classe sur l'autre. » Puis, quand il croit avoir porté à la distinction des ordres un coup irréparable, le cahier de Rennes se préoccupe des inconvénients d'une assemblée unique, et il essaye d'y pourvoir, sans nuire à l'objet principal qu'il se propose, par le moyen de l'article suivant : « Toute délibération des États généraux concernant la législation et les finances, sera rédigée en forme de loi, au nom du roi et des États généraux. Aussitôt qu'elle sera arrêtée, elle sera rendue publique par la voie de l'impression et délibérée encore deux fois dans l'assemblée, savoir : quinze jours après la première publication et après la quinzaine suivante. C'est ainsi, et non par une chambre haute, que l'on doit préserver la nation des inconvénients, qui pourraient naître de l'activité d'un corps législatif opinant par tête. » Ainsi, toujours la même crainte, toujours ce même fantôme de chambre haute, dans laquelle on entrevoit le dernier refuge de l'aristocratie. Supposez qu'en 1789, le tiers état n'ait pas été tourmenté par le soin de mettre un terme à la division des ordres, évidemment, il aurait préféré le dualisme législatif à cette unité, dont il reconnaissait les vices. Son opinion n'est ici qu'une opinion de circonstance, à laquelle il importe de ne pas donner plus de portée qu'elle n'en saurait avoir.

Mais ce n'est pas seulement l'opposition du tiers état qui devait empêcher l'adoption du système des deux chambres. On oublie trop que les ordres supérieurs l'ont combattu avec autant d'énergie et peut-être même

avec plus de passion. La noblesse surtout ne s'y est pas épargnée. Pourquoi? C'est ce que vont nous apprendre quelques passages extraits de ses cahiers. La noblesse de l'Anjou s'exprime ainsi ¹ : « S'il était proposé de réunir l'ordre du clergé à celui de la noblesse, pour n'en former qu'une chambre, alors les députés de la noblesse d'Anjou requerraient que l'ordre entier se retirât dans sa chambre et, là, demanderait le maintien de la distinction des trois ordres. Si la majorité de la noblesse réunie était de n'en faire que deux, ce que la noblesse d'Anjou ne peut présumer, alors ses députés protesteraient contre, en demanderait acte, et continueraient néanmoins de prendre part aux délibérations. Quelque extraordinaire que fût la proposition de répartir l'ordre du clergé dans les deux ordres, de manière à ce qu'une partie du clergé devînt membre de l'ordre de la noblesse, et que l'autre partie prît séance dans l'ordre du tiers état, la prévoyance fait un devoir à la noblesse de la province d'Anjou de charger ses députés d'employer toute leur énergie pour combattre un projet destructeur de la constitution, et qui tendrait à la subversion de la monarchie. » On voit par ces mots, que le projet de recruter une chambre haute, dans les rangs de la noblesse et du clergé réunis, inspire aux gentilshommes de l'Anjou une vive antipathie et comme une sourde colère. Mais ils ne laissent pas éclater la véritable cause du sentiment qui les anime. Nous en trouvons l'explication dans le cahier de la noblesse de Blois, où elle est formulée en ces termes : « La noblesse du bailliage de Blois ², informée du bruit qui se répand d'un projet, formé par quelques grands du royaume, de composer une chambre particulière et d'en rendre les sièges héréditaires dans leurs familles; considérant

1. *Eodem*, t. II, p. 37.

2. *Eodem*, p. 335.

qu'un pareil projet, s'il existe, tend à l'anéantissement de toute la noblesse du royaume; que, depuis les princes du sang jusqu'au dernier des gentilshommes, il n'y a aucune distinction de droit; que, depuis le commencement de la monarchie, tout le corps de la noblesse, sans exception, a eu le droit de concourir à la promulgation des lois du royaume; qu'une chambre, ainsi formée, augmenterait, loin d'affaiblir, la funeste influence des grands, première et presque unique source des malheurs qui accablent le royaume, a arrêté unanimement : 1° Que ses députés aux États généraux ne pourront écouter, sous aucun prétexte, aucune proposition qui aurait pour objet la formation d'une chambre particulière de la noblesse, dont les sièges deviendraient héréditaires dans certaines familles, en ôtant ainsi à tout le corps de la noblesse le droit d'élection et d'éligibilité qui lui appartient; 2° qu'elle déclare traitres à la patrie, non seulement ceux qui siègeraient dans une chambre ainsi formée, mais aussi ceux qui consentiraient à sa formation. » Il était difficile de proscrire avec plus de véhémence le système suivi en Angleterre, et de révéler, avec plus de naïveté, la cause de l'aversion égoïste, qu'il inspirait à l'immense majorité des gentilshommes de province.

La noblesse de Mantes entre dans des développements moins longs et pourtant sa pensée n'en est pas moins claire : elle prescrit ¹ à son député « de s'opposer formellement à ce qu'il soit établi, dans l'assemblée nationale, aucune chambre composée de membres héréditaires ou à vie ». Enfin la noblesse de la Touraine résume ses vœux de la manière suivante ² : « La noblesse des bailliages de Touraine, convaincue qu'il ne peut exister de monarchie sans noblesse, charge ses députés aux

1. *Arch. parl.*, t. III, p. 664.

2. *Eodem*, t. VI, p. 43.

États généraux et leur enjoint sur leur honneur de demander, qu'il soit stipulé que l'ordre de la noblesse ne puisse cesser d'exister de la même manière qu'il a toujours existé, avec la même représentation qu'il a toujours eue jusqu'à présent aux États généraux; qu'il conserve tous ses privilèges personnels et honorifiques... » On voit par là ce qui empêchait la noblesse française d'accepter la création d'une chambre haute à l'instar de l'Angleterre. C'est qu'avant de se préoccuper de la perfection du mécanisme constitutionnel, elle songeait principalement à ses intérêts particuliers. Habitée à former dans l'État un ordre distinct, un corps privilégié, elle tenait à rester ce qu'elle était, à conserver ses privilèges intacts, et surtout le plus important, celui d'avoir droit à une représentation spéciale, de choisir elle-même et directement ses députés, de constituer toute entière une branche spéciale du pouvoir législatif. Rien ne pouvait compenser à ses yeux la perte d'avantages aussi précieux. Peu importait à la petite noblesse de province que les chefs de quelques familles illustres, ou quelques courtisans appuyés par la faveur royale, acquissent un nouveau lustre en prenant place dans les rangs d'une chambre haute. Le jour où elle perdrait le droit de voter, d'élire et d'être élue, comme elle l'avait exercé jusqu'alors, elle se sentirait amoindrie, rapprochée de la foule, confondue avec la masse des électeurs vulgaires. Voilà ce qu'elle ne pouvait souffrir sans une résistance obstinée, et voilà pourquoi elle contribua à faire échouer le système des deux chambres. Il n'est pas nécessaire d'attendre jusqu'aux grandes discussions de l'Assemblée constituante pour deviner quel dut être le sort de ce système. Il est écrit d'avance dans les cahiers, dans ceux de la noblesse, non moins clairement que dans ceux du tiers état.

III

Si maintenant, de la partie des cahiers qui s'applique à l'établissement d'institutions libérales, nous passons à celle qui touche les réformes égalitaires, une première chose nous frappe. C'est la partie relativement considérable qu'y occupe la question des privilèges et exemptions pécuniaires. A entendre ce qui se répète aujourd'hui, on dirait que cette question était irrévocablement tranchée, bien avant l'ouverture des États généraux, par l'abandon volontaire que les privilégiés venaient de faire de leurs droits, et que, sur ce point, comme sur plusieurs autres, la Révolution avait trouvé besogne faite. S'il en eût été ainsi, à quoi bon tant de détails et de si longs développements dans les cahiers? Les privilégiés n'avaient qu'à formuler ou à rappeler leurs sacrifices, et les non privilégiés à en prendre acte : toute discussion devenait inutile, oiseuse. On ne discute pas quand on est d'accord. Mais, en y regardant de plus près, nous aurons bientôt le mot de l'énigme. Au moment de la rédaction des cahiers, l'accord prétendu était loin d'exister, et, parmi les questions du jour, celle des privilèges et des exemptions pécuniaires était encore, quoi qu'on dise, une de celles qui soulevaient le plus de tempêtes.

En effet, la lettre des princes avait tracé aux privilégiés une marche plus propre à engendrer de nouveaux conflits qu'à mettre un terme aux anciennes discordes. En leur conseillant un sacrifice, devenu inévitable, ne fût-ce que dans l'intérêt de la royauté, elle leur avait enseigné le moyen de l'exploiter au profit de leurs autres prétentions. Quelques jours après la lettre des princes, avait paru le Résultat du conseil. Dans cet acte

officiel, Necker avait commis la faute d'encourager la tactique de l'aristocratie, en lui faisant espérer qu'elle pouvait compter sur l'appui du roi. Dès lors, on vit, d'un bout à l'autre du royaume, dans les rangs du clergé, comme dans ceux de la noblesse, s'affirmer les mêmes théories. D'après elles, la volonté nationale, légalement exprimée, n'avait, pas plus que l'autorité souveraine du roi, le droit de toucher aux privilèges d'ordre, soit en matière d'impôt soit en toute autre matière. Ces privilèges constituaient une propriété de droit commun, entière, absolue, inattaquable, comme la propriété du sol, des champs, des maisons. En conséquence, les privilégiés étaient libres, parfaitement libres de les conserver ou d'y renoncer. S'ils y renonçaient, c'était de leur part un acte de générosité spontanée, dont ils entendaient que le tiers état leur témoignât sa reconnaissance. De même, rien n'empêchait qu'ils ne missent à leur sacrifice telle condition que bon leur semblait, et ils en profitaient pour exiger la garantie de leurs autres prérogatives, entre autres, de leurs droits seigneuriaux. Subordonnée à cette exigence, leur renonciation changeait de caractère. Comme nous l'avons déjà dit, elle ne se présentait plus que comme l'une des deux clauses d'un marché synallagmatique : abandonnez vos revendications, j'abandonnerai mes exemptions pécuniaires : *do ut des*. Les choses en vinrent à ce point, que, dans le discours solennel prononcé en chaire, le 4 mai 1789, à l'occasion de l'ouverture des États généraux, l'évêque de Nancy trouva moyen de glisser la déclaration suivante : « La renonciation aux exemptions est un sacrifice personnel, que personne n'a le droit d'exiger. » Personne, entendez-vous, pas plus le roi que la nation. « Et l'évêque de Nancy a été applaudi hier, dit Mirabeau, dans son journal ; et il l'a été aujourd'hui en entrant dans la salle des

états! ¹ » Tant il est vrai que, parmi les opinions de la noblesse et du clergé, il n'y en avait pas à laquelle ils attachassent plus d'importance, et qu'ils fussent prêts à défendre avec plus d'opiniâtreté.

Sur ce point, l'opinion du tiers état n'était pas moins tranchée. Il n'admettait même pas que la renonciation pure et simple des privilégiés l'obligeât à la moindre reconnaissance. « Jusqu'ici, leur répondait-il, vous avez joui d'un avantage inique, contraire à la raison, contraire à cet honneur dont vous vous prétendez les plus purs gardiens. Le temps est arrivé de revenir à des règles plus saines et plus équitables. Vous le sentez vous-mêmes, vous n'osez pas le contester franchement. Mais vous essayez en vain de masquer votre aveu. Il ne s'agit pas là d'un cadeau à nous faire. Il s'agit pour vous d'une décision à subir. Inclinez-vous de bonne grâce, soit : mais inclinez-vous, il ne vous reste pas d'autre ressource. » Considérée sous cet aspect, la renonciation des privilégiés ne comportait évidemment ni restrictions ni réserves. D'ailleurs, ils s'illusionnaient sur la profondeur du mouvement qui menaçait de les engloutir. Ils croyaient ou semblaient croire que le tiers état, habitué à se contenter de peu, serait trop heureux d'obtenir sûrement l'égalité devant l'impôt, tandis que, déjà certain de cette conquête, il en poursuivait d'autres, qu'il ne voulait abandonner à aucun prix. Les bourgeois réclamaient l'égale admission aux charges publiques et aux grades militaires. Les paysans exigeaient l'abolition du régime féodal ou, pour employer des expressions plus exactes, du régime seigneurial. Quand donc les privilégiés subordonnaient leur sacrifice au maintien absolu, que dis-je? à la confirmation de ce

1. *Lettre de Mirabeau à ses commettants. Introduction*, p. xxv, dans laquelle se trouvent reproduits les deux numéros parus du *Journal des Etats généraux*.

régime abhorré, à sa garantie dans le présent et dans l'avenir, sans altération, sans adoucissement, sans réforme, ils posaient une condition inadmissible, odieuse à la masse de la nation, et aboutissant à rendre leurs offres stériles, à les présenter comme nulles et non avenues.

Veut-on la preuve que telle a bien été la conduite des ordres supérieurs? Cette preuve, nous allons la tirer de leurs cahiers, rien qu'en les parcourant çà et là, par ordre alphabétique. Voici d'abord, résumée en quelques lignes, la formule qui leur sert de mot d'ordre. Elle se trouve dans le cahier de la noblesse de Condom, en ces termes : « Au moyen des sacrifices pécuniaires et contributions proportionnelles, il ne sera porté aucune atteinte quelconque, et sous aucun prétexte, aux droits réels et personnels, soit honorifiques soit utiles, appartenant d'ailleurs à l'ordre de la noblesse ¹. » Ceci n'est que le résumé du système général; le cahier de la noblesse de la sénéchaussée de Dax ou des Lannes ² va nous en offrir un développement complet, et qui ne laisse subsister aucun doute. « Nous autorisons, dit-elle, notre député à consentir que tous les citoyens de tout ordre, de tout rang et dignité, supportent, proportionnellement à leurs biens et facultés, la totalité des charges, impôts et contributions pécuniaires, et que tous les privilèges relatifs à cet objet soient abolis. Mais si le sacrifice n'est pas général, nous retirons de notre mandataire les pouvoirs qui lui sont donnés, pour ne consentir cette égalité qu'autant, et non autrement, qu'il n'existera plus dans le royaume, aucun privilège à cet égard, et que même tous les biens du domaine du roi seront assujettis à cette loi de l'égalité de l'impôt. — Nous demandons aussi, que l'assemblée nationale, au même moment où la noblesse prononcera ce sacrifice, raffer-

1. *Arch. parl.*, t. III, p. 38.

2. *Arch. parl.*, t. III, p. 94.

misse l'existence des rangs, prérogatives, honneurs et dignités, dont elle est en possession depuis l'établissement de la monarchie. Nous demandons qu'il soit reconnu que les fiefs et tous leurs attributs, ce qui intéresse également les trois ordres, soient une propriété placée sous la sauvegarde des lois, et à laquelle il ne puisse être porté d'atteinte. — Dans le cas où l'exécution de ces deux derniers articles éprouverait des difficultés, nous retirons de notre député les pouvoirs qui lui sont donnés pour consentir à l'égale répartition de l'impôt, à laquelle nous n'entendons nous assujettir qu'autant que les articles ci-dessus seront mis au rang des lois constitutionnelles, sans quoi nous déclarons que nous conserverons dans leur entier nos droits et privilèges relatifs à l'impôt ¹. » Imitant l'exemple de la noblesse, le clergé se lance à son tour dans la voie des restrictions et des conditions. « Le clergé des bailliages d'Evreux ², désirant prouver au roi et à la nation son empressement à procurer la libération de l'État, déclare qu'il se soumet à payer tous les impôts que les États généraux trouveront à propos de conserver ou d'établir, dans la même proportion que les autres ordres de citoyens, *sous la réserve expresse*, que les emprunts faits pour le roi par le clergé, et les secours extraordinaires accordés par le même clergé, dans les temps où les autres citoyens n'étaient pas chargés d'impôts extraordinaires, seront confondus dans la dette nationale; que le clergé jouira des mêmes avantages que les autres sujets du roi, notamment de la liberté de passer ses baux sous signature privée, de l'affranchissement du droit d'amortissement pour les mutations de ses propriétés

1. Voyez encore un cahier qui présente une grande analogie avec celui de la noblesse de Dax, celui de la noblesse d'Étain. *Arch. parl.*, t. II, p. 215.

2. Voir son cahier, *Archives parl.*, t. III, p. 290.

entre gens de main-morte; et qu'il ne sera porté aucune atteinte à ses droits honorifiques et utiles, qui ne pourraient lui être enlevés, sans blesser les droits sacrés de la propriété et les principes fondamentaux de la monarchie. » Le clergé de Péronne se montre encore plus exigeant. Dans son cahier, il annonce que : « il ne peut et n'entend se soumettre aux impositions communes qu'à condition 1°, 2°, 3°..., etc. » Suivent huit articles, stipulant huit conditions successives, parmi lesquelles je remarque celle-ci : « 4° que le roi et la nation tiendront compte au clergé du même nombre de marcs d'argent que ce premier ordre de l'État fournit au roi Louis XIV, en 1710, pour se racheter à perpétuité de la capitation. Jusqu'à présent l'intérêt annuel de cette somme a représenté le montant de l'impôt dont il exemptait le clergé, et le fond du rachat perpétuel, payé d'avance, doit être remboursé, dès que l'exemption de la contribution est révoquée ¹. » Du moment où les privilégiés se considéraient comme entièrement libres de subordonner leur renonciation à telle condition que bon leur semblait, ils n'en profitaient pas seulement pour demander la garantie de leurs privilèges ou de leurs droits féodaux, ils allaient jusqu'à exiger la restitution des sommes que le tout-puissant Louis XIV avait jadis obtenues d'eux. C'était à qui fournirait sa note et en réclamerait le paiement, à qui s'efforcerait de rendre ses offres raisonnablement inacceptables.

Empruntons un dernier trait au cahier de la noblesse de la sénéchaussée de Berg ² : il couronnera dignement

1. Voyez sur la nature du contrat, intervenu entre le clergé et Louis XIV, les curieuses explications fournies par Dupont de Nemours, dans le cahier de son bailliage (*Arch. parl.*, t. IV, p. 116). Il en résulte que le clergé parvint à se racheter de la capitation, à perpétuité, en payant six années d'avance, pas davantage. On voit ce que valait, au fond, la réclamation du clergé de Péronne.

2. *Arch. parl.*, t. VI, p. 180.

les citations qui précèdent. « Si jamais, dit-il, contre toute attente, les communes, égarées par des instigations fâcheuses, formaient des demandes attentatoires à la propriété, et, peu satisfaites de la déclaration des deux premiers ordres, qui se soumettent à supporter en parfaite égalité tous les impôts pécuniaires, elles proposaient des décrets injustes, qui eussent pour but la violation des propriétés, telles que le rachat forcé des censives, la conversion des prestations en grains en prestations pécuniaires (!), il est enjoint, en ce cas, aux députés de déclarer qu'ils ne peuvent assister à aucune délibération à ce sujet; que les États généraux, conservateurs suprêmes des propriétés, ne peuvent permettre qu'on délibère s'il sera permis de les dilapider; et qu'ils ajoutent, à cette déclaration, une protestation spéciale, contre tout ce qui sera délibéré à cet égard. Cela fait, les députés se retireront et annonceront que la volonté de leurs commettants, en se soumettant à supporter en parfaite égalité tous les impôts, n'ayant été autre que de rendre justice au peuple, dans l'espoir qu'il respecterait lesdits droits de propriété, et cette attente ayant été énoncée comme condition nécessaire à la renonciation de tous privilèges pécuniaires, l'ordre de la noblesse réclame, dès ce moment, tous ses privilèges et ne veut se dépouiller d'aucun, jusqu'à ce que les communes aient sanctionné que les propriétés sont inviolables et hors de toute atteinte. » Eh bien! le croirait-on? Cette longue tirade a été sans doute rédigée par le comte d'Entraigues, l'auteur du mémoire célèbre sur les États généraux. C'est en effet lui qui remplissait les fonctions de secrétaire de l'ordre de la noblesse, à l'assemblée du bailliage de Villeneuve-de-Berg. Nous avons vu, avec quelle véhémence républicaine, il poursuivait

1. *Arch. parl.*, t. III, p. 66.

le triomphe de la liberté. Son ardeur n'était pas moins grande, quand il s'agissait de combattre l'égalité : et si un gentilhomme aussi intelligent que lui ne voyait dans une telle conduite aucune contradiction fâcheuse, combien d'autres, à cette époque, étaient frappés du même aveuglement, sans être retenus par le moindre scrupule?

En même temps que la noblesse entraînée malgré elle à des renonciations, qui coûtaient autant à son orgueil qu'à sa bourse, tentait de les subordonner à des conditions impossibles, elle essayait encore d'échapper au principe d'égalité par une foule d'autres moyens. Elle demandait que les gentilshommes cultivateurs, les gentilshommes pauvres, tantôt ceux-ci, tantôt ceux-là, fussent en tous cas exempts de l'impôt devenu commun ou ne le supportassent qu'en partie. De là, ce que Sieyès¹, avec sa mordante ironie, appelait le « couplet du mendiant ». Il paraît que, depuis plusieurs années, les privilégiés avaient fait un large usage de ce système de dégrèvement soi-disant humanitaire. Sieyès espérait en vain, qu'eu égard à la gravité des circonstances, ils cesseraient d'y avoir recours. Necker, qui ne savait comment les dédommager du sacrifice qu'il attendait de leur bon vouloir, pour équilibrer son budget, les avait lui-même encouragés à suivre leurs anciens errements. Dans son rapport au conseil², il n'avait pas craint de leur donner l'assurance que le roi désirait « que, dans l'examen des droits et des faveurs, dont jouissent les ordres privilégiés, on montre des égards pour cette partie de la noblesse, qui cultive elle-même ses champs, et qui souvent, après avoir supporté les fatigues de la guerre, après avoir servi le roi dans ses armées, vient encore

1. *Essai sur les privilèges*, dans l'édition de la brochure *Qu'est-ce que le tiers état?* publiée avec les notes de l'abbé Morellet, p. 46.

2. *Arch. parl.*, t. I, p. 497.

servir l'État, en donnant l'exemple d'une vie simple et laborieuse, et en honorant par ses occupations les travaux de l'agriculture. » Rajeuni sous cette forme, « le couplet du mendiant » tenta encore quelques assemblées de bailliage. On voit la noblesse de Clermont-Ferrand ¹ requérir « le consentement des États généraux à ce que le gentilhomme cultivateur, faisant valoir à sa main, conserve franc de toute imposition une étendue de terrain d'un rapport équivalent de la valeur de 50 septiers de blé froment, mesure de Paris. » De son côté, la noblesse de Limousin ², qui ne renonce que provisoirement à ses privilèges pécuniaires, « jusqu'à la seconde tenue des États généraux », a soin d'ajouter qu'elle excepte de l'obligation de concourir au paiement des impôts, durant cette courte période, « ceux des gentilshommes dont la fortune n'excéderait pas la somme de 1 200 livres de revenu. » On peut juger par ces citations, qu'il serait facile de multiplier, s'il est exact de dire, qu'avant l'ouverture des États généraux, la question d'égalité en matière de contributions fut franchement et irrévocablement tranchée. Il est permis, au contraire, de penser que la révolution fut indispensable, pour contraindre les ordres supérieurs à reconnaître leur devoir et à s'y conformer, sans quoi, dès la première occasion, sous le premier prétexte venu, ils n'auraient certainement pas manqué de s'y soustraire comme par le passé.

En face d'une attitude si peu rassurante, le tiers état se serait bien gardé de désarmer. Ses cahiers montrent qu'il se prépare à la lutte, comme s'il n'y eût pas eu de renonciation du tout, ou comme s'il ne pouvait nullement compter sur celles dont on faisait tant de bruit. Ce n'est pas seulement dans les cahiers de village que perçait ce sentiment de défiance ; ouvrez le mieux

1. *Arch. parl.*, t. II, p. 767.

2. *Eodem*, t. III, p. 538.

rédigé de ceux de bailliage, celui de Nemours, l'œuvre de Dupont. Il débute par des *Remontrances*, dont le premier chapitre est consacré à établir que les *Privilèges, relatifs aux impositions et nommément à la taille*¹, n'ont plus de raison d'être et ne constituent, dans l'état actuel des choses, qu'une révoltante injustice. « Les privilèges de la noblesse, relatifs aux impositions, n'étaient anciennement que celui de ne pas payer deux fois pour le même service public. La noblesse était alors chargée, à raison de ses fiefs, de faire la guerre en personne et à ses frais... C'était pour elle une très pesante charge. Il était juste qu'elle ne contribuât pas en argent, pour les autres dépenses de la société, lorsqu'elle avait à supporter seule la plus importante et la plus lourde contribution sociale, celle qu'exigent la défense du territoire de l'État et la sûreté publique. Mais depuis qu'on a cessé d'obliger la noblesse à servir dans l'armée..., depuis qu'elle est maîtresse d'entrer dans la magistrature ou de cultiver en paix les champs paternels; depuis qu'elle est payée par le peuple, beaucoup mieux que le peuple et avec beaucoup plus d'espoir d'illustration, lorsqu'elle embrasse l'état militaire, le titre de ses exemptions en matière d'impôt est totalement détruit... » Après d'autres développements sur le même point, Dupont de Nemours ne croit pas inutile de répondre à une objection, qu'on retrouve encore aujourd'hui sous la plume de quelques écrivains de nos jours, et qui tend à restreindre la portée des exceptions pécuniaires attribuées aux ordres supérieurs. « Cette injustice », observe Dupont de Nemours, « était beaucoup plus étendue qu'on ne le croyait à la cour, à Paris, et même dans la plupart des grandes villes. Il était commun d'entendre dire que le privilège de la noblesse, relativement à la taille, n'était pas très

1. *Arch. parl.*, t. IV, p. 113 et suiv.

onéreux, qu'il était illusoire en grande partie... La plupart de ces raisonnements étaient de bonne foi; la probité de ceux qui se les permettaient, faisait impression sur les administrateurs, dans les cercles qui se décorent plus particulièrement du titre de bonne compagnie, et jusque dans les assemblées des notables, qui ont eu lieu en 1787 et 1788.; mais la probité ne peut garantir de l'ignorance... »; et c'est cette ignorance que Dupont de Nemours combat pied à pied, avec la haute compétence d'un homme qui a passé la majeure partie de sa vie dans l'exercice de fonctions administratives et financières. Il suffit de le lire, d'étudier les détails qu'il fournit, de peser les arguments sur lesquels il se fonde, pour acquérir la certitude que l'exemption, accordée aux privilégiés, entraînait à la fois une perte énorme pour le budget et une surcharge considérable pour les contribuables du tiers état. Il n'évalue pas à moins de 600 millions de revenus immobiliers, la partie de la richesse publique, soustraite par cet abus au principe d'égalité. « On sent, ajoute-t-il, combien la nation a mal raisonné, lorsqu'elle a souffert que de tels revenus ne contribuassent qu'incomplètement et qu'indirectement à sa puissance. » Certes un homme comme Dupont de Nemours ne prendrait pas la peine d'examiner avec tant de soin la question des privilèges pécuniaires, s'il la croyait tranchée; il ne lui consacre autant de développements et d'efforts, que parce qu'il la regarde comme toujours entière et digne de la plus vigilante attention.

Dans les autres cahiers du tiers état règne la même sollicitude. Seulement, elle se manifeste sous une forme moins savante, et surtout moins calme. Parfois la vivacité des réclamations qu'elle inspire, laisse deviner un levain de sourdes colères, qui n'attend que le moment d'éclater. Déjà le tiers état de Mâcon se permet de gourmander l'inertie de l'autorité royale. Après avoir

rappelé que les privilégiés eux-mêmes comprennent la nécessité de contribuer aux charges publiques, il ajoute : « Comment d'ailleurs pourraient-ils s'y refuser, puisque votre bonté les y invite, et que votre justice pourrait commander? » A défaut de la justice du roi, le cahier du bailliage de Saint-Sauveur-le-Vicomte ne craint pas de faire appel à la justice du peuple. « Les gens du tiers, dit-il, portent seuls la majeure partie des impôts et, sous cet aspect, ils ressemblent plutôt à des serfs, à de vils esclaves, dont les travaux et les sciences sont le patrimoine des nobles et des gens d'église, qu'à des hommes libres. Les gens d'église et la noblesse reconnaissent enfin, si l'on en croit les feuilles publiques, l'injustice, la tyrannie, l'odieux, les vexations de pareils procédés. C'est un retour de leur part aux règles de la justice et du bon sens. Le tiers état se flatte que ce retour est véritable et sincère, qu'il sera durable et qu'il sera consacré par une loi irréfutable... Mais s'il était trompé dans son attente, ce qu'à Dieu ne plaise! si le clergé et la noblesse voulaient continuer de jouir des exemptions monstrueuses, qui font la ruine du tiers état, alors la nécessité de défendre le sien...¹. Mais le tiers état détourne les yeux pour ne pas voir les suites funestes et inconcevables qui en résulteraient; il ne veut voir, dans les membres du clergé et de la noblesse, que des hommes justes et bons. » Tels sont les sentiments que la tactique imprudente des privilégiés commence à développer dans l'esprit des classes éclairées. L'effet produit sur les masses est encore plus désastreux. Lisez les cahiers de paroisse. Vous y trouverez l'un des principaux germes de l'animosité, qui déjà se manifeste contre les ordres supérieurs, et qui va bientôt, grâce à leur obstination, dégénérer en haine acharnée. Peut-

1. Bien entendu, cette ligne de points est dans le texte original.

être eût-il mieux valu pour eux ne laisser jamais entrevoir l'éventualité du moindre sacrifice. Mais ils ont rempli les journaux et les brochures de belles promesses : puis, quand il s'agit de les réaliser, ils les retirent ou ils les éludent. De là, cette irritation générale, qui contribua à donner aux débuts de la Révolution un caractère d'explosion violente, dont les gens sages et modérés furent réduits à gémir.

Une question non moins brûlante menaçait de jeter entre les ordres un autre brandon de discorde. C'est celle qui se rattache à l'égale admissibilité aux fonctions et emplois publics. Nous avons eu déjà mainte occasion de montrer jusqu'à quel point le principe d'inégalité, poussé jusqu'aux dernières limites de l'absurde, s'était glissé dans toutes les branches de l'administration française. Dès le premier chapitre de ce livre, nous avons donné la preuve du ressentiment qu'en éprouvait le tiers état, et cette preuve, nous avons été la chercher dans ses cahiers, aussi bien ceux de paroisse que ceux de bailliage. Nous venons de voir, qu'au lieu de se résigner à des concessions inévitables, la noblesse, au contraire, s'acharnait à conserver ses prérogatives intactes, même celles d'usurpation récente. Le tiers état n'avait qu'à lire ses cahiers, à elle, pour savoir à quoi s'en tenir sur la nature de ses dispositions. En ce point il ne pouvait rien attendre que d'une lutte ouverte, ou, pour tout dire, du succès d'une révolution, que les fautes de ses adversaires rendaient chaque jour indispensable.

IV

Une des parties les plus intéressantes des cahiers est celle qui a trait au régime féodal. Ici les faits nous apparaissent sous un aspect entièrement nouveau, que la

plupart des historiens ont le tort de négliger, et qu'il est pourtant nécessaire d'examiner de près, si l'on tient à suivre la marche de la crise et à en apprécier les principaux résultats. Les États généraux ne sont pas encore élus. Les grandes luttes politiques sont à peine entamées, et déjà les masses populaires, les masses rurales surtout, fermentent d'un bout de la France à l'autre. Ces masses, que personne ne remarquait, six mois auparavant, qui vivaient en apparence immobiles, inertes et gardant un silence absolu, non seulement elles s'agitent, mais elles entrent en campagne, elles poussent leur véritable cri de guerre et ce cri c'est : *Mort au régime féodal*. La lecture de cahiers ne laisse aucun doute sur leur volonté. Elles en sont arrivées à ce point d'ardeur et de passion, que désormais il est presque impossible de les calmer sans les satisfaire, ou de les vaincre sans les écraser. D'abord entraînée par elles, la bourgeoisie n'a pas tardé de leur fournir un concours sympathique. Sauf des nuances de peu d'importance, il y a, quoi qu'on en dise, unanimité dans les cahiers.

Jamais pareille chose ne s'était vue. A la vérité, de tout temps, le régime féodal avait soulevé contre lui l'antipathie, pour ne pas dire la haine implacable des populations qu'il opprimait. « On peut, dit à ce propos M. Guizot ¹, remonter le cours de notre histoire et s'y arrêter où l'on voudra : on trouvera partout le régime féodal considéré par la masse de la population comme un ennemi, qu'il faut combattre et exterminer à tout prix. De tout temps, quiconque lui a porté un coup a été populaire en France. On a vu les gouvernements les plus divers, les systèmes les plus funestes, le despotisme, la théocratie, le régime des castes, acceptés, soutenus même de leurs sujets, par l'empire des habitudes,

1. *Essai sur l'hist. de France*, p. 341.

des traditions, des croyances. Depuis sa naissance jusqu'à sa mort, aux jours de son éclat comme de sa décadence, le régime féodal n'a jamais été accepté des peuples. Je défie qu'on me montre une époque où il paraisse enraciné dans leurs préjugés et soutenu par leurs sentiments. » Mais enfin, malgré cette antipathie persistante, le régime féodal a traversé plusieurs siècles. Réduit à n'être plus que le régime seigneurial, il n'en a pas moins gardé, sous cette nouvelle forme, une notable partie de son ancienne puissance. S'il ne régissait plus les personnes, ou du moins s'il ne les régissait plus de la même manière que jadis, il avait encore le même empire sur les choses, et sur la plus importante de toutes, dans un pays comme le nôtre, sur les propriétés. Personne, en France, même le gouvernement, même Necker n'osait plus lui disputer ce dernier domaine. Ceux qui en souffraient le plus, avaient parfois essayé d'obtenir de lui quelques adoucissements, quelques concessions. Las de tentatives inutiles, ils avaient fini par se taire. Et voilà que, tout à coup, au moment où le régime féodal semble à l'abri de toute atteinte, il se voit poursuivi par un *tolle* universel, battu en brèche par un déchaînement furieux. Il ne s'agit plus de le modifier, de le réformer, de le rendre moins insupportable. Au fond du cœur, tout le monde a résolu d'en finir avec lui, c'est son abolition complète qu'on réclame. Sous le coup d'une pareille tempête, il est évident qu'il n'aura pas la force de résister; le jour approche où sa ruine va devenir irrévocable.

Une chute, à la fois si prompte et si complète, ne s'explique que par l'impétuosité et l'unanimité de l'attaque. En vain s'efforce-t-on de jeter quelque nuage sur la sincérité de l'appui que la bourgeoisie prête aux masses populaires. En vain lui fait-on grief des ménagements qu'elle a cru devoir s'imposer, tantôt par prudence et

tantôt par justice, c'est ici l'occasion de vérifier la nature de son attitude, et de prouver qu'elle n'offre rien de suspect à des juges impartiaux. Ainsi, les rédacteurs du cahier de bailliage de Beaumont-le-Roger annoncent eux mêmes, qu'ils n'ont admis « qu'avec certaines modifications » plusieurs vœux émis, contre le régime féodal, par les assemblées primaires ou de paroisse ¹. Ils en donnent franchement le motif. C'est qu'ils se sont trouvés « retenus dans les justes et étroites limites, qu'ils s'étaient d'avance prescrites, pour ne point porter atteinte aux propriétés. » Mais ce louable scrupule ne les empêche nullement d'attaquer le régime féodal avec une énergie qui ne permet aucun soupçon. « Les inconvénients de la féodalité, dit-il, se sont trop multipliés depuis sa naissance, pour que cette assemblée ne prenne pas en considération les plaintes générales, qui retentissent sous la voûte du temple où elle délibère. » Sur quoi, il s'indigne contre les abus résultant du droit exclusif de chasse concédé aux seigneurs dans toute l'étendue de leur seigneurie. « De malheureux cultivateurs, ajoute-t-il, qui supportent la plus grande part dans la masse des impôts, tombent dans le découragement, lorsqu'ils se voient obligés de faire le sacrifice d'une portion de leur récolte pour le plaisir des grands, pour la sensualité des riches. » Contre les banalités et les corvées, même amertume dans ses plaintes. « Les banalités et les corvées ne doivent leur existence qu'au régime féodal, cet emblème du gouvernement despotique. La liberté des actions, comme celle des personnes, est de droit général et imprescriptible... La banalité enchaîne la liberté du consommateur... La corvée gêne trop les cultivateurs, ou les met pour ainsi dire à la main du féodiste; coupons ces deux têtes de l'hydre de la féoda-

1. *Arch. parl.*, t. III, p. 309.

lité... » Si tel est le ton qui règne dans les cahiers de bailliage, qui se vantent eux-mêmes de leur modération, qui se piquent d'un respect scrupuleux pour la propriété seigneuriale, qu'on juge d'après cela du langage employé par ceux qui ne se croient obligés à aucune réserve. Il suffit d'ailleurs de les parcourir pour se convaincre que l'esprit qui les anime, est la reproduction fidèle du sentiment populaire, et pour y trouver, écrite en toutes lettres, la déclaration officielle de cette guerre à mort, qui allait éclater entre les opprimés et les oppresseurs.

Parmi les premiers qui s'offrent à l'examen, se distingue, dans le cahier du tiers état de la province d'Anjou, un chapitre spécial, distinct, qui, sous le titre inexact de *Lois civiles*, contient une longue série de dispositions, sur ou plutôt contre le régime féodal¹. Le premier article en marque suffisamment le caractère et le but. Il est conçu en ces termes : « Les États généraux s'occuperont de la suppression des droits féodaux, en concilant les intérêts respectifs des seigneurs et des censitaires. » De prime saut, sans circonlocution, sans ambage, le tiers état d'Anjou conclut à la suppression absolue des droits féodaux, sauf indemnité au profit du seigneur, quand il s'agira de droits légitimes ou reconnus tels. Même hardiesse dans le cahier du tiers état de la ville de Brest, adopté après examen par les électeurs de toutes les paroisses de la sénéchaussée² : « On demandera, dit-il, la suppression des fiefs, et de tous devoirs seigneuriaux et féodaux, et que le franc alleu soit général, à la charge du vassal d'indemniser les propriétaires... On demande aussi (cette fois il n'est plus question d'indemnité) la suppression de la banalité de four... ainsi que les droits de fuies et garennes,

1. *Arch. parl.*, t. II, p. 41.

2. *Eodem*, p. 470.

de chasse, pêche, pêcherie particulière, et généralement toutes les traces qui subsistent encore du régime féodal. » Il y a, dans ce cahier, quelque chose de plus qu'une demande pure et simple de destruction; on indique ce qu'il faut mettre à la place du régime détruit, et ce qu'on indique, c'est précisément ce qui s'y trouve aujourd'hui, l'*alleu général*, la propriété pleine, entière, indépendante, absolue. Cette idée féconde reparaît, bien plus nette encore et bien plus solennellement proclamée, dans le cahier du tiers état de la sénéchaussée de Rennes, ce type des aspirations révolutionnaires de l'époque. Sous la rubrique : *De la déclaration des droits et de la constitution*¹, il inscrit (art. 47) la disposition suivante : « Il n'y a point de liberté, de propriété, de bonheur, là où les terres sont serves. Aussi le franc-alleu universel sera un des articles de la constitution. Tout propriétaire sera autorisé à affranchir son héritage de tous les droits de la féodalité, quand il le jugera à propos, mais de la manière et aux prix qui seront fixés par le pouvoir législatif. » L'alleu universel ! Aux yeux de beaucoup d'historiens, ceci ne compte guère dans les fameux principes de 1789 : et cependant, que personne de nous ne s'y trompe, ceci n'en est pas moins une des conquêtes les plus précieuses que nous devons à la Révolution française, et peut-être celle qui a le plus contribué à lui gagner le cœur des paysans.

Un grand nombre de bailliages et de sénéchaussées ne se contentent pas de réclamer hautement l'affranchissement des terres, en même temps que celui des personnes; ils tiennent à mettre en pleine lumière l'importance qu'ils attachent à cette réforme fondamentale, soit pour la mieux recommander au zèle des députés

1. *Arch. parl.*, t. V, p. 540.

élus, soit pour attirer sur elle l'attention bienveillante du roi et de ses ministres, et leur faire sentir comment la France accueille les déclarations contenues dans le rapport du 27 décembre. « Les progrès de la raison », dit à ce sujet le tiers état de la sénéchaussée de Castel-Moron-d'Albret ¹, « font tomber le despotisme ; mais qu'en résultera-t-il d'avantageux, si l'on trouve, à côté de la liberté, des traces du régime féodal ? Lorsque la nation s'occupe d'une autorité mal entendue, peut-elle laisser subsister, en faveur des seigneurs, les entraves dont elle va être affranchie du consentement de l'autorité souveraine ? » En termes plus courts, la sénéchaussée de Clermont-Ferrand exprime la même pensée ². « La constitution, une fois réglée, la masse des tributs fixés et repartis..., il reste un objet important, le bien public. Tout ce qui tient à l'esclavage dégrade l'homme : il convient de l'affranchir de ce qui rappelle l'idée affligeante de l'ancien régime féodal. » Le bailliage de Cusset demande encore plus brièvement ³ : « qu'il ne reste, dans un gouvernement éclairé par la raison, aucune trace du régime féodal. » Au contraire, le cahier de bailliage de Draguignan entre dans de longs détails, et mêle à ses plaintes quelque chose de l'emphase méridionale. « Au moment, dit-il ⁴, de la renaissance des droits de l'homme, de la liberté civile et individuelle, l'abolition des vestiges de la servitude de nos pères est un acte bien digne du gouvernement. Toutes les communes de la sénéchaussée se réunissent et n'élèvent qu'un cri pour demander cette abolition. Les droits seigneuriaux offensent l'homme comme homme ; il en est surtout qui avilissent et dégradent le citoyen sur lequel ils sont établis... Osons le

1. *Arch. parl.*, t. II, p. 546.

2. *Eodem*, p. 772.

3. *Eodem*, t. V, p. 645.

4. *Arch. parl.*, t. III, p. 260.

dire... Tout est abusif dans l'exercice des droits seigneuriaux... Sans pousser plus loin ce développement, qui sera suppléé par les députés aux États généraux, auxquels ils dénonceront l'abus des cens, des taxes, des redevances, des corvées, l'abus plus criant encore de ces devoirs personnels, inconciliables avec la dignité de l'homme, auxquels le peuple et ses représentants sont assujettis dans les fiefs; c'est en avoir assez dit que d'avoir fait connaître la plaie mortelle, que les droits seigneuriaux font au droit naturel et à l'intérêt de l'État, pour espérer que Sa Majesté et les États généraux rétabliront l'homme dans ses droits primitifs, sacrés, et véritablement imprescriptibles, en frappant tous ces droits, qui l'avilissent, d'une abolition absolue... » Ce sont ici des électeurs du second degré, par conséquent des bourgeois, qui parlent. Leur reprochera-t-on de ne pas montrer assez d'énergie?

Parfois même, le langage employé par les cahiers de bailliage, ces cahiers qu'on accuse d'une modération suspecte, affecte une violence inquiétante. Celui de Forcalquier ¹ ne craint pas de dire expressément : « Le régime féodal n'a produit que des esclaves. Les branches de l'arbre ont été abattues, mais le tronc subsiste encore; il faut employer la cognée et la hache pour les renverser entièrement. » Dans cette voie révolutionnaire, nous pourrions encore puiser plusieurs exemples à la même source. Terminons par une seule et dernière citation, empruntée au cahier de Toul ², parce qu'à côté d'une menace contre les seigneurs, il place un conseil ou un reproche à l'adresse du roi. « On a lieu d'espérer, dit-il, que l'on ne trouvera nulle difficulté à faciliter aux cultivateurs le moyen de racheter ou convertir en argent ces prestations, ces droits seigneuriaux excessifs, dont

1. *Arch. parl.*, t. III, p. 332.

2. *Eodem*, t. VI, p. 13.

ils sont grevés. Le roi peut en donner l'exemple ¹, et sans doute, il doit en donner la loi ; car ces droits abusifs conservent les vestiges de la servitude, qu'il a voulu détruire... Les tribunaux, qui auraient dû venir au secours des sujets du prince, ont cédé autrefois à un esprit de complaisance ou de religion (?), qui a consacré ces abus et les a fait passer en chose jugée. Aujourd'hui donc, il n'y a que la réclamation et l'indignation universelle, qui puissent renverser et proscrire ces attentats contre le peuple. »

Mais, s'il est vrai que la rédaction des cahiers de bailliage dispense entièrement la bourgeoisie des imputations, dont son attitude a été l'objet, ce n'est pas à dire pourtant que les cahiers de paroisse ne donnent une idée encore plus exacte du mouvement de révolte, qui éclata tout à coup contre la féodalité. Aux yeux des paysans, la question des droits féodaux prime toutes les autres. Naturellement, c'est elle qu'ils traitent avec le plus de soin dans les assemblées primaires, qu'ils discutent avec le plus d'ardeur, et la seule peut-être sur laquelle ils soient capables de fournir des renseignements précieux. Par cela seul qu'en arrivant devant les assemblées du degré supérieur, cette même question descend au second rang des préoccupations publiques, elle perd nécessairement quelque chose de l'importance et de l'intérêt qui s'y attachent. Pour n'en citer qu'un exemple, prenons le cahier du tiers état de la sénéchaussée d'Aix, on y trouve une série d'articles, qui suffisent pour résumer l'esprit général des cahiers de paroisse. Ils demandent formellement le rachat d'une partie des droits féodaux, et la suppression des autres sans indemnité, en définitive, l'abolition absolue du régime féodal. Néanmoins,

1. L'édit de 1779 n'avait aboli, dans les domaines du roi, que la servitude et la mainmorte : elle n'avait rien changé aux autres droits seigneuriaux, si onéreux qu'ils fussent.

si large que soit la formule adoptée par eux, ils ne rendent qu'imparfaitement la physionomie saisissante des cahiers de paroisse. Les électeurs du second degré l'ont si bien compris qu'ils ont cru nécessaire de terminer leur travail par les conclusions suivantes¹ : « L'impossibilité de présenter, dans le cahier général, tous les objets particuliers aux communautés, exige absolument que nos députés aux États généraux soient expressément chargés de faire valoir les doléances particulières dans tous leurs détails, pour parvenir à la réforme de tous les abus et injustices, que les petites communautés n'ont ni le moyen, ni le courage de faire réprimer; et à cet effet, nos députés, entretiendront correspondance avec les communautés, qui leur feront passer des instructions pour le soutien de leurs doléances, qui seront jointes au cahier général. » C'est sans doute à cette prescription formelle que nous devons la conservation des cahiers de paroisse de la sénéchaussée d'Aix, leur publication textuelle, et la facilité d'en comparer le texte avec celui du cahier principal de la dite sénéchaussée.

Aucune étude n'offre un plus vif intérêt; c'est là, sur le vif, qu'il faut suivre, dans leur naïveté parfois grossière, les plaintes des populations provençales, considérées comme le diapason moyen de celles du reste de la France. C'est là qu'il faut constater la profondeur et l'intensité des haines, que le régime féodal avait accumulées contre lui, en rechercher l'origine, en apprécier la justice. On objectera sans doute qu'il serait imprudent de prendre au pied de la lettre tous les griefs articulés par les cahiers. Evidemment, il faut se défier du ressentiment qui les inspire, du long arriéré de vengeance, auquel ils s'empressent de donner un libre cours. Mais, quand ils citent des faits, quand ils

1. *Arch. parl.*, t. 1, p. 697.

en offrent, quand ils en fournissent la preuve, quand ils procèdent par voie d'enquête et qu'ils en publient le procès verbal, pourquoi leur opposer une incrédulité que rien ne justifie?

Il y a d'ailleurs des communautés, qui se trouvent dans des conditions d'impartialité relative. Elles n'ont pas à se plaindre de leur propre seigneur; elles sont moins maltraitées que leurs voisines. Eh bien! Tout en avouant leur situation privilégiée, elles ne s'en montrent pas moins énergiques dans leurs réclamations contre l'ensemble du régime, régime maudit par elles, comme par les communautés les plus opprimées. Voyez entre autres le cahier de la communauté de Verdière ¹. Après une longue tirade contre les droits seigneuriaux, elle ajoute : « Cependant, comme il faut être vrai en tout, la communauté de Verdière doit avouer ingénument qu'elle ne se plaint pas des vexations de son seigneur, qui est généralement aimé et respecté. » Mais une exception ne saurait faire oublier la règle, et la règle est détestable. Il importe que ceux-là même qui ont le moins à en souffrir, prêtent l'appui de leur protestation, à ceux qu'elle écrase. Le cahier de Mirabeau est encore plus curieux ². Cette communauté déclare que, « si elle pouvait se flatter d'avoir toujours pour seigneurs des Riquetti, tels que l'ami des hommes, tels que M. le comte de Mirabeau, l'ami du peuple, elle n'élèverait pas sa voix pour obtenir des États généraux l'abolition de droits féodaux, onéreux à ses habitants; elle l'attendrait de la bienfaisance seule de l'*ami des hommes* et de l'*ami du peuple*. » Seulement il s'agit de procéder à une régénération générale. Elle tient à joindre son vœu à celui des communautés voisines. Elle tient à renseigner son seigneur sur les vices du

1. *Arch. parl.*, t. VI, p. 337.

2. *Eodem*, p. 355.

régime féodal, « persuadée que la tyrannie de la féodalité ne sera jamais mieux démontrée et combattue que par lui-même. » Après cette précaution oratoire, dans laquelle la communauté de Mirabeau se permet une juste ironie, elle entame un long réquisitoire contre les droits seigneuriaux, dont elle est grevée, et prouve que, malgré son titre, l'ami des hommes n'a jamais fait la moindre grâce à ses redevables. Tout ici inspire la confiance, et la précision des faits, et le ton du récit, et l'originalité du tableau.

Enfin, à supposer qu'il y ait quelque exagération dans les plaintes de paroisses, cette exagération même est un signe du temps. Elle nous révèle les sentiments qui fermentent au milieu des populations rurales. N'est-ce pas dans un simple cahier de village, où nous avons eu déjà l'occasion d'extraire des réflexions remarquables, que nous trouvons la phrase suivante ¹ : « Notre bonheur, sire, ne sera que momentané, et nous serons replongés dans les ténèbres de la misère, si Votre Majesté, de concert avec la nation, n'extirpe jusqu'à la racine du mal. Les palliatifs ne conviennent pas à une nation comme la nôtre. Le fer, le feu, doivent être employés pour détruire de tels maux, du moment qu'ils sont connus. » Voilà ce qui s'écrivait ou plutôt ce qui se signait dans l'assemblée primaire de deux obscurs villages, sous les yeux de l'autorité locale, pour être mis entre les mains de l'autorité supérieure. Etonnez-vous si, quelques mois après, les châteaux flambaient d'un bout du royaume à l'autre, et si la France assistait à l'une des catastrophes les plus dramatiques que ses annales aient jamais enregistrées.

1. Cahier des communautés de Saint-Quentin et de Cayra, de la sénéchaussée de Limoux. *Arch. parl.*, t. III, p. 585.

V

De ce que le régime féodal est devenu l'objet de la haine universelle, on peut conclure presque à coup sûr qu'il est réellement haïssable. Sans doute, il ne mérite plus tous les reproches qu'on lui adressait jadis. Ce n'est même plus, à proprement parler, le régime féodal. Comme nous l'avons déjà dit, ce n'est plus que le régime seigneurial, et la seigneurie n'est plus que l'ombre de ce qu'elle avait été au moyen âge. De siècle en siècle, la royauté française avait enlevé aux seigneurs ceux de leurs attributs publics, qui gênaient l'exercice du pouvoir central. En outre, elle a modifié profondément le peu qu'elle a eu le tort de leur laisser. Entre autres réformes essentielles, elle a ramené les justices seigneuriales à n'être qu'une superfétation, à côté de la justice royale, en sorte qu'on se demande pourquoi les seigneurs s'obstinent à garder des justices sans importance comme sans profit. Jadis, en résumé, le seigneur gouvernait les habitants de la seigneurie. Il était un petit roi dans les limites de son petit territoire. A cette heure, il ne gouverne rien. Il n'est plus qu'un co-propriétaire gênant, un créancier surtout, dont les exigences pécuniaires sont doublées d'orgueil et de morgue. Néanmoins, depuis que la seigneurie a cessé d'être, dans l'État, un mal politique, elle y est restée, comme le dit Letrosne, *un mal social*.

Un mot d'abord sur les inconvénients qu'elle produit par le seul effet de son institution, et comme une conséquence fatale des principes sur lesquels elle repose.

Le premier est qu'elle donne à la propriété immobilière un caractère anormal, qui la dénature et la vicie. Aujourd'hui, sous l'empire du code civil, la propriété

est organisée « d'après les principes du droit naturel, appliqués aux rapports de l'homme avec la nature ¹ ». Il en résulte qu'il n'y a chez nous qu'une seule espèce de propriété, toujours la même, en quelque main qu'elle réside; que cette propriété est toujours complète, et que l'article 445 dudit code a pu la définir clairement en quelques mots, savoir : « La propriété est le droit de jouir et disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements. » Il en était bien autrement à la veille de la révolution. On n'y reconnaissait aucune propriété pleine, entière, absolue, en dehors de l'alleu, et l'alleu ne constituait qu'une infime exception, échappée par hasard à la destruction des siècles antérieurs. Sauf ce rare vestige d'un état de choses presque complètement disparu, il n'y a plus de propriété, comme nous l'entendons, même entre les mains des classes privilégiées. Partout où la féodalité a étendu son empire, partout où le sol a été atteint par elle, la propriété se trouve divisée en deux parties distinctes. L'une, celle qui repose sur la tête du véritable possesseur, et notamment du paysan, qui la cultive, s'appelle le domaine utile. L'autre, qui appartient au seigneur, s'appelle le domaine direct, ou simplement la directe. On peut dire que ce dualisme est le signe caractéristique, la condition *sine quâ non*, de la propriété soumise à l'organisation féodale. Il existe dans le fief, terre noble, aussi bien que dans la censive, terre roturière, ou dans la mainmorte, terre servile. Sans doute, dans ces dernières, les droits du possesseur réel sont bien plus amoindris que dans le fief : mais jusque dans le fief, le domaine utile est constamment diminué par le domaine direct.

1. Troplong, *De la propriété d'après le code civil*, Introduction et chapitre I^{er}.

On conçoit aisément les résultats déplorables qu'engendrait ce dualisme bizarre, cette division contre nature de la même propriété entre diverses mains. Non seulement, il créait deux espèces de choses, là où l'intérêt général n'en comporte qu'une : il mettait en présence deux espèces de populations superposées, toujours en contact et toujours en hostilité, entre lesquelles les occasions de lutte se renouvelaient sans cesse.

Ce n'est pas tout. Le domaine direct se traduit d'ordinaire par des redevances, par des prestations en argent ou en nature, par des créances de tout genre et de toute sorte : et ces redevances sont toutes perpétuelles. Contrairement au principe admis par le droit romain, et ensuite par notre droit moderne, le débiteur n'a pas la faculté de se libérer, à force de travail et d'économie. Il faut qu'il supporte à jamais le fardeau de sa dette. Ne faut-il pas également qu'il conserve à jamais, grâce au droit féodal qu'il acquitte, la marque de l'infériorité originelle, sur laquelle se fonde la suprématie des seigneurs? Ce régime, faisait observer Dupont de Nemours, dans le cahier de son bailliage ¹, était contraire au droit naturel, « qui permet à tout débiteur de se libérer, et à l'intérêt public qui dit que les propriétaires ne peuvent pas être trop complètement propriétaires ; que plus ils le sont, plus la société profite des améliorations de leur propriété et du produit plus abondant de leurs héritages, qu'ils peuvent mieux cultiver, auxquels ils s'attachent davantage, et où ils répandent plus volontiers les capitaux qu'ils peuvent économiser. » Aussi Dupont de Nemours signalait comme un des premiers devoirs que les États généraux eussent à remplir, la conversion de toutes les redevances et de toutes les rentes perpétuelles, sans exception,

1. *Arch. parl.*, t. IV, p. 196.

en créances rachetables. Il ne mettait pas en doute la légalité ni la justice de ce rachat. « Car, disait-il, le revenu que les seigneurs ont sur les héritages, qui relèvent d'eux, et le capital de ce revenu, sont bien des propriétés ; mais le pouvoir de vexer autrui et de troubler son travail ne peut être la propriété de personne. »

Du reste, plus vous descendrez dans les détails de ce système étrange, plus vous reconnaîtrez que, parmi les institutions de l'ancien régime, il n'y en avait pas de plus défectueuses et de plus irritantes, que celles qui régissaient la propriété foncière. Ce n'est pas seulement par le faite, comme semblent le croire une foule d'historiens, c'est par la base que pèche le vieil édifice, et voilà pourquoi, tôt ou tard, il ne pouvait échapper à la ruine. Assurément, dans tous les États, l'organisation rationnelle de la propriété est une des conditions indispensables à la prospérité et même à la tranquillité publiques. Mais, dans un pays essentiellement agricole comme la France, et surtout comme la France d'autrefois, quand la propriété foncière est mal organisée, le danger est encore plus grave. En frappant d'impuissance et de stérilité les efforts de l'agriculture, une mauvaise organisation tarit la source presque unique des richesses nationales. La misère finit par atteindre les provinces les plus fertiles, et le gouvernement lui-même, au moindre embarras financier, n'osant plus demander un surcroît d'impôts à des populations déjà épuisées, ne sait plus de quel bois faire flèche, pour se procurer les ressources, dont il ne peut plus se passer.

Tous ces inconvénients du régime seigneurial se trouvent indiqués ou du moins rappelés dans les cahiers. Mais, en général, les rédacteurs n'insistent guère sur ces grandes lignes de la question. Ils savent qu'elles ont été tour à tour étudiées par les feudistes, les jurisconsultes,

les économistes, et même par les simples philosophes. Ils s'en rapportent sur ce point à la conscience des juges impartiaux. Ce qu'ils cherchent principalement à mettre en lumière, c'est la masse des abus particuliers, qu'a développés, dans tous les coins du royaume, le régime seigneurial abandonné au caprice de ceux qui l'exploitent, seigneurs, intendants, gens d'affaires. Ils se plaisent à étaler la diversité infinie des redevances, l'absurdité des prestations, les causes incessantes de conflit, tout ce qui fait, dans la vie de chaque jour, que la féodalité est devenue intolérable.

Ce n'est pas, bien entendu, dans les campagnes des environs de Paris, sous la double surveillance de l'autorité et de l'opinion, que les excès atteignent les proportions les plus monstrueuses. Qu'on aille, au contraire, dans les provinces les plus éloignées du centre, on y trouvera de quoi s'édifier sur le caractère et sur l'intensité du mal. Commençons par le cahier des plaintes et doléances de la souveraineté de Béarn, dressé par les États provinciaux ¹. C'est d'abord le perpétuel grief d'usurpation et de contrainte, celui qu'on rencontre partout : « Les seigneurs ne peuvent prétendre, de droit commun en Béarn, que les droits seigneuriaux fondés sur la coutume, et quant aux autres, il leur faut des titres exprès. Cependant les seigneurs se sont fait adjuger en Béarn, de droit commun, certaines corvées pour la curaison des canaux, des moulins; et ils ont converti sans titre, en d'autres corvées, des services personnels qu'aucun de leurs tenanciers n'aurait osé leur refuser. Telle est l'unique source de plusieurs droits de cette nature que les seigneurs se sont arrogés. Il plaira à votre Majesté de proscrire toutes les corvées seigneuriales fondées sur un prétendu droit commun

1. *Arch. parl.*, t. VI, p. 500 et suiv.

et de permettre aux tenanciers de se racheter des autres corvées fondées sur des titres. » Suit la longue énumération des droits de toute nature, de toute espèce, que les seigneurs sont parvenus à conquérir, grâce à la connivence des cours de justice. « Les seigneurs, dit le même cahier, se sont également attribué en Béarn un droit appelé *Mayade*, qui consiste dans le droit de vendre leur vin exclusivement, pendant le mois de mars ou tel autre mois de l'année, droit qui a été converti par quelques seigneurs en une prestation pécuniaire par barrique de vin vendue par les habitants; et comme ce droit n'a aucun autre fondement que la jurisprudence, et que la coutume n'accorde nullement ce droit aux seigneurs, il plaira à V. M. d'ordonner qu'aucun seigneur ne pourra le prétendre... C'est aussi, sur l'unique fondement de la jurisprudence des arrêts de la chambre des comptes, que les seigneurs, qui ne sont pas hauts justiciers en Béarn, se sont appropriés les eaux vives et mortes dans l'étendue de leurs seigneuries, tandis que, d'après les principes du droit romain, qui est le droit commun du Béarn, les petits ruisseaux appartiennent aux propriétaires dans les fonds desquels ils passent. Il résulte de cette prétention le plus grand abus pour l'agriculture, en ce que les tenanciers sont gênés dans la faculté d'arroser leurs fonds... Parmi les droits qu'exercent divers seigneurs, est celui d'empêcher que leurs tenanciers ne puissent faire dépiquer le petit millet qu'avec les juments appartenant aux dits seigneurs, ce qui est contraire à la liberté naturelle... Quelques seigneurs se sont également approprié le droit de boucherie, que la coutume ne leur donne pas, et qui ne peut leur être dû à aucun titre légitime. Votre Majesté est suppliée de faire cesser un pareil abus. » Voilà donc plusieurs droits seigneuriaux introduits ou répandus en Béarn, depuis la rédaction de la coutume, c'est-à-

dire, depuis le commencement du xvi^e siècle. Là, comme presque partout en France, les exigences de la féodalité ont gagné et gagnent de jour en jour du terrain, grâce à l'appui qu'elles rencontrent parmi les membres des cours de justice, choisis exclusivement parmi les ordres supérieurs, et, par conséquent, tous intéressés dans le débat. C'est aussi grâce à « la jurisprudence du parlement » que le fardeau des dîmes s'alourdit sans cesse, et que leur perception devient de plus en plus onéreuse. Après avoir dénoncé cette nouvelle source de misères, le cahier de Béarn revient aux droits seigneuriaux, sujet inépuisable de doléances. « Il y a, dit-il, plusieurs *bégueries* dans le pays, dont les propriétaires perçoivent, dans différentes communautés, des redevances onéreuses, dont le principe est une usurpation injuste... Il doit en être de même d'une autre redevance appelée *français*, qui est un reste de la servitude de la glèbe et qui en retrace l'odieux souvenir... Il existe encore, dans ce pays, un usage, qui est un reste de la barbarie du premier âge, c'est le droit de *carnal*, en vertu duquel les bêtes et les troupeaux, trouvés dans des pâturages étrangers, qui jouissent de ce droit, sont sujets à confiscation... » Et ainsi de suite, l'énumération continue, les plaintes s'accumulent. Le lecteur apprend à connaître une foule de droits bizarres, dont il n'aurait jamais soupçonné l'existence.

Les seigneurs Béarnais ne se contentent pas de tirer de leurs seigneuries le plus d'argent possible. Ils ne dédaignent pas d'ajouter aux exactions, qui les enrichissent, les vexations qui flattent leur orgueil ou satisfont leur vengeance. « Le bayle », dit le cahier des États de Béarn ¹, « est un officier de justice, nommé par les seigneurs médiats dans leurs terres; mais

1. *Arch. parl.*, t. VI, p. 500.

comme leurs fonctions, quoique bornées à l'espace d'une année par la jurisprudence, sont très avilissantes, puisqu'elles consistent à exploiter dans la terre du seigneur, à exécuter les ordres des jurats, et à faire la collecte des cens et droits dus aux seigneurs, c'est une véritable peine infligée par le seigneur, contre les habitants qu'il nomme, et cette peine a été souvent un instrument de vengeance contre les habitants honnêtes, qui ont eu le malheur de déplaire à leurs seigneurs. Votre Majesté sera suppliée d'ordonner que les seigneurs médiats ne pourront nommer pour leurs bayles, que les sujets qui voudront s'y soumettre volontairement, ou autrement qu'ils seront indiqués par la communauté. » Je ne puis m'empêcher d'ajouter qu'ici le cahier de Béarn montre certainement plus d'indulgence que n'en mérite l'abus dénoncé par lui. Voyez-vous un hobereau de campagne, obligeant tout à coup un bon et brave père de famille, honnête et laborieux, à lui servir, pendant un an, d'huissier, de porteur de contrainte, que sais-je ? Il est de bon goût aujourd'hui de railler les conquêtes de 1789. Au moins conviendra-t-on que personne de nous n'a plus à redouter que son voisin lui inflige le métier de bayle ou telle autre corvée du même genre.

Nous avons eu déjà plusieurs occasions d'établir que les exigences de la féodalité provençale n'étaient pas moins excessives, et parfois encore plus ridicules que celles de la féodalité Béarnaise. On se rappelle ces seigneurs, qui, la veille de la révolution, s'arrogeaient le droit de faire porter aux consuls des communautés la livrée de leurs laquais. S'il nous convenait de fouiller plus à fond les cahiers de paroisse de la sénéchaussée d'Aix, nous y trouverions bien d'autres exemples des excès, qui contribuaient à rendre le régime féodal profondément haïssable. Mais nous en avons dit assez sur

cette région, pour n'avoir pas besoin d'insister davantage. Jetons plutôt un coup d'œil sur la Bretagne. Arthur Young, qui vient de la parcourir, nous apprend déjà que « nulle part la distinction entre la *noblesse* et les *roturiers* n'est si tranchée, si insultante, si oppressive qu'en Bretagne ¹ ». C'est que nulle part les droits féodaux ne sont plus exagérés ni plus absurdes. Il nous suffirait, pour en donner la preuve irrécusable, de reproduire ici textuellement le cinquième chapitre du cahier du tiers état de la sénéchaussée de Rennes ². Il débute en ces mots : « Nécessité pressante d'abolir la féodalité, cri universel et imposant de toutes les paroisses de cette sénéchaussée. — L'homme, le paysan surtout, est tyranniquement asservi sur la terre malheureuse, où il languit desséché : rentes fixes et pesantes, poursuites vexatoires pour les exiger; apprécis injustes pour les augmenter; rentes solidaires et revanchables; rentes chéantes et levantes; fumages (?), rachat à toute mutation, et par mort, en ligne directe, comme en collatérale; retrait féodal, lods et ventes au huitième et même au sixième denier; rachats iniques dans leur origine surtout en Bretagne, plus iniques encore par les extensions qu'on leur a données, banalité de moulin, de four, de pressoir; corvées coutumières, corvées par titres; corvées par usement de fiefs, corvées établies par d'injustes arrêts, corvées arbitraires et de fontaine; servitudes; prestations bizarres et onéreuses; cueillettes de rôles incollectibles; aveux, impunissement (?); procès ruineux et sans fin; la verge du fisc seigneurial toujours agitée sur nos têtes; vexations, ruine, outrages, violences; servage funeste, sous lequel les paysans, presque au niveau des serfs polonais, ne seraient jamais que malheureux, avilis et opprimés : tels sont les ta-

1. *Voyages en France*, t. I, p. 147-148.

2. *Arch. parl.*, t. V, p. 546-547.

bleaux de désolation, que présentent les cahiers des campagnes. » Et ceci n'est que le premier article du chapitre. Il en a quatorze autres, qui, à la suite de ce coup d'œil d'ensemble, précisent, entrent dans les détails, et nous font pénétrer dans un monde de redevances, de perceptions, ou plutôt d'exactions, qu'on aurait peine à croire, s'il n'était pas encore plus difficile de les nier, en face d'affirmations si positives. Donnons seulement, à titre d'échantillon, l'article qui porte le numéro 171 du cahier. Il est ainsi conçu : « suppression de la servitude plus meurtrière ¹ du droit de suite de moulin, seul remède efficace contre les vexations irréfrenables des meuniers. En attendant et dès à présent, suppression sans indemnité des corvées de réparation des moulins, non établies sur titres : c'est une usurpation moderne de la féodalité, qui n'a aucun fondement dans notre coutume. — Usage libre des meules à bras ; proscription absolue de la capitation seigneuriale à raison de ces tristes machines : et que la postérité ignore, s'il se peut, que la tyrannie féodale bretonne, armée du pouvoir judiciaire, n'a pas rougi, dans ces derniers temps, de briser les meules à bras, et de vendre annuellement à des malheureux la faculté de broyer entre deux pierres une mesure d'orge ou de sarrasin. » Si concluante que soit déjà cette longue citation, on nous pardonnera d'y joindre encore quelques traits accessoires, qui achèveront le tableau des droits seigneuriaux en Bretagne. « Il existe en plusieurs endroits », dit le cahier de Tréguier ², « des usages avilissants pour l'humanité, transformés en droits féodaux par les seigneurs : tels sont les droits de quintaine, de jeter la sonde, de faire sauter dans l'eau, de faire

1. La comparaison s'applique aux banalités de four et de pressoir, dont il est question à l'article 170.

2. *Arch. parl.*, t. IV, p. 76.

chanter en public, etc., etc. Nul seigneur ne peut s'opposer à l'anéantissement de pareils droits, à moins qu'il ne place son honneur dans l'humiliation de ses semblables. » De même, le cahier de Ploermel ¹ demande que « l'on supprime sans retard ni restriction tous les droits indécents, ridicules, absurdes, qui ne servent qu'à retracer l'ancienne tyrannie des seigneurs et la servitude des peuples. » Un peu plus loin, ce même cahier, abordant les détails, demande : « que les droits de soulte, de sault-à-la carpe dans les rivières par ceux qui ont vendu du poisson, de faire battre les grenouilles dans les douves des châteaux pour procurer un sommeil tranquille aux seigneurs, de porter un œuf dans une charrette bien attelée, de quintaine, du saut des mariés de l'année par-dessus les murs du cimetière, de la drague, et autres droits pareillement ridicules, soient supprimés, comme des effets absurdes de la tyrannie féodale. » Convenons-en de bonne foi. La révolution n'eût-elle produit d'autre effet que de débarrasser le sol de la France de ces usages monstrueux, elle ne mériterait pas les malédictions, dont on l'accable depuis quelque temps.

Et notez que jamais on ne connaîtra la série exacte des redevances incroyables que le régime seigneurial a fait peser sur nos pères. Qu'était-ce au juste que ce droit de *tiers du parc*, dont on demande l'abolition à Clermont en Beauvoisis ², ce droit de *jambage* contre lequel proteste le tiers état de Dijon ³, le droit de *Plantis* dont on se plaint à Douai ⁴, le droit de *Frèche*, dont le clergé de Touraine ⁵ propose lui-même la sup-

1. *Arch. parl.*, t. V, p. 378 et suiv.

2. *Eodem*, t. II, p. 755.

3. *Eodem*, t. III, p. 134.

4. *Eodem*, t. III, p. 201.

5. *Eodem*, t. VI, p. 48. Et le droit d'abénévis, cahier de Trévoux, *eodem*, p. 69.

pression sans indemnité?... Quand on croit en avoir dressé la liste complète, on en découvre encore « mille autres », comme dit en s'adressant au roi le cahier de Mirecourt ¹, « dont vos malheureux sujets ne peuvent même pas faire l'énumération, et qui sont autant de plaies, par où leurs vies s'écoulent douloureusement ».

Si du moins la royauté française avait eu la sagesse de chercher un remède, un palliatif, à tant de maux ! Il semble qu'en empêchant la seigneurie de rester un mal politique, elle lui ait accordé par compensation la libre faculté de continuer à être un mal social. On dirait d'un pacte conclu entre elles. Pourtant les hommes d'État de l'ancien régime avaient eu sous les yeux un exemple digne d'être suivi, celui d'un petit État voisin, qui était parvenu à se débarrasser de la féodalité, lentement, paisiblement, équitablement, sans la moindre commotion ni la moindre injustice ². Hélas ! chez nous, l'exemple de la Savoie n'a point rencontré d'imitateurs. Turgot n'a pas eu le temps. On ne connaît au juste, sur ce point, le fond de sa pensée que par la brochure de Boncerf, publiée durant son ministère par un de ses commis, et que, dit-on, il fit lancer à titre de ballon d'essai. Rien que cette intervention détournée au profit des opprimés a suffi pour recommander sa mémoire à leur reconnaissance. Le cahier du bailliage de Domfront ³ demande l'affranchissement de toutes banalités, « péages et autres servitudes de cette espèce : en venir enfin au grand principe si sagement discuté par l'immortel Turgot. » De même le cahier de Vouvant, en Poitou ⁴, après avoir réclamé l'affranchissement de tous les droits

1. *Arch. parl.*, t. V, p. 8.

2. Voyez sur ce fait curieux les détails fournis par M. Henri Doniol dans son excellent livre : *La Révolution et la propriété*.

3. *Eodem*, t. I, p. 722.

4. *Arch. parl.*, t. V, p. 422 et suiv.

féodaux, ajoute que « cet objet a déjà occupé le ministre patriote, auquel on a reproché l'esprit systématique, mais auquel on n'a pu refuser le titre d'ami de l'humanité. » Un instant Necker avait paru tenter d'entrer dans la même voie. Par son édit de 1779, il avait aboli la servitude dans les domaines du roi, en engageant les seigneurs à suivre l'exemple qui leur était donné de si haut. Non seulement les seigneurs étaient restés sourds à cette exhortation : même dans les domaines du roi, l'édit ne fut que d'une mince efficacité. La servitude proprement dite et la mainmorte n'y existaient qu'à l'état d'exception. C'était les autres droits seigneuriaux, ceux qui régnaient là comme ailleurs, qu'il eût fallu modérer et rendre rachetables ; Necker n'y avait pas songé. Il avait commis une autre faute en déclarant que les droits féodaux constituaient, aux yeux de l'autorité suprême, une propriété de droit commun, aussi inviolable, aussi inattaquable que toutes les autres. Cette théorie, à la fois fausse et dangereuse, il venait de la renouveler dans son fameux rapport. Il n'avait pas craint d'affirmer que le roi ne souffrirait jamais la moindre atteinte à ces droits maudits, dont la France entière demandait la suppression immédiate. La royauté semblait prendre à tâche d'assumer sur elle-même la responsabilité d'un conflit, dans lequel elle n'avait rien à gagner et tout à perdre.

Elle avait fait pis encore. Dans les derniers temps, il est malheureusement certain qu'elle avait laissé s'aggraver ce régime, objet de tant de plaintes. Nous avons déjà mis ce point en suffisante lumière, à propos de la réaction qui a suivi la chute de Necker et de Turgot. Nous avons cité quelques-uns des documents qui constatent cette aggravation et, entre autres, plusieurs passages des cahiers, qui la rendent incontestable. Nous pourrions multiplier facilement ce genre de preuves, et

montrer qu'à la suite des lettres patentes de 1786, sur les commissaires à terrier, il y eut une véritable recrudescence dans les abus du régime seigneurial. De là vient, qu'à la veille de la Révolution, il y eut aussi recrudescence dans les plaintes et dans les colères. On cherche pourquoi les châteaux brûlèrent tout à coup dans les premiers mois de 1789. Ils brûlèrent parce qu'ils contenaient les archives des seigneurs, leurs titres, leurs terriers, dans lesquels ils avaient accumulé successivement leurs prétentions et leurs exigences, les derniers surtout, ceux que les trop fameux commissaires venaient de renouveler avec tant de frais et de rigueurs. L'incendie des châteaux fut un acte de représailles provoqué par un défi récent.

Enfin qu'ont fait les seigneurs féodaux pour prévenir ou pour atténuer l'effet de ces haines mortelles, qu'ils entassaient depuis tant de siècles, et dont ils commençaient à entendre les grondements significatifs? Les cahiers ne laissent aucun doute sur leur déplorable attitude. Nous venons de voir, en parlant des exemptions pécuniaires, que nobles et ecclésiastiques avaient soin de subordonner leurs renonciations au maintien absolu de leurs autres droits et de leurs autres privilèges. Au premier rang de ceux qu'ils espéraient conserver par ce système, figuraient les droits féodaux. On serait tenté de croire que jamais ils n'y avaient tenu davantage. Nul ne se demanda s'il ne serait pas plus prudent et plus habile de faire la part du feu, d'offrir au tiers état quelque concession équitable, entre autres de se prêter à la faculté d'un juste rachat, au lieu de la repousser avec autant d'énergie que la suppression complète et sans indemnité. Tout ou rien, devint leur devise. Si, par hasard, quelque voix plus raisonnable venait à s'élever, des rangs mêmes de l'aristocratie, elle était immédiatement couverte par les énergumènes de l'époque, ceux qui trouvent moyen

de perdre les meilleures causes grâce à l'intempérance avec laquelle ils les défendent.

En terminant ces longs détails, citons une petite scène qui pourra donner aux lecteurs une idée de l'esprit qui entraîne à leur perte les hautes classes de la société française. Elle se passe à Tours ¹, où les deux ordres supérieurs de la province sont réunis, chacun dans leur chambre respective, s'occupant à rédiger leurs cahiers. Le clergé de Touraine ne laisse pas que d'être inquiété par les réclamations violentes que soulèvent autour de lui les abus féodaux. Il ne demanderait pas mieux que d'entrer dans des voies conciliatrices, mais il n'ose pas s'y lancer avant d'avoir prévenu la noblesse et de s'être concerté avec elle. En conséquence, le 24 mars 1789, quelques membres du clergé s'empressent d'aller communiquer à la noblesse un avis, émanant des commissaires de leur ordre et qui était ainsi conçu : « Les moulins, pressoirs et fours banaux sont si à charge aux peuples, ils intéressent si directement la subsistance, surtout quant aux moulins, qu'on sollicite de toutes parts la suppression de leur banalité, ainsi que celle de certains droits de *Frèche*, et autres droits seigneuriaux ridicules et quelquefois indécents. Cette considération, l'intérêt public et la décence, qui en font évidemment l'objet, ont disposé les commissaires du clergé à proposer à la chambre d'insérer dans ses cahiers : — que les Etats généraux inviteront les seigneurs propriétaires des moulins, pressoirs et fours banaux à renoncer volontairement, et pour l'avantage du peuple, à l'exercice d'un droit si onéreux et qui donne lieu à de fréquentes vexations, ainsi qu'à ces droits indécents et ridicules, comme aussi aux *Frèches*. On demande encore l'abolition de plusieurs droits de la féodalité, tels que ceux de

1. *Arch. parl.*, t. VI, p. 48.

minage, péage, faustrage, chasse, etc...; on demande aussi que les rentes seigneuriales foncières puissent être amorties et le retrait féodal rédimé. — La chambre du clergé, d'après la proposition que lui en ont faite ses commissaires, a pensé que ces droits, tenant à celui de la propriété, ne pouvaient être abandonnés; mais qu'avant d'arrêter aucune résolution sur cet objet, il était convenable de se concerter avec messieurs de la noblesse, qui y ont un plus grand intérêt que les seigneurs ecclésiastiques, puisque ceux-ci ne profitent point personnellement du droit de chasse et n'exercent point le retrait féodal. »

Assurément, cet aveu méritait de provoquer une conférence immédiate entre la noblesse et le clergé de Touraine. Le sujet en valait la peine. Les observations présentées étaient empreintes d'une modération qui ajoutait encore à leur poids. Emanant d'ecclésiastiques, de membres du premier ordre, elles n'avaient rien qui pût émouvoir la susceptibilité de messieurs les gentils-hommes du pays. Voici pourtant dans quels termes ils répondirent à leurs collègues : « La chambre de la noblesse, délibérant sur l'arrêté que la chambre du clergé a bien voulu lui communiquer, y a reconnu cet esprit de désintéressement et d'amour du bien public, qui caractérise un ordre dont les principes sont surtout des principes de conciliation. La chambre, toujours animée par le même patriotisme, a cependant considéré, qu'en faisant dans sa première séance, à l'avantage du tiers état, le sacrifice de ses exemptions pécuniaires, elle n'avait fait que suivre l'exemple donné par l'ordre de la noblesse dans presque toutes les provinces du royaume; qu'il ne paraissait pas que les nouveaux sacrifices, que leur proposait de faire la chambre du clergé, l'eussent encore été dans aucune chambre de noblesse, et qu'elle regarderait comme une affectation condamnable, de pré-

venir, par une déclaration quelconque, la détermination de l'ordre dont elle a l'honneur de faire partie, et qui n'est pas accoutumé à se laisser vaincre en générosité. » Voilà avec quelle désinvolture ironique, pour ne pas dire impertinente, la noblesse de Touraine accueillit l'ouverture conciliante du clergé. On peut juger par là de ce que la France pouvait attendre d'esprits entraînés par des passions si opiniâtres.

VI

Aussi bien le meilleur moyen de se rendre compte des haines que le régime féodal avait accumulées contre lui, n'est pas de le prendre dans son ensemble ou de le juger d'après ses sommités. Peut-être est-il préférable de l'étudier dans ses détails et de le suivre dans sa pratique journalière. Choisissons, pour exemple, un de ses droits en apparence les plus inoffensifs, le droit de chasse. Dans l'origine, c'est uniquement le droit qu'a le seigneur de chasser seul dans toute l'étendue de la seigneurie, non seulement sur les terres où il réunit le domaine utile au domaine direct, mais sur celles dont il n'a que le domaine direct. Entendu avec équité, exercé avec modération, il n'aurait jamais excité des réclamations si violentes, surtout de la part des paysans, modestes et laborieux, qui n'avaient nul souci de perdre leur temps à la poursuite du gibier, et qui n'en étaient pas encore venus à tirer vanité du maniement des armes à feu. Pourtant, c'est un de ceux qui, grâce aux caprices des possesseurs, a provoqué les plaintes les plus vives, et dont la critique occupe la plus large place dans les cahiers. Parmi ceux du tiers état, il n'y en a pas qui ne trouve là matière à griefs. Cahiers de bailliage et cahiers de paroisse, tous s'acharnent à la poursuite des abus qu'il

engendre. Comment donc un droit, si peu vexatoire de sa nature, a-t-il fini par devenir le fléau des cultivateurs ?

C'est que la toute-puissance gâte les meilleurs hommes et les meilleures choses. Sous prétexte que la possession exclusive du droit de chasse impliquait celui de veiller à la conservation du gibier, les seigneurs imaginèrent peu à peu de s'immiscer dans la culture du sol, et d'en soumettre les opérations essentielles à une réglementation gênante. Plus ils devinrent oisifs, plus ils attachèrent d'importance à l'entretien de leur plaisir favori. Lorsque les cultivateurs voulurent rentrer leurs récoltes, prairies ou moissons, ils se virent contraints de demander au seigneur une espèce de *ban*, qu'ils étaient tenus de respecter en tous cas, malgré le préjudice que sa fixation leur causait. Là, comme dans nos bans de vendange actuels, il ne s'agissait pas de savoir quel pouvait être l'intérêt général de l'agriculture ou celui des récoltants en particulier, mais uniquement si l'état des couvées et des portées permettait de débarrasser le sol de ses produits sans nuire aux divertissements du maître. En vertu du même principe, il n'est pas de vexation que les seigneurs ne se permettent. Tantôt ils pénètrent dans les champs appartenant à leurs tenanciers, afin d'y installer, malgré ceux-ci, les couverts, les remises, qu'ils jugent indispensables à la protection du gibier ; tantôt ils interdisent à ces mêmes tenanciers d'arracher sur leurs héritages les herbes nuisibles, d'y couper les épines, d'y enlever les chaumes. Comme preuve de ces abus, citons seulement trois cahiers choisis au hasard. Le bailliage de Dourdan ¹ demande « que le droit de chasse ne puisse jamais gêner la propriété du citoyen : qu'en conséquence, il puisse, dans tous les temps, se transporter sur ses

1. *Arch. parl.*, t. III, p. 252.

terres, y faire arracher les herbes nuisibles, couper les luzernes, sainfoins et autres productions, à telles époques qu'il lui conviendra; et qu'à l'égard des chaumes, ils puissent être librement ramassés, immédiatement après la récolte. » Mêmes plaintes, ou à peu près, dans le cahier du tiers état d'Orléans¹, où il est dit : « que les propriétaires et cultivateurs ne pourront être gênés dans l'exploitation de leurs héritages, sous aucun prétexte et notamment de celui de la conservation du gibier en faveur des seigneurs, qui ne pourront, conformément à la déclaration de 1699, pour la capitainerie d'Orléans, contraindre les fermiers de mettre des épines dans les prairies, ni d'attacher des landons au col de leurs chiens, ni empêcher de cueillir de l'herbe dans les blés, en quelque temps que ce soit, ou d'arracher des chaumes quand ils le jugeront convenable. Que pareillement les seigneurs ne pourront, sous aucun prétexte, et en vertu de quelque ordre que ce soit, qu'ils pourraient avoir surpris, envoyer dans la maison des particuliers, à l'effet d'enlever les armes, qu'il leur importe de conserver pour leur défense, sauf la poursuite contre les délinquants. » De son côté, le tiers état du bailliage de Senlis, après avoir sollicité la réforme générale du code de la chasse, demande : « Que ce code soit tel, que chaque particulier puisse jouir pleinement et entièrement de sa propriété, qu'il ne puisse être forcé de mettre des épines dans ses héritages, pour favoriser la conservation du gibier, qui le ruine; qu'il ait la faculté de nettoyer en tout temps ses grains des mauvaises herbes qui y croîtront, de faire faucher ses prés, de faire paître ses troupeaux dans ses prairies, et faire le chaume quinze jours après la récolte, sans être astreint à une visite de garde, ni à demander aucune permission. Les députés deman-

1. *Arch. parl.*, t. VI, p. 657.

deront aussi que toutes les remises, qui auront été plantées sur des héritages appartenant à des particuliers, sans leur consentement, puissent être par eux arrachées, si bon leur semble. »

Dans ces trois cahiers, on voit, outre les abus, dont nous y cherchions la preuve, poindre la trace de prétentions non moins excessives. Sous prétexte qu'ils ont seuls le droit de s'en servir contre le gibier, les seigneurs interdisent à leurs tenanciers celui de conserver, à leur domicile, des armes à feu, même dans l'intérêt de leur défense. Rennes ¹ est obligé d'inscrire formellement dans son cahier un article ainsi conçu : « Il sera permis à tout citoyen, sauf les exceptions convenables, d'avoir des armes dans sa maison pour sa défense ; faculté naturelle, et qui n'a pu être violée, jusqu'ici, que par esprit d'oppression et de tyrannie. » Ajoutez, bien entendu, qu'afin de veiller à la stricte exécution de cette défense, les seigneurs envoient chez leurs tenanciers faire des perquisitions, saisir les armes qu'il est possible d'y découvrir, et poursuivre le délinquant, comme s'il avait commis un crime de la pire espèce. Une fois lancés dans cette voie d'exigences outrées, les seigneurs ne s'arrêtent plus. D'après eux, les roturiers n'ont pas le droit d'enclorre de murs les terrains dépendant de leurs habitations, sans y réserver le droit de chasse du maître ou de ses gardes. Ils doivent y pratiquer des ouvertures et déposer au château un double de la clef qui les ferme. Faute de cet acte de soumission, le seigneur ou ses gens pénètrent de force dans l'enclos du malheureux. Ils n'y trouvent rien à chasser, mais ils ont fait reconnaître leur droit et sentir leur pouvoir. Ils se sont donné le luxe d'humilier un manant.

1. *Arch. parl.*, t. V, p. 545.

Que d'autres abus le temps et l'espace ne nous permettent pas d'énumérer ici, bien que nous les trouvions dénoncés par les cahiers, sans même avoir besoin d'en chercher la trace ! Les seigneurs ne se contentent pas de faire attacher des billots ou landons au cou des chiens de berger, pour éviter qu'ils ne se permettent de happer en passant quelque lièvre ou quelque lapin ; cette précaution n'était que ridicule. Voici où elle devient barbare ; on lit dans le cahier du tiers état d'Auxerre¹ : « Qu'il soit libre aux pâtres et autres personnes de conduire leurs chiens dans la campagne, sans que les seigneurs puissent exiger qu'ils aient les jarrets coupés, des billots au col, et sans que leurs gardes puissent les tuer. » Voyez-vous d'ici, je le demande à ceux qui professent tant d'indulgence pour l'ancien régime, un malheureux cultivateur, dont les récoltes sont ravagées par le gibier, réduit à faire estropier son chien pour conserver la facilité de faire garder ses bestiaux, assistant tous les jours à la boiterie de la pauvre bête, et ne trouvant d'autre consolation au spectacle de son infirmité, que la pensée qu'elle lui a été infligée pour le plus grand divertissement d'un oisif, qualifié de seigneur ! Le comte Beugnot s'étonne que les paysans de Bassigny se montrent si intraitables sur ce genre de griefs. Certes, ce n'est là qu'un des plus minces abus de la féodalité. Ne serait-ce qu'une taquinerie une taquinerie, répétée constamment finit par amasser, dans le cœur de ceux qui la subissent, autant de haines qu'une insulte grave ou un préjudice sérieux.

Ici d'ailleurs le préjudice est immense, incroyable. Grâce à la protection jalouse des seigneurs, le gibier a pris des proportions dont nous ne pouvons plus nous faire l'idée. Il ravage les récoltes. Il détruit en quelques

1. *Arch. parl.*, t. II, p. 123.

jours l'espoir du cultivateur et le produit d'une année de labeurs. Ce ne sont pas seulement les lapins qui pullulent et rongent. Lièvres et perdrix s'en donnent à cœur joie. Une communauté, celle de Montarlot-lès-Moret, dans un cahier spécial, se plaint des pertes qu'ils lui font subir, et elle ajoute : « Ce qui échappe à ces deux fléaux, s'il parvient à maturité, se trouve éparpillé et dissipé sur la terre par une légion de canards qui tombent dessus. Ce dernier objet forme pour Montarlot et ses environs une perte de plus de 3 000 livres, tandis que la canarderie rapporte à peine au seigneur, M. de Caumartin, la somme de 200 livres. » Dans le voisinage de certaines forêts les dégâts sont encore plus considérables. Les sangliers et les cerfs sont des ennemis encore plus redoutables que les canards de M. de Caumartin... Et l'on déplore aujourd'hui, qu'au printemps de 1789, le peuple des campagnes, enfin armé de fusils et libre de s'en servir, ait pratiqué sur le gibier seigneurial une razzia féroce¹. Tout acte de violence illicite mérite assurément la reprobation des bons citoyens... Mais il faut reconnaître aussi qu'il y a là des circonstances singulièrement atténuantes, et qu'il existe des limites à tout, même à la patience séculaire de pauvres paysans.

VII

D'ailleurs, n'allez pas croire qu'ils fussent aussi patients qu'ils en avaient l'air, les paysans de l'ancienne France. On a même fait la remarque, que seuls, entre tous ceux de l'Europe, ils ont eu l'énergie de secouer

1. Les fusils partirent, comme les châteaux flambèrent, sous le coup de provocations récentes. La plupart des cahiers constatent que le mal s'était énormément aggravé par suite de deux arrêts du Parlement de Paris, en date des 21 juillet 1778 et 15 mai 1779, arrêts dont tout le monde sollicite la révocation.

un joug qui, cependant, n'était pas plus lourd pour eux que pour les autres. Ce fait exceptionnel a frappé l'esprit sagace de M. de Tocqueville, qui en a recherché la cause et qui l'a signalée en termes dignes d'être reproduits textuellement¹. « La cause de ce phénomène est, dit-il, d'une part, que le paysan français était devenu propriétaire foncier, et, de l'autre, qu'il avait entièrement échappé au gouvernement de son seigneur. Il y a bien d'autres causes encore, sans doute, mais je pense que celles-ci sont les principales. Si le paysan n'avait pas possédé le sol, il eût été comme insensible à plusieurs des charges que le système féodal faisait peser sur la propriété foncière. Qu'importe la dîme à celui qui n'est que fermier? Il la prélève sur le produit du fermage. Qu'importe la rente foncière à celui qui n'est pas propriétaire du fond? Qu'importent même les gênes de l'exploitation à celui qui exploite pour un autre? D'un autre côté, si le paysan français avait encore été administré par son seigneur, les droits féodaux lui eussent paru bien moins insupportables, parce qu'il n'y aurait vu qu'une conséquence naturelle de la constitution du pays. »

De ces deux causes, ne retenons ici que la première; car elle suffit à expliquer l'attitude du paysan français en 1789. Le régime féodal, à son origine, n'avait pas eu seulement pour objet de placer l'immense majorité des habitants du pays sous la dépendance d'une aristocratie restreinte. Afin de mieux tenir les hommes, il avait imaginé d'étendre son empire sur les choses; c'est à la fois l'asservissement des personnes et l'asservissement des terres. Grâce aux conquêtes de la royauté, aux progrès des mœurs, à la marche des idées, l'asservissement des personnes par les représentants de la

1. *L'Ancien Régime*, p. 64.

féodalité vieillie s'est singulièrement adouci, tandis que l'asservissement des terres s'est au contraire aggravé : on dirait que les seigneurs se sont dédommagés sur les terres de ce qu'ils avaient perdu sur les personnes, et la royauté ne les a nullement troublés dans leur entreprise. Dans les pays d'Europe, où la propriété foncière n'était pas divisée, qu'importait aux paysans une aggravation, qui ne pouvait les atteindre? Mais en France, chaque paysan était propriétaire, et qui plus est, chacun avait, jadis comme aujourd'hui, l'amour de la propriété poussé jusqu'à la passion. Tout ce qui le gênait dans la jouissance de son bien était pour lui une source de chagrin et de colère. Il souffrait peut-être encore plus vivement des dommages causés à son champ, que des outrages infligés à sa personne. De là sa haine inextinguible contre le régime féodal, haine qui a joué, dans la Révolution française, un rôle bien plus important que les historiens ne le croient en général.

Souvent on s'étonne que le paysan français ait pu devenir propriétaire, au milieu des calamités qu'il avait traversées et des misères qu'il subissait encore. La chose, en elle-même, ne souffre aucune contestation. Elle est constatée par Arthur Young, dans ses curieuses notes de voyage ¹, en termes tellement positifs qu'ils ne permettent aucun doute. « Les petites propriétés des paysans, dit-il, se trouvent partout à un point que nous nous refuserions à croire en Angleterre; » un peu plus loin, il ajoute qu'il y a, « dans toutes les provinces de France, de petites terres exploitées par leurs propriétaires, ce que nous ne connaissons pas chez nous. Le nombre en est si grand que je penche à croire qu'ils forment le tiers du royaume. » Young en arrive même à prétendre « que la division des terres en France passe les limites

1. Tome II, p. 198, 214, 223, et *passim*.

raisonnables,.. que des lois expresses les devraient restreindre ». Rapprochez de déclarations si affirmatives, celle de Necker, dans son *Histoire de la Révolution française*, à propos de l'inutilité du cens électoral, dans nos campagnes, en 1789. Rappelez-vous « cette immensité de petites propriétés rurales », dont il nous signale l'existence comme un trait caractéristique de l'ancienne France, un trait assez saillant pour influencer sur les déterminations d'un homme d'État; ce sont là déjà deux témoignages dignes de foi, qui se confirment et se corroborent. Les cahiers vont y ajouter encore quelques preuves, qui valent la peine d'être recueillies.

On lit, dans celui de la paroisse d'Asnan, au bailliage de Nevers¹, l'observation suivante : « La paroisse d'Asnan n'a aucun fond de communauté. Si, avec la charge des impôts et la charge encore plus grande de la justice, elle n'est pas une des plus misérables du royaume, c'est que le peuple y est laborieux, économe, vivant de peu; c'est aussi que les propriétés sont divisées entre les habitants, et qu'il n'y a dans la paroisse aucun grand propriétaire, pas même le seigneur, qui n'y jouit que de droits honorifiques². » Une foule d'autres seigneuries présentent le même tableau. Tout le sol appartient aux paysans; on n'y rencontre aucun grand propriétaire. Le seigneur lui-même n'y possède que sa directe, plus ou moins lourde suivant les cas : il n'y est pas du tout propriétaire³, au sens moderne du mot. Dans le cahier de

1. *Arch. parl.*, t. IV, p. 264.

2. Cette dernière phrase pourrait tromper sur la nature des droits exercés par le seigneur. Mais on lit plus loin : « Presque tous les fonds de terre sont chargés de directes en cens et bordelage, qui diminuent le revenu des propriétaires. »

3. Ici encore, il ne faudrait pas se tromper. Ceci veut dire seulement, qu'il n'était pas propriétaire d'immeubles ruraux; mais il était toujours propriétaire de quelques bâtiments, où il installait sa justice, ses agents, ses gardes, et dans lesquels, une tour, un simple colombier conservaient la marque de la seigneurie.

Chartres, le tiers état se plaint avec une extrême vivacité du préjudice causé aux propriétaires par les lettres patentes du 20 août 1786. Nulle part ailleurs que dans les plaines fertiles de la Beauce, la détestable industrie des commissaires à terrier n'a produit d'effets plus désastreux « à cause du morcellement des terres ¹ », et, par conséquent, à cause du nombre infini des parcelles à comprendre dans les aveux des censitaires. D'un autre côté, le tiers état du bailliage de Toul ² semble partager l'avis d'Arthur Young et se plaindre que, dans ce pays, le morcellement a déjà atteint des proportions trop considérables. Il consigne dans son cahier un article ainsi conçu : « Les conventions des hommes, les ventes, contrats, etc... sont soumis à des droits seigneuriaux et royaux, qui empêchent et suspendent toutes les affaires... Il serait surtout à désirer qu'on modérât les droits des actes d'échange, destinés à réunir les possessions champêtres, lesquelles sont trop divisées dans cette province : ce qui fatigue les cultivateurs et multiplie les bestiaux ³. »

Au surplus, je me demande s'il est bien nécessaire d'accumuler tant de preuves pour établir un fait qui concorde avec les données les plus certaines de notre histoire. La diffusion, la division et le morcellement de la propriété foncière dans les mains des paysans se retrouve chez nous à toutes les époques et dans toutes les provinces. Sans remonter plus haut que le xiv^e siècle, à la veille de la guerre de Cent ans, nos campagnes offraient déjà le spectacle qui frappe Arthur Young comme une nouveauté surprenante. Si quelqu'un de

1. *Arch. parl.*, t. II, p. 635.

2. *Arch. parl.*, t. VI, p. 13.

3. Ceci est copié, à quelques mots près, dans le cahier d'une petite paroisse du bailliage, la paroisse de Vicheray. Celui-ci, qui est très développé et très remarquable, paraît être l'œuvre du curé de la dite paroisse, qui se nomme Daulnoy, et qui y a apposé sa signature.

ses ancêtres eût traversé le fameux vignoble de Châblis, en 1328, il y aurait rencontré les mêmes objets de surprise¹. Le sol est déjà couvert de vignes et l'on n'y compte que deux gros propriétaires, le chapitre de Saint-Martin-de-Tours, auquel appartient la seigneurie du lieu, et l'abbaye voisine de Pontigny qui est parvenue à se créer là une réserve de 36 arpents, productifs d'excellent vin. En dehors de ces deux exceptions, les vignes se divisent entre tous les habitants. Il y en a 1500 arpents, qui viennent d'être cadastrés, à la suite d'une convention destinée à régler les droits du chapitre, comme gros décimateur. Désormais, au lieu de payer chaque année un muid de vin par arpent, chaque propriétaire en sera quitte pour verser cinq sous. Eh bien, devinerait-on jamais quel est le nombre des redevables, combien au juste comparaissent, comme parties contractantes, à ce pacte dont le texte est venu jusqu'à nous ? Ils sont quatre cent cinquante individus des deux sexes, quatre cent cinquante propriétaires de vignes, sur le territoire d'une seule paroisse ; on n'en trouverait peut-être pas tant aujourd'hui ! Allons à quelques lieues de là, à la fin du xv^e siècle, peu après la grande guerre. L'abbaye de Vézelay renouvelle son cartulaire, comme on disait alors, son terrier comme on dira plus tard. J'ai eu jadis l'occasion d'étudier ce curieux document, et voici ce que j'en disais alors : « Près de 800 pages in-4°, du cartulaire de 1464, sont remplies par l'indication des parcelles imposables et par le relevé des impôts que chacune doit au trésor du seigneur. Nous sommes bien loin du temps, où le comte de Nevers reprochait aux moines d'accaparer le sol et de ne laisser

1. Voir l'article sur Châblis, inséré par mon ami M. Quantin, dans l'*Annuaire* de l'Yonne de 1839. Le traité de 1328, entre les habitants et le chapitre, est conservé aux Archives du département.

2. *Vézelay, Etude historique*, t. II, p. 411.

aux bourgeois que des épaves sans valeur. A la fin du xv^e siècle, l'abbaye ne possède, à titre de propriété privative, qu'une faible part du terrain cultivable. Le reste appartient aux habitants et se divise entre eux, riches ou pauvres, non sous forme de grands domaines, mais invariablement sous forme d'héritages d'une contenance médiocre et parfois infime. Dans cet émiettement de la richesse immobilière, le plus humble artisan a son lot, et nous rencontrons, sur les pages du cartulaire, le champ du cordonnier, du tisserand, du barbier, à côté de ceux des grandes familles bourgeoises, des familles quasi-nobiliaires, comme les Barraut, les de Clugny, les de la Chasse, les Bourdelot, les de Bêze. La vigne, entre autres, fût-ce dans les climats réputés les meilleurs, compte presque autant de maîtres qu'il y a d'habitants. C'est par là qu'à défaut de la richesse commerciale, l'aisance ne tardera pas à se rétablir dans la contrée, et l'aisance la plus saine, la plus morale de toutes, celle qui est acquise lentement à force de travail et de patience. »

Durant le cours du xvi^e et du xvii^e siècle, ce double fait du morcellement de la propriété, et de la détention du sol par les paysans, continue sans cesse de progresser. Quand arrive le xviii^e siècle, le paysan n'a même plus besoin d'acquérir; à la rigueur, il pourrait se réduire à conserver ce qu'il a. Il n'était pas homme à se contenter de ce rôle passif. Aux époques de ses plus terribles misères, rien n'a pu l'empêcher de satisfaire ses habitudes d'économie, d'assouvir sa passion de l'épargne, et, malgré tous les obstacles que l'ancien régime mettait à son activité, il n'a jamais cessé d'accroître son patrimoine. Aux approches de la révolution, dans un siècle de luxe et de folles dépenses, une foule de seigneurs ont dû être tentés d'échanger leurs seigneuries contre de l'argent, de rendre leurs revenus plus abondants et plus

liquides. Comment faire? Ils ne pouvaient trouver que quelques anoblis de date récente consentant à devenir leurs acquéreurs en bloc. La vieille noblesse, la vraie noblesse n'achetait plus : c'était elle, au contraire, qui vendait. Quant à la bourgeoisie, sa vanité était retenue par le fardeau exorbitant des droits de franc-fief. Les seigneurs, qui voulaient mobiliser leur fortune, n'avaient donc plus qu'une ressource, c'était de livrer aux paysans les terres qu'ils avaient conservées en pleine propriété, et de les leur accenser, moyennant un prix immédiat, et des redevances perpétuelles. La bourgeoisie elle-même avait recours à eux, pour se débarrasser de sujétions devenues pour elle insupportables. Partout, dit-on, elle leur vendait ses rares héritages, moyennant la seule obligation d'acquitter à sa décharge les droits seigneuriaux.

Il ne faudrait donc pas croire, qu'à la veille de 1789, les paysans français, nouvellement parvenus aux avantages de la propriété foncière, commençassent à prendre le goût de la terre, et avec le goût de la terre, la haine des entraves qui gênaient sa libre possession. Ils avaient toujours appartenu à une race de propriétaires. Seulement, grâce aux acquisitions qu'ils n'avaient jamais cessé de réaliser, ils étaient devenus encore plus propriétaires qu'ils ne l'avaient jamais été, et leur plus chère espérance était de le devenir chaque jour davantage. Quand il s'agissait d'améliorer leur lopin de champ, aucun travail, aucun effort ne leur coûtait. Leurs procédés de culture pouvaient sembler arriérés à un riche et habile fermier d'Angleterre. Arthur Young n'en était pas moins stupéfait des résultats obtenus. « En vérité, dit-il ¹, je dois le persuader au lecteur, si, dans bien des cas, la culture, qui s'est offerte à mes yeux, passait en

1. *Voyages en France*, t. II, p. 245.

mal toute imagination, toujours son industrie éclatait d'une façon si remarquable, si méritoire, qu'il n'y a pas pour elle de louanges trop grandes. Cela seul suffit à prouver que la possession du sol est le stimulant le plus énergique à un travail rude et incessant : et telle est l'étendue, telle est la force de ce principe, que je ne sais pas de moyen plus sûr de mettre en valeur le sommet des montagnes, que de le partager entre les paysans. On le voit en Languedoc, où ils ont apporté, dans des hottes, la terre que la nature ne leur accordait pas. » Une autre observation se présente à l'esprit de notre voyageur. Ce paysan si âpre à la besogne, quand il travaille chez lui et pour lui, il a horreur de travailler chez les autres. « Aucun travail n'est plus mal fait ¹, plus cher que celui d'ouvriers habitués à travailler sur leur terre. Il y a un dégoût, une négligence, qui n'échappent pas à l'observateur intelligent. Rien qu'une détresse extrême ne forcera ces petits propriétaires à travailler pour les autres. C'est pourquoi, dans les parties les plus cultivées de la France, j'ai vu le travail comparativement cher et mal fait, au milieu d'une foule à moitié oisive. »

Or, ce même paysan, qui éprouve tant de répugnance à travailler pour autrui, fût-ce en échange d'une juste rétribution, songez qu'en vertu du régime féodal, il est parfois, il est souvent obligé de travailler pour un seigneur, sans rétribution aucune. Il lui doit des corvées, des prestations de toute espèce, dont le titre original lui échappe, dont il ne voit plus que le poids intolérable. Alors, ce n'est pas seulement pour lui affaire de négligence et de dégoût, c'est une cause perpétuelle d'irritation et de rage. Le trait caractéristique, qu'Young recueille en passant, et sans en saisir la portée, n'est

1. *Eodem*, p. 221.

qu'un des symptômes précurseurs de cette révolte soudaine, qui déjà fermente dans nos campagnes, en attendant le jour de l'explosion.

VIII

Disons-le, néanmoins, en finissant cette longue analyse des cahiers. Si le paysan français n'avait eu à gémir que des abus du régime féodal, peut-être se serait-il résigné à le subir encore, ou du moins se serait-il contenté de quelques adoucissements. Ce qui paraît l'avoir poussé aux dernières extrémités du désespoir, c'est l'accumulation des charges, qui le grevaient, et parmi lesquelles on distingue trois catégories différentes. « Des fléaux nombreux, dit le cahier de Vienne ¹, molestent l'agriculture et tarissent la première source des richesses. Les restes du servage, que la tyrannie féodale avait imprimé sur la tête des Français, subsistent pour la désolation des campagnes... Quand le laboureur est quitte envers son seigneur, le fermier de la dîme lui enlève une part de ses semences, de ses pailles, de ses fruits, et du modeste salaire de ses peines. Il paye ensuite l'impôt, prix de la protection du gouvernement, dont il profite si peu. Et si les torrents de l'automne ravagent sa terre et entraînent sa semence, on a partagé sa récolte, on ne partage pas le dommage. » Mêmes plaintes à l'autre extrémité de la France dans le cahier du tiers état du baillage de Toul, où se rencontre l'article suivant, placé sous la rubrique : *Des doléances particulières des campagnes* ². « C'est ici surtout, y est-il dit, que l'on doit regretter, que la précision du cahier de bailliage, et la multitude des objets à présenter aux États

1. *Arch. parl.*, t. III, p. 84.

2. *Arch. parl.*, t. VI, p. 13.

généraux, empêchent de développer la situation malheureuse des campagnes de ce ressort... Les cultivateurs et manœuvres du pays Tulois sont accablés également de l'exorbitance des droits seigneuriaux et de l'impossibilité de payer les subsides... Un calcul (que notre député mettra sous les yeux de la nation) démontre que ces respectables et laborieux cultivateurs, après avoir payé les dîmes, les redevances aux seigneurs et l'impôt, ne tirent presque rien pour eux de cette terre, que leurs sueurs arrosent et rendent fertile. C'est dans cet état d'angoisses et de privations continuelles, que des milliers d'hommes utiles sont obligés de végéter péniblement, tandis que leur labour fournit aux profusions et à la mollesse de quelques individus, lesquels sont privilégiés et ne payent à l'État que ce qu'ils veulent. » Non loin de Toul, les deux bailliages réunis de Colmar et de Schlestadt ¹ en sont venus à regretter le temps où l'Alsace n'était pas encore réunie à la couronne de France et réduite à subir toutes les misères de l'ancien régime. Après s'être plaints des abus de la dîme ecclésiastique, ils ajoutent « que toutes les communautés d'Alsace étant surchargées de droits seigneuriaux de toute espèce et de toutes dénominations, tels que corvées, tailles, ohmgeld, officiantengold, liegergold... etc., et rentes sans nombre, qui ont été augmentées par différentes lettres patentes, depuis la réunion de la province à la couronne, et augmentent journellement ², Sa Majesté sera humblement priée de remédier à cette surcharge insupportable ou de la prendre en considération, pour diminuer les impôts qu'on a établis en cette province, qui, avant sa réunion, ne payait pas d'autres droits que les droits seigneuriaux, et qui, depuis sa

1. *Arch. parl.*, t. III, p. 11.

2. Encore une preuve en passant des aggravations récentes du régime féodal.

réunion, les paye encore plus forts, en sus des impositions royales, ce qui réduit les habitants au désespoir, et les pousse à émigrer : à quoi il doit être pourvu. »

Objectera-t-on que toutes ces plaintes sont vagues et que parfois leur emphase nuit à leur apparence de vérité. Eh bien ! qu'on nous excuse, si nous nous permettons de mettre sous les yeux du lecteur des détails précis, mais arides, comme le sont toujours les chiffres. En voici que j'emprunte au cahier d'une petite paroisse de Béarn, celle de Bellocq ¹. On sait déjà que, dans cette province, les droits seigneuriaux sont excessifs. La paroisse de Bellocq commence par s'en plaindre avec amertume, et par en réclamer la suppression avec ou sans indemnité. Mais c'est surtout à la dîme ecclésiastique qu'elle s'en prend. C'est surtout sur ce point qu'elle insiste, quand elle veut établir que le fardeau combiné de ses charges finit par dépasser la limite de ses facultés.

« Pour mettre, dit-elle, le souverain à portée de juger des ressources de cette communauté, composée d'environ deux cents feux, Sa Majesté est suppliée de jeter les yeux sur les levées qui s'y font, tant pour la dîme que pour les charges royales.

« L'abbé de Sorde et l'évêque de Dax, gros décimateurs, lèvent, non compris le profit de leurs fermiers.....	2 800 liv.
La cure, en novales et prémices, hors la dîme, outre encore le profit de son fermier.....	3 600
	6 400 liv.
Les impositions royales vont à.....	2 050
« Différence.....	4 350 liv.

« Il résulte de ce compte que trois prêtres, les deux premiers assez inutiles, prennent sur cette communauté, de plus que le souverain, une somme de 4 350 livres. L'intérêt de l'État, et la faveur qu'il doit à l'agriculture,

1. *Arch. parl.*, t. II, p. 277.

exigent donc de réduire le clergé à moins de richesses, comme nous le réclamons ailleurs. »

Nulle part le détail des charges, qui pèsent sur les communautés rurales, n'est exposé plus complètement et avec plus de précision que dans le cahier du village de Wasigny, misérable bourgade à peine composée de deux cent dix feux, située sur les frontières de la Champagne. On en jugera par l'article cinq, que nous reproduisons textuellement malgré sa longueur ¹.

« Le territoire de Wasigny ne consiste qu'à environ 1000 arpents d'héritages. Son sol n'est ni des meilleurs, ni des plus mauvais ; mais il demande une intelligence particulière pour le cultiver et beaucoup de chevaux et d'ouvriers. Il est possédé, bien les trois quarts, par les ecclésiastiques, le seigneur et les propriétaires forains ; et les charges de la communauté consistent, savoir :

AU ROI.

« 1° La taille, capitation, etc.....	2 900 liv.
2° Les vingtièmes.....	1 500
3° Le sel	5 012
4° Le tabac, environ.....	3 500
5° Les corvées royales.....	500
6° Le contrôle, etc., environ.....	500
7° Les aides.....	4 000
	17 912 liv.

AU CLERGÉ.

« 1° La dîme au quinzième, compris les frais.....	4 000 liv.
2° Le casuel.....	400
	4 400 liv.

AU SEIGNEUR.

« 1° Le terrage au douzième, compris les frais, etc., à la charge du laboureur.....	3 000 liv.
2° Le droit d'assise.....	1 000
3° La bourgeoisie.....	120
4° Le hallage, compris les frais de halle, etc.....	2 000
5° La banalité de moulin : mille personnes de tous âges à quatre septiers chacun, le droit de mouture, et celui des menus grains pour les bestiaux, produit.....	2 500
« Total.....	8 620 liv.

1. *Arch. parl.*, t. VI, p. 231 et suiv.

CHARGES LOCALES.

1° Un maître d'école et son casuel.....	700 liv.
2° L'entretien des ponts, de la tour de l'église et du clocher et les corvées bourgeoises.....	1 200
3° Les difficultés qu'on veut nous faire, pour l'entretien de la nef de l'église, malgré nos titres, et celui du presbytère, mis ici à néant et en attendant.....	
4° Les droits d'étalon.....	50
5° Les milices.....	300
6° Les ports et réception d'ordres et de faux frais.....	60
7° Les autres frais ordinaires de communauté, comme garde-terroir, pâtre, etc.....	1 500
	3 810 liv.

« Le tout fait un total de 34 742 livres

« Sur cela notre communauté a pour tous biens communaux environ 500 arpents d'héritages, en prairie, affermée, par devant notaire, la somme de 22 livres ¹, et la communauté dépense pour nourrir ses pauvres et autres quêtes encore bien 3000 livres.

« On peut, d'après cela, juger de l'indispensable nécessité de faire une refonte de toutes les impositions, pour n'en former, comme on l'a dit, qu'une seule, sur les biens, les personnes et les marchandises...

« Que tous autres impôts soient anéantis, comme aussi les charges ecclésiastiques et seigneuriales, sauf, comme on l'a dit, à remettre par l'État, aux ecclésiastiques, seigneurs et propriétaires, les mêmes revenus qu'ils touchent et perçoivent sur le pauvre peuple. »

Pour le coup, personne ne sera tenté de reprocher aux doléances des paysans de Wasigny un défaut de précision. Ils nous donnent par sou, maille et denier, le budget des charges qui les écrasent. A peine s'il leur reste quelques milliers de livres, pour subvenir aux

1. Evidemment il y a là quelque erreur d'impression. Si la commune de Wasigny a bien 500 arpents d'héritages, en prairie, elle les afferme plus de 22 livres, ou, si elle ne les afferme que 22 livres, c'est qu'elle n'en a pas 500 arpents. La dernière supposition est évidemment plus probable que l'autre.

besoins indispensables de leur pauvre communauté. La presque totalité de leurs ressources se trouve épuisée d'avance par le seigneur, l'église et le roi. Entre ces trois créances, ils ne distinguent ni la nature ni l'origine; à leurs yeux, celle du seigneur constitue un véritable impôt, tout comme celle du roi, et, quoi qu'on dise, ils ne se trompent guère. Parmi les redevances qu'ils payent, la moindre partie, seulement, le terrage, peut être considéré comme le prix d'une concession de terrain, et encore, s'il fallait remonter à la source des choses, trouverait-on que, là aussi, il n'y a qu'un abus de la puissance féodale. En tout cas, et sauf quelques nuances peu importantes, le fait qui domine la situation, c'est la coexistence d'un triple impôt, qui grève à la fois les campagnes, impôt seigneurial, impôt ecclésiastique, impôt royal. Sous le poids de cette triple charge, les habitants de Wasigny disent à l'État : « Il est évident que nous payons trop, vous ne sauriez le mécomaitre. Eh bien ! Fixez raisonnablement, équitablement, la somme que comportent nos ressources, somme unique, que nous vous verserons à vous, à vous seul. Ensuite vous vous arrangerez avec le seigneur et le clergé, pour les indemniser, s'il y a lieu. » Ce qu'ils disent, bien d'autres le pensaient, et même bien d'autres ajoutaient que l'État n'aurait pas grand'chose à remettre, s'il ne donnait que ce qui était dû.

Sans entrer dans des détails aussi précis, et notamment sans invoquer aucun chiffre, le petit cahier du village d'Artignosc, en Provence ¹, n'en est pas moins instructif ni moins digne d'attention. Celui-là évidemment n'est copié sur aucun modèle : il est bien l'expression sincère et naïve des sentiments de la petite assemblée, au nom de laquelle il a été rédigé. Aussi n'y

1. *Arch. parl.*, t. VI, p. 249.

cherchez aucune réflexion sur les grandes questions politiques du jour. Il ne s'occupe qu'à des sujets qui touchent de plus près les paysans dont il émane. Le voici tout entier en quelques lignes. Il soutient, « que MM. les députés, qui nommeront MM. les députés aux États généraux, doivent être spécialement chargés d'entrer dans la vue du gouvernement et de porter au pied du trône les plaintes et doléances des peuples : que chacun doit offrir, avec une juste égalité, suivant sa fortune, sa contribution aux charges publiques, locales et deniers royaux ; que les peuples sont assez foulés sans les écraser davantage ; qu'on doit représenter toutes les charges que les malheureux des campagnes payent, dont les secours font la richesse du clergé, la fierté de la noblesse, le soutien de l'État.

« 1^o Droits seigneuriaux qui sont, d'ordinaire, droit d'habitation ou boige, qui sont de deux ou trois passaux, blé ou seigle et avoine, pour chaque chef de famille, droit d'albergue, puits et forge.

« Taxe, qui est une espèce de dîme, qui se paye jusqu'au dernier grain, à cause que les seigneurs sont plus craints que les ecclésiastiques.

« 2^o Droits de lods, exigibles jusqu'à un morceau de bois ne valant que six sols.

« 3^o Demi-lods payables de dix en dix ans.

« Pensions féodales plus ou moins grandes : banaalités des fours et des moulins.

« Services en argent.

« Obligation de travailler pour les seigneurs en quelques endroits. Sur cet article, comme sur tous les autres, nous avons vu commettre les plus grandes vexations ; tellement que nous avons vu, dans les villages voisins, exploiter des habitants couchés dans leurs chaumières ; d'autres obligés pour des ouvrages de fantaisie des seigneurs, ce qui arrive d'ordinaire

dans Beaudinard, le village le plus voisin de nous autres.

« Ensuite, dîme ecclésiastique, droits de paroisse, casuel, charges des communautés particulières, entretien des maisons curiales et églises.

« Clochers et autres bâtiments (Les seigneurs ne payent rien, même pour leurs biens roturiers, pour les différentes charges des communautés).

« Deniers royaux, impositions de sel; les charges effrayantes de la province, pour tant de chemins et autres ouvrages accordés à la seule faveur.

« Que reste-t-il, après cela, très illustre assemblée, aux pauvres habitants des campagnes? Il ne leur reste encore que d'être méprisés, vexés, par les dits possédant-fiefs. Il est temps que l'on soit plus juste et plus raisonnable : il faut songer à leur soulagement... Le sieur maire a ordonné, en plein conseil, de rédiger la relation de toutes les charges, que les malheureux habitants supportent. Les larmes ont coulé des yeux de toute l'Assemblée, en voyant qu'il ne leur restait plus que les yeux pour pleurer, si le monarque bienfaisant ne venait à leur secours. Toute l'Assemblée a crié par acclamation : Vive la bienfaisance du roi, qui veut mettre les peuples sous sa protection... La fidélité est la reconnaissance des peuples. Nous jurons fidélité, obéissance, soumission à Louis XVI, qui sera à jamais appelé le père des peuples. A Artignosc, le 24 mars 1789. » Suivent les signatures.

Arrêtons-nous à cet humble et touchant résumé des doléances populaires. Il nous montre combien il eût été facile à la royauté, mieux dirigée, de trouver dans les masses un appui dévoué, enthousiaste; il lui suffisait de ne pas prendre fait et cause pour leurs plus mortels ennemis. Ce même document nous prouve, que ce n'est pas un seul grief qui a soulevé les paysans contre l'an-

cien régime, c'est la réunion de trois griefs accumulés. Si nous comparions aujourd'hui l'impôt que nos pères payaient à la royauté, avec celui que nous-mêmes nous payons à l'État, sans doute la comparaison ne serait pas à l'avantage de ce dernier. Mais ce dont nous ne saurions plus nous faire idée, c'est de l'effet produit par le triple fardeau, qui grevait jadis nos campagnes, impôt royal, impôt ecclésiastique, impôt seigneurial. Aussi quelle misère! quel cri de détresse! Ecoutez le cahier de Chatellerault, un échantillon pris entre cent : « Les députés, dit-il ¹, exposeront la misère affreuse des habitants de la campagne, réduits, dans toute la sénéchaussée, à se nourrir à l'ordinaire de pain et d'eau, et souvent à manquer même de pain, lequel est toujours le plus noir et le plus grossier. » Ajoutez-y ce passage emprunté au cahier de Nîmes ² : « Le tiers état de la sénéchaussée, en mettant sous les yeux de Sa Majesté les très respectueuses représentations de son bon peuple des campagnes, ne peut éviter d'affliger son cœur paternel, en lui parlant des maux de cette partie intéressante de ses sujets. Il épargne à la sensibilité de Sa Majesté le tableau douloureux de la misère, qui règne dans un grand nombre de contrées, surtout dans les Cévennes, où les impôts, levés pour le prince, sont peut-être les moins onéreux, où le peuple peut à peine se procurer sa subsistance, où ce sont des haillons qui le couvrent et de mauvais pain qui le nourrit, et où des vexations, d'autant plus faciles qu'il est faible, et d'autant plus odieuses qu'il est malheureux, lui enlèvent le prix de ses travaux. » Moins d'un siècle s'est écoulé depuis que ces lignes ont été écrites. A son tour, la France contemporaine a traversé de rudes et terribles épreuves, et cependant quelle différence! Nous en som-

1. *Arch. parl.*, t. II, p. 695.

2. *Eodem*, t. IV, p. 243.

mes arrivés à ce point que nous refusons de croire au tableau officiel des anciennes misères. Il ressemble si peu à notre aisance actuelle, qu'il nous paraît excessif, invraisemblable. Entre nos prétendus sujets de plainte, à nous, et les maux qu'ont endurés nos pères, il y a un abîme, il y a la Révolution !

CHAPITRE XVI

LES ÉLECTIONS ET L'APPROCHE DES ÉTATS-GÉNÉRAUX

I. Les élections et les règlements qu'elles nécessitent. — II. Difficultés que soulève l'application des règlements particuliers. — III. Résultat des élections de la noblesse et du clergé. — IV. Résultat des élections du tiers état. — V. Les élections de Paris. — VI. Mécanisme à observer vis-à-vis des États généraux en général. — VII. Comment le gouvernement officiel de Louis XVI s'apprêtait à recevoir les États de 1789. — VIII. Comment la cour. — IX. Précautions contre la disette et la misère. — X. Précautions contre le désordre en France. — XI. Précautions contre l'émeute à Paris. — XII. Dernières illusions.

I

Aussitôt après avoir terminé la rédaction de ses cahiers, la France fut appelée à procéder au choix de ses représentants. Ce n'est pas sans peine que le gouvernement était parvenu à fixer les règles précises et à peu près uniformes, suivant lesquelles ces élections devaient avoir lieu. Au milieu du chaos de l'ancien régime, toute opération d'ensemble soulevait des difficultés infinies, et, pour être la dernière, celle-ci n'en fut pas moins exempte que les autres. Nous avons déjà parlé du règlement primitif, celui du 24 janvier 1789. A ne considérer que son texte, on croirait qu'il s'agit là d'un règlement général, appliquant à toutes les provinces de France le double système de la convocation

des électeurs par bailliage ou sénéchaussée, et du suffrage universel ou presque universel concédé à chacun des trois ordres. Il suffit d'examiner, avec attention, un des deux États, annexés audit acte, pour reconnaître qu'il est loin d'avoir une portée si large et si complète. Le titre seul¹ nous avertit que le règlement du 24 janvier ne s'applique qu'aux pays d'élection. Par conséquent, il laisse en dehors les pays d'états. Ses prescriptions ne s'étendent même pas à tous les pays d'élection, mais seulement à ceux qui, ayant été réunis à la couronne de France avant 1614, avaient déjà coopéré aux anciennes élections des États généraux. Enfin, il n'y est question, ni du Dauphiné, dont les députés étaient déjà nommés par l'assemblée de Romans; ni de la ville de Paris, proprement dite, Paris *intra muros*, comme on disait alors, par opposition à la banlieue, désignée sous le titre de Prevôté et Vicomté de Paris.

Pour combler tant de lacunes, il ne fallut pas moins d'une vingtaine de règlements particuliers. Il en fallut autant pour rectifier les erreurs matérielles, qui s'étaient glissées dans le règlement primitif, et satisfaire aux réclamations locales, qui, suivant l'usage du temps, avaient surgi de toutes parts. En somme, on compte plus de quarante règlements particuliers², rendus à compter du 7 février, et dont la publication ne s'arrêta que le 2 mai, à la veille de l'ouverture des États généraux. Nous en recommandons la lecture à quiconque désire se rendre un compte exact des embarras auxquels l'ancien régime condamnait l'administration royale, et des obscurités sans nombre qui couvrent son histoire.

Si le gouvernement de Louis XVI n'avait écouté que

1. *Arch. parl.*, t. I, p. 612. *État par ordre alphabétique des bailliages royaux et des sénéchaussées DES PAYS D'ÉLECTIONS, qui députeront directement ou indirectement aux états généraux...*

2. Voyez *Arch. parl.*, t. I, p. 632-672.

ses préférences, il se serait empressé d'étendre aux pays d'états le système qu'il venait d'appliquer aux pays d'élection. Mais ici, comme d'habitude, une question semblait dominer toutes les autres, celle de savoir quels avaient été les anciens usages, et la première règle à suivre paraissait être de soumettre le présent aux coutumes du passé. Or, on admettait généralement que, dans les provinces dotées d'États particuliers, ceux-ci avaient joui autrefois de la prérogative de députer aux États généraux. C'est en vertu de cette opinion, partout accréditée, que l'assemblée de Romans s'était arrogé le droit de choisir les représentants du Dauphiné, et son exemple, autorisé par l'assentiment ministériel, fournissait un nouvel argument aux partisans de cette doctrine. De là les hésitations de Necker, toujours attentif à ne mécontenter personne. Il faut pourtant lui rendre cette justice qu'il ne tarda guère à se décider. D'abord, il commença par faire rentrer sous l'application de la loi commune les deux grandes provinces de Bourgogne et de Languedoc. Vérification faite, on avait fini par constater que jamais, en Bourgogne ¹, la nomination des députés n'avait eu lieu que directement, par bailliages et sénéchaussées, « suivant les formes usitées dans les pays d'élection, » et de même en Languedoc ² à partir de 1483. On pouvait donc, sans porter « aucune atteinte aux droits réels des États, » maintenir dans les pays qu'ils régissaient, ces formes déjà consacrées par le temps, et auxquelles personne n'osait contester le précieux avantage « d'assurer la représentation la plus universelle et la liberté la plus entière ». Tel fut aussi l'objet de deux règlements particuliers, publiés le même jour, 7 février 1789.

Le gouvernement fit ensuite paraître une série de

1. Règlement du 7 février 1789. *Arch. parl.*, t. 1, p. 637.

2. *Eodem*, p. 651.

règlements, relatifs aux pays d'États, qui n'avaient été réunis à la couronne que depuis 1614 : l'Artois, le Béarn, la Bigorre, la Franche-Comté, le Hainaut, la Navarre, etc. Evidemment ceux-là n'avaient, pour se soustraire à l'application des principes généraux, aucun usage à invoquer, puisque, depuis leur annexion au royaume de France, ils n'avaient pris part à aucune élection législative. D'ailleurs, leurs états particuliers étaient si mal composés, ils représentaient si mal les provinces administrées par eux, que rien n'autorisait à leur confier le soin d'en choisir la députation. Chacun d'eux méritait plus ou moins les reproches, que le gouvernement adressait à ceux de Bigorre, dans les termes suivants ¹ : « La Bigorre est, depuis longtemps, réunie sous une administration sage et modérée, qui a obtenu la reconnaissance des sujets de Sa Majesté, qui y sont soumis. Mais en rendant justice aux vues des états, qui les régissent, tous les ordres observent avec force, que la constitution de leurs États, composés de membres nés, dont aucun ne doit son titre au libre choix de la province, ne permet pas qu'une députation, faite aux États généraux en corps d'états, puisse donner à la province de véritables représentants. » Ajoutons, qu'en dehors d'un petit nombre de familles privilégiées, que favorisait exclusivement une organisation si vicieuse, elle soulevait contre elle des protestations presque unanimes. Pour l'immense majorité des populations, le système formulé par le règlement du 24 janvier constituait un progrès incontestable, une véritable délivrance.

Il ne restait plus qu'à statuer sur le sort de la Provence et de la Bretagne. En Provence, le rétablissement des états était de date trop récente, et il donnait

1. Règlement du 19 fév. 1789. *Arch. parl.*, t. I, p. 637.

lieu à trop de plaintes, pour que Necker se crût obligé vis-à-vis d'eux à de grands ménagements. Il se contenta de motiver, avec plus de soin que d'habitude, le règlement particulier qui condamnait leurs prétentions. On en peut juger par le début du préambule, lequel est ainsi conçu ¹ : « Les droits et les usages de la Provence ont fixé l'attention particulière de Sa Majesté; elle a vu d'abord que cette province, convoquée aux États généraux en 1614, par forme d'États, ne l'avait pas toujours été de la même manière, les lettres de convocation ayant été adressées quelquefois au sénéchal de Provence; et en 1568, nommément, deux sénéchaussées élurent des députés, qui, malgré les réclamations des États provinciaux, furent admis aux États généraux. Sa Majesté a de plus considéré que la convocation par états, tels qu'ils sont constitués aujourd'hui, ou en y joignant un supplément arbitraire, exciterait beaucoup de représentations dignes de son attention. En effet le second ordre du clergé n'est point admis dans les états de Provence; la nombreuse partie de la noblesse, qui ne possède pas de fiefs, est exclue de cette assemblée, et la nomination des représentants du tiers état est soumise à des règlements, qui écartent des élections le plus grand nombre des citoyens. Enfin, Sa Majesté est instruite, que le nombre respectif des trois ordres aux États de Provence se trouvait nécessairement inégal, puisque les deux premiers ordres y étaient admis en raison de leurs bénéfices, de leurs fiefs ou de leurs dignités, tandis que le nombre circonscrit des députés du tiers était invariable, et se trouvait encore composé de plusieurs nobles. Ces inégalités, ces disproportions ont pu être appliquées sans inconvénient à l'élection des députés aux États généraux, dans le temps où le

1. Règlement du 2 mars 1789. *Arch. parl.*, t. 1, p. 667.

droit d'admission à ces assemblées nationales avait été limité aux propriétaires des fiefs, aux grands dignitaires du clergé, et aux communes de certaines villes : mais le roi, d'après le vœu de ses peuples, ayant pris pour base ce grand principe de justice, que les États ne peuvent être généraux si la représentation n'est pas universelle; que les États ne peuvent être libres si l'élection a d'autres bornes que la confiance; Sa Majesté ne saurait adopter, dans aucune partie de son royaume, une marche contraire à ces règles générales. Enfin, aujourd'hui qu'on distingue le droit d'administrer une province, du droit de la représenter dans l'universalité de ses intérêts, Sa Majesté n'a pas cru devoir rejeter les représentations, qui lui ont été faites au nom de ses sujets de Provence, pour réclamer le droit individuel et incessible de concourir tous, médiatement ou immédiatement, à la rédaction de leurs cahiers d'instructions ou de doléances, et à la nomination de leurs représentants aux États généraux. » Malgré cette dernière distinction, plus spécieuse que solide, on avouera qu'il eût mieux valu ne pas rétablir *in extremis* des États susceptibles de tant de critiques, et laisser les assemblées communales de Lambesc continuer paisiblement la mission, dont elles s'acquittaient depuis plus d'un siècle à la satisfaction générale.

En définitive, de tous les pays d'États, la Bretagne était le seul où la réglementation électorale présentât une difficulté sérieuse. Là, pas de doute possible : les états particuliers avaient toujours exercé le droit de choisir eux-mêmes les représentants de la province aux États généraux. Personne ne contestait leur possession immémoriale, et ceux-là même qui réclamaient avec le plus d'insistance l'inauguration d'un système nouveau, ne le faisaient qu'en protestant de leur respect pour une vieille institution, restée chère, malgré ses vices, à

l'orgueil patriotique du pays tout entier. Mais, après ce qui venait de se passer en Bretagne, était-il raisonnablement permis de conserver aux Etats une prérogative abusive, dont l'exercice, en de pareilles circonstances, aurait provoqué d'inévitables tempêtes? Comme le disait très bien le règlement du 16 mars¹ : « Les divisions, les ressentiments, qui subsistent dans cette province, les mêmes qui ont obligé Sa Majesté à séparer les Etats, ne permettent pas de les rassembler; et quand cette réunion serait praticable, une grande partie des habitants de la Bretagne aurait à se plaindre, si, dans un moment où Sa Majesté appelle tous ses sujets à concourir à l'élection des députés aux Etats généraux, elle resserrait en Bretagne ce droit, pour le clergé, aux seuls évêques, abbés commendataires et députés de chapitres, qui composent, au nombre de trente, l'ordre entier de l'église; et pour le tiers état aux députés des municipalités de quarante-deux villes. Le roi eût pu néanmoins, dans sa sagesse, et selon son premier dessein, détourner son attention de ces inégalités, si les trois ordres des citoyens de Bretagne y avaient donné leur consentement, en n'élevant aucune réclamation contre une forme de représentation établie sur de pareilles bases; mais les habitants des villes, les communes de Bretagne en général, le clergé du second ordre invoquent en cette circonstance les principes d'équité manifestés dans le règlement de Sa Majesté du 24 janvier. » Comment résister à de si justes prières, sous prétexte d'un respect superstitieux envers un passé, que condamnaient également la raison, la justice, les idées et les mœurs de l'époque?

Toujours fidèle à son système de contenter tous les partis, Necker commença par autoriser le tiers état à se

1. *Arch. parl.*, t. I, p. 639.

réunir par sénéchaussées, afin de procéder directement à la rédaction de ses cahiers, ainsi qu'au choix de ses représentants. Après lui avoir donné cette satisfaction légitime, il espéra désintéresser la noblesse et le haut clergé en déclarant qu'ils se réuniraient, le même jour, à Saint-Brieuc, afin d'y accomplir ces mêmes opérations, suivant leurs formes accoutumées. Ensuite, il imagina de créer des assemblées diocésaines, dans lesquelles le clergé inférieur viendrait à son tour formuler ses doléances et choisir un certain nombre de députés. Ce n'était là, ni l'application des usages antérieurs à 1614, ni celle du nouveau système inauguré par le règlement du 24 janvier. C'était une de ces transactions boiteuses, auxquelles se complaisait la faiblesse de l'ancien régime. Nous verrons bientôt qu'elle ne présenta même pas l'avantage de calmer l'irritation de l'aristocratie bretonne, arrivée à ce point de ne souffrir aucun tempérament, de ne se prêter à aucune mesure de conciliation.

Les autres règlements particuliers, soit qu'ils soumettent les provinces conquises à l'application du régime commun, soit qu'ils rectifient les erreurs commises dans le règlement général, soit enfin qu'ils statuent sur les réclamations de la dernière heure, n'offrent qu'un intérêt secondaire et n'exigent aucun examen détaillé. Nous n'y relèverons, en passant, qu'une singularité caractéristique. Dès que les lettres de convocation avaient paru, la ville de Strasbourg¹ s'était empressée de représenter qu'elle n'avait été annexée à la France qu'en vertu de capitulations, qui lui garantissaient le maintien de ses anciens privilèges, parmi lesquels figurait celui d'envoyer aux diètes de l'Empire une députation dis'incte. Le gouvernement ne crut pas devoir rejeter

1. Règlement du 7 fév. 1789. *Arch. parl.*, p. 632.

cette demande et autorisa Strasbourg à choisir spécialement quatre députés aux Etats généraux, un pour le clergé, un pour la noblesse, et deux pour le tiers état. Même concession fut accordée aux « dix villes impériales de la préfecture d'Haguenau », qui formaient jadis une petite agglomération, laquelle « avait pareillement voix aux diètes de l'empire ». Encouragée par l'appât de ce succès, Valenciennes d'abord, Metz ensuite, formulèrent des réclamations analogues et les firent agréer. A son tour, la ville d'Arles¹ représenta « qu'elle était anciennement une des villes libres, dites *anséatiques* ou impériales, qui se gouvernaient elles-mêmes, » et qu'en vertu de capitulations, qui l'avaient fait passer successivement, d'abord sous la domination des comtes de Provence, ensuite sous celle des rois de France, elle avait toujours joui de la prérogative d'envoyer aux Etats généraux une députation distincte. Un règlement, en date du 4 avril, accueillit encore cette demande. Il en résulta qu'en 1789, alors que le nouveau système d'élections par bailliage et par sénéchaussée remplaçait partout le vieux système d'élections par les bonnes villes, cinq exceptions furent admises au principe général : et ce n'est pas l'importance des cinq villes favorisées qui motiva cette dérogation exceptionnelle. Ni Lyon, ni Marseille, ni Bordeaux ne figurent sur la liste. Ce privilège ne fut accordé qu'à des villes secondaires, sous prétexte de droits dont l'origine se perdait dans la nuit du temps. Le passé, toujours le passé : il semble que le gouvernement de Louis XVI ne se détachait qu'à regret de traditions surannées, au moment même où il lançait la France dans les aventures d'un régime si nouveau.

Quant à la ville de Paris, on s'étonne moins de la voir

1. Règlement du 4 avril. *Eodem*, p. 633.

réservée pour une catégorie tout à fait à part. Les règlements qui la concernent ¹ furent longtemps retardés par les prétentions respectives du prévôt de la ville et du prévôt des marchands. C'était à qui de ces deux dignitaires obtiendrait de jouer, dans les opérations électorales, un rôle actif et influent. Fidèle à sa politique constante, Necker trouva moyen de les satisfaire tous les deux. Le prévôt de Paris, ou, à son défaut, le lieutenant-civil, fut chargé de convoquer les deux premiers ordres. Au prévôt des marchands et aux échevins fut réservé le droit de convoquer les assemblées primaires du tiers état. C'est à raison de celles-ci que fut introduite, dans les usages de l'époque, la division de la capitale en soixante districts, qui devait bientôt entraîner des conséquences si graves, alors complètement imprévues. Quelques auteurs ont fait aussi un vif reproche à Necker d'avoir soumis les Parisiens à des conditions de cens, inconnues du reste de la France. Il est juste de reconnaître que ces conditions étaient singulièrement bénignes. « Pour être admis dans l'Assemblée de son quartier, » porte l'article 13 du règlement rendu le 13 avril, « il faudra pouvoir justifier d'un titre d'office, de grades dans une faculté, d'une commission ou emploi, de lettres de maîtrise, ou enfin de sa quittance ou avertissement de capitation, montant au moins à la somme de six livres en principal ² ». Même en 1789, dans une ville comme Paris, l'exigence d'une faible contribution de six livres ne devait pas éloigner un nombre sensible d'électeurs, et l'on voit que le gouvernement avait poussé les scrupules jusqu'à tempérer cette exigence par l'adjonction des capacités, comme on disait après 1830. A supposer que ce système n'aboutit pas tout à fait à l'application du suffrage universel, il s'en

1. *Arch. parl.*, t. I, p. 657 et suiv.

2. *Archives parl.*, t. I, p. 658.

rapprochait de si près que la différence ne vaut la peine ni d'un reproche, ni même d'une simple observation.

II

Quelles que fussent les précautions qu'un désir sincère de paix et de concorde eût inspirées au gouvernement de Louis XVI, il pouvait être certain d'avance que l'aristocratie, habituée à ne souffrir aucune résistance, ne se tiendrait pas pour satisfaite, et continuerait jusqu'au bout de lutter contre l'application des nouveaux règlements. En effet, dans plusieurs provinces, on l'entendit annoncer à haute voix, qu'elle préférerait s'abstenir de prendre part aux élections, plutôt que d'autoriser, par son obéissance, une innovation contraire aux usages de l'ancienne monarchie. La noblesse surtout s'agitait. Elle se réservait, après s'être abstenue, de protester contre les résultats du scrutin, et d'entraver ainsi, dès les premiers pas, la marche de l'assemblée future. Elle ne pouvait se persuader, qu'une fois cette assemblée réunie, l'opposition d'une petite poignée de Français ne servirait qu'à déchaîner contre eux l'irritation générale. C'est ainsi qu'en Artois, tous les membres des États et leurs partisans, nobles, dignitaires de l'église ou privilégiés du tiers état, refusèrent de répondre à l'appel des lettres de convocation. Leur conduite impolitique « livra le terrain électoral aux gentilshommes, qui demandaient la réforme des États, parce qu'ils en étaient exclus, au bas clergé, qui était dans la même situation, et au tiers état des campagnes. De là, l'élection de Charles de Lameth et celle de Robespierre ¹ ». Le même résultat se produisit en Franche-Comté. « Le

1. Lavergne, *Ass. prov.*, p. 412.

haut clergé s'abstint généralement, les curés de campagne firent tout ce qu'ils voulurent... La noblesse avait d'abord déclaré qu'elle ne se rendrait pas aux élections, mais elle se ravisa. Elle avait surtout pour but d'écarter le prince de Saint-Mauris, qui succomba à Besançon, devant M. de Grosbois, premier président du Parlement. Cette petite victoire fut la seule qu'obtint le parti de la résistance¹. » Tout le reste de la députation Franc-Comtoise peut être comptée parmi les plus dévouées aux idées nouvelles.

En Provence, le tiers état lui-même hésita quelque temps à accepter le Règlement du 12 mars. Il réclamait en faveur des assemblées communales de Lambesc le droit de députation, que l'aristocratie prétendait faire attribuer aux États particuliers. Nouvellement revenu de Paris, Mirabeau s'effraya de cette tendance, et ne crut pas inutile de la combattre. Le 13 mars 1789, il fit paraître à Aix une brochure intitulée : *Opinion du comte de Mirabeau sur le règlement donné par le roi, pour l'exécution de ses lettres de convocation aux prochains États généraux, dans le comté de Provence*². Que Mirabeau fût hostile au vieux système, qui livrait les élections à ces mêmes états, dont il venait d'être exclu : rien de plus naturel. Il était sûr de n'être jamais nommé par eux, et il comptait bien l'être par le suffrage direct. Mais, à part cette question d'intérêt personnel, il est curieux de voir comment il développe son avis et sur quels arguments il s'appuie. D'abord, il approuve sans réserve le préambule du règlement, dans lequel il retrouve les doctrines, qu'il a soutenues le premier devant les États, et qui ont soulevé contre lui l'animadversion de la noblesse. « Les voilà donc, s'écrie-t-il, ces principes que les ordres privilégiés dénonçaient

1. *Eodem*, p. 349.

2. *Collection complète des travaux de Mirabeau l'aîné*, t. I, p. 127 et suiv.

comme un attentat, comme incendiaires, comme le renversement de notre constitution ! Ils sont reconnus par le monarque, adoptés dans ses bontés, émanés de sa justice... Nos réclamations, portées au pied du trône, reviennent à nous avec le caractère de loi. »

Mirabeau se montre moins satisfait du règlement que du préambule. Peut-être aurait-il préféré qu'une assemblée générale des trois ordres, réunis et confondus, dans de justes proportions, eût été chargée, comme l'Assemblée de Romans, du soin de choisir les députés de la Provence. Il signale encore, dans la décision royale, quelques détails susceptibles de critique, et qu'il espère voir corrigés un jour. Puis, il observe que le roi lui-même ne se flatte pas d'avoir atteint, dès la première épreuve, une perfection absolue, et réserve aux Provençaux le droit de réclamer une représentation mieux combinée, pour les États généraux qui suivront ceux de 1789. Mirabeau reconnaît la prudence et la sagesse de cette conduite. En dernière analyse, il conseille l'obéissance, parce que le roi use d'un droit incontestable, celui de « législateur provisoire de la nation. — Et certes, ajoute-t-il, ce droit, contesté par une portion des deux ordres privilégiés, doit nous être bien précieux, puisque nous lui devons l'égalité de représentation accordée au troisième ordre ; et que, sans cette égalité, la tenue même des États généraux ne serait qu'un objet d'effroi pour les bons citoyens, loin d'être le but commun de leurs espérances. » Mirabeau conseille encore d'obéir parce que les avantages du système ministériel sont de beaucoup supérieurs à ses inconvénients ; parce qu'il importe d'enlever le moindre prétexte à ceux dont « le vœu secret... est d'éluder les États généraux » ; parce que le temps presse, parce que tout délai serait funeste. « Obéissons enfin, s'écrie-t-il, par respect pour la loi, par reconnaissance pour les intentions du mo-

narque, par le noble désir de concourir autant qu'il est en nous à la pacification du royaume. »

Pendant que Mirabeau, le tribun, tenait à la Provence attentive un langage empreint de sentiments si louables, l'aristocratie bretonne donnait, une fois de plus, l'exemple d'une révolte ouverte contre l'autorité légitime du souverain. Elle ne se contenta pas de s'abstenir et de protester : elle eut soin de donner à sa conduite le plus d'éclat et de retentissement possibles. Conformément aux dispositions du règlement particulier, le comte de Thiard, gouverneur de la province, l'avait convoquée pour le 17 avril à Saint-Brieuc ; elle s'empressa de s'y rendre. A elle seule, la noblesse comptait plus de neuf cents membres, réunis sous la présidence du comte de Boisgelin. Le haut clergé, présidé par M. de Girac, évêque de Rennes, ne montra pas moins d'exactitude. Au surplus, les deux ordres, bien que divisés officiellement en deux chambres distinctes, agissaient de concert. Le même esprit les animait, et leurs délibérations, prises isolément pour la forme, n'étaient au fond que le produit d'un accord unanime. La première mesure qu'ils adoptèrent, fut d'envoyer « une députation à M. Thiard pour réclamer contre la forme insolite de leur convocation et pour demander que, conformément aux lois de la province, le troisième ordre fût appelé à siéger avec les deux premiers. En même temps, l'ordre de la noblesse déclarait *qu'il consentait à une représentation plus étendue des ordres de l'église et du tiers, et aussi à une égale répartition des impôts, qui seraient consentis par les États légalement réunis*. Le parlement s'empressa d'enregistrer cette double déclaration, en insistant de nouveau sur l'inviolabilité des lois qui unissaient la Bretagne à la monarchie française. Mais, M. de Thiard ne fit aucune réponse, et les deux ordres du clergé et de la noblesse, se voyant

ainsi séparés de leur complément régulier, et sans espoir d'arriver à une tenue légale des États, prirent les délibérations fameuses, où ils refusaient d'envoyer des députés aux États généraux ¹ ». Ce fut ensuite une avalanche de publications, destinées à faire connaître cette conduite, et à la glorifier. On vit paraître presque en même temps une brochure intitulée : *Protestations et délibérations du clergé et de la noblesse de Bretagne, des 17 et 19 avril 1789*; une autre sous ce titre : *Délibérations des ordres de l'Église et de la noblesse de Bretagne, assemblés par ordre du roi, dans la ville de Saint-Brieuc (17-20 avril)*. Puis vinrent des *Observations sur la relation des événements, qui se sont passés en Bretagne, publiées au nom des députés de la noblesse et du clergé par M. Gohier* (avril 1789); un *Recueil d'Arrêts et remontrances au roi, du parlement de Bretagne, relativement aux délibérations et protestations des ordres de l'église et de la noblesse de Bretagne...* (21 avril, 12 mai); enfin un *Précis des faits auxquels la convocation des États généraux a donné lieu en Bretagne, et des motifs de la conduite des ordres de l'église et de la noblesse, par le comte de Kersalaun*. Evidemment l'aristocratie bretonne ne négligeait aucun moyen d'émouvoir l'opinion publique. Elle se flattait d'entraîner à sa voix la plus grande partie de l'aristocratie française. Sa voix ne trouva que fort peu d'écho, et ses appels à la révolte n'aboutirent qu'à priver la noblesse des vingt-un représentants et le haut clergé des dix députés que leur attribuait le règlement du 16 mars. Par le même effet de cette abstention maladroite, le parti de l'ancien régime se trouva affaibli d'une trentaine de voix, et, dans maintes circonstances, il eut l'occasion de regretter les résultats de la faute commise par l'assemblée de Saint-Brieuc.

1. Lavergne, *Ass. prov.*, p. 427-428.

III

Tout le monde reconnaît qu'en général les élections de 1789 s'accomplirent au milieu d'un calme relatif, qu'il n'était guère permis d'attendre d'une telle cohue d'électeurs, appelés pour la première fois à l'exercice de leurs droits politiques, et surexcités depuis longtemps par un concours de circonstances extraordinaires. Sous ce rapport, les débuts du suffrage universel furent d'un heureux augure. Il est vrai que les contemporains, et surtout ceux qui ne déguisent pas leurs sympathies pour l'ancien régime, se plaignent de brigues et d'intrigues auxquelles, suivant eux, aucun des trois ordres n'aurait échappé. Mais presque jamais ils ne précisent leurs imputations, et si, d'aventure, ils se risquent à sortir des généralités, les faits qu'ils invoquent se trouvent le plus souvent démentis par des preuves irrécusables. En tous cas, on ne saurait en citer un seul, qui soit assez grave pour fixer l'attention de l'histoire, et lui inspirer la moindre défiance sur la signification ou la portée du vote.

On peut apprécier la valeur des critiques, que provoquèrent alors les assemblées électorales, d'après celles que Sallier leur adresse ¹. « Pendant ces assemblées », dit-il, « les intrigues redoublaient pour le choix des députés. Dans l'ordre du clergé, les curés de campagne, maîtres du suffrage par leur nombre, portaient souvent le désordre et la confusion dans les Assemblées, et choisissant parmi eux les députés, donnaient des auxiliaires au tiers état. » Le fait est que les élections du clergé se distinguent par un trait caractéristique : le nombre considérable de simples curés sur lesquels se

1. *Annales françaises*, p. 308-309.

portèrent les suffrages. Mais, par cela seul que la majorité des électeurs était composée de curés, il fallait bien s'attendre à ce qu'ils s'attribueraient la majorité des élus. Qu'on reproche, si l'on veut, au gouvernement l'imprudence de la combinaison qu'il avait adoptée. Toujours est-il que le résultat ne saurait être imputé à des intrigues fâcheuses.

Notez qu'ici, comme d'habitude, les plaintes du parti vaincu sont empreintes d'une singulière exagération. Après tout, le haut clergé ne sortait pas du scrutin si maltraité qu'on veut bien le dire. Parmi les députés élus, quarante-six appartenaient à l'épiscopat, et, si l'on remarque sur cette liste des lacunes, qui surprennent au premier abord, la plupart tiennent à des causes particulières qui les expliquent, si même elles ne les justifient pas complètement. Personne, entre autres, ne songea à jeter les yeux sur Brienne, tombé dans un discrédit absolu, et lui-même n'osa pas solliciter les suffrages de son diocèse. L'archevêque d'Embrun s'était mis en rivalité ouverte avec l'immense majorité de la population dauphinoise, et l'archevêque de Narbonne, malgré d'éminentes qualités, avait compromis sa candidature, en soutenant, comme président des états de Languedoc, une organisation repoussée par tout le monde. Ce n'est pas non plus la faute des électeurs, si, dans plusieurs provinces, les prélats se sont exclus eux-mêmes, en refusant de coopérer aux élections.

D'ailleurs le haut clergé n'était pas seulement représenté par des évêques et par des archevêques, mais encore par une foule de dignitaires, choisis dans toutes les classes du clergé séculier : par exemple, un des deux agents généraux, l'abbé de Montesquiou; un certain nombre de vicaires généraux et de doyens, des chanoines, parmi lesquels plusieurs membres de chapitres nobles. Venaient ensuite des dignitaires du clergé ré-

gulier, abbés commendataires, prieurs, etc., à la tête desquels figuraient D. Chevreux, le général de la congrégation de Saint-Maur, et D. Estaing, le prieur de Marmoutier. Tout bien examiné, combien de noms manquent à l'appel qui soient dignes d'un regret sérieux? Au contraire, on remarque sur la liste des élus un personnage qu'on s'étonne d'y rencontrer, le cardinal de Rohan-Guéménée, prince-évêque de Strasbourg. Quelles peuvent être les considérations qui ont déterminé le clergé des bailliages d'Haguenau et de Vissembourg à prendre pour représentant le triste héros de l'affaire du collier? Serait-ce à titre de protestation contre les peines disciplinaires, que le roi avait cru devoir lui infliger, après son acquittement? Quels qu'aient été les motifs de ce choix, il causa à la cour autant de surprise que d'irritation, et le malheureux Louis XVI lui-même, malgré son flegme imperturbable, ne put contenir, à cette nouvelle, la vive expression de son mécontentement.

« Les assemblées de la noblesse », continue Sallier, « n'étaient pas non plus exemptes de brigues. Ceux de cet ordre, qui faisaient des vœux pour la Révolution, couraient, de bailliage en bailliage, pour y solliciter la députation. S'ils ne réussissaient pas dans un pays, ils allaient chercher des succès ailleurs : c'était surtout lorsqu'ils étaient parvenus à obtenir la présidence de ces assemblées, qu'ils avaient un grand avantage pour capter les suffrages. Cette présidence appartenait aux grands baillis d'épée. Ces charges, précédemment peu recherchées par la noblesse, étaient pour la plupart restées vacantes; on s'empressait de s'en faire pourvoir pour obtenir la députation. » Il est incontestable que les membres de la noblesse libérale ne négligèrent aucun effort, afin d'obtenir des électeurs le droit d'aller défendre aux États généraux la cause qu'ils avaient adoptée. A leurs yeux, ce n'était pas seulement affaire d'ambi-

tion ; c'était aussi devoir de conscience, et l'importance du but justifiait l'activité des démarches employées pour y parvenir. De son côté, la société des Trente soutenait leur candidature. Elle mettait à leur service les nombreux agents, qu'elle avait déjà recrutés dans tous les coins du royaume, et concertait, avec eux, l'emploi des moyens les plus propres à leur assurer le succès. Mais parmi ces moyens, où Sallier a-t-il vu que les membres de la noblesse, dévoués à la Révolution, aient particulièrement recherché le titre de bailli d'épée, avec l'arrière-pensée de mettre à profit l'influence qu'il devait leur donner ? Il suffit de parcourir la liste des députés de la noblesse, qui vinrent se réunir au tiers état à la suite du 17 juin, et de vérifier si quelqu'un d'entre eux exerça, durant les élections, les fonctions de sénéchal ou de bailli. Pour ma part, je n'en ai découvert aucun, et, dans tous les cas, j'affirme que le nombre en est si restreint qu'il peut être considéré comme exceptionnel. Au lieu de cela, je remarque, dans les rangs des défenseurs de l'ancien régime, une foule de baillis et de sénéchaux, qui utilisèrent leurs fonctions pour se recommander aux suffrages des électeurs. C'est que, dans les deux camps, l'ardeur était la même, et que ni les uns ni les autres ne reculaient devant les petites manœuvres, qu'autorisent les entraînements d'une lutte électorale.

Parmi les élections favorables aux projets de réforme, s'il en est une qui prête aux soupçons d'intrigue et de fraude, c'est à coup sûr celle du duc d'Orléans. Les partisans de ce prince désiraient ardemment le voir entrer aux Etats généraux. Ils cherchaient même à profiter de l'occasion pour provoquer à son profit quelque manifestation éclatante. Dans ce but, ils le décidèrent à poser sa candidature dans plusieurs collèges à la fois. Tantôt il échoua, comme à Orléans et à Chartres. Tantôt

il réussit, comme à Villers-Cotterets et à Crépy en Valois. C'étaient là, il est vrai, de petits bailliages où le nombre restreint des électeurs rendait les brigues plus faciles. « L'élection du duc d'Orléans, à Cotterets », écrit à Brissot l'une de ses correspondantes ¹, « est une élection d'antichambre. Cinq gentilshommes composent le corps de la noblesse : trois sont valets et deux aspirent à l'être. » Le bailliage de Crépy n'avait guère plus d'importance. Cependant les adversaires du duc d'Orléans reconnaissent eux-mêmes, que sa candidature y rencontra de graves difficultés ²; et nul ne songe à lui reprocher les moyens dont il se servit pour en assurer le succès. Il ne faut pas non plus oublier qu'il fut un des vingt députés que choisit la noblesse de Paris *intra muros*. Sur ce large théâtre, on ne saurait admettre qu'il ne dut sa nomination qu'à de petites intrigues. Evidemment, il jouissait alors d'une véritable popularité, non seulement dans les classes inférieures, accessibles à ses largesses intéressées, mais jusque dans les rangs les plus élevés, et par suite les plus indépendants de l'aristocratie française.

A ces élections significatives, le parti réactionnaire opposa celle du comte d'Artois, considéré comme le pur champion de l'ancien régime. Dans cette démonstration en sens opposé, on a voulu voir l'effet d'un concert arrêté d'avance. Voici exactement comment les choses se sont passées. Le 24 avril 1789, la noblesse de la petite sénéchaussée de Tartas ³ se trouvait réunie sous la présidence du baron de Batz, grand sénéchal d'Albret, et qui appartenait à l'une des familles les plus estimées de la province. C'est d'abord à lui qu'elle offrit

1. Lettre de la comtesse de la Seynie à Brissot, du 25 mars 1789. *Mémoires*, t. I, p. 190-191.

2. Ferrières, *Mémoires*, Ed. Lescure, t. I, p. 13.

3. *Arch. parl.*, t. I, p. 701. *Extrait du procès-verbal de l'ass. du corps de la noblesse de l'Albret, au siège de Tartas, le 24 avril 1789.*

ses suffrages : il les refusa, en observant que, la veille, il avait été déjà élu par la sénéchaussée de Nérac, pour laquelle il croyait devoir opter. Sur ce refus positif, elle s'adressa au père du sénéchal, qui refusa également, sous prétexte de son âge. Alors seulement, le baron de Batz, reprenant la parole, proposa à l'assemblée de porter ses vues « fort au-dessus » des simples gentilshommes qui la composaient. « A qui d'entre nous, s'écria-t-il, serait-il permis d'oublier qu'une grande reine, célèbre dans les fastes de la monarchie, Jeanne d'Albret, reine de Navarre, transmet l'Albret, antique et vaste héritage de ses ancêtres, à son fils, l'immortel Henri IV; que vous avez par conséquent un droit à faire le respectueux hommage de votre députation à un rejeton de notre héros et de la reine, dernière princesse de l'Albret? Heureux, messieurs, si d'autres corps de noblesse ne nous ont point devancés dans l'hommage que je propose! » Le procès verbal officiel ajoute : « A ces mots, tous les cœurs, toutes les pensées se sont reportés avec enthousiasme sur l'auguste famille royale, et Monseigneur comte d'Artois a été élu à l'unanimité. » Ce n'est donc qu'après un double refus, que le comte d'Artois fut nommé par une des sénéchaussées les moins importantes du royaume ¹, et, malgré les prévisions du baron de Batz, il ne le fut nulle part ailleurs. Son élection n'en eut pas moins un très grand retentissement : elle fut regardée partout comme une réponse à celle du duc d'Orléans, comme une revanche de l'esprit de réaction contre l'esprit révolutionnaire.

Quoi qu'il en soit de ces incidents exceptionnels, ils sortent trop de la règle commune, pour indiquer le

1. Si peu importante que le règlement primitif du 24 janvier l'avait complètement oubliée. Voy. *Règlement particulier du 19 février 1789. Arch. parl.*, t. I, p. 632.

caractère général des élections de la noblesse. Sur ce dernier point, on peut se fier au témoignage digne de foi d'un des députés qu'elle a choisis, le marquis de Ferrières, l'auteur des *Mémoires sur l'Assemblée constituante*. « On était si las, dit-il ¹, de la cour et des ministres, que la plupart des nobles étaient ce qu'on a appelé depuis *démocrates*; dénomination toutefois qui n'est pas exacte, car ils ne voulaient pas remettre le gouvernement entre les mains du peuple; ils voulaient seulement le retirer de l'oligarchie ministérielle, entre les mains de laquelle il était concentré ²... Les nobles de province rejetaient absolument les grands seigneurs. Ils trafiquaient, disaient-ils, des intérêts de la noblesse. Ce fut à ma position, qui me rendait indifférent à l'ambition, et encore plus à mes principes bien connus, mais très éloignés du despotisme, que je dus ma nomination à la place de député de la sénéchaussée de Saumur. On crut trouver en moi ce milieu qu'on désirait, entre tout abandonner et tout reprendre. Ne tenant point à la cour, ce que je retrancherais au monarque tournerait au profit de la nation... » Ce fut partout comme à Saumur. Là où la noblesse de province résistait aux entraînements des idées modernes, elle ne s'en montrait pas moins irritée contre la cour, les ministres, les grands seigneurs, en un mot, contre tous ceux qu'elle accusait d'accaparer, à leur profit exclusif, le bénéfice des anciens abus. Furieuse d'avoir été tenue à l'écart, blessée dans son ambition, dans ses intérêts, elle choisissait des représentants selon son cœur, auxquels elle pût confier en toute sûreté le soin de sa vengeance. Elle écartait, sans pitié ni merci, quiconque lui

1. *Mémoires*, édit. Lescure, p. 3.

2. En termes plus clairs et plus francs, la noblesse française n'attaquait l'oligarchie ministérielle, que dans le but de lui substituer une oligarchie aristocratique.

paraissait suspect de complaisance pour un gouvernement abandonné de tous.

La violence de ses sentiments se manifesta d'une manière éclatante, par les traitements qu'elle fit subir à l'un des favoris les plus en vue, le comte de Guibert ¹. Il fut expulsé de l'assemblée électorale de Moulins, sous prétexte qu'il n'était pas assez noble; en réalité, parce que les gentilshommes du Bourbonnais lui imputaient la principale responsabilité des réglemens militaires de 1788, de ceux qui venaient de sacrifier l'avancement de la noblesse de province aux prétentions de la noblesse de cour. Cette mesure, dictée par la haine, causa presque autant de scandale que l'expulsion de Mirabeau par les États de Provence : elle prouve que Ferrières, en ses affirmations, reste plutôt au-dessous qu'au-dessus de la vérité. Tout disgracié qu'il fût, Calonne lui-même ne trouva pas grâce devant la noblesse de Bailleul ². A la nouvelle des élections, il s'était risqué à quitter l'Angleterre, pour assister aux assemblées électorales dont il était membre, et avec la secrète intention d'en solliciter les suffrages. L'accueil qu'il y reçut ne l'encouragea pas à rester jusqu'à la fin. Il fut même obligé de partir plus vite qu'il n'était venu.

Un révolutionnaire avéré trouvait encore plus de sympathie qu'un courtisan dans un scrutin de gentilshommes. Pour se conformer à la décision de la société des Trente, Lafayette avait posé sa candidature devant l'assemblée de la noblesse du bailliage de Riom, qui ne partageait aucune de ses opinions politiques. Grâce à l'estime qu'inspirait son caractère, et malgré les intrigues de la cour ³, il fut élu en compagnie du marquis

1. Voyez Bibl. nat., Lb³⁹, n° 1438 et suiv. Mémoires et brochures auxquels cet incident donna lieu.

2. *Hist. de la Rév.*, par deux amis de la liberté, t. I, p. 153 et suiv.

3. Lettres inédites de Lafayette à Latour-Maubourg, publiées par

de Laqueuille et autres. Comme eux, il fut chargé d'aller soutenir, devant les États généraux, les principes posés dans des cahiers, qu'il venait de combattre au sein de l'assemblée bailliagère. C'est là ce qui rendit sa situation un peu pénible, au début de la constituante. Placé entre sa conscience et son mandat, il fut parfois réduit à s'abstenir, dans les cas où il aurait été le plus tenté d'agir et de se mettre en avant. Plus heureux que lui, une cinquantaine environ de membres de la noblesse, qui professaient les mêmes doctrines ou qui s'en rapprochaient, parvinrent à se faire élire par des collègues, dont les cahiers leur laissaient une entière liberté. Ceux-là ne formaient, dans la représentation de leur ordre, qu'une infime minorité. Toutefois leur élection n'en était pas moins d'une haute importance. Réunis à la majorité libérale du clergé, et à la presque unanimité du tiers état, ils composaient un ensemble compact, assez nombreux pour imposer ses volontés aux États généraux.

IV

Malheureusement, la partie des élections de 1789 dont on aimerait le mieux à connaître les détails, est celle qui reste couverte de l'obscurité la plus profonde. Nous avons déjà vu que, parmi tant de cahiers de paroisse véritablement remarquables, on en compte à peine trois ou quatre dont il soit possible de désigner les rédacteurs. De même, on ne sait pas quels sont les hommes modestes qui prirent la direction des assemblées primaires, et les guidèrent dans le choix de leurs

Mortimer-Ternaux, *La Terreur*, t. I, note xi. Dans l'incertitude du résultat, le tiers état de Riom avait réservé une place à Lafayette, et n'en disposa que quand son élection par la noblesse fut devenue certaine.

représentants aux assemblées de bailliage ou de sénéchaussée. Ceux-là n'ont pas écrit de mémoires : ils se sont contentés d'accomplir leur tâche avec ardeur, avec passion, si l'on veut, mais une passion justifiée par la gravité des circonstances et des intérêts en jeu : ils n'ont jamais songé à nous tenir au courant de leurs efforts, de leurs alternatives d'espérance ou d'inquiétude, et finalement de leur succès. Si parfois un écho de ces luttes déjà lointaines est venu jusqu'à nous, il ne mérite pas toujours une confiance absolue. Le comte Beugnot n'est pas le seul candidat malheureux, qui cherche à se venger de son échec par son dénigrement. Il est permis de ranger dans la même catégorie que lui, l'abbé Morellet, s'en allant à son prieuré de Thimer, solliciter les voix des habitants de la bourgade voisine, et se dédommageant de ne pas les avoir obtenues, par l'amertume de son dédain. « Je me rendis, écrit-il ¹, à Thimer, dans le mois de février 1789, la veille du jour où devaient s'ouvrir les assemblées primaires de Châteauneuf. En y assistant régulièrement, j'appris ce que j'ignorais encore : c'est que des assemblées, formées de l'espèce de peuple que je voyais là, étaient inaccessibles à l'ordre, au bon sens, incapables de discussion, ingouvernables enfin. Je pris, dès lors, des hommes assemblés une très mauvaise idée, que les événements n'ont fait ensuite qu'affermir et fortifier. Je ne fus pas élu et je revins à Paris avec ma courte honte. » Ce qu'il y a de certain, c'est que ces hommes, qu'on nous dépeint comme inaccessibles au bon sens, eurent au moins celui de composer les assemblées de bailliage, de manière à ce que leurs intérêts y fussent exactement représentés et fidèlement défendus. Malgré le libéralisme de ses opinions politiques, l'abbé

1. *Mémoires*, t. I, p. 366.

Morellet était un abbé de cour, devenu étranger au tiers état par le bénéfice ecclésiastique, dont il avait trouvé doux de se faire pourvoir. Si l'assemblée primaire de Châteauneuf-en-Thimerais lui a refusé ses suffrages, il faut reconnaître que, dans l'espèce, sa position nuisait singulièrement à son mérite.

C'est surtout dans les assemblées du second degré, que se livra la grande bataille. C'est là qu'il faudrait pouvoir en suivre les péripéties, pour savoir exactement quelle influence y exercèrent les intrigues, dénoncées par Sallier, sans preuves et même sans détails. Il se borne à nous apprendre que ¹ « là, tous ceux qui s'étaient signalés par leur haine contre la noblesse recueillaient le prix de leurs travaux ». L'indication n'est pas sans valeur. Elle met en lumière un des principaux mobiles auxquels obéirent les électeurs du tiers état. Depuis plus d'un an, l'aristocratie française n'avait reculé devant aucune imprudence. A force de braver l'irritation publique, elle avait fini par détourner contre elle une partie du courant révolutionnaire. D'abord, on s'en était pris aux vices de la royauté vieillie, au despotisme ministériel, aux excès du pouvoir central et de ses agents. Maintenant, c'était aux ordres supérieurs qu'on en voulait le plus. Commencée au nom de la liberté, la lutte se continuait, plus ardente que jamais, au nom de l'égalité, et désormais, elle ne devait plus perdre ce double caractère.

A vrai dire, il y avait là de quoi donner à réfléchir aux membres de l'aristocratie, qui, dès l'origine, s'étaient lancés dans le mouvement libéral. Aucun ne s'émut de la perspective que les dernières tendances des masses populaires offraient à leurs regards. Tous ou presque tous continuèrent à soutenir hautement, et

1. *Annales françaises*, p. 311.

sans restrictions, la cause du tiers état. On le vit bien, durant le cours des élections, où ils se mirent au service des candidats les plus avancés, quelquefois même les plus radicaux. Nous en trouvons un curieux exemple dans la correspondance qu'entretenait avec Brissot la comtesse de la Seynie ¹, parente de l'évêque de Chartres et son Égérie. Le moment venu, l'évêché se convertit ostensiblement en une agence électorale, où chacun ne se préoccupe que d'assurer le succès de son parti. Monseigneur de Lubersac lui-même, qui sollicite les suffrages du clergé de son diocèse, et qui, pour les obtenir plus sûrement, est obligé de dissimuler une partie de ses doctrines, se dédommage de cette contrainte, en patronnant à Chartres les candidatures de Pétion et de Brissot, à Montfort-l'Amaury celle de l'abbé Sieyès. Le 20 mars 1789, la comtesse de la Seynie écrit à Brissot pour lui promettre un entier dévouement et elle ajoute : « Mon amour pour le bien public est ma caution. Je réponds de même pour M. l'évêque; il va même avoir un peu plus de crédit, ayant été élu hier à la pluralité de trois cents voix : vingt-trois seulement ont été perdues sur différents particuliers... L'élection du tiers se fait ce matin. Vous pouvez juger de mon impatience. J'espère que notre ami (Pétion) sera nommé... » Viennent ensuite quelques détails intéressants sur la candidature de Sieyès à Montfort-l'Amaury. « L'abbé Sieyès ne sera point élu à Montfort. Vous savez tout le regret que j'ai eu de l'y voir aller avec l'abbé Le Connieux ², petit intrigant dépravé, et qui abuse de sa robe parlementaire, pour tromper les pauvres curés.

1. Voyez cette correspondance, reproduite dans les *Mémoires de Brissot*, t. I, p. 186 et suiv.

2. Il s'agit sans doute de l'abbé Lecoigneux, conseiller clerc au parlement de Paris, et dont Sallier cite un discours prononcé devant les chambres assemblées, les pairs y séant, le 17 décembre 1788. *Annales françaises*, p. 211, en note.

L'abbé Sieyès s'est retiré de ce cloaque, qui n'est pas fait pour lui. Il doit être de retour aujourd'hui à Paris; je l'ai bien exhorté à ne pas revenir à Montfort. Les Montmorency l'ont desservi de tout leur pouvoir et lui ont persuadé le contraire. Ils portent l'abbé Le Connieux, à raison de la haine que celui-ci montre contre M. Necker; il est bien *dans le cas des voleurs qui veulent casser les réverbères*. Peut-être les Montmorency sont-ils dans le même cas; mais ils y joignent l'amour le plus enraciné pour M. de Calonne. Si M. l'évêque avait pu aller présider à Montfort, je suis persuadée qu'il aurait ramené les esprits, comme il a fait ici, où l'on était furieusement monté. »

Il paraît que M. de Lubersac se faisait, de son influence, une idée aussi avantageuse que Madame de la Seynie. Car, une fois débarrassé du soin de sa propre élection, il entreprit de relever à Montfort les chances de l'abbé Sieyès, si compromises qu'elles fussent. Dans une lettre du 25 mai 1789, madame de la Seynie raconte les moyens dont il se sert, et les espérances qu'ils lui inspirent. Cependant une chose la contrarie dans la conduite de son protégé. « Je reçois une lettre aujourd'hui », dit-elle, « qui me mande que toute l'ambition de M. l'abbé Sieyès est d'être un des représentants du tiers état de Paris. Je ne puis le croire. Ce serait trahir d'avance la cause qu'il voudrait défendre. Je désire qu'il soit nommé à Montfort, mais par son ordre. » Elle va plus loin. De même qu'elle ne croit pas convenable qu'un ecclésiastique se fasse l'organe des revendications du tiers état contre le clergé, de même elle n'admet pas que le tiers état accorde sa confiance à des députés pris dans les ordres supérieurs. « Si le tiers état, dit-elle, connaît ses véritables intérêts, il ne choisira que dans son ordre. » Raison de plus pour tenter un dernier effort, auprès du clergé de Montfort, en

faveur de la candidature de Sieyès. Rien n'y fit; l'intervention personnelle de M. de Lubersac ne réussit pas à vaincre les répugnances des électeurs. Placés entre le candidat de l'évêque et celui des Montmorency, ils se tirèrent d'embarras en ne prenant ni l'un ni l'autre, et en donnant la préférence à deux humbles curés de campagne¹. Brissot non plus ne parvint pas à forcer l'entrée des États généraux². De tous les amis de l'évêché, un seul, Pétion, sortit vainqueur de l'épreuve. N'est-ce pas là, je le demande, un singulier échantillon des mœurs de l'époque, et qui se serait attendu à voir l'austère Pétion entrer dans la carrière politique sous le double patronage d'un prélat et d'une comtesse?

En général, le tiers état partageait les doctrines de madame de la Seynie et ne se fiait, pour le représenter, qu'aux membres de son ordre. Seulement la règle ne lui semblait pas tellement absolue, qu'elle ne fût susceptible d'aucune exception, même au profit d'hommes comme Sieyès. C'est ainsi qu'à Riom, il réservait une place à Lafayette, pour le cas où la noblesse aurait refusé de l'élire. Aussi, encore, à Aix et à Marseille, il s'empressa de recueillir Mirabeau, repoussé par l'aristocratie provençale, et tint à honneur de l'inscrire sur la liste de ses représentants.

Comme tous les événements historiques, qui ont vivement frappé l'imagination des contemporains, la double élection de Mirabeau n'est venue jusqu'à nous qu'entourée de légendes, qui en dénaturent le caractère. On raconte encore, on racontera toujours que, pour attirer sur sa candidature la faveur populaire, il avait ouvert à Marseille une boutique, dont l'enseigne portait ces mots : *Mirabeau, marchand de draps*. Jamais ceux qui l'ont connu ne l'ont cru capable de cette comédie puérile, et

1. Champeaux, curé de Montigny, et Landrin, curé de Garencières.

2. Il ne fut nommé que député suppléant.

Lucas de Montigny, dans ses *Mémoires* ¹, a démontré jusqu'à la dernière évidence la fausseté de l'anecdote. La vérité est que Mirabeau n'eut besoin d'aucune intrigue pour gagner les suffrages du tiers état de Provence. Dès son premier voyage, il les avait conquis par l'énergie de sa lutte contre la noblesse et par l'éloquence de ses fameuses apostrophes à l'aristocratie. Lorsqu'il revint de Paris, après s'être assuré qu'il n'avait à craindre aucune poursuite personnelle, à raison de son livre sur la Prusse, il fut reçu avec les démonstrations d'un vif enthousiasme. « A Aix ², la jeune bourgeoisie lui assigna une garde d'honneur; à Marseille, sa voiture fut traînée par le peuple. Pendant son séjour dans cette ville, des feux de joie et des danses perpétuelles lui donnaient, sous ses fenêtres, le spectacle de l'allégresse publique. On lui destina une place particulière à la comédie. Enfin, on lui posa une couronne sur la tête au milieu des plus vives acclamations. » Pendant ce temps, il publiait ses observations sur le nouveau règlement électoral et faisait entendre à ses concitoyens le langage de la raison et de la sagesse. Aussi lorsqu'après son départ de Marseille, une effervescence affligeante ³, provoquée par la cherté des vivres, éclata dans cette ville, c'est à lui que le gouverneur de la province crut devoir s'adresser pour rétablir l'ordre. Le 20 mars 1789, M. de Caraman lui écrivit une lettre dans laquelle il le suppliait d'intervenir, comme étant le seul homme capable d'imposer aux masses populaires. Le premier mouvement de Mirabeau fut de répondre ⁴ qu'il renonçait à calmer l'effervescence de Marseille,

1. Tome V, page 307.

2. *Hist. de la Rév. fr.*, par deux amis de la liberté, t. I, p. 112.

3. Lettre du comte de Caraman à Mirabeau en date du 20 mars 1789. *Collection complète des travaux de Mirabeau*, par Et. Méjean, t. I, p. 37 et suiv.

4. Voir cette réponse, *eodem*.

parce qu'elle était le résultat de causes lointaines et profondes, qu'il ne dépendait pas de lui de faire disparaître. Parmi ces causes, il citait d'abord la cherté des vivres, dont tout le monde gémissait sans pouvoir y porter remède, d'autres encore, qu'il ne craignait pas de dénoncer à haute voix, telles que l'insolence et l'iniquité des ordres privilégiés, et la sévérité intempestive du parlement d'Aix. Bientôt l'effervescence dégénéra en émeutes. La maison du fermier des octrois fut sacagée, plusieurs boutiques de boulangers pillées, et les officiers municipaux contraints de taxer le prix du pain fort au-dessous de la valeur réelle ¹. Une fois cette baisse admise, il paraissait impossible de la révoquer, et, d'un autre côté, l'état des finances de la ville ne permettait pas de soutenir longtemps les sacrifices qu'exigeait une telle mesure. Tout présageait une crise imminente.

A ces nouvelles, Mirabeau s'empresse de revenir sur le refus qu'il avait d'abord opposé à la demande de M. de Caraman et il se rend à Marseille, où sa présence suffit pour calmer les esprits. A peine est-il arrivé, qu'il adresse au peuple Marseillais un Avis ² sur la question de la taxe du pain, véritable chef-d'œuvre de raisonnement, mis à la portée de tout le monde. Il y démontre que le prix réel de la livre de pain est de 34 deniers, tandis que les officiers municipaux se sont vus contraints de la taxer à 24. C'est là une décision fâcheuse, dont l'effet ne saurait être maintenu plus longtemps. Il faut que le peuple de Marseille en reconnaisse l'injustice. Il faut qu'il se résigne à payer le pain ce qu'il vaut et que, néanmoins, il s'abstienne de tout désordre. « Oui, mes amis, s'écrie Mirabeau, on dira partout que les Mar-

1. Droz, *Hist. du règne de Louis XVI*, t. II, p. 118, en note.

2. *Avis de Mirabeau au peuple marseillais* (il est daté d'Aix, le 25 mars). Voir les *Œuvres complètes*, publiées par Méjean, t. I, p. 43 et suiv.

seillais sont de bien braves gens. Le roi le saura, ce bon roi qu'il ne faut pas affliger, ce bon roi que nous invoquons sans cesse; et il vous en aimera, il vous en estimera davantage. Comment pourrions-nous résister au plaisir que nous allons lui faire, quand il est pleinement d'accord avec nos plus pressants intérêts? » Chose extraordinaire, ce langage, qui certes n'était pas celui d'un factieux, fut compris de la foule, et respecté par elle. Les officiers municipaux purent reprendre sans crainte l'ancienne taxe du pain, la taxe régulière, et personne ne bougea dans la ville.

Cet orage dissipé, Mirabeau reçut une dépêche du gouverneur qui le rappelait en toute hâte à Aix, où des événements encore plus graves venaient de se produire tout à coup: « Le premier consul de la ville, après avoir fait tirer sur la multitude soulevée, avait été contraint de prendre la fuite. Les municipaux éperdus avaient livré les clefs des greniers de réserve, qui étaient aussitôt devenus la proie du pillage. Mirabeau courut à Aix, en fit sortir les troupes, remit la police à la garde bourgeoise, et rétablit le calme ¹. » Après des services aussi éclatants, sa candidature ne pouvait plus rencontrer aucun obstacle. Aucun membre du tiers état ne songeait à lui faire concurrence. Les privilégiés eux-mêmes commençaient à subir son ascendant, et l'autorité royale, dans la personne du gouverneur, semblait avoir abdiqué devant lui. Comme disent les contemporains ², il était devenu non seulement l'idole, mais l'arbitre de la Provence.

Laissons donc, pour ce qu'elles valent, les vaines récriminations du parti vaincu, et tenons pour certain que jamais élection ne fut l'expression plus vraie, plus

1. Droz, *eodem*, p. 119.

2. *Hist. de la Rév. fr.*, par deux amis de la liberté, t. I, p. 113, en note.

complètement justifiée du sentiment public ¹. Mirabeau put rentrer à Paris la tête haute. Il n'avait rien à regretter dans les moyens dont il venait de se servir, pour atteindre le but si ardemment poursuivi, et c'est en toute sincérité qu'il écrivit au major de Mauvillon la lettre suivante ² : « J'arrive, mon cher et bien cher major, c'est-à-dire je suis arrivé hier à Paris... J'ai eu en Provence de grands, d'étonnants succès, et j'ai l'honneur unique en France de représenter le tiers état de cette province à l'assemblée nationale. La sénéchaussée de Marseille m'a député ³; celle d'Aix m'a député avec une unanimité vraiment touchante. A dire vrai, j'ai eu le bonheur, outre les bons principes que j'ai soutenus, d'y rendre d'éminents services. J'y ai sauvé Aix et Marseille de leurs propres émeutes, fomentées là, comme dans tout le royaume, par ceux qui ne veulent point d'États généraux, et, à force de tactique et de fermeté, j'ai contraint les ordres privilégiés à consentir aux contributions égales et proportionnelles... »

Pendant que le tiers état de Provence acclamait bruyamment la candidature de Mirabeau, celui de Bretagne procédait avec calme au choix de ses députés. Longtemps courbé sous le joug des ordres supérieurs, il avait fini par relever la tête. Tant d'abus oppressifs,

1. On a cru pouvoir se servir d'une lettre de Portalis, publiée dans la *Revue des documents historiques* (numéro de janvier-février 1821), afin d'incriminer le succès obtenu par Mirabeau à Aix. On oublie qu'ici, Portalis, malgré l'autorité de son nom, ne mérite aucune confiance. D'abord, il avait plaidé contre Mirabeau et ne l'avait pas ménagé, dans le procès en séparation de corps que celui-ci soutint contre sa femme. Ensuite, Mirabeau, qui n'avait jamais pardonné à son adversaire, usa, pour se venger, de l'influence qu'il avait conquise dans le pays. C'est lui qui fit échouer la candidature de Portalis aux États généraux (*Biographie Michaud*, 2^e édition, t. 34, p. 136).

2. *Lettre de Mirabeau à un de ses amis*, 20 avril 1789, page 456.

3. Il écrivit aux commissaires du tiers état de Marseille une lettre, en date du 7 avril 1789, afin de leur annoncer qu'il se croyait obligé d'opter en faveur d'Aix, et afin de leur en expliquer les motifs. *Œuvres complètes*, Ed. Méjean, t. I, p. 54.

tant de provocations imprudentes, avaient éveillé en lui des sentiments de révolte, sinon de vengeance contre ses anciens maîtres. Aucune autre province de France n'apporta plus de passion dans la rédaction de ses cahiers. Aucune n'envoya aux États généraux une députation plus franchement et plus purement radicale. Seulement, au milieu de son ardeur révolutionnaire, la Bretagne demeurait fidèle à ses vieilles traditions religieuses. Un article du cahier de la sénéchaussée de Rennes, ce cahier si hardi à tous autres égards, demandait que la religion catholique fût la seule admise à l'exercice public du culte ¹. Bien différent était l'esprit qui régnait en Languedoc. Dans cette province, l'une des réformes qui préoccupait le plus les esprits, était celles des lois qui assuraient à l'église catholique une situation privilégiée et gênaient, à son profit, la liberté de conscience. De là vient que le tiers état se plut à choisir pour députés plusieurs protestants, parmi lesquels Rabaut-Saint-Etienne et Boissy d'Anglas. Il compléta le programme de la nouvelle France, en y inscrivant la liberté et l'égalité religieuses, à côté de la liberté et de l'égalité politiques et sociales.

V

Restaient encore les élections de Paris, retardées par la publication tardive des règlements particuliers concernant cette ville, et par les difficultés de leur mise en pratique. Elles n'eurent lieu qu'après toutes les autres, et les États généraux étaient déjà réunis depuis quelque temps lorsqu'elles se terminèrent. Cette fois, ce n'est pas la France qui a reçu l'impulsion et l'exemple

1. Article 78. *Arch. parl.*, t. V, p. 542.

de sa capitale. C'est plutôt la capitale qui n'a eu qu'à marcher sur les traces de la France. Aussi bien, on se fait, en général, une idée peu exacte de l'influence qu'a exercée Paris sur les débuts de la Révolution. Ceux qui n'ont pris des choses que leur surface, y ont vu le principal et même l'unique foyer de l'esprit nouveau. Sur ce point, les notes de voyage d'Arthur Young ont largement contribué à fausser l'opinion des historiens. En flânant dans les rues, où il ne rencontrait personne pour le guider et pour l'instruire, Young a remarqué la multitude incalculable de brochures qui s'épalaient à la vitrine des libraires. Il a été assourdi par les cris incessants des colporteurs, chargés de répandre les journaux et autres écrits du jour. Il a assisté aux réunions tumultueuses du Palais-Royal, aux motions incendiaires des clubs en plein vent, aux vociférations d'une foule oisive et surexcitée. Son flegme britannique a été vivement frappé d'un spectacle aussi insolite et il a tiré, de ce qu'il avait sous les yeux, des conséquences dont il n'a jamais eu l'occasion de vérifier l'exactitude.

Que si, au lieu d'accepter sans contrôle les rapides aperçus d'un Anglais, dépaycé dans Paris, nous consultons de vrais Parisiens, mieux à même que lui de sonder l'état des esprits et des choses, ils nous affirment qu'au moment des élections, nul symptôme ne présageait autour d'eux un mouvement plus accentué qu'ailleurs. Au contraire : « Dans ces premiers temps, » nous dit Bailly ¹, « on devait calculer sur une grande énergie dans les provinces, et peut-être sur la mollesse de la ville de Paris; c'était là l'idée et la prévention du royaume entier, et j'ai eu plusieurs occasions de le reconnaître à l'assemblée nationale. » En effet, de toutes les villes de France, Paris était la ville privilégiée par excellence.

1. *Mémoires*, t. I, p. 16.

Grâce à la situation exceptionnelle que lui faisait la législation d'alors, elle avait échappé à presque toutes les misères de l'ancien régime. Elle ne connaissait ni les vexations du fisc, ni le fardeau des droits féodaux. Jamais non plus la noblesse, moins désœuvrée que celle de province, n'y avait commis l'imprudence d'irriter inutilement l'amour-propre du tiers état, encore moins de blesser les instincts populaires. De son côté, le gouvernement, attentif à veiller sur les approvisionnements d'une agglomération si considérable, y multipliait les précautions, afin d'atténuer, autant que possible, les désastreux effets de la disette. Où la souffrance était moins aiguë, le mécontentement devait être aussi moins vif, et l'on en concluait, non sans apparence de raison, que les élections parisiennes devaient offrir un caractère d'hostilité moins tranché contre l'ordre établi. Un autre indice semblait de nature à corroborer ces prévisions. Malgré les clubs et les réunions publiques, malgré l'agitation de quelques rues et le tapage de certains quartiers, les couches profondes de la population restaient calmes et impassibles. Elles témoignaient plus d'indifférence que de passion. Elles se montraient même fort peu soucieuses d'exercer les droits électoraux, dont elles venaient d'être investies. On calculait que le règlement du 13 avril appelait à voter soixante mille électeurs environ. Il n'y eut que douze mille suffrages exprimés¹ : plus des trois quarts s'abstinrent. Pour le coup, ceci révèle pis que de la « mollesse », suivant l'euphémisme de Bailly ; et l'on conçoit que le parti révolutionnaire, qui savait d'avance à quoi s'en tenir, comptât peu sur le résultat des élections de Paris.

Celles du clergé dépassèrent tout ce qu'on en pouvait attendre. « Le clergé de Paris, » dit un ouvrage con-

1. Droz, *Hist. de Louis XVI*, t. II, p. 111-112.

temporain ¹, « se déshonora par la bassesse, l'ignorance et le fanatisme qui régnèrent dans toutes ses délibérations; il se déclara ouvertement pour le dogme de l'obéissance passive; on crut être encore au temps de la ligue, lorsqu'on vit des énergumènes crier au déisme, à l'hérésie, à l'athéisme, contre les prêtres citoyens qui soutenaient que la puissance publique vient de la nation; mais on se crut dans l'antichambre d'un ministre, conversant avec ses laquais, quand on entendit un ecclésiastique dire tout haut *qu'il était de l'opinion de Monseigneur, non-seulement sur ce qu'il avait dit, mais encore sur tout ce qu'il pourrait dire*. Qu'on décernât à l'opinant un habit de livrée! s'écria un membre de l'assemblée; toute la capitale fut de son avis. » Sans doute, il y a, dans des reproches si amers, une certaine dose d'exagération. Pour l'honneur de l'église de Paris, on voudrait même pouvoir soutenir qu'ils sont tout à fait immérités. Malheureusement, elle nous a laissé le témoignage irrécusable des dispositions qui l'animaient. Son cahier de plaintes et doléances ² porte le cachet d'un autre âge. Nulle part ailleurs, en 1789, l'intolérance religieuse, dans ce qu'elle a de plus étroit, ne s'étale avec moins de retenue, en compagnie de l'esprit de réaction, dans ce qu'il a de plus provocant. Mais, il ne suffisait pas de proclamer des principes, qui rappelaient les plus mauvais jours de la Ligue; il fallait trouver des députés, qui consentissent à s'en faire les organes dans le sein des États généraux. En tête de la liste, l'assemblée électorale inscrivit le nom de l'archevêque de Paris, Mgr de Juigné. C'était le désigner spécialement aux représailles de l'opinion publique. A dater de ce vote, on oublia les vertus et les charités inépuisables du vénérable prélat. On ne vit plus en lui

1. *Hist. de la Rév. fr.*, par deux amis de la liberté, t. I, p. 166.

2. *Archives parlem.*, t. V, p. 263 et suiv.

que l'aveugle soutien d'un régime détestable et détesté.

En revanche, « les citoyens nobles de la ville de Paris *intra muros*, » comme il leur a plu de s'intituler eux-mêmes, donnèrent l'exemple d'un libéralisme plus franc qu'on ne l'eût supposé. Nous avons déjà cité quelques passages de leurs cahiers, qui suffisent pour apprécier le caractère de l'ensemble. Nous savons aussi qu'ils élurent le duc d'Orléans, dont le choix impliquait une protestation éclatante contre l'ancien régime, en général, et contre la cour, en particulier. Vainement, Ferrière insinue que leur conduite fut influencée par je ne sais quel sentiment de terreur, causé par les menaces des bandes populaires, qui allaient prendre part à l'émeute Réveillon. Quand ils arrêterent définitivement leurs cahiers, et jusqu'au dernier moment, ils tinrent à honneur d'en compléter les dispositions libérales, l'émeute était depuis longtemps réprimée. Un calme absolu régnait dans les rues de Paris; et la présence des États généraux, rassemblés à Versailles, semblait une nouvelle garantie d'ordre et de sécurité. A plus forte raison, quand, après avoir achevé leur cahier, ils procédèrent à leurs élections, aucune crainte sérieuse n'était de nature à troubler leur indépendance. Il est donc juste de leur laisser la pleine et entière responsabilité des déterminations qu'ils ont prises; de même qu'il faut renoncer à se prévaloir, pour atténuer la portée de leurs votes, de prétendues intrigues dont personne ne fournit la moindre preuve.

Naturellement la noblesse de Paris se crut obligée de réserver, sur sa liste ¹, une large place aux membres des cours souveraines, qui venaient de jouer un si grand rôle dans les préludes de la crise. Sur ses dix députés, quatre

1. Voir cette liste, par ordre de nominations, *Archives parlem.*, t. V, p. 271.

appartiennent à cette catégorie : M. de Nicolaï, premier président de la cour des comptes ; Lepelletier-Saint-Fargeau, président à mortier au parlement de Paris ; Adrien Duport, le fondateur de la société des Trente, et un autre magistrat moins connu de nos jours, bien que fort estimé jadis, Dionis du Séjour. En dehors de ces choix, presque imposés par les convenances du moment, si l'on veut pénétrer la véritable signification des votes émis par la noblesse parisienne, il n'y a qu'à s'arrêter aux trois premiers noms, sur lesquels elle a porté ses suffrages. Ceux-là n'ont besoin d'être défendus contre aucun soupçon ; ils se recommandaient d'eux-mêmes à la préférence des électeurs. Car il s'agit du comte de Clermont-Tonnerre, du duc de Larochefoucauld et du comte de Lally-Tollendal. D'un autre côté, leurs opinions étaient déjà connues et elles n'ont jamais varié. Partisans sincères des doctrines nouvelles, ils en représentent le côté le plus conciliant et le plus modéré. A l'Assemblée constituante, ils se sont distingués tous les trois à la tête du parti qu'on y désignait sous le titre de parti constitutionnel. Telle était aussi, sans aucun doute, l'opinion dominante au sein de la noblesse qui les a choisis.

Quant aux élections du tiers état, Sallier nous en trace en quelques lignes un tableau peu flatteur. D'après lui ¹, « les élections de la capitale, réservées pour les dernières, furent aussi celles où les brigues furent les plus actives. C'était le dernier espoir de l'ambition trompée dans les provinces. Là, les avocats et les gens de lettres se disputaient les suffrages, et la manière la plus sûre de les conquérir, était de l'emporter sur ses rivaux en déclamations et en diatribes. » Il est vrai, qu'en pareille matière, Sallier ne se pique pas d'une scrupuleuse im-

1. *Annales françaises*, p. 311.

partialité. Mais son témoignage se trouve à peu près confirmé par celui de deux hommes franchement dévoués à la cause opposée. « Les assemblées de la commune », disent à leur tour les deux amis de la liberté, auxquels nous devons une des premières histoires de la Révolution française ¹, « furent très tumultueuses. La défiance, l'animosité et l'esprit de parti prolongèrent pendant plus d'un mois la durée des séances. L'approche du jour fixé pour l'ouverture des États, qui semblait devoir être un point de ralliement pour tous les électeurs, ne fit qu'irriter toutes les petites passions, auxquelles ces séances étaient entièrement livrées, et les élections ne furent achevées que quinze jours après la cérémonie de l'ouverture. Tout Paris attendait avec une inquiétude alarmante l'événement de chaque scrutin. Le dernier surtout excita pendant trente-six heures le plus vif intérêt et ranima en sens contraire tous les efforts des divers partis. Les patriotes et les gens de lettres désiraient que le choix tombât sur l'abbé Sieyès, dont l'ouvrage intitulé : *Qu'est-ce que le tiers état?* leur paraissait un titre suffisant pour réunir, en sa faveur, la majorité des suffrages. Une grande partie de l'assemblée, composée d'honnêtes citoyens, négociants, artisans, etc., ne voulait nommer que d'anciens syndics de communautés, et des grands gardes du commerce. *Qu'est-ce donc que l'abbé Sieyès, demandaient-ils, a-t-il été syndic?* — Messieurs, leur répondit-on, c'est le grand garde du tiers état. Et ils lui donnèrent leur voix. »

Malgré ce double témoignage, à ne prendre que le résultat de ces élections, objet de si vives critiques, il nous semble presque impossible qu'elles méritent les reproches qu'on leur adresse. Leur longueur inusitée s'explique aisément par le nombre des électeurs et sur-

1. T. I, p. 165.

tout par celui des élus : quarante députés, sans compter les suppléants, à choisir par la voie du scrutin uninominal, dans une assemblée composée de trois cents membres!.. Alors même qu'une telle opération se serait prolongée, pendant quarante jours consécutifs, qui donc aujourd'hui songerait à s'en étonner et à s'en plaindre? Admettons aussi que les hommes de lettres et les avocats exercèrent, dans cette occasion, l'influence que leur assurent en pareil cas leurs études et leurs talents. Encore faut-il reconnaître qu'ils n'en abusèrent pas. En comprenant parmi les hommes de lettres des savants comme Bailly, ou des érudits comme Camus, trois seulement figurent sur la liste des élus. Si les avocats y occupent une place un peu plus large, si leur nombre s'élève jusqu'à cinq, c'est que la plupart, tels que Target, Treilhard, ou Tronchet, étaient des hommes dont les juges les plus sévères ne sauraient blâmer le choix. Ajoutez un conseiller et un procureur au Châtelet, deux notaires, un médecin, le docteur Guillotin; un receveur général des finances. Le reste de la liste comprend trois négociants, un libraire, un orfèvre et un ancien juge consul. Dans ces nominations, on n'en découvre aucune qui fût de nature à passionner les esprits.

Une seule sort de l'ordinaire, c'est la dernière de toutes, celle de Sieyès : là, il s'agissait d'un grand publiciste, qui avait déjà rendu des services éminents à la cause de la Révolution, et qui était appelé à lui en rendre de plus grands encore. Si le tiers état de Paris n'eût pas recueilli sa candidature, repoussée par le clergé, comme le tiers état de Provence avait recueilli celle de Mirabeau, rejetée par la noblesse, un des principaux chefs du mouvement allait se trouver exclu de l'Assemblée nationale, dont il avait tracé le programme. D'un autre côté, Sieyès n'appartenait pas à l'ordre du tiers, et beaucoup d'excellents esprits partageaient les

préventions de la comtesse de la Seynie. On lui reprochait encore d'avoir poussé trop loin la rigueur des principes, et d'avoir apporté, dans leur discussion, une aigreur, une amertume regrettables; de là, les luttes qui s'engagèrent au sujet de son nom, et qui, pendant trente-six heures, retardèrent l'issue du scrutin. Enfin, il fut élu, et si disputée, si tardive que fut sa nomination, elle n'en eut pas moins le mérite d'épargner à la nouvelle France le tort de signaler ses premiers pas par un acte d'ingratitude.

Somme toute, les élections de Paris ne furent que la confirmation de celles de la province. Malgré la dissidence du clergé, largement compensée par l'unanimité de la noblesse, elles donnaient au parti du progrès une majorité considérable. Personne en France ne s'y trompa; et Sallier lui-même, vaincu par l'évidence des faits, s'écrie tristement¹ : « C'était le moment, pour ceux qui travaillaient à la Révolution, de recueillir le fruit de leurs travaux : partout leurs succès furent complets. »

VI

On savait maintenant, à n'en plus douter, de quels périls la prochaine réunion des États généraux menaçait l'ancien régime. Par les cahiers, on connaissait les volontés de la France; et, par les élections, l'esprit, le caractère, les dispositions de ses députés. S'il était temps encore, sinon d'éviter, au moins d'amortir un choc imminent, le gouvernement de Louis XVI n'avait plus une minute à perdre avant de s'y préparer. Jadis, en prévision de circonstances analogues, un grand écrivain,

1. *Annales françaises*, p. 307.

qui n'a jamais passé pour un profond politique, avait trouvé, dans son simple bon sens, un aperçu des règles que la prudence la plus vulgaire lui semblait imposer aux hommes d'État. C'était pendant les dernières années du règne de Louis XIV. Saint-Simon pressait alors le duc d'Orléans d'inaugurer sa future régence par la convocation immédiate des États généraux. Mais il ne cherchait pas à dissimuler les dangers qu'entraînait un conseil si hardi. Loin de là, il prenait soin d'énumérer, avec de longs détails, les précautions à prendre, « la mécanique à observer ¹ », si l'on voulait tirer de la mesure proposée un parti avantageux.

Pourtant, il avait été nourri dans les traditions de notre ancien droit public, et les États généraux étaient restés, à ses yeux, ce qu'ils avaient été jusqu'aux derniers jours de leur existence, jusqu'en 1614. « La multitude ignorante, » dit-il dans ses *Mémoires*, « croit les États généraux revêtus d'un grand pouvoir. Le moindre nombre... est instruit que les États généraux sont sans aucun pouvoir par leur nature, et que ce n'est que les députés de leurs commettants pour exposer leurs griefs, leurs plaintes, la justice et les grâces qu'ils demandent, en un mot de simples plaignants et suppliants... ² » Lorsque les rois daignaient les convoquer, ils n'avaient d'autre but que de les consulter « sur la matière des finances », et surtout de « se décharger sur eux du choix des remèdes, qui ne pouvaient être que cruels et odieux ». En dehors de l'ingrate mission, à laquelle ils étaient réduits, ils ne rendaient « ni loi, ni ordonnance, ni simple confirmation même ». Ils engageaient moralement la nation, et jamais le roi, qui restait libre de suivre leur avis ou

1. C'est la rubrique que Saint-Simon lui-même a choisie pour placer, dans ses *Mémoires*, en tête du passage qu'il consacre à cet incident de sa vie. (Voyez, édition Cheruel, in-18, tome VII, pages 427 et suivantes.)

2. *Eodem*, p. 418.

de passer outre. A plusieurs reprises, Saint-Simon revient sur cette impuissance des anciens États généraux, cause principale de leur inutilité, et chaque fois il aboutit à la même conclusion : « Ainsi le leurre est entier, tout y est vide ¹. » Néanmoins, Saint-Simon est forcé de reconnaître que depuis 1614 un singulier phénomène s'est produit dans les esprits. Ces États, dont personne n'avait regretté la suppression arbitraire, ont fini par devenir l'objet de toutes les espérances. Non seulement la multitude ignorante s'illusionne sur l'étendue de leurs pouvoirs; elle « nagera dans la joie », le jour où il plairait au roi de les rétablir, et bénira ce prince libéral « comme le restaurateur des droits anéantis de la nation ». C'est ce mouvement de l'opinion publique qui effraye Saint-Simon ² et, longtemps avant 1789, le conduit à imaginer une longue série de précautions qu'il déclare indispensables, pour le cas où un gouvernement quelconque se déciderait à convoquer de nouveau les anciens États généraux.

La première à prendre, suivant lui, était d'être bien fixé sur l'objet et le but de la convocation, de décider au juste ce que l'on prétendait en obtenir, au prix de quels sacrifices on consentait à payer le résultat, en un mot, d'avoir un plan arrêté d'avance, avec la ferme volonté de le suivre jusqu'au bout. « Avant de mettre une affaire sur le tapis », disait à ce propos Saint-Simon ³, « il fau-

1. *Eodem*, p. 419.

2. « Il n'est pas aisé de se flatter, pour peu qu'on veuille raisonner sans prévention, que les États généraux s'en tiennent aux simples remontrances, aux demandes, à ne délibérer que sur les matières qui leur seront imposées... Le nom des États généraux est d'autant plus grand qu'il n'a paru que dans l'éloignement, depuis un grand nombre d'années; qu'il est accru dans l'esprit du public par l'idée mal approfondie que ces assemblées ne se sont tenues que dans les cas les plus importants; qu'elles ont toujours été redoutées par les rois, d'où l'on infère que rien de grand ne se peut sans elles et que par elles, et que leur autorité borne, balance, ajoute à celle des rois. » *Mémoires*, t. IX, p. 193.

3. *Mémoires*, t. IX, p. 191.

drait être bien d'accord avec soi-même, pour savoir précisément quelle issue on lui désire d'une manière définitive. » Il faudrait même que le gouvernement prît soin de tenir ses propositions « toutes prêtes ¹ », sauf à les présenter avec une discrétion calculée. Il faudrait, en toutes choses, « ne rien laisser au différent génie de tant de gens, qui ne s'accorderaient qu'en des longueurs très périlleuses, mais en forme de canevas, pour ménager leur vanité, et s'avantager de leur paresse et des jalousies, en leur proposant ce canevas, à mettre en forme à leur gré, ce qu'ils retoucheraient sans peine et en peu de temps, assez pour compter qu'entre leurs mains il est devenu leur ouvrage, ce qu'il est très important qu'ils se persuadent bien. » Pour être plus sûr de leur docilité, on ne doit négliger aucun des moyens, ni même, au besoin, reculer devant aucune des manœuvres permises en pareil cas. « Il y a toujours, dans ces nombreuses assemblées, des chefs effectifs à divers étages, qui, sans avoir le nom, ni le caractère, en ont la confiance par l'autorité et l'estime, par une mode que le hasard établit, et que la conduite soutient jusqu'à les rendre presque maîtres de tourner les esprits et les délibérations où ils veulent. C'est ceux-là qu'il faut de bonne heure reconnaître et persuader. » Ainsi, pas à pas, lentement, longuement, Saint-Simon se complait à mettre sous les yeux du Régent, comme la condition nécessaire au succès des conseils qu'il lui donne, « une suite de mécanique, qu'il faut, en tous projets, se rendre à soi-même claire et faisable, par un mûr examen des obstacles et des difficultés d'une part, et de l'autre des moyens de réussir ² ».

Toutes les assemblées délibérantes, sans exception, exigent du gouvernement, qui les convoque, les mêmes

1. *Eodem*, t. VII, p. 426.

2. *Eodem*, p. 429.

mesures de prudence; mais Saint-Simon croit ces mesures plus indispensables que jamais, en face d'États généraux réunis tout à coup après une suspension assez longue. Evidemment, les membres, qui doivent les composer, n'y apporteront aucune expérience des affaires publiques. Est-il permis de leur en faire un reproche? Plus juste à leur égard que quelques-uns des écrivains actuels, Saint-Simon qui, d'avance, signale l'existence du fait, en explique les véritables causes. Ses paroles méritent d'être citées textuellement. « Tel est, dit-il ¹, le malheur, non la faute de la nation gouvernée depuis tant d'années sans avoir presque le temps, ni la liberté de penser... C'est un malheur qu'on ne peut jamais assez déplorer, et qui ne peut être assez fréquemment et assez fortement inculqué au roi, que d'avoir rendu inutiles tant d'excellents esprits, qui font maintenant un si grand besoin, pour les avoir continuellement gouvernés sans aucune liberté d'application, et d'avoir commis cette faute dans une nation, unique peut-être dans le monde, en théorie et en pratique, par sa fidélité, son obéissance, son attachement, son amour pour sa patrie et pour ses rois. Mais le mal est fait par une longue suite d'années, écoulées sur le même ton... Il s'agit présentement... de se servir de ce que la nation peut offrir, et non de ce qu'on a ci-devant comme éteint en elle. » Raison de plus, pour qu'une fois cette nation subitement appelée à s'occuper de ses propres affaires, le gouvernement n'hésite pas à lui faciliter une tâche inaccoutumée, à prendre vis-à-vis d'elle une initiative nette et franche, à s'emparer de la direction des débats, à remplir hardiment son rôle de modérateur et d'arbitre suprême.

Sans quoi, le résultat inévitable est facile à prévoir. « On doit s'attendre », dit entre autres Saint-Simon ², « que

1. *Mémoires*, t. IX, p. 186-187.

2. *Eodem*, t. IX, p. 193.

les députés personnellement entre eux, que les députations, au nom de leurs bailliages et de leurs gouvernements, que les ordres même, quelque décidé que soit celui des trois chambres entre elles, tous formeront des contestations, qui dureront longtemps, et tous y seront si opiniâtres que V. A. R. en aura pour plusieurs mois avant de travailler à aucune affaire : que celle-là deviendra très importante par les haines, la division, l'esprit de contention, et que ce qui en résultera portera nécessairement sur toute la tenue des Etats généraux. » Dans ce curieux passage, on dirait que Saint-Simon entrevoit déjà, dans l'avenir, les discussions interminables et les longueurs funestes qui suivirent l'ouverture des Etats de 1789. Ce n'est pas lui qui aurait jamais conseillé d'abandonner à ces Etats la question de la vérification des pouvoirs, si facile à trancher sans eux. Ce n'est pas lui non plus, qui aurait laissé en suspens la question du vote par tête, si engagée par le doublement du tiers. Celle-là peut-être, malgré le Résultat du conseil, il ne l'aurait pas tranchée dans le sens libéral, mais enfin, bien ou mal, il n'aurait pas manqué de la trancher. Il n'aurait réservé à l'examen des Etats généraux, que ce qu'il était impossible de leur enlever raisonnablement.

Sa clairvoyance s'étendait encore plus loin. Au lendemain du règne absolu de Louis XIV, au spectacle de la France asservie, résignée, incapable de la moindre protestation, il craint que le rétablissement subit des Etats généraux ne produise une commotion universelle, bientôt suivie de troubles redoutables. Il s'en préoccupe et il dit : « Les troubles doivent être prévus... Dans la situation présente du royaume, il serait assez difficile d'en exciter. Rien n'y est d'ensemble, rien d'organisé. L'embarras serait à qui s'adresser dans cette première vue. Le dernier règne en a comme arraché toutes les racines, et il est bien important de ne les pas voir renaître. Mais

lorsque toute la nation serait assemblée en Etats généraux, on conçoit aisément, que les assemblées nécessaires des divers membres dans chaque province, pour faire l'instruction et la députation à l'assemblée générale ¹, que les relations indispensables de ces députations à leurs provinces et des provinces à eux, que celle de tous les députés aux Etats généraux les uns avec les autres, durant la tenue, forment des liaisons, découvrent les gens qui, par le crédit qu'ils acquièrent, peuvent devenir ceux à qui s'adresser, et qui, pour conserver leur considération, peuvent succomber à des tentations... dangereuses au royaume..., et fâcheuses à l'autorité royale. Ce dernier article mérite toutes vos réflexions, et a peut-être autant et plus de poids qu'aucun des autres qui l'ont précédé en ordre. » Voilà de quelles précautions un simple écrivain, dans le silence de son cabinet, croyait que la convocation des Etats généraux devait être entourée. Cependant les circonstances, au milieu desquelles il vivait et qui lui inspiraient ces sages réflexions, étaient loin d'offrir un caractère de gravité comparable avec les troubles qui remplirent les années 1787 et 1788. Ce qu'il eût pensé, ce qu'il eût dit, s'il avait assisté à un spectacle si inquiétant, se conçoit sans peine. Peu importe; de la lecture de ses *Mémoires*, nous ne voulons qu'une conclusion: C'est qu'en 1789, un homme d'État, digne de ce titre, n'aurait pas dû se méprendre sur la nature des devoirs qui s'imposaient à sa sollicitude.

VII

Malheureusement, Louis XVI, ses ministres, son entourage étaient absorbés, chacun par des préoccupa-

1. En d'autres termes pour la rédaction des cahiers, et l'élection des députés.

tions différentes, et détournaient systématiquement leurs regards du seul but avouable, vers lequel auraient dû converger leurs efforts réunis. Alors, comme il arrivait trop souvent sous l'ancien régime, deux gouvernements distincts se disputaient la direction des affaires : le gouvernement officiel, représenté par Necker, et le gouvernement occulte, c'est-à-dire, la cour. Plus le danger grandissait, plus la cour se sentait menacée, et plus elle s'éloignait d'un ministre qu'elle n'avait accepté qu'avec une répugnance visible, et qu'elle croyait fort peu soucieux de la défendre, sinon capable de la trahir. Peu à peu le vide se faisait autour du directeur général. La plupart de ses collègues ne lui dissimulaient pas leur hostilité déclarée. Un seul, peut-être, demeurait fidèle à sa fortune, M. de Montmorin. Abandonné de presque tous ceux qui devaient le soutenir et l'éclairer, Necker continuait de vivre en proie aux mêmes incertitudes ; et les supplications de ses amis, de ceux dont la voix méritait le mieux d'être écoutée, ne parvenaient pas à le faire sortir de son flegme habituel.

Parmi ces amis de l'heure critique, figurait toujours Malouet. Il venait de quitter Riom, heureux en apparence d'avoir fait adopter, par l'assemblée électorale du tiers état, un cahier plutôt vague et incolore, que franchement modéré ; non moins satisfait d'avoir été élu par l'acclamation unanime de ses concitoyens. Mais il était trop intelligent pour se méprendre sur la cause et la portée de ces témoignages, qu'il ne devait qu'à son mérite personnel, à l'estime et à la sympathie, que personne ne lui refusait. Au fond, il sentait que les électeurs étaient loin d'avoir les mêmes opinions que lui. Il avait assisté à des débats qui lui laissaient entrevoir dans l'avenir des exigences inquiétantes. « Je vins, dit-il ¹,

1. *Mémoires*, t. I, p. 278.

à Paris fort mécontent de moi, de mes concitoyens, et des ministres, qui nous précipitaient dans cet abîme. » Son premier soin fut de rendre compte de ses impressions à Necker et à Montmorin. En somme, il partageait les idées de Saint-Simon, sans connaître ses *Mémoires*. Ce qu'il demandait avec insistance aux ministres, c'était de prendre la direction du mouvement, c'était de jouer le rôle qui appartient à tout gouvernement régulier, surtout dans les périodes de crise.

Et d'abord, en ce qui touchait la question de la vérification des pouvoirs, « dont l'abandon, fait par le roi, fut, dit-il ¹, le premier brandon de discorde jeté au milieu de nous, » Malouet ne comprenait pas qu'elle fût l'objet d'une difficulté sérieuse. « Qui pouvait contester au roi le droit de vérifier les pouvoirs des députés, qu'il avait appelés et qui devaient lui être présentés en cette qualité ? N'était-il pas naturel qu'avant cette présentation, il fût constaté s'ils avaient été élus suivant les formes qu'il avait prescrites, sauf à renvoyer à une commission des États généraux le jugement des élections contestées ? » Quant à la question du vote par tête, elle ne semblait guère plus embarrassante à Malouet. N'était-elle pas implicitement tranchée par le fameux résultat du conseil ? Pourquoi se retrancher derrière de vaines équivoques ? Puisqu'on avait commencé de céder à l'opinion générale, il fallait aller jusqu'au bout, donner aux communes une satisfaction qu'on n'était plus assez fort pour leur refuser, et vaincre la résistance des deux autres ordres, en leur garantissant le maintien de celles de leurs prérogatives qui n'étaient pas ouvertement contraires à l'intérêt public.

Après avoir réglé, sans retards et sans discussions irritantes, ces deux questions préliminaires, on n'avait

1. *Eodem*, p. 295.

pas à chercher bien loin ce qu'il convenait de faire ensuite. « Le plus grand nombre des cahiers, ajoute Malouet ¹, se rapportaient aux miens; je voulais qu'on en fît le dépouillement, et qu'on considérât comme un fait acquis cette majorité de vœux. » Sur ce point, Malouet commettait une légère erreur. Dans les cahiers du tiers état, il y en avait fort peu qui se rapportassent à ceux de Riom, et, dans les deux autres ordres, on se heurtait à des prétentions vraiment inadmissibles. Néanmoins il est certain que l'immense majorité des cahiers ne dépassait pas des limites raisonnables; que des ministres habiles auraient pu s'en servir pour dresser, au nom de la France elle-même, la charte du régime nouveau, et qu'avec des ménagements, des concessions, des sacrifices devenus nécessaires, peut-être seraient-ils parvenus « à raffermir l'autorité royale, » ou du moins « à lui éviter la chance d'un nouvel ébranlement ² ». Pour assurer la réussite de ce système, on devait bien se garder d'attendre la réunion des États généraux. Il importait, au contraire, de se présenter à eux avec une charte toute prête, et d'aviser au moyen de la leur faire consentir, comme si elle émanait de leurs commettants. Malouet n'entrait pas à ce propos dans les détails de la « mécanique à observer ». Seulement sa conduite ultérieure prouve qu'en cette matière, comme sur les autres, il ne désavouait aucune des doctrines professées par Saint-Simon.

A des conseils si précis, Necker ne répondait que par des déclarations évasives. Sa froideur calculée ne découragea pas Malouet. Celui-ci revenait sans cesse à la charge, tantôt avec l'assistance de l'archevêque de Bordeaux, M. de Cicé, tantôt avec le concours de l'évêque de Langres, M. de la Luzerne. « Quinze jours avant

1. *Mémoires*, t. I, p. 278.

2. *Ibidem*, p. 283.

l'ouverture des Etats généraux, dit-il ¹, j'eus une dernière conférence avec M. Necker et M. de Montmorin, Mgr l'évêque de Langres en tiers. » On vint à débattre la question du vote par tête et les mesures que le gouvernement devait prendre pour en conjurer les périls. « L'évêque de Langres, qui était un excellent citoyen, d'une sagesse éclairée, s'empara de la difficulté avec sa vivacité modeste, et proposa l'expédient, qu'il produisit depuis, dans la chambre du clergé, de réduire les trois ordres à deux, le premier réunissant tous les nobles qui se trouvaient réunis dans les trois, et le second composé des non-nobles. Ce plan, que j'approuvais, parce que je ne trouvais rien de pire que de n'en pas avoir, et parce qu'il n'y avait peut-être pas d'autre manière de débiter, ne convint point aux ministres, quoique monseigneur de Langres s'appuyât de toutes mes raisons et des siennes, développées avec autant de force que de précision. Il démontrait victorieusement l'impossibilité de conserver, dans l'état actuel, la division des ordres et le danger d'une seule réunion, le chaos qui devait en résulter, la propension des curés à toutes les idées démocratiques. Il voulait avec raison balancer le poids d'un ordre par l'autre; et le roi, médiateur entre deux, adoptant toutes les idées raisonnables que l'opinion publique consacrait, ne pourrait que triompher de toutes les résistances dans l'un et l'autre sens. Ce plan de monseigneur l'évêque de Langres n'eut peut-être que moi pour approbateur; non seulement les exagérés des trois ordres, mais beaucoup d'hommes, qui ne l'étaient pas, le rejetèrent également, les uns pour un motif, les autres pour un autre. Tous les députés que je pus voir, avant l'ouverture des Etats, les plus modérés, les plus éclairés, les plus habiles,

1. *Mémoires*, t. I (seconde édition) p. 256 et suiv.

enfin les aristocrates, comme ceux qui leur étaient opposés, tous, à mon grand étonnement, pensaient comme M. Necker, que le roi ne devait proposer aucun plan, ni adopter aucune mesure impérative; que c'était à eux qu'il appartenait de prononcer constitutionnellement. Les partisans des ordres ajoutaient à cela que la constitution des trois ordres était sacrée, inviolable, qu'il fallait se garder d'y toucher; que le roi n'en avait pas plus le pouvoir que les états. Les orateurs désignés des communes, les clubistes ardents soutenaient qu'il ne pouvait être question de concessions à faire au tiers état; que c'était à lui, à la nation, à ses représentants, à décider eux-mêmes ce qui leur convenait, et à poser les limites qu'on ne pourrait plus dépasser : qu'il n'y avait d'autre constitution que celle qu'ils allaient faire. Je reconnus alors tout ce qui en imposait à M. Necker et combien étaient graves les obstacles qu'il avait laissé naître et multiplier. Il était donc excusable aux yeux de ceux qui l'accusaient. Car il leur eût été bien plus odieux s'il avait accepté mes principes. Mais à mes yeux il n'était pas excusable. »

En effet, Malouet n'était pas dupe des scrupules excessifs derrière lesquels Necker persistait à se retrancher. En écrivant ses *Mémoires*, il a cru que ses anciennes relations avec le directeur général ne lui permettaient pas d'exprimer crûment le fond de sa pensée. Il s'est contenté de la laisser entrevoir sous une forme aussi indulgente que voilée. « Ses talents, dit-il ¹, étaient décolorés, ses lumières vacillantes; il n'était soutenu que par la rectitude de ses intentions et la vanité de ses espérances; car il avait toujours en réserve cette perspective de confiance et d'estime, dont il croyait le tiers état pénétré pour lui. » Dans la franchise des conversa-

1. *Mémoires*, t. I, page 290 de la première édition, et 255 de la seconde.

tions intimes, Malouet allait plus loin, et, si l'on veut avoir l'écho fidèle de ses paroles, on peut le chercher, sans crainte d'erreur, dans le passage suivant, qui forme, pour ainsi dire, le commentaire obligé de ses *Mémoires*. Suivant M. Droz ¹, « Necker n'avouait pas tous les motifs de son refus. Trompé par l'inexpérience et séduit par l'orgueil, il était convaincu que le tiers état lui conservait une reconnaissance éternelle, que la nation lui vouait une sorte de culte; et que, si les représentants de la France venaient à ne pouvoir s'accorder, presque tous s'adresseraient à lui et l'invoqueraient comme l'ange tutélaire de la patrie. Avec une imagination nourrie de rêves si flatteurs, Necker devait regarder ceux qui lui conseillaient des précautions, comme de petits esprits, incapables de mesurer l'étendue de son influence et la hauteur de son génie. »

Jusqu'ici les reproches, adressés à Necker, ne sont que trop justifiés par sa conduite. Seulement, il ne faut pas en exagérer la portée. Pour être juste, il faut aussi lui tenir compte de l'impuissance à laquelle il se sentait réduit. Malouet me semble s'être complètement trompé, lorsqu'il prétend qu'un ministre plus habile aurait contraint le roi de subir l'ascendant d'une volonté plus énergique. « Je n'entends pas, dit-il ², dissimuler la faiblesse de Louis XVI; mais ce prince avait un esprit juste, qui lui aurait fait adopter la combinaison sage qu'on lui aurait proposée, si, au lieu de lui montrer les difficultés, les dangers d'une contenance ferme, on lui en avait fait sentir la nécessité. Et comment ses ministres ont-ils pu le réduire, dès la fin de 1788, à une véritable suspension de ses fonctions royales, par l'indécision avec laquelle ils le laissaient aborder les Etats généraux? » Quant à moi, je suis profondément con-

1. T. II, p. 121.

2. *Mémoires*, t. I, p. 283 (1^{re} édit.).

vaincu que la principale cause des embarras de Necker et de ses indécisions n'était autre que la connaissance exacte qu'il avait des dispositions du roi, et la certitude de rencontrer en lui une résistance invincible, si jamais il risquait de lui proposer un plan franchement libéral. C'était un étrange composé de faiblesse et d'entêtement que le malheureux Louis XVI. En vain, l'on dit et l'on répète qu'il s'est résigné à de bien plus pénibles sacrifices. Oui, sous le coup d'une nécessité pressante, quand la force des choses ne lui laissait aucune liberté de choisir. Mais, à ce moment même, la cour se flattait d'être bientôt débarrassée des États généraux, sans aucune concession sérieuse, ou du moins, au moindre prix possible, et jamais le roi n'avait tardé longtemps à partager les idées de la cour. Pour savoir ce qu'il pensait alors, nous n'avons qu'à jeter un rapide coup d'œil sur ce qui se passait autour de lui.

VIII

Notons d'abord que les contemporains les plus sages et les plus modérés dans leurs appréciations, n'hésitent pas à rejeter sur la cour, sur le gouvernement occulte, la majeure partie des fautes que nous sommes tentés d'imputer au gouvernement officiel, c'est-à-dire à Necker. Le comte Miot de Mellito, dans ses *Mémoires*¹, à propos de la convocation des États généraux, s'exprime ainsi : « Aucune bonne foi, aucune sincérité n'avaient présidé à cette résolution. Loin de chercher à aplanir les difficultés, que la disposition des esprits et la double représentation accordée au tiers état allaient faire naître sur le mode de délibération, on se plut à

1. T. I, p. 9.

les accroître, par le silence affecté que l'on gardait sur un point aussi important. Tout l'espoir des courtisans fut que ces difficultés deviendraient tellement insolubles, que la réunion des États deviendrait impossible, et c'est dans ce sens que toutes les intrigues furent dirigées. » Droz n'est pas un contemporain, à proprement parler. Mais il a connu plusieurs des survivants de la période révolutionnaire, il a recueilli leurs confidences, et les a contrôlées les unes par les autres, et ses attestations ont presque la valeur de celles des témoins oculaires. Or il va plus loin encore que le comte Miot de Mellito. Il reproche aux courtisans une telle hostilité contre les États généraux, qu'ils ne se contentaient point de chercher à entraver leur marche, ils combinaient les moyens de s'en débarrasser complètement, fût-ce à l'aide d'un coup de force. « Tandis que le ministère », dit Droz, « restait dans l'inaction, les partis s'agitaient. Les courtisans ne s'accoutumaient point à l'idée que le pouvoir, les faveurs et les dépenses allaient avoir des limites : ils voyaient du même œil les hommes qui demandaient de sages réformes et les plus fougueux révolutionnaires ; corriger les abus, c'était détruire la monarchie. Après avoir tenté de faire ajourner indéfiniment les États généraux, ils s'occupaient des moyens d'en être délivrés. A leur tête étaient les Polignac, dont la société particulière formait un comité, qui se flattait de diriger bientôt les affaires publiques. La reine, qui, dans le temps où le conseil accorda la double représentation, s'était presque brouillée avec sa favorite, lui avait rendu toute sa confiance. Le jeune comte d'Artois, plein d'idées chevaleresques, ne voyait pas de rôle plus séduisant, plus beau, que celui de chef de la noblesse française. Le prince de

Condé promettait l'appui de sa renommée militaire. On comptait sur le maréchal de Broglie qui commandait à Metz, et qu'on pouvait appeler à Versailles dans un moment décisif. Le garde des sceaux annonçait que les parlements prêteraient leur concours aux fidèles amis de la monarchie. Le comité parcourait avec orgueil les noms inscrits sur sa liste; mais l'homme qu'il jugeait doué de la plus rare capacité, le ministre futur qui devait sauver la France, c'était le baron de Breteuil, que nous avons vu si médiocre, si peu fait pour gouverner l'État. Réservé aux plus grandes destinées, Breteuil se tenait mystérieusement à l'écart dans une de ses terres, d'où il entretenait une correspondance active, pour hâter l'époque où sa nomination au ministère annoncerait le retour de l'ordre et le salut du royaume. » Pour peu que Necker se fût montré plus exigeant vis-à-vis du roi, il n'eût fait que hâter l'instant de sa chute. Son successeur était déjà tout prêt à le remplacer.

Depuis que Droz a publié ces lignes, elles ont reçu une confirmation éclatante par les aveux d'un des personnages qu'elles incriminent, comme ayant pris une part active à cette conjuration du gouvernement occulte contre le gouvernement officiel. Nous savons déjà que, poussé par une haine implacable contre Necker, le garde des Sceaux, M. de Barentin, a éprouvé le besoin d'entretenir la postérité de ses luttes avec le directeur général. Il s'est lui-même chargé de nous apprendre que son rôle, dans les derniers conseils du roi Louis XVI, consistait spécialement à combattre les propositions de Necker, et son « funeste ascendant ¹ » sur quelques ministres. Il s'est complu à nous étaler ses doctrines dignes d'un autre âge. A l'en croire, la constitution française ne permettait pas que les États généraux fus-

1. *Mémoire autographe de Barentin, sur les derniers conseils de Louis XVI*, p. 11. .

sent assimilés à une assemblée représentative, et s'arrogassent d'autres droits que celui de déposer aux pieds du trône les doléances de leurs commettants ¹. Il en était resté aux anciens principes de droit public, dont Saint-Simon désespérait d'obtenir le maintien. D'ailleurs, qu'y avait-il à changer dans l'ancien régime? « Un déficit dans les finances, d'autant plus facile à combler qu'on s'était plu à l'exagérer, des prodigalités aisées à réprimer, surtout sous un prince dont le goût pour une économie sévère n'était contrarié par aucune passion, et des abus, fruits du temps, mais qu'une réforme exacte aurait fait disparaître, ne peuvent autoriser l'ébranlement des bases sur lesquelles repose un État... ² » Avec de telles idées, Barentin en était arrivé à partager l'avis soutenu par son collègue Villedeuil, dans la séance du 27 décembre 1788. Lui aussi, il demandait qu'on renonçât pour le moment à assembler les États généraux, « attendu l'effervescence ³ », et puisque Necker refusait de lui donner satisfaction sur ce point, il s'en dédommageait en complotant avec la cour les moyens de se débarrasser des États en dépit de Necker. Membre du gouvernement officiel, il se mettait tout entier au service du gouvernement occulte, singulier exemple des vices qui paralysaient à cette époque l'action d'un ministre quelconque. Villedeuil ne se croyait pas plus lié que Barentin par les devoirs de ses fonctions officielles. Bientôt la majorité des ministres combattit sous un autre drapeau que celui du collègue qui passait pour leur chef.

Evidemment la reine elle-même n'était plus dans les dispositions d'esprit qui l'avaient un instant brouillée avec les Polignac, avec le comte d'Artois, avec ses plus

1. *Eodem*, p. 97.

2. *Eodem*, p. 116-117.

3. *Eodem*, p. 67.

chères amitiés. Elle avait fini par se rendre à leurs instances, et céder au courant, qui la pressait de toutes parts. Du reste, ce revirement de sa part n'était pas sans excuse. Quand elle s'était prononcée en faveur du doublement du tiers, c'est qu'on l'avait trompée sur le caractère et les suites de cette mesure. On la lui avait présentée comme devant mettre un terme à des compétitions fâcheuses et rétablir définitivement l'harmonie entre tous les ordres de l'État. L'effet n'avait guère répondu aux promesses. Une fois doublé, le tiers ne s'était pas montré moins exigeant. Il n'avait pas craint d'afficher, dans ses cahiers, des prétentions envahissantes, et la première chose qu'il y avait réclamée, c'était précisément le vote par tête, comme une conséquence nécessaire du doublement. La reine en éprouva une surprise, que son entourage ne manqua pas d'exploiter. Puis vinrent les élections. Elle eut le regret d'y voir ses favoris, comme le comte de Guibert, repoussés avec acharnement, tandis que ses adversaires, comme Lafayette, triomphaient, en dépit d'intrigues dont le signal était parti de Versailles. Le dépit se joignit au mécompte, et sous le coup de ce double sentiment, Marie-Antoinette reprit, à la tête du parti de la cour, sa place accoutumée.

Inutile, après cela, de chercher ce que pensait Louis XVI. Brienne et Lamoignon étaient parvenus naguère à exciter son mécontentement contre la magistrature, le clergé, la noblesse, mécontentement passager et superficiel, contraire à ses sympathies instinctives, aux principes dans lesquels il avait été nourri, aux préjugés dont il n'avait pas la force de secouer le joug. La conduite du tiers état lui fit tout oublier. Il commença à comprendre d'où venait le véritable danger pour les prérogatives de la couronne, et il se prit à regretter d'avoir convoqué les États, doublé le tiers,

encouragé des prétentions qui menaçaient de se retourner contre lui. Il revint à ses vieux sentiments de défiance contre les réformes et les réformateurs. Ce fut à qui, dans son entourage, le pousserait sur la pente où il glissait de lui-même. La reine donna l'exemple. La majorité des ministres ne s'épargna pas à la tâche. Un jour vint où le pauvre roi, désertant son gouvernement officiel, se livra sans scrupules aux suggestions de son gouvernement occulte ; et la cour, ne redoutant plus aucun obstacle de ce côté, s'empressa de témoigner, par sa conduite, qu'elle se sentait tout permis.

On s'en aperçut bientôt à la manière dont elle traita les membres des États généraux, au fur et à mesure qu'ils se rendaient à leur poste et venaient attendre à Versailles l'ouverture de la session. Quand la plus vulgaire prudence commandait de capter leurs bonnes grâces, ou du moins de ménager leurs susceptibilités, les courtisans s'évertuèrent à les irriter, sans raison comme sans profit, par des humiliations de tout genre. Sur ce point, les contemporains sont unanimes. C'est d'abord Rabaut-Saint-Etienne, qui s'exprime ainsi, dans son *Précis de l'histoire de la Révolution française* : « Les députés du tiers état se présentaient à Versailles avec désavantage... Les agents de la cour avaient déjà établi des conférences chez Madame de Polignac. On y méditait les moyens de réunir les deux premiers ordres et de tenir les communes dans un état de dépendance et de nullité. Celles-ci sentirent la nécessité de se rallier, et par un instinct naturel, qui porte les hommes à réunir leurs forces, les députés de chaque province se réunirent entre eux, jusqu'à ce que le club breton absorbât tous les autres. Ceux des membres de la noblesse, qui depuis se joignirent aux communes, se réunirent aussi dans une société où assistaient plusieurs députés

du peuple ¹. » Un peu plus loin, Rabaut-Saint-Étienne ajoute ² : « Dès les premiers pas, et même avant l'ouverture des États généraux, les députés des communes s'aperçurent de l'humiliation qu'on leur préparait. Fidèles aux usages de 1614, dont on avait compulsé les antiques archives, on donna aux deux premiers ordres un costume pompeux, et aux communes celui des hommes de loi, parce qu'en effet, dans les anciens États généraux, les députés de cet ordre étaient presque tous jurisconsultes. Mais il était ridicule de faire porter cet habit à des citoyens de toutes les professions, lesquels semblaient ainsi jouer une scène comique. Ces puérilités, qui ne sont rien aux yeux des hommes sages, indisposaient à cause de l'intention qui les avait inspirées. On affecta les mêmes distinctions dans la présentation des députés au roi; on ouvrit les deux battants au clergé et à la noblesse, et le roi les reçut dans son cabinet; on n'en ouvrit qu'un aux députés des communes, et le roi les reçut dans sa chambre, où ils défilèrent avec rapidité, après avoir attendu longtemps entassés dans le vaste salon d'Hercule. »

Peut-être objectera-t-on que Rabaut-Saint-Étienne était un des chefs du parti révolutionnaire, et que l'ardeur de ses impressions, comme député, nuit à son impartialité, comme historien. Mettons en regard de son récit, celui d'un jeune fonctionnaire de l'administration royale, étranger aux luttes politiques par ses fonctions et par son caractère, et qui, vivant alors à Versailles, voyait se dérouler sous ses yeux les événements dont il a conservé le souvenir. « Les députés qui arrivaient à Versailles, » dit le comte de Mellito ³, « et particulièrement ceux du tiers, loin d'être accueillis

1. *Œuvres complètes* de Rabaut-Saint-Étienne, t. I, p. 287-288.

2. *Eodem*, p. 288-289.

3. *Mémoires*, t. I, p. 9-10.

par la cour, en furent repoussés par les sarcasmes et les plaisanteries des habitués du cercle de la reine et du comte d'Artois. Le langage, les habitudes, les noms même de ces nouveaux venus étaient tournés en ridicule, et ces hommes, qui bientôt devaient briller par des talents supérieurs et dicter des lois à cette cour irréfléchie, furent dans le premier moment traités comme des *provinciaux*, que les beaux esprits de Versailles et de Paris pouvaient impunément mystifier. Un cérémonial oublié, des formes d'étiquette, que la liberté, qui s'était introduite dans les avenues du trône, avait fait tomber en désuétude, furent ressuscités, et établirent, entre les deux premiers ordres et les députés du tiers, une ligne de séparation aussi tranchée qu'humiliante. Mais autant l'accueil fait à ces derniers par la cour fut insultant, autant celui qu'ils trouvaient dans la ville fut bienveillant et affectueux. Admis avec empressement dans les maisons des citoyens, où plusieurs s'étaient fait recevoir en pension, ils y exhalaient en liberté leur ressentiment et le firent partager. Ainsi..., malgré la dépendance où presque toute la population se trouvait envers la cour, cette population se prononça hautement en faveur des idées nouvelles, et s'y attacha tellement qu'elle finit par devenir tout à fait hostile. La suite a prouvé que ces dispositions n'étaient pas à dédaigner. » Ferrière lui-même, tout en parlant des maladroites de la cour avec un peu plus de réserve et d'indulgence, ne peut s'empêcher de regretter hautement, qu'en des circonstances si critiques, elle ait perdu un temps précieux à de pareils enfantillages ¹.

Au surplus, nous ne sommes pas réduits aux déclarations des témoins oculaires, pour juger le caractère des faits, qui servirent de prélude à l'ouverture des

1. *Mémoires*, p. 14.

États généraux; nous n'avons qu'à consulter, en tête du *Procès-verbal des séances de l'assemblée nationale de France*¹, le récit des députés des communes, qui sert d'introduction à ce procès-verbal. Nous y trouverons, avec l'ordre du roi, qui remet au lundi 4 mai 1789, la séance d'inauguration, précédemment indiquée pour le 21 avril, l'indication du costume imposé aux différents ordres, d'après une note distribuée par les soins de M. de Dreux-Brézé, grand maître des cérémonies. Vient ensuite la proclamation, suivie d'affiches, en date du 1^{er} mai, annonçant que, le lendemain 2, le roi recevra les députés déjà présents à Versailles, mais que, « le grand nombre de ces députés ne lui permettant pas de les recevoir tous au même instant, » ils seraient reçus par ordres, aux heures et dans la forme indiquées par les dites affiches. Le motif allégué, pour justifier cette disposition inusitée, ne pouvait tromper personne. Jadis, en pareille occurrence, la présentation des députés au roi se faisait par bailliage ou par province, et comprenait successivement tous les députés de chaque circonscription, réunis et confondus sans distinction d'ordres. Pourquoi renoncer à cet ancien usage, alors qu'on se prétendait si scrupuleux observateur des traditions passées? Là encore, tout le monde vit percer la volonté persistante de maintenir et d'accentuer, jusque dans les moindres détails, une distinction devenue odieuse à l'immense majorité du pays.

Enfin, écoutons, à ce propos, la voix de Mirabeau, préludant par son journal² aux fameuses harangues, dont il allait bientôt faire retentir la France. « Nous ne parlerons pas, dit-il, de la distinction des communes, généralement désapprouvée et trop importante dans ses

1. Voyez entre autres l'édition officielle, in-4°, catalogue de la Bibl. nat., Le²⁷, n° 12.

2. *Journal des États généraux*, n° 1

conséquences politiques, pour n'en pas traiter à part, lorsque l'assemblée nationale s'en occupera. — Une singularité, qui n'a pas été moins défavorablement observée, c'est la différence dans la présentation des trois ordres. Les communes ont été très affectées; plusieurs groupes se sont aussitôt formés. On a proposé avec quelque véhémence de porter à l'instant même une réclamation au pied du trône, et de représenter au roi combien de pareilles nuances étaient douloureuses pour la partie vraiment nationale des trois ordres. L'avis qui a prévalu a été celui-ci. Le premier sentiment que la vue des communes portera dans l'âme du roi, ne doit pas être pénible, et tel serait, pour un bon prince, l'embarras qui naît de la crainte de désobliger ou d'avoir désobligé. D'ailleurs la présentation est purement facultative et nullement obligatoire ni légale. Le roi reçoit chez lui qui il veut et où il veut. Le code de l'étiquette a été jusqu'ici le feu sacré des gens de cour et des ordres privilégiés, la nation n'y doit pas mettre la même importance. C'est lorsqu'elle demandera que les distinctions humiliantes soient toutes abolies, que les témoignages de respect décerné au monarque, et qui ne sauraient être trop grands, puisqu'un peuple s'honore lui-même en honorant son prince, soient uniformes et universels, parce que les variétés de ce genre ne sont plus un tribut d'honneur, mais un symbole d'esclavage : c'est alors qu'on pourra citer cet exemple récent des rites serviles. Aujourd'hui nous ne sommes que des individus à qui le législateur provisoire n'a pas encore ouvert les lèvres. Eh ! quand nous pourrons parler, ne nous occuperons-nous pas de projets plus sérieux que de la nomenclature des escaliers et des salons, par où le maître des cérémonies nous a fait passer. »

Voilà pourtant de quelle étrange manière la cour de

Louis XVI, avec l'assentissement du roi et des ministres, entendait la *mécanique à observer* vis-à-vis de l'assemblée souveraine qui s'apprêtait à lui dicter les volontés de la France. Prenant le contre-pied des principes de prudence, posés par Saint-Simon, elle se serait évertuée à dresser pour son usage, la liste des fautes à commettre, qu'elle n'aurait pu la faire ni plus complète, ni plus complètement réussie.

IX

De toutes les recommandations que Saint-Simon adressait au gouvernement assez hardi pour rouvrir les portes des États généraux, il n'y en avait aucune sur laquelle il insistât davantage, que celle de veiller au maintien de l'ordre public. Il comprenait sans peine qu'un tel changement de régime était de nature à produire sur les esprits une commotion violente, et à susciter partout des troubles redoutables. Pourtant, il ne prévoyait pas, il ne pouvait prévoir la terrible complication en face de laquelle allait se trouver le gouvernement de Louis XVI, c'est-à-dire, la famine et les souffrances déterminées par un hiver exceptionnel. La cour abandonna à Necker le soin de conjurer les suites de ces deux fléaux. Malgré la haine qu'ils lui portaient, les courtisans étaient bien forcés de reconnaître au fond du cœur, qu'en pareille matière, lui seul était capable d'inspirer confiance aux négociants, de traiter avec eux à des conditions acceptables, d'organiser avec leur concours la régularité des approvisionnements et de réunir les sommes énormes qu'ils menaçaient d'absorber, et surtout de faire face à cette dépense extraordinaire, comme il avait déjà pourvu aux dépenses courantes du trésor. Necker accepta cette tâche ingrate, et s'y dévoua tout

entier. Il n'attendit même pas que la disgrâce de Lamignon lui assurât la liberté d'allures, dont il croyait avoir besoin pour remplir utilement les nouvelles fonctions de directeur général. Dès le 7 septembre 1788 ¹, il fit rendre par le conseil un arrêt, qui suspendait l'exportation des blés indigènes. A partir de cette date, sa vigilance et sa sollicitude se signalèrent par une longue série d'actes analogues, qui se prolongea jusqu'à la veille de la réunion des États généraux ². Ce n'est pas seulement par des actes publics, c'est surtout à l'aide de combinaisons secrètes, de soins de chaque instant, qu'il parvint à pallier les effets désastreux de la crise, et qu'il l'empêcha d'atteindre les proportions inquiétantes, que semblaient annoncer les premiers symptômes du mal. Témoin de ses efforts, Malouet, l'intègre Malouet s'est fait un devoir de lui rendre, dans ses *Mémoires*, pleine et entière justice. « Une autre cause, dit-il ³, d'embarras et d'anxiété pour le conseil, dont on a fait un crime à M. Necker et qui ne peut, au contraire, que lui faire honneur, en excusant une partie de ses fautes, était la disette du blé. On a osé l'accuser d'accaparement et d'une disette factice, comme s'il n'était pas notoire qu'une succession de mauvaises récoltes avait dégarni tous les marchés. Tous les fléaux fondaient à la fois sur cette malheureuse France. La disette et la crainte des insurrections, qu'elle provoquait, bouleversaient M. Necker : les moyens d'y pourvoir absorbaient ses jours et ses nuits, et la majeure partie de l'argent dont il pouvait disposer. »

Eh bien ! le croirait-on ? de tels services, si précieux, si évidents, si incontestables ne désarmèrent ni le dé-

1. *Lois anciennes*, t. 28, p. 358.

2. *Lois anciennes*, *eodem*, p. 629 et suiv. Le dernier arrêt du conseil rendu sur la matière, avant la réunion des États, porte la date du 23 avril 1789.

3. *Mémoires*, t. I, p. 256 (2^e édit.).

nigrement ni les calomnies. Rien ne parvint à conjurer la rage des partis. En vain, les hommes justes et sages, comme Malouet, protestaient contre une ingratitude qui leur semblait monstrueuse. Leur voix était couverte par celle d'énergumènes, que la passion politique entraînait jusqu'aux apparences de la mauvaise foi. Et, chose plus triste à dire, les pires clameurs venaient des classes supérieures de la société, de celles qui n'éprouvaient aucune souffrance, et dont l'injustice était sans excuse ! Veut-on, par exemple, savoir ce que répandaient autour d'eux les parlementaires ? On en peut juger par ce que l'un des plus modérés d'entre eux n'a pas craint d'imprimer. A entendre Sallier, Necker ne s'est jamais préoccupé de combattre les effets de la famine, c'est le parlement de Paris, on ne l'eût jamais deviné, qui seul s'est épuisé en vains efforts, abandonné qu'il était par l'incurie ou la mauvaise volonté du gouvernement ¹. Mais les coups, dirigés contre le directeur général, venaient encore de plus hauts personnages que les parlementaires. Ils partaient de la cour, que dis-je ? des ministres eux-mêmes, qui restaient officiellement les collègues de Necker, quoiqu'ils fussent ses plus cruels ennemis. A cet égard, le Mémoire du garde des sceaux, Barentin, sur les derniers conseils de Louis XVI, ne saurait malheureusement laisser aucun doute. Il faudrait pouvoir citer textuellement le long passage qu'il consacre à la disette et aux mesures prises par Necker pour la combattre. Bornons-nous à en extraire quelques phrases, qui suffiront à donner une idée du reste. « La disette, écrit M. de Barentin ², dont M. Necker se vante d'avoir, avec des précautions infinies, sauvé Paris et la

1. *Annales françaises*, p. 306-307. « Le parlement s'épuisait en vains efforts... Le gouvernement ne le secondait pas et se plaisait à lui laisser tout l'embaras de cette situation critique. »

2. *Mémoires*, p. 20-21.

France, est encore envisagée par bien des personnes comme un problème... Je ne prétends point décider si le ministre a rendu à la France un service essentiel, en la garantissant effectivement de la famine, ou si, par la plus noire des perfidies, cette affreuse calamité n'a été supposée que pour propager des manœuvres odieuses... » Tout le morceau est écrit dans ce ton ; c'est un curieux exemple des écarts dans lesquels la passion politique peut faire tomber un galant homme. J'y vois en outre un spécimen des sentiments, qui régnaient au sein de ce gouvernement occulte, dont Barentin était un des chefs les plus actifs et les plus écoutés. J'y vois surtout la preuve, qu'avec un ministère composé comme l'était celui de Louis XVI à la veille de la Révolution française, toute direction sérieuse était matériellement impossible.

Supprimez d'ailleurs cette longue succession de mauvaises récoltes, dont parle Malouet, et sur laquelle nous avons déjà donné des détails positifs. Supprimez l'affreux orage du 13 juillet 1789, la grêle s'abattant sur nos campagnes, et détruisant en quelques minutes le dernier espoir d'une moisson déjà fort maigre. Vous n'aurez peut-être pas la disette, au véritable sens du mot ; mais vous aurez encore la misère, une épouvantable misère. Car enfin, Barentin lui-même ne va pas jusqu'à nier les rigueurs d'un hiver sans exemple, tel qu'on n'en avait pas vu depuis 1709. Les détails de ce fléau sont trop connus, pour qu'il soit utile d'y insister ici. Qu'il me soit permis seulement de rapporter un mot de Mirabeau, écrivant à son ami le major de Mauvillon, sous le coup d'impressions encore palpitantes, et lui disant ¹ : « Le froid a été le même partout. On dirait que l'ange exterminateur avait frappé l'espèce humaine. » Il n'est question là que du froid. Encore, c'est en Provence,

1. Fév. 1789. *Lettres à un ami d'Allemagne*, p. 448.

sur une terre privilégiée, que Mirabeau en a éprouvé les souffrances, constaté les résultats néfastes. Et le souvenir de ce qu'il a senti, de ce qu'il a vu, lui arrache un véritable cri d'effroi ! De quelles douleurs ont dû se voir accablées les populations de la France septentrionale ? Là, pendant plusieurs mois, la neige couvre le sol, partout le travail est suspendu. Au moment où les vivres deviennent le plus chers, les ressources manquent aux paysans désolés. Qui donc va venir à leur secours ? Si grande que soit la charité publique, elle demeure impuissante à soulager de si grands maux. Le gouvernement seul dispose de moyens qui lui permettent une intervention efficace, de même qu'à la tête du gouvernement, un seul homme est capable de prendre la direction des secours et d'en assurer le succès. Succès relatif, bien entendu, qui consistait à soulager l'excès du mal, non pas à le prévenir ou à le faire disparaître ! Quelle que fût l'habileté de Necker et l'activité de ses efforts, il ne pouvait se flatter de couper court aux souffrances populaires, de façon à arrêter, dans leur germe, les agitations qu'elles provoquaient. Dans les gouvernements les mieux réglés, des crises analogues ne manquent jamais de jeter une perturbation profonde. La seule chose qu'on puisse leur demander, c'est d'empêcher cette perturbation de s'étendre, de dégénérer en révolte générale et de porter à l'ordre public des atteintes irréparables.

X

Ce qui faisait la gravité de la situation, c'est qu'aux excitations de la misère, venaient se joindre les passions déchaînées par le mouvement politique et social, qui soulevait les masses. Ici Necker n'était plus libre d'agir

à sa guise. Héritier des fautes commises par ses prédécesseurs, il en subissait les conséquences, sans en avoir la responsabilité, et d'un autre côté, ses collègues ne consentaient pas à se dessaisir, en sa faveur, des attributions, qui rentraient dans les limites ordinaires de leurs départements respectifs. Ni le Ministre de la guerre, duquel dépendait l'armée, ni celui de la maison du roi, seul chargé de l'administration de Paris, ni les autres ministres entre lesquels se partageait l'autorité supérieure à exercer dans les provinces, n'avaient d'ordre à recevoir du directeur général. Necker, il ne faut pas l'oublier, n'était ni premier ministre, comme Maurepas, ni même principal ministre, comme Brienne; et si étendues qu'on suppose ses fonctions, elles ne lui permettaient pas d'imposer au conseil les mesures qu'il jugeait indispensables au maintien de l'ordre, en dehors de celles qui concernaient la disette. Aussi se bornait-il à exprimer des vœux ou à fournir des renseignements; il laissait à ses collègues le soin de trancher les questions qui sortaient de sa compétence. Or la plupart, comme Barentin, appartenaient au parti de la cour; ils ne songeaient qu'à se débarrasser au plus vite des États généraux. Loin de s'inquiéter des émeutes, qui désolaient la France et dont ils se croyaient personnellement à l'abri, ils n'y voyaient qu'une chance de plus pour la réussite de leurs desseins. Ils se figuraient que l'excès du désordre, coïncidant avec l'explosion des idées nouvelles, précipiterait le retour des esprits aux idées, aux traditions, aux paisibles habitudes de l'ancien régime. Au fond, leur politique consistait à ne rien faire, à ne prendre aucune précaution, à n'organiser aucune résistance.

S'ils s'occupent de l'armée, c'est uniquement afin de sonder ses dispositions pour le cas d'un conflit entre la cour et l'assemblée nationale. Peu de jours après l'ouverture des États généraux, Necker, qui, depuis quelque

temps, surveillait les menées du parti de la cour, et qui n'avait pas eu de peine à en démasquer le but, se décida à combattre l'effet qu'elles pouvaient produire sur la faiblesse de Louis XVI. Sous prétexte de présenter au roi un tableau de la situation, il lui dit nettement¹ : « Sire, je crains qu'on ne vous trompe sur l'esprit de votre armée; la correspondance des provinces nous fait croire qu'elle ne marchera pas contre les États généraux. Ne la faites donc point approcher de Versailles, si vous avez l'intention de l'employer hostilement contre les députés. Le parti populaire ne sait pas encore positivement quelle est la disposition de cette armée. Servez-vous de cette incertitude même pour maintenir votre autorité dans l'opinion. Car si le fatal secret de l'insubordination des troupes était connu, comment serait-il possible de contenir les esprits factieux? » De ce que l'armée française refusait de prêter son concours à un coup d'État, tenté par une poignée de courtisans contre les députés de la nation entière, il ne s'en suivait pas qu'elle refusât de marcher contre des émeutes, que reprouvaient les honnêtes gens de tous les partis. Ce sont là deux choses profondément dissemblables, et le respect d'une assemblée représentative, légalement réunie, n'a jamais impliqué la moindre sympathie pour les violences émanant de gens sans aveu. « Il est certain, dit Malouet², qu'il y avait déjà des régiments corrompus, et que tous étaient plus ou moins travaillés. Mais la masse de l'armée était loin d'être mal disposée. Il a fallu du temps pour l'entamer. Avec une surveillance active et des mesures énergiques, on aurait combattu les progrès du mal. Avec des déclarations franchement libérales, on aurait satisfait les soldats comme les citoyens. »

1. Mme de Staël, *Considér. sur la Rév. fr.*, t. I, p. 170.

2. *Mémoires*, t. I, p. 289 (1^{re} édit.).

Je n'ai pas besoin d'ajouter qu'il n'entrait pas dans les visées de la cour de rassurer qui que ce fût par des déclarations libérales. Du moins aurait-elle dû, dans l'intérêt de l'ordre, et dans son propre intérêt, exercer sur l'armée la surveillance active, que recommandait la prudence de Malouet, essayer de s'en servir contre l'émeute ne fût-ce que comme menace, adresser à tous les chefs de corps des instructions précises, et leur donner elle-même l'exemple de la fermeté. Elle ne fit rien; elle ne prescrivit rien. Elle resta ce qu'elle avait toujours été, incapable d'exercer, en face d'une crise, ce pouvoir absolu, objet constant de ses vaines prétentions. Son incurie ne fut que trop secondée par celle des gouverneurs militaires. Nous avons vu ce qui venait de se passer en Provence; aux premiers symptômes de troubles, le comte de Caraman, abdiquant ses pouvoirs entre les mains de Mirabeau, et celui-ci, contraint, pour protéger Aix contre les violences populaires, à instituer une garde bourgeoise, premier germe de la garde nationale. Comment voulez-vous que, sous de tels chefs, l'armée ne perdît pas le peu de bonne volonté qu'elle conservât encore? Eh bien! partout elle assistait au même spectacle. Partout, les gouverneurs ne demandaient qu'à se décharger du soin de veiller à la tranquillité publique. Officiers et soldats se découragent. Ils finissent par croire que la répression des émeutes populaires ne rentre plus dans leurs devoirs professionnels. Seule, la maréchaussée lutte encore contre le flot qui monte et menace de l'engloutir.

• Malheureusement nous savons, qu'en pleine paix, tout le monde gémissait de son insuffisance. Ne croyez pas que le gouvernement songe à réparer le tort qu'il a eu de l'affaiblir. Il la laisse telle qu'elle est, telle qu'il l'a faite, abandonnée à elle-même, sûre de ne recevoir aucun secours, effrayée de son isolement, convaincue

de sa faiblesse. Bientôt, elle aussi, découragée, lasse de soutenir une lutte inégale, impossible, elle profite du moindre prétexte pour s'effacer ou pour s'abstenir. On étale complaisamment à nos yeux la longue série des désordres qui affligèrent la France, dans les premiers mois de 1789. Cherchez la trace d'un essai quelconque de répression sérieuse : vous ne la trouverez nulle part. Il y a encore un gouvernement à Versailles : à bien compter, il y en a même deux. En France, il n'y a plus de police, il n'y a plus de force publique prête à maintenir l'ordre. La révolte, au plus mauvais sens du mot, la révolte brutale, aveugle, inconsciente, peut éclater librement : elle est certaine de ne rencontrer aucun obstacle.

Il n'y a pas plus d'administration que de police : tout est désorganisé, tout s'écroule à la fois, c'est ici le moment de rappeler ¹ et d'examiner, avec l'attention qu'elles méritent, les réflexions si remarquables qu'inspire à M. de Tocqueville l'étrangeté d'un pareil spectacle. « Nous avons vu, dit-il ², nous avons vu nous-mêmes en France, depuis 1789, plusieurs révolutions, qui ont changé de fond en comble toute la structure du gouvernement. Néanmoins, le désordre, qu'elles ont fait naître, n'a jamais été ni long ni général ; à peine ont-elles été ressenties par la plus grande partie de la nation, quelquefois à peine aperçues. C'est que, depuis 1789, la constitution administrative est toujours restée debout au milieu des ruines des constitutions politiques. On changeait la personne du prince ou les formes du pouvoir central, mais le cours particulier des affaires n'était ni interrompu, ni troublé ; chacun continuait à rester soumis, dans les petites affaires,

1. Comparez ce que nous en avons déjà dit en passant, chapitre VI, paragraphe VIII.

2. *L'Ancien Régime*, pages 322-323.

qui l'intéressaient particulièrement, aux règles et aux usages qu'il connaissait... Dès que la première secousse était passée, il semblait donc que rien n'eût bougé dans le pays. Au moment où la révolution éclata, cette partie du gouvernement, qui, quoique subordonnée, se fait sentir tous les jours à chaque citoyen... venait d'être complètement bouleversée; l'administration publique avait **changé tout à coup ses agents et renouvelé toutes ses maximes...** Tous les Français avaient ressenti une commotion particulière. Personne ne savait plus, ni à qui obéir, ni à qui s'adresser, ni comment se conduire dans les moindres affaires, celles qui forment le train journalier de la vie sociale. La nation n'étant plus d'aplomb, dans aucune de ses parties, un dernier coup put donc la mettre tout entière en branle et produire le plus vaste bouleversement et la plus effroyable confusion qui fut jamais. »

Ces remarques d'un observateur hors ligne contiennent un fond de vérité saisissante et incontestable. La seule chose qu'on puisse leur reprocher, c'est qu'elles portent l'empreinte de l'indulgence excessive, dont l'auteur ne parvient jamais à se départir, toutes les fois qu'il parle du passé. Par exemple, suffit-il de dire qu'au moment où la révolution éclata, l'ancien régime venait de réformer son organisation administrative? D'abord, il serait juste de rappeler que l'ancien régime n'avait, depuis 1692, qu'une organisation détestable et qui ne se maintenait que par la force de la routine, et par l'effet d'une soumission traditionnelle. Dans le cours des dernières années, le gouvernement lui-même n'avait pas craint de reconnaître les vices de la vieille machine; il avait annoncé hautement qu'elle allait être changée, réformée, bouleversée. Au bout du compte, il n'y avait apporté que des modifications incomplètes, insuffisantes, de sorte qu'au moment de la crise, l'ancienne

organisation était déjà ruinée moralement, et la nouvelle n'existait pas encore. Il n'y avait rien du tout.

Revenant à la même idée, M. de Tocqueville ajoute, dans un autre passage ¹ : « Ce fut surtout la réforme radicale, que l'administration proprement dite eut à subir, en 1787, qui, après avoir porté le désordre dans les affaires publiques, vint émouvoir chaque citoyen jusque dans ses affaires privées. J'ai dit que, dans les pays d'élection, c'est-à-dire, dans les trois quarts de la France, toute l'administration de chaque généralité était livrée à un seul homme, l'intendant, lequel agissait non seulement sans contrôle, mais sans conseil. En 1787, on plaça à côté de cet intendant, une assemblée provinciale, qui devint le véritable administrateur du pays. Dans chaque village, un corps municipal prit également la place des anciennes assemblées de paroisses, et, dans la pluralité des cas, des syndics. Une législation, si contraire à celle qui l'avait précédée, et qui changeait si complètement, non seulement l'ordre des affaires, mais la position relative des hommes, dut être appliquée partout à la fois... On vit bien alors la part, que prend l'habitude dans le jeu des institutions politiques, et comment les hommes se tirent plus aisément d'affaire avec des lois obscures et compliquées, dont ils ont depuis longtemps la pratique, qu'avec une législation plus simple qui leur est nouvelle. » Quoi qu'en dise M. de Tocqueville, cette allusion transparente aux habitudes d'un pays voisin, est ici hors de saison. Personne à la vérité n'ignore qu'en 1787, le gouvernement de Louis XVI avait reconnu la nécessité d'apporter des modifications profondes au régime universellement décrié des intendants. Il avait annoncé la création d'assemblées provinciales, grâce auxquelles

1. *L'Ancien Régime*, p. 310-311.

chaque province serait un jour admise à prendre une part directe au gouvernement de ses propres intérêts. En attendant ce jour, encore lointain, au lieu des assemblées provinciales, que l'on s'était contenté de promettre, on n'avait établi que des commissions provinciales, dont le premier acte fut de proclamer qu'elles ne se croyaient pas le droit de représenter les populations, ni d'exprimer officiellement leurs vœux. C'est ainsi qu'en 1789, les intendants étaient tombés en discrédit, et les assemblées provinciales, n'existant qu'en projet, ne pouvaient ni les suppléer, ni même les aider ou les soutenir. En matière d'organisation municipale, on avait bien commencé d'appliquer les édits de 1787, seulement—on s'était arrêté à moitié du chemin. Si l'on avait doté les villages de municipalités électives, on avait laissé les villes et bourgs sous l'empire des édits de Louis XIV vieilli. Là, les officiers municipaux, possesseurs de charges vénales, vivaient le plus souvent en état d'hostilité flagrante avec les habitants. En tous cas, l'immense majorité de ces officiers n'exerçait pas la moindre influence sur des populations qui n'avaient pas été appelées à les choisir ou qui les avaient subis à regret. Aux approches de la révolution, ils se firent justice à eux-mêmes. Se sentant irrévocablement condamnés, ils renoncèrent spontanément de remplir leurs fonctions. En face de l'émeute, ils s'empressèrent de disparaître, bien sûrs que leur intervention serait souvent dangereuse et jamais efficace.

Sans doute, il était bien tard pour conjurer un mal si profond. Cependant un gouvernement actif et énergique aurait peut-être trouvé moyen d'y apporter quelque remède. Était-il donc impossible de remplacer à la hâte les commissions provinciales, qui ne pouvaient rendre aucun service, par des assemblées électives,

ayant le droit de prendre contre le désordre des mesures respectées? Qu'est-ce qui empêchait de renouveler, sur des bases satisfaisantes, les municipalités des villes et bourgs, comme on venait de le faire dans les villages? Les ministres de Louis XVI jugèrent plus simple de ne rien essayer, au risque de ne trouver nulle part aucun appui contre l'émeute. Il ne faut donc pas, empruntant les paroles de M. de Tocqueville, raconter « comment une grande révolution administrative avait précédé la révolution politique et les conséquences que cela eut ¹ ». Pour être exact, il faut dire : *Comment, à la veille de 1789, l'ancien régime avait désorganisé le peu d'administration qu'il eût, sans se donner la peine d'établir, à la place, une organisation sérieuse, d'où résulta le plus effroyable désordre.*

XI

C'est surtout à Paris qu'apparaissent, avec une douloureuse évidence, l'aveuglement et l'incurie du gouvernement de Louis XVI. Je sais bien que jusqu'alors les hommes d'État s'étaient accoutumés ² « à voir Paris trembler sous un lieutenant de police et une garde de huit cents hommes à cheval. » Aucune ville du royaume ne leur causait moins de soucis. Lorsque, par hasard, une émotion populaire faisait redouter quelque velléité d'émeute, deux régiments d'élite, celui des gardes-françaises et celui des gardes-suisses se tenaient prêts à venir au secours du guet. Presque toujours les gardes françaises avaient pour colonel un maréchal de France,

1. C'est la rubrique que M. de Tocqueville lui-même a inscrite en tête du chapitre VII, livre III, de son livre. *L'Ancien Régime*, p. 309 et suivantes.

2. Ferrières, *Mémoires*, p. 52.

qui prenait, à ce titre, le commandement des deux corps, de manière à combiner leur action. Avec d'aussi faibles ressources, habilement employées, le gouvernement maintenait sans peine la tranquillité dans les rues de l'immense capitale. Depuis plus d'un siècle, on ne pouvait citer aucun exemple de troubles, dont la répression eût nécessité de plus grands efforts. Mais les temps étaient bien changés. Il ne s'agissait plus d'émotions passagères ou d'émeutes sans gravité. La révolution d'une part, et la disette de l'autre, ces deux causes réunies menaçaient Paris d'agitations, en face desquelles les anciennes garanties d'ordre devenaient insuffisantes, d'une insuffisance manifeste et presque ridicule.

Ce n'est pas que là véritable population parisienne fût devenue beaucoup plus à craindre. A propos des élections, nous avons déjà fait observer que nulle part, en France, les électeurs n'avaient montré moins d'empressement dans l'exercice de leurs nouveaux droits. Nulle part les classes supérieures du tiers état ne témoignaient moins d'ardeur révolutionnaire. Elles ne songeaient pas plus à provoquer une révolte qu'à y prendre une part quelconque. D'un autre côté, « le bas peuple », s'il faut en croire Sallier ¹, « était tellement frappé de l'idée de la puissance du gouvernement et de son énergie, que, malgré son indulgence et ses encouragements, les plus hardis eussent tremblé de se mettre en avant. » Mais, depuis quelques mois, un élément étranger s'était infiltré dans les rangs de la population parisienne. Parmi les moyens que le gouvernement consacrait au soulagement des misères publiques, il imagina d'ouvrir des ateliers de charité ², dans lesquels

1. *Annales françaises*, p. 312-313.

2. 2 décembre 1788, ordonnance de police, qui règle les dispositions préliminaires relatives à l'établissement des ateliers de charité, accordés

il offrait aux ouvriers sans ouvrage une aumône déguisée sous forme de salaire. « On leur faisait remuer sans utilité, comme sans objet, la terre de la montagne de Montmartre; et le gouvernement les payait à la journée ¹. » Ce premier spécimen des ateliers nationaux produisit le même effet que ceux que nous devons revoir, en 1848. S'ils appelaient à Paris quelques ouvriers de bonne volonté, chassés par la misère des pays environnants, ils y attiraient surtout une foule de vagabonds, de mendiants, de gens sans aveu, prêts à tous les désordres, capables de toutes les violences. Réunis « à la proximité des barrières qu'ils devaient bientôt incendier ², » ils y constituaient une agglomération menaçante pour la tranquillité de la capitale. Désormais l'émeute trouvait là, sous sa main, le noyau de l'armée, que le peuple de Paris n'osait pas encore lui fournir.

Elle ne tarda pas à faire de nouvelles recrues et à compléter son effectif. Cette fois, ce n'était plus une foule de désœuvrés ou de vagabonds, accourus de la banlieue, à la première nouvelle de l'ouverture des ateliers de charité. C'étaient des hommes venus, l'on ne sait d'où, « étrangers de tous les pays, la plupart déguenillés, armés de gros bâtons, et dont l'aspect effrayant suffisait pour faire juger de ce que l'on devait en craindre ³. » Tous les écrivains de l'époque sont d'accord pour signaler cette redoutable apparition dans les premiers mois de 1789. D'après Sallier, ils répondaient à l'appel des chefs du parti révolutionnaire, qui voulaient, « par l'emploi de la terreur, disposer les esprits à une soumission absolue ⁴. » Il faudrait donc

par le roi pour procurer du travail et des secours, pendant l'hiver 1788-1789. *Lois anciennes*, t. 28, p. 632.

1. *Annales françaises*, *codem*.

2. Bésenval, *Mémoires*, p. 353.

3. Bésenval, *codem*.

4. *Annales françaises*, p. 312-313.

voir là le premier essai d'un système, à l'aide duquel la révolution allait, durant plusieurs années, tenir la France entière courbée sous un joug humiliant. « Pour porter les premiers coups, ajoute Sallier, on appela des brigands disposés à commettre tous les crimes. La Provence et le midi de la France en fournirent un grand nombre; d'autres furent attirés du Piémont. J'ai su, dans ce temps, que le roi de Sardaigne avait fait donner à Louis XVI lui-même avis de cette dangereuse invasion, et que cet avis avait encore été négligé. » Ici, comme d'habitude, Sallier ne manque pas de voir et de dénoncer la main du duc d'Orléans : c'est ce prince qui a mandé ces inconnus; c'est lui qui les garde à sa solde. Toujours est-il que, peu de jours après leur arrivée, l'émeute éclate, cette émeute qui garde dans l'histoire le nom de l'honnête commerçant qui en fut la première victime, l'émeute Réveillon¹. Grâce à l'énergie des deux régiments proposés à la garde de Paris, les Gardes françaises et les Suisses, grâce aux dispositions combinées par les chefs qui les commandaient alors, le duc du Châtelet et le baron de Bésenval, la répression fut aussi prompte que rigoureuse. Mais l'acharnement de la lutte, le nombre des hommes tués ou blessés, tout annonçait que la crise commençait à prendre un caractère inusité. Il fallait renoncer à traiter les émeutes de Paris comme des incidents sans importance et sans périls, et l'avertissement reçu méritait que les ministres de Louis XVI se décidassent à en tenir compte. Qu'ont-ils fait pour en tirer profit? Rien, toujours rien. Ils n'ont même pas pris la précaution, que leur recommandait Bésenval, de centraliser la direction des forces publiques entre les mains d'un chef, revêtu d'un grade

1. Cet incident mériterait à lui seul de faire l'objet d'un travail distinct. Mais il faut se borner. Nous aimons mieux n'en rien dire, que d'en parler incomplètement et sans preuves à l'appui.

éminent, et dont le caractère inspirât le respect à tous les officiers placés sous ses ordres ¹.

Qu'on ne dise pas que cette incurie gouvernementale était déjà l'effet de la révolution, sous prétexte que Necker et ses partisans, en introduisant dans les conseils du roi quelques-unes des idées nouvelles, avaient énervé l'action des pouvoirs anciennement établis. Necker, pas plus que M. de Montmorin ni ses autres amis, n'avait rien à voir dans l'administration politique de la ville de Paris, exclusivement confiée au ministre de la maison du roi. Celui-là était un homme de l'ancien régime, un pur, désigné d'avance par ses opinions pour entrer dans le ministère du coup d'État de juillet 1789. En dehors du roi, c'est à Villedeuil que remonte la principale responsabilité de l'étrange attitude que Bésenval dénonce à l'histoire en ces mots ² : « La plus profonde indifférence, ou, pour mieux dire, l'inconcevable apathie du gouvernement était la seule barrière opposée au torrent qui commençait à déborder. » Si, par hasard, les preuves, que nous venons d'en fournir, ne suffisaient pas à faire pénétrer la conviction dans l'esprit du lecteur, il est assurément bien facile de la compléter. Le nombre des témoignages est même assez grand pour qu'on n'admette que les plus dignes de foi. N'écoutez, si bon vous semble, que la voix des écrivains royalistes. Joignez au jugement de Bésenval, les assertions de Ferrières, de Rivarol et des autres. Examinez surtout le détail des faits matériels : vous aboutirez toujours à la même conclusion. Vous reconnaîtrez que jamais gouvernement, exposé à de pareils périls, n'a pris aussi peu de précautions pour s'en pré-

1. En effet, depuis que le maréchal de Broglie n'était plus colonel des gardes françaises, on avait confié ce commandement au duc du Châlet, que rien n'autorisait à prendre en même temps celui des gardes suisses. Voir Bésenval, *Mémoires*, p. 352-353.

2. *Mémoires*, p. 356.

server. Sa conduite est tellement en dehors des exemples connus, tellement contraire aux règles d'une prudence élémentaire, qu'on se demande, malgré soi, s'il n'a pas cédé aux suggestions de ces fous qui cherchent, dans l'excès du mal, le moyen de revenir plus vite à ce qu'ils croient être le bien.

XII

Cependant on réclame en faveur de Louis XVI et de ses conseils le bénéfice des circonstances atténuantes. Après tout, dit-on, ils n'ont eu d'autre tort que de partager l'erreur commune, universelle. « Il faut se rappeler, dit Mme de Staël ¹, qu'à l'époque de la révolution, depuis près d'un siècle, en France et dans le reste de l'Europe, on jouissait d'une sorte de tranquillité, qui tendait, il est vrai, au relâchement et à la corruption, mais qui était en même temps l'effet de mœurs fort douces. Personne n'imaginait en 1789, qu'il existât des passions véhémentes sous ce repos apparent. Ainsi l'Assemblée constituante s'est livrée sans crainte au généreux désir d'améliorer le sort du peuple. On ne l'avait vu qu'asservi, et l'on ne soupçonnait pas ce qui n'a été que trop prouvé depuis, c'est que la violence de la révolte étant toujours en proportion de l'injustice et de l'esclavage, il fallait opérer en France les changements avec d'autant plus de prudence que l'ancien régime avait été plus oppresseur. » Oui, certes, Mme de Staël a raison : personne au début, ou presque personne ne se rendait un compte exact de la violence des passions populaires, que dérobaient aux regards le calme superficiel et trompeur de l'ancienne France.

1. *Considér. sur la Rév. fr.*, t. I, p. 262.

Néanmoins tout le monde sentait bien que le seul fait de la réunion des Etats généraux annonçait une recrudescence de la crise. Cette prévision, qui n'échappait au bon sens d'aucun homme intelligent, ne suffisait-elle pas pour éveiller la sollicitude d'un gouvernement sage, et pour décider celui de Louis XVI à sortir de sa torpeur accoutumée? Mme de Staël aurait voulu que l'exemple de la prudence vînt de ceux qui poursuivaient l'adoption de réformes devenues indispensables. Vraiment l'exigence est trop grande. Jamais on n'a prétendu que le rôle de l'opposition fût de veiller au maintien de la tranquillité publique. Alors même qu'elle consentirait à l'accepter, elle n'aurait pas les moyens de le remplir. Ce n'est pas elle qui dirige l'administration, ni la police. Ce n'est pas elle qui commande à la force armée. Tout ce qu'on peut lui demander, c'est de ne pas se faire l'instigatrice des désordres. Seul, entre tous, le gouvernement tient dans ses mains les armes nécessaires pour les réprimer; et puisqu'il en a seul le pouvoir, il est juste de lui en laisser la responsabilité tout entière.

D'ailleurs, est-il bien certain que les chefs du mouvement révolutionnaire se soient bercés d'illusions aussi complètes, que celles qu'on se plaît à leur attribuer? Quelques auteurs triomphent dès qu'ils trouvent l'occasion de leur adresser ce reproche ironique : « Vous qui avez fait la Révolution, vous n'avez pas prévu ce qu'elle allait vous coûter de larmes et de sang. Si vous aviez eu plus de clairvoyance, sans doute vous auriez montré moins de témérité. » Qu'en sait-on, je le demande? A la vérité, les hommes de 1789 se sont jetés dans la mêlée sans souci du sort qui les y attendait. Mais leur flegme s'explique aussi bien par l'énergie de leurs convictions que par la profondeur de leur aveuglement. Rappelons, à notre tour, le mot du comte d'Entraigues, examinant

l'objection tirée du danger de tant de réformes brusquement accomplies, et concluant sans sourciller : « Il n'est aucune sorte de désordres qui ne soit préférable à la tranquillité funeste que procure l'ancien régime ! » Bien d'autres assurément, parmi les victimes du régime féodal, exaspérés par une longue série de souffrances, en étaient venus à répéter comme d'Entraigues : « Quels que puissent être les maux passagers que l'avenir nous réserve, profitons de circonstances exceptionnelles pour en finir avec un régime abhorré. Sacrifions-nous, au besoin, pour ceux qui nous succéderont. » D'après ce que nous apprend Rabaut-Saint-Etienne ¹, « tous s'accordaient à dire qu'il n'y a qu'une occasion pour reprendre la liberté ; que, si on la laisse échapper, on n'en est pas digne ; et que le déficit était le salut de la France. » Quelques-uns ajoutaient que, désertier la lutte avant la victoire, c'était s'exposer à une aggravation de servitude. « Les Etats généraux, écrivait le sage Mounier ², vont justifier ou détruire nos espérances... L'esclave, qui tente de briser ses chaînes, peut s'attendre à les voir resserrer, s'il ne parvient pas à les rompre. » Voilà les vrais motifs de la conduite qu'ont tenue les hommes de 1789. Voilà pourquoi nul d'entre eux ne songeait à reculer devant les incertitudes de l'avenir.

Vainement, on objecte que, ni dans leurs écrits du moment, ni dans leurs discours, ils n'ont jamais laissé percer les craintes, dont ils devaient être tourmentés. N'étaient-ils pas tenus de garder le silence, s'ils ne voulaient pas compromettre le succès de leur cause, en jetant le découragement dans les esprits timides et irrésolus ? Pour connaître le fond de leur pensée, il faut

1. *Œuvres*, t. I, p. 281.

2. *Nouvelles observations sur les États généraux*. C'est par ces paroles que débute l'introduction.

drait avoir recueilli leurs confidences intimes, ou surpris leur secret dans le libre épanchement de leur correspondance. Voyez par exemple Mirabeau. A ne le juger que sur ses actes publics, à n'entendre que ses apostrophes foudroyantes, devinerait-on jamais les angoisses patriotiques qu'il cachait dans son cœur? Cependant ses amis, ceux-là même qui n'ont vécu qu'un instant dans son intimité, ne se sont pas mépris sur la nature et la justesse de ses prévisions. « Il était peut-être le seul dans l'assemblée, affirme Malouet¹, qui ait vu, dès le commencement, la Révolution sous son véritable jour, celui d'une subversion totale. » Sa lucidité prophétique éclate à chaque ligne, dans ses lettres, entre autres dans sa correspondance avec le comte de La Mark, dans ses mémoires à la cour, dans les instructions qu'il adresse au roi, à la reine, aux ministres. Dira-t-on encore que Mirabeau, par son génie, s'élève au-dessus de la commune faiblesse? Quand Malouet vante sa clairvoyance, il en parle comme d'une exception, peut-être unique. Eh bien! sur ce dernier point, Malouet se trompe certainement. Nous n'en voulons citer qu'une preuve.

Parmi les membres de l'Assemblée constituante, se cachait, dans les rangs du clergé libéral, un homme modeste et peu connu, que nous avons eu déjà l'occasion de voir à l'œuvre, durant la période électorale, M. de Lubersac, évêque de Chartres. Quelques jours avant l'ouverture des États généraux, il faisait part à Brissot de ses craintes et même de ses défaillances. « Je vous avoue, lui disait-il², que j'ai quelquefois le regret d'avoir sacrifié mes goûts personnels, les premiers devoirs de mon état, et mon repos, à l'espoir presque vain de contribuer à un ordre de choses meil-

1. *Mémoires*, t. I, p. 204 (2^e édit.).

2. *Mémoires de Brissot*, t. I, p. 178.

leur, que j'ai cru possible quand j'en ai jugé de loin, mais qui me paraît hérissé de difficultés à mesure que j'en approche. La composition des États généraux ne me rassure pas : j'y vois un bien grand nombre d'hommes bien dangereux. Quelques-uns ont des talents, ils parleront très haut, parce qu'ils se sentiront appuyés. Les honnêtes gens diront leur avis doucement, froidement, timidement, parce qu'ils seront en minorité. Dans une pareille lutte, il est facile de prévoir que le triomphe ne demeurera pas du côté de la raison, de la bonne foi et de la vertu. Et cependant, si nos fers ne sont pas brisés, anéantis, ils seront surchargés, appesantis, rivés de manière à être éternels... » M. de Lubersac ne trahissait là qu'une partie de ses craintes. Pour connaître le fond de sa pensée, il faut interroger celle que nous avons appelée son Egérie. Dans une lettre qu'elle adressait à Brissot le 25 mars 1789, Mme de la Seynie parle plus franchement. « Je crains comme vous, dit-elle ¹, que la moitié des députés ne soient bien ineptes; mais la mauvaise foi est encore plus à craindre. L'ignorance peut être éclairée, et n'est pas si éloignée de la vérité que les préjugés. Des hommes qui ne sont quelque chose que par ces derniers, ne les abandonneront jamais au bien général : la force devient alors la dernière ressource, et cette ressource est un grand malheur. Sacrifier la génération présente au bonheur des générations à venir me paraît peut-être le comble de la vertu, mais j'avoue que je ne puis reposer mes idées sur cette pensée, sans me sentir refroidir sur le désir de la Révolution. » Évidemment cette dernière phrase renferme une allusion à des propos que la comtesse de la Seynie a entendu répéter dans son entourage, probablement par Brissot lui-même, peut-être par Pétion, en tous cas, par

1. *Eodem.*

quelques-uns de leurs amis communs. Elle se rappelle que, suivant eux, le succès de leur entreprise devait exiger de cruels sacrifices, et, comme elle est femme, elle sent son cœur faiblir; elle avoue qu'elle hésite à suivre jusqu'au bout la voie dans laquelle elle ne s'est que trop engagée. Après cela, soutiendra-t-on encore, qu'en dehors de Mirabeau, personne n'ait eu conscience des dangers de la catastrophe, et qu'un aveuglement universel ait trompé tous ceux qui n'ont pas craint de la provoquer? Combien d'autres que les amis de Mme de la Seynie, sans nous laisser leurs confidences, n'en ont pas moins pensé comme eux? Combien se sont jetés dans le gouffre, convaincus que la génération alors vivante devait payer de son sang la rançon des générations futures?

Il n'y a qu'une illusion dans laquelle les promoteurs des idées nouvelles se soient longtemps obstinés; et celle-là semblait si naturelle, si raisonnable, si légitime, que Mirabeau lui-même n'a pas su s'en défendre. Ils pensaient tous que le gouvernement, Necker au moins, malgré l'opposition de ses collègues, et le roi, malgré les intrigues de la cour, finiraient par reconnaître l'indispensable nécessité de conclure avec la Révolution un pacte d'alliance, seul moyen de sauver la monarchie en la transformant. Ils comptaient sur la bonté de Louis XVI, au besoin sur sa faiblesse, pour faciliter cette heureuse solution. A leurs yeux, il n'y avait pas de longs désordres à craindre, pas d'anarchie sérieuse à redouter, parce qu'une fois la royauté reconciliée avec la nation, leurs forces réunies, convergeant au même but, étaient certainement capables de maintenir la tranquillité publique, si quelques énergumènes persistaient, sans motifs, à tenter de la troubler. Tel était, au début de 1789, le rêve des meilleurs citoyens. On en trouve la trace à chaque page des cahiers : ceux des

paroisses surtout sont remplis des témoignages de la confiance populaire. La plupart des députés élus partageaient les sentiments des populations qui venaient de les élire. Ils se croyaient appelés à dresser, de gré à gré avec le roi, la charte du régime nouveau, et bien peu d'entre eux s'apprétaient à pousser leurs exigences au delà de sages limites. C'est en ce sens que Mirabeau, parlant de l'Assemblée constituante, a pu dire qu'elle « était venue pour capituler, non pour vaincre ¹ ». Aussi, quand la France reconnut l'erreur dont elle s'était bercée, quand l'assemblée se vit contrainte de renoncer à l'espoir d'une transaction acceptable, ce jour-là fut un jour de deuil, bientôt suivi d'une explosion de colère. Le dernier lien qui rattachât le passé au présent et à l'avenir, se rompit tout à coup. Nous verrons, dans la suite de ce livre, comment s'opéra ce déchirement imprévu, et quelle influence décisive il exerça sur la chute de l'ancien régime.

1. *Corresp. de Mirabeau au comte de la Marck*, t. II, p. 325.

FIN DU DEUXIÈME VOLUME

TABLE DES MATIÈRES

DU DEUXIÈME VOLUME

CHAPITRE IX

SUITE DE LA RÉVOLUTION EN PROVINCE. LE DAUPHINÉ, LA PROVENCE

- I. Caractères distinctifs du mouvement qui agite le Dauphiné. — II. La journée des tuiles à Grenoble. — III. Préliminaires de l'assemblée de Vizille. — IV. L'assemblée de Vizille. — V. Ses suites et ses conséquences. — VI. Les états de Provence et l'assemblée de Lambesc portent la lutte sur un nouveau terrain..... 4

CHAPITRE X

LA FIN DU MINISTÈRE DE BRIENNE

- I. Les remontrances du clergé de France. — II. L'arrêt du conseil du 5 juillet 1788. — III. La nouvelle politique du ministère. — IV. L'arrêt du 8 août. — V. Chute de Brienne. — VI. Rapidité du mouvement qui s'est opéré en France. — VII. Causes de cette rapidité. — VIII. Désorganisation de l'armée. — IX. Intervention de la bourgeoisie. — X. Entrée en scène des classes populaires.... 41

CHAPITRE XI

LA RENTRÉE DE NECKER AUX AFFAIRES ET LA SECONDE ASSEMBLÉE DES NOTABLES

- I. La popularité de Necker. — II. Son caractère et ses opinions. — III. Le renvoi de Lamoignon et les troubles de Paris. — IV. L'administration financière de Necker. — V. Pouvait-il se dispenser de convoquer les États généraux? — VI. La déclaration royale du 23 septembre 1788, la rentrée du parlement, et l'arrêté du 25. — VII. La question du doublement du tiers et celle du vote par tête. — VIII. La convocation d'une seconde assemblée des Notables. — IX. Réouverture des clubs et fondation de la société des Trente. — X. Mouvement en province, inquiétudes de Mirabeau. — XI. Seconde assemblée des Notables, la motion du prince de Conti. — XII. L'arrêté du parlement du 5 décembre 1788. — XIII. Décision et clôture de la seconde assemblée des Notables 413

CHAPITRE XII

LA CONVOCATION DES ÉTATS GÉNÉRAUX ET LA CRISE DES BROCHURES

- I. La lettre des princes. — II. Comment et par qui a été résolue la décision du conseil du 27 décembre 1788. — III. Examen de cette décision. — IV. Lettre et règlements du 24 janvier 1789. — V. Introduction du suffrage universel dans les élections du tiers. — VI. Système adopté pour les élections du clergé de France. — VII. La crise des brochures, son origine, son développement. — VIII. Les brochures réactionnaires. — IX. Les brochures libérales ou révolutionnaires. — X. Les trois brochures de l'abbé Siéyès. — XI. Les brochures et le régime féodal. — XII. Résultats de la crise des brochures 202

CHAPITRE XIII

UNE NOUVELLE PHASE DE LA RÉVOLUTION EN PROVINCE

- I. Débats soulevés par la réorganisation des administrations provinciales. — II. Troubles en Franche-Comté. — III. En Languedoc. — IV. En Provence. — V. Préliminaires des troubles de Bretagne. — VI. Explosion des troubles de Bretagne. — VII. Suite et fin de ces mêmes troubles. — VIII. Événements de Dauphiné..... 289

CHAPITRE XIV

LES CAHIERS, ORGANISATION DES ÉTATS GÉNÉRAUX

- I. L'origine et la rédaction des cahiers. — II. Influence des modèles sur ces cahiers. — III. Rôle du gouvernement. — IV. Les cahiers de bailliages et ceux de paroisses. — V. Pouvoirs conférés par les cahiers aux États de 1789. — VI. Effet de ces pouvoirs sur l'autorité royale. — VII. Question du vote par ordre et du vote par tête. — VIII. Quelques détails d'organisation applicables aux États de 1789..... 394

CHAPITRE XV

LES CAHIERS (suite). LA LIBERTÉ ET L'ÉGALITÉ

- I. Quelques dispositions des cahiers ayant pour but d'établir et d'assurer la liberté dans l'avenir. — II. La question des deux chambres. — III. L'égalité devant l'impôt examinée dans les cahiers. — IV. Le régime féodal et les haines qu'il soulève. — V. Ses vices. — VI. Examen particulier du droit de chasse et de ses abus. — VII. Le paysan français en 1789. — VIII. Énumération des charges qui le grèvent et qui finissent par le pousser à la révolte..... 463

CHAPITRE XVI

LES ÉLECTIONS ET LES APPROCHES DES ÉTATS GÉNÉRAUX

- I. Les élections et les règlements qu'elles nécessitent. — II. Difficultés que soulève l'application des règlements particuliers. — III. Résultat des élections de la noblesse et du clergé. — IV. Résultat des élec-

tions du tiers état. — V. Les élections de Paris. — VI. Précautions à prendre vis-à-vis des États généraux quels qu'ils fussent. — VII. Comment le gouvernement officiel de Louis XVI s'apprêtait à recevoir les États de 1789. — VIII. Comment la cour. — IX Précautions contre la disette et la misère. — X. Précautions contre le désordre en France. — XI. Précautions contre l'émeute à Paris. — XII. Dernières illusions.	549

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES DU DEUXIÈME VOLUME